Quatre-vingt-cinquième année. — N° 151. Le Numéro : 15 francs. Lundi 29 et Mardi 30 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-594 du 25 juin 1953 portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 5802).

Décret n° 53-595 du 25 juin 1953 relatif aux conditions d'installation et à la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de 4e catégorie (p. 5805).

Arrêté portant nomination d'un élève à l'école nationale d'administration (p. 5805).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décret du 25 juin 1953 approuvant des modifications aux statuts de la fédération des œuvres de l'enfance française d'Indochine (p. 5805).

Ministère de la justice.

Arrêté du 25 juin 1953 fixant la date des épreuves orales de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 5806).

Arrêtés fixant la composition des commissions des examens destinés à pourvoir la vacance d'un office d'huissier et d'un office de commissaire-priseur (p. 5806).

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (session du 8 juin 1953) (p. 5806).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 20 juin 1953 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Colombo (p. 5806).

Décret du 25 juin 1953 portant nomination d'un ambassadeur à Ammane (p. 5806).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 25 juin 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5806).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'attaché de préfecture (p. 5807).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-596 du 25 juin 1953 approuvant des modifications aux statuts du Crédit foncier de France (p. 5807).

Arrêté du 25 juin 1953 relatif au remboursement de la taxe de 10 p. 100 sur les betteraves pour les sucres exportés (p. 5807).

Règlement de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe de la loterie nationale 1953 (p. 5808).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1952 (revenus de 1952) (troisième tableau) (pagination spéciale B. A., pp. 107 à 125).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 5812).

Arrêté du 19 juin 1953 portant institution d'une commission paritaire provisoire compétente pour les personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique (p. 5812).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 5812).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 5813).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau (p. 5814).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 5816).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5816).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1953 (p. 5817).

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 5817).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5817).

Annonces (p. 5820).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 22 au 28 juin 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1952

Feuille 83.

Exercice 1953. — *Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (Défense nationale).* — Projet de loi (*suite*)..... p. 2625

Exercice 1953. — *Développement des dépenses d'investissement (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre).* — Projet de loi..... p. 2627

Feuille 84.

Exercice 1953. — *Développement des dépenses d'investissement (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre).* — Projet de loi (*suite*)..... p. 2657

Feuille 85.

Exercice 1953. — *Développement des dépenses d'investissement (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre).* — Projet de loi (*suite*)..... p. 2689

Exercice 1953. — *Fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles.* — Projet de loi..... p. 2706

Bonification d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance. — Proposition de loi de M. Mouton..... p. 2712

Majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et aux pensions de la sécurité sociale. — Avis par M. Boscary-Monsservin..... p. 2713

Repos et payement des travailleurs les jours de fête légale. — Rapport par M. Gazier..... p. 2713

Exercice 1953. — *Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Intérieur).* — Deuxième lettre rectificative au projet de loi..... p. 2714

Emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Avis..... p. 2715

Exercice 1953. — *Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Agriculture).* — Avis..... p. 2715

Incorporation dans l'armée coloniale de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française. — Avis. p. 2715

Exercice 1953. — *Loi de finances.* — Projet de loi..... p. 2715

Feuille 86.

Exercice 1953. — *Loi de finances.* — Projet de loi (*suite*)..... p. 2721

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-594 du 25 juin 1953 portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de cette loi, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera... les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3 »;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 septembre 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe les modalités d'application aux fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux, communaux, interdépartementaux ou intercommunaux de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnels ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

TITRE Ier

Bénéficiaires.

Art. 2. — Peuvent seuls bénéficier des dispositions du présent décret les agents ayant pris une part active et continue à la résistance, susceptibles d'être rangés dans l'une des catégories définies à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1951 susvisé.

Art. 3. — Les titres et les droits des intéressés sont, dans tous les cas, examinés par la commission centrale prévue aux articles 3 et 6 de ladite loi et dont le mode de constitution et le fonctionnement sont déterminés par l'article 3 du décret du 6 juin 1952.

Art. 4. — Dans les trois mois suivant la publication du présent règlement, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si elle est postérieure, les bénéficiaires devront déposer leur demande aux services chargés du personnel dans les préfectures, mairies ou établissements départementaux, interdépartementaux, communaux ou intercommunaux dont ils relèvent. Toutes justifications utiles, et notamment les pièces mentionnées ci-après, devront être produites à l'appui de la demande dans un délai qui ne pourra excéder six mois après l'expiration du délai précédent. Les délais prévus ci-dessus seront doublés pour les agents en fonction hors de la métropole.

Les préfets, à qui les maires, présidents des conseils d'administration, commissions administratives ou comités de gestion des établissements publics adresseront ces demandes, les transmettront, ainsi que celles des agents départementaux, à l'office national qui en saisira immédiatement la commission centrale. Celle-ci pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire et afin de compléter les renseignement contenus dans les dossiers, faire procéder à toute enquête sur les services de résistance invoqués par les agents en cause, et éventuellement sur leur situation au regard des dispositions de l'article 5 de la loi.

Art. 5. — Afin de déterminer si les intéressés remplissent bien les conditions requises par l'article 4 de la loi et d'évaluer, le cas échéant, l'importance des avantages qui peuvent leur être ultérieurement consentis, la commission centrale tient compte:

1° En ce qui concerne les personnels visés au « *a* » dudit article:

De la durée des services figurant, soit sur l'état signalétique et des services, soit sur le certificat d'appartenance délivré par le secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), s'il s'agit d'agents ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou en qualité d'agent P 2 ou P 1, aux forces françaises combattantes;

De la durée des services actifs figurant sur l'attestation délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre s'il s'agit d'agents ayant fait partie de la résistance intérieure française;

2° En ce qui concerne les engagés volontaires visés à l'article 4 *b*, de la durée des services figurant sur l'état signalétique et des services;

3° En ce qui concerne les agents visés à l'article 4 *c*, de la durée des services figurant sur les certificats délivrés par le comité national français de Londres ou les services de la France libre, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par l'accord franco-britannique du 7 août 1940.

Sont regardés comme ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi les agents qui, appartenant à une unité organisée ont adhéré avant le 8 novembre 1942 à la France libre.

Art. 6. — Le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 26 septembre 1951, pourra être accordé aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations visés aux *a*, *b* et *c* dudit article, auront néanmoins apporté la preuve qu'ils ont habituellement accompli pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944 des actes caractérisés de résistance, tels qu'ils sont définis ci-après.

Les actes habituels de résistance ainsi invoqués devront être certifiés pour chaque intéressé, au moyen d'un rapport circonstancié attesté sur l'honneur par le chef responsable et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologués et, pour les agents visés au 7° et 8° ci-dessous, par l'autorité militaire française ou alliée. Ils devront avoir été accomplis dans l'un des domaines ci-après:

1° Propagande: diffusion, impression, rédaction d'un journal édité par un mouvement;

2° Renseignements recueillis pour le compte d'un réseau, d'un mouvement ou d'un service de renseignements français ou allié;

3° Participation à des corps francs rattachés à un mouvement;

4° Sabotages exécutés pour le compte ou sur l'ordre d'un mouvement ou d'un réseau, ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements;

5° Etablissement de fausses pièces d'identité, hébergement gratuit, participation à des chaînes d'évasion pour le compte, sur l'ordre ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements;

6° Aide fournie en matière de transports, de dissimulation d'armes ou de matériel de guerre, d'opération de parachutage, en liaison avec des réseaux ou mouvements;

7° Aide ou soins donnés à des évadés ou blessés, membres de réseaux ou de mouvements de résistance ou des forces militaires françaises ou alliées, à des personnes recherchées pour acte de résistance;

8° Tous actes importants, qui, par leur répercussion, ont été de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile, compte tenu des ordres donnés à cet effet par les chefs responsables de réseaux de résistance ou de mouvements ou des autorités qualifiées françaises ou alliées.

Art. 7. — Les agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 26 septembre 1951 ont à présenter à l'appui de leur demande:

Une copie certifiée conforme de la notification ministérielle de leur pension ou de leur brevet de pension, s'il s'agit de blessés ayant été admis au bénéfice des ordonnances n° 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945;

La carte de déporté ou d'interné de la résistance délivrée dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, s'il s'agit d'agents pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 6 août 1948;

Un état signalétique et des services établi à leur nom, ainsi que, le cas échéant, un certificat d'appartenance à un mouvement homologué de la résistance, ou toute autre pièce justificative, s'il s'agit d'agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions du 2° de l'article susvisé.

TITRE II

Majorations d'ancienneté et bénéfices de campagne.

Art. 8. — Les personnels visés à l'article 1er du présent règlement entrant dans l'une des catégories de résistant définies au titre 1er de celui-ci et qui ont déposé leur demande dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus peuvent prétendre au bénéfice de majorations d'ancienneté de services égales à la moitié du temps passé dans la résistance active augmentée de six mois.

Dans tous les cas, il appartient à la commission centrale prévue à l'article 3 ci-dessus d'apprécier l'importance des majorations susceptibles d'être accordées aux intéressés.

L'extrait individuel du procès-verbal de la commission certifié par le président et mentionnant le décompte des majorations susceptibles d'être accordées à chaque intéressé en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 est transmis à celui-ci et, par l'intermédiaire du préfet, à l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui doit, dans le délai d'un mois, en saisir l'organisme chargé de l'établissement du tableau d'avancement.

Cet organisme apprécie l'incidence de ces majorations sur la carrière du fonctionnaire ou de l'agent, en fonction des éléments figurant dans l'extrait précité et compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-après.

Dans l'hypothèse où il lui paraît possible que les périodes considérées aient été déjà, en tout ou en partie, prises en compte au titre tant d'autres dispositions législatives ou réglementaires que de celles relatives aux rappels pour services militaires et assimilés, ou au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, l'organisme chargé d'établir le tableau d'avancement peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de provoquer un nouvel examen du cas de l'intéressé par la com-

mission centrale; celle-ci doit prendre une nouvelle décision dans les quinze jours suivant la réception de la délibération de l'organisme chargé d'établir le tableau d'avancement.

Lorsque le nouvel extrait du procès-verbal de la commission centrale sera parvenu à l'administration, l'organisme chargé d'établir le tableau d'avancement réuni à nouveau dans les huit jours de la réception de cette pièce sera appelé à émettre un avis définitif.

Le chef de l'administration intéressée peut lui-même demander un nouvel examen du cas d'un bénéficiaire éventuel par la commission centrale, notamment s'il estime être en possession d'éléments de toute nature et en particulier moraux, susceptibles d'éclairer cet organisme.

Art. 9. — Les majorations visées à l'article ci-dessus sont assimilées en ce qui concerne l'avancement, aux majorations de même nature accordées pour services de la guerre 1914-1918.

Elles doivent être prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

Pour l'application de cette disposition la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées, ou leur totalité suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

Art. 10. — La date à prendre en considération pour déterminer le début de la période servant de base au calcul des majorations d'ancienneté ne doit pas être postérieure au 6 décembre 1943. Toutefois, cette date ne peut être opposée aux bénéficiaires des articles 12 et 13 du présent décret ou de l'article 4 (premier alinéa, *b*, et troisième alinéa) de la loi du 26 septembre 1951.

Art. 11. — La date limite de cessation des services dans la résistance à prendre en considération est uniformément fixée au 20 octobre 1944 inclus.

Toutefois, la date ci-dessus est remplacée par celle de la libération effective du lieu de résidence des intéressés lorsque ceux-ci se trouvaient en Corse ou hors de la métropole et qu'ils ne sont pas visés, par ailleurs, par les dispositions de l'article 4 (premier alinéa, *b*) de la loi du 26 septembre 1951).

Elle est également remplacée par celle de la libération effective du lieu où résidaient les intéressés, sans pouvoir dépasser le 8 mai 1945, lorsque cette libération s'est produite postérieurement au 20 octobre 1944.

Art. 12. — Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945 sont admis, d'office, au bénéfice d'une majoration d'ancienneté égale à celle consentie au plus favorisé des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul des majorations de l'espèce est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945 inclus.

Art. 13. — Le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme est compté lorsqu'il s'agit de blessures ou de maladie contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945, comme temps de présence sous les drapeaux et indépendamment des majorations pour la période antérieure au 8 mai 1945, ouvre droit à un rappel d'ancienneté de valeur égale à sa durée.

Art. 14. — Il en est de même du temps passé, soit dans une unité des forces françaises de l'intérieur, soit en qualité d'agent P1 ou P2 dans un réseau des forces françaises combattantes lorsque ce temps a été reconnu comme service militaire par les services du secrétariat d'Etat à la guerre.

Art. 15. — Indépendamment des majorations d'ancienneté visées ci-dessus et valables pour l'avancement, le temps passé dans la résistance active ouvre droit, en matière de liquidation de pension de retraite, au bénéfice de la campagne simple. Le droit à des avantages supérieurs tel qu'il résulte des textes actuellement en vigueur, est maintenu aux catégories de bénéficiaires éventuels sans possibilité de cumul pour une même période.

Art. 16. — La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent titre est fixée au 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonction à cette date.

TITRE III

Dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Art. 17. — Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, qui justifient des conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des catégories de résistants visées au titre Ier ci-dessus;

2° Ne pas avoir, au 27 septembre 1951, la qualité de fonctionnaire titulaire ou celle d'ouvrier rémunéré selon les salaires normaux et courants de la profession;

3° Avoir été en fonctions en qualité d'agent non titulaire au 27 septembre 1951 et compter, à cette date, au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité;

4° Avoir obtenu de la commission centrale prévue à l'article 3 ci-dessus un avis favorable précisant que les titres de résistance présentés peuvent justifier une mesure de titularisation exceptionnelle.

Art. 18. — Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, une demande auprès de l'administration ou établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

L'administration ou établissement en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus à la résistance active dans les conditions prévues au titre Ier ci-dessus.

A ces dossiers seront joints tous les éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants, et notamment un rapport établi par le chef de l'administration ou établissement dont ils relèvent.

Les dossiers sont transmis à la commission centrale par l'intermédiaire du préfet puis, sur avis favorable de celle-ci, retournés par la même voie aux chefs des administrations ou d'établissements où les postulants sont en fonctions. Ceux-ci en saisissent à leur tour les organismes compétents pour l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé de titulariser les intéressés.

Ces organismes procèdent à l'examen de ces propositions dans les conditions prévues par leur règlement intérieur.

Les propositions de titularisation, comportant au regard du nom de chaque intéressé l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel sa nomination est projetée, sont transmises au chef de l'administration ou de l'établissement intéressé.

L'emploi dans lequel la titularisation est proposée doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique.

Art. 19. — Les bénéficiaires des dispositions du présent titre sont nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, leur nomination prend effet au dernier jour du délai de six mois prévu audit article, soit au 26 mars 1952.

A cet effet, la carrière des intéressés est reconstituée fictivement, compte tenu de la nature et de la durée des services qu'ils ont antérieurement accomplis. Cette reconstitution est effectuée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonctions dans l'administration ou établissement où ils sont titularisés.

Réserve faite de l'application des rappels et majorations d'ancienneté visés au titre II ci-dessus, la reconstitution de la carrière ne peut conduire, en aucun cas, à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils auront bénéficié en dernier lieu avant leur titularisation.

Si, faute de vacance budgétaire, il n'est pas possible de nommer les agents en cause dans les emplois correspondants, il leur est conféré, à titre personnel, le grade de titulaire correspondant à l'emploi proposé.

Leur nomination à cet emploi est obligatoirement effectuée à l'une des trois premières vacances survenues pour quelque cause que ce soit, dans le cadre intéressé. A titre transitoire, les agents visés au présent alinéa continuent d'être rémunérés sur les crédits afférents à leur emploi d'origine.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de la santé publique et de la population et le secré-

taire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-595 du 25 juin 1953 relatif aux conditions d'installations et à la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de quatrième catégorie.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi de finances du 30 juin 1923 (art. 85);
Vu la loi de finances du 31 mai 1933 (art. 109 à 115);
Vu la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 85);
Vu la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (art. 1er et 2);
Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier (art. 36);
Vu la loi n° 51-601 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française) (art. 3);
Vu la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Radiodiffusion-télévision française) (art. 2),

Décrète:

Art. 1er. — L'installation et l'utilisation des récepteurs de télévision de quatrième catégorie sont subordonnées à une autorisation préalable délivrée par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article 1er n'est valable que pour l'installation réceptrice et l'écran pour lesquels elle a été demandée. La demande d'autorisation doit décrire les caractéristiques techniques de l'installation projetée et préciser les modalités de son utilisation. Elle est attribuée personnellement au détenteur de l'installation réceptrice et ne peut être cédée.

Art. 3. — L'autorisation est accordée après enquête des agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française chargés de vérifier si l'installation et l'utilisation du récepteur de télévision de quatrième catégorie sont conformes aux conditions fixées par le présent décret et à celles qui résulteront des arrêtés du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Art. 4. — L'autorisation est valable pour une durée de trois mois à compter du jour où elle a été accordée.

Art. 5. — La redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision de quatrième catégorie comprend les deux éléments suivants:

1° Une taxe forfaitaire dont le taux annuel est égal à huit fois le montant de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision de deuxième catégorie. Cette taxe est payable par trimestre et recouvrée selon les dispositions de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 85 modifié) et du décret n° 51-112 du 27 janvier 1951;

2° Une taxe proportionnelle au montant total des recettes brutes effectuées par l'utilisateur pour les spectacles, les manifestations ou les réunions au cours desquels des réceptions d'émissions de télévision sont offertes au public.

La taxe proportionnelle pourra comporter des taux différents pour tenir compte de l'importance des spectacles de télévision offerts au public et des dimensions de l'écran utilisé. Les taux et les modalités de recouvrement de la taxe proportionnelle seront fixés par un décret ultérieur contresigné par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le ministre du budget.

Art. 6. — L'autorisation d'installer et d'utiliser un récepteur de télévision de quatrième catégorie ne peut être délivrée qu'après payement à la radiodiffusion-télévision française du premier versement trimestriel de la taxe forfaitaire prévue à l'article 5.

Art. 7. — L'autorisation accordée est tacitement renouvelée dès le versement trimestriel de la taxe forfaitaire si la taxe proportionnelle a été régulièrement acquittée au cours du trimestre précédent.

Art. 8. — Le payement de la redevance prévue à l'article 5 précité ne donne aucun droit à la retransmission ou à la reproduction, même partielle, des émissions captées par les installations réceptrices autorisées.

Art. 9. — En cas d'infraction aux dispositions du présent décret ou des arrêtés pris en application, le directeur général de la radiodiffusion-télévision française peut suspendre ou retirer l'autorisation accordée.

Art. 10. — La suspension ou le retrait de l'autorisation ne peuvent donner droit au remboursement des taxes forfaitaires et des taxes proportionnelles antérieurement acquittées.

Art. 11. — En cas de retrait de l'autorisation ou pendant la durée de la suspension, l'installation réceptrice ne peut être utilisée, même indirectement.

Art. 12. — En cas de détention ou d'utilisation sans autorisation d'appareils récepteurs de télévision de quatrième catégorie, la redevance prévue à l'article 5 ci-dessus est quintuplée. Cette pénalité est recouvrée selon les dispositions de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 85 modifié) et du décret n° 51-112 du 27 janvier 1951.

La même pénalité est applicable en cas d'utilisation d'installations réceptrices de télévision de quatrième catégorie après retrait ou suspension de l'autorisation prévue aux articles précédents.

Art. 13. — Les agents assermentés de la radiodiffusion-télévision française sont habilités à procéder à toutes enquêtes préalables et vérifications nécessaires pour assurer l'observation du présent décret et des arrêtés d'application. Ils ont qualité pour constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux textes précités.

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Nomination d'un élève à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 25 juin 1953, M. Claude Common est nommé, en qualité d'élève, à l'école nationale d'administration à compter du 1er octobre 1953; il est affecté à la section d'administration économique et financière et suivra l'enseignement donné à la promotion issue des concours de septembre 1953.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 25 juin 1953 approuvant des modifications aux statuts de la Fédération des œuvres de l'enfance française d'Indochine.

Par décret en date du 25 juin 1953, sont approuvées les modifications apportées aux articles 11, 18, 31 et 32 des statuts de l'association dite Fédération des œuvres de l'enfance française d'Indochine.

La Fédération des œuvres de l'enfance française d'Indochine est désormais régie par les statuts annexés au présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Date des épreuves orales de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905 modifié par la loi du 14 juin 1918 et le décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix;

Vu la loi du 11 avril 1946;

Vu les arrêtés des 30 janvier 1953 et 21 février 1953,

Arrête:

Article unique. — Les épreuves orales de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix de la session ouverte le 8 juin 1953 auront lieu au ministère de la justice, à Paris, les 7 et 8 juillet 1953.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:

Le directeur du personnel,

J.-L. COSTA.

Commissions des examens destinés à pourvoir la vacance d'un office d'huissier et d'un office de commissaire-priseur.

Par arrêté du 25 juin 1953, sont désignés pour faire partie de la commission devant laquelle aura lieu l'examen destiné à pourvoir à la vacance de l'office d'huissier du tribunal d'Avignon (Vaucluse), dont M. Malric (Laurent-André), destitué, était titulaire;

En qualité de président: M. de Bonnechose, vice-président du tribunal de première instance de la Seine;

En qualité de membre: M. Boucly, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine;

En qualité de secrétaire: M. Grégoire, attaché titulaire.

Par arrêté du 25 juin 1953, sont désignés pour faire partie de la commission devant laquelle aura lieu l'examen destiné à pourvoir à la vacance de l'office de commissaire-priseur à la résidence de Rouen (Seine-Inférieure) dont M. Piclin (Gustave-Louis-Robert), destitué était titulaire:

En qualité de président: M. de Bonnechose, vice-président du tribunal de première instance de la Seine;

En qualité de membre: M. Boucly, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine;

En qualité de secrétaire, M. Grégoire, attaché titulaire au ministère de la justice.

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (session du 8 juin 1953).

Mlles Birebent.
Bloch
Blondel.
MM. Bonnardeau.
Chanas.
Mlles Charretier.
Dupont.
Faige.
Fleur.
MM. Girault.
Guy.
MM. de Lagrevol.
Lepee.
Mlle Le Picaut.
Mme Lionnait, née Cressent.
Mlles Marlin.
Metailler.
Mme Millon, née Geneix.
MM. Naut.
Platon.
Mlle Poguet.
MM. Pretat.
Reversat.
Riberolles.
Mmes Ribettes, née Tillhet.
Rustmann, née Bourbon.
M. Salvaing de Boissieux.
Mlles Solinhac.
Trani.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 juin 1953 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Colombo.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Colin (Lucien), conseiller d'Extrême-Orient de 1re classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, précédemment envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Colombo, en remplacement de M. Robert du Gardier.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 25 juin 1953 portant nomination d'un ambassadeur à Ammane.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guibaut (André-Justin), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, chargé du consulat général de France à Singapour, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Ammane, en remplacement de M. Dumarcay, à compter du 13 mai 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 juin 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 juin 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre du 16 juin 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade de chevalier.

M. Cattini (André), contractuel à la direction générale de l'éducation nationale, service de l'éducation physique et des sports à Alger; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'attaché de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services des préfectures;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture, modifié par le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant les modalités et programme des concours pour le recrutement d'attachés de préfecture, modifié par les arrêtés des 9 janvier 1950, 20 juillet 1950, 21 mars 1952 et 12 mars 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1952, en ses articles 2 à 8, portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de préfecture et fixant les conditions de nomination dans ce corps, par voie de reclassement, de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 septembre 1952 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante attachés stagiaires de préfecture;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de préfecture;

Vu l'arrêté du 28 février 1953 portant désignation des membres du jury du concours d'attachés de préfecture ouvert par arrêté du 23 janvier 1953 précité;

Vu la lettre n° 1010 M.E.M.-C.O.R. du ministère du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 juin 1953, faisant connaître qu'aucune candidature n'avait été recueillie, en application de l'arrêté interministériel du 6 février 1952 précité, pour une nomination en qualité d'attaché de préfecture, par voie de reclassement, de fonctionnaires dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu la délibération des jurys en date du 19 juin 1953;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du premier concours d'attaché de préfecture:

Ader (Robert).	Gilardi (Jean).	Penet (Claude).
Ayoub (Eliane).	Goubet (Colette).	Peronnet (Gaston).
Balaye (Georges).	Goudy (Emile).	Plazanet (Marie).
Bazouin (Jean).	Grinblat (Jean).	Ransinan (Jacques).
Bisson (Daniel).	Hugon (Jean).	Roche (Jean-Marie).
Blanc (André).	Jaubert (François).	Roux (André).
Boudoux (Pierre).	Jourdan (Paulette).	Roux (Robert).
Boulanger (Marc).	Lachaize (André).	Rueff (Gilbert).
Bruneau (Janine).	Larrede (Jean).	Sauliere (Jean-Pierre).
Buvat (Georges).	Lepinay (Georges).	Stephanopoli de Commene (Théodora).
Ciavaldini (Colette).	Le Saout (Maurice).	Tebib (Roger).
Dalex (Georges).	Malachane (Jean).	Viallet (Paul).
Dejean (Claude).	Mathiot (Jacques).	Tissane (Christiane).
Dubos (Arlette).	Mounier (Maurice).	Wahl (Christian).
Durousset (René).	Nerry (Jean-Louis).	
Epee (Suzanne)	Paris (Jeanine).	

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du deuxième concours d'attaché de préfecture:

Aouston (Lucien).	Girault (Jean).	Michelot (Georges).
Bourdin (Antoinette).	Grenier (Jeanne).	Paubel (Robert).
Bouvinet (Andrée).	Jacquet (Madeleine).	Petit (Roland).
Brandet (André).	Joie (Simone).	Pire (René).
Candela (Roger).	Kiren (Camille).	Sabourin (Pierre).
Casanova (Catherine).	Leclerc (Pierre).	Thenon (Denise).
Dagon (André).	Lepesant (Marcel).	Theze (Madeleine).
Deschamps (Jean).	Marchand (Michel).	Tixier (Michel).
Didierjean (Odile).	Mennechey (Georges).	Valois (Raymond).
Gerard (Hélène).	Mermet (Marcelle).	

Art. 3 — Les épreuves orales auront lieu à Paris les 3, 4, 6, 7 et 8 juillet 1953 pour les candidats ayant subi les épreuves écrites dans un centre métropolitain ou au centre d'Alger. Elles se dérouleront les 3 ou 4 juillet 1953 dans les chefs-lieux des départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par l'article 1er des arrêtés des 9 janvier et 20 juillet 1950, pour ceux des candidats déclarés admissibles qui y ont subi les épreuves écrites.

Art. 4. — Les postes visés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 6 février 1952 et non pourvus en raison de l'absence de candidature sont joints à ceux attribués aux candidats des premier et deuxième concours.

Art. 5. — En application de l'article 9 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 susvisé, il est attribué trente-quatre postes au premier concours et seize postes au deuxième concours.

Art. 6. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-596 du 25 juin 1953 approuvant des modifications aux statuts du Crédit foncier de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier;

Vu les décrets des 28 mars 1852, 30 juillet 1852, 10 décembre 1852, 6 juillet 1854 et 28 juin 1856, relatifs à l'organisation du Crédit foncier de France et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets qui ont modifié lesdits statuts;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier de France, en date du 22 avril 1953, approuvant des modifications à apporter aux articles 1er et 51 des statuts de cette société;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications aux articles 1er et 51 des statuts du Crédit foncier de France telles qu'elles figurent dans l'acte passé le 4 mai 1953 devant Me Poisson, notaire à Paris, dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Remboursement de la taxe de 10 p. 100 sur les betteraves pour les sucres exportés.

Le ministre du budget,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1617, 1697 et 1835;

Vu le code des douanes;

Vu les arrêtés des 6 novembre 1951 et 27 mars 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Le déclarant en douane remettra, à l'appui de la déclaration d'exportation déposée au bureau de douane, un certificat de simple sortie, en exemplaire unique, conforme au modèle agréé par le directeur général des douanes et droits indirects. Ce document lui sera restitué après constatation de l'exportation effective des marchandises. Il devra être complété, par l'exportateur, par l'indication de l'année de récolte des betteraves d'origine métropolitaine ayant servi à la fabrication des sucres exportés, et lui tiendra lieu de titre de remboursement auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes) ».

Art. 2. — Le modèle d'attestation annexé à l'arrêté du 6 novembre 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

JEAN-MOREAU.

Règlement de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe 1953 de la loterie nationale.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1953, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe 1953 ».

Article 2.

Cette tranche comprendra 100.000 billets répartis en dix séries de 10.000 billets chacune. Chaque série sera désignée par un numéro compris entre un et dix inclusivement. Dans chacune d'elles, les billets seront numérotés de 0001 à 10000.

Les billets seront exclusivement au porteur.

Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 14 et 15).

Article 3.

Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties qui pourront être vendues isolément (demi-billets). Chacun des deux demi-billets donnera droit à la moitié du ou des lots acquis au billet entier correspondant. Des vignettes spéciales, également séparables en deux parties (demi-billets), représentant les dix billets portant le même numéro dans chacune des dix séries, seront destinées aux organismes qui établissent, dans les conditions réglementaires, des représentations de dixièmes de billets.

Le prix de vente du billet est fixé à 18.500 F, celui du demi-billet à 9.250 F.

Article 4.

Les billets seront vendus par l'intermédiaire des guichets, organismes et groupements désignés à l'article 6 du règlement du 11 août 1952, inséré au *Journal officiel* du 29 septembre suivant, et, en outre, par tous autres intermédiaires qualifiés qui seraient habilités à cet effet par le comité de direction.

Article 5.

Les lots, dont le montant s'élèvera au total à 1.110.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, seront répartis de la façon suivante:

1	lot de	80.000.000 F.	80.000.000 F.
1	—	25.000.000	25.000.000
1	—	20.000.000	20.000.000
2	—	10.000.000	20.000.000
1	—	6.000.000	6.000.000
2	—	5.000.000	10.000.000
1	—	4.000.000	4.000.000
1	—	3.000.000	3.000.000
1	—	2.400.000	2.400.000
27	—	2.000.000	54.000.000
2	—	1.500.000	3.000.000
32	—	1.200.000	38.400.000
177	—	1.000.000	177.000.000
7	—	800.000	5.600.000
120	—	500.000	60.000.000
14	—	400.000	5.600.000
100	—	300.000	30.000.000
370	—	200.000	74.000.000
180	—	150.000	27.000.000
760	—	100.000	76.000.000
100	—	75.000	7.500.000
2.350	—	50.000	117.500.000
100	—	40.000	4.000.000
700	—	35.000	24.500.000
1.200	—	30.000	36.000.000
2.700	—	25.000	67.500.000
3.100	—	20.000	62.000.000
7.000	—	10.000	70.000.000
19.050	lots pour		1.110.000.000 F.

Ces lots seront attribués, conformément au tableau ci-annexé, aux billets comportant les numéros d'ordre et les numéros de séries désignés par un tirage au sort préliminaire et par les résultats de l'épreuve hippique qui doit être disputée sous le nom de Prix de l'Arc-de-Triomphe 1953.

TIRAGE AU SORT PRELIMINAIRE

Article 6.

Le tirage au sort préliminaire aura lieu en présence du public à une date qui sera précisée ultérieurement par un avis publié au *Journal officiel* et au plus tôt le 2 octobre 1953. Il déterminera:

1° La série à laquelle sera affecté chaque cheval restant engagé au jour du tirage;

2° Les numéros des billets donnant droit, suivant les dispositions du tableau de lots, à l'attribution de lots.

I. — Affectation des chevaux aux séries

Article 7.

La Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France fournira au secrétariat général de la loterie nationale la liste officielle des chevaux restant engagés dans la course à la date du tirage préliminaire. Sur cette liste, les chevaux seront désignés par noms et par numéros consécutifs à partir de un.

L'affectation de chaque cheval à une série sera déterminée au moyen de deux tirages successifs.

A. — Un premier tirage déterminera un classement des dix séries en vue de l'affectation des chevaux à ces séries.

Un seul appareil sera utilisé pour ce tirage. Il sera approvisionné de dix boules numérotées de 1 à 10. Les dix boules seront extraites successivement de l'appareil. Les séries seront classées dans l'ordre de sortie des boules. La liste des séries ainsi classées sera affichée.

B. — Un deuxième tirage déterminera un classement des chevaux en vue de leur affectation aux séries.

Un seul appareil sera utilisé; il sera approvisionné d'un nombre de boules égal à celui des chevaux restant engagés, chaque boule portant le numéro assigné à un cheval sur la liste établie par la Société d'encouragement.

Il y a lieu de prévoir plusieurs hypothèses, selon que cette liste comportera un nombre de chevaux égal ou inférieur à dix, compris entre onze et vingt inclus, compris entre vingt et un et trente inclus, etc.

a) Le nombre des chevaux restant engagés est égal ou inférieur à dix.

On extrait une première boule; le cheval portant le numéro correspondant est affecté à la série figurant en premier sur la liste affichée des séries classées par le sort.

La deuxième boule extraite (sans réintroduction de la première) désigne le cheval affecté à la deuxième série affichée et ainsi de suite.

L'opération terminée, chaque cheval restant engagé se trouve affecté à une série; mais, si le nombre des chevaux est inférieur à dix, certaines séries ne reçoivent aucun cheval en affectation.

b) Le nombre des chevaux restant engagés est supérieur à dix et égal ou inférieur à vingt.

On extrait successivement dix boules qui désignent dix chevaux affectés respectivement aux dix séries dans l'ordre d'affichage de celles-ci. On extrait ensuite les boules restantes; chacune d'elles désigne un cheval qui est affecté à une série dans l'ordre d'affichage de ces dernières et jusqu'à affectation du dernier cheval tiré.

L'opération terminée, chaque série est pourvue d'un cheval, certaines d'elles — ou leur ensemble — étant pourvues d'un deuxième cheval.

c) Le nombre des chevaux restant engagés est supérieur à vingt et égal ou inférieur à trente.

On procède comme ci-dessus en affectant à chacune des dix séries un cheval, puis un deuxième cheval, puis, aux premières d'entre elles sur la liste déterminée par le sort, un troisième cheval.

d) On procède de la même manière si le nombre des chevaux restant engagés est compris entre trente et un et quarante, entre quarante et un et cinquante, et ainsi de suite par groupe de dix chevaux. Toutefois, si le nombre de chevaux restant engagés était supérieur à cinquante, le classement en serait effectué au moyen de tirages successifs: si le nombre des chevaux engagés était compris entre cinquante et un et soixante, un premier tirage permettrait de classer les trente premiers chevaux de la liste et un deuxième tirage les suivants; si le nombre des chevaux engagés était compris entre soixante et un et quatre-vingts, le premier tirage permettrait de classer les quarante premiers chevaux; si le nombre des chevaux engagés était compris entre quatre-vingt-un et cent, le premier tirage permettrait le classement des cinquante premiers chevaux.

II. — Désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution des lots

Article 8.

Il sera ensuite procédé à la désignation, par voie de tirage au sort, des numéros des billets ouvrant droit à l'attribution des lots.

Ce tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Quatre appareils seront utilisés. Chaque appareil contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. Ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants, étant entendu que, pour le tirage, au billet portant le numéro 10000 correspondra le nombre 0000

1° *Désignation de 1.000 numéros de billets gagnant:*

50.000 F dans la série du cheval classé premier;
25.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
20.000 F dans la série du cheval classé troisième,
et donnant droit, dans les sept autres séries, à un lot de 10.000 F.

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi désigné gagneront:

50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (1.000 lots);

25.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (1.000 lots);

20.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (1.000 lots).

En outre, les billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi désigné ouvriront droit, dans les sept autres séries, à un lot de 10.000 F (7.000 lots).

Exemple. — Le chiffre 5 est extrait de l'appareil des unités. Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les mille billets de la 7e série se terminant par le chiffre 5 gagnent chacun 50.000 F; les mille billets de la 2e série se terminant par le chiffre 5 gagnent chacun 25.000 F; les mille billets de la 4e série se terminant par le chiffre 5 gagnent chacun 20.000 F; les billets se terminant par le chiffre 5, mais appartenant aux séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (séries 1, 3, 5, 6, 8, 9, 10) ouvrent droit à l'attribution d'un lot de 10.000 F.

2° *Désignation de 300 numéros de billets gagnant:*

100.000 F dans la série du cheval classé premier;
30.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
25.000 F dans la série du cheval classé troisième;
20.000 F dans chacune des autres séries.

Le chiffre tiré précédemment ayant été remis dans l'appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

100.000 F, s'il appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
30.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
25.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
20.000 F s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 x 100 = 700 lots).

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions de deux chiffres pour former au total 300 lots de 100.000 F (série affectée au cheval classé premier), 300 lots de 30.000 F (série affectée au cheval classé deuxième), 300 lots de 25.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 2.100 lots de 20.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — Les terminaisons 29, 43 et 61 sont extraites des appareils.

Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les billets de la 7e série se terminant par 29, 43 ou 61 gagnent chacun un lot de 100.000 F; les billets de la 2e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 30.000 F; ceux de la 4e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 25.000 F; les 700 billets des 1re, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e séries se terminant par 29, 43 ou 61 gagnent chacun 20.000 F.

3° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant:*

200.000 F dans la série du cheval classé premier;
50.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
30.000 F dans la série du cheval classé troisième;
25.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

200.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
50.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
30.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
25.000 F s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 x 100 = 700 lots).

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de deux chiffres pour former au total 200 lots de 200.000 F (série affectée au cheval classé premier), 200 lots de 50.000 F (série affectée au cheval classé deuxième), 200 lots de 30.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.400 lots de 25.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

4° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant:*

300.000 F dans la série du cheval classé premier;
75.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
40.000 F dans la série du cheval classé troisième;
30.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

300.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
75.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
40.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
30.000 F s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 x 100 = 700 lots).

5° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant:*

500.000 F dans la série du cheval classé premier;
100.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
50.000 F dans la série du cheval classé troisième;
35.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

500.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
100.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
50.000 F s'ils appartiennent à la série du cheval classé troisième (100 lots);
35.000 F s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 x 100 = 700 lots).

6° *Désignation de 150 numéros de billets gagnant:*

1.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
150.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
100.000 F dans la série du cheval classé troisième;
50.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront:

1.000.000 de francs s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 lots);
150.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 lots);
100.000 F s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 lots);
50.000 F s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 x 10 = 70 lots).

Il sera procédé de la même façon à quatorze nouvelles extractions de trois chiffres pour former au total 150 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier), 150 lots de 150.000 F (série affectée au cheval classé deuxième), 150 lots de 100.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.050 lots (sept fois 150 lots) de 50.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — La terminaison 156 est extraite des appareils au cours de l'une des quinze extractions susvisées.

Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les 10 billets de la 7e série se terminant par 156 gagnent chacun un lot de 1.000.000 de francs; les 10 billets de la 2e série se terminant par 156 gagnent chacun un lot de 150.000 F; les 10 billets de la 4e série se terminant par 156 gagnent chacun un lot de 100.000 F; les 10 billets de chacune des 1re, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e séries se terminant par 156 gagnent chacun un lot de 50.000 F.

7° *Désignation de 30 numéros de billets gagnant:*

1.200.000 F dans la série du cheval classé premier;
200.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
150.000 F dans la série du cheval classé troisième;
100.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront:

1.200.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 lots);
200.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 lots);
150.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 lots);
100.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 x 10 = 70 lots).

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions de trois chiffres pour former au total 30 lots de 1.200.000 F (série affectée au cheval classé premier), 30 lots de 200.000 F (série du cheval classé deuxième), 30 lots de 150.000 F (série du cheval classé troisième) et 210 lots de 100.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

8° *Désignation de 20 numéros de billets gagnant:*

2.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
1.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
500.000 F dans la série du cheval classé troisième;
200.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

2.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième,
500.000 F s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
200.000 F s'il appartient à l'une des autres séries.

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de quatre chiffres pour former au total 20 lots de 2.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier), 20 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé deuxième), 20 lots de 500.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 140 lots de 200.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

9° *Désignation de 5 numéros de billets gagnant:*

5.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
1.500.000 F dans la série du cheval classé deuxième;
1.200.000 F dans la série du cheval classé troisième;
400.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

5.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

1.500.000 F s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

1.200.000 F s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

400.000 F s'il appartient à l'une des autres séries.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de quatre chiffres pour former au total 2 lots de 5.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier), 2 lots de 1.500.000 F (série affectée au cheval classé deuxième), 2 lots de 1.200.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 14 lots de 400.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

10° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:*

10.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
3.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
2.400.000 F dans la série du cheval classé troisième;
800.000 F dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

10.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

3.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

2.400.000 F s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

800.000 F s'il appartient à l'une des autres séries.

11° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:*

25.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
6.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
4.000.000 de francs dans la série du cheval classé troisième;
1.000.000 de francs dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

25.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

6.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

4.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

1.000.000 de francs s'il appartient à l'une des autres séries.

12° *Désignation d'un numéro de billet gagnant:*

80.000.000 de francs dans la série du cheval classé premier;
20.000.000 de francs dans la série du cheval classé deuxième;
10.000.000 de francs dans la série du cheval classé troisième;
2.000.000 de francs dans chacune des autres séries.

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

80.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;

20.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;

10.000.000 de francs s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;

2.000.000 de francs s'il appartient à l'une des autres séries.

COURSE

Article 9.

Les résultats de la course seront ceux que fixera l'homologation définitive prononcée conformément aux règlements de la Société d'encouragement.

Ces résultats détermineront les numéros des séries dans lesquelles les billets gagneront les lots attribués respectivement par le tableau de lots aux billets de la série du cheval classé premier, aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième.

En cas de dead-heat pour la première place entre deux (ou plusieurs) chevaux, on fera pour chacun des numéros de billets désignés par le tirage préliminaire (art. 8 ci-dessus) masse des lots attribués par le tableau des lots aux billets de la série du cheval classé premier et aux billets de la série du cheval classé deuxième (et, éventuellement, aux billets de la série du cheval classé troisième) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 4e série et à la 8e série se partagent la première place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 6 susvisé gagnera, dans chacune des séries 4 et 8:

$$\frac{80.000.000+20.000.000}{2} = 50.000.000.$$

En cas de dead-heat pour la deuxième place entre deux (ou plusieurs) chevaux, on fera masse des lots attribués aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième (et éventuellement aux billets d'une série autre que celles affectées aux trois chevaux classés en tête) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

En cas de dead-heat pour la troisième place entre deux (ou plusieurs) chevaux, on fera masse des lots attribués à la série du cheval classé troisième et à une des séries autres que celles affectées aux trois chevaux classés en tête (ou éventuellement à deux de ces séries) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 3e et à la 9e série partagent la troisième place:

a) Le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 6 susvisé gagnera, dans chacune des séries 3 et 9:

$$\frac{10.000.000 + 2.000.000}{2} = 6.000.000;$$

b) Les billets se terminant par le chiffre désigné lors du premier tirage prévu à l'article 8 susvisé gagneront, dans chacune des séries 3 (1.000 billets) et 9 (1.000 billets):

$$\frac{20.000 + 10.000}{2} = 15.000.$$

Article 10.

Le cumul de plusieurs lots sur un même billet sera autorisé sans restriction. En particulier, si deux chevaux classés respectivement premier et deuxième, premier et troisième ou deuxième et troisième ont été affectés à la même série, les billets appartenant à cette série et désignés par le tirage préliminaire auront droit au montant total des lots attribués par le tableau de lots à ces billets au titre des séries respectives du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, du cheval classé premier et du cheval classé troisième, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième, sous déduction toutefois d'une somme égale à celle attribuée par le tableau de lots à chacune des séries autres que celles affectées aux chevaux classés premier, deuxième et troisième (somme destinée à doter la série supplémentaire autre que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — Les chevaux classés premier et deuxième ont été affectés tous deux à la 7e série et le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série. Il en résulte que les séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e) sont au nombre de 8 (et non seulement de 7). Les billets portant le numéro sorti au dernier tirage visé à l'article 8 susvisé gagnent au titre de la 7e série: 80.000.000 + 20.000.000 — 2.000.000 = 98.000.000 de francs; au titre de la 4e série: 10.000.000 de francs; au titre de chacune des huit autres séries (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e): 2.000.000 de francs.

Si les trois chevaux classés respectivement premier, deuxième et troisième ont été affectés à la même série, les billets appartenant à cette série et désignés par le tirage préliminaire auront droit au montant total des lots attribués par le tableau de lots à ces billets au titre des séries du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième, sous déduction, toutefois, d'une somme double de celle attribuée par le tableau de lots à chacune des séries autres que celles affectées aux chevaux classés premier, deuxième et troisième (somme destinée à doter les deux séries supplémentaires autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — Les chevaux classés premier, deuxième et troisième ont été affectés tous trois à la 6e série:

Le billet dont le numéro est sorti au dernier tirage visé à l'article 8 gagne: au titre de la 6e série: 80.000.000+20.000.000+10.000.000 — (2.000.000×2), soit 106.000.000 de francs, et, au titre de chacune des neuf autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e et 10e): 2.000.000 de francs.

Article 11.

Si l'épreuve du Prix de l'Arc-de-Triomphe était, par suite de circonstances imprévues, supprimée ou annulée ou reportée à une date ultérieure telle que le comité de direction de la loterie nationale, approuvé par décision spéciale du ministre des finances, la jugerait inutilisable pour assurer la répartition prévue par l'article 5 du présent règlement, la totalité des 1.110 millions de francs affectés aux lots de la tranche spéciale (dont le tableau ne serait pas modifié) serait attribué par voie de tirage au sort dans les conditions ci-après:

Les numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots seraient déterminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement.

Les numéros de trois séries qualifiées dans le tableau de lots: « série du cheval classé premier, série du cheval classé deuxième et série du cheval classé troisième » seraient déterminés par le sort.

a) Première hypothèse: la décision ci-dessus visée intervient avant qu'ait eu lieu le tirage préliminaire.

Un premier tirage détermine les numéros des trois séries destinées à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Un seul appareil est utilisé. Il est approvisionné de dix boules numérotées de 0 à 9 (la boule 0 représentant la 10e série). Trois boules sont extraites successivement: la première boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé premier; la deuxième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé deuxième; la troisième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé troisième.

Le tirage désignant les numéros des billets qui donneront droit à l'attribution de lots est effectué dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

b) Deuxième hypothèse: la décision ci-dessus intervient après qu'ait été effectué le tirage préliminaire.

Les résultats de ce tirage restent valables en ce qui concerne la désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots.

Les numéros des trois séries destinées à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième sont déterminés par un tirage au sort effectué au moyen d'un seul appareil comme il est prévu au paragraphe *a* ci-dessus.

Article 12.

Si, par suite de circonstances imprévues, le tirage prévu aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus ne pouvait être effectué avant le départ de la course, il y serait procédé dans le plus bref délai possible après la course, qui ne saurait être, pour ce motif, remise à une date ultérieure.

Article 13.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue sous les réserves énoncées aux articles 14 et 15.

Article 14.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre ou par virement de compte dès le premier jour ouvrable qui suivra la date à laquelle se disputera le Prix de l'Arc-de-Triomphe ou, si elle est postérieure, la date du tirage au sort prévu par l'article 11 ou par l'article 12 susvisés, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du lendemain du jour fixé au paragraphe précédent, ou si ce jour est un samedi, à partir du premier jour ouvrable suivant les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant égal ou supérieur à 25.000 F dont le payement serait demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, à partir du jour déterminé au premier paragraphe du présent article, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F.

Article 15.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales;

Trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 25.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du jour désigné au paragraphe 1er de l'article 14 susvisé, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 16.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle se disputera le Prix de l'Arc-de-Triomphe seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter de la date fixée ci-dessus.

Article 17.

Toute souscription à la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe 1953 émise par la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 18.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française; les résultats définitifs paraîtront de même au *Journal officiel*.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
R. BARBIER.

Approuvé:

Paris, le 13 avril 1953.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Tableau de lots de la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe 1953.

Nombre de lots: 19.050. — *Montant total des lots:* 1.110 *millions de francs.*

NOMBRE de sphères utilisées.	NOMBRE d'extractions.	SÉRIE DU CHEVAL 1er		SÉRIE DU CHEVAL 2e		SÉRIE DU CHEVAL 3e		AUTRES SÉRIES	
		Nombre de lots.	Valeur.	Nombre de lots.	Valeur.	Nombre de lots.	Valeur.	Nombre de lots.	Valeur.
			Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
IV	1	1	80.000.000	1	20.000.000	1	10.000.000	7	2.000.000
	1	1	25.000.000	1	6.000.000	1	1.000.000	7	1.000.000
	1	1	10.000.000	1	3.000.000	1	2.400.000	7	800.000
	2	2	5.000.000	2	1.500.000	2	1.200.000	14	400.000
	20	20	2.000.000	20	1.000.000	20	500.000	140	
III	3	30	1.200.000	30	200.000	30	150.000	210	200.000
	15	150	1.000.000	150	150.000	150	100.000	1.050	100.000
									50.000
II	1	100	500.000	100	100.000	100	50.000	700	35.000
	1	100	300.000	100	75.000	100	40.000	700	30.000
	2	200	200.000	200	50.000	200	30.000	1.400	25.000
	3	300	100.000	300	30.000	300	25.000	2.100	20.000
I	1	1.000	50.000	1.000	25.000	1.000	20.000	7.000	10.000
Totaux.....	51	1.905	.....	1.905	.....	1.905	.....	13.335	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination des membres du cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-253 du 23 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation nationale:

Directeur du cabinet.

M. Marcel Bouisset, agrégé de l'Université, ancien membre de l'école française d'Athènes, inspecteur général de l'instruction publique.

Conseiller technique.

M. Raymond Poignant, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. André Portal, sous-préfet hors classe.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Pierre Fournioux, magistrat.

M. Gabriel Daumain de Saint-Pourçain, journaliste (relations avec le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française).

Attachés de cabinet.

M. Alphonse Dutouquet, administrateur civil (relations avec l'Assemblée nationale).

Mme Adrienne Marti, licenciée ès lettres et en droit (relations avec la presse).

Chargés de missions.

M. Pierre Cayrel, professeur agrégé, ancien membre de l'école française de Rome.

M. Roger Hautemer, directeur adjoint de l'école nationale.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Marcelle Guilleux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1953.

ANDRÉ MARIE.

Institution d'une commission paritaire provisoire compétente pour les personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-625 du 28 mai 1952 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique, et notamment ses articles 25 et 39,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au centre national de la recherche scientifique une commission paritaire provisoire compétente pour l'ensemble des agents contractuels régis par le décret n° 52-625 du 28 mai 1952.

Art. 2. — La composition de la commission visée à l'article précédent est fixée comme suit:

A. — *Représentants de l'administration.*

Titulaires.	Suppléants.
Le directeur du centre national de la recherche scientifique, président.	L'un des directeurs adjoints du centre national de la recherche scientifique, vice-président.
Trois personnes désignées par arrêté du directeur du centre national de la recherche scientifique.	Trois personnes désignées par arrêté du directeur du centre national de la recherche scientifique.

B. — *Représentants du personnel.*

Titulaires.	Suppléants.
Un représentant désigné par le syndicat affilié à la C. F. T. C.	Un représentant désigné par le syndicat affilié à la C. F. T. C.
Un représentant désigné par le syndicat affilié à la C. G. C.	Un représentant désigné par le syndicat affilié à la C. G. C.
Un représentant désigné par le syndicat affilié à la C. G. T.	Un représentant désigné par le syndicat affilié à la C. G. T.
Un représentant désigné par le syndicat affilié à la C. G. T.-F. O.	Un représentant désigné par le syndicat affilié à la C. G. T.-F. O.

Art. 3. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 30 juin 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Discussion de la demande en autorisation de poursuites (n° 5147) concernant M. Jacques Duclos.

3. — Discussion de la demande en autorisation de poursuites (n° 5148) concernant M. Cristofol (n° 6237, M. de Léotard, rapporteur).

4. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 30 juin 1953.

N° 6195. — Rapport de M. Haumesser, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 sur la justice musulmane en Algérie.

N° 6196. — Rapport supplémentaire de M. Haumesser, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet et la proposition de loi relatifs au recrutement, à l'avancement et au statut des juges de paix en fonctions en Algérie.

N° 6244. — Rapport fait, au nom de la commission de l'intérieur, par M. Haumesser sur la proposition de loi portant création d'une caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie.

N° 6321. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les titulaires de billets de congé payé de la même réduction de tarif pour leur voyage en Afrique du Nord que celle accordée sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et sur les lignes de navigation qui desservent la Corse (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6322. — Proposition de résolution de M. Bouxom tendant à inviter le Gouvernement à inclure les voyageurs et représentants de commerce dans la liste des bénéficiaires des réductions de tarifs visés à l'article 18 du décret du 14 novembre 1949 (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6333. — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à modifier l'acte dit loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime de retraites des employés et agents des départements, communes, établissements publics et services concédés ou affermés dépendant de ces collectivités.

N° 6337. — Proposition de loi de M. André Liautey tendant à mettre en concordance les articles 224-3 (1°) et 1414-1 (15°) du code général des impôts sur l'âge limite des apprentis dans les entreprises (renvoyée à la commission des finances).

N° 6341 (1). — Proposition de résolution de M. Crouzier tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle, victimes, dans la première quinzaine de mai, de gelées ayant, dans la proportion de 80 à 100 p. 100, détruit les récoltes possibles, et demandant, à cette occasion, l'institution d'un régime d'assurance contre les calamités de cet ordre (renvoyée à la commission des finances).

N° 6346. — Proposition de loi de M. Billat, tendant à exonérer de toutes taxes et de tous droits la viande consommable répartie à titre onéreux entre les sociétaires d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque l'abatage de la bête aura été rendu obligatoire par le vétérinaire (renvoyée à la commission des finances).

N° 6349. — Proposition de loi de M. Mitterrand tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6350. — Proposition de loi de M. Mamadou Konate tendant à créer une taxe sur le coton-fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 6360 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité le centre public d'apprentissage Muskoa de Ciboure dans le département des Basses-Pyrénées (renvoyée à la commission du travail).

(1). — Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 1er juillet 1953, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Communication de M. Schmittlein sur l'hygiène scolaire et universitaire.

II. — Avis de M. Prelot sur la proposition de loi (n° 2133) de M. Minjoz relative à l'exercice de la profession d'avocat.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2901) de M. Guthmuller (école supérieure de filature et de tissage de l'Est à Epinal);

La proposition de résolution (n° 3787) de M. Gozard (demi-tarif aux élèves et étudiants sur la Société nationale des chemins de fer français pour un voyage annuel);

La proposition de loi (n° 6097) de M. Prache (médaille d'argent des instituteurs et institutrices);

Le projet de loi (n° 6157) (importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel);

La proposition de résolution (n° 6171 rectifié) de M. Cogniot (construction de bibliothèques et de salles de dessin dans les écoles primaires);

La proposition de loi (n° 6172) de M. Bèche (indemnité de fonctions aux personnels de l'éducation nationale);

La proposition de loi (n° 6199) de M. Wolff (honoraires des architectes);

La proposition de résolution (n° 6228) de M. Cogniot (non-application de la hausse des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux colonies de vacances);

La proposition de résolution (n° 6290) de M. Gabriel Paul (non-application de la hausse des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux organisations sportives);

La proposition de résolution (n° 6338) de M. Faraud (non-application de la hausse des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux colonies de vacances).

IV. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 5666) de M. Saint-Cyr (enseignement agricole);

La proposition de résolution (n° 5692) de M. Tourné (centres régionaux de rééducation d'enfants infirmes, intellectuellement normaux);

La proposition de loi (n° 5781) de M. Giovoni (subventions accordées aux restaurants universitaires).

V. — Questions diverses.

La séance de la commission de la presse, suspendue les 29 mai, 5, 12, 17 et 24 juin 1953, sera reprise le mercredi 1er juillet 1953, à dix-sept heures (même local):

Rapport de M. de Moustier sur les modifications à apporter à la loi du 11 mai 1936 portant transfert et dévolution des biens de presse.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 2 juillet 1953, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Delxonne sur sa proposition de résolution (n° 5304) tendant à reconsidérer la situation financière des Charbonnages de France.

II. — Rapport de M. Bénard sur le projet de loi (n° 3770) relatif aux redevances dues par Electricité de France pour occupation du domaine public, retour du Conseil de la République.

III. — Rapport de M. Goudoux sur le rapport repris (n° 669) relatif à la construction de barrages sur le cours du Verdon.

IV. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 6238) de M. Félix Gouin relative au barrage de Serre-Ponçon.

V. — Rapport de M. Aubin sur les propositions de résolution (n° 5731 et n° 6086) de M. Aubin et de M. Lambert relatives au barrage de Serre-Ponçon.

VI. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 2 juillet 1953, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 6341) de M. Legaret tendant à abroger la loi du 5 septembre 1947 relative au régime électoral des élections municipales de Paris et des élections au conseil général de la Seine et à rétablir le régime électoral fixé par la loi municipale du 5 avril 1884. — Nomination du rapporteur.

III. — Examen en seconde lecture du rapport de M. Delos du Rau sur la revision de la Constitution.

IV. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 30 juin 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 30 juin 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Documents mis en distribution le mardi 30 juin 1953.

N° 201. — Rapport d'information de MM. Armengaud et Coudé du Foresto au nom de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.

N° 261. — Proposition de loi de M. Pinton relative au mode de fiscalité concernant les façonniers.

N° 263. — Proposition de loi de M. Jules Castellani portant modification de la loi sur la composition de l'Assemblée de l'Union française dans ses dispositions concernant Madagascar.

N° 281. — Proposition de loi de M. Jean-Louis Tinaud tendant à modifier l'article 36 de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

N° 282. — Proposition de résolution de M. de Bardonnèche tendant à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes sinistrées par un cyclone.

N° 285. — Proposition de loi de M. Coupigny relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre.

N° 286. — Rapport annuel de M. Pellenc au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (tome I: premier trimestre 1953).

N° 290. — Rapport de M. Riviérez sur le projet de loi relatif à la transcription en Indochine des jugements en matière d'état civil.

N° 291. — Rapport de M. Riviérez sur le projet de loi complétant le décret relatif à la répression à Madagascar des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations.

N° 294. — Proposition de loi de M. Chochoy tendant à la suppression de l'article 55 de la loi relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953.

N° 296. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale concernant le travail de nuit des femmes.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 1er juillet 1953, à quinze heures (salon de la commission):

Exposé du président du l'évolution de la situation extérieure.

Examen du rapport de M. Chazette sur le projet de loi (n° 112, année 1953) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers.

Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 2 juillet 1953, à seize heures (local n° 217):

Examen d'un projet de décret portant transfert de crédits, soumis à l'avis de la commission.

Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 1er juillet 1953, à dix-sept heures (local n° 207):

Rapport de Mme Cardot sur la proposition de loi (n° 137, année 1953) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

Rapport de M. Paget sur la proposition de loi (n° 244, année 1953) modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums et vaccins.

Rapport de M. Parisot sur la proposition de loi (n° 198, année 1953) relative à la profession d'opticien lunetier détaillant.

Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 2 juillet 1953, à dix heures trente (local n° 221):

Rapports:

De M. Schwartz, sur:

Le projet de loi (n° 241, année 1953) portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne;

La proposition de loi (n° 199, année 1953) tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

De M. Mahdi, sur le projet de loi (n° 185, année 1953) tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie;

De M. Deutschmann, sur la proposition de loi (n° 164, année 1953) tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics;

De M. Enjalbert, sur la proposition de loi (n° 193, année 1953) tendant à homologuer et modifier la décision n° 52 - A - 32 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs.

De M. Champeix, sur la proposition de résolution (n° 71, année 1953) de M. Ernest Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics, l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises ou étrangères.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 2 juillet 1953, à dix heures (local n° 201):

Examen du rapport de M. Debû-Bridel sur le projet de loi (n° 175, année 1953) tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mardi 30 juin 1953, à quinze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 30 juin 1953.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix-sept heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 30 juin 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Nguyen Van Ty et des membres du groupe du Viet-Nam tendant à constater la décision unilatérale du Gouvernement de la République française en ce qui concerne la fixation du taux de la monnaie vietnamienne et à inviter les gouvernements des quatre Etats associés de l'Union française à se concerter afin de prendre, dans l'intérêt commun, les mesures qu'impose la situation. (N° 162, année 1953. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des relations extérieures. — M. Iléline, rapporteur. — Avis de la commission de législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Jumillon, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à régulariser le marché des corps gras. (Nos 452, année 1952, et 161, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur, et n° 184, année 1953. — Avis de commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Jean Guiter, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, abrogeant le décret du 30 mai 1899 relatif à la fabrication, à la vente et à l'introduction du sel dans les Etablissements français dans l'Inde. (Nos 20 et 129, année 1953. — M. Loste, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française. (Nos 90 et 159, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 30 juin 1953.

N° 49 (7). — Proposition de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une organisation rationnelle de l'économie industrielle des espaces sahariens (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 136 (8). — Proposition de M. Bégarra tendant à inviter le Gouvernement à encourager les exportations algériennes, en appliquant à l'Algérie, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine en vigueur en la matière (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 151 (1). — Proposition de M. Randretsa tendant à demander au Gouvernement que le droit privé écrit malgache fasse l'objet d'un enseignement officiel à l'école de droit à Tananarive et qu'il soit admis en troisième année de licence comme matière à option (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 156 (2). — Proposition de M. Raphaël-Leygues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 157 (2). — Proposition de M. Grjaule tendant à inviter le Gouvernement à définir la situation linguistique dans les territoires d'outre-mer, à poursuivre l'étude des langues locales susceptibles d'utilisation pédagogique et à encourager la publication d'ouvrages de conception et d'expression indigènes (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 160 (1). — Rapport par M. Le Van Dinh, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 96, année 1953), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création dans les établissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs.

N° 162 (3). — Proposition de M. Nguyen Van Ty tendant à constater la décision unilatérale du Gouvernement de la République française en ce qui concerne la fixation du taux de la monnaie vietnamienne et à inviter les gouvernements des quatre Etats associés de l'Union française à se concerter afin de prendre, dans l'intérêt commun, les mesures qu'impose la situation (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 164 (6). — Proposition de M. Abdesselam tendant à inviter le Gouvernement à demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le prochain plan quadriennal relatif à l'Algérie et de lui laisser un délai d'examen d'au moins trois semaines (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 165 (1). — Rapport par M. Gervain, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 228, année 1952) de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement de faire participer largement les pays et territoires d'outre-mer au grand mouvement de solidarité internationale en faveur de l'enfance.

N° 166 (3). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 5714) tendant à rendre applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie les modifications apportées à l'article 259 du code pénal par la loi validée du 23 mai 1942 et l'ordonnance du 28 juin 1945 (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 167 (3). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 5715) adaptant à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie et aux îles Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée par la loi du 24 mai 1951) (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 168 (3). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 5764) de M. Ninine, député, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions législatives relatives à l'adoption, la légitimation adoptive et les effets du mariage (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 169 (3). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur: 1° la proposition de loi (A. N. 5620) de M. Charpentier, député, sur l'organisation des marchés agricoles; 2° la proposition de loi (A. N. 5978) de M. Saint-Cyr, député, relative à l'organisation des marchés agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 170 (4). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3380) tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949 à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 171 (4). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3382) ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 172 (4). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3384) ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 16 décembre 1949, exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 173 (4). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3391) ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 174 (4). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3410) tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 175 (4). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3415) tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 176 (4). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3416) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 177 (4). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3417) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 178 (4). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3418) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 179 (4). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3419) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 180 (5). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3421) tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 181 (5). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3422) tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 182 (5). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3424) tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 183 (3). — Proposition de résolution de M. Max André tendant à la désignation, par l'Assemblée de l'Union française, d'une mission d'information chargée d'examiner les raisons, les conditions et les effets de la récente dévaluation de la piastre (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 184 (3). — Avis par M. Jean Guitter, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis (n° 452, année 1952) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (A. N. 3717) de Mme Poinso-Chapuis, député, tendant à régulariser le marché des corps gras.

N° 112 (année 1952) (3). — Proposition de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à commémorer solennellement le centenaire de la mort de François Arago et à procéder au transfert de ses cendres au Panthéon (renvoyée à la commission de politique générale).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 28 mai 1953.
(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 30 mai 1953.
(3) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 2 juin 1953.
(4) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 3 juin 1953.
(5) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 4 juin 1953.
(6) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 6 juin 1953.
(7) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 10 juin 1953.
(8) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 29 juin 1953.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 30 juin 1953, à seize heures (local n° 219) :

I. — Centenaire du gouverneur Ballay.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 1er juillet 1953, à quinze heures, à l'annexe, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris :

I. — Suite de l'examen de la note de M. Fontanet sur la proposition (n° 196, année 1953) concernant la situation financière des pays d'outre-mer.

II. — Nomination de rapporteurs.

III. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 3e bureau se réunira le mardi 30 juin 1953, à quinze heures (local n° 120) :

Examen du dossier relatif à la désignation de M. Barry Diawadou comme représentant de la Guinée française, en remplacement de M. Paul Tétau, décédé.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e SESSION DU MOIS DE JUIN 1953

Séance du mardi 30 juin 1953.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude générale sur le problème du logement (suite de la discussion du projet d'avis présenté par M. Lecœur, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme).

2. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 22 juin au 27 juin 1953 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 1754. — Aperçu sur la délinquance juvénile aux Etats-Unis ..... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 francs ; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 184. — Etats-Unis ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères : six mois, 275 F ; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

N° 2685. — Opinions sur la France (L'électeur français)..... 20 F.
N° 2686. — Portugal (Un discours du président Salazar)..... 20 F.
N° 2687. — Asie (Prospérité du Siam. — L'Inde et le capital étranger) ..... 20 F.
N° 2688. — Etats-Unis (Message du président Eisenhower au Congrès sur la réorganisation. — Américains et Européens) ..... 20 F.
N° 2689. — Europe orientale (Tito et l'empire russe. — Les soviets populaires en Roumanie)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.000 F ; un an, 3.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 286 du 23 juin 1953 présente, notamment : Problèmes de structure de l'économie française. — Le second plan quinquennal et les difficultés économiques de l'Argentine.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F ; un an, 1.800 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 230 du 15 juin 1953 présente, notamment : Les électrifications de la Société nationale des chemins de fer français. — Paris, ville romaine : les arènes de Lutèce.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information » : six mois, 500 F ; un an, 900 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 269 du 27 juin 1953 présente, notamment, en variétés statistiques : La répartition des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et des entreprises soumises à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, d'après l'importance de leur chiffre d'affaires fiscal et de leur bénéfice net fiscal pour l'exercice 1950.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

VII. — Bulletin quotidien.

Annexe au numéro 2503 du 22 juin 1953. — Protocoles additionnels au traité instituant la Communauté européenne de défense (Paris, 24 mars 1953).

Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1953 a eu lieu à Paris sur la pelouse de l'hippodrome du Bois de Boulogne (Longchamp), le 27 juin 1953, à dix-sept heures.

Les chevaux:

Bologna, Pink Horse, Farinello ont été affectés à la 2e série.
Buzbee, Fairfield, Skyraider ont été affectés à la 1re série.
Hurnli, Northern Light ont été affectés à la 10e série.
Nordiste Sériphos ont été affectés à la 9e série.
Pharel, Dandy Drake ont été affectés à la 8e série.
Xénil, Flûte Enchantée ont été affectés à la 4e série.
Clochard, Simplon ont été affectés à la 3e série.
Fontenoy, Chamant ont été affectés à la 6e série.
Buisson d'Or, Shikampur ont été affectés à la 7e série.
Royallor, Sunday ont été affectés à la 5e série.

Résultat de la course:

1er *Northern Light* (10e série).
2e *Flûte Enchantée* (4e série).
3e *Buisson d'Or* (7e série).

	DANS LA SÉRIE DU CHEVAL			DANS les autres séries
	classé premier 10e série.	classé deuxième 4e série.	classé troisième 7e série.	
	francs	francs	francs	francs
Les billets dont le numéro se termine par:				
6 gagnent	40.000	30.000	20.000	8.000
15 —	80.000	40.000	25.000	18.000
69 —	80.000	40.000	25.000	18.000
29 —	80.000	40.000	25.000	18.000
72 —	100.000	50.000	30.000	20.000
79 —	100.000	50.000	30.000	20.000
49 —	200.000	70.000	40.000	22.000
41 —	500.000	100.000	50.000	25.000
080 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
230 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
995 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
258 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
461 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
182 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
170 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
107 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
158 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
429 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
985 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
295 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
225 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
209 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
755 —	1.000.000	120.000	80.000	30.000
675 —	1.500.000	200.000	100.000	40.000
825 —	1.500.000	200.000	100.000	40.000
Les billets portant les numéros:				
3.812 gagnent	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
5.435 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
4.439 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
6.443 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
6.223 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
5.408 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
5.913 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
3.211 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
6.491 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
0.227 —	2.000.000	1.000.000	500.000	100.000
8.362 —	4.000.000	1.500.000	1.000.000	300.000
9.843 —	4.000.000	1.500.000	1.000.000	300.000
3.370 —	7.500.000	2.000.000	1.500.000	500.000
2.162 —	15.000.000	5.000.000	2.000.000	1.000.000
0.908 —	80.000.000	20.000.000	10.000.000	2.000.000

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 1er juillet 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, jusqu'au 31 décembre 1953, les dispositions du chapitre 109 du tarif n° 8, qui viennent à expiration le 12 juillet 1953.

(*Paris, le 30 juin 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 juillet 1953, un deuxième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre l'Italie et la Belgique (édition du 1er août 1952).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 27 juin 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 juillet 1953, un premier supplément aux tarifs internationaux pour le transport de certaines marchandises entre:

Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part (édition du 1er juillet 1952);

Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et certains ports de mer français, belges et néerlandais, d'autre part (édition du 1er mai 1952).

Ces suppléments sont déposés dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 juin 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er août 1953, la nomenclature des établissements S. N. C. F., des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires:

ÉTABLISSEMENTS	INDICES DE TAXATION
Béziers (intérêt local) (C. F. E. — Hérault)	4
Pierrefitte (Seine)	4
Sannois	4
Stains	4
Trompeloup	4 (r)

(*Paris, le 25 juin 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et compléter comme suit les dispositions du tarif n° 3 et de l'annexe au chapitre 2 du tarif des expéditions de détail:

TARIF N° 3

CHAPITRE 12. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — . . . . . .

§ II. — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la région Sud-Est et de Paris-Tolbiac à Lyon (toutes gares).

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes maximum et minimum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus et aux conditions du chapitre 1er (§ II) du présent tarif, par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 1.000 tonnes adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français atteindra 1.000 tonnes par mois

ou 12.000 tonnes par an pour l'ensemble du groupement, il sera fait application, par voie de détaxe, des barèmes ci-après:

MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES par wagon chargé de:				
	3 t.	5 t.	8 t.	10 t.	12 t.
Châtaignes et marrons (140) en régime accéléré:					
Jusqu'à 199 km.....	33	48	57		
De 200 à 299 km.....	126	141	150		
Au delà.....	2.8	233	242		
Fruits non dénommés (139) en régime accéléré:					
En emballages munis de l'estampille de contrôle.	33	48	59	64	67
En emballages autres.....	31	46	57	62	65
Légumes non dénommés (137) en régime accéléré:					
En emballages munis de l'estampille de contrôle:					
Jusqu'à 699 km.....	33	48	59	64	67
Au delà.....	207	222	233	238	241
En emballages autres:					
Jusqu'à 699 km.....	31	46	57	62	65
Au delà.....	205	220	231	236	239
Pommes de terre (138):					
Jusqu'à 699 km.....	33	48	59	64	67
Au delà.....	207	222	2 3	238	241

(Les dispositions du présent paragraphe annulent et remplacent celles prévues au chapitre 9 [§ II] du présent tarif).

Les chapitres 3 (§§ III *c* et V) ainsi que le chapitre 51 (§ III A) seront modifiés en conséquence.

TARIFS GENERAUX

Annexe au chapitre 2. — Tarif des expéditions de détail.

. . . . . .

§ III D. — **Châtaignes et marrons** (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** 138).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la région Sud-Est et de Paris-Tolbiac à Lyon (toutes gares).

Prix des barèmes. . . . . (le reste sans changement).

(*Paris, le* 25 *juin* 1953.)

NOTA. — Les prix résultant des barèmes ci-dessus tiennent compte de l'aménagement tarifaire réalisé le 15 mai 1953.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er juillet 1953, une nouvelle édition du tarif de transit n° 503, chapitre 100, pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) à destination de l'Allemagne.

Cette nouvelle édition est déposée dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 25 *juin* 1953.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, sera appliqué à partir du 15 juillet 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1954:

Sucres (191).

RELATION de:	RELATION à:	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
Denain-Mines (chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge).	Paris (toutes gares).	20 tonnes.	Barème 80.

NOTA. — Les prix à utiliser sont ceux qui figurent dans le recueil T, édition du 1er juillet 1953. (*Paris, le* 30 *juin* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 8 juillet 1953 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 8 janvier 1954:

RELATIONS de:	RELATIONS à:	TAUX de la réduction.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Agen, Dax, Pau.....	Blainville-Damelevières....	20 p. 100.
	Bâle	
	Cocheren	
	Haguenau	
	Hayange	
	Kehl (frontière).....	
	Metz (toutes gares).....	
	Strasbourg (toutes gares).	
	Thionville	
Rennes	Thionville	6 p. 100.
C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Longué	Paris	20 p. 100.
Rosiers-sur-Loire (Les)....		
Saumur		

(*Paris, le* 30 *juin* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème fixé ci-dessous compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui vient à expiration le 15 juillet 1953, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1953:

Sucres (191).

RELATIONS de:	RELATIONS à:	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Nantes-Etat.....	Rennes.....	20 tonnes.	Barème 79 (*a*)

(*a*) Les prix à utiliser sont ceux qui figurent dans le recueil T qui sera mis en vigueur le 1er juillet 1953.

(*Paris, le* 30 *juin* 1953.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

25 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juin 1953 tendant à aménager les dispositions prévues au chapitre 1er, paragraphe I, du tarif n° 18 pour les transports d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique effectués en wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques et autrement conditionnés (*Journal officiel* du 9 juin 1953).

Autorisation de mise en application provisoire à partir du 1er juillet 1953 des dispositions proposées sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

25 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juin 1953 tendant à modifier au chapitre 3, paragraphe 15, du tarif n° 11, les dispositions spéciales applicables aux pièces moulées en aggloméré de ciment et d'amiante, plaques en aggloméré de ciment et d'amiante, lisses ou ondulées, pour toitures, tuyaux en aggloméré de ciment et d'amiante, en provenance d'usines situées sur le territoire français et expédiés directement par ces usines des gares les desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français par wagon chargé d'au moins 5 tonnes (*Journal officiel* du 9 juin 1953).

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er juillet 1953, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juin 1953 tendant à supprimer le chapitre 105 du tarif n° 15 (transports des hydrocarbures entre Bâle et Huningue) (*Journal officiel* du 23 juin 1953).

Autorisation de mise en vigueur provisoire des dispositions proposées, à partir du 1er juillet 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juin 1953 tendant à créer, au tarif n° 18, un chapitre 112 comportant des dispositions spéciales en faveur du chlore liquéfié anhydre expédié par wagon chargé de 15 tonnes, de Pont-de-Claix à Jeumont-frontière ou Lauterbourg-frontière et exporté par ces points (*Journal officiel* du 23 juin 1953).

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er juillet 1953, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 juin 1953 tendant à modifier les dispositions du chapitre 3, paragraphe IV, du tarif n° 21 en relevant de 8 à 10 tonnes par wagon la condition de tonnage prévue pour le transport des bouteilles (*Journal officiel* du 16 juin 1953).

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er juillet 1953, de la proposition dont il s'agit, étant entendu que les numéros de barème proposés seront transposés de 5 crans à cette même date.

La présente décision ne préjuge pas la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 juin 1953 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part (*Journal officiel du* 16 juin 1953).

Autorisation de mise en vigueur provisoire des dispositions proposées, à dater du 1er juillet 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir, après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juin 1953 tendant à la création, au chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 20, de dispositions applicables à la laine lavée expédiée de Mazamet aux gares désignées (*Journal officiel* du 9 juin 1953).

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 1er juillet 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

27 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société anonyme des transports ferroviaires spéciaux (TRANSFESA) à Madrid, pour le transport des marchandises en provenance d'Espagne et à destination de la France et des pays au delà, effectués en wagons à essieux interchangeables immatriculés par le réseau national des chemins de fer espagnols présentée le 19 juin 1953. (*Journal officiel* du 23 juin 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire dudit projet de convention à dater du 1er juillet 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

23 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 mai 1953 tendant à la modification des conditions de transport du tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Sarre, d'une part, l'Allemagne (territoire fédéral) d'autre part, en vue d'admettre au transport, aux conditions de ce tarif, les colis d'un poids unitaire de plus de 100 kg. (*Journal officiel* du 2 juin 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 juin 1953, donnée par décision du 10 juin 1953. (*Journal officiel* du 16 juin 1953.)

27 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mai 1953 tendant à supprimer au chapitre 1er (§ 6 B) de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les établissements de Leigné-les-Bois, Moussac-sur-Vienne et Sénillé. (*Journal officiel* du 27 mai 1953.)

27 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1953 tendant à l'aménagement des dispositions prévues au chapitre 107 du tarif n° 18 en faveur de l'acide borique et du borax expédiés de Coudekerque-Branche à Dunkerque pour être exportés par ce port. (*Journal officiel* du 16 juin 1953.)

Homologation accordée, à titre provisoire, étant entendu que les barèmes prévus seront transposés de cinq numéros le 1er juillet 1953.

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

13 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 mai 1953 tendant à étendre aux usines métallurgiques produisant de la fonte de première fusion au four électrique les dispositions du chapitre 16 du tarif n° 14 sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par le destinataire pour ses réceptions de déchets d'acier, de fer ou de fonte et ses expéditions de fonte. (*Journal officiel* du 19 mai 1953.)

D. — Approbation de convention tarifaire.

22 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Projet d'avenant à la convention passée entre la Société nationale des chemins de fer français et la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône d'une part, et la Compagnie française de raffinage à Paris, d'autre part, ayant pour objet d'étendre à certaines gares désignées, le bénéfice de ladite convention pour le transport à prix convenus de gaz liquéfiés (butane et propane) en bouteilles métalliques, ainsi que des bouteilles vides ou défectueuses en retour, présenté le 10 juin 1953. (*Journal officiel* du 16 juin 1953.)

24 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et les établissements exploitant des sources d'eaux minérales pour le transport des eaux minérales et d'emballages vides correspondants, présenté le 30 avril 1953. (*Journal officiel* du 5 mai 1953.)

Approbation accordée, à titre provisoire, après décision de veto en date du 30 mai 1953 (*Journal officiel* du 16 juin 1953), sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Modification du renvoi (1) qui sera ainsi libellé:

« (1) Taux ramené à 60 p. 100 pour les envois de la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy et source Parmentier, au départ du bassin de Vichy et à 70 p. 100 pour les envois de la Société générale des eaux minérales de Vittel ».

2° Suppression du renvoi (2) et du texte y afférent.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 juin 1953.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	....	....	349 95	....
352 20	Canada	1 $ Can.	....	....	....	351 50	....
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	164 20	....
8396 ..	Allemagne ccc..	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
701 90	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 90	701 80
5082 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 15	5105 25	5058 ..	50[illegible]6 ..
982 40	Grande-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	982 45	982 25
9279 80	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 85	9279 ..	9278 50
6771 ..	Suède	100 c. s	6765 623	6715 ..	6816 30	6769 ..	6768 30
8058 50	Suisse	100 f. s	8063 98	7914 ..	8061 ..	8300 ..	8059 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég	1003 01	997 ..	1013 ..	1006 50	....
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4030 ..	Mexique	100 pes	4057 97	4025 ..	4090 ..	....	....
4910 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 .	4940 ..	4912 50	4907 50
1219 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1218 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	....	....
117 60	Yougoslavie ..	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....
	Autriche	100 sch	1340 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 mars 1948-mars 1953.

L'emprunt 4 3/4 0/0 mars 1953 émis par le Groupement pour la reconstitution du patrimoine national présentant des caractéristiques identiques à celles des emprunts unifiés 4 3/4 0/0 mars 1948 émis par les 68 groupements de sinistrés (départements et villes) dont la liste figure dans l'avis publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1948, il a été décidé, conformément aux conditions d'émission, d'unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble desdits emprunts.

Cette unification entraînera, après l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris des obligations de l'emprunt 4 3/4 0/0 1953 du Groupement pour la reconstitution du patrimoine national, la cotation de toutes les obligations des emprunts 4 3/4 0/0 susvisés sous la rubrique unique:

GROUPEMENTS DE SINISTRES
Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 mars 1948-mars 1953.
(Départements et villes et patrimoine national.)

Le tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des emprunts unifiés reproduit ci-dessous annule et remplace les deux tableaux publiés au *Journal officiel*, l'un le 27 juillet 1948 et l'autre le 4 juin 1953.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 mars 1954	91.193
2	— 1955	95.525
3	— 1956	100.062
4	— 1957	104.815
5	— 1958	109.794
6	— 1959	115.009
7	— 1960	120.472
8	— 1961	126.194
9	— 1962	132.189
10	— 1963	138.468
11	— 1964	145.044
12	— 1965	151.935
13	— 1966	159.151
14	— 1967	166.711
15	— 1968	174.630
16	— 1969	182.925
17	— 1970	191.614
18	— 1971	200.715
19	— 1972	210.249
20	— 1973	220.236
21	— 1974	230.698
22	— 1975	241.655
23	— 1976	253.134
24	— 1977	265.158
25	— 1978	277.753
Total		4.205.329

AVIS DIVERS

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 50611 B; Rép. prod.: Seine C. A. E. 10799.

Payement du dividende.

L'assemblée générale du 25 juin 1953 a décidé la répartition suivante: 400 F net par action de 3.000 F regroupée.

Ces sommes seront mises en payement le 1er juillet 1953, contre remise du coupon n° 91, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas et du Crédit du Nord, à Paris et dans leurs succursales en France.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS
du directeur fédéral des mines et de la géologie de l'Afrique occidentale française.

Demande de concession minière au Sénégal

Le public est informé que deux demandes d'institution de concession minière pour exploiter, à l'exception des substances réservées, les substances minérales prévues à la cinquième catégorie de l'article 6 du décret du 23 décembre 1934 ont été déposées le 15 mars 1953, par MM. Caton et Cyrille Gaziello, industriels, rue Faidherbe, à Rufisque.

Les périmètres des concessions demandées sont entièrement situés sur une étendue couverte par les permis d'exploitation nos 223, 224, 225, 226 et sont désignés comme suit:

Concession demandée par M. Cyrille Gaziello.

Rectangle de 10 km de longueur orienté Nord-Sud vrais et de 1,200 km de largeur situé dans le cercle de Kaolack, région de Palmarin.

Le milieu du grand axe de ce rectangle est rattaché au pignon Est de l'église de Palmarin (croix).

Le segment de droite: église de Palmarin, milieu du grand axe, fait avec le Nord vrai un angle de 197 grades 5836 compté dans le sens des gisements et a une longueur de 7.905,69 mètres.

Concession demandée par M. Cyrille Gaziello au nom de M. Caton Gaziello.

Rectangle de 8 km de longueur orienté Nord-Sud vrais et 1,500 km de largeur, situé dans le cercle de Kaolack, région de Palmarin.

Le milieu du grand axe de ce rectangle est rattaché au pignon Est de l'église de Palmarin (croix).

Le segment de droite: église de Palmarin, milieu du grand axe, fait avec le Nord vrai un angle de 196 grades 8008, compté dans le sens des gisements et a une longueur de 16.921,36 mètres.

Toutes oppositions seront reçues d'une part au cercle de Kaolack et d'autre part au service des mines de Saint-Louis.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 23 décembre 1934 ainsi conçues:

« Art. 71. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers:

« 1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

« 2° Notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au gouvernement général avant la fin de l'enquête. »

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française aura une durée de trois mois.

Le directeur fédéral des mines et de la géologie,
P. GADILHE.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

29 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Foyer rural de Saint-Caprais.** But: éducation physique, sportive et artistique des jeunes. Siège social: école publique de Saint-Caprais.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 mai 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Allier le 29 mai 1953.) **Association d'entr'aide des anciens combattants polonais en France** (section Commentry). But: entr'aide morale et matérielle; développement chez les adhérents de la connaissance de la culture française et de l'attachement à la France. Siège social: 18, rue de la Carderie, à Commentry.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

RAPPORT

SUR LA

SITUATION DU SERVICE DE L'ASSISTANCE A L'ENFANCE

ET

son évolution au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1951.

(En exécution des dispositions de l'article 51 de la loi du 15 avril 1943.)

SOMMAIRE

I. — Introduction.

II. — Textes législatifs et réglementaires.

III. — Définition des catégories d'enfants bénéficiaires du service.

A. — Enfants placés sous sa protection:

Enfants secourus (Prévention des abandons. — Maisons maternelles. — Secours de premiers besoins. — Allocations mensuelles).
Enfants recueillis temporairement.
Enfants en garde.
Enfants surveillés.
Mineurs en danger moral.

B. — Enfants placés sous sa tutelle:

Pupilles de l'Etat (enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, sans soutien, enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés).

V. — Mode d'admission des enfants dans le service.
Admission des enfants de toutes catégories.
Admission des pupilles.
Secret du placement.
Remise des pupilles à leurs parents.

V. — Organisation de la tutelle.
Le tuteur, le conseil de famille, leurs attributions.
Gestion des biens du pupille, cautionnement.
Jouissance des biens du pupille.

VI. — Fonctionnement de la tutelle.
Foyer des pupilles, pouponnière.
Centres nourriciers.
Mortalité des pupilles.
Placement familial et rural.
Rétribution des nourrices et gardiennes.
Fréquentation scolaire.
Apprentissage et placements à gages.
Surveillance générale et surveillance sanitaire des pupilles.
Rééducation des pupilles déficients, difficiles ou vicieux.
Vie des pupilles.
Association d'entr'aide.
Adoptions.

VII. — Organisation administrative du service.
Organisation départementale.
Personnel du service.
Attributions administratives.
Dispositions spéciales au département de la Seine.
Secret professionnel.
Contrôle général du service.

VIII. — Dispositions financières.
Domicile de secours.
Obligation alimentaire.
Dévolution des biens du pupille décédé.
Administration financière.
Dépenses du service.
Recettes du service.

IX. — Conclusion. — Améliorations envisagées.

I. — INTRODUCTION

L'obligation imposée au ministère de la santé publique et de la population par la loi du 15 avril 1943 (art. 51) sur l'assistance à l'enfance de présenter tous les cinq ans au Président de la République « un rapport détaillé exposant, à tous les points de vue, la situation du service » se trouvait déjà insérée dans la loi du 27 juin 1904 (art. 57). Cette disposition figure parmi les mesures destinées à assurer le contrôle sur pièces dudit service, et à permettre au chef de l'Etat d'être renseigné périodiquement sur son fonctionnement et sur les progrès qu'il réalise.

Ce rapport n'a pu être fait pendant et depuis la guerre, en raison des difficultés d'obtenir les renseignements nécessaires. Un certain nombre de services départementaux se trouvaient, en effet, dans l'impossibilité de fonctionner normalement, d'autres avaient vu leurs archives détruites, en sorte que ce n'est qu'à partir de 1946 que les statistiques ont pu être régulièrement établies.

Il convient tout d'abord pour définir le caractère du service de l'assistance à l'enfance, de rappeler que, contrairement aux autres services d'assistance, il n'est réservé ni aux indigents, ni aux nationaux. Les lois susvisées sont des lois de police et de sûreté; elles ont pour objet d'assurer une protection à tout enfant qui se trouve momentanément ou définitivement en état d'abandon matériel ou moral, qu'il s'agisse d'enfants français ou d'enfants étrangers résidant en France. L'abandon, en effet, est parfois imposé par d'impérieuses nécessités sociales, et le secret dont il est couvert par la loi rend souvent tout recours impossible en ce qui concerne la participation des parents aux dépenses.

Il en résulte que le service qui s'efforce, par des secours appropriés, de prévenir les abandons évitables, qui prend en charge les enfants auxquels on n'a pu conserver une famille et qui pourvoit à leur éducation, se présente bien plus comme une organisation de haute tutelle que comme une administration de bienfaisance. A l'égard des pupilles, proprement dits, il joue le rôle d'un père de famille: il n'a pas seulement à les faire vivre, mais à les mettre en état, plus tard, de se suffire à eux-mêmes.

Ces traits caractéristiques ressortent des lois des 27 et 28 juin 1904 qui avaient réuni toutes les dispositions éparses édictées au cours du XIXe siècle et les avaient mises en harmonie avec l'état du droit de cette époque. Ils subsistent dans la loi du 15 avril 1943 qui, cependant, ouvre une ère nouvelle en matière d'assistance à l'enfance. L'esprit qui l'anime se manifeste à la fois dans la terminologie et dans l'institution de méthodes et d'organismes qui donnent au service une physionomie nouvelle. Il n'y a plus désormais de pupilles de l'assistance publique, appellation souvent considérée comme péjorative, mais des pupilles de l'Etat; la protection de la mère et de l'enfant est renforcée par la création de maisons maternelles placées sous la dépendance directe du service; les autres innovations essentielles sont l'introduction d'un service social à la direction départementale de la population, la généralisation, l'orientation et la formation professionnelles, le dépistage et le placement spéciaux des pupilles retardés. Par ailleurs, des mesures particulières ont été prises en vue de favoriser et d'encourager l'adoption et la légitimation adoptive des pupilles. Enfin les associations de pupilles et anciens pupilles ont été créées sous la protection et le contrôle du service.

Chacune de ces questions sera examinée au cours de ce rapport.

II. — TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

La loi fondamentale est la *loi du 15 avril* 1943 qui s'est substituée aux lois des 27 et 28 juin 1904. Les textes auxquels elle se réfère, soit pour déterminer les catégories d'enfants auxquels elle s'applique, soit pour assurer la surveillance qu'elle institue sont:

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, modifiée par les lois du 15 novembre 1921 (titre I), du 17 juillet 1927 (art. 1er), le décret-loi du 20 octobre 1935 (art. 2), le décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 23);

La loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur des enfants;

La loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs;

La loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés (*Journal officiel* du 15 janvier 1933), modifiée dans ses articles 1, 9, 18, 24 et 24 *bis* par le *décret-loi du 17 juin* 1938 (*Journal officiel* du 29 juin 1938) sur la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents;

Le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance (*Journal officiel* du 31 octobre 1935), modifié dans ses articles 2 et 3 par le *décret-loi du 17 juin* 1938 relatif aux mesures concernant les mineurs vagabonds et le domicile de secours de ces enfants (*Journal officiel* du 29 juin 1938);

La loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux (*Journal officiel* du 5 juillet 1944);

Enfin *l'ordonnance du 1er septembre* 1945 sur la correction paternelle (*Journal officiel* du 2 septembre 1945).

III. — DEFINITION DES CATEGORIES D'ENFANTS BENEFICIAIRES DU SERVICE

Deux catégories d'enfants relèvent du service de l'assistance à l'enfance: ceux dont le lien familial n'est pas totalement rompu et qui sont placés sous sa protection et ceux, qui, dénommés pupilles, sont placés sous sa tutelle.

A. — ENFANTS PLACES SOUS SA PROTECTION

La loi du 27 juin 1904 plaçait dans cette catégorie: les enfants secourus, les enfants recueillis temporairement et les enfants en garde. La loi du 15 avril 1943 y a introduit les enfants surveillés, et la loi du 5 juillet 1944, les mineurs dits « en danger moral ».

Enfants secourus.

PRÉVENTION DES ABANDONS. — MAISONS MATERNELLES.
SECOURS DE PREMIERS BESOINS. — ALLOCATIONS MENSUELLES

Aux termes de la loi du 27 juin 1904, est dit « enfant secouru » celui que le père, la mère ou les ascendants ne peuvent nourrir ni élever faute de ressources et pour lequel est accordé le secours temporaire en vue de prévenir son abandon. L'aide prévue ne consistait donc que dans l'attribution de secours.

A ce secours, quelques départements avaient décidé d'ajouter l'hébergement des mères en maison maternelle, leur apportant ainsi l'appui matériel et moral qui les préservait de la misère et du découragement. Elles y apprenaient à soigner et à aimer leur enfant qui ne souffrait pas de privations et qu'elles ne songeaient plus à abandonner.

L'expérience ayant démontré que l'hébergement en maison maternelle constituait un des moyens les plus efficaces dans la lutte entreprise contre les abandons d'enfants et la mortalité infantile, la loi du 15 avril 1943 a décidé que ces établissements qui devaient désormais accueillir sans formalités les femmes enceintes d'au moins sept mois et les mères avec leur nouveau-né, feraient partie intégrante du service de l'assistance à l'enfance qui en assumerait la charge financière.

Cette limite de sept mois n'est pas opposable aux mères qui réclament le secret ou à celles qui présentent un certificat d'indigence. La durée du séjour après l'accouchement ne peut excéder une année.

Chaque département doit désormais posséder une maison maternelle suffisante ou avoir passé une convention avec un ou plusieurs établissements privés.

Outre les conditions d'installation sanitaire indispensables qui doivent s'inspirer de celles adoptées pour les établissements hospitaliers, les maisons maternelles doivent répondre à certaines règles de fonctionnement. Leur règlement doit prévoir, notamment, l'obligation, pour la mère, d'allaiter son enfant sauf empêchement reconnu, de lui donner les soins nécessaires, et de participer à l'entretien quotidien de l'établissement, en vue de réduire les frais d'exploitation au strict minimum.

En outre, la mère doit bénéficier pendant son séjour d'une formation ménagère et, le cas échéant, professionnelle, qui la préserve de l'oisiveté, lui donne le moyen d'acquérir un pécule, et, à sa sortie, d'exercer un métier. Le comité du service social institué dans chaque maison maternelle, dont le secrétariat est assuré par une assistante sociale, lui procure un travail lui permettant de

subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant, lui assure un soutien moral et facilite les recherches de paternité éventuellement entreprises. A cet effet, ledit comité de service social doit comprendre, parmi ses membres, un avocat, un avoué, ou toute personnalité apte à servir de conseiller juridique.

Le nombre de journées d'hébergement en maisons maternelles qui était, en 1946, de 512.913, s'est élevé en 1950 à 757.339.

Les établissements existants s'étant révélés insuffisants, des projets en vue de la construction ou de l'aménagement de maisons maternelles, à réaliser sur le plan quinquennal, sont en cours d'étude ou en voie de réalisation dans 34 départements, à savoir:

Aisne.	Gard.	Pyrénées-Orientales.
Allier.	Indre-et-Loire.	Haut-Rhin.
Alpes-Maritimes.	Isère.	Bas-Rhin.
Ardennes	Landes.	Rhône.
Aude.	Loiret.	Savoie.
Aveyron.	Lozère.	Seine-Inférieure.
Bouches-du-Rhône.	Manche.	Vienne.
Cher.	Haute-Marne.	Haute-Vienne.
Côtes-du-Nord.	Morbihan.	Vosges.
Drôme.	Moselle.	Territoire de Belfort.
Finistère.	Pas-de-Calais.	
Hérault.	Puy-de-Dôme.	

La participation de l'Etat au financement de ces projets se chiffrerait à environ 275 millions de francs, sur la base actuellement retenue de 25 p. 100 du montant de la dépense.

Lorsque la mère ne sollicite pas son hébergement en maison maternelle ou après sa sortie de l'établissement, si l'enfant se trouve en danger immédiat d'abandon, un secours de *premiers besoins* en espèces ou en nature, peut lui être accordé pour faire face aux besoins les plus urgents de l'enfant, et lui permettre d'attendre l'octroi de *l'allocation mensuelle*. Cette dernière allocation peut être versée à la mère ou, à défaut, au père ou aux ascendants, ou, sur leur demande, à la personne ou à l'institution charitable qui élève l'enfant, en vue d'assurer l'entretien, la garde ou le placement de celui-ci, éventuellement jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

L'allocation mensuelle peut atteindre le prix de pension des pupilles. Des échelles très souples permettent de graduer l'importance de l'allocation suivant l'âge de l'enfant et ses besoins réels, et les ressources de la mère. L'expérience acquise au cours de ces dernières années permet de penser que, sauf cas exceptionnels, le séjour en maison maternelle ne doit pas se prolonger au delà des premiers mois de l'enfant et qu'une autre forme d'aide doit être, à ce moment, offerte à la mère. L' « hôtel maternel » qui donne à la jeune mère la possibilité de travailler à l'extérieur et laisser en toute confiance son enfant à la crèche annexée à l'hôtel maternel, semble, en effet, permettre une réintégration plus rapide et meilleure dans la vie économique et sociale tout en maintenant un contact étroit entre la mère et l'enfant. C'est vers ces perspectives, qu'au moins dans les grands centres, les services doivent s'orienter.

Enfants recueillis temporairement.

Aux termes de la loi du 15 avril 1943, est dit « recueilli temporairement » le mineur qui, privé de protection et de moyens d'existence par suite, notamment, de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses père, mère, ascendants ou tuteur, est confié provisoirement au service de l'assistance à l'enfance.

Ainsi l'énumération des cas où les enfants peuvent être recueillis temporairement n'est pas limitative: peuvent donc être compris dans cette catégorie les cas assimilables à ceux prévus par la loi.

Enfants en garde.

Sous l'empire de la loi du 27 juin 1904, n'étaient considérés comme enfants en garde que ceux dont la garde avait été confiée par les tribunaux aux services de l'assistance à l'enfance, en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, c'est-à-dire les enfants auteurs de délits ou de crimes, mais acquittés comme ayant agi sans discernement, et les enfants victimes de délits ou crimes, lorsque leur âge était assez peu élevé pour que les sévices accomplis sur eux puissent être qualifiés de délits ou crimes au sens du code pénal ou des lois spéciales.

La loi du 15 avril 1943 a complété l'énumération précédente en tenant compte des différentes dispositions intervenues depuis 1904 et notamment de:

1° La loi du 15 novembre 1921 modifiant la loi du 24 juillet 1889 et prévoyant le retrait partiel des droits de puissance paternelle;

2° La loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante à laquelle s'est substituée l'ordonnance du 2 février 1945;

3° Du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance.

Au sujet de ces enfants, une liaison très étroite est désormais établie avec les parquets afin d'organiser un service social cohérent chargé des enquêtes avant décision et qui peut, le cas échéant, assurer la protection des enfants placés sous le régime de la liberté surveillée ainsi que l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 et instituant l'assistance éducative.

Enfants surveillés.

Les enfants surveillés introduits par la loi du 15 avril 1943 parmi les enfants protégés sont ceux dont le tribunal a confié les droits de puissance paternelle à une œuvre ou à un particulier, en application de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1889. Tel est le cas des enfants confiés en vue d'adoption. Le service ne participe pas à leurs frais d'entretien, mais connaît des conditions de vie qui leur sont faites et prend à l'égard de la famille ou de l'œuvre les mesures utiles pour améliorer ou régulariser leur situation.

La surveillance de ces enfants était déjà prévue par le règlement d'administration publique du 12 avril 1907, pris en application de l'article 22 de la loi susvisée relative à la déchéance de la puissance paternelle.

Mais aucune mesure n'avait été prise en vue d'une surveillance effective. Conformément aux instructions du 4 juin 1943, le service se tient désormais en liaison avec l'œuvre ou le particulier détenteur des droits de puissance paternelle, afin de contrôler les conditions de placement de l'enfant, son état de santé, l'instruction et la formation professionnelle qui lui sont données, et se pourvoit, éventuellement, devant le tribunal, pour obtenir que le particulier ou l'association soit dessaisi de ses droits sur l'enfant. D'autre part, il maintient un contact étroit avec les tribunaux, afin d'être informé des mesures de déchéance et d'obtenir, grâce à une bonne organisation du service social, des décisions rapides. Une circulaire en date du 3 mai 1952 de M. le garde des sceaux aux procureurs généraux insiste sur la nécessité d'une coopération effective entre les services de l'assistance à l'enfance et les autorités judiciaires, coopération qui, seule, peut garantir, dans les meilleures conditions, la protection judiciaire des mineurs.

A cette catégorie d'enfants surveillés s'ajoute celle des enfants placés dans une famille ou un établissement industriel par un intermédiaire de placement et dont la surveillance a été confiée au service de l'assistance à l'enfance en application de la loi du 14 janvier 1933 sur le contrôle des établissements de bienfaisance privés, et du décret-loi du 17 juin 1938, sur la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents.

Mineurs en danger moral.

Les mineurs dits « en danger moral » constituent la catégorie la plus récente des enfants placés sous la protection du service. La loi du 5 juillet 1944 (art. 1er) prévoit que les frais d'entretien et de rééducation des mineurs confiés à des personnes et des institutions privées, en vertu des dispositions du titre I de la loi du 24 juillet 1889 relative à la déchéance des droits de puissance paternelle, de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur des enfants, de la loi du 11 avril 1908 sur la protection des mineurs, du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance, des articles 375 et suivants du code civil sur la correction paternelle, sont, comme les frais d'entretien des enfants visés par la loi du 15 avril 1943, à la charge du service de l'assistance à l'enfance et répartis entre les trois collectivités conformément aux barèmes en vigueur.

Ces mineurs ne sont donc pas confiés par l'autorité judiciaire au service de l'assistance à l'enfance, mais à des œuvres privées diverses qui les placent soit en internat, soit dans des familles quand ils sont soumis à l'obligation scolaire ou qu'ils bénéficient d'un contrat d'apprentissage, soit à gages, s'ils sont plus âgés ou sont inaptes à l'étude ou à une formation professionnelle. Lesdites œuvres reçoivent, pour la première catégorie de ces placements, un prix de journée; pour la deuxième un remboursement correspondant au prix de pension, dans la région, des pupilles de l'Etat, auquel s'ajoute une indemnité supplémentaire pour frais d'entretien et de surveillance; enfin, pour la troisième catégorie, une indemnité représentant une participation aux frais de surveillance et, éventuellement, d'entretien.

Tous les enfants placés sous la protection du service de l'assistance à l'enfance bénéficient de la même surveillance que les pupilles; en outre, les enfants recueillis temporairement et les enfants en garde sont placés dans les mêmes conditions et leurs deniers sont gérés de la même manière que s'ils relevaient de la tutelle du service; le préfet peut donc prendre à leur égard toutes les mesures qu'il prendrait à l'égard des pupilles. C'est ainsi qu'il lui est possible, s'il l'estime nécessaire, de provoquer leur placement dans un établissement spécialisé.

Par ailleurs, la loi du 15 avril 1943 prévoit qu'aucun particulier ou œuvre ne peut désormais servir d'intermédiaire de placement, de façon habituelle, sans être spécialement agréé à cet effet par le préfet, qu'il s'agisse de mineurs de plus ou de moins de quatorze ans, placés moyennant salaire ou à titre gratuit.

Le tableau ci-dessous indique *l'effectif des enfants placés sous la protection du service de l'assistance à l'enfance depuis 1946.*

ANNÉES	NON IMMATRICULÉS dans le service.			IMMATRICULÉS dans le service.	
	Enfants secourus.	Enfants surveillés.	Enfants en danger moral.	Enfants recueillis temporairement.	Enfants en garde.
1946.....	72.000	11.542	»	20.070	10.102
1947.....	69.000	32.000	5.133	20.118	11.367
1948.....	66.992	31.385	7.311	19.593	12.255
1949.....	66.412	31.317	8.283	19.495	13.245
1950.....	76.162	32.694	8.932	20.631	14.219
1951.....	71.025	28.604	9.638	21.530	15.101

On constate ainsi que le nombre des mineurs en danger moral augmente régulièrement. Ceci résulte du fait que certains tribunaux, en prononçant la déchéance des parents, confient plus volontiers les enfants à des œuvres qu'au service de l'assistance à l'enfance, tout en lui en laissant la charge financière.

Il en est de même des enfants recueillis temporairement. Certains directeurs départementaux de la population attribuent l'augmentation de leur nombre au fait que, conformément à la réglementation établie par le ministère du travail et de la sécurité sociale, les parents conservent le bénéfice des allocations familiales alors que le service en assume la charge entière, lorsque la durée du recueil n'excède pas trois mois.

Enfin, l'augmentation du nombre des enfants en garde, dont les parents ont été déchus partiellement de leurs droits, prouve que le développement des services sociaux permet de déceler une plus forte proportion des enfants dont l'éducation est compromise par les conditions de vie dans la famille sans que les tribunaux estiment souhaitable la déchéance complète de celle-ci.

B. — ENFANTS PLACES SOUS LA TUTELLE DU SERVICE

Sont dénommés pupilles de l'Etat:

a) Les enfants qui, nés de père et de mère inconnus, ont été trouvés dans un lieu quelconque ou portés dans un établissement dépositaire (enfants trouvés);

b) Les enfants, qui, nés de père ou de mère connus, en sont délaissés sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfants abandonnés);

c) Les enfants qui, n'ayant ni père ni mère ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'ont aucun moyen d'existence (orphelins pauvres);

d) Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle, en application du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'assistance à l'enfance;

e) Les enfants dont les parents ont renoncé volontairement à leurs droits de puissance paternelle, droits que le tribunal a délégués au service de l'assistance à l'enfance en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889.

Le tableau ci-dessous indique le nombre *d'enfants entrés dans le service* au cours de chacune des années considérées, soit qu'ils aient été recueillis et immatriculés par simple décision administrative, soit qu'ils lui aient été confiés par décision judiciaire à la suite d'une mesure de déchéance à l'encontre de leurs parents, ainsi que le pourcentage de cette dernière catégorie par rapport à la première.

ANNÉES	TROUVÉS	ABANDONNÉS	ORPHELINS	TOTAL	MORALEMENT ABANDONNÉS Titre I. — Loi 1889.	MORALEMENT ABANDONNÉS Titre II. — Loi 1889.	TOTAL	TOTAL général.	POURCENTAGE
1946	807	3.046	654	4.477	2.246	305	2.551	7.028	36,29
1947	599	2.632	571	3.802	2.762	380	3.142	6.944	45,11
1948	533	2.422	525	3.480	2.766	471	3.237	6.717	48,19
1949	495	2.583	552	3.630	3.144	421	3.565	7.195	49,54
1950	480	2.297	575	3.352	2.934	437	3.371	6.723	50,14
1951	495	2.139	446	3.080	2 699	415	3.114	6.194	50,27

L'examen de ces pourcentages permet de constater que, d'une manière générale, le nombre des enfants trouvés, abandonnés, orphelins, diminue d'année en année, alors que celui des enfants entrés dans le service à la suite de la déchéance totale de leurs parents augmente sans cesse. Le pourcentage des deuxièmes par rapport aux premiers, qui était en 1946 de 36,39 p. 100, est en 1951 de 50,27 p. 100.

L'effectif des pupilles de 1946 à 1951 a été le suivant:

ANNÉES	TROUVÉS	ABANDONNÉS	ORPHELINS	MORALEMENT ABANDONNÉS Titre I (loi 1889).	MORALEMENT ABANDONNÉS Titre II (loi 1889).	TOTAL
1946	11.020	48.993	7.516	30.304	7.160	101.993
1947	10.558	46.926	7.052	30.057	6.722	101.315
1948	9.371	43.171	6.755	30.034	6.086	95.417
1949	8.712	40.533	6.512	30.354	6.017	92.158
1950	8.383	38.491	6.321	30.551	5.650	89.396
1951	7.909	35.737	5.504	30.509	5.094	84.753

Quant à *l'effectif total, par département, des enfants placés sous la protection ou sous la tutelle du service, en 1951*, il s'établit comme suit :

DÉPARTEMENTS	TROUVÉS	ABANDONNÉS	ORPHELINS	MORALEMENT abandonnés. Titre I.	MORALEMENT abandonnés. Titre II.	EN GARDE	RECUEILLIS temporairement.	ENFANTS secourus	ENFANTS surveillés.	ENFANTS en danger moral.	TOTAL général.
Ain	17	187	22	168	58	98	110	255	71	20	1.066
Aisne	34	439	71	633	15	174	85	120	105	0	1.676
Allier	155	419	41	203	70	109	116	412	139	51	1.715
Alpes (Basses-)	10	58	2	42	1	36	109	188	25	4	475
Alpes (Hautes-)	15	26	11	40	25	14	22	110	10	0	273
Alpes-Maritimes	77	254	33	222	9	67	432	3.185	1.975	187	6.441
Ardèche	23	186	20	122	56	125	181	221	358	26	1.320
Ardennes	60	266	51	307	23	85	114	358	0	2	1.268
Ariège	45	59	7	40	11	18	34	102	43	0	329
Aube	51	332	65	284	125	124	72	151	373	54	1.631
Aude	61	85	11	134	16	29	26	283	56	44	745
Aveyron	97	154	17	28	9	19	51	19	121	44	559
Bouches-du-Rhône	133	671	90	289	0	274	1.552	4.404	60	294	8.179
Calvados	227	885	136	639	90	196	558	983	80	88	3.922
Cantal	60	124	13	89	9	21	21	273	17	6	633
Charente	84	278	37	239	46	236	99	822	528	252	2.621
Charente-Maritime	266	445	83	527	130	72	551	2.855	177	107	5.213
Cher	85	355	33	244	77	140	131	410	118	57	1.651
Corrèze	71	230	26	42	20	27	84	497	114	81	1.223
Corse	46	53	11	18	2	28	29	252	93	0	532
Côte-d'Or	79	350	32	418	86	117	153	220	291	216	1.992
Côtes-du-Nord	75	424	103	282	38	58	410	751	495	387	3.083
Creuse	40	126	12	77	19	9	27	316	70	0	696
Dordogne	148	357	35	273	106	68	107	526	535	258	2.413
Doubs	20	257	46	257	33	67	99	222	146	75	1.222
Drôme	96	175	17	131	0	71	73	483	480	30	1.558
Eure	14	448	76	540	51	117	82	626	460	0	2.414
Eure-et-Loir	16	246	53	418	23	46	194	582	1.025	88	2.688
Finistère	185	238	34	304	3	52	55	1.477	465	91	2.904
Gard	23	211	23	105	9	219	352	1.172	138	22	2.273
Garonne (Haute-)	219	348	20	94	8	60	327	1.011	509	354	3.092
Gers	78	143	22	104	27	29	94	204	54	0	752
Gironde	246	832	120	587	161	139	289	1.699	1.295	684	6.189
Hérault	108	211	34	93	9	145	249	706	26	59	1.640
Ille-et-Vilaine	261	470	93	286	41	116	239	858	1.442	377	4.203
Indre	79	183	20	109	13	89	84	467	5	38	1.087
Indre-et-Loire	242	530	81	671	135	31	213	987	315	70	3.258
Isère	41	255	46	240	25	116	169	549	115	119	1.675
Jura	18	117	20	188	9	69	24	88	138	25	676
Landes	97	158	28	125	25	35	54	448	257	0	1.224
Loir-et-Cher	39	270	60	375	48	39	530	609	329	57	2.506
Loire	35	148	29	476	99	174	65	1.024	786	155	2.941
Loire (Haute-)	30	121	6	139	21	42	27	144	115	175	820
Loire-Inférieure	8	311	60	585	38	234	176	1.112	293	383	4.000
Loiret	56	255	28	338	51	152	171	668	577	183	2.478
Lot	93	89	14	79	25	18	35	236	15	17	621
Lot-et-Garonne	94	122	19	172	41	58	72	443	23	50	1.094
Lozère	11	35	1	4	9	0	5	80	67	0	212
Maine-et-Loire	89	279	86	569	44	218	88	338	912	203	2.826
Manche	87	266	78	606	145	217	230	626	45	30	2.330
Marne	50	505	84	375	152	200	259	447	117	68	2.257
Marne (Haute-)	14	212	43	238	288	29	105	278	123	2	1.332
Mayenne	89	211	45	192	23	93	61	204	393	6	1.319
Meurthe-et-Moselle	27	569	119	563	60	249	207	244	489	101	2.629
Meuse	21	135	32	187	121	110	134	253	63	21	1.084
Morbihan	93	228	48	337	24	24	45	326	82	20	1.228
Moselle	63	534	110	76	71	549	184	1.639	281	146	3.653
Nièvre	113	410	42	406	53	142	58	271	63	7	1.595
Nord	177	1.096	290	1.453	143	881	174	1.309	694	351	6.568
Oise	30	386	70	613	63	410	285	442	817	13	3.139
Orne	72	266	53	417	114	114	167	131	1.056	54	2.444
Pas-de-Calais	121	663	179	1.133	19	593	298	2.173	97	86	5.363
Puy-de-Dôme	215	323	32	286	14	108	87	574	490	43	2.301
Pyrénées (Basses-)	72	317	36	128	20	15	160	1.399	354	177	2.665
Pyrénées (Hautes-)	36	69	14	76	24	20	40	402	300	10	936
Pyrénées-Orientales	8	38	11	52	4	0	7	31	65	65	281
Rhin (Haut-)	47	431	326	27	43	1.249	219	494	176	76	3.088
Rhin (Bas-)	237	792	216	66	0	1.519	336	1.235	21	197	4.619
Rhône	57	1.207	56	320	18	279	237	2.144	213	484	5.015
Saône (Haute-)	10	145	40	258	46	202	139	216	394	66	1.517
Saône-et-Loire	66	247	27	572	79	207	48	566	304	92	2.205
Sarthe	120	1.064	70	470	10	253	194	296	335	70	2.812
Savoie	17	154	21	85	45	100	27	447	741	57	1.694
Savoie (Haute-)	80	143	12	55	62	32	20	382	57	0	843
Seine	807	7.380	550	3.088	297	231	5.328	8.329	852	587	28.117
Seine-Inférieure	31	1.019	159	979	117	552	300	1.412	723	385	5.681
Seine-et-Marne	31	312	72	517	152	113	580	282	279	108	2.476
Seine-et-Oise	41	559	144	1.860	81	163	735	2.780	1.152	17	7.532
Sèvres (Deux-)	200	113	18	262	54	13	37	356	54	0	1.107
Somme	104	490	77	500	333	199	190	590	54	54	2.584
Tarn	62	182	20	49	4	105	75	107	39	82	725
Tarn-et-Garonne	49	114	33	45	19	9	48	182	92	148	739
Var	4	155	33	128	20	79	53	702	32	55	1.261
Vaucluse	55	277	51	165	36	131	489	1.413	123	87	2.827
Vendée	40	155	31	337	68	15	108	318	324	6	1.402
Vienne	166	255	39	381	96	162	149	1.339	0	55	2.642
Vienne (Haute-)	86	280	39	98	106	111	159	1.728	755	305	3.667
Vosges	7	229	65	263	12	132	287	494	21	20	1.530
Yonne	68	370	57	395	66	160	309	488	413	0	2.326
Belfort	19	91	15	75	3	130	38	78	50	27	526
Totaux	7.909	35.737	5.504	30.509	5.094	15.101	21.530	71.025	28.604	9.638	25.165

IV. — MODE D'ADMISSION DES ENFANTS DANS LE SERVICE

Admission des enfants de toutes catégories.

Quelle que soit la catégorie dans laquelle ils entrent, les enfants sont admis dans le service par arrêté du préfet. Toutefois, pour les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, la tutelle s'ouvre par simple décision administrative, alors que pour les enfants relevant des titres Ier et II de la loi du 24 juillet 1889, la décision des tribunaux qui ouvre virtuellement la tutelle précède la décision de prise en charge par l'administration.

Admission des pupilles.

Pour éviter les expositions d'enfants, et permettre leur présentation en vue d'abandon secret, un bureau d'abandon ouvert le jour et la nuit est installé soit en annexe de la maison maternelle, si celle-ci est organisée dans un établissement public, soit dans un ou plusieurs établissements désignés par le préfet. Le poste de préposée aux admissions ne doit être confié qu'à une personne douée de psychologie, qui comprenne les situations, conseille et réconforte les mères, leur explique toutes les formes d'aide qui peuvent leur être apportée pour élever leur enfant, de telle sorte que, seules, puissent persister dans leur résolution les mères dont le désir d'abandonner leur enfant n'est pas motivé par la misère. Elle établit un procès-verbal détaillé de cette entrevue, afin d'éclairer le conseil de famille lorsqu'il s'agira de prendre, à l'égard de l'enfant, une décision de remise ou d'adoption. L'admission sans enquête administrative n'est possible que pour les enfants paraissant âgés de moins d'un an.

Secret du placement.

La rigidité de l'ancienne règle du secret du placement à l'égard de la mère ayant abandonné son enfant, et qui n'autorisait que l'indication de la vie ou de la mort de l'enfant, a été adoucie.

Le lieu de placement reste secret, sauf décision du préfet prise dans l'intérêt de l'enfant, mais la mère ou la personne qui a présenté l'enfant peut en obtenir périodiquement des nouvelles. Cependant cette règle, qui est traditionnelle, trouve ses limites dans les raisons qui l'ont fait établir. Elle ne s'applique ni aux orphelins pauvres, enfants en garde, enfants recueillis temporairement, ni aux enfants moralement abandonnés de la loi de 1889 quand le tribunal a accordé aux parents le droit de visite.

Remise des pupilles à leurs parents.

L'enfant réclamé par ses parents ou ses grands-parents peut leur être rendu si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration de ce délai, la remise devient définitive. En principe, le remboursement total ou partiel des frais d'entretien de l'enfant pendant les années où il a été à la charge du service de l'assistance à l'enfance doit toujours être demandé aux parents, ne serait-ce que pour éprouver leur volonté réelle. Toutefois, ledit remboursement n'est pas une condition indispensable de la remise.

V. — ORGANISATION DE LA TUTELLE

Le tuteur. — Le conseil de famille.

La tutelle instituée par la loi du 15 avril 1943 est exercée par le préfet qui en donne, très généralement, délégation au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

Dans le département de la Seine, elle est exercée par le directeur général de l'administration générale de l'Assistance publique.

Le tuteur représente le pupille dans tous les actes de la vie civile; il est assisté d'un conseil de famille nommé par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population.

Ses membres dont un au moins est une femme, sont choisis avec le plus grand soin parmi les personnes présentant une compétence certaine dans les questions de l'enfance et susceptibles de prendre part régulièrement aux séances. Il doit comprendre, notamment, un magistrat, l'inspecteur d'académie, un officier ministériel, un représentant des mouvements familiaux.

Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le code civil. Ces attributions comprennent le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire.

Toutefois, les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale.

Gestion des biens du pupille.

En raison du principe de la séparation, en matière administrative, des fonctions d'ordonnateur et de comptable, le préfet-tuteur est qualifié pour prendre des décisions relatives à la gestion du patrimoine du pupille. Mais la gestion effective des deniers est confiée au trésorier-payeur général. Elle est dévolue, dans le département de la Seine, au receveur de l'assistance publique de Paris. Les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention de ses deniers.

Jouissance des biens du pupille.

Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du département jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf remise que le préfet peut faire, à cet égard, au moment de la réddition des comptes, sur l'avis du conseil de famille.

VI. — FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE

Foyer des pupilles. — Pouponnière.

Chaque département est pourvu d'un ou plusieurs foyers où les pupilles sont reçus dans l'intervalle des placements. Les enfants n'y sont maintenus que si leur état de santé l'exige ou sur une décision motivée du directeur de la population. Les foyers comprennent différentes sections groupant les enfants selon leur âge; des salles isolées doivent être aménagées pour les mineurs difficiles confiés au service.

La loi du 15 avril 1943 spécifie que le foyer qui, de plus en plus est appelé à jouer le rôle de foyer de l'enfance, sera installé hors de l'enceinte des hôpitaux ou hospices, en vue de préserver les mineurs de la néfaste ambiance hospitalière. Des exceptions à cette règle ne peuvent être autorisées qu'en faveur des petits services, afin d'éviter des frais d'exploitation trop onéreux. Pour répondre à cette exigence de la loi et donner aux foyers une physionomie nouvelle, les départements suivants ont soumis à l'administration centrale des projets de construction et d'aménagement compris dans le plan quinquennal actuellement soumis au Gouvernement:

Ain.	Loire.	Haut-Rhin.
Aisne.	Haute-Loire.	Rhône.
Alpes-Maritimes.	Loire-Inférieure.	Haute-Saône.
Ardèche.	Loiret.	Savoie.
Charente-Maritime.	Lot-et-Garonne.	Seine.
Cher.	Lozère.	Seine-Inférieure.
Côte-d'Or.	Maine-et-Loire.	Seine-et-Marne.
Creuse.	Manche.	Seine-et-Oise.
Eure-et-Loir.	Haute-Marne.	Deux-Sèvres.
Finistère.	Meurthe-et-Moselle.	Tarn.
Gard.	Morbihan.	Var.
Gers.	Moselle.	Vaucluse.
Gironde.	Nord.	Vendée.
Indre-et-Loire.	Pas-de-Calais.	Vienne.
Isère.	Puy-de-Dôme.	Haute-Vienne.
Landes.	Pyrénées-Orientales.	Territoire de Belfort.

Cette énumération permet de se rendre compte de l'ampleur du mouvement en faveur de l'enfance confiée au service. Les nouveaux foyers, clairs et accueillants, répondront à toutes les conditions d'hygiène des établissements d'enfants. Une ou plusieurs personnes capables d'occuper les enfants, de les diriger, de les instruire, y seront affectées (jardinières d'enfants, institutrices, cheftaines, etc.).

L'Etat participerait aux frais à concurrence de 20 p. 100 de la dépense, pour une somme qui pourrait être évaluée à environ 756 millions de francs.

La pouponnière, pour les nourrissons à adapter à l'allaitement artificiel, sera comprise dans les mêmes locaux que le foyer ou annexée à la maison maternelle, afin de faciliter, éventuellement, l'allaitement au lait de femme.

Centres nourriciers.

Au sortir de la pouponnière, les nourrissons sont placés chez des nourrices professionnelles groupées dans une ou plusieurs communes limitrophes et soumises à la surveillance permanente d'une infirmière puéricultrice ou d'une assistante sociale. A chaque centre nourricier est attaché un médecin qui suit l'enfant soit à domicile, soit à la consultation de nourrissons autour de laquelle le centre nourricier est organisé.

Mortalité des pupilles.

Grâce à ces précautions, la mortalité infantile qui avait toujours été très élevée chez les pupilles, dont un grand nombre naissent débiles et chétifs, a pu être considérablement réduite. Les tableaux ci-après indiquent les progrès réalisés à ce sujet d'année en année et par comparaison avec la mortalité générale infantile de la France.

ANNÉES	MORTALITÉ des pupilles de 0 à 1 an.	MORTALITÉ GÉNÉRALE de 0 à 1 an.	ANNÉES	MORTALITÉ des pupilles de 0 à 1 an.	MORTALITÉ GÉNÉRALE de 0 à 1 an.
	Pourcentage.	Pourcentage.		Pourcentage.	Pourcentage.
1946	12,37	6,7	1949	6,10	5,6
1947	8,17	6,6	1950	4,95	4,7
1948	5,14	5,13	1951	4,10	4,6

Soit, par département, de 1946 à 1951:

DÉPARTEMENTS	1946		1947		1948		1949		1950		1951	
	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.
Ain	7	5	7	0	7	0	10	0	0	0	0	0
Aisne	59	9	39	4	44	8	40	6	35	5	23	1
Allier	81	12	51	3	42	0	44	3	41	1	29	1
Alpes (Basses-)	4	0	2	0	4	0	2	0	2	0	2	0
Alpes (Hautes-)	4	0	3	0	1	0	1	0	3	0	3	0
Alpes-Maritimes	14	3	20	2	24	0	31	2	25	1	27	0
Ardèche	21	6	11	1	20	1	21	0	0	0	0	0
Ardennes	25	3	22	6	12	0	15	0	20	0	14	0
Ariège	17	3	7	0	6	0	5	0	5	0	9	0
Aube	27	6	21	3	22	0	22	2	17	0	15	0
Aude	27	6	24	5	22	1	18	0	21	3	21	0
Aveyron	37	7	34	2	25	4	29	1	33	2	32	0
Bouches-du-Rhône	157	21	81	9	88	7	79	12	61	6	47	3
Calvados	111	5	50	0	45	2	36	1	41	0	40	0
Cantal	18	0	18	2	16	2	15	0	16	0	14	0
Charente	55	4	39	2	33	1	39	1	35	1	39	0
Charente-Maritime	22	1	24	5	12	1	23	2	27	2	10	0
Cher	55	6	28	0	32	1	28	2	18	0	21	0
Corrèze	31	3	30	4	25	2	19	0	19	0	13	1
Corse	18	2	13	5	7	0	13	3	13	2	9	2
Côte-d'Or	70	9	50	6	41	0	42	2	34	1	33	0
Côtes-du-Nord	45	4	31	2	117	1	9	1	6	0	8	1
Creuse	20	2	23	3	12	0	12	1	10	1	13	1
Dordogne	81	12	50	5	22	1	17	0	24	3	15	0
Doubs	36	1	18	0	20	2	16	1	13	11	14	2
Drôme	43	6	34	3	28	3	34	3	12	0	26	1
Eure	19	2	17	1	16	0	20	0	22	1	51	0

DÉPARTEMENTS	1946		1947		1948		1949		1950		1951	
	Nombre de pupilles de 0 à 1 an	Nombre de décès.	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.	Nombre de pupilles de 0 à 1 an.	Nombre de décès.
Eure-et-Loir	36	6	22	3	24	3	17	2	17	0	19	1
Finistère	47	2	38	6	33	2	43	2	37	1	46	2
Gard	45	8	43	11	41	5	26	1	23	2	31	7
Garonne (Haute-)	77	2	55	4	46	7	43	1	46	1	64	1
Gers	25	5	19	3	23	1	20	1	14	1	10	3
Gironde	94	14	83	6	67	0	54	7	49	0	16	1
Hérault	21	4	23	4	27	1	19	1	16	0	36	2
Ille-et-Vilaine	80	10	69	10	55	5	48	4	44	4	45	2
Indre	18	6	13	2	18	1	25	4	25	2	21	0
Indre-et-Loire	62	5	56	3	41	0	46	2	66	1	53	0
Isère	33	1	39	3	44	2	39	1	33	0	23	0
Jura	14	0	12	1	9	0	12	0	13	0	10	1
Landes	33	0	22	1	14	0	14	1	16	0	11	0
Loir-et-Cher	27	2	25	2	18	1	19	1	16	0	13	0
Loire	47	4	28	6	29	3	36	2	39	4	38	2
Loire (Haute-)	0	0	23	2	20	1	0	0	0	0	0	0
Loire-Inférieure	45	3	19	1	15	3	25	1	22	3	13	0
Loiret	27	4	23	1	23	3	20	0	12	1	11	1
Lot	12	0	8	0	8	1	10	1	11	0	10	0
Lot-et-Garonne	28	9	12	0	18	3	16	3	9	0	19	0
Lozère	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	2	0
Maine-et-Loire	51	5	45	0	43	1	22	1	14	1	17	0
Manche	16	2	14	1	11	0	6	0	13	1	6	2
Marne	47	12	45	4	20	2	20	2	29	2	26	2
Marne (Haute-)	22	0	15	1	16	1	13	0	14	1	10	0
Mayenne	13	3	24	3	9	0	22	1	16	0	22	0
Meurthe-et-Moselle	44	9	66	2	39	0	29	2	41	5	6	0
Meuse	40	10	26	1	9	0	5	0	7	0	10	0
Morbihan	39	6	18	4	11	1	10	3	23	1	38	0
Moselle	47	6	37	4	49	2	40	7	32	4	40	1
Nièvre	48	3	43	3	43	2	35	2	38	1	124	7
Nord	196	41	147	17	110	9	94	6	103	6	26	0
Oise	28	4	20	2	20	1	16	2	21	2	4	0
Orne	33	3	25	2	6	0	8	0	12	1	47	1
Pas-de-Calais	63	12	28	5	39	2	45	5	41	2	35	3
Puy-de-Dôme	34	2	35	2	35	1	20	1	47	0	21	2
Pyrénées (Basses-)	38	1	22	0	23	0	10	0	14	0	21	2
Pyrénées (Hautes-)	23	2	24	1	17	1	1	0	10	0	10	1
Pyrénées-Orientales	14	7	9	0	6	2	75	3	3	2	9	3
Rhin (Bas-)	139	17	121	5	40	5	»	»	53	1	60	1
Rhin (Haut-)	42	1	33	2	40	5	25	3	30	4	19	2
Rhône	126	13	77	9	81	5	90	13	103	6	99	12
Saône (Haute-)	0	0	24	0	16	1	7	0	0	0	5	0
Saône-et-Loire	40	6	55	8	33	1	24	1	23	0	28	1
Sarthe	159	13	89	5	67	1	73	2	95	1	72	2
Savoie	18	1	18	2	15	1	18	0	10	0	12	1
Savoie (Haute-)	15	1	10	2	20	1	7	1	13	2	13	0
Seine	244	17	395	12	338	7	292	6	228	3	201	6
Seine-Inférieure	67	16	42	9	46	4	53	0	39	3	18	1
Seine-et-Marne	29	3	26	1	5	0	10	0	9	0	10	0
Seine-et-Oise	50	5	43	3	46	2	49	2	43	0	43	2
Sèvres (Deux-)	51	4	45	0	37	0	33	0	39	3	35	0
Somme	75	9	53	3	47	5	40	4	39	3	38	2
Tarn	132	6	26	2	10	0	18	2	27	0	20	0
Tarn-et-Garonne	15	2	8	0	5	0	4	1	12	0	9	0
Var	28	1	11	0	23	0	18	1	22	1	21	0
Vaucluse	23	5	22	4	25	3	28	2	21	2	28	2
Vendée	31	4	22	0	18	1	15	1	20	2	18	0
Vienne	53	2	41	1	39	1	30	0	26	2	27	2
Vienne (Haute-)	59	11	39	3	21	0	24	2	28	0	32	1
Vosges	2	0	4	0	6	0	5	0	5	1	1	0
Yonne	41	4	26	1	25	0	15	4	6	0	7	0
Territoire de Belfort	15	1	7	1	8	0	14	0	12	0	8	0

Placement familial et rural.

Le centre nourrissier dont il a été parlé précédemment ne comportant que des nourrices spécialisées pour les jeunes pupilles paraîtra nécessaire aussi longtemps que la protection maternelle et infantile ne sera pas suffisamment développée pour permettre une surveillance médicale suivie de tous les nourrissons, et tant que les règles élémentaires d'hygiène ne seront pas généralement respectées.

Il importe, toutefois, d'en minimiser les inconvénients en donnant le plus tôt possible (au plus tard vers 18 mois ou 2 ans) une famille définitive à l'enfant. Ainsi, peut-on espérer atténuer le choc psychologique de la séparation. Il est bien évident que, dans tous les cas où l'organisation sanitaire le permet, ce traumatisme, qui peut avoir sur la vie affective et intellectuelle des enfants des conséquences graves, doit être soigneusement évité.

A l'exception des mineurs qui, par suite de leur admission trop tardive, de leurs dispositions particulières ou de leurs défauts de caractère, doivent être placés dans des établissements d'éducation appropriés, le placement familial et rural constitue, comme par le passé, la règle essentielle du service.

Toutefois, il a été constaté que l'application stricte de ce principe peut présenter des inconvénients, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants déjà grands d'origine urbaine et dont la transplantation ne saurait être qu'artificielle. Ceux-ci revenant à la ville après leur majorité y font des inadaptés, c'est pourquoi l'exception prévue par la loi doit, dans ce cas, s'appliquer très largement. Les services s'efforcent, en ce sens, d'éviter les placements isolés et de confier les pupilles à des familles résidant au moins dans des centres ruraux importants.

Pour que le placement garde bien son caractère familial, le nombre d'enfants confiés à une même famille ne dépasse pas deux ou trois au maximum, sauf s'il s'agit de frères et sœurs qui doivent toujours être placés dans la même famille ou dans la même commune. Le placement n'est effectué qu'après une enquête sur place par un fonctionnaire de l'inspection des services d'assistance à l'enfance ou par une assistante sociale et sur avis favorable du maire.

Rétribution des nourrices et gardiennes.

La rétribution de la nourrice ou de la gardienne à laquelle est confié un pupille comprend une rémunération fixe et des allocations éventuelles dites primes de survie ou de bons soins. La prime de survie, proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant, lui est acquise lorsqu'il a 18 mois. Quant à la prime de bons soins, elle peut être accordée à la gardienne quand le pupille atteint 14 ans, si elle l'a élevé dans les meilleurs conditions pendant cinq ans au moins et l'a envoyé régulièrement à l'école. Enfin, un projet de décret actuellement à l'étude prévoit l'attribution d'une distinction honorifique aux nourrices et gardiennes qui se sont particulièrement dévouées et ont obtenu les meilleurs résultats.

Les taux moyens mensuels de pension pratiqués au cours des cinq dernières années s'établissent ainsi :

ANNÉES	ENFANTS DE 0 A 2 ANS	ENFANTS DE 2 A 14 ANS	ANNÉES	ENFANTS DE 0 A 2 ANS	ENFANTS DE 2 A 14 ANS
1947	1.400	1.200	1950	5.270	4.150
1948	4.030	3.220	1951	6.515	5.224
1949	4.849	3.763			

Ces taux ont évolué dans les divers départements, de 1947 à 1951, de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS	1947		1948		1949		1950		1951	
	Enfants 0 à 2 ans.	Enfants 2 à 14 ans.	Enfants 0 à 2 ans.	Enfants 2 à 14 ans.	Enfants 0 à 2 ans.	Enfants 2 à 14 ans	Enfants 0 à 2 ans.	Enfants 2 à 14 ans.	Enfants 0 à 2 ans.	Enfants 2 à 14 ans.
Ain	1.200	1.200	4.350	3.150	4.300	3.300	5.100	3.900	6.150	5.100
Aisne	1.440	1.800	3.900	3.300	5.100	4.500	5.400	4.500	6.000	6.000
Allier	1.500	1.200	5.000	3.000	5.000	3.000	6.000	4.200	7.000	5.000
Alpes (Basses-)	1.800	1.050	3.800	1.500	6.000	3.400	6.000	3.400	7.200	5.600
Alpes (Hautes-)	990	990	5.500	3.500	5.500	3.000	5.500	4.500	5.500	4.500
Alpes-Maritimes	930	930	5.750	3.900	6.000	4.200	7.725	5.300	9.000	7.500
Ardèche	1.500	1.050	3.600	2.700	3.900	3.300	4.500	3.800	6.000	5.100
Ardennes	1.500	1.500	4.050	3.000	6.000	4.500	6.900	5.400	7.800	6.900
Ariège	1.800	1.800	3.000	1.800	4.000	1.800	4.000	3.000	6.000	4.000
Aube	1.500	1.500	4.500	4.000	5.500	5.000	5.500	5.000	6.000	6.000
Aude	1.600	1.200	3.750	1.800	6.000	4.500	6.000	4.500	6.000	4.500
Aveyron	750	750	4.500	2.100	5.000	1.200	4.000	2.000	5.000	3.500
Bouches-du-Rhône	1.500	1.500	4.700	3.300	8.000	4.650	8.000	5.400	9.200	7.000
Calvados	1.800	1.600	5.400	4.500	5.760	4.800	4.800	4.800	7.200	6.000
Cantal	1.800	1.350	3.000	2.400	3.600	3.000	3.600	3.000	3.600	3.000
Charente	1.500	1.350	2.970	2.580	4.500	5.100	4.500	3.600	6.300	5.100
Charente-Maritime	1.500	1.500	3.300	3.000	3.200	3.600	3.900	3.600	6.000	5.700
Cher	1.350	1.350	4.000	3.300	4.500	4.000	5.000	4.500	6.000	5.400
Corrèze	1.800	1.500	3.000	2.700	4.000	3.000	4.000	3.500	5.400	4.200
Corse	1.500	1.500	4.200	3.000	4.940	3.800	5.930	4.560	7.710	5.470
Côte-d'Or	1.200	1.200	3.900	4.200	4.500	4.200	5.100	4.650	6.000	6.000
Côtes-du-Nord	900	900	3.250	2.800	4.200	3.750	4.200	3.750	5.520	5.000
Creuse	1.800	1.500	3.900	2.700	4.500	3.000	5.250	3.750	5.850	4.350
Dordogne	1.800	1.500	3.600	5.000	3.600	3.000	3.600	3.000	4.200	3.600
Doubs	1.300	1.300	3.500	2.800	3.500	2.700	4.200	3.600	6.000	6.000
Drôme	2.100	1.800	2.700	1.950	4.200	2.400	5.100	3.300	5.400	4.500
Eure	1.600	1.600	5.300	5.100	5.600	5.200	5.600	5.000	8.000	7.200
Eure-et-Loir	1.600	1.600	4.100	3.500	4.100	3.900	5.500	5.000	6.500	6.000
Finistère	1.400	1.400	4.500	4.500	4.500	4.500	5.100	5.100	6.900	6.900
Gard	1.200	1.200	3.300	2.360	5.700	4.800	6.900	5.700	7.500	6.300
Garonne (Haute-)	1.500	950	4.000	2.100	6.200	2.100	7.000	3.000	7.000	4.200
Gers	2.000	1.800	3.750	3.875	3.750	3.000	4.800	3.000	5.400	4.500
Gironde	1.800	1.500	4.500	3.600	6.000	3.600	4.500	3.600	6.900	5.400
Hérault	2.000	1.500	5.120	4.200	6.750	5.250	6.750	5.250	8.250	6.750
Ille-et-Vilaine	1.500	1.500	2.600	2.600	3.500	3.500	4.000	4.000	5.000	4.500
Indre	2.100	2.100	3.650	3.000	5.000	4.000	6.000	4.600	6.600	5.500
Indre-et-Loire	2.000	1.800	4.200	4.200	4.200	4.200	4.200	4.200	6.000	5.000
Isère	1.600	1.000	2.900	2.225	5.000	3.000	5.000	3.000	5.100	4.000
Jura	1.500	1.000	3.490	2.130	4.080	2.112	5.250	3.500	7.050	5.900
Landes	1.800	1.200	4.000	3.300	4.000	3.300	5.100	3.300	6.600	5.100
Loir-et-Cher	3.000	2.400	4.500	3.900	4.500	3.900	5.100	4.500	6.600	6.000
Loire	1.200	1.200	2.700	1.730	3.900	2.700	5.400	3.600	6.600	5.400
Loire (Haute-)	1.800	800	2.700	1.200	4.500	2.400	5.100	3.600	6.000	5.400
Loire-Inférieure	1.650	1.500	3.300	3.000	6.000	6.000	5.000	4.160	6.000	4.500
Loiret	1.600	1.400	4.500	3.900	4.500	3.900	5.400	4.800	6.600	6.000
Lot	1.600	1.300	3.600	3.000	3.600	3.000	4.200	3.600	4.500	4.200
Lot-et-Garonne	1.250	1.250	3.600	3.000	6.000	3.400	5.000	3.400	6.000	4.800
Lozère	1.200	1.500	3.600	3.600	4.120	4.120	5.700	4.800	7.293	6.683
Maine-et-Loire	1.800	1.500	3.100	2.900	5.100	3.900	4.500	4.500	7.500	5.700
Manche	1.600	1.600	4.500	4.500	4.750	4.000	5.250	4.500	7.500	5.250
Marne	1.350	1.350	4.200	3.600	4.200	3.600	5.400	4.500	7.000	6.000
Marne (Haute-)	1.550	1.400	3.600	3.300	3.630	3.330	4.500	4.200	6.300	6.000
Mayenne	1.650	1.650	4.500	4.500	4.500	4.500	6.000	6.000	6.000	6.000
Meurthe-et-Moselle	1.200	1.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000	9.000	4.500
Meuse	1.800	1.800	3.900	3.600	4.500	4.200	4.500	4.200	5.400	4.800
Morbihan	1.200	1.200	3.000	2.400	3.000	2.400	4.000	3.200	5.000	4.000
Moselle	1.500	1.200	3.700	3.400	4.200	3.600	4.600	4.200	5.500	4.900
Nièvre	1.500	1.320	4.800	4.200	4.800	3.600	5.400	3.900	6.600	4.950
Nord	1.800	1.500	4.200	3.600	7.500	6.000	7.500	6.000	8.000	8.000
Oise	1.500	1.500	4.950	4.500	4.500	4.800	6.450	5.100	6.450	6.750
Orne	1.500	1.500	4.125	3.750	5.700	4.650	5.700	4.650	6.100	5.550
Pas-de-Calais	1.950	1.800	6.600	5.400	6.600	5.400	6.600	5.400	9.000	7.950
Puy-de-Dôme	1.500	1.000	4.000	2.700	4.000	2.400	5.000	3.300	7.050	4.500
Pyrénées (Basses-)	1.800	1.050	2.600	1.600	3.300	2.100	4.000	3.000	5.000	4.000
Pyrénées (Hautes-)	1.500	960	5.000	2.750	5.000	2.000	6.000	3.500	6.000	3.500
Pyrénées-Orientales	3.000	1.000	6.270	3.420	6.840	3.420	7.500	5.700	9.000	8.000
Rhin (Haut-)	1.700	1.700	4.200	3.450	4.800	4.200	5.400	5.700	6.900	6.900

DÉPARTEMENTS	1947		1948		1949		1950		1951	
	Enfants 0 à 2 ans.	Enfants 2 à 14 ans.	Enfants 0 à 2 ans.	Enfants 2 à 14 ans.	Enfants 0 à 2 ans.	Enfants 2 à 14 ans.	Enfants 0 à 2 ans.	Enfants 2 à 14 ans.	Enfants 0 à 2 ans.	Enfants 2 à 14 ans.
Rhin (Bas-)	1.500	1.500	3.750	3.600	3.900	3.600	4.800	4.800	5.700	5.400
Rhône	1.080	1.080	3.500	2.300	4.500	2.400	4.500	3.420	6.510	4.920
Saône (Haute-)	1.600	1.650	3.300	3.000	4.500	3.000	4.500	4.350	5.850	5.640
Saône-et-Loire	1.100	1.100	4.350	2.300	4.500	3.000	5.400	3.600	6.000	4.800
Sarthe	1.500	1.350	4.050	3.900	4.200	3.900	5.400	4.800	5.850	5.850
Savoie	1.000	1.000	3.750	2.250	5.000	2.400	5.400	3.900	7.200	5.700
Savoie (Haute-)	1.600	1.680	4.000	3.000	5.400	3.600	5.400	3.600	7.000	6.000
Seine	1.650	1.650	4.500	3.500	6.600	6.000	Taux des départements où ils sont placés.			
Seine-Inférieure	1.350	1.200	4.750	3.950	5.400	4.500	5.760	4.800	7.200	6.000
Seine-et-Marne	1.200	1.200	6.600	6.000	5.300	5.300	5.500	5.500	7.000	7.000
Seine-et-Oise	1.800	1.800	6.600	6.000	6.600	6.000	7.260	6.600	8.790	7.980
Sèvres (Deux-)	1.350	1.350	3.450	3.000	3.600	3.000	5.400	4.500	6.000	6.000
Somme	1.800	1.800	4.200	4.200	6.000	5.700	6.000	5.700	6.600	6.300
Tarn	1.500	960	4.800	2.400	4.500	1.800	5.400	3.600	6.210	4.140
Tarn-et-Garonne	1.800	1.800	3.900	2.400	4.500	3.000	4.500	3.000	4.500	3.300
Var	1.500	1.500	4.000	3.600	6.000	4.200	7.000	5.000	8.000	6.000
Vaucluse	1.500	1.500	5.500	4.500	5.500	4.500	7.000	4.500	9.000	6.000
Vendée	1.400	1.300	2.540	2.200	3.750	4.000	4.950	4.500	6.000	5.500
Vienne	1.500	1.500	4.200	3.900	5.400	4.800	5.400	4.800	5.700	5.400
Vienne (Haute-)	1.800	1.500	3.300	2.250	4.500	3.000	5.000	3.500	6.000	5.400
Vosges	1.050	1.050	3.000	2.700	4.500	3.900	4.500	4.500	6.000	6.000
Yonne	1.500	1.380	5.250	4.500	5.400	4.500	6.000	5.400	5.400	5.400
Belfort	1.500	1.200	4.200	3.750	4.500	4.350	4.500	4.350	6.000	5.700

Le montant des pensions est fixé dans chaque département par le conseil général sur la proposition du préfet et du directeur départemental de la population. Afin d'éviter entre les taux des différences difficilement justifiables, il a été recommandé à ces fonctionnaires de demander aux conseils généraux d'aligner automatiquement les tarifs nourriciers sur le taux du salaire servant de base au calcul des prestations familiales versées aux salariés. Le salaire total étant considéré comme équivalent à la rémunération d'une nourrice ou gardienne qui élève trois enfants, le taux mensuel ressortirait, par enfant, au tiers de ce salaire minimum. Pour les nourrissons jusqu'à deux ans, ce taux serait majoré d'une quotité fixée à l'avance. Les tarifs seraient ainsi automatiquement revisés à chaque variation officielle du salaire de base.

Malheureusement, ces instructions qui, au surplus, n'ont pas été suivies de manière générale, n'auraient, en tout état de cause, pas apporté les résultats souhaités, en raison du maintien, à un taux très bas, du salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

Il est à craindre, cependant, que la modicité des taux pratiqués et le retard des réévaluations ne limitent le choix des placements et n'incitent les nourriciers à exiger de l'enfant un travail au-dessus de ses forces ou à lui donner une alimentation insuffisante, inconvénients auxquels le service s'efforce de remédier par une surveillance active. Aussi les services recherchent-ils les méthodes qui permettraient une plus exacte évaluation des rémunérations, et des revisions plus rapides.

Fréquentation scolaire.

Bien que l'adaptation des taux de pension aux frais d'entretien des pupilles ne soit pas aussi exacte qu'il serait souhaitable, l'administration se montre exigeante, notamment en matière de fréquentation scolaire, le nourricier étant tenu, à cet égard, aux mêmes obligations que le père de famille et étant plus rigoureusement surveillé.

En vue d'obtenir les meilleurs résultats, le directeur départemental de la population se tient en liaison constante avec le corps enseignant, contrôle la régularité de la présence des enfants à l'école, se renseigne sur leurs goûts, leurs aptitudes et les conditions de vie qui leur sont faites chez les nourriciers, et dépiste les enfants retardés, en vue de leur placement dans une école de perfectionnement. Il est incontestable, en effet, que la proportion d'enfants retardés, par rapport à l'effectif pupillaire, est supérieure à celle des enfants de famille qui est d'environ 6 p. 100, du fait surtout, que les enfants de parents déchus sont souvent confiés tardivement au service et après avoir manqué des soins élémentaires.

Apprentissage et placement à gages.

Le choix de la carrière des pupilles de 14 à 21 ans, dont le nombre est d'environ 35.000, n'est pas laissé au hasard: il est la conséquence des résultats des examens d'orientation professionnelle que subissent généralement les pupilles, notamment au cours de leur quatorzième année. Pour ceux qui sont destinés, par vocation naturelle, à demeurer à la terre, et qui constituent à peu près la moitié de l'effectif, leur instruction postscolaire n'est pas pour autant négligée. C'est ainsi que, dans un certain nombre de départements, les pupilles de 14 à 17 ans, gagés dans les professions agricoles (presque tous chez les nourriciers ou dans la commune où ils ont été élevés) suivent les cours d'enseignement postscolaire agricole.

Quant à ceux qui ont les aptitudes nécessaires à la continuation de leurs études, ils sont, suivant leurs goûts et leurs facultés intellectuelles, dirigés sur des établissements d'enseignement secondaire, des écoles primaires supérieures ou d'enseignement professionnel.

A la fin de son apprentissage, le pupille est placé à gages et pourvu d'un trousseau. Un contrat écrit détermine les conditions de l'apprentissage ou du placement à gages qui doit être effectué au taux normal des salaires pratiqués dans la région et applicables à la profession qu'il exerce. Une partie du salaire est placée au compte d'épargne du pupille, soit à la caisse nationale d'épargne, soit aux caisses d'épargne ordinaire, soit en rentes sur l'Etat. L'autre partie lui est remise pour ses frais de vêture et son argent de poche.

Les sommes dues aux pupilles par les employeurs, à titre de rémunération du travail, sont recouvrées au moyen d'états dressés par le directeur départemental de la population et rendus exécutoires par le préfet. Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier. En vue de protéger certains pupilles contre leur prodigalité, la loi du 15 avril 1943 a prévu que le conseil de famille peut décider que tout pupille qui, au cours de sa minorité, se sera montré incapable et aura manifesté des tendances à gaspiller ses économies, ne sera mis en possession de son avoir qu'à l'âge de 25 ans.

De même, pour encourager à l'épargne les pupilles, la même loi attribue à ceux qui ont laissé volontairement leur livret en dépôt jusqu'à l'âge de 25 ans, une prime variable suivant les départements et proportionnelle aux versements qu'ils ont effectués pendant ces quatre années.

Le relevé des deniers pupillaires, au cours des années considérées, fournit les renseignements suivants:

ANNÉES	DENIERS PUPILLAIRES	PRODUITS DU TRAVAIL	NOMBRE DE LIVRETS remis au cours de l'année à des pupilles de 21 ans.	MONTANT TOTAL des livrets remis.	NOMBRE DE LIVRETS remis à des pupilles de plus de 21 ans.
	Francs.	Francs.		Francs.	
1946	266.624.980	185.349.812	8.346	67.016.570	1.619
1947	483.127.087	215.615.094	6.696	87.907.292	2.644
1948	741.011.464	330.625.084	8.191	128.601.756	1.618
1949	965.976.661	432.283.909	7.691	279.562.609	2.100
1950	1.203.970.899	553.121.152	7.934	234.244.904	1.830
1951	1.428.660.506	548.823.970	7.944	301.375.393	1.960

Surveillance générale et surveillance sanitaire des pupilles.

Les pupilles sont l'objet d'une surveillance qu'exercent le directeur départemental de la population, les agents du cadre actif mis à sa disposition et les assistantes sociales, en liaison avec les instituteurs. Les visites ont lieu à domicile. Le pupille isolé, placé dans un département autre que celui auquel il appartient, est surveillé par les fonctionnaires de l'inspection des services de l'assistance à l'enfance de ce département. Les pupilles de la Seine sont surveillés par les directeurs d'agences.

Jusqu'à l'âge de six ans, les pupilles bénéficient de la surveillance sanitaire instituée par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Après cet âge, ils sont soumis à l'inspection médicale scolaire et à des examens préventifs dont le rythme est fixé par le directeur départemental de la population. Chaque fois que le nombre de pupilles le justifie, une assistante sociale spécialisée est affectée au centre de placement. Le directeur départemental de la population peut, en outre, faire appel aux assistantes sociales de secteur pour assurer la visite des pupilles en placement isolé et compléter ainsi sa propre surveillance.

Rééducation des pupilles déficients, difficiles et vicieux.

Les pupilles qui, en raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles sont, après un examen psychiatrique effectué dans un centre d'observation, placés par décision du tuteur dans un établissement de rééducation agréé. Alors que l'ancienne législation ne prévoyait que la rééducation des pupilles difficiles ou vicieux, la loi du 15 avril 1943 prévoit celle des déficients de toutes catégories. Des centres d'observation pour chaque sexe ont été créés ou agréés pour l'examen de tout enfant présentant une anomalie quelconque, en vue de son placement dans l'établissement public ou privé apte à assurer sa rééducation et à lui dispenser les soins nécessaires. Le ministre de la santé publique et de la population arrête la liste des établissements autorisés à recevoir, en vue de leur rééducation, les pupilles difficiles. Actuellement, 64 établissements sont agréés à cet effet. Parmi eux, 14 ont été agréés depuis 1946, ce sont :

DÉPARTEMENTS	ETABLISSEMENTS	DATE DE L'ARRÊTÉ
Aisne	Asile évangélique de Lesme (garçons)	21 janvier 1950.
	Hôpital-hospice de Soissons	13 décembre 1950.
Calvados	Centre d'observation de Champs-Goubert à Evrecy (garçons)	16 décembre 1949.
Corse	Bon Pasteur Bastia	20 décembre 1950.
	Centre d'accueil de Sampiéro à Ajaccio (garçons)	29 décembre 1950.
Gironde	Centre d'observation de Cadaujac (filles)	15 février 1951.
	Centre d'observation d'Ambarès (garçons)	15 février 1951.
Loiret	Association régionale de sauvegarde de l'enfance, Centre régional de rééducation ménagère et rurale à Pithiviers	27 août 1952.
	Association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Centre des Hautes-Montées, Orléans (garçons)	16 novembre 1950.
Manche	Centre des amis de Tatihou (garçons)	22 août 1949.
Seine-Inférieure	Association pour la sauvegarde de l'enfance de Normandie, centre d'observation, 135, route de Darnetal, à Rouen (garçons)	5 mai 1950.
	Association « Les Terrasses », home de semi-liberté, 57, route de Neufchâtel, à Bois-Guillaume	22 février 1951.
	Le Foyer Fraternel, 21, rue Pasteur, le Havre	4 juin 1951.
Yonne	Bon Pasteur de Sens	9 mai 1951.

Les enfants relevant du service de l'assistance à l'enfance et immatriculés (pupilles, mineurs en danger moral, enfants en garde) et enfants recueillis temporairement, au cours de ces dernières années, ont été placés dans les conditions suivantes :

ANNÉES	PLACÉS dans une famille moyennant pension.		PLACÉS dans une famille soit au pair, soit en qualité de salariés.	PRÉSENTS au foyer.	PLACÉS dans un établissement d'enseignement.	PLACÉS dans un établissement de rééducation pour mineurs difficiles.	PLACÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT de soins.			HÔPITAL	PLACÉS en vue l'adoption.	SOUS les drapeaux.
	Centres nourriciers.	Autres placements					Etablissements pour anormaux.	Hôpitaux psychiatriques.	Sana, préventorium			
1946.....	5.200	58.320	42.420	6.915	4.921	2.415	2.826	1.203	2.230	2.252	3.360	3.090
1947.....	4.416	53.271	38.309	5.772	5.251	1.907	2.581	1.437	2 029	2.035	3.162	3.021
1948.....	5.122	47.112	33.773	5.086	5.254	1.848	2.171	1.2 6	1.674	2.336	3.259	3.263
1949.....	5.108	45.026	31.039	5.868	5.789	2.067	2.721	1.470	1.621	2.258	2.863	2.754
1950.....	5.428	41.831	37.761	6.267	6.154	2.372	2.924	1.512	1.903	2.293	3.025	3.173
1951.....	5.611	44.593	36.057	5.734	6.222	2.341	3.027	1.525	1.928	2.382	3.120	3.316

En 1951, les placements ont été ainsi effectués:

DÉPARTEMENTS	PLACES dans une famille moyennant pension.		PLACES dans une famille au pair ou en qualité de salariée.	PRÉSENTS AU FOYER	PLACES dans un établissement d'enseignement.		PLACES dans un établissement de rééducation pour mineurs difficiles.	PLACES dans un établissement de soins.				PLACES en vue d'adoption.	SOUS LES DRAPEAUX
	Centres nourricières.	Autres placements.			Ecoles professionnelles.	Autres écoles.		Pour anormaux.	Hôpitaux psychiatriques.	Sanatoriums, préventoriums.	Hôpital.		
Ain	21	265	226	16	28	47	12	14	7	7	1	26	21
Aisne	0	512	461	161	41	18	42	23	16	41	55	45	38
Allier	36	586	312	24	1	8	6	38	28	7	7	12	42
Alpes (Basses-)	0	183	29	15	6	4	1	0	0	0	3	9	4
Alpes (Hautes-)	74	0	40	1	17	2	6	1	0	5	1	1	2
Alpes-Maritimes	0	213	148	66	19	20	18	24	6	7	10	48	16
Ardèche	120	138	164	3	30	42	16	13	1	9	1	25	21
Ardennes	0	356	283	46	29	14	29	10	30	18	65	4	24
Ariège	6	91	67	10	2	8	0	6	0	2	1	6	5
Aube	11	462	406	32	22	7	45	24	16	9	5	7	37
Aude	1	140	93	12	32	8	4	12	2	7	3	38	10
Aveyron	9	206	172	6	2	7	2	6	4	1	2	16	5
Bouches-du-Rhône	98	607	459	156	70	54	20	57	22	10	23	33	65
Calvados	0	703	541	238	141	19	74	33	51	62	19	45	65
Cantal	0	139	110	7	0	6	3	12	5	0	1	7	5
Charente	0	531	292	17	10	1	3	46	17	39	7	70	12
Charente-Maritime	10	583	478	36	71	29	18	28	15	24	21	26	112
Cher	33	512	247	12	46	51	8	31	17	16	4	32	24
Corrèze	0	218	81	2	7	4	0	19	2	2	2	16	6
Corse	9	71	40	5	0	0	42	4	0	3	1	10	2
Côte-d'Or	0	479	397	15	50	24	51	63	15	36	17	46	42
Côtes-du-Nord	16	832	303	19	24	29	22	27	14	23	18	18	45
Creuse	0	112	129	4	1	2	2	11	6	3	1	4	5
Dordogne	35	414	416	30	13	41	0	56	9	11	10	34	23
Doubs	0	290	200	34	43	40	177	7	2	16	21	71	24
Drôme	20	193	180	4	6	27	9	21	3	14	1	72	13
Eure	27	479	466	49	49	20	29	41	29	51	31	39	18
Eure-et-Loir	43	367	385	62	45	16	36	29	20	25	6	22	37
Finistère	11	342	334	22	10	11	15	1	10	15	31	41	25
Gard	64	181	194	28	35	42	15	27	11	14	2	21	9
Garonne (Haute-)	58	182	258	30	42	20	25	10	0	23	5	40	25
Gers	0	216	174	10	7	5	0	40	2	2	7	25	6
Gironde	12	652	714	132	50	25	53	91	4	14	35	118	46
Hérault	31	235	102	30	24	9	28	51	11	12	1	9	21
Ille-et-Vilaine	72	560	461	63	28	23	17	94	7	27	35	66	53
Indre	19	307	136	16	13	9	5	10	26	9	5	20	12
Indre-et-Loire	57	802	456	70	55	19	28	37	8	22	30	35	40
Isère	0	377	175	24	75	141	8	17	1	5	9	36	24
Jura	8	148	165	23	23	4	9	12	10	6	6	12	19
Landes	26	211	151	20	37	11	11	1	3	16	4	2	29
Loir-et-Cher	32	924	353	32	10	41	6	16	2	11	1	19	14
Loire	37	437	320	64	26	5	23	41	19	8	3	12	30
Loire (Haute-)	0	187	114	13	7	21	2	8	9	1	2	11	11
Loire-Inférieure	26	618	457	35	38	15	24	23	15	69	22	9	61
Loiret	38	380	256	104	52	42	22	41	39	28	4	12	33
Lot	0	134	113	91	6	3	3	3	3	1	2	5	6
Lot-et-Garonne	7	182	175	18	8	14	5	3	1	5	3	15	12
Lozère	0	37	19	0	1	3	2	0	1	0	0	0	3

DÉPARTEMENTS	PLACÉS dans une famille moyennant pension.		PLACÉS dans une famille au pair ou en qualité de salarié.	PRÉSENTS AU FOYER	PLACÉS dans un établissement d'enseignement.		PLACÉS dans un établissement de rééducation pour mineurs difficiles.	PLACÉS dans un établissement de soins.				PLACÉS en vue d'adoption.	SOUS LES DRAPEAUX
	Centres nourriciers.	Autres placements.			Ecoles professionnelles.	Autres écoles.		Pour anormaux.	Hôpitaux psychiatriques.	Sanatoriums, préventoriums.	Hôpital.		
Maine-et-Loire	97	686	366	16	23	4	29	26	37	29	8	12	40
Manche	19	654	625	71	46	18	35	34	23	15	8	9	42
Marne	28	503	417	361	46	7	95	25	41	12	23	40	65
Marne (Haute-)	59	355	318	28	34	8	19	9	22	26	11	11	29
Mayenne	16	277	240	23	12	13	34	21	3	12	5	8	50
Meurthe-et-Moselle.	21	501	643	170	65	14	49	173	28	11	9	57	53
Meuse	0	297	213	11	23	26	16	13	17	16	58	12	29
Morbihan	42	258	204	54	27	58	13	6	11	14	2	18	23
Moselle	315	570	492	35	12	28	22	14	2	7	14	30	46
Nièvre	35	618	390	19	17	23	9	41	16	10	9	12	25
Nord	152	1.468	1.618	393	112	39	49	77	45	122	36	53	50
Oise	133	751	383	84	169	7	35	57	58	88	23	63	36
Orne	17	438	500	21	8	13	24	25	38	40	8	24	47
Pas-de-Calais	28	1.117	995	298	118	16	47	117	35	63	68	40	64
Puy-de-Dôme	48	358	313	31	9	10	11	58	2	10	1	8	41
Pyrénées (Basses-).	27	346	205	4	17	29	3	26	3	4	2	63	19
Pyrénées (Hautes-).	0	210	62	0	4	8	3	1	4	0	0	3	8
Pyrénées-Orientales.	0	70	18	0	7	2	1	2	0	2	0	7	4
Rhin (Bas-)	41	572	975	43	119	61	117	215	35	59	767	58	101
Rhin (Haut-)	768	540	882	9	9	19	145	85	5	6	25	36	65
Rhône	35	805	713	118	52	49	34	51	11	2	28	56	87
Saône (Haute-)	0	373	178	48	70	47	56	43	9	3	23	6	35
Saône-et-Loire	0	556	426	57	44	14	12	47	2	15	10	22	41
Sarthe	56	992	879	29	38	26	11	6	9	9	8	68	50
Savoie	37	161	115	8	25	6	11	11	6	9	1	24	11
Savoie (Haute-)....	22	122	150	3	13	15	9	6	1	4	1	27	11
Seine	1.657	7.247	5.518	1.103	830	311	170	215	205	268	313	678	569
Seine-Inférieure ...	56	737	918	43	61	21	110	28	27	99	37	63	75
Seine-et-Marne	27	830	477	45	111	78	78	46	28	5	14	33	35
Seine-et-Oise	398	1.028	859	278	283	73	43	184	92	76	67	127	92
Sèvres (Deux-).....	5	315	183	71	23	12	5	17	5	4	7	21	29
Somme	41	859	392	42	165	55	86	17	27	35	141	12	65
Tarn	63	163	169	21	8	10	4	24	4	7	4	9	6
Tarn-et-Garonne ...	0	99	87	4	9	7	4	13	8	6	2	7	14
Var	0	155	85	2	27	4	3	1	6	2	0	46	9
Vaucluse	26	229	253	12	11	52	14	34	13	48	3	19	13
Vendée	15	400	201	57	16	18	8	5	6	6	4	9	9
Vienne	0	651	356	61	9	20	11	24	47	36	7	0	23
Vienne (Haute-)....	21	418	279	16	17	19	2	13	4	3	5	42	10
Vosges	203	0	600	41	39	27	21	13	28	11	78	4	24
Yonne	38	796	414	5	6	11	23	9	46	15	7	8	15
Belfort	0	161	84	39	7	1	24	13	3	5	1	12	20
Totaux	5.611	41.593	36.057	5.734	3.989	2.233	2.341	3.027	1.525	1.928	2.382	3.120	3.316

La comparaison entre les deux tableaux précédents fait ressortir une augmentation très sensible des enfants poursuivant leur formation professionnelle (2.491 en 1947, 3.989 en 1951).

On constate, par ailleurs, que le nombre des pupilles difficiles, anormaux, placés en établissements psychiatriques ou en traitement dans les hôpitaux, a augmenté considérablement. Ceci résulte, ainsi qu'il a été indiqué précédemment du fait que l'effectif du service comporte actuellement plus de 50 p. 100 d'enfants provenant de parents déchus, enfants entrés trop tardivement dans le service, qui ont souffert dans leur première enfance ou qui sont victimes d'une lourde hérédité, et aussi du fait que le dépistage et les soins sont mieux assurés.

C'est pour les mêmes raisons qu'en l'état actuel de la législation, le nombre des enfants placés en vue d'adoption ne peut augmenter considérablement.

Vie des pupilles. — Associations d'entr'aide.

Les statistiques concernant la vie des pupilles fournissent les renseignements suivants:

ANNÉES	CERTIFICAT d'études primaires.	CERTIFICAT d'aptitude professionnelle.	BREVET élémentaire.	BACCALAURÉAT	ÉTUDES SUPÉRIEURES	MARIAGES		CONDAMNATIONS	
						Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1947	1416	154	78	38	2 écoles normales; 2 licences.	161	1.200	134	26
1948	1199	331	75	54	3 écoles normales. 1 brevet d'enseignement pédagogique.	183	1.155	114	25
1949	1281	439	115	62	4 écoles normales.	180	1.042	143	28
1950	1329	528	123	53	2 écoles normales. 1 licence ès sciences.	162	1.051	140	30
1951	1378	589	155	67	6 écoles normales.	132	970	134	24

L'effectif des pupilles de quatorze à vingt et un ans étant d'environ 35.000, le pourcentage moyen des condamnations est donc, approximativement, de 0,45 p. 100.

A noter que ces condamnations sont généralement très bénignes. Elles consistent, le plus souvent, en infractions aux dispositions du code de la route (défaut d'éclairage, de plaque de bicyclette, etc.), ce qui démontre que la moralité des pupilles n'est pas moins bonne que celle des enfants de famille, et que les nourriciers, choisis avec soin, ne leur ont donné que de bons exemples.

En vue de développer l'esprit de solidarité entre les pupilles et anciens pupilles et de leur venir en aide dans les circonstances difficiles, même et surtout après leur majorité, alors qu'a cessé la protection effective du service, la loi du 15 avril 1943 a prévu la création obligatoire, dans le cadre départemental, d'associations d'entr'aide fonctionnant en rapport étroit avec le service et sous sa surveillance.

Le conseil d'administration, aux termes de la loi, doit comprendre au moins deux membres du conseil de famille. En fait, la plupart des conseils comprennent des membres de droit représentant l'administration et le conseil de famille, et des nombres élus par l'assemblée générale des pupilles, anciens pupilles et cotisants divers.

En ce qui concerne les pupilles, ces associations complètent le rôle de l'administration (distribution de jouets, arbres de Noël, douceurs aux pupilles malades, voyages de vacances, prix scolaires, etc.). Quant aux anciens pupilles, elles leur viennent en aide dans toutes les circonstances de la vie où, normalement, les parents pourraient intervenir (dots de mariage, cadeaux de naissance, bourses de continuation d'études, prêts d'honneur en vue de l'installation de leur foyer, de l'acquisition de l'outillage nécessaire à leur travail ou d'une petite exploitation). Il a été constaté à l'honneur des pupilles, qu'ils ont rempli strictement leurs engagements en matière de remboursement des prêts qui leur ont été consentis.

Les associations d'entr'aide tirent leurs ressources des cotisations de leurs membres, de celles des pupilles placé à gages et de leurs patrons, de subventions du département et de l'Etat, de dons et de legs.

Les crédits accordés par l'Etat au cours des cinq dernières années ont été les suivants:

ANNÉES	CRÉDITS ALLOUÉS	NOMBRE D'ASSOCIATIONS en ayant bénéficié.
1946...	210.000 (Prélevés sur les crédits de l'aide à la famille.)	5: Aisne, Cantal, Dordogne, Loiret, Somme.
1947..	465.000 (Depuis 1947 un crédit spécial est inscrit au budget.)	12: Aisne, Calvados, Cantal, Dordogne, Doubs, Eure, Ille-et-Vilaine, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Somme, Tarn-et-Garonne, Vienne.
1948...	377.100	10 Aisne, Calvados, Cantal, Loiret, Dordogne, Meuse, Pas-de-Calais, Haute-Vienne, Somme, Côte-d'Or.
1949..	465.000	11: Cantal, Calvados, Dordogne, Loiret, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Foyer parisien, Tarn-et-Garonne, Seine-et-Oise, Haute-Vienne.
1950..	465.000	13: Aisne, Ardennes, Cantal, Dordogne, Ille-et-Vilaine, Loiret, Meuse, Morbihan, Oise, Haute-Saône, Somme, Haute-Vienne, Foyer parisien.
1951..	500.000	13: Aisne, Calvados, Cantal, Dordogne, Ille-et-Vilaine, Loiret, Loire-Inférieure, Morbihan, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, le Foyer parisien, Vendée.

Ces associations, dont la constitution a été lente et délicate, en raison du peu d'intérêt que les pupilles portaient à cette organisation dont ils ne comprenaient pas, au début, l'utilité, commencent seulement à remplir véritablement leur rôle.

Les crédits accordés sur le budget de l'Etat jusqu'en 1951 ont été minimes; en 1952, ils sont, pour la première fois, appréciables (3 millions de francs).

Adoptions:

Procurer un foyer d'adoption au plus grand nombre possible de mineurs placés sous sa tutelle, tel est le but principal que poursuit le service de l'assistance à l'enfance. Aussi, en vue d'encourager au maximum l'adoption et la légitimation adoptive, la loi du 15 avril 1943 a décidé de réduire au strict minimum les frais afférents à l'adoption des pupilles. Lorsque l'adoptant a élevé l'enfant pendant deux ans au moins, la demande d'homologation de l'acte d'adoption ou la requête aux fins de légitimation adoptive est introduite par simple requête déposée, avec l'expédition de l'acte, entre les mains du procureur de la République du domicile de l'adoptant, qui en saisit d'office le tribunal civil.

Le tableau ci-dessous comporte, par département, *le nombre des adoptions et légitimations adoptives réalisées au cours de ces dernières années.*

Adoptions.

DÉPARTEMENTS	1946		1947		1948		1949		1950		1951		TOTAL	
	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.
Ain	5	4	4	8	1	3	3	1	1	1	2	0	16	17
Aisne	1	6	6	5	2	7	2	2	1	4	1	1	13	25
Allier	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	3	4
Alpes (Basses-)	2	1	1	2	0	2	0	0	0	0	0	1	3	6
Alpes (Hautes-)	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	1	2
Alpes-Maritimes	2	5	8	10	2	3	2	13	3	2	0	0	17	33
Ardèche	2	2	2	1	4	2	0	4	0	1	1	1	9	11
Ardennes	0	2	0	2	2	3	0	0	2	2	1	1	5	10
Ariège	2	4	3	1	0	0	0	0	0	1	0	0	5	6
Aube	0	6	3	3	1	4	0	2	0	2	4	1	8	18
Aude	2	4	3	1	4	12	2	5	3	4	1	0	15	26
Aveyron	1	4	2	20	0	1	1	4	3	2	0	0	7	31
Bouches-du-Rhône	19	56	25	30	6	9	9	9	2	9	3	8	64	121
Calvados	10	11	9	18	4	1	2	0	3	2	0	2	28	34
Cantal	4	8	0	1	3	4	0	0	3	2	0	1	10	16
Charente	1	2	5	10	1	2	4	5	3	2	1	1	15	22
Charente-Maritime	0	4	4	2	4	6	8	7	6	5	3	4	25	28
Cher	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Corrèze	0	0	1	0	4	0	0	2	0	1	0	1	5	4
Corse	5	13	2	11	4	4	0	1	0	0	1	0	12	29
Côte-d'Or	2	4	0	2	1	11	3	3	1	1	5	4	12	25
Côtes-du-Nord	1	0	1	3	1	3	1	7	0	3	1	8	5	24
Creuse	1	5	1	3	2	4	0	1	1	2	2	1	7	16
Dordogne	3	2	3	2	4	4	6	7	4	2	2	8	22	25
Doubs	3	2	3	2	4	4	4	6	3	4	4	6	21	24
Drôme	3	4	0	3	3	2	0	3	3	2	1	2	10	16
Eure	4	14	14	22	1	1	4	11	2	5	2	2	27	55
Eure-et-Loir	1	4	5	4	2	4	0	0	3	3	2	0	13	15
Finistère	1	6	2	10	3	5	1	3	0	8	1	2	8	34
Gard	2	8	7	3	2	2	3	2	2	3	0	2	16	20
Garonne (Haute-)	5	12	5	19	2	8	5	10	3	6	2	5	22	60
Gers	2	6	1	4	0	3	3	1	0	5	0	2	6	21
Gironde	14	6	54	71	12	30	8	16	2	3	5	22	95	148
Hérault	0	0	1	6	4	2	2	3	2	0	0	1	9	12
Ille-et-Vilaine	2	5	2	7	1	7	2	6	1	9	3	6	11	40
Indre	3	0	3	1	5	0	1	1	0	3	1	1	13	6
Indre-et-Loire	0	8	1	0	3	4	1	5	5	8	2	3	12	28
Isère	4	6	1	1	1	1	0	0	2	2	2	3	10	13
Jura	0	2	1	3	1	3	1	1	0	0	0	3	3	12
Landes	3	5	4	2	0	2	1	4	0	0	2	3	10	16
Loir-et-Cher	0	1	0	1	2	2	3	4	3	5	1	0	9	13
Loire	1	6	0	6	2	3	1	4	2	1	0	0	6	20
Loire (Haute-)	1	1	1	6	1	0	0	3	0	1	1	2	4	13
Loire-Inférieure	3	5	2	5	0	3	2	8	2	2	1	2	10	25
Loiret	0	1	0	3	0	3	1	2	1	2	1	3	3	14
Lot	0	1	1	3	0	2	0	2	1	1	1	0	3	9
Lot-et-Garonne	0	3	2	3	0	6	2	4	0	2	0	4	4	22
Lozère	0	1	0	3	1	0	0	1	0	0	1	0	2	5
Maine-et-Loire	2	12	5	19	0	1	2	3	1	5	4	4	14	44
Manche	2	5	1	4	0	2	0	1	0	0	1	1	4	13
Marne	2	3	4	3	5	3	1	7	4	6	2	0	18	22
Marne (Haute-)	4	2	6	4	1	4	2	2	0	2	1	1	14	15
Mayenne	0	0	0	0	0	1	0	5	0	1	0	0	0	7
Meurthe-et-Moselle	9	20	13	18	10	12	3	11	1	1	1	2	37	64
Meuse	2	3	0	0	3	3	3	3	0	1	5	4	13	14
Morbihan	0	2	1	1	1	3	0	2	2	3	2	4	6	15
Moselle	14	34	18	15	8	18	2	4	1	6	4	11	47	88
Nièvre	0	6	0	1	1	0	0	1	0	1	1	0	2	9
Nord	25	18	6	12	6	15	8	6	2	4	4	2	51	57
Oise	2	10	4	7	3	6	4	6	4	12	4	3	21	44
Orne	3	4	2	13	0	8	1	4	6	4	0	3	12	36
Pas-de-Calais	5	14	2	5	11	5	8	10	4	2	4	4	34	40
Puy-de-Dôme	1	14	1	4	1	6	4	8	0	3	0	0	7	35
Pyrénées (Basses-)	14	16	5	10	5	13	6	4	6	6	5	3	41	52
Pyrénées (Hautes-)	1	6	9	14	5	3	2	1	0	0	1	1	18	25
Pyrénées-Orientales	2	4	2	1	4	8	2	1	2	1	0	2	12	17
Rhin (Haut-)	9	19	6	14	3	14	7	13	3	5	4	4	32	69

DÉPARTEMENTS	1946		1947		1948		1949		1950		1951		TOTAL	
	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons	Filles.
Rhin (Bas-)	3	24	11	34	3	5	3	9	9	10	2	1	31	83
Rhône	6	14	3	5	6	4	3	5	2	3	3	2	23	33
Saône (Haute-)	1	4	1	2	1	3	2	3	2	0	1	0	8	12
Saône-et-Loire	2	6	3	8	3	1	3	2	2	1	2	3	15	21
Sarthe	6	9	2	3	0	9	1	6	0	5	0	3	9	35
Savoie	2	3	3	2	0	2	2	2	2	0	2	3	11	12
Savoie (Haute-)	6	6	2	6	4	4	4	4	3	2	0	2	19	24
Seine	56		19	33	35	40	19	36	20	41	21	28	111	178
													+ 56	
Seine-Inférieure	5	11	2	4	4	8	6	23	5	7	2	5	24	58
Seine-et-Marne	0	6	0	2	0	2	1	5	0	2	2	5	3	22
Seine-et-Oise	12	29	16	13	6	4	2	4	2	4	2	3	40	57
Sèvres (Deux-)	0	5	3	6	1	5	2	5	1	0	0	1	7	22
Somme	4	10	6	12	5	3	5	2	2	3	2	0	24	30
Tarn	1	6	1	5	2	2	4	8	1	2	3	3	12	35
Tarn-et-Garonne	2	0	2	6	0	1	2	1	1	0	1	2	6	10
Var	0	2	3	1	0	0	5	5	5	6	8	4	23	18
Vaucluse	1	1	2	5	0	1	4	2	3	6	1	3	11	18
Vendée	0	3	1	3	2	3	0	1	0	4	0	0	3	14
Vienne	3	6	4	3	3	7	2	5	0	3	0	0	12	24
Vienne (Haute-)	0	4	3	5	2	5	1	3	3	2	0	1	9	20
Vosges	1	7	5	6	3	6	0	2	0	0	2	2	11	22
Yonne	3	15	10	5	5	4	2	6	1	4	1	2	22	36
Belfort	0	0	1	0	2	1	0	1	2	0	0	0	5	2
Totaux	270	615	382	639	255	429	218	407	175	291	169	239	1.459	2.685
	+ 56													4

Légitimations adoptives.

DÉPARTEMENTS	1946		1947		1948		1949		1950		1951		TOTAL	
	Garçons	Filles.	Garçons.	Filles	Garçons	Filles	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles	Garçons	Filles
Ain	0	0	0	0	2	5	0	1	2	4	3	3	7	13
Aisne	11	7	2	5	4	6	1	1	6	7	3	2	27	28
Allier	1	8	1	3	2	3	0	6	5	0	0	2	9	22
Alpes (Basses-)	0	0	1	2	0	0	1	0	1	0	0	0	3	2
Alpes (Hautes-)	2	3	1	1	0	0	0	0	1	2	0	1	4	7
Alpes-Maritimes	0	0	0	0	7	5	8	4	5	4	1	4	21	17
Ardèche	3	0	1	4	0	3	2	3	1	4	0	0	7	14
Ardennes	1	2	0	3	2	1	0	1	1	1	0	0	4	8
Ariège	1	5	1	1	1	3	1	3	0	0	1	4	5	16
Aube	0	0	0	0	1	1	1	3	1	1	0	0	3	5
Aude	4	5	4	3	2	3	2	3	0	3	1	2	13	19
Aveyron	0	7	2	10	2	4	4	6	1	5	1	0	10	32
Bouches-du-Rhône	0	0	0	0	20	25	14	18	9	16	11	10	54	69
Calvados	0	0	0	0	9	10	5	4	7	8	5	0	26	22
Cantal	0	0	0	1	3	1	0	1	0	0	0	1	3	4
Charente	2	4	3	10	8	6	1	7	4	2	4	2	22	31
Charente-Maritime	6	16	3	6	4	7	6	4	1	3	2	6	22	42
Cher	3	7	2	5	2	6	2	6	0	5	2	2	11	31
Corrèze	4	1	3	1	2	2	3	3	2	1	1	2	15	10
Corse	2	2	1	2	0	0	0	1	0	0	0	0	3	5
Côte-d'Or	11	33	8	22	10	7	8	19	1	7	8	11	46	99
Côtes-du-Nord	3	8	3	9	2	13	7	6	5	9	1	1	21	46
Creuse	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	1	2
Dordogne	3	15	4	4	3	7	7	13	2	7	0	0	19	46
Doubs	7	17	9	9	10	14	7	10	7	4	5	5	45	59
Drôme	7	9	3	3	2	6	2	2	5	7	3	3	22	30
Eure	0	0	0	0	0	0	3	7	2	4	0	5	5	16
Eure-et-Loir	9	6	6	2	4	2	10	2	4	3	1	0	34	15
Finistère	4	26	2	12	7	6	3	9	4	5	3	4	73	62
Gard	5	7	2	2	2	5	5	4	0	2	7	3	21	23
Garonne (Haute-)	4	18	6	9	9	9	5	6	7	8	2	11	33	61
Gers	1	2	1	2	1	2	0	1	0	5	0	1	3	13
Gironde	0	0	0	0	13	15	1	0	5	3	10	14	29	32
Hérault	0	4	2	2	2	2	0	1	2	0	3	1	9	10
Ille-et-Vilaine	4	13	1	15	7	16	6	3	3	9	3	5	24	61

DÉPARTEMENTS	1946		1947		1948		1949		1950		1951		TOTAL	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Indre	0	1	1	1	2	1	2	1	0	2	2	4	7	10
Indre-et-Loire	2	4	6	6	6	9	4	8	0	7	1	3	19	37
Isère	7	7	9	13	7	6	5	4	1	7	4	7	33	44
Jura	3	1	3	5	2	2	0	0	5	2	1	4	14	14
Landes	9	13	6	6	1	1	5	5	0	0	1	2	22	27
Loir-et-Cher	2	5	0	0	7	11	2	2	0	0	0	0	11	18
Loire	1	6	5	7	2	4	1	1	3	4	4	3	16	25
Loire (Haute-)	0	1	2	4	1	0	2	2	0	1	0	0	5	8
Loire-Inférieure	7	10	8	10	8	4	9	5	1	4	0	1	33	34
Loiret	4	1	2	4	4	2	2	2	2	3	1	1	15	13
Lot	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1	2
Lot-et-Garonne	4	6	4	10	1	6	4	3	0	5	0	2	13	22
Lozère	0	5	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	2	7
Maine-et-Loire	0	0	0	0	2	1	4	4	6	8	4	7	16	20
Manche	9	12	4	7	10	6	3	2	1	4	3	1	30	32
Marne	1	2	2	2	6	1	1	10	2	4	4	3	16	22
Marne (Haute-)	6	5	4	8	3	5	5	5	3	6	1	0	22	29
Mayenne	0	8	3	6	1	4	1	5	1	2	0	2	6	27
Meurthe-et-Moselle	0	0	0	0	7	7	4	20	6	6	5	1	22	34
Meuse	0	1	1	6	2	1	1	2	0	0	0	2	4	12
Morbihan	1	4	0	4	0	3	4	2	0	3	4	2	9	18
Moselle	8	23	10	15	7	10	5	10	5	9	3	14	48	81
Nièvre	1	2	2	2	2	2	2	0	0	1	1	6	8	13
Nord	0	0	0	0	12	22	27	21	21	36	9	21	79	100
Oise	0	0	0	0	2	4	3	7	0	0	1	1	6	12
Orne	3	6	3	6	1	3	3	5	4	4	1	1	15	25
Pas-de-Calais	4	6	3	3	2	7	2	3	4	4	2	1	17	24
Puy-de-Dôme	4	4	2	3	7	4	3	4	1	2	1	1	18	18
Pyrénées (Basses-)	0	0	0	0	2	6	9	10	3	8	3	3	17	27
Pyrénées (Hautes-)	1	5	8	15	3	8	4	2	0	0	3	3	19	33
Pyrénées-Orientales	0	1	0	2	1	2	0	1	3	2	0	0	4	8
Rhin (Haut-)	0	0	1	4	4	6	2	6	1	2	4	5	12	23
Rhin (Bas-)	0	0	0	0	3	2	8	10	4	4	13	22	28	38
Rhône	6	6	4	12	6	7	3	10	13	7	4	32	36	84
Saône (Haute-)	1	4	2	3	1	0	1	0	0	1	2	0	7	8
Saône-et-Loire	8	9	3	7	19	4	6	6	6	7	4	1	46	34
Sarthe	5	29	5	12	4	16	6	14	3	5	5	7	28	83
Savoie	5	5	3	3	3	5	3	4	3	3	6	1	23	21
Savoie (Haute-)	5	4	2	3	0	2	1	1	1	3	4	3	13	16
Seine	5	4	69	63	53	34	45	48	42	45	55	51	264	241
Seine-Inférieure	2	3	0	3	2	5	12	12	5	3	7	15	26	41
Seine-et-Marne	1	3	5	5	2	2	5	12	2	4	4	8	19	34
Seine-et-Oise	0	0	0	0	5	9	6	8	4	4	8	6	23	27
Sèvres (Deux-)	2	6	2	6	1	3	4	6	3	6	0	3	32	30
Somme	5	13	4	10	6	6	4	5	5	5	2	1	26	40
Tarn	1	2	0	2	1	5	0	1	0	5	0	5	2	20
Tarn-et-Garonne	0	0	1	3	0	3	2	2	0	2	1	1	4	11
Var	6	8	4	6	5	4	2	6	2	7	2	2	21	33
Vaucluse	2	5	1	3	7	3	0	0	0	0	0	0	10	11
Vendée	2	3	4	3	0	6	0	2	1	0	1	0	8	14
Vienne	2	4	0	0	0	1	0	5	0	0	0	0	2	10
Vienne (Haute-)	0	0	1	4	4	4	4	3	3	2	2	4	14	17
Vosges	0	0	0	0	4	5	1	0	0	0	0	0	5	5
Yonne	2	2	0	4	2	2	1	1	2	2	0	0	7	11
Belfort	6	4	7	2	3	2	4	10	3	1	0	0	23	19
Totaux	236	474	279	454	390	474	354	476	269	392	284	369	1.812	2.639
	+ 54													

Le pourcentage des enfants placés en vue d'adoption par les services de l'assistance à l'enfance peut paraître faible, par rapport à l'effectif total des pupilles. Cependant, malgré les désirs exprimés par la plupart des futurs parents adoptifs, il a paru préférable de ne pas confier, en vue d'adoption, des enfants trop jeunes, d'une part pour ménager les droits de la mère, d'autre part pour donner aux adoptants les garanties qu'en général ils demandent. De l'avis des médecins pédiatres consultés, ce serait à partir de 8 à 12 mois qu'on peut être assuré du développement mental normal de l'enfant. Pour certains, si l'enfant a fait l'objet d'examens médicaux répétés à ce sujet, une certitude peut déjà être acquise à 6 mois. Ce principe n'exclut pas cependant la possibilité du placement d'un enfant plus jeune, si sa situation de famille le justifie et si les parents adoptifs, informés des risques, préfèrent les courir et paraissent réellement capables d'adopter l'enfant « pour le meilleur et pour le pire ».

Dans tous les cas, les directeurs départementaux de la population ont conscience de la responsabilité qui pèse sur eux, non seulement à l'égard de l'enfant et de la famille adoptante, mais aussi à l'égard de la famille naturelle. Certains d'entre eux, lorsqu'ils connaissent la mère, font une enquête discrète auprès d'elle pour apprécier les possibilités de remise et lui demandent de remplir un questionnaire sur ses antécédents sanitaires et ceux du père.

Cependant, malgré le désir de multiplier les adoptions, le nombre des pupilles adoptables ne peut, en l'état actuel des textes, que suivre la diminution constante des abandons d'enfants, conséquence de l'aide morale et matérielle apportée aux mères en situation difficile.

Les pupilles admis dans le service sont, à raison de 50 p. 100, des enfants moralement abandonnés dont l'adoption soulève un certain nombre de difficultés graves. Certaines d'entre elles pourraient être aplanies par des modifications des lois du 24 juillet 1889 et du

15 avril 1943. La loi devrait notamment, semble-t-il, limiter le délai pendant lequel les parents peuvent, après la période imposée de trois ans, formuler auprès du tribunal une demande en restitution des droits. Cette disposition légale aurait l'avantage de faire disparaître les scrupules bien compréhensibles des directeurs départementaux de la population qui craignent, à l'occasion d'une demande de remise, de se trouver en opposition avec le tribunal et d'avoir ainsi contribué à séparer définitivement un enfant de sa mère, alors que celle-ci pouvait être réhabilitée. Cependant, bon nombre de ces fonctionnaires, pour ne pas priver l'enfant d'une adoption certaine dans l'espoir d'une remise aléatoire, s'efforcent de connaître au moins officieusement la position du tribunal en présence d'une demande éventuelle de réhabilitation des parents.

Des hésitations également explicables se rencontrent pour les enfants abandonnés, surtout lorsqu'il s'agit d'un abandon de fait chez une nourrice, comme cela se présente souvent, la mère, inconnue du service, pouvant à tout moment, demander la restitution de l'enfant.

Certains directeurs départementaux de la population ont suggéré, pour ces cas, une modification de la loi de 1943, en vertu de laquelle tout pupille dont les parents n'auraient pas demandé de nouvelles depuis un délai de deux ans, par exemple, pourrait être placé en vue d'adoption. Les mères en seraient avisées expressément lors de l'abandon, comme elles sont avisées du délai d'un mois qui leur est imparti pour reprendre leur enfant sans formalité. Le même délai serait applicable en cas d'abandon de fait chez des parents nourriciers, à partir du moment où le service, informé de cet abandon, en a notifié les conséquences à la mère ou à la personne qui a placé l'enfant et a immatriculé celui-ci parmi les pupilles. Cette disposition ferait l'objet d'une large publicité et serait commentée par les services sociaux.

Il faut également signaler qu'un certain nombre d'enfants, confiés en fait définitivement au service de l'assistance à l'enfance, ne peuvent être adoptés parce que le tribunal a démembré les droits de puissance paternelle et n'a retiré aux parents que le droit de garde. Des propositions de loi reprises dans un projet déposé le 19 janvier 1937, ont déjà tenté de remédier à cette situation. Il y était prévu que le retrait partiel des droits pourrait, sans fait nouveau, être transformé en déchéance totale, lorsque la restitution des droits retirés aurait été refusée aux parents, ou lorsque ceux-ci n'auraient fait aucune demande de restitution six mois après l'expiration du délai légal.

Enfin, le souci de ne pas séparer les frères et sœurs, nombreux parmi les moralement abandonnés, conduit souvent à renoncer à une adoption qui ne favoriserait qu'un des enfants. Il est, en effet, souhaitable de maintenir au maximum les liens fraternels; ce scrupule ne semble pas devoir être cependant un obstacle absolu à l'adoption: un examen approfondi des circonstances doit permettre de déceler les cas où l'adoption peut primer les liens fraternels, notamment lorsqu'il existe une grande différence d'âge ou que les enfants ne se connaissent qu'à peine.

Toutefois, les différences assez importantes constatées d'un département à l'autre permettent d'espérer encore, dans certains cas, un progrès, notamment en ce qui concerne les garçons qui, moins recherchés que les filles, ne bénéficient pas toujours d'une adoption, bien que physiquement et juridiquement adoptables. C'est pourquoi la circulaire du 3 mai 1952 a rappelé la recommandation expresse faite aux inspecteurs divisionnaires, lors de leur réunion du 30 juin 1949, d'établir sur le plan régional, un fichier des enfants à adopter et des demandes d'adoption, et a prescrit les mesures propres à créer, sur le plan national, une coordination ayant pour objet de mettre en rapport les adoptants éventuels qui s'adressent directement à l'administration centrale, avec les directeurs départementaux de la population auxquels il reste des enfants à adopter après placement dans leur département ou leur région.

*
* *

Les renseignements et statistiques qui précèdent ne concernent ni les quatre départements d'outre-mer, ni ceux d'Algérie. En effet, la loi du 15 avril 1943 n'a été introduite dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion que par décret du 7 octobre 1947 pris en application de la loi du 15 mars 1946, en sorte que le service de l'assistance à l'enfance n'y existe encore qu'à l'état embryonnaire. Jusqu'à cette date, les orphelins et les enfants abandonnés étaient recueillis par les orphelinats. Le service a dû continuer à utiliser ces établissements en attendant la construction de foyers, car le placement familial prévu par la loi du 15 avril 1943 n'a pu être réalisé que très rarement, en raison des conditions d'hygiène dans lesquelles vivent le plus souvent les familles de ces départements. Il s'organise méthodiquement; des projets d'équipement sont à l'étude, et les enfants de ces départements ne tarderont pas à bénéficier des mêmes soins que ceux de la métropole.

Quant à la protection de l'enfance en Algérie, elle est exercée conformément au décret du 6 mars 1907, qui introduit en Algérie la loi du 27 juin 1904. Elle relève des attributions du ministre de l'intérieur. Une correspondance a été entreprise avec ce dernier en vue de soumettre à l'assemblée algérienne un projet d'extension, à l'Algérie, des lois du 15 avril 1943 et du 5 juillet 1944.

VII. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

D'après la législation en vigueur, les services d'assistance obligatoire sont tous des services départementaux, mais alors que certains participent également du caractère communal, le service de l'assistance à l'enfance se rattache uniquement à l'organisation départementale. Les communes n'interviennent pas dans la marche du service.

La loi du 15 avril 1943 n'a apporté aucun changement à l'organisation générale du service. Il est réglé par le conseil général, administré par le préfet, et, sous l'autorité du préfet, par le directeur départemental de la population. Dans la Seine, il est administré, sous l'autorité du préfet, par le directeur général de l'assistance publique qui assure également les attributions dévolues aux inspecteurs des services de l'assistance par la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

Les directeurs départementaux de la population, chefs du service de l'assistance à l'enfance, en assument la gestion sous l'autorité du préfet et dirigent le personnel sédentaire et actif sur lequel ils ont toute autorité. Ce sont eux qui choisissent les parents nourriciers, les patrons, assurent la distribution des layettes, vêtures, passent les contrats de placement et d'apprentissage et, d'une manière générale, proposent au tuteur les mesures que commandent la tutelle et la protection instituées par la loi.

Ils sont secondés par un personnel d'exécution, tant actif que sédentaire qui relève du ministère de la santé publique, ainsi que par des agents de surveillance, des assistantes sociales et un personnel auxiliaire rémunérés sur les crédits du service.

Bien que le rôle de chef du service de l'assistance à l'enfance soit primordial, les attributions qui sont dévolues aux directeurs départementaux de la population sont devenues si nombreuses et si absorbantes, notamment depuis que leur a été confié le contrôle de l'application de l'ensemble des lois d'assistance, que, pratiquement, il leur est à peu près impossible, sauf dans les départements à faible effectif, d'assurer eux-mêmes avec toute l'efficacité souhaitable la surveillance des enfants qui leur sont confiés, et de se renseigner avec certitude sur les conditions de vie qui leur sont faites. Aussi, la loi du 15 avril 1943 prévoit-elle obligatoirement l'affectation, à l'inspection, d'un certain nombre *d'assistantes sociales spécialisées* dont la rémunération est inscrite parmi les dépenses du service et qui assurent notamment la liaison avec les maisons maternelles, les maternités et autres services hospitaliers, le fonctionnement des centres nourriciers et la surveillance des placements familiaux chaque fois que la densité des placements le justifie. *Des assistantes de secteur* peuvent, en outre, participer à la surveillance régulière des placements disséminés; elles adressent au directeur départemental de la population leurs rapports mensuels concernant les enfants du service.

L'obligation stricte du secret professionnel, commandée par l'intérêt des pupilles et celui des familles est imposée à toute personne appelée à collaborer au service. L'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel lui est applicable.

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, lorsqu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et visé par le préfet.

Le contrôle général du service est effectué par les inspecteurs généraux de la santé publique et de la population.

VIII. — DISPOSITIONS FINANCIERES

Le père, la mère et les ascendants d'un pupille ou d'un enfant dont l'administration a la garde restent tenus envers lui de la dette alimentaire.

Aux termes de l'article 41 de la loi du 15 avril 1943, les allocations familiales ne sont pas, dans ce cas, versées aux parents, mais au service de l'assistance à l'enfance. L'application de cette prescription est de nature à procurer au service de substantielles recettes en atténuation qui ressortent du tableau ci-après:

ANNÉES	ALLOCATIONS familiales et quote-part des familles.	ASSURANCES sociales.	TOTAL des récupérations.
	Francs.	Francs.	Francs.
1946.....	80.432.248	71.193.116	151.625.364
1947.....	145.057.977	14.740.732	159.808.709
1948.....	355.960.393	25.142.813	381.103.206
1949.....	579.166.635	38.966.536	618.133.171
1950.....	646.255.753	54.360.026	700.615.779

Malheureusement, les caisses d'allocations familiales maintiennent le versement desdites allocations aux parents lorsque la durée du recueil par le service n'excède pas trois mois, en sorte que ceux-ci continuent à percevoir les allocations familiales alors qu'ils n'ont pas la charge effective de leurs enfants. Ainsi, le service de l'assistance à l'enfance, malgré ses protestations et l'intervention de la cour des comptes, voit-il, annuellement, son budget de dépenses augmenter de 200 millions de francs.

Les enfants relevant du service de l'assistance à l'enfance ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés, ou bien, lorsque le lieu de naissance n'est pas connu, dans le département où ils ont été recueillis. Les dépenses occasionnées par les enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département (enfants nés à l'étranger) sont remboursées intégralement par l'Etat.

Les biens du pupille décédé sont recueillis, lorsqu'aucun héritier ne se présente, par le département du domicile de secours et consacrés à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes de ce département. Les héritiers, autres que les frères et sœurs, élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, sont tenus de rembourser au département les frais d'entretien de l'enfant; les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.

Le préfet détermine le montant des crédits nécessaires au fonctionnement du service et provoque leur inscription au budget départemental. Le préfet liquide et mandate les dépenses, le trésorier-payeur général en assure le payement. Les dépenses sont réparties entre les trois collectivités conformément aux barèmes prévus par le décret du 30 octobre 1935.

Les dépenses comprennent:

1° Les secours de premier besoin et allocations mensuelles accordés en conformité des articles 8 et 9 de la loi;

2° Les frais de séjour dans les établissements (maisons maternelles, foyers des pupilles, établissements de soins et établissements de rééducation, etc.);

3° La rétribution des nourrices et gardiennes, les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles;

4° Les frais de layettes et de vêtures, les frais de scolarité, les frais de déplacement des pupilles et des personnes désignées pour les accompagner, les frais d'assistance médicale et d'inhumation des pupilles;

5° Les registres et imprimés, les frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires, les frais résultant de la production de pièces en vue de mariage ou d'émancipation et éventuellement les frais de location des immeubles affectés au service;

6° La rémunération des assistantes sociales, celle des agents de surveillance, la rétribution du personnel auxiliaire employé au service de l'assistance à l'enfance et rémunéré sur le budget départemental, le salaire des préposées aux admissions et des nourrices sédentaires dans les foyers des pupilles;

7° Les remboursements aux autres départements.

Quant aux recettes, elles comprennent:

1° Les remboursements de l'Etat pour les frais d'entretien des enfants sans domicile de secours;

2° Les remboursements des départements et des familles;

3° Les versements divers (allocations familiales, majorations de pensions revenant à l'enfant, remboursement des caisses d'assurances sociales, etc.);

4° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 19 de la loi du 15 avril 1943;

5° Le produit des successions recueillies en conformité de l'article 43;

6° Le produit et les revenus des dons et legs faits pour le service au département, ainsi que le revenu des fondations antérieurement constituées en faveur du même service, au profit des hospices et dont ceux-ci ont l'administration;

7° Le produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service de l'assistance à l'enfance.

Le tableau ci-après indique pour les années de 1946 à 1950 le montant de chacun des principaux postes de dépenses.

ANNÉES	SECOURS de premier besoin. — Allocations mensuelles.	PENSIONS DES PUPILLES et assimilés placés chez les nourrices et gardiennes.	FRAIS DE SÉJOUR dans les établissements (maison, maternité, foyers, établissements divers).	FRAIS DE LAYETTES et vêtures.	DÉPENSES concernant les mineurs en danger moral.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1946	286.712.598	819.661.864	1.054.375.142	408.707.895	111.009.635
1947	410.020.579	1.189.464.166	1.368.903.124	610.508.740	203.827.294
1948	539.786.689	1.928.332.018	2.521.793.410	1.076.721.553	383.854.497
1949	702.868.407	2.798.755.023	3.836.429.971	1.275.822.011	621.865.207
1950	864.285.981	3.115.624 331	4.223.565.039	1.291.855.328	902.199.524

Les statistiques permettent aussi d'établir, d'après le montant total des dépenses, et l'effectif des pupilles ou assimilés, le prix de revient unitaire annuel et journalier, et de constater que la part de l'Etat dans les dépenses du service s'élève à peu près à 50 p. 100 de ladite dépense totale, à savoir:

ANNÉES	EFFECTIF pupilles et assimilés.	DÉPENSES totales d'entretien et d'éducation.	DÉPENSE UNITAIRE		MONTANT DE LA PART DE L'ETAT		
			Annuelle.	Journalière.	Part de l'Etat dans les dépenses à la charge des trois collectivités.	Frais d'entretien des mineurs sans domicile de secours.	Total de la part de l'Etat.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1946	136.126	2.214.934.665	16.152,55	44,25	1.145.087.935	11.188.313	1.156.276.248
1947	130.696	3.502.596.692	26.783,47	72,65	1.782.725.065	22.110.772	1.804.835.837
1948	126.406	6.046.143.557	31.121,90	126,89	2.949.682.631	37.357.884	2.987.040.515
1949	124.635	8.454.015.102	62.627,71	176,01	4.022.203.673	55.322.368	4.077.526.041
1950	124.414	9.399.708.037	72.930	199,92	4.540.914.516	68.898.847	4.609.813.363

IX. — CONCLUSION

Bien que la loi du 15 avril 1943 ait apporté des améliorations sensibles au service de l'assistance à l'enfance, il est incontestable qu'il reste et qu'il restera toujours beaucoup à faire dans ce domaine; la tâche, en effet, est immense et ne doit jamais être considérée comme terminée. C'est pourquoi les mesures prises pour protéger l'enfance dépourvue de soutien familial doivent être l'objet d'un perfectionnement constant, en vue de leur adaptation aux nécessités de l'évolution sociale.

Plusieurs projets de loi ont été déposés récemment, à cet effet, sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce sont:

1° Un projet de loi relatif aux actes de naissances des enfants abandonnés et des pupilles, destiné à leur procurer un état civil qui, sans altérer aucunement l'authenticité des registres de l'état civil, préserve le secret de leur naissance et ne révèle pas leur passage à l'assistance;

2° Un projet de loi tendant à développer et à contrôler les adoptions d'enfants, qui, sans brimer les œuvres d'adoption, les reconnaît, au contraire, comme telles, et réglemente leur activité, afin d'écarter le danger que représentent certains intermédiaires susceptibles de recruter des enfants sans discrimination suffisante;

3° Un projet de loi ayant pour but de réprimer la provocation à l'abandon d'enfants et qui vise des entremises rémunérées pour faire recueillir ou adopter un enfant;

4° Un projet de loi relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

L'administration étudie également certaines modifications à apporter à la loi du 15 avril 1943 pour en élargir la portée.

En outre, le projet de loi n° 6456 relatif au régime de l'adoption et de la légitimation adoptive qui avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1949 a été repris et remis à l'étude; il a pour objet de simplifier la procédure et d'augmenter les facilités d'adoption et de légitimation adoptive.

Enfin, des réunions d'inspecteurs divisionnaires et de directeurs départementaux de la population sont organisées périodiquement, en vue d'étudier les améliorations à apporter au service de l'assistance à l'enfance proprement dit. La question la plus importante, actuellement à l'ordre du jour, porte sur l'étatisation éventuelle du service, car elle touche à ses bases mêmes. Ce système a, naturellement, ses adeptes et ses détracteurs. Il permettrait l'application générale et uniforme des directives de l'administration centrale, notamment en matière de prix de pension. Mais il aurait pour inconvénient la désaffection des conseils généraux et priverait les pupilles de leur sollicitude. S'agissant d'enfants, la question est particulièrement délicate.

Les autres questions portent sur l'amélioration des conditions générales du service:

L'organisation de centres d'observation dans lesquels les enfants doivent être examinés avant tout placement;

Le placement familial des enfants d'origine urbaine (notamment de la Seine);

Les problèmes des grands pupilles, particulièrement ceux de l'orientation et de la formation professionnelles et du logement des pupilles travaillant en ville;

La question de la création, de l'aménagement et de la modernisation des établissements du service aux points de vue financier, administratif et technique;

La surveillance des enfants par les assistantes sociales;

La fixation d'un taux minimum de pension;

La création de centres interdépartementaux de rééducation pour les enfants inadaptés.

Ainsi s'élaborent des procédés et des textes nouveaux qui permettront au service de remplir au mieux sa mission.

Certes, on ne peut nier que, dans cette famille de plus de 200.000 enfants, il ne se produise quelquefois des abus et que certaines situations regrettables ne soient à constater et à redresser.

Là où des pères et des mères ont échoué ou échoueraient dans leur tâche, on ne peut demander au service de toujours réussir. L'étranger vient chercher chez nous l'inspiration pour améliorer ses méthodes. Ne soyons pas plus sévères que lui, et tout en nous efforçant de perfectionner constamment les nôtres pour le plus grand bien de nos pupilles, rendons hommages à tous ceux qui se consacrent avec dévouement à leur éducation et qui, face à des difficultés incessamment renouvelées gardent, vigilante, la foi nécessaire pour accomplir leur mission.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

COUR DES COMPTES

ANNÉES 1951-1952

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

suivi des

RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS

Monsieur le Président,

Dès avant la guerre (1), la Cour avait observé que dans le même temps où la notion de l'Etat débordait des cadres traditionnels, la distinction rigoureuse entre le budget et le Trésor, sur laquelle était fondée avant 1914 la comptabilité budgétaire, tendait peu à peu à disparaître. Cette évolution s'est accélérée depuis quelques années, entraînant dans la pratique parlementaire comme dans la réglementation des modifications profondes. Une synthèse des transformations intervenues au cours d'une première période d'adaptation et de tâtonnements a été présentée il y a trois ans (2). Il convient de rappeler aujourd'hui les dernières étapes franchies, et d'indiquer les réformes auxquelles devrait être subordonné le fonctionnement du nouveau système.

Jusqu'en 1948, les multiples lois d'autorisations budgétaires ne permettaient aucune vue d'ensemble des recettes et des dépenses, dont certaines imputées à des comptes spéciaux du Trésor n'étaient d'ailleurs pas soumises au Parlement. Cette dispersion a pris fin aujourd'hui. Les lois de finances présentent désormais, réparties par catégories, toutes les dépenses de l'Etat, ainsi que l'évaluation de l'ensemble des voies et moyens.

La procédure budgétaire a du reste sensiblement évolué au cours des dernières années. En 1949 et en 1950 le gouvernement s'était préoccupé avant tout de faire voter dès le début de l'exercice des lois de maxima dans la limite desquelles les lois de développement répartiraient les crédits globaux accordés (3).

La loi du 31 décembre 1948, fixant les maxima de l'exercice 1949, stipulait en outre qu'au cours de l'exercice aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au delà des maxima prévus une dépense nouvelle ou d'accroître une dépense déjà existante ne pourrait intervenir sans avoir fait l'objet d'une ouverture de crédit préalable au chapitre budgétaire intéressé et sans qu'aient été dégagées en contre-partie soit des économies, soit des recettes nouvelles d'un montant correspondant. Cette disposition renouvelée depuis lors dans toutes les lois de finances vise à compléter l'effet de l'article 17 de la Constitution selon lequel aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne peut être présentée lors de la discussion du budget ou des crédits supplémentaires.

Mais le vote tardif des lois de développement n'est pas sans inconvénients, les services ayant besoin de connaître, dès le début de l'exercice, le détail des crédits dont ils pourront disposer. Pour 1951, la plupart des projets de loi de développement furent déposés au mois d'octobre 1950 et la loi de finances le 1er décembre; on revint à l'examen préalable du détail des crédits qui furent discutés et adoptés avant la loi de finances et figurent dans des lois de développement publiées en même temps que celle-ci (4). Ainsi la loi des

(1) Cf. Rapport public sur les comptabilités vérifiées en 1935, p. 13.

(2) Cf. Rapport public sur 1948 et 1949, p. 139.

(3) La loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 a fixé pour l'exercice 1949 les maxima des dépenses publiques et évalué les voies et moyens. A la même date n'ont été promulguées que les lois de développement ayant déterminé par ligne les voies et moyens (loi n° 48-1974) et par chapitre les crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (loi n° 48-1992) et à leurs dépenses de reconstruction et d'équipement (loi n° 48-1994). Les dépenses militaires imputées sur crédits provisoires pendant le premier semestre 1949 ont fait l'objet d'une loi du 23 juillet 1949 (loi n° 49-983). Les prêts et avances sur le fonds de modernisation et d'équipement et les dépenses de reconstruction ont été autorisés par les lois n° 49-482 du 8 avril 1949 et n° 49-985 du 25 juillet 1949. Enfin la loi du 8 mars 1949 (loi n° 49-340) établissait pour la première fois un « budget » des comptes spéciaux du Trésor limitant les découverts des comptes de commerce et des comptes d'opérations monétaires et de règlements avec les gouvernements étrangers et fixant les crédits de dépenses ainsi que l'évaluation des recettes des comptes d'investissement, des comptes d'affectation spéciale et des comptes d'avances. Pour l'exercice 1950 la loi de finances du 31 janvier 1950 (loi n° 50-135) fixe globalement les crédits de dépenses par grandes catégories et évalue les produits et revenus ordinaires et les ressources extraordinaires. Dans le cadre des chiffres ainsi fixés ont été votées, avec un grand retard, les lois de développement: loi du 24 juillet 1950 (n° 50-857) pour les dépenses militaires, lois du 8 août 1950 pour les dépenses de fonctionnement des services civils (n°s 50-918 à 949) et les dépenses civiles d'investissement (n° 50-950), loi du 2 juin 1950 (n° 50-631) pour la réparation des dommages de guerre, loi du 21 juillet 1950 (n° 50-854) sur les investissements qui comprend non seulement les versements au fonds de modernisation et d'équipement et aux organismes d'habitations à bon marché mais aussi à diverses opérations et garanties qui étaient classées en 1949 à des comptes spéciaux et n'étaient pas comprises dans la loi des maxima, enfin la loi du 27 mai 1950 (n° 50-585) sur les comptes spéciaux du Trésor.

(4) La loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 a été accompagnée de lois de développement portant la même date relatives aux dépenses de fonctionnement des départements civils (lois n° 51-600 et suivantes) à leurs dépenses d'équipement (loi n° 51-599), aux dépenses militaires (loi n° 51-598 précédée de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 pour le programme de réarmement), aux dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux (loi n° 51-638), à celles afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction (loi n° 51-650), enfin aux comptes spéciaux du Trésor (loi n° 51-599).

maxima n'est plus le premier acte du contrôle exercé par le Parlement et a cessé d'imposer cette règle de discipline dont la Cour avait souligné l'intérêt dans son dernier rapport.

Les lois de développement de l'exercice 1952, sauf celle relative aux dépenses militaires, ont été publiées avant le début ou dans les tout premiers jours de l'exercice, tandis que la loi de finances n'a été promulguée que le 11 avril 1952 (1).

Celle-ci ouvre de manière globale les crédits dont la répartition par chapitre est donnée par les lois de développement:

Dépenses de fonctionnement des services civils	1.375	milliards.
Dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils	168	—
Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement	1.264	—
Dépenses de mobilisation économique et de protection civile	5	—
Dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction	400	—
Dépenses d'investissements économiques et sociaux.	392	—

et elle fait en outre mention, pour la première fois dans une loi de finances, des découverts autorisés sur les comptes spéciaux du Trésor fixés globalement à 85 milliards.

Mais elle prévoit que des décrets pris en conseil des ministres opéreront sur les dépenses et les découverts ainsi fixés des abattements dont le total ne sera pas inférieur à 110 milliards; qu'une somme de 95 milliards sera en outre bloquée sur les crédits d'investissements et de reconstruction et ne pourra être libérée que dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà des évaluations contenues dans la loi de finances, soit par voie d'emprunt, soit par la réalisation de plus-values fiscales non compensées par des accroissements de dépenses.

D'autre part elle évalue les produits et revenus à 2.773 milliards, conformément au développement donné dans un état annexe. Cette somme comprend 58,5 milliards de ressources spécialement affectées à la couverture des charges de réparation de dommages de guerre et d'investissement, mais non la contre-partie de l'aide des Etats-Unis mentionnée seulement pour mémoire (2).

C'est sous la même forme qu'ont été présentés les documents budgétaires de l'exercice 1953. Le projet de loi de finances a été déposé au cours de l'examen des projets concernant le détail des crédits et le vote de ses articles, portant fixation des crédits globaux, a été réservé jusqu'à l'adoption des lois de développement. L'ensemble, lois de développement et loi de finances, a été promulgué dans les premiers jours de février 1953 (3).

Les crédits ouverts par la loi de finances de l'exercice 1953 sont fixés globalement à:

Dépenses de fonctionnement des services civils...	1.487	milliards.
Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement	1.276	—
Dépenses de protection à la charge des départements civils.....	3	—
Dépenses d'investissement des services civils..... dont 191,7 milliards s'appliquent aux investissements exécutés par l'Etat ou avec le concours de l'Etat (subventions et participations) 351,8 milliards aux prêts et avances, y compris les avances aux organismes d'habitation à loyer modéré; 336,7 milliards à la réparation des dommages de guerre.	880	—
Découverts autorisés des comptes spéciaux du Trésor	65	—

(1) Les lois de développement portent les dates ci-après:
31 décembre 1951:
Dépenses de fonctionnement des divers départements civils (lois n° 51-1482 et suivantes).
Comptes spéciaux du Trésor (loi n° 51-1508).
3 janvier 1952:
Dépenses d'équipement des services civils (loi n° 52-1).
Fonctionnement des services civils (Finances charges communes) loi n° 52-3, prestations familiales agricoles, loi n° 52-4.
Réparation des dommages de guerre et construction (loi n° 52-5).
Dépenses militaires, France d'outre-mer, Etats associés (loi n° 52-6).
5 janvier 1952:
Investissements économiques et sociaux (loi n° 52-14).
30 juin 1952:
Dépenses militaires (loi n° 52-757).

(2) Celle-ci a été évaluée à 265 milliards de francs.

(3) Lois du 3 février 1953, n°s 53-39 et suivants, relatives au développement des crédits de fonctionnement des divers départements civils:
Lois du 6 février 1953:
Fonctionnement et équipement des services militaires (n°s 53-72 et 53-73);
Dépenses d'équipement des P. T. T. (n° 53-74);
Comptes spéciaux (n° 53-75);
Budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 53-77).
Lois du 7 février 1953:
Loi de finances (n° 33-79);
Développement des dépenses d'investissement (n° 53-80).

Il est prévu que les décrets pris en conseil des ministres opéreront sur les crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires des blocages dont le montant total pour les crédits de payement ne sera pas inférieur à 80 milliards et qui sont susceptibles, dans certaines conditions, d'être transformés en annulations définitives (1).

D'autre part, les produits et revenus sont évalués à la somme de 3.009 milliards dans laquelle sont inclus 63 milliards de ressources exceptionnelles (intérêts et amortissement des prêts consentis par le fonds de modernisation et d'équipement, ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et à la caisse autonome de la reconstruction) mais non l'aide américaine mentionnée seulement pour mémoire (2).

La loi de finances comprend donc aujourd'hui non seulement les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de l'Etat, civils et militaires, mais aussi les charges résultant pour le Trésor des découverts autorisés sur les comptes spéciaux, de la réparation des dommages de guerre, de la construction, des investissements économiques et sociaux.

Les dépenses afférentes à la construction et aux investissements des services civils s'appliquent d'ailleurs, pour la majeure partie, soit à des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, soit surtout à des versements au fonds de modernisation et d'équipement. Ce dernier les emploie en prêts remboursables, effectués directement lorsqu'il s'agit d'entreprises nationales, et par l'intermédiaire d'établissements de crédit spécialisés lorsqu'ils sont destinés à des entreprises privées. A la différence de la caisse autonome de la reconstruction, le fonds de modernisation et d'équipement ne possède pas une personnalité distincte; il a été constitué par l'article 12 de la loi du 21 mars 1948 en compte spécial du Trésor. L'intérêt et l'amortissement des prêts qu'il a consentis sont repris en recettes budgétaires.

Ainsi la loi de finances est devenue une loi de synthèse permettant de confronter l'ensemble des charges publiques avec les produits et ressources de toute nature dont elle contient l'évaluation. Entre le budget ancien, prévision des dépenses et des recettes se rapportant à un exercice, et la loi actuelle, il existe une différence fondamentale qui ne tient pas seulement au mode de présentation, mais qui correspond à une conception entièrement nouvelle.

Dans le système traditionnel, l'intervention du Parlement consistait à examiner de manière détaillée — par chapitre — les crédits qu'il jugeait bon d'accorder; la discussion portait sur l'opportunité et le montant de chaque dépense prise séparément. L'aggravation continue des charges publiques a fait admettre que le poids du budget, pour être supportable, doit demeurer dans un certain rapport avec le revenu national. Le montant de ce revenu n'a pu encore être dégagé de manière suffisamment précise malgré les efforts accomplis au cours de ces dernières années (3). Mais quelqu'incertaines que soient jusqu'ici les évaluations faites, le souci de l'équilibre budgétaire n'en a pas moins cédé la première place à celui de l'équilibre économique. Ce qui importe dès lors dans les propositions soumises au Parlement est la masse des charges publiques pesant sur l'économie nationale.

Aux dépenses ordinaires de fonctionnement, les budgets actuels n'ajoutent pas seulement des dépenses exceptionnelles; ils englobent également des avances remboursables. L'emprunt serait donc le moyen normal de rétablir l'équilibre; mais comme il n'est pas certain que l'on puisse y recourir dans la conjoncture actuelle, un déséquilibre subsiste qui n'est pas purement budgétaire au sens traditionnel du terme, et auquel on a donné le nom d' « impasse ».

L' « impasse » est la différence entre l'ensemble des charges publiques admises et la totalité des recettes dont la rentrée est escomptée comme certaine; la couverture de ce solde devra être trouvée dans les ressources tirées soit de l'emprunt à long, à moyen ou à court terme, soit d'opérations de trésorerie de toutes sortes. Tant que l'écart ne dépasse pas le montant des sommes consacrées à la réparation des dommages de guerre ou à des investissements productifs, il peut paraître légitime de ne pas vouloir le combler au moyen des recettes ordinaires; le même motif justifiait autrefois l'inscription des dépenses exceptionnelles à un budget extraordinaire et des avances à un compte spécial. Encore faut-il que le Trésor dispose au moment nécessaire des ressources dont la loi de finances ne précise pas les moyens de réalisation.

Or, si pendant plusieurs années les recettes ordinaires ont été supérieures aux dépenses de fonctionnement et d'équipement, la crise persistante du crédit a rendu par contre de plus en plus difficile la couverture de l' « impasse », dont l'importance des investissements n'a pas cessé d'accroître le montant.

Ainsi s'explique que, pour éviter des crises aiguës de trésorerie et pour ne pas aggraver brutalement le risque d'inflation, des mesures de blocage aient dû être prévues. Il ne s'agit là en principe ni d'un abattement ni d'une réduction des crédits, mais d'une modalité conditionnelle de leur emploi: l'utilisation s'en fera selon

(1) Ces blocages ont été transformés en annulation à concurrence de 36 milliards. En outre le décret n° 53-400 du 11 mai 1953 et le décret n° 53-429 du 12 mai 1953 ont réduit d'une somme de 71 milliards le montant des autorisations de dépenses.

(2) Le projet n° 6128 déposé le 18 mai 1953 a demandé l'ouverture de 89 milliards de crédits nouveaux et a réduit l'évaluation des recettes d'une somme totale de 87 milliards.

(3) Le Conseil national économique, dans ses séances des 22 et 23 décembre 1952, a procédé, sur le rapport de M. Pierre Le Brun, à une étude approfondie de cette question.

le rythme des rentrées comparé à celui des dépenses. Dans la pratique cependant, une telle procédure ne va pas sans graves inconvénients. Une gestion administrative ordonnée devient malaisée dès lors que les services demeurent dans l'incertitude des sommes dont ils pourront disposer. Fréquemment, des engagements sont pris, dont le règlement seul est différé jusqu'au moment où les crédits seront disponibles; aux retards de payement, trop justement reprochés à l'Etat, s'ajoutent alors de nouveaux délais. Lorsque les rentrées finalement insuffisantes conduisent à annuler les crédits dont l'emploi n'était théoriquement que différé, les économies réalisées par ce moyen présentent l'inconvénient de n'entrer dans aucun plan d'ensemble. L'expérience prouve au reste qu'il peut être difficile de fixer les blocages à un montant suffisant pour éviter un épuisement des disponibilités de l'Etat, et une recrudescence des facteurs d'inflation.

En définitive, et quels que soient les artifices de langage employés, la règle essentielle d'une bonne gestion des finances publiques demeure l'équilibre entre les ressources et les dépenses de l'Etat. Il appartient au Parlement, après avoir réduit autant qu'il est possible les dépenses ordinaires, d'évaluer les moyens dont pourra disposer le Trésor et de limiter le volume global de la loi de finances au montant des rentrées qu'il est raisonnable d'escompter.

⁂

Encore faut-il qu'une fois votées, les dispositions budgétaires ne se trouvent pas bouleversées en cours d'année. La loi du 14 avril 1952 (article 1er) a renforcé à cet égard les dispositions antérieures, en subordonnant au dégagement de ressources nouvelles ou à la réalisation d'économies toute mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses, des découverts des comptes spéciaux, ou des charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale.

Les crédits ouverts par la loi de finances et les lois de développement demeurent cependant sujets à de multiples modifications. En diminution, les crédits primitifs se trouvent affectés du fait des décrets d'économies et des annulations, notamment celles consécutives à des blocages. En augmentation, outre les crédits sur fonds de concours et les arrêtés de transfert qui ne peuvent compromettre l'équilibre, interviennent les décrets autorisant des dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921, les crédits supplémentaires accordés par des textes particuliers ou groupés dans des collectifs d'engagement, d'ordonnancement et de régularisation, les reports de crédits de payement non utilisés pendant les exercices précédents sur les dépenses d'équipement et sur certaines dépenses de fonctionnement. Viennent aussi s'ajouter aux crédits de l'exercice en cours ceux accordés sur exercices clos et sur exercices périmés en vue d'acquitter ou de régulariser les dépenses sur exercices antérieurs. Il convient de noter que les collectifs d'ordonnancement des exercices 1949, 1950 et 1951, votés respectivement les 8 août 1950, 29 août 1951 et le 14 avril 1952, sont intervenus après la fin de la période complémentaire, de sorte que les suppléments de crédits qu'ils accordaient ne pouvaient être utilisés au titre des exercices qu'ils concernaient. Aussi ces diverses lois disposent-elles que les dépenses imputables sur des crédits supplémentaires ouverts après la date d'expiration de l'exercice pourront être ordonnancées jusqu'au 31 décembre sur des chapitres spéciaux ouverts pour mémoire au budget de l'exercice courant, pour être ensuite transportées dans les écritures centrales aux chapitres de dépenses d'exercices clos, où elles recevront leur imputation définitive.

Les crédits supplémentaires groupés dans les collectifs d'ordonnancement ont cependant sensiblement diminué. Alors qu'ils avaient atteint, déduction faite des annulations, 86 milliards pour l'exercice 1950 et 85 milliards pour l'exercice 1951, ils ne s'élèvent qu'à environ 33 milliards dans le collectif d'ordonnancement de l'exercice 1952. Ce collectif, combiné avec les multiples textes: lois spéciales, décrets d'économies, décrets d'avances, décrets et arrêtés de transfert ayant déjà modifié les crédits, fixe ceux-ci à:

	Milliards.
Fonctionnement des services civils	1.409,2
Equipement des services civils	150
Services militaires, fonctionnement et équipement	1.273,9
Dommages de guerre et construction	337
Investissements économiques et sociaux	339,1
Total	3.509,2

tandis que l'évaluation des recettes, y compris l'aide américaine, est portée à 3.063 milliards.

Mais l'ensemble des crédits votés ne fournit qu'une idée imparfaite des dépenses effectives. Le retard dans l'exécution des programmes entraîne souvent l'inutilisation et le report d'une fraction des crédits de payement. Il arrive aussi qu'en l'absence de renseignements précis sur l'emploi des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires, des crédits supplémentaires soient demandés, alors qu'en réalité il existait des reliquats sur les crédits primitifs.

⁂

Les comptes peuvent donc seuls fournir des renseignements exacts sur l'exécution du budget. Malgré les efforts de la direction de la comptabilité publique pour regagner les retards accumulés pendant la période de guerre les comptes ne sont publiés qu'après de trop longs délais et leurs résultats demandent parfois à être interprétés.

L'exercice 1949 est le dernier dont les chiffres aient été définitivement arrêtés. La comparaison des dépenses faites avec les crédits ouverts par la loi du 31 décembre 1948 s'établit comme suit:

	COMPTES définitifs.	LOI des maxima
	En millions de francs.	
Dépenses de fonctionnement des services civils	780.718	750.000
Reconstruction et équipement des services civils	111.342	150.000
Dépenses militaires	312.792	350.000
Totaux	1.204.852	1.250.000

Mais ces chiffres ne comprennent pas les opérations effectuées dans les départements et territoires d'outre-mer qui, tardivement centralisées, sont imputées au compte spécial d'apurement, ouvert par la loi du 9 décembre 1948. Ils devraient être largement augmentés en ce qui concerne les dépenses militaires que l'inventaire de la situation financière (mise à jour 1951) a évalué à 377,7 milliards. D'autre part, les dépenses de reconstruction et d'investissement incorporées dans le budget à partir de 1950 figuraient alors à des comptes spéciaux du Trésor (1). Quant aux recettes budgétaires évaluées à 1.250 milliards dans la loi des maxima, elles ont atteint 1.331 milliards non compris 115 milliards de décimes supplémentaires destinés aux comptes spéciaux d'investissement.

Pour les exercices 1950 et 1951, seul le premier volume du compte général de l'administration des finances de l'année 1950 a été publié avec le compte définitif des recettes. Mais les résultats statistiques insérés au *Journal officiel* le 21 décembre 1951 et le 9 décembre 1952 présentent un degré d'approximation suffisant pour que, de leur comparaison avec les prévisions des lois de finances, on puisse tirer des conclusions valables.

	RÉSULTATS	LOI de finances.
	En milliards.	
Exercice 1950		
Dépenses.		
Services civils, dépenses de fonctionnement	1.067,9	949,5
Services civils, reconstruction et équipement	117,5	141
Dépenses militaires	476,6	420
Ensemble	1.662	1.510,5
Réparation de dommages de guerre	283,2	329
Investissements productifs (prêts et garanties)	377,4	398
Total	2.422,6	2.237,5
Recettes.		
Revenus et produits ordinaires	1.865,2	1.752,5
Ressources exceptionnelles	43,1	35
Contrevaleur de l'aide américaine	169	Mémoire.
Total	2.077,3	1.787,5
Déficit global	345,3	(1) 450
Exercice 1951		
Dépenses.		
Services civils, dépenses de fonctionnement	1.295	1.160
Services civils, reconstruction et équipement	153,5	115
Dépenses militaires	806	743
Ensemble	2.254,5	2.018
Réparation dommages de guerre et construction	343,2	297
Investissements économiques et sociaux	314,6	303
Total	2.912,4	2 618
Recettes.		
Produits et revenus ordinaires	2.314,9	2.055,3
Ressources extraordinaires	49,5	49
Contrevaleur de l'aide américaine	149,2	Mémoire.
Total	2.513,6	2.104,3
Déficit global	398,8	(1) 543,7

(1) A couvrir par emprunts et aide américaine.

(1) La loi des maxima du 31 décembre 1948 avait néanmoins fixé pour ces dépenses un plafond de 620 milliards.

Ces chiffres font ressortir que les recettes et les dépenses ont excédé les prévisions d'un montant à peu près égal; les déficits restant à couvrir par le Trésor ont ainsi été peu éloignés du chiffre envisagé lors de l'élaboration de la loi de finances.

Mais si les comptes retraçant l'exécution des opérations fournissent bien l'indication du total des dépenses, ils ne sont pas de nature à permettre de déterminer dans quelle mesure a été atteint le but que l'on s'était proposé: l'équilibre de la trésorerie sans appel à des moyens inflationnistes. Etablis d'ailleurs très tardivement ce sont des comptes d'exercice, dont la période d'exécution s'étend sur deux années. Sans doute les comptes généraux de l'administration des finances présentent-ils pour chaque année l'ensemble des dépenses budgétaires et des dépenses de trésorerie ainsi que les recettes utilisées pour leur financement. Les situations résumées des opérations du Trésor fournissent pour chaque mois les mêmes renseignements, elles indiquent notamment le montant des ressources tirées des émissions du Trésor, mais ne font pas connaître si celles-ci ont été couvertes par l'épargne ou par les banques.

Les renseignements nécessaires pour dégager l'influence des opérations budgétaires sur l'économie sont fournis par le conseil national du crédit dont les statistiques font apparaître le montant des créances des banques sur le Trésor public, c'est-à-dire, non seulement le montant des avances de la Banque de France au Trésor et celui de ses escomptes de traites fiscales, mais aussi le montant des bons du Trésor achetés par les banques ainsi que celui des traites remises aux créanciers de l'Etat et qu'elles ont escomptées. D'après ces statistiques, les crédits publics ont augmentés de 120 milliards en 1949, de 63 milliards en 1950 et de 177 milliards en 1951. Ils n'ont pas, durant cette période, constitué le facteur prédominant de l'augmentation de la masse monétaire. Pendant l'année 1952, les créances sur le Trésor public se sont accrues de 216 milliards et leur augmentation représente les deux tiers de celle des crédits utilisés par les entreprises privées et nationalisées, alors qu'elle n'en représentait qu'à peu près le tiers en 1951 (1).

(1) Au cours des trois années 1949, 1950 et 1951, la masse monétaire (billets, dépôts dans les banques, aux chèques postaux et chez les trésoriers-payeurs généraux) est passée de 2.165 à 3.675 milliards, augmentant de 1.510 milliards. La cause principale de cette augmentation réside dans les crédits aux entreprises privées et nationalisées, qui se sont accrus de 336 milliards en 1949, 210 milliards en 1950 et 539 milliards en 1951 (inventaire de la situation financière mise à jour 1951, pages 516 et 529 et rapport du conseil national de crédit 1951, p. 51). Pendant l'année 1952, l'augmentation des crédits utilisés par les entreprises s'élève encore à 332 milliards. Parmi ces crédits figurent d'ailleurs des crédits aux titulaires des marchés de l'Etat qui constituent une aide indirecte à la trésorerie et ont permis parfois d'échapper aux conséquences de la limitation des crédits de payement.

La rapidité de l'établissement des statistiques du conseil national du crédit fait ressortir la lenteur avec laquelle sont dressés les comptes qui retracent l'exécution du budget. Dans le cadre de la réglementation actuelle les possibilités d'amélioration paraissent limitées. Seules seraient efficaces des réformes profondes comme la généralisation du système de la gestion déjà appliqué pour la prise en comptabilité des recettes et de certaines catégories de dépenses. De telles réformes auraient pu trouver place dans la loi organique sur le budget prévue par l'article 16 de la Constitution et il est permis de regretter que cette loi n'en soit encore qu'au stade des études préparatoires. Toutefois, un texte actuellement soumis au Parlement dispose que, dès la présente année, des décrets pourront préciser les conditions et les modalités de la substitution du système de la gestion à celui de l'exercice.

La loi du 7 janvier 1952 a expressément autorisé la publication du rapport de la Cour en plusieurs fascicules. Usant de cette faculté, la Cour a consacré son dernier rapport exclusivement aux organismes de la sécurité sociale en présentant pour la première fois les résultats du contrôle qui venait de lui être confié.

Le présent fascicule concerne l'ensemble des comptabilités soumises aux vérifications de la Cour. Toutefois, étant donné la date récente de la dernière publication, il ne contient aucune observation sur la sécurité sociale; d'autre part, il accorde une place spéciale aux services de la reconstruction auxquels, en raison de l'importance des tâches qui leur sont confiées et des graves répercussions de la crise du logement, il a paru nécessaire de consacrer une étude portant sur les résultats d'une gestion de plus de cinq ans.

Il est divisé en trois parties consacrées aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales de la métropole et aux comptabilités de la France d'outre-mer.

PREMIERE PARTIE

OBSERVATIONS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Présidence du conseil.

BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION FRANÇAISE

Travaux effectués au moyen d'emprunts irréguliers et onéreux.

Depuis 1952 la radiodiffusion-télévision française a cessé de recourir aux avances du Trésor pour financer ses investissements, et, à partir de 1953, elle se trouve dans l'obligation de rembourser la plus grande partie de celles qui lui ont été antérieurement consenties.

Le budget annexe doit donc aujourd'hui rechercher les ressources nécessaires pour faire face à la charge d'un important programme de travaux neufs dont quelques-uns présentent un incontestable caractère d'urgence, tant en raison des progrès techniques réalisés que de l'insuffisance ou de la dispersion des installations actuelles

Il est normal qu'un grand nombre de ces travaux soient effectués sur fonds d'emprunt, mais il a été constaté que dans certains cas les autorisations réglementaires avaient été éludées et que les contrats passés par la R. T. F. ou pour son compte apparaissaient comme très onéreux.

A cet égard, les procédés récemment employés pour financer l'aménagement du grand studio de radiodiffusion de Marseille et la construction du centre de télévision de Strasbourg méritent des critiques.

⁂

A Marseille, les services se trouvaient dispersés dans des locaux parfois occupés à titre précaire, et à la suite d'une menace d'expulsion de l'orchestre régional, l'administration fut amenée à rechercher d'urgence le vaste studio dont elle avait besoin et à reprendre sous une nouvelle forme un projet précédemment envisagé: celui de l'aménagement d'une « Maison de la Radio ».

Aux termes d'une convention passée le 23 octobre 1951, la société « La Foire de Marseille », locataire du Parc Chanot appartenant à la ville de Marseille, sous-loua à la Radiodiffusion la plus grande partie de l'important bâtiment dénommé « Palais des Congrès » ainsi qu'une parcelle de terrain y attenant. La R. T. F. reçut le droit d'aménager ou de compléter la construction sous sa responsabilité, sous réserve d'un accord préalable de la Ville et de la Foire, mais à l'expiration de la convention, les constructions nouvelles doivent faire retour à la ville de Marseille.

La convention est conclue pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 15 septembre 1951; elle peut être tacitement reconduite d'année en année.

La cession de jouissance est consentie à la R. T. F. moyennant:

1° Le payement d'une somme annuelle de trois cent mille francs, non susceptible de revision;

2° L'engagement par l'administration d'effectuer en faveur de la Foire de Marseille divers services de propagande: communiqués, reportages, admission du public de la Foire à visiter les installations techniques de radiodiffusion.

Telle est l'économie de la première partie de la convention, la seule qui ait reçu l'agrément de la commission de contrôle des opérations immobilières, et à laquelle ait souscrit l'administration des domaines.

Elle n'est pourtant pas à l'abri de toute critique.

On relève en particulier qu'aucun engagement écrit n'a été pris par la ville en ce qui concerne, tant les autorisations éventuelles à accorder à la R. T. F. que le sort des constructions et aménagements effectués sur les terrains ou dans les bâtiments sous-loués. Dans ces conditions la Radiodiffusion, tout en étant tenue vis-à-vis de la Foire de Marseille, ne possède pas de garantie effective quant aux possibilités de réaliser les travaux envisagés. D'autre part, aux termes du contrat de sous-location, l'ensemble des bâtiments doit faire retour à la ville, sans qu'aucun dédommagement ait été prévu. Mais celle-ci n'ayant pas été partie à la convention, conserve la possibilité lors de l'expiration du bail d'obliger la R. T. F. à remettre les lieux dans leur état primitif.

Il conviendrait que des dispositions spéciales vinssent régler les rapports entre la R. T. F. et l'administration municipale, et notamment les conditions dans lesquelles les constructions effectuées par la R. T. F. doivent faire retour à la ville de Marseille.

La seconde partie de la convention, relative au financement de l'aménagement du grand studio de radiodiffusion, soulève de plus graves objections.

Les travaux ont été exécutés par la société de la foire de Marseille suivant les projets et les cahiers des charges établis par les services techniques de la radiodiffusion française, et sous le contrôle de ces services.

Les sommes nécessaires ont été empruntées par ladite société à deux établissements bancaires privés, mais l'amortissement annuel du capital ainsi que les intérêts, agios, commissions, impôts et frais de toute nature sont remboursés par la R. T. F. Une délégation a été donnée aux banques afin de leur permettre d'être payées directement sur le budget annexe.

Il s'agit donc d'un emprunt de la R. T. F. contracté par personne interposée, procédure irrégulière dont les inconvénients multiples ont été maintes fois dénoncés par la Cour.

Les marchés ont été passés également par la « foire de Marseille » qui demeure maître de l'œuvre. Ils ont ainsi échappé à la commission consultative de contrôle et aux règles applicables aux marchés administratifs. Des appels d'offres ont bien été effectués, mais les soumissionnaires ont parfois modifié, à leur avantage, les clauses du contrat-type rédigé par les services techniques de la R. T. F. Ceux-ci sont parvenus à faire rétablir la plupart des conditions initialement prévues, mais le titulaire du marché le plus important, concernant les travaux de gros-œuvre d'un montant de près de 28 millions, a réussi à maintenir hors forfait la taxe locale et la taxe de transaction, contrairement à la pratique habituelle de l'administration de la radiodiffusion.

Au regard des règles budgétaires, l'opération paraît plus contestable encore. Tout d'abord, les travaux d'aménagement du grand studio de la radiodiffusion, amorce de la « Maison de la Radio » de Marseille, ont été engagés pour le compte et à la charge de la R. T. F. sans qu'aucune autorisation de programme eût été accordée à cette fin

D'autre part, les règlements étant effectués en vertu des dispositions de la convention du 23 octobre 1951, par la « Foire de Marseille », société de droit privé, le contrôleur des dépenses engagées n'a pu intervenir et la dépense échappe aux vérifications de la Cour.

C'est seulement au budget de 1952 qu'un crédit de payement a été demandé au chapitre 0030, au titre de l'amortissement et des charges financières de l'emprunt contracté auprès des banques.

La convention de 1951 a donc été conclue en violation de la règle de l'autorisation préalable des dépenses publiques, et ce, en dépit des avertissements qui avaient été donnés par la Cour au sujet d'une opération engagée hors de la métropole quelques années auparavant dans des conditions comparables, et malgré les assurances qui avaient été données en décembre 1950 par l'administration de la R. T. F. elle-même de ne pas renouveler une semblable infraction (1).

(1) Répondant le 21 novembre 1950 à une note qui lui avait été adressée à ce sujet par le parquet général de la Cour, le directeur général de la R. T. F. avait écrit en substance: « L'affaire de la radio de Tunis est l'*unique cas* dans lequel l'administration de la radiodiffusion a accepté de violer la règle de l'autorisation préalable ».

La cour de discipline budgétaire a été saisie de cette affaire en application de l'article 16 de la loi du 25 septembre 1948 et il lui appartient d'apprécier les responsabilités encourues par le directeur général de la R. T. F.

La Cour des Comptes entend, en ce qui la concerne, critiquer ici le caractère onéreux des emprunts contractés, aussi bien dans le cas du grand studio de Marseille que dans celui, analogue, du centre de télévision de Strasbourg.

⁂

Au point de vue financier, les deux opérations se présentent de manière identique: il s'agit d'ouvertures de crédit à moyen terme de type commercial consenties par des banques privées à des sociétés agissant pour le compte de la R. T. F., qui rembourse directement le capital, les agios, les intérêts, les impôts et les frais accessoires.

Pour Marseille, un prêt de 45 millions a ainsi été accordé à la société de la foire par la banque de l'Union parisienne et la Banque de Paris et des Pays-Bas. Pour Strasbourg, c'est un crédit de 350 millions qui serait alloué à la société financière de la radiodiffusion (S. O. F. I. R. A. D.) par un consortium dirigé par la banque de l'Union parisienne et le Crédit lyonnais.

Il est impossible de connaître à l'avance le coût exact de ces opérations, puisqu'il dépend aussi bien de la manière dont la R. T. F. aura demandé la mobilisation de ces crédits par voie d'escompte de billets à ordre, que de l'évolution du prix de l'argent à moyen terme, mais il est dès maintenant certain que les frais à rembourser atteindront un chiffre très élevé. Aux commissions d'engagement et d'ouverture de crédit s'ajoutent les agios équivalant au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de deux points, les impôts et une commission de compte sur le total des débits; le solde du compte étant nécessairement débiteur, faute pour la R. T. F. de pouvoir légalement verser des fonds libres au crédit du même compte, il y a lieu de prévoir qu'elle devra payer des intérêts débiteurs et la commission sur le plus fort découvert.

L'infraction regrettable aux règles budgétaires et de contrôle se double donc, en l'espèce, des inconvénients qu'entraine le recours à une ouverture de crédit de type commercial, forcément onéreuse pour une administration comme la R. T. F.

Ministère de l'éducation nationale.

1° MANUFACTURE NATIONALE DE SEVRES

La manufacture nationale de Sèvres, aux termes du décret du 15 décembre 1891 qui a défini sa mission, comprenait à la fois une fabrique de porcelaines, un centre de recherches scientifiques, une école supérieure de céramique et, enfin, un musée.

Par la suite, le centre de recherches fut presque entièrement absorbé par l'institut de céramique créé en 1917 et le musée rattaché, en 1944, à l'administration des musées nationaux.

Le statut juridique de l'établissement a été lui-même plusieurs fois remis en question. Soumise en 1926 au régime des établissements d'Etat de caractère industriel et commercial et, par conséquent, dotée de la personnalité civile, la manufacture eut un budget autonome jusqu'en 1941.

Dans son rapport sur les comptabilités vérifiées en 1930 et 1931 (1), la Cour avait marqué les résultats décevants que faisaient ressortir les premiers bilans présentés après l'institution d'une comptabilité industrielle et elle notait, à cette occasion, que la mission artistique dévolue à la manufacture de Sèvres, comme à celles de Beauvais et des Gobelins, était peu compatible avec les exigences du commerce et de l'industrie.

Reconnaissant toutefois les avantages que présentait l'établissement d'un bilan permettant de dégager annuellement les résultats de l'exploitation, elle avait préconisé certaines modifications dans l'aménagement de la comptabilité, afin de rendre plus claires et plus sincères les écritures d'actif et de passif.

Le retour au régime administratif en 1941, sous la direction de l'administrateur du mobilier national jusqu'au 1er octobre 1943, puis d'un administrateur distinct, n'a pas amélioré la situation. Il a été notamment constaté qu'à partir de 1942, et jusqu'à la fin de l'occupation, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 18 mars 1937 organisant la comptabilité-matières ont été, de façon générale, perdues de vue: les inventaires n'ont pas été tenus à jour, le recensement des existants, qui conditionne les programmes de fabrication, n'a pas été fait, pas plus que n'était vérifié l'enregistrement des entrées et sorties de pièces.

Ce défaut de surveillance a facilité certains détournements et permis des vols importants qui sont venus s'ajouter aux destructions provoquées par trois bombardements.

Au début de 1945, des ordres furent donnés au directeur de la manufacture pour l'établissement d'un inventaire. Il fallut procéder au triage des objets et à leur reclassement dans les différentes catégories; l'opération dura jusqu'à la fin de 1946. Cette même année, une première enquête au sujet des détournements constatés, faite à la demande de la direction des arts plastiques, n'avait abouti à aucun résultat; mais, en 1947, de nouvelles recherches, prescrites par la direction générale des arts et lettres, permirent l'inculpation et la condamnation de deux agents pour vols commis pendant l'occupation. Par la suite, sur plainte déposée en 1948, deux autres agents furent condamnés, le 29 janvier 1951, pour des détournements d'or (dont certains remontaient à 1937).

Le fonctionnement technique de l'établissement peut donner lieu aussi à critique; si, à l'heure actuelle, la production moyenne annuelle a rejoint celle de la période 1931-1938, les prix de revient sont, par contre, tels que les prix de vente, même fixés à un chiffre très inférieur, ne permettent pas d'atteindre la clientèle privée. La disproportion entre les recettes et les dépenses de la manufacture ne saurait manquer de retenir l'attention; un excédent de dépenses qui, en 1951, était de l'ordre d'une centaine de millions (1), rend aujourd'hui des redressements indispensables.

La direction des arts et lettres avait déjà, en 1946, provoqué une réunion de jurisconsultes et de techniciens pour examiner le contrat du concessionnaire chargé des ventes. Le pourcentage alloué à cet intermédiaire avait alors été réduit. En 1949, une commission fut officieusement chargée d'étudier un nouvel aménagement du service des ventes, puis un programme complet de réorganisation de la manufacture. La direction obtint alors que le produit des ventes fut affecté au renouvellement progressif d'un matériel vieux de quatre-vingts ans.

A la suite d'un référé de la Cour, la commission d'information, réunie par le directeur général, reçut en 1950 une mission officielle et son rapport, qui vient d'être déposé, préconise le retour à l'autonomie sous forme de budget annexe.

Une telle réforme aurait au moins pour premier résultat de mettre en évidence les difficultés qui font obstacle à une exploitation normale de la manufacture de Sèvres.

Ces difficultés ne viennent pas d'une insuffisance de la production. La cause essentielle des mauvais résultats constatés réside dans le fait qu'en raison de la qualité exceptionnelle imposée à sa production et de l'élévation de ses prix de revient, la manufacture de Sèvres n'a et ne peut avoir comme principal client que l'Etat.

Avant 1923, l'Etat (qui payait alors, comme aujourd'hui, toutes les dépenses) avait la possibilité de puiser à son gré et suivant ses besoins dans les stocks. En 1912, par exemple, les cessions gratuites avoisinaient une valeur de 500.000 F or. En 1923 — pour faciliter le contrôle des cessions — un crédit fut ouvert au budget des beaux-arts. Pour l'année 1924, par exemple, les cessions à l'administration ne purent dépasser le crédit alloué, qui était de 708.941 F. Pendant la même année, les ventes à la clientèle privée s'élevèrent à 945.702 F.

La situation est aujourd'hui profondément modifiée. Si l'Etat continue à pourvoir à toutes les dépenses de la manufacture (130 millions environ prévus pour 1953), le crédit d'utilisation ouvert pour cessions gratuites ne s'élève qu'à 1 million et demi. Bien que propriétaire de toute la production, l'Etat ne peut plus toucher aux stocks qui s'accumulent et le directeur général des arts et lettres se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes des pouvoirs publics, que l'installation à Paris de nombreuses organisations internationales a multipliées. Quant à la recherche de la clientèle privée, elle s'est révélée décevante: le montant des ventes, tout en accusant certains progrès, n'atteignait encore, en 1950, que 14 p. 100 des dépenses. Telle est l'origine d'une situation déficitaire chronique que des améliorations dans l'organisation et la gestion de la manufacture ne pourraient qu'atténuer tant que l'Etat, faute de crédits d'utilisation suffisants, ne sera pas à même d'absorber le surplus de la production.

La manufacture de Sèvres, conservatoire d'art et laboratoire destiné à des recherches intéressant la fabrication de la céramique, ne constitue pas une entreprise industrielle comparable aux entreprises privées. Il est indispensable que le Parlement soit à même de surveiller efficacement la marche de cet établissement; un budget autonome, des bilans clairs et sincères doivent lui permettre d'ap-

(1) Voir R. P. 1933, page 77.

(1) D'après les chiffres fournis par la manufacture, les dépenses de l'exercice 1951 se sont élevées à 105.254.778 F. contre 11.594.887 F de recettes seulement, soit un excédent de 93.659.891 F. compensé, il est vrai, par un stock important de pièces non vendues dont la valeur vénale est difficile à apprécier.

précier exactement la situation et de trouver des remèdes aux défauts constatés. Il apparaît, enfin, comme souhaitable d'utiliser plus largement pour les besoins de l'administration, en France et à l'étranger, une production d'incomparable valeur artistique dont l'Etat assume tous les frais; mais il serait indispensable, en contrepartie, d'instituer un contrôle minutieux des cessions gratuites qui permettrait de garantir l'utilité finale de dépenses dont le but essentiel est de conserver à la France le prestige que de vieilles traditions lui ont acquis.

2° REPORTS IRREGULIERS DE CREDITS

L'emploi des subventions votées par le Parlement en vue de cérémonies officielles, telles que la célébration d'anniversaires ou de centenaires, est de nature à motiver de sérieuses critiques

Il arrive souvent que les crédits accordés sur la base des prévisions établies par les services se révèlent trop larges. Les administrations sont alors incitées à les employer pour partie à des dépenses sans relation directe avec leur objet initial, voire à les épuiser systématiquement, fût-ce au moyen de procédures irrégulières.

Un exemple caractéristique est fourni par le ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne le centenaire de la révolution de 1848.

La loi du 10 septembre 1947 avait ouvert à ce titre un crédit de 50 millions. Par la suite, un crédit complémentaire de 85 millions fût alloué au chapitre 309 du budget de 1948, chapitre maintenu, pour mémoire, au budget de 1948, à seule fin de permettre, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, « le report des crédits ayant donné lieu à engagement en 1948 ». Le surplus disponible devait tomber en annulation.

Or, sur 9.500.000 F de crédits ainsi reportés à l'exercice 1949, une décision du ministre de l'éducation nationale, en date du 17 août 1949, a imputé une dépense de 1.350.000 F relative à des commandes d'œuvres d'art n'ayant pas effectivement donné lieu à engagement en 1948. Ces commandes avaient seulement fait l'objet, le 15 décembre, de deux propositions d'engagement annulées le 31 décembre faute des justifications réglementaires. Le contrôleur des dépenses engagées n'avait d'ailleurs pas manqué de signaler l'irrégularité.

Bien plus, sur le reliquat des crédits ainsi reportés une première fois, une somme de 3.800.000 F a été de nouveau reportée par simple décret, à l'exercice 1950. Il s'agissait de procéder, d'une part, au règlement du solde des commandes d'œuvres d'art précitées, d'autre part, au payement d'une dépense de 3.200.000 F relative à des publications et à des frais divers. Cette dernière dépense n'avait pourtant donné lieu à aucun engagement ni en 1948, ni en 1949, ni même à la date du décret de report (23 février 1950).

L'irrégularité n'est pas contestable. Les services intéressés ont prétendu que l'Assemblée nationale avait admis la faculté de reporter ces crédits par simple décret. Mais cette décision de l'Assemblée visait uniquement le premier crédit de 50 millions ouvert par la loi du 10 septembre 1947. Pour le surplus, une telle procédure, de caractère exceptionnel, ne pouvait s'appliquer qu'à des dépenses régulièrement engagées en 1948, ce qui n'était pas le cas des dépenses citées plus haut.

3° ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Situation illégale des établissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports et absence de réglementation concernant le régime administratif et financier de ces établissements.

La loi du 21 mars 1941 a créé quinze centres régionaux et un centre national de l'éducation générale et sportive, ce dernier comprenant lui-même un institut et une école d'éducation physique et sportive ainsi qu'un collège de moniteurs et d'athlètes. Elle a été complétée par la loi du 3 septembre 1941 qui a doté tous ces établissements de l'autonomie financière et de la personnalité civile et décidé que leur régime financier serait, à titre provisoire, celui des lycées tel qu'il a été fixé par le décret du 1er août 1898 et les textes subséquents.

L'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine a expressément abrogé les deux lois précitées du 21 mars et du 3 septembre 1941 ainsi que tous les règlements pris pour leur application. Cependant, la plupart des organismes ont été maintenus et fonctionnent effectivement comme par le passé. Ces établissements, pour les besoins desquels des crédits sont annuellement votés, n'ont donc plus actuellement de statut légalement défini; au surplus, le régime financier des lycées, auquel ils avaient été provisoirement soumis en 1941 et qui leur est appliqué en fait aujourd'hui, n'est qu'imparfaitement adapté à leur structure et aux modalités de leur fonctionnement.

A plusieurs reprises, notamment par lettres du parquet général des 18 mai 1948 et 1er février 1952, la Cour a attiré l'attention des services intéressés sur une situation aussi anormale.

En réponse à ces observations, le directeur général de la jeunesse et des sports a fait connaître, le 30 août 1948, qu'il préparait les mesures destinées à régulariser la situation, puis, le 11 mars 1952, qu'il avait transmis, pour examen, un projet au ministère des finances.

Cependant le projet en question, bien que mis à l'étude depuis plusieurs années, n'est pas encore déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La Cour insiste sur les inconvénients qu'un tel retard ne peut manquer d'avoir et sur la nécessité de doter au plus tôt les centres d'éducation générale et sportive d'un régime administratif et financier qui soit adapté à la mission particulière réservée à ces établissements.

Ministère de l'industrie et du commerce.

CONTROLE DES COMPTES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES CHAMBRES DE METIERS

Dans son rapport public sur les années 1948 et 1949, la Cour a signalé les difficultés que soulevait l'apurement des comptes des chambres de commerce et des chambres de métiers. Il avait, en effet, semblé tout d'abord que la loi du 4 avril 1941, donnant à la Cour une compétence générale sur tous les comptables de deniers publics, s'appliquait à ces établissements. Adoptant ce point de vue, le ministre de la production industrielle, puis le ministre du commerce, avaient transmis un certain nombre de comptes à la juridiction. Celle-ci, constatant que les documents présentés ne lui permettaient pas d'exercer son contrôle juridictionnel, ne put que les renvoyer en réclamant aux départements ministériels intéressés les réformes qu'elle jugeait nécessaires. Cependant, à la suite de nouvelles divergences, le conseil d'Etat fut consulté sur le point de savoir si la loi du 4 avril 1941 avait pu valablement modifier les modalités de contrôle fixées par les textes organiques des chambres de commerce et des chambres de métiers; et le 14 mars 1950, les sections réunies des finances et des travaux publics émirent l'avis que les articles 4 et 5 de la loi susvisée ne pouvaient, en l'état actuel de la législation, s'appliquer aux établissements considérés.

En outre, la haute Assemblée exprima le vœu que, par de nouvelles dispositions législatives, les adaptations nécessaires fussent opérées pour permettre au contrôle de la Cour des Comptes de s'exercer.

En s'associant à ce vœu, celle-ci a indiqué les idées directrices dont devait s'inspirer la réforme envisagée. Etant donné le bouleversement qu'apporterait, dans le fonctionnement des chambres, la substitution de comptables pécuniairement responsables aux membres commerçants ou artisans choisis par leurs pairs pour exercer les fonctions de trésoriers, elle s'est déclarée disposée à renoncer au contrôle juridictionnel et à admettre que la vérification des comptes de ces établissements donne lieu seulement à des observations transmises aux ministères de tutelle et, le cas échéant, au Parlement; elle proposait notamment de soumettre à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, les chambres de commerce qui gèrent de grands services industriels et commerciaux (ports de commerce, aérodromes ou entrepôts), et d'exercer sur les autres un contrôle analogue à celui prévu pour les organismes subventionnés (1).

Bien que ces solutions n'aient soulevé aucune objection de la part du ministre de l'industrie et du commerce, comme du ministre des finances et des affaires économiques (2), aucune mesure n'a été prise depuis lors. Les présidents des chambres de commerce se sont montrés, dans l'ensemble, hostiles à toute modification du statut financier de leurs compagnies; leur assemblée a estimé, en particulier, que le contrôle des caisses pouvait être confié en cours d'exercice au trésorier général du département et que, dans les cas de détournements de fonds ou de violation des règles budgétaires, le ministre chargé de la tutelle disposait de moyens suffisants pour obtenir les redressements nécessaires (3).

La Cour ne saurait partager cette manière de voir; le contrôle exercé *a posteriori* sur les comptes n'est pas de même nature et ne répond pas au même objet que celui dévolu à l'autorité de tutelle. Elle insiste donc pour que soient prises en considération, dans le plus bref délai possible, ses observations et suggestions qui, au surplus, ne visaient pas seulement les chambres de commerce mais également les chambres de métiers.

(1) Cf. R. P. de 1950 sur les années 1948 et 1949, page 31.
(2) Cf. R. P. de 1950 sur les années 1948 et 1949, page 99.
(3) Lettre du président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France et de l'Union française au ministre de l'industrie et du commerce.

Ministère de l'agriculture.

I. — STOCKAGE ET CONGELATION DE VIANDE

A l'occasion de la vérification de la comptabilité administrative du ministère de l'agriculture la Cour a été amenée à examiner les conditions dans lesquelles a été réalisé et financé le stockage, au cours de la campagne 1949-1950; de 10.000 tonnes de viande par l'intermédiaire d'une société privée: « la Société interprofessionnelle des viandes et produits carnés ». Cette opération qui s'est finalement soldée par un déficit de près d'un milliard donne lieu à diverses observations:

Tout d'abord le stockage entrepris sur décision du Gouvernement intervenue au mois d'août 1949, en vertu de la loi du 29 août 1947, n'était pas conforme à l'objet précis de ce texte. Si la loi a en effet habilité le ministre chargé du ravitaillement à établir chaque année un plan de congélation, c'est afin d'assurer l'approvisionnement et de freiner la hausse des prix. Son article 2 spécifie que « les décisions autorisant la mise en consommation de la viande congelée sont prises par le ministre chargé du ravitaillement chaque fois que cette mesure est rendue nécessaire par l'insuffisance des approvisionnements en viande fraiche ou par une hausse injustifiée du prix de la viande sur pied ». Or, tant en raison du prix élevé auquel le stock de 1949-1950 pouvait être constitué que du faible tonnage en cause, la décision prise paraît bien avoir répondu dès l'origine plutôt au souci de soutenir les cours à l'automne qu'à la préoccupation de compléter l'approvisionnement au printemps suivant. On est amené à constater au surplus que les entrées en stock ont été réalisées à concurrence des 7/10 aux mois de janvier et février 1950, c'est-à-dire à une époque où il apparaissait déjà qu'aucune difficulté de soudure n'était plus à redouter. Même s'il fallait admettre que le soutien des cours ait été regardé au départ comme un moyen de freiner les ventes prématurées d'animaux que la sécheresse de l'automne 1949 risquait de provoquer, il conviendrait de reconnaître qu'en raison de leurs dates tardives les achats réalisés n'ont pu contribuer au résultat recherché.

Ainsi conçue, l'opération ne pouvait être qu'onéreuse; les conditions dans lesquelles est intervenue la « Société interprofessionnelle des viandes et produits carnés » ont certainement aggravé encore le déficit.

Il résulte de l'enquête effectuée que les garanties nécessaires n'ont pas été prises pour sauvegarder les intérêts de l'Etat vis-à-vis de cet intermédiaire. Si le concours de la société qui succédait (en s'en distinguant à peine) à la « Société professionnelle de congélation et de stockage des viandes » ne pouvait être écarté, les difficultés qu'avait connues précédemment le ravitaillement général dans ses rapports avec cette dernière auraient dû inciter l'administration à lier aussi étroitement que possible les intérêts du stockeur et ceux de l'Etat et à organiser un contrôle très strict.

Or, aux termes de la convention passée le 28 septembre 1949, l'Etat garantissait intégralement la bonne fin financière des opérations. La Société interprofessionnelle ne devait réaliser ni bénéfice ni perte. Il n'est pas exclu toutefois que les professionnels avec lesquels elle traitait (et qui, souvent, étaient avec ses membres en rapports étroits) aient pu tirer profit de son intervention. Elle n'avait pas avantage à acheter au meilleur prix et à défendre les intérêts de l'Etat plutôt que ceux de la profession; il est permis de penser que la viande a été payée cher, et il reste douteux que le contrôle des achats par des experts de l'administration ait pu toujours s'exécuter avec une réelle efficacité.

Par ailleurs aucun motif n'incitait la société à favoriser l'écoulement du stock qui donna lieu en fait aux plus grandes difficultés; il fallut renoncer à tout débouché sur le marché intérieur et attendre le mois de février 1951 pour effectuer les dernières livraisons (4.100 tonnes cédées au ministère du ravitaillement anglais).

Ce résultat met en évidence l'inutilité du sacrifice imposé dans cette affaire aux finances publiques.

Il convient enfin de souligner les conséquences du financement des achats par l'intermédiaire des banques. Bien que conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (1), le recours au système de la lettre d'agrément avec garantie de la caisse des marchés de l'Etat (dès lors que son objet était de faciliter l'octroi de crédits bancaires pour une opération qui devait normalement se solder par un déficit) a conduit à imposer au budget en dehors de toute autorisation préalable, une dépense de 958.791.168 F.

Cette perte a été finalement imputée sur le crédit ouvert au chapitre 600 du budget de fonctionnement du ministère des finances pour l'exercice 1951; mais les ordonnances émises à cet effet les 22 février et 15 mars 1951 n'ont qu'une valeur de régularisation.

Encore convient-il de noter que leur montant cumulé n'atteint que 913.883.215 F et que la différence, soit 44.907.953 F a fait l'objet d'une compensation avec la plus-value laissée par le stockage des beurres, réduisant ainsi dans les écritures publiques le montant réel de la perte subie sur les viandes.

L'opération de stockage réalisée en 1949-1950 est donc critiquable à tout point de vue. La Cour ne saurait manquer de souligner les conditions dans lesquelles ses résultats désastreux ont été tardivement et incomplètement pris en compte en 1951; elle voudrait du moins recevoir l'assurance que si la liquidation de la Société interprofessionnelle fait apparaître un boni, celui-ci reviendra au Trésor.

II. — STOCKAGE DU BEURRE AVEC GARANTIE FINANCIERE DE L'ETAT

Chaque année un décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances fixe les modalités selon lesquelles doivent être financées les opérations de stockage des beurres dans le cadre de la législation relative aux lettres d'agrément.

En ce qui concerne la campagne 1950-1951 le décret du 6 avril 1950 avait prévu qu'une fraction des plus-values éventuelles serait versée à un compte spécial géré par la caisse nationale des marchés et serait consacrée dans des conditions fixées par les ministres des finances et de l'agriculture « au financement des opérations tendant à l'assainissement des marchés agricoles ».

Il a été indiqué ci-dessus que les bénéfices réalisés au cours de cette campagne avaient servi à atténuer le déficit provenant du stockage des viandes.

Pour 1951-1952, le décret du 4 mai 1951, s'il a maintenu le compte spécial ouvert à la caisse des marchés pour y inscrire la part des bénéfices revenant à l'Etat, en a restreint l'affectation aux « opérations nécessitées par l'organisation du marché du lait et des produits laitiers ».

Enfin, le décret du 5 mai 1952 sur l'organisation de la campagne 1952-1953 se borne à stipuler que, dans le cas où ils réalisent des bénéfices, les stockeurs sont tenus d'en verser une fraction à l'Etat par l'intermédiaire de la caisse des marchés.

A la différence des deux précédents, ce texte supprime donc toute affectation d'emploi des plus-values, mettant ainsi à la disposition du ministre des ressources qu'il peut librement utiliser à des opérations qui ne font pas l'objet de crédits budgétaires.

Cette possibilité de financement extrabudgétaire est d'autant moins admissible que si, au lieu de plus-values, le stockage des beurres donnait lieu à des pertes, la dépense serait finalement imputée sur un crédit du ministère des finances. Ni les recettes tirées du stockage, ni l'emploi de ces recettes ne sauraient, à la faveur de l'ouverture d'un compte spécial tenu par la caisse des marchés, demeurer en dehors du budget sans qu'il y ait atteinte à la règle de l'universalité budgétaire.

Bien que l'écoulement des stocks constitués en 1951 n'ait laissé à l'Etat qu'un bénéfice un peu supérieur à 2 millions et que le stockage de 1952, réalisé pratiquement sans délivrance de lettres d'agrément par la caisse des marchés, n'ait donné lieu à aucun partage entre les professionnels et l'Etat, les critiques de principe formulées par la Cour n'en demeurent pas moins.

S'il n'est pas jugé opportun de constituer un véritable « fonds de compensation » des beurres dont les bénéfices seraient reportés d'année en année pour couvrir des pertes éventuelles, il conviendrait que le budget général de l'Etat qui assume les risques de l'opération reçût, le cas échéant, les plus-values annuelles dont l'emploi serait alors soumis à la procédure normale d'autorisation et d'exécution des dépense publiques.

(1) Loi du 29 août 1947 et décret d'application du 9 septembre suivant.

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Au lendemain de la Libération, la charge imposée au pays par les nécessités de la reconstruction était d'un poids comparable à celle qu'il avait déjà supportée après la première guerre mondiale mais les problèmes posés différaient sensiblement. Alors qu'en 1918, dix départements seulement étaient fortement sinistrés, en 1945, les destructions et les pillages s'étendaient à la presque totalité du territoire. Il fallait d'autre part, avant toute chose, déminer près de 350.000 hectares, remettre en état les ports et toutes les voies de communication, déblayer les ruines; les matériaux manquaient du fait du blocus exercé sur les côtes pendant plusieurs années; la main-d'œuvre qualifiée était insuffisante; découragé par de nouvelles dégradations monétaires et par la taxation des loyers, le crédit se dérobait. Enfin, en plus des attributions qui avaient été celles de l'ancien ministère des régions libérées, le ministère de la reconstruction allait recevoir une mission nouvelle et permanente en matière d'urbanisme et de logement.

De telles circonstances expliquent qu'à un effort pourtant considérable n'aient pas correspondu des réalisations plus rapides. Au surplus, au moment même où, dans leur ensemble, les conditions techniques marquaient une nette amélioration, les charges financières résultant de l'exécution des plans d'équipement et de réarmement ne permettaient plus d'envisager le développement des crédits de reconstruction dans la mesure où l'auraient exigé l'ampleur des besoins à satisfaire et l'étendue des délais primitivement envisagés.

Au 1er janvier 1951 en effet, sur un montant total de destructions s'élevant à 4.465 milliards de francs (valeur 1950), il restait encore à payer, d'après les évaluations mêmes du M. R. U. 3.065 milliards.

Sans sous-estimer les difficultés rencontrées ainsi que l'effort technique et financier accompli, la Cour, dans le domaine de son contrôle, a relevé des erreurs parfois graves. Mais ses constatations résultant de l'examen des comptes de l'Etat, des collectivités et des établissements publics qui lui sont soumis, ne sauraient être considérées comme un exposé complet de la question. De nombreuses opérations lui échappent parce qu'elles ne s'imputent ni au budget du M. R. U., ni aux comptes spéciaux gérés par ce ministère, ni aux comptes des associations syndicales de reconstruction.

En fait, les observations formulées se rapportent presque exclusivement aux dépenses de l'Etat; celles-ci, en effet, bénéficiant d'une priorité justifiée par l'intérêt public, ont été engagées dès 1945, avant même que la loi sur les dommages de guerre eût été promulguée. L'activité des associations syndicales n'a réellement débuté que beaucoup plus tard.

Or, les travaux d'Etat et ceux des associations syndicales ne constituent guère plus du tiers des dépenses supportées par le Trésor pour la reconstruction du pays. Les autres échappent au contrôle juridictionnel.

Les règlements individuels d'indemnités ne sont, en effet, connus de la Cour que sous la forme de mouvements de fonds globaux opérés dans les écritures du Trésor au profit de la caisse autonome de reconstruction. Celle-ci ne constitue qu'un organisme centralisateur; son rôle se borne à mettre les subsides nécessaires à la disposition du Crédit national, société anonyme de droit privé, dont les opérations malgré le caractère public de sa mission, ne sont pas soumises à la juridiction.

D'autre part, alors même qu'elles sont effectuées par des groupements de sinistrés, les dépenses de reconstruction ne peuvent être vérifiées par la Cour quand elles sont exécutées, non par des associations syndicales de droit public, mais par des coopératives privées. Ces dernières ne sont assujetties qu'au contrôle administratif du M. R. U. Ainsi, le mode de règlement adopté pour les dommages de guerre exclut-il des contrôles exercés sur les dépenses publiques un volume considérable d'opérations, financées cependant, pour une très large part, au moyen de ressources fournies par l'impôt.

Il reste que les observations faites dans le seul secteur public sont sans doute valables dans les autres secteurs, car elles concernent des opérations analogues qui mettent en jeu les mêmes mécanismes, suscitent les mêmes défaillances, entraînent les mêmes coalitions d'intérêts. Aussi les conclusions du présent rapport peuvent-elles être considérées comme dépassant le cadre des vérifications de la Cour, et comme s'appliquant dans une large mesure à l'ensemble des opérations effectuées en vertu de la législation sur les dommages de guerre.

LEGISLATION ET REGLEMENTATION

Pour éclairer les observations qui vont suivre, il convient de rappeler d'abord les principes généraux de cette législation ainsi que certains aspects de la réglementation.

Aux difficultés déjà signalées, qui tenaient tant à la répartition et à la nature des destructions qu'aux conditions économiques de l'après guerre, se sont ajoutées celles qui résultaient de l'introduction dans la législation de notions et de conceptions nouvelles.

Tous les rapports d'enquête ou de contrôle (1) ont souligné le caractère abstrait et peu réaliste de la loi sur les dommages de guerre et en conséquence son manque d'efficacité.

L'insuffisance des résultats obtenus et le coût élevé de la reconstruction sont dus au fait que le législateur s'est proposé une œuvre de justice et de progrès social et économique sans en mesurer rigoureusement les incidences financières, sans tenir compte des faiblesses des hommes qui auraient à la réaliser et sans se préoccuper des délais de réalisation.

De plus, la loi sur les dommages de guerre devait s'insérer dans le cadre plus vaste des plans d'équipement et de modernisation ou des programmes d'aménagement du territoire. Mais les textes qui devaient l'y rattacher, ordonner les priorités, prévoir le financement n'ont jamais pu être votés.

La loi du 28 octobre 1946 n'est d'ailleurs pas seule en cause. En attendant son élaboration, il fut nécessaire, dès la Libération, de prendre des mesures pour assurer la reprise de la vie économique dans les régions dévastées et empêcher leur abandon, pour parer immédiatement à certaines nécessités en matière de logement (retour sur place de la population active, réinstallation des services publics indispensables, hébergement de la main-d'œuvre), pour permettre d'effectuer les travaux conservatoires et les réparations urgentes, pour ne pas interrompre enfin les constitutions de dossiers et les payements d'indemnités exécutés en vertu de la législation de 1940-1941 (loi du 17 octobre 1940-12 juillet 1941).

Les ordonnances de 1945 répondirent à un double objet: en validant la législation antérieure, sous réserve des modifications nécessaires, permettre de continuer les constructions commencées, et d'autre part, prendre les mesures propres à assurer le démarrage de la reconstruction en précisant les modalités et les limites de l'intervention de l'Etat dans le cadre des travaux préliminaires à la loi qui devait intervenir.

En effet, l'esprit des ordonnances est de subordonner l'intervention et l'aide des pouvoirs publics à la réalisation d'un plan d'équilibre économique et social, de substituer à la situation ancienne un état plus conforme aux règles de l'hygiène et à l'esthétique de la cité, d'indemniser les sinistrés dans la mesure seulement où les biens à reconstituer sont nécessaires à l'intérêt général.

En ce qui concerne plus particulièrement les dommages immobiliers, la Cour constate que la législation provisoire de 1945 a eu une importance exceptionnelle.

Il suffira de rappeler les principales ordonnances:

609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction;

610 du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction;

2058 du 8 septembre 1945 validant la loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles;

2062 du 8 septembre 1945 sur la reconstruction des bâtiments et des services publics;

2061 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation à caractère définitif;

2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire.

(1) Cf. notamment:

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics: rapports sur les dommages mobiliers, les dommages agricoles, industriels et commerciaux;

Rapport de l'inspection générale des finances sur les interventions des pouvoirs publics dans le domaine du logement.

Certains de ces textes ont eu une portée durable et leurs dispositions provisoires ont été dans certains cas prorogées par des lois ultérieures. C'est ainsi que dans le budget de 1952 (loi du 3 janvier 1952) on relève 75 milliards d'autorisations de programmes et 55 milliards d'autorisations de payement pour des opérations relatives aux travaux directement financés ou exécutés par l'Etat en vertu de ces ordonnances.

CRÉDITS INSCRITS POUR:	AUTORISATIONS de programmes	AUTORISATIONS de payement
	En milliards.	
Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, gaz, électricité (0-2062)	26,5	18,45
Acquisition et expropriation de terrains (L. 12 juillet 1941)	2,35	2
Travaux préliminaires à la reconstruction (0-609 du 10 avril 1945)	2,5	3
Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (0-609 du 10 avril 1945)	2,6	4,6
Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (0-2064)	0,4	2
Constructions expérimentales d'immeubles d'habitation (0-2064)	11	4,6
Avances aux associations syndicales	29,55	21
Totaux	74,9	55,65

Ainsi une phase de transition assez longue a conduit à enchevêtrer le provisoire et le définitif, et à juxtaposer pendant un certain temps deux législations d'esprit différent, l'une restrictive et dirigiste, l'autre large et individualiste.

La mise en vigueur de la loi du 28 octobre 1946 contribua par le fait même à ralentir la reconstruction entreprise et à surcharger les services, l'application de nouvelles prescriptions supposant par exemple que les imprimés et les barèmes fussent changés et dans nombre de cas que la constitution des dossiers fût recommencée.

Le caractère même de la loi a contribué à aggraver cette confusion et à prolonger cette transition parce que, comme l'a fait ressortir son rapporteur devant l'Assemblée, elle est une loi de compromis entre des tendances diverses, trop précise pour ce qu'elle a de généreux, trop généreuse pour les imprécisions qu'elle comporte.

Elle répond au désir d'indemniser intégralement les sinistrés tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat, de respecter les droits de l'individu tout en évitant les critiques portées sur l'œuvre de reconstruction des régions libérées après 1919 (reconstruction sans souci d'urbanisme et de modernisation — abus des transferts de dommages au profit de spéculateurs), de reconstituer au plus tôt les logements détruits tout en promouvant une politique d'amélioration de l'habitat, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, dont l'élaboration demande beaucoup de temps.

Cette conciliation de l'intérêt général et des intérêts particuliers impliquait des contradictions qui suffisent à expliquer la lenteur de la mise en train et les difficultés qui se sont révélées progressivement.

Aussi la complexité provenant du chevauchement et de l'enchevêtrement des législations a-t-elle donné naissance à une réglementation extrêmement touffue, rendue nécessaire par les incertitudes mêmes de la loi et qui, pour répondre aux questions restées en suspens, devient de plus en plus détaillée.

La première circulaire d'application du 10 janvier 1947, qui contient 301 articles, fait valoir que « la loi est un texte simple, d'une simplicité voulue pour être facilement compris par les sinistrés et aisément appliqué par l'administration » et qu'elle a édifié, à partir du principe de la réparation intégrale des dommages causés par les faits de guerre, une « construction claire et rationnelle ».

Mais cette simplicité et cette clarté n'étaient obtenues qu'en laissant certaines notions essentielles dans le vague et en renvoyant à des textes d'application ou à des lois ultérieures la solution des difficultés et la fixation des règles nécessaires à la conciliation des principes posés.

De fait, la loi du 28 octobre 1946 a été modifiée et complétée à plusieurs reprises, les décrets et les arrêtés d'application et les circulaires témoignent par leur nombre et par leur volume d'une adaptation constante.

Pour ne citer qu'un exemple, la circulaire du 1er septembre 1951 codifiant les instructions relatives au statut des architectes, experts et techniciens intervenant en matière de dommages de guerre comporte 54 pages sans les annexes, elle abroge 32 circulaires et en modifie 5.

C'est d'ailleurs souvent l'application trop littérale de la loi qui justifie les critiques. L'administration paraît s'être compliqué la tâche et avoir augmenté la charge financière de la reconstruction sans profit pour l'économie du pays par une interprétation trop stricte de certaines dispositions.

Par exemple, la recherche de la réparation intégrale devait aboutir à des difficultés considérables, majorer le coût des réparations, retarder par suite les règlements et les reconstitutions, dès lors qu'il s'agissait de retrouver exactement dans les moindres détails les éléments d'évaluation, spécialement en ce qui concerne les dommages mobiliers et les éléments d'exploitation industriels, commerciaux et agricoles. La minutie et la complexité des barèmes proposés dans ce but n'avaient certainement pas été prévues par le législateur et ne semblent pas conformes à l'esprit de la loi.

En matière immobilière, la même interprétation revient à indemniser le sinistré pour tous les éléments superflus et pour des défauts ou des vices de construction de son immeuble.

D'autre part, si le droit à réparation intégrale est tempéré par l'élimination des biens somptuaires (disposition qui n'existait pas dans la loi de 1919) et par le jeu d'abattements pour tenir compte de la vétusté et du mauvais état, la notion de bien « somptuaire » n'est pas précisée: d'où la nécessité d'une discrimination délicate dont le soin incombe en grande partie à la jurisprudence, d'élaboration inévitablement lente. Quant aux abattements de vétusté, ils sont limités à un pourcentage de 20 p. 100 évidemment insuffisant, surtout pour le domaine bâti, dont l'âge moyen était assez élevé.

Ces aménagements au principe de base de la loi permettent en tout cas d'en déceler le véritable et primordial objet qui, par comparaison avec la loi de 1919, lui confère son caractère original et dont les conséquences financières ont été particulièrement graves.

Le droit à réparation intégrale est acquis seulement dans le cas où il y a reconstitution effective du bien détruit. Comme l'explique la circulaire du 10 janvier 1947, si la loi de 1919 était une loi d'indemnisation, celle de 1946 est une loi de reconstitution.

« Il n'y a pas d'indemnités de dommages de guerre, il y a seulement des indemnités de reconstitution » (1).

Bien qu'elle rassemble en un texte unique les règles applicables à toutes les catégories de dommages, il est évident que la loi a eu surtout en vue les dommages immobiliers.

C'est en fonction de la pénurie de logements et avec la préoccupation principale de reconstituer les immeubles détruits que la loi exige la reconstitution et garantit l'indemnisation intégrale.

Si l'indemnité est égale, aux termes de la loi, « au coût de reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre », c'est parce que le remboursement de la valeur vénale, plus logique, aurait abouti à empêcher la reconstruction.

La loi de 1946 sur les dommages de guerre est donc une loi d'aide à la construction.

C'est dans cette perspective qu'elle limite le plus possible la participation du sinistré, parce que laisser à la charge de celui-ci (comme c'était le cas dans la législation antérieure) une proportion de réparation rendait impossible la reconstitution sans réduction des surfaces habitables.

Aussi la loi devient-elle particulièrement coûteuse, d'autant qu'elle ne tient pas compte de l'usage auquel est destiné le bien reconstitué, ni de son utilité économique et qu'en matière immobilière, par exemple, elle n'exclut ni les résidences secondaires ou d'agrément, ni les châteaux. Le remplacement d'un bien sinistré par un bien d'une utilité économique théoriquement équivalente a eu souvent pour conséquence d'avantager certains propriétaires, en particulier, si les immeubles détruits étaient anciens ou en mauvais état d'entretien.

Lorsque ces immeubles ont été récemment acquis, la comparaison entre le prix payé et le montant des créances pour dommages de guerre est possible; elle a révélé des situations nettement abusives:

A Noisy-le-Sec, par exemple, la destruction d'un immeuble acquis en 1922 pour 81.000 F a ouvert un droit à indemnité de 15.477.290 F (valeur 1948). Un immeuble de deux étages, acquis par adjudication le 8 mai 1936 moyennant une somme de 6.550 F et une rente viagère de 8.400 F sur la tête d'une personne âgée de quatre-vingt-neuf ans, a donné lieu à des dommages s'élevant à 4.183.804 F (valeur 1948).

Dans la même localité, le droit à indemnité a été fixé à 12.719.855 F pour un immeuble de quatre étages acquis le 7 novembre 1937 pour la somme de 160.000 F.

A Marseille l'indemnité de reconstruction pour un chalet en bois et un établissement de bains de mer acquis en novembre 1942 pour 100.000 F a été de 7.005.700 F (valeur 1948).

A Orléans, enfin, on peut citer l'exemple d'un immeuble acquis par adjudication le 26 mai 1939 pour 144.000 F qui a valu à son propriétaire une indemnité de reconstitution fixée à 9.700.000 F (valeur 1948).

L'Etat a pris à sa charge la totalité des dépenses de reconstruction tout en laissant au sinistré l'initiative la plus grande, puisque par le libre choix de son architecte ou de son expert, dont les évaluations sont présumées sincères, l'intéressé commande l'engagement de la dépense. Mais alors qu'il s'agit de centaines de milliards pris sur les fonds publics, il néglige d'instaurer une procédure de contrôle offrant des garanties certaines.

Le rôle attribué aux experts méconnaissait gravement, comme on le verra plus loin, les données d'une psychologie élémentaire.

D'ailleurs, dans nombre de cas, l'expertise était impossible soit qu'il s'agît d'éléments d'exploitation dont les bases d'évaluation étaient incertaines, soit que la masse et la nature même des travaux à expertiser rendissent cette tâche superficielle et son contrôle illusoire, soit qu'elle intervînt trop longtemps après la déclaration de sinistre ou la demande d'indemnité.

En matière d'urbanisme, la préoccupation d'éviter les erreurs reprochées aux reconstructeurs de 1919 a conduit à des réalisations contestables.

Les prescriptions de la législation, remembrement, division selon des lignes régulières, rectification de la voirie, création de perspectives générales, ont inspiré pour la plupart des agglomérations

(1) Ce principe n'a d'ailleurs pas exclu l'attribution dans certains cas d'une indemnité d'éviction.

sinistrées de vastes programmes de transformation, parfois sans souci des contingences, en particulier lorsqu'ils s'appliquaient à des villages ou à de petites stations balnéaires. Les opérations multiples, rendues nécessaires de ce fait, ont été toujours délicates; elles ont, à l'échelon central, entraîné un travail considérable; sur le plan local, elles ont aussi parfois retardé de façon sensible l'ouverture des chantiers de la reconstruction proprement dite. Elles ont été souvent exagérément coûteuses.

Les « sinistrés de l'urbanisme » sont en effet indemnisés comme les autres et non par application des textes sur l'expropriation.

Cette extension se fonde sur les dispositions des articles 10 et 11 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 et elle est très favorable aux propriétaires qui en ont bénéficié. On citera, à cet égard, le cas du propriétaire d'un petit ensemble immobilier à Troarn (Calvados). Cet ensemble, comportant quatre bâtiments fort vétustes, sinistrés à 25 p. 100 environ, figurait au programme d'expropriation et, en conséquence, il a été abandonné par le propriétaire auquel, en contre-partie, le M. R. U. a reconnu la qualité de sinistré total. A ce titre, celui-ci a pu présenter et faire admettre à l'administration un devis de reconstitution de 6.383.394 F (octobre 1949) et il a utilisé ses droits à l'acquisition de logements construits par l'Etat dans le département de la Seine. L'immeuble exproprié avait été acquis le 30 juillet 1936 pour 15.000 F, et la décision d'expropriation elle-même était si peu justifiée que le bâtiment principal est toujours habité et ne paraît pas devoir être démoli.

Enfin, une des lacunes les plus graves de la législation est que les programmes de travaux qui devaient déterminer les priorités, et leur plan de financement, n'ont jamais fait l'objet des mesures prévues par l'article 4 de la loi de 1946 (1).

La question a été reprise, jusqu'ici sans plus de résultats, par la loi du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de reconstruction. Dans son article 11 elle disposait que le Gouvernement saisirait le Parlement avant le 31 décembre 1952 du plan de financement prévu par la loi du 28 octobre 1946. L'article 12 prescrivait aussi que les programmes de travaux de reconstruction avec ordre de priorité prévus à l'article 4 de la loi et qui devaient être insérés dans le deuxième plan de modernisation et d'équipement seraient soumis au Parlement avant le 30 avril 1952.

On peut déplorer d'autant plus les retards mis à compléter sur ces points importants la loi de 1946 que, vu l'ampleur des destructions et l'impossibilité évidente d'effectuer dans des délais assez courts la reconstruction dans sa totalité, l'établissement d'un ordre de priorité et l'échelonnement des payements dans le temps étaient nécessaires.

Jusqu'à présent les priorités, à l'exception des activités de base, ont été déterminées à l'échelon local, les décisions étant prises après avis des commissions départementales et cantonales de la reconstruction où les influences personnelles devaient inévitablement jouer.

Cette procédure comporte une part d'arbitraire impossible à faire accepter sans contestations par tous les intéressés. D'ailleurs, le principe de reconstitution intégrale s'oppose souvent à la détermination d'une véritable priorité en fonction des intérêts de l'économie, puisqu'il implique la reconstitution « à l'identique » et qu'il est difficile de tracer une ligne de partage entre ce qui est somptuaire ou non, ce qui est utile ou non, à défaut de précisions dans la loi.

Aussi la notion de reconstitution prioritaire a-t-elle abouti fréquemment à retarder le dépôt des dossiers sans pour autant correspondre toujours à une urgence économique. La circulaire du 10 janvier 1947 précisait même que l'instruction des dossiers devant se faire dans l'ordre de priorité, leur dépôt rapide ne devrait pas être encouragé pour ne pas encombrer les services.

Outre le contrôle du permis de construire le seul moyen pratiquement utilisé pour répondre au souci de rénovation et d'augmentation du potentiel détruit, marqué dans la circulaire du 10 janvier 1947 (articles 5, 7, 66), a consisté à soumettre les transferts et les changements d'affectation des indemnités de dommages à une autorisation préalable qui doit être demandée au ministre de la reconstruction.

Mais, par crainte de favoriser des spéculations analogues à celles qui ont suivi la guerre de 1914-1918, les services ont été, surtout au début, extrêmement réticents à accorder ces autorisations, pour lesquelles était pris l'avis presque toujours défavorable des autorités locales.

Cette prudence n'a d'ailleurs pas empêché les abus, et la Cour a noté que la politique de certaines délégations avait été trop libérale. Un certain nombre d'opérations critiquables ont été relevées: prix d'achat inférieurs à 10 p. 100 et même 5 p. 100, transferts non justifiés.

Trop souvent les droits à réparation acquis par de non-sinistrés ont été employés à la construction d'immeubles de luxe. On citera à cet égard l'opération réalisée par un ressortissant libanais acquéreur pour la somme de 31 millions en 1949 et 1950 des droits à reconstruction d'un immeuble à usage d'hôtel et d'un château situés en Seine-inférieure. Le montant de ces droits a été arrêté à 88 millions (valeur 1950); transférés dans le département des Alpes-Maritimes, ils ont été employés à la construction d'un immeuble de luxe comportant quarante et un appartements dont la vente a pu être avantageusement réalisée.

De tels transferts, source d'enrichissements indus pour les acquéreurs de dommages, sont assurément contraires aux principes d'une législation qui impose de lourds sacrifices au pays en vue de la reconstitution intégrale de sa capacité économique.

Aussi bien, des circulaires récentes ont-elles organisé plus fermement la protection des sinistrés contre les spéculateurs; et la création de centres régulateurs des négociations de dommages de guerre devrait permettre au ministère de favoriser une politique de priorité conforme à l'esprit de la loi, tout en laissant au sinistré une part au moins égale à 35 à 40 p. 100 de l'indemnité de reconstitution.

Quant au problème du financement, qui commande l'efficacité de tout le système, il n'a jamais été vraiment abordé.

On s'en est tenu au financement par l'Etat, dans la limite des ressources budgétaires annuelles, ce qui ne pouvait que ralentir la reconstruction et l'étaler sur de nombreuses années.

C'est sur ce point que, par rapport à certaines législations étrangères, la loi française se trouve le moins réaliste. Les ordonnances de 1945 avaient été faites pour suppléer aux défaillances de l'initiative privée. La loi de reconstruction, pour ne pas être seulement la charte des sinistrés, aurait dû s'accompagner d'un plan financier, indispensable pour traduire en réalités les principes posés.

ORGANISATION DU M. R. U.

Le département ministériel auquel incombait la mise en œuvre de la législation sur les dommages de guerre et la politique de construction devait disposer d'une organisation éprouvée et d'un personnel très averti, notamment d'un état-major rompu aux questions financières et juridiques et, dans les échelons d'exécution, d'un cadre solide de techniciens et d'administrateurs.

Les responsabilités de ce personnel étaient, en effet, redoutables. La circulaire du 10 janvier 1947 le rappelle aux délégués. A propos du « large pouvoir » qui leur est donné pour l'appréciation des preuves servant à établir la réalité et l'importance des dommages, elle s'exprime comme suit:

« Toute erreur de jugement, toute défaillance dans l'examen et dans la vérification vous entraîneraient infailliblement à des payements indus qui, non seulement démoraliseraient les sinistrés honnêtes, mais, s'imputant sur une masse limitée de disponibilités à partager, préjudicieraient à ceux qui peuvent, à juste titre, prétendre à la réparation de leurs dommages ».

Quand on pense à la masse des déclarations de devis et d'évaluations qu'il s'agissait d'admettre ou de vérifier, on voit que la part faite aux hommes n'était pas négligeable.

Or, nouveau venu parmi les autres administrations, le M. R. U. a rencontré dès le début de grandes difficultés pour se constituer et recruter un personnel qualifié. Les pouvoirs publics au surplus étaient pressés d'agir et de témoigner de leur efforts pour atténuer une crise de logement sans précédent, aggravée par les dévastations de la guerre, la pénurie des matériaux, les difficultés de financement. Les besoins étaient considérables et immédiats. Toute attente eût paru injustifiée.

Aussi, au cours de cette période de mise en train, les initiatives du M. R. U. ont-elles souvent revêtu un caractère d'improvisation que l'administration croit pouvoir justifier par l'urgence des tâches à accomplir et des questions à résoudre.

La Cour n'entend pas faire ici un relevé systématique des désordres ou des abus constatés alors et déjà signalés par elle dans de précédents rapports publics. Il est évident qu'au cours des années sur lesquelles ont porté les premières vérifications effectuées, l'administration de la reconstruction a fonctionné dans des conditions défectueuses, qu'elle a fait preuve souvent d'imprévoyance et que de nombreuses erreurs d'appréciation ont été commises.

Mais si les circonstances, à tous égards difficiles qui ont marqué les débuts de la nouvelle administration, constituent autant d'excuses qu'elle peut opposer aux critiques, il convient cependant de souligner les conséquences durables de la situation qui en est résultée tout en dégageant les traits généraux de la structure du ministère chargé d'organiser les services.

---

(1) Cet article est ainsi conçu:

« *Art. 4.* — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité et dans le cadre de programmes établis pour cinq ans et, notamment, dans le cadre du plan général d'équipement et de modernisation, sur proposition des ministres intéressés, et ratifiée par une loi.

« Un plan établi sur proposition des mêmes ministres fixe les conditions dans lesquelles sera financée la réparation des dommages de guerre qui font l'objet de la présente loi.

Il détermine notamment l'époque et les modalités de payement:

« 1° De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial dépassant 200.000 F, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer;

« 2° De la part dépassant 2 millions de francs des indemnités de reconstitution, autres que celles afférentes aux dommages mobiliers visés à l'article 21 ci-dessous.

« Ce plan approuvé par une loi s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutées avec l'intervention financière de l'Etat.

« Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus, peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie. »

Le chiffre de 2 millions a été augmenté à plusieurs reprises et est actuellement de 25 millions. (L. 3 janvier 1952.)

Lors de sa création au mois de novembre 1944, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme reçut en héritage l'organisation administrative du commissariat à la reconstruction, chargé pendant quatre années du règlement de tous les problèmes intéressant les sinistrés.

Mais ses attributions, plus vastes dès l'origine que celles de l'ancien commissariat, puisqu'elles comprenaient les tâches dévolues par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 à la délégation générale à l'équipement national créée en 1941, se sont accrues constamment au cours des premières années de son existence.

C'est ainsi que les travaux préliminaires à la reconstruction (déblaiement, réparations urgentes aux immeubles destinées à éviter l'aggravation des dommages, constructions provisoires, auparavant confiées à divers ministères) furent regroupés au M. R. U. en 1945 et 1946. Il s'y ajouta successivement les opérations de déminage, le contrôle des offices publics d'habitations (antérieurement dévolu à la santé publique), la surveillance de l'organisation des cantonnements ouvriers et l'application des mesures prises pour remédier à la pénurie de logements notamment la possibilité donnée par l'ordonnance du 8 septembre 1945 de construire des immeubles définitifs, l'inventaire des locaux vacants ou insuffisamment occupés prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1945, les opérations immobilières résultant du regroupement des services publics prescrit par l'ordonnance du 5 novembre 1945.

L'organisation du M. R. U. a été, en conséquence, sans cesse remaniée. Tantôt il fallait créer un nouveau service, tantôt fusionner ou intégrer des services aux attributions voisines, tantôt leur superposer un organisme ou une direction pour une coordination devenue indispensable.

Le ministre des finances, à plusieurs reprises, s'est élevé contre le fait que les décrets organiques dont le premier fut celui du 23 mai 1946 n'aient pas été contresignés par lui. Il a refusé d'admettre que la répartition des tâches entre les directions et services ou la composition des services extérieurs, résultant de simples circulaires, aient échappé au contrôle financier. La répartition entre les emplois administratifs et les emplois techniques n'ayant pas été déterminée par le décret du 23 mai 1946 et les textes qui l'ont modifié par la suite, aucune frontière précise ne pouvait être fixée. Il a donc critiqué une organisation compliquée, instable, extrêmement hiérarchisée, difficile à contrôler, relevé des nominations irrégulières, la prolifération des services, l'existence de personnels excédentaires, l'appel fait à un trop grand nombre de concours externes. Il a suggéré des réformes et recommandé des allégements.

Les exemples cités par la Cour appuieront ce jugement sévère.

Il convient de noter toutefois que ces critiques, particulièrement graves en ce qui concerne les services extérieurs, ont provoqué un redressement incontestable de la situation.

A partir de 1948 commence une période de stabilisation et de régularisation. L'administration précise ses méthodes, amende sa gestion; les services centraux, qui seront complètement réorganisés par le décret du 16 mars 1949, vont imposer aux délégations départementales leur influence coordinatrice et modératrice, les organes de contrôle commencent à fonctionner. D'autre part les sinistrés se groupent en associations et coopératives, l'application des ordonnances sur les travaux d'Etat passe au second plan, tandis que celle de la loi sur les dommages de guerre prend plus d'importance. Peu à peu les soucis d'une politique de construction s'ajouteront à ceux de la reconstruction, car les besoins en logements seront loin d'être satisfaits par la seule utilisation des indemnités de dommages de guerre, et aujourd'hui, dans une troisième phase, ils dominent l'activité du ministère qui s'oriente vers une organisation définitive et permanente.

En ce qui concerne le personnel, le régime est d'une extrême complexité.

Ne pouvant offrir que des emplois précaires et des traitements analogues à ceux de la fonction publique, il était impossible au M. R. U. de s'assurer le concours du nombre d'experts en matières techniques, administratives et juridiques qui lui aurait été nécessaire. L'administration a donc fonctionné avec un personnel d'origine et de formation très diverses, hâtivement recruté et manquant d'homogénéité.

Ce personnel inexpérimenté a trop souvent ignoré ou méconnu les règles administratives élémentaires, oubliant que le « dynamisme » ne peut s'affranchir des préoccupations dictées par la prudence et le nécessaire respect de la légalité.

Cette inexpérience a été aggravée par une décentralisation excessive. La dispersion des dommages sur tout le territoire, l'impulsion qu'il fallait donner partout, du moins tant que la reconstruction relevait surtout de l'Etat, ont amené le M. R. U. à laisser à ses délégations départementales une indépendance que la qualité ou la formation du personnel ne justifiait pas. Aussi a-t-on pu constater de nombreuses irrégularités dans l'engagement et l'exécution des dépenses. Les larges pouvoirs, notamment, obtenus par les délégations pour la passation des marchés, ont entraîné, du fait que le contrôle sur place était inexistant, des conséquences fâcheuses. Le contrôle sur les fournisseurs et les entrepreneurs s'est révélé tellement insuffisant que l'on a été amené à prévoir la revision de tous les marchés importants passés antérieurement au 30 avril 1946.

Une autre conséquence de la médiocrité du recrutement a été le développement extraordinaire des appels aux concours extérieurs.

Le personnel régulier du ministère (temporaire, auxiliaire, contractuel), sans avoir jamais dépassé 23.720 agents (octobre 1947) est actuellement stabilisé aux environs de 15.700.

Mais il faut ajouter à ces chiffres, outre les agents payés irrégulièrement sur les comptes spéciaux qui, dans certaines délégations et à certaines époques ont été très nombreux, tous les personnels appartenant soit à d'autres administrations, soit à des organismes dépendant du ministère, soit au secteur privé, qui travaillent pour le M. R. U. et dont les rémunérations sont imputées sur les crédits les plus divers. C'est ainsi que plusieurs milliers d'agents appartenant à certains corps techniques, et notamment des fonctionnaires des ponts et chaussées, des domaines, du génie rural, sont utilisés par le M. R. U. Il en est de même du personnel des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, voire du centre scientifique et technique du bâtiment, tous organismes largement subventionnés par l'Etat, puisque les crédits ouverts à cet effet dans le budget de 1951 s'élèvent à 1.676 millions et dépassent 2 milliards en 1952.

A elles seules, les associations syndicales de remembrement occupent plus de 1.100 agents et reçoivent 690 millions.

On trouve aussi dans les chapitres de dépenses diverses (8e partie du budget) des sommes importantes affectées à la rémunération de tâches qui entrent normalement dans les attributions des techniciens de l'administration: 592 millions sont réservés à la rémunération des experts et enquêteurs de dommages de guerre et 175 millions à celle des architectes d'encadrement, qui coordonnent l'activité des architectes reconstructeurs et des architectes-conseils assurant le contrôle général de la construction.

En ce qui concerne les expertises de dommages de guerre, la Cour observe que le nombre des enquêteurs et experts, actuellement d'un millier environ, a augmenté progressivement à mesure que les compressions d'effectifs étaient réalisées dans les services. A l'origine, les expertises étaient faites par les agents des délégations ou, pour les cas les plus importants, par les agents de l'administration centrale. Aussi bien les crédits prévus pour la rétribution des experts sont-ils passés de 18 millions en 1945 à 592 en 1951. De nombreuses délégations ont couramment utilisé ces crédits pour rétribuer une partie de leur personnel, employé à des travaux administratifs.

Enfin, certaines fonctions sont confiées à des techniciens et entreprises privées travaillant à la vacation ou sous contrat. Il en est ainsi pour la délivrance des permis de construire, pour les plans et projets d'aménagement, pour l'évaluation des dommages de guerre. Dans ce dernier cas, le contrôleur des dépenses engagées du M. R. U. signale spécialement un marché passé en 1949 avec un bureau d'études privé, pour environ 50 millions, afin de procéder au recensement des immeubles sinistrés et à l'évaluation des dommages dans certains départements. Il souligne que la passation de ce marché constitue un aveu d'impuissance de la part du M. R. U., « dont une des tâches essentielles consiste, justement, à recenser et évaluer les dommages de guerre et qui, au milieu de l'exercice 1949, avouait qu'il n'avait pas rempli cette mission et qu'il était dans l'incapacité de la remplir par ses propres moyens ».

La firme dont il s'agit a employé 42 agents à cette fin. Il paraît surprenant, comme le relève le rapport du contrôle, que le M. R. U. n'ait pu trouver lui-même les 42 techniciens nécessaires pour un travail qu'il eût été souhaitable de ne pas confier à une firme privée.

On conçoit en tout cas que cette diversité, s'ajoutant à la précarité des emplois administratifs et aux remaniements de structure, ne favorise ni la gestion ni le contrôle. En particulier, les cumuls ne sont pas rares, soit que certains agents travaillent à la fois pour le ministère et pour les organismes subventionnés ou contrôlés, ou qu'ils soient rémunérés à plusieurs titres par le ministère, ou même qu'il effectuent des études ou des travaux privés. Certains de ces cumuls sont régulièrement autorisés, notamment en ce qui concerne les architectes d'encadrement et les architectes-conseils. Mais, dans l'ensemble, une grande confusion règne et il serait nécessaire qu'un règlement général fût élaboré sur ce point en accord avec le ministère des finances.

Il convient, en dernier lieu, de faire ressortir un aspect particulièrement grave de la faiblesse de l'organisation du M. R. U.

En dehors de la pratique administrative proprement dite, qui n'est pas toujours simple, il est des services que leur mission appelle à dominer des techniques professionnelles diverses, afin de pouvoir assurer un contrôle efficace du judicieux emploi des deniers publics. Tel est précisément le cas du M. R. U.

Or, son personnel improvisé s'est révélé en général hors d'état de contrôler vraiment les techniciens, souvent extérieurs aux cadres propres du ministère, qui ont ainsi imposé leurs vues.

Insuffisamment pourvu d'agents qualifiés, le M. R. U. a cru pouvoir compter sur le concours des hommes de l'art. Il a fait d'eux non pas ses employés, pas même ses véritables mandataires, mais des experts assermentés, placés en quelque sorte dans une situation statutaire.

Cette situation est d'ailleurs complexe. Les techniciens ou architectes utilisés pour la reconstruction se répartissent en effet en catégories nombreuses, favorisant les chevauchements d'attributions, les cumuls ou les doubles emplois, et caractérisées par des modes de rémunération très divers, fixés dans chaque cas par des textes particuliers. Certains sont des fonctionnaires ou agents contractuels, payés sur les crédits de fonctionnement du ministère, tels les architectes des cadres techniques temporaires et les membres du corps permanent de l'urbanisme ou les architectes chargés de mission. D'autres, aussi nombreux, n'apportent au M. R. U. qu'un concours limité, tout en effectuant des travaux pour le compte des particuliers. Parmi eux, les uns reçoivent des rémunérations mensuelles fixes, imputées tantôt sur les crédits de dépenses diverses (architectes d'encadrement, architectes conseils de la construction, architectes consultés pour l'établissement des recueils de prix et index), tantôt sur les crédits affectés à la rémunération des concours

extérieurs (architectes collaborant au service du permis de construire), tantôt sur les crédits de subvention (architectes du centre scientifique et technique du bâtiment).

Les autres sont rémunérés en vertu de contrats sur les crédits affectés aux dépenses civiles d'équipement ou aux dépenses d'investissement. Tels sont les architectes chargés des plans d'aménagement, des plans masses, des travaux de déblaiement, de la remise en état des terrains, des réparations d'office ou des constructions provisoires, du regroupement des locaux administratifs, etc. Tels sont aussi les architectes chargés d'édifier les immeubles d'Etat ou les constructions expérimentales.

Il faut ajouter à ces nombreuses catégories les architectes des organismes dépendant du M. R. U.: architectes conseils au remembrement rémunérés par les associations syndicales, architectes des associations et des coopératives de reconstruction, architectes des O. H. L. M., ainsi que ceux qui apportent leur concours aux sinistrés en vertu de la loi sur les dommages de guerre et qui sont régis par le décret du 31 décembre 1946 et ceux qui travaillent pour le compte des collectivités locales, dont les rémunérations sont fixées comme celles des architectes des offices d'habitation par le décret du 7 février 1949.

Cette énumération est par elle-même suffisamment éloquente. Sans entrer ici dans le détail des critiques qui ont pu être faites sur l'activité de chacune de ces catégories et sur les complications qui résultent tant de cette dispersion que des différences observées dans le taux des rémunérations, il convient d'insister sur les facilités qu'une telle organisation offre aux hommes de l'art et sur les abus qu'elles n'ont pas manqué de favoriser.

Sur le plan le plus général, l'architecte de la reconstruction s'est trouvé dans une situation paradoxale d'indépendance et d'irresponsabilité au regard du M. R. U.

Assermenté, l'architecte a pu estimer que, dans ses fonctions, il représentait l'Etat. Des certificats de réception définitive sont reconnus valables sous sa seule signature. L'architecte n'est pas pour autant aux ordres du délégué du M. R. U. La circulaire d'application du 10 janvier 1947 insiste avec force « sur la conception nouvelle en vertu de laquelle l'architecte, l'expert ou le technicien agréés et assermentés doivent être considérés comme investis d'un véritable mandat public et sur la présomption de régularité que cette investiture confère à leurs constatations et à leurs évaluations ». On comprend que les délégations aient été presque toujours d'une extrême timidité lorsqu'il a fallu réprimer les fautes ou négligences des architectes et mettre en cause leur responsabilité civile, professionnelle, administrative ou pénale. Faute de tradition et de compétence technique, l'administration nouvelle dépend des hommes de l'art. Si elle défère parfois à la justice des architectes coupables de falsification de devis de dommages de guerre, elle est mal armée pour dénoncer l'impréparation des devis, pénaliser les défaillances dans la surveillance des chantiers, l'insuffisance dans le contrôle des mémoires, alors qu'elle se trouve placée devant une profession solidement organisée et soucieuse de ses intérêts. Ainsi, dans la pratique, l'indépendance de l'architecte, dont la responsabilité devrait être le complément nécessaire, s'accompagne souvent d'une véritable irresponsabilité.

Par ailleurs, sur le plan pécuniaire, l'homme de l'art bénéficie d'une situation privilégiée. Dans un précédent rapport (1), la Cour, traitant de la question des honoraires, avait montré les inconvénients de la rémunération au pourcentage qui a pour conséquence de lier, au préjudice de l'Etat, les intérêts de l'architecte à ceux de l'entrepreneur et du sinistré.

Ces critiques demeurent valables et doivent même être amplifiées à la suite des vérifications effectuées depuis lors. Le récent rapport de l'inspection générale des finances (2) les a d'ailleurs reprises. En ce qui concerne la fixation des dommages de guerre, notamment, les évaluations du coût de reconstruction par les architectes ont donné lieu à des erreurs dues aussi bien à la négligence qu'à la complaisance, et des abattements considérables ont pu être obtenus grâce à un renforcement du contrôle. C'est ainsi qu'en 1950, pour ne citer qu'un exemple parmi ceux relevés par la Cour, les dommages évalués à 1.861 millions dans le département du Calvados ont pu, à la suite de contre-expertise, subir des réductions se montant à 368 millions.

Ce mode de rémunération s'est aussi révélé très dangereux en ce qui concerne les travaux et les constructions réalisées pour le compte de l'Etat et spécialement pour l'édification des immeubles d'Etat prévus par l'ordonnance du 8 septembre 1945. On doit observer que l'administration du M. R. U. s'est montrée particulièrement faible vis-à-vis de ses propres architectes.

Tout d'abord, la procédure légale qui prévoit que les honoraires alloués pour les travaux exécutés au compte de l'Etat doivent être fixés par décret en conseil d'Etat soumis au contreseing du ministre des finances n'a pas été appliquée, malgré l'avis formel de la commission des marchés du ministère. C'est une simple décision ministérielle du 13 février 1946 qui a fixé ces honoraires au même chiffre que pour les travaux de reconstruction entrepris par les sinistrés.

Cette assimilation réalisée dans des conditions juridiques critiquables est trop généreuse, puisque les taux accordés aux architectes reconstructeurs sont plus élevés pour tenir compte de la diversité des constructions, de leur dispersion, de leur faible importance et également du fait que les architectes étant les conseillers techniques des sinistrés assument une tâche plus lourde que celle qui leur incombe dans l'exercice normal de leur art (1).

Or, les travaux entrepris par l'Etat comportent la construction de masses immobilières considérables qui n'ont qu'un rapport lointain avec les travaux réalisés individuellement par les sinistrés. Dans un ordre d'idées voisin, il est anormal que des travaux d'arasement de fondations, qui n'exigent qu'une simple surveillance, comportent des taux d'honoraires proportionnels. De même, il n'est pas admissible qu'une circulaire ait fixé un plafond au montant des travaux susceptibles d'être confiés à un même architecte d'opération, alors qu'aucun fichier, aucun système de références ne permet le contrôle de ces travaux. L'ensemble des avantages ainsi obtenus par les architectes du M. R. U. est d'autant plus choquant que les travaux d'Etat exécutés pour le compte des autres ministères sont rémunérés à un taux moindre. Bien plus, le M. R. U., qui a la tutelle des O. H. L. M., invite ces organismes à le suivre dans ces errements et à appliquer, pour les travaux importants qu'ils entreprennent, le taux prévu pour les travaux exécutés en application de la loi sur les dommages de guerre, alors que le taux normalement applicable en l'espèce est celui des collectivités locales et des établissements publics.

Enfin, on observera que, les honoraires étant payés sur le montant des décomptes définitifs, l'architecte bénéficie d'une revision automatique du prix de ses services, alors que 40 p. 100 de sa rémunération correspondent cependant, aux termes du contrat type, à l'élaboration des projets de construction, dont l'étude n'est pas modifiée par l'élévation du prix des matériaux ou des salaires.

L'opposition que ce régime introduit entre les intérêts de l'architecte et ceux du Trésor, qu'il a pour mission de sauvegarder, est particulièrement grave lorsque les estimations de travaux sont largement dépassées, que l'impréparation des devis est génératrice de travaux supplémentaires, ou même, dans le cas de faute lourde, allant jusqu'à entraîner des démolitions. L'article 44 du décret du 6 avril 1942 dispose bien que, « conformément à l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne serait accordé aucun honoraire, aucune indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés »; mais, en pratique, d'après les vérifications faites et les questions posées aux délégations, ce texte peut être considéré comme n'étant pas appliqué par le M. R. U. Celui-ci approuve presque toujours les modifications des devis, même en cas d'imprévoyance patente de l'architecte.

Ainsi, la situation privilégiée qui est faite aux architectes du M. R. U. est loin d'avoir pour conséquence l'affirmation de leurs responsabilités. Elle les dispose, au contraire, à lier leurs intérêts propres à ceux des entreprises qu'ils ont la charge de surveiller et qui constituent le plus souvent leur clientèle dans d'autres secteurs de leur activité, si bien qu'à la timidité de l'administration correspond un risque constant de collusion. Il faut ajouter que beaucoup d'architectes du M. R. U., accablés de besogne et résidant loin des lieux où s'effectuent les travaux, sont hors d'état de préparer soigneusement les marchés et d'en suivre l'exécution. Le résultat de cette déficience est un dépassement constant de délais et de crédits.

La Cour rappelle qu'elle a déjà formulé le vœu que les architectes perçoivent des rémunérations forfaitaires ou des vacations correspondant plus exactement au travail accompli et à la responsabilité encourue.

Il semble au surplus que l'administration se soit abusée en fixant le rôle des architectes de la reconstruction d'Etat. On peut même observer que la leçon de l'expérience ne l'a pas incitée à améliorer ses méthodes puisque, loin d'essayer d'accroître, dans toute la mesure de ses moyens, le rôle de ses propres fonctionnaires, dans le sens d'une représentation exclusive des intérêts de l'Etat, elle autorise les agents supérieurs des services centraux ou des délégations à intervenir comme architectes d'opérations dans les travaux d'Etat et à cumuler des traitements et des honoraires, conception de la fonction publique qui, pour se retrouver dans d'autres administrations, n'en est pas moins critiquable.

En résumé, l'un des enseignements les plus clairs qui résulte de six années de l'application de la loi est la nécessité de renforcer par tous les moyens l'efficacité du contrôle exercé par les représentants de l'Etat. Le M. R. U. ne devrait pas manquer d'en tenir compte au moment de fixer son organisation définitive.

GESTION DES CREDITS

Les dépenses du ministère de la reconstruction s'imputent tant sur les crédits ouverts au budget général: dépenses civiles de fonctionnement et dépenses de réparation des dommages de guerre et de reconstruction, que sur des comptes spéciaux, au nombre de 10 en 1947, deux seulement demeurant ouverts en 1951: les comptes 15-51: opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome et 15-25: fonds national d'aménagement du territoire.

La Cour a déjà signalé les inconvénients des comptes spéciaux, les irrégularités et les abus que pouvait entraîner leur développe-

(1) Rapport sur les années 1946-1947, pages 38 et 39.
(2) Rapport sur les travaux de l'I. G. F., fascicule II, page 56.

(1) Le barème établi par des textes spéciaux (arrêtés des 7 août 1947 et 4 octobre 1949) en faveur des architectes reconstruisant pour des sinistrés prévoit l'application pour le calcul des honoraires de taux dégressifs allant de 6,80 p. 100 pour la première tranche de 2 millions, 5,80 p. 100 de 2 à 4 millions, 5,40 p. 100 de 4 à 10 millions, 5 p. 100 de 10 à 70 millions, 4,70 p. 100 de 70 à 170 millions et 4,40 p. 100 au-dessus de 170 millions. La rémunération fixée de manière générale par la loi du 8 août 1947 pour les architectes travaillant pour le compte de l'Etat est seulement de 5 p. 100 pour la première tranche de 10 millions et de 4 p. 100 au delà de ce chiffre.

ment en donnant aux administrations la possibilité de s'affranchir dans certains cas des règles normales d'exécution du budget et de limitation des dépenses aux crédits ouverts.

S'agissant d'une administration nouvellement constituée et très décentralisée, d'un personnel inexpérimenté, ayant reçu des consignes d'efficacité et par conséquent plus soucieux de rendement que d'économie ou de respect des règles administratives, ces abus, ces irrégularités ont été particulièrement nombreux.

Dans les départements sur lesquels ont porté ses investigations, la Cour a relevé de si fréquentes et si diverses infractions aux principes de la spécialité budgétaire et de l'autorisation de la dépense que la comptabilité ne peut donner qu'une idée inexacte de la gestion du M. R. U.

Tout d'abord, d'importantes dépenses de personnel ont été imputées sur des crédits de matériel, malgré les interdictions expresses rappelées par la loi du 14 septembre 1948. Cette loi comportait, il est vrai, certaines dérogations concernant des salaires limités et sous condition que les bénéficiaires ne soient embauchés qu'à titre exceptionnel et pour l'accomplissement d'une tâche déterminée d'une durée inférieure ou égale à un an au terme de laquelle ils devaient être licenciés. Mais une interprétation abusive de ce texte a été l'occasion de nombreuses irrégularités. A la délégation de Seine-Inférieure par exemple, une centaine d'agents, employés à titre permanent à des travaux de dactylographie ou de nettoyage ont été ainsi rémunérés sur le chapitre 33 du compte spécial 15-51 « Remise en état des terrains ».

Dans plusieurs délégations, des crédits affectés au déblaiement, aux travaux d'office, aux constructions provisoires ou définitives ont servi à payer des chauffeurs, des mécaniciens et des dactylographes. Certaines régies d'avances comme celles du Nord et de la Seine-Inférieure ont été utilisées pour les salaires non seulement des ouvriers affectés à des travaux d'entretien ou de construction, mais aussi de nombreux manutentionnaires, de gardiens de parcs, de femmes de ménage, de dactylographes et employés de bureau, et même d'un appariteur (Lille).

En 1950, la délégation de Seine-Inférieure consacre sur les crédits du chapitre 32 « travaux de déblaiement », dix millions au payement des gages de femmes de ménage, et la délégation du Nord rémunère sur ceux du chapitre 41 « travaux urgents exécutés d'office » 68 employés de bureaux.

Dans le département de la Loire-Inférieure, des comptables et des dactylographes ont pu, sous la qualification d' « ouvriers », être payés jusqu'au 1er juillet 1952 sur le compte spécial 15-51 au chapitre 41: Entretien des constructions provisoires.

Dans le Bas-Rhin, la Cour a signalé dans son rapport sur les comptabilités des années 1946 et 1947 (1) les irrégularités particulièrement graves commises par la sous-délégation de Strasbourg en vue d'assurer la rémunération des personnels qu'elle avait recrutés au delà des effectifs autorisés par le budget. Des arrêts provisoires de déclaration de gestion de fait et de condamnation à l'amende ont été rendus contre les auteurs responsables de ces irrégularités, mais les sanctions prises par l'administration du M. R. U. ont été relativement bénignes.

Les services ordinaires des ponts et chaussées, auxquels des travaux considérables de voirie et de réseaux divers ont été confiés sans qu'aucun crédit spécial de personnel leur ait été alloué à cet effet, ont imputé sur des crédits de travaux, non seulement les salaires des surveillants, mais encore la rémunération d'une grande partie de leur personnel de bureau et certaines dépenses de matériel étrangères à l'objet de ces crédits, telles que fournitures de bureau, mobilier, installation téléphonique.

Dans les délégations, des procédés de même nature ont été constatés. En Seine-Inférieure, pour la seule année 1950, une vingtaine de millions ont été ainsi utilisés à des approvisionnements en charbon et en mazout et à des réparations du chauffage central dans les bureaux.

Ces irrégularités n'ont pas échappé à l'administration centrale, qui, pour mettre un terme aux fausses imputations, a demandé au budget de 1952 la création de 390 emplois « en vue de régulariser la situation de certains agents jusqu'à présent rémunérés sur compte spécial ».

Le budget ordinaire de 1952 a prévu au chapitre 1010, 80 auxiliaires de service, nouveaux, 60 chauffeurs de voitures de tourisme, 100 chauffeurs de poids lourds et au chapitre 1040, 150 agents de maîtrise. Un chapitre 3080 intitulé « Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers » a été doté d'un crédit de 50 millions qui devrait amener la disparition des irrégularités budgétaires commises par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées en matière de reconstruction.

Toutefois, il convient de considérer que les effectifs payés sur les crédits des comptes spéciaux réservés aux dépenses de travaux étaient encore en 1951 très supérieurs au nombre des emplois budgétaires nouvellement prévus et il n'apparaît pas que les errements critiqués aient aujourd'hui complètement cessé.

Or, tant que les dépenses de fonctionnement ne seront pas entièrement séparées de celles de travaux, la gestion des crédits ne saurait être considérée comme saine et sincère, et les économies réalisées sur le budget sont illusoires dès l'instant qu'il est suppléé à l'insuffisance des dotations sur les chapitres de personnel par des imputations sur les comptes spéciaux. Toute appréciation sur le coût des services et le rendement comparé des différentes délégations devient alors impossible.

(1) Cf. rapport sur les années 1946 et 1947, page 4.

⁂

Les délégations n'ont pas seulement imputé sur comptes spéciaux des dépenses qui auraient dû faire l'objet de crédits budgétaires, mais à l'intérieur même du compte 15-51 la spécialité par titres et chapitres n'a pas été absolument respectée.

Ainsi, au lieu de mandater sur le chapitre 41 du titre IV les avances accordées à la régie du Havre en vue de financer les travaux d'office pendant l'année 1949, la délégation de Seine-Inférieure les a prélevées sur le chapitre 42 (constructions provisoires) pour 10.994.475 F sur le chapitre 44 (entretien des constructions provisoires) pour 2.254.736 F et sur le chapitre 33 du titre III (remise en état des terrains) pour 27.561.218 F.

A Rouen les dépenses relatives à la reconstruction de certains bâtiments scolaires sinistrés ont été imputées sur les crédits du chapitre 42 réservé aux « constructions provisoires », et ce n'est qu'à la suite des observations de la Cour que le compte spécial en sera remboursé, par imputation en recette des indemnités de dommages de guerre dues au département et à la ville propriétaires des locaux et par des subventions du ministère de l'éducation nationale.

A la Baule, dans le département de la Loire-Inférieure, la construction et l'aménagement de bâtiments scolaires, qui servent également de colonie de vacances pour les enfants du personnel du M. R. U., ont été réalisés à l'aide des crédits du même chapitre 42 (7.722.419 F) et du chapitre 44 (5.974.039 F), alors qu'il eût fallu imputer ces opérations pour leur plus grande part au chapitre 41 et procéder à leur remboursement sur le montant des dommages de guerre de la ville et des subventions du ministère de l'éducation nationale. En outre, les dépenses spéciales à la colonie de vacances auraient dû être intégralement prises en charge par les œuvres sociales du M. R. U.

A Amiens au moyen des crédits de ce même chapitre 42, a été réalisée, sur un terrain acquis par la ville, et en vue d'y loger les services locaux du M. R. U., l'édification d'une cité administrative dont le gros œuvre présente le caractère d'un immeuble définitif. Cette construction aurait dû être effectuée sur les crédits du chapitre 900 du budget d'équipement intitulé « regroupement des services administratifs »; par ailleurs, il est regrettable que la convention de location du terrain n'ait pas été rédigée en termes tels que la ville ne puisse revendiquer la cession gratuite de l'immeuble le jour où les services de la délégation disparaîtront.

Dans le département de la Seine-Inférieure les crédits alloués par le budget d'équipement et de reconstruction pour les opérations d'urbanisme ont été sensiblement majorés par des prélèvements sur le compte spécial 15-51. Il en a été ainsi en ce qui concerne la surélévation des quais de Rouen qui a bénéficié de 136 millions sur le compte spécial à « titre de travaux préparatoires » et la construction au Havre du tunnel routier de la côte Sainte-Marie pour lequel 189 millions de travaux ont été imputés sur le compte spécial sous couvert de « travaux conservatoires ».

La délégation départementale de l'Isère a, en mai 1947, utilisé les crédits du chapitre 306 réservés à l'installation de baraquements, pour l'édification de bâtiments en dur destinés à abriter ses services. Or, dès 1946, une décision de la commission interministérielle des immeubles militaires (où le M. R. U. était d'ailleurs représenté) avait affecté la caserne Dode au regroupement des administrations civiles.

L'aménagement de cette caserne rendant sans objet la construction entreprise, le chantier a été arrêté; et de ce fait une somme de 8.246.000 F a été inutilement dépensée.

C'est dans des conditions tout à fait spéciales que le service de l'aide des jeunes à la reconstruction (A. J. A. R.) a fonctionné sur les crédits du compte spécial 15-38.

Créé en avril 1946 au sein de la direction générale des travaux, ce service avait pour objet essentiel l'utilisation d'une main-d'œuvre jeune et sans expérience à qui serait fournie une occupation dans des chantiers spéciaux. Il s'agissait ainsi, en quelque sorte, d'organismes d'apprentissage et sans doute, dans la pensée de ses promoteurs, d'une initiative de caractère social. Il fallait, en conséquence, admettre dès le début que le prix de revient des travaux serait plus élevé que ceux exécutés par des ouvriers qualifiés. Mais l'absence d'organisation et le manque de contrôle ont abouti à des irrégularités multiples.

Des crédits spéciaux avaient été attribués à l'A. J. A. R. Le 27 avril 1946, en effet, le département des finances avait accepté, à la demande du ministre de la reconstruction, que les frais de fonctionnement du service fussent imputés à concurrence de 300 millions sur le compte spécial du Trésor n° 15-38 créé par l'article 10 de l'ordonnance du 8 septembre 1945 pour la construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif. Cette imputation était abusive, et la Cour doit en signaler l'irrégularité, bien que le Parlement ait paru la couvrir quelques années plus tard en approuvant le détail des dotations qu'il a accordées pour les comptes spéciaux. Une fraction des crédits accordés pour l'édification d'immeubles définitifs par l'Etat, a été ainsi utilisée à des fins toutes différentes, telles que l'acquisition de matériel sportif ou l'organisation de représentations théâtrales. Dans le département du Doubs ont été réalisés des achats massifs d'outillage (machines à bois, matériel roulant, matériel d'entreprise) et de matériaux (ciment, fer, plomb), d'autant moins admissibles qu'ils ont eu lieu entre le 1er juillet 1947 et le 30 juin 1948, alors que dès septembre 1947 les administrations du M. R. U. et des finances et le chef du service lui-même admettaient la cessation à bref délai de l'activité de l'A. J. A. R. en tant que service administratif.

L'A. J. A. R. a fonctionné avec une large autonomie. Ses bureaux n'étaient établis sans titre, dans un local où ont été effectués, aux frais du Trésor, des travaux d'installation et d'aménagement.

En province, dans chacun des départements où ont été implantés ses chantiers, un représentant du service se tenait en contact avec le bureau central dont il recevait directement les ordres. Les délégués départementaux de la reconstruction n'avaient donc sur ces opérations qu'une autorité toute nominale. Malgré les efforts déployés par certains d'entre eux pour exercer un contrôle leur rôle s'est borné en général à mandater, en tant qu'ordonnateurs secondaires, sur le crédit de 340 millions, les dépenses liquidées par les agents de l'A. J. A. R.

Ce service a fonctionné jusqu'au 30 juin 1948. A cette date, une coopérative ouvrière, créée depuis le mois de janvier précédent, sous une appellation identique, a repris les chantiers. Le crédit primitif avait été largement dépassé et l'activité du service a coûté au total 366 millions.

Soustraits à tout contrôle financier sérieux, les agents locaux ont multiplié les négligences et les irrégularités: doubles payements aux fournisseurs, règlements avant livraison du matériel, émargements de complaisance sur les états de payement de la main-d'œuvre, remboursements de frais de chemin de fer à des agents voyageant sur bons de transport.

Des opérations particulièrement contestables doivent être signalées: des travaux exécutés sur les fonds du ministère de la reconstruction ont fait l'objet de remboursements par la Société nationale des chemins de fer français au profit non pas du Trésor, mais du service de l'A. J. A. R., puis de la coopérative qui s'y était substituée.

Effectués au cours des 2e et 3e trimestres 1947, ces travaux avaient trait à l'aménagement à Soulac (Gironde) des bâtiments d'une colonie de vacances pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français. Un marché, passé le 17 avril 1947 entre la société nationale et le service A. J. A. R., a permis le payement, entre les mains d'un agent du service et en dehors de toute procédure administrative de recouvrement, d'une somme de 1.650.000 F. Un second marché, passé pour régularisation le 7 mai 1948 entre la S. N. C. F. et la société coopérative A. J. A. R., a entraîné le versement à cette dernière du solde des travaux effectués, soit environ 800.000 F. Or, à l'époque où furent exécutés les travaux, la coopérative n'existait même pas; le Trésor, qui avait supporté toutes les dépenses de fonctionnement du chantier de Soulac, soit plus de 5 millions de francs, s'est ainsi trouvé frustré des remboursements effectués par la S. N. C. F.

On s'étonnera, d'ailleurs, que la Société nationale des chemins de fer n'ait pas cru devoir approfondir d'une part, les conditions dans lesquelles elle traitait avec l'A. J. A. R. (qu'elle savait être un service dépendant du M. R. U.) et, d'autre part, en ce qui concerne le deuxième marché, l'aptitude de la coopérative, organisme privé, à recevoir des sommes qui devaient, de toute manière, revenir au Trésor.

Les bénéficiaires des versements faits par la S. N. C. F. ont prétendu que les sommes reçues avaient, en partie, été employées pour le fonctionnement du service.

Mais même pour cette fraction, aucune justification n'est parvenue à la Cour, qui doit ainsi conclure au détournement des sommes versées par la S. N. C. F. Cette dernière a reconnu qu'elle avait payé à tort et s'est engagée à régler au M. R. U. le montant des travaux réalisés, en faisant son affaire de la restitution des sommes indûment payées. Il est regrettable que, pour des faits dont la nature délictueuse aurait probablement pu être établie, l'administration de la reconstruction n'ait pas engagé de poursuites, se contentant de la réparation promise par la S. N. C. F. Cette réparation, encore éventuelle, puisqu'elle doit être comprise dans le règlement général de travaux à intervenir entre la S. N. C. F. et le M. R. U., sera du reste limitée au coût normal des travaux exécutés, soit 2.667.000 F, et sera loin de couvrir la totalité des dépenses supportées par le Trésor pour le fonctionnement du chantier de Soulac, soit 5.370.536 F.

L'exemple qui vient d'être cité met particulièrement en lumière l'insuffisante rigueur de la comptabilité tenue par le M. R. U. En même temps qu'elle favorise des abus, elle nuit au contrôle, à tous les échelons, et ne permet pas de s'assurer que la volonté des assemblées a bien été respectée.

Le même dédain des formes réglementaires a entraîné des résultats plus regrettables encore lorsqu'il s'est manifesté dans l'organisation et la conduite des travaux et aménagements de toute nature.

CONDUITE DES TRAVAUX

Déblaiements, mise en état des sols et des voies, aménagement des réseaux d'assainissement, réparations urgentes exécutées d'office, implantation et installation de nombreux logements provisoires, réalisation enfin, par l'Etat, d'un important programme de constructions de caractère définitif, ces tâches diverses ont donné lieu aux conventions les plus variées entre l'Etat, les hommes de l'art et les divers entrepreneurs et fournisseurs.

Au cours des mois qui suivirent immédiatement la Libération, les difficultés économiques étaient telles que les délégations départementales du M. R. U. et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées se trouvèrent souvent dans l'impossibilité de respecter rigoureusement les prescriptions réglementaires en matière de marchés de travaux et de fournitures.

Aussi, la Cour s'abstiendra-t-elle d'évoquer longuement les errements constatés pendant cette période.

Mais le rétablissement de conditions plus normales n'a pas marqué le retour aux méthodes de gestion régulières: les engagements imprudents ou imprécis pris par l'Etat ont entraîné de fâcheuses conséquences lors de l'exécution et, plus encore, lors du règlement des contrats.

Absence de marché.

Avant tout commencement d'exécution, pour le compte de l'Etat, d'un travail ou d'une fourniture d'une certaine importance, obligation est faite aux ordonnateurs de conclure un marché écrit qui en détermine les conditions et le prix. Il s'agit là non pas d'une simple formalité, mais d'une règle élémentaire de saine administration.

Or, la nécessité d'un contrat préalable a trop souvent été méconnue et des travaux ont été entrepris longtemps avant qu'intervinssent des marchés dits de régularisation.

Souvent même, ces marchés passés tardivement n'ont eu d'autre objet que de permettre le versement d'acomptes aux entrepreneurs; la description qu'ils comportaient des travaux à exécuter ne correspondait qu'approximativement à la réalité; des difficultés ne pouvaient, dès lors, manquer de surgir, ainsi qu'il sera exposé plus loin, au moment du règlement définitif.

Pour expliquer ces irrégularités, des considérations d'urgence ont été invoquées. Ce motif, admissible dans certains cas, notamment pour les travaux de déblaiement et les réparations d'office, ne saurait cependant être retenu pour les travaux de constructions définitives qui exigent de sérieuses études préalables et ne peuvent être entrepris avant un délai suffisant pour permettre l'élaboration d'un marché.

La reconstruction par l'Etat de cinq fermes incendiées par l'ennemi à Labaderque (Haute-Garonne), commencée en mai 1946, a fait l'objet, le 31 mars 1947 seulement, d'un marché de 5 millions ne concernant que deux fermes, et uniquement destiné à permettre à l'entrepreneur de percevoir un acompte. Le marché pour l'ensemble des travaux qui atteignaient 13.850.877 F n'a été présenté qu'en janvier 1948 à la commission consultative des marchés du ministère de la reconstruction.

Plus récemment, l'édification à Dieppe (Seine-Inférieure) d'un groupe de vingt-cinq logements qualifiés d'expérimentaux, a débuté, le 1er octobre 1951, sur une simple lettre de commande adressée le 22 septembre à la société constructrice. Un marché régulier n'a été établi et soumis aux organismes de contrôle (contrôle des dépenses engagées, commission des marchés) qu'en janvier 1952. En outre, cette opération, d'une certaine importance, a été engagée en l'absence de crédits disponibles, et la situation à cet égard n'a été régularisée que par un décret du 14 décembre 1951.

L'absence de marchés est parfois la conséquence du fractionnement pratiqué par les ordonnateurs. Des travaux qui auraient dû faire l'objet d'un marché écrit sont alors réglés par une série de mémoires. A titre d'exemple, peut être citée la mise en état du sol de divers îlots à Saint-Nazaire au cours du quatrième trimestre 1951; la dispense de marchés s'étendant aux travaux d'un montant inférieur à 250.000 F, le règlement s'est opéré par quatre mémoires de 247.140 F, 249.870 F, 228.809 F et 249.552 F.

Appel à la concurrence.

A l'obligation de passer un marché est liée celle d'observer des formes déterminées, dont l'objet est de provoquer un large appel à la concurrence.

A cet égard, le décret du 18 novembre 1882 et les textes qui l'ont complété avaient posé le principe de l'adjudication publique pour tous travaux ou fournitures dépassant un certain montant. Les marchés moins importants devaient être passés sur appel d'offres. Pouvaient seules être traitées par entente directe les opérations de très faible montant ou celles, énumérées à l'article 18 de la loi de 1882, se présentant dans des conditions exceptionnelles.

Ces prescriptions ont été considérablement assouplies par les décrets du 6 avril 1942 et du 1er avril 1948. Quel que soit leur montant, les marchés sur appels d'offres sont admis dans des cas particuliers: urgence résultant de circonstances imprévisibles, absence de concurrence en raison des conditions économiques. L'entente directe suffit s'il y a urgence ou s'il s'agit seulement de travaux d'essai ou d'étude.

Les termes d'urgence, d'absence de concurrence, d'essais ou d'études étant susceptibles d'interprétations variées, les délégations départementales ont fréquemment choisi la plus large et procédé par entente directe.

Il faut du reste reconnaître que le recours à l'adjudication n'aurait pu toujours conduire à des résultats plus favorables. Dans les régions fortement sinistrées, le nombre des entreprises assez importantes pour concourir est longtemps demeuré limité. D'une manière générale, les services du M. R. U. se sont souvent heurtés à des ententes occultes (1) favorisées par l'organisation professionnelle maintenue à la Libération.

Les manœuvres employées pour empêcher le jeu normal de la concurrence sont malaisément décelables à l'aide des documents dont dispose la Cour pour ses vérifications; il est rare qu'elles prennent un caractère indiscutable. Tel est cependant le cas de l'évic-

(1) La Cour n'entend pas critiquer ici la faculté reconnue aux groupements d'entreprise de soumissionner afin de permettre aux artisans des cités sinistrées d'entreprendre collectivement des travaux qui eussent excédé les capacités techniques et financières de chacun d'eux. Cette pratique, en facilitant la participation d'entreprises modestes, semble n'avoir eu, en définitive, que d'heureux résultats.

tion, dans le département de la Meuse, d'une entreprise étrangère à la région, lors de l'adjudication des travaux effectués à Montplonne (séance d'adjudication du 5 octobre 1948).

Les difficultés rencontrées comme le désir de se dégager d'une procédure automatique ont ainsi conduit le M. R. U. à recourir de moins en moins à l'adjudication publique, même pour des chantiers très importants.

On citera, à cet égard, les conditions dans lesquelles, en juillet 1951, a été désignée l'entreprise chargée des travaux d'édification, à Strasbourg, de divers immeubles comportant au total 800 logements. Les projets ont été élaborés par un certain nombre d' « équipes » composées d'un architecte et d'un entrepreneur principal qui ont, chacune, indiqué un prix global et forfaitaire. Un jury a désigné le projet qu'il estimait « le plus intéressant » et le marché a été aussitôt soumis à la signature du ministre.

Aucun critère, aucune méthode d'appréciation n'étaient imposés aux membres du jury; un prix limite avait seulement été publié plusieurs mois avant le concours. En fait le projet retenu était le septième dans l'ordre croissant des prix proposés.

Il ne s'agit donc nullement d'une adjudication sur coefficients, apparentée à la procédure décrite à l'article 5 du décret du 6 avril 1942 et, en fait, les services du M. R. U. admettent que le marché a été passé sur entente directe.

Cette tendance à considérer la construction des grands ensembles immobiliers comme une entreprise de nature spéciale échappant au droit commun des marchés de l'Etat s'affirme de manière plus nette encore dans le décret du 19 septembre 1952. Ce dernier dispose que les travaux et fournitures nécessaires à la réalisation d'un programme de construction de 4.000 logements dans la région parisienne pourront faire l'objet, quelle que soit leur importance, de contrats passés sur appel d'offres ou par entente directe.

Ce même texte prévoit que, pour des travaux d'une urgence exceptionnelle, il pourra être procédé par marchés sur commande, comportant seulement des prix provisoires, avec l'indication d'éléments devant permettre d'arrêter les prix définitifs en cours d'exécution des contrats.

Ainsi, le M. R. U. paraît-il renoncer à la fois au large appel à la concurrence et à la fixation préalable des prix. L'opposition entre de tels procédés et la réglementation qui demeure théoriquement en vigueur est absolue. En formulant cette observation, la Cour n'entend pas contester la nécessité de reviser certains principes qui ne correspondent plus toujours aux conditions de l'économie actuelle; une commission, au sein de laquelle elle est représentée, a du reste reçu mission de préparer une réforme de la réglementation des marchés. Mais, avant que soient posées de nouvelles règles, il n'est pas sans inconvénient de négliger entièrement les anciennes. La pratique des marchés généraux, pour des travaux dont le volume atteint plusieurs milliards, ne favorise pas l'obtention de prix avantageux, alors même que l'entrepreneur contractant s'engage au nom d'un groupe d'entreprises. Seules quelques maisons possédant la confiance des grands établissements de crédit se trouvent en état d'assurer la trésorerie nécessaire. Elles sont alors tentées d'imposer leur loi en ce qui concerne tant les prix que les conditions d'exécution des travaux ou de résiliation éventuelle des marchés.

Si la réforme en cours d'étude devait aboutir à renoncer au principe général de l'adjudication publique, il importe de souligner, dès à présent, que des devoirs particuliers s'imposeront à l'administration. Celle-ci, en vertu même des règles de l'adjudication, était jusqu'ici automatiquement conduite à définir clairement les travaux à réaliser ainsi que les charges et conditions imposées aux entrepreneurs. Elle devra s'entourer désormais des mêmes précautions lors de la passation des marchés ordinaires et se trouver à tout moment en mesure de les discuter et d'imposer ses conceptions, grâce à une connaissance approfondie des éléments de prix, des moyens techniques et de la capacité des entreprises. Une telle compétence lui sera d'autant plus indispensable que, privée de la garantie que lui donnait le recours à l'adjudication, elle portera la pleine responsabilité des contrats.

Modifications en cours d'exécution.

L'insuffisance sinon l'absence d'études préalables explique que, dans de nombreux marchés, la masse des travaux ait dû être augmentée en cours d'exécution; l'évaluation primitive s'est trouvée dépassée dans des proportions que la hausse des prix ne suffit pas à expliquer.

Ainsi, le 29 avril 1947, un marché conclu sur appel d'offres, charge l'entreprise These, Simon et Cᵉ de l'installation de l'électricité dans les bâtiments administratifs construits à Paris, quai Branly, par le M. R. U. Les travaux sont évalués, à cette époque, à 7.600.000 F; leur montant excédera finalement 39 millions.

En pareil cas des avenants successifs interviennent pour accroître le montant des marchés. L'entreprise titulaire du contrat primitif peut alors, sans subir de concurrence, bénéficier, sur de gros travaux, des conditions qui lui ont été accordées pour un lot de petite importance.

D'autre part, le recours systématique aux avenants en augmentation a permis d'éluder pendant plusieurs années le contrôle préalable de l'autorité supérieure sur les opérations dépassant un certain montant.

Non moins critiquable apparaît la pratique des avenants en réduction suivis de la conclusion de nouveaux contrats.

Les travaux sont alors poursuivis et réglés sur une base nouvelle, généralement plus favorable pour l'entreprise que ne l'étaient les conditions du contrat primitif. Mais le règlement du premier marché a pu donner lieu à des mandatements excédant la valeur des travaux effectués et l'entreprise se trouve bénéficier d'avances difficiles à récupérer.

Il est même fréquent de constater une véritable imprévision de la part des services administratifs, notamment lors du règlement d'importants contrats passés, à une époque ancienne, pour la construction de vastes ensembles immobiliers de caractère expérimental.

Ainsi, les bases de règlement prévues lors de la reconstruction des îlots d'Orléans et de l'exécution du gros œuvre de l'unité d'habitation de Marseille ont dû être profondément remaniées, dans le premier cas parce qu'elles avaient été insuffisamment précisées, dans le second, parce que des modifications considérables avaient affecté la durée et la consistance des travaux.

Généralement, à l'issue de discussions longues et difficiles, l'administration est amenée à abandonner les avantages qu'elle pouvait tirer du caractère forfaitaire des prix initiaux pour revenir à un règlement sur dépenses contrôlées, moins favorable au Trésor, et certainement moins aisé à vérifier.

On doit enfin signaler la facilité avec laquelle les services du M. R. U. admettent la prolongation des délais prévus, notamment pour la construction d'immeubles. Il semble que la détermination contractuelle du temps nécessaire à l'exécution du travail ait souvent été considérée comme une formalité sans grande conséquence.

Pour la reconstruction de fermes dans le Vercors, la délégation de l'Isère prévoyait des délais de trois à six mois, manifestement insuffisants.

Dans le Morbihan, un marché conclu en 1946 pour la construction de maisons individuelles de la cité du Polygone à Lorient imposait un délai de six mois; trois avenants successifs ont porté ce délai à vingt-cinq mois.

Dans le Nord, un marché conclu en 1946 également pour la construction de logements à Hautmont prévoyait un délai de sept mois et un prix de 4.735.000 F. Divers avenants accordèrent un délai de trente-six mois et une réévaluation du marché à 23 millions 692.000 F.

Même quand il s'agit de chantiers bien individualisés et ne présentant pas de difficultés particulières, les pénalités pour retard prévues au contrat ne sont que rarement appliquées.

Lorsque les entreprises obtiennent un délai supplémentaire elles peuvent bénéficier d'une revision de prix pour les hausses postérieures aux dates primitivement fixées. Cependant, le fait d'avoir consenti un délai réduit pour l'exécution des travaux leur a permis de proposer et d'obtenir une rémunération plus élevée, car la rapidité se paye. Quelquefois même l'entreprise avait été désignée précisément en considération des délais réduits qu'elle avait proposés.

C'est ainsi que l'exécution du gros œuvre d'un grand immeuble que l'Etat construit à Amiens a donné lieu à une adjudication sur coefficients dans laquelle il a été tenu compte, notamment, du délai envisagé par les divers candidats. L'adjudicataire avait proposé le délai particulièrement bref de vingt-trois mois; en réalité, il a fallu trente-trois mois pour exécuter le marché. Il serait particulièrement regrettable que les clauses, à juste titre sévères, de ce marché ne fussent pas intégralement respectées.

Clauses de revision des prix.

Les marchés de travaux et de fournitures passés par le M. R. U. comme par les autres administrations de l'Etat comportent, de façon courante, une clause de revision des prix qui n'est pas sans inconvénients.

Garantis contre les hausses de prix (réserve faite de l'inclusion dans les formules de variation d'une partie fixe d'importance d'ailleurs relativement faible), les entrepreneurs ne sont plus intéressés à ce que ces hausses soient limitées. Bien plus, le jeu des clauses de revision peut leur être particulièrement profitable par les combinaisons qu'il permet, notamment en matière d'approvisionnements dont la réalité et la consistance sont difficilement appréciées par l'administration.

Toutes les délégations n'ont pas, à cet égard, fait preuve du même souci des intérêts de l'Etat que celle de la Loire-Inférieure: passant en juin 1951 un avenant pour accorder un délai d'exécution supplémentaire de sept mois, elle a obtenu, en contre-partie, que la revision des prix ne s'appliquerait pas aux matériaux, ceux-ci étant déjà achetés par l'entreprise.

Dans les travaux de construction, l'architecte et, d'une façon générale, toutes les parties prenantes rémunérées par application d'un pourcentage aux valeurs de règlement, tirent également un bénéfice indû de la revision du montant des marchés à la suite d'une hausse des prix: ils ont en effet, avant la hausse, effectué une partie des prestations qui leur sont payées.

Si, à certaines époques, il eût été probablement impossible de refuser, pour des travaux de quelque importance, l'insertion dans les marchés d'une clause de revision pour variation des prix, on peut estimer que des entreprises auraient traité, même en l'absence d'une clause de ce genre, dans les périodes où a été maintenue une relative stabilité de la monnaie.

En tout état de cause, la revision ne devrait pas être prévue dans les marchés d'un volume peu considérable, ni pour ceux qui concernent des travaux susceptibles d'être exécutés dans un délai assez bref. Une réglementation fondée sur ces principes éviterait, pour un grand nombre de marchés, les difficultés qu'entraînent non seulement le réajustement des prix, mais plus encore la faculté accordée aux entreprises de résilier leurs contrats, si la majoration atteint une certaine ampleur.

En règle générale, en effet, les marchés comportent une faculté de résiliation, ouverte à l'entrepreneur ou à l'administration, si le coût des travaux revisés ou revisables vient à dépasser de 50 p. 100 l'estimation primitive, parfois même de 30 p. 100 seulement. A la suite des très fortes hausses constatées, particulièrement en 1946 et 1948, de nombreuses entreprises ont demandé qu'il en soit fait application. Fréquemment, le droit à résiliation aurait même pu s'exercer avant la notification du marché ou celle de l'ordre de service marquant le commencement des travaux. Il ne pouvait être question d'arrêter les chantiers en cours jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat; un changement d'entreprise eût entraîné des retards et des difficultés considérables. Aussi les services du M. R. U. ont-ils dû, la plupart du temps, négocier avec les entreprises dans les conditions les moins favorables une modification des contrats primitifs.

Contrôle.

Le règlement partiel ou définitif des marchés pose le problème du contrôle de la liquidation et par là même le problème du contrôle en chaîne des architectes du M. R. U. sur les entrepreneurs, des services administratifs locaux sur les situations certifiées par les architectes, des comptables payeurs sur les ordonnateurs chefs de ces services (délégué départemental du M. R. U. ou ingénieur en chef des ponts et chaussées).

On peut affirmer que le contrôle confié aux architectes a été, dans beaucoup de cas, déficient. Trop souvent, a fait défaut la claire conscience des responsabilités assumées qui aurait dicté le refus de travaux que les hommes de l'art n'étaient en mesure de surveiller pratiquement ni en cours d'exécution, ni au moment de la vérification des mémoires.

Les architectes, dont un grand nombre ne résident pas sur place, confient en général à des préposés le soin de vérifier les situations établies par les entrepreneurs. Certaines délégations n'ont effectué jusqu'en 1948 que des vérifications par épreuves. Aussi s'explique-t-on que des abus n'aient pu être relevés en temps utile.

Un précédent rapport public a évoqué les fraudes auxquelles ont donné lieu les travaux de déblaiement.

En cette matière comme pour les travaux d'office, des entreprises ont tenté de frustrer l'Etat par la présentation de décomptes erronés. Dans le Bas-Rhin, le représentant de l'entreprise Puifferat, titulaire de marchés de déblaiement s'élevant au total à plus de 170 millions, a reconnu, au cours de l'instance pénale engagée, qu'il avait donné ordre de majorer le volume des déblais du coefficient 2,5.

De nombreuses procédures ont dû être introduites contre les auteurs de faux en attachements. Depuis que certaines délégations ont pu organiser un contrôle systématique et vérifier les mémoires presque dans leur totalité, on constate que les décomptes produits doivent faire l'objet d'abattements considérables.

Ainsi pour un marché de déblaiement, passé dans le Bas-Rhin, le décompte définitif a fait ressortir le montant des travaux exécutés à 1.165.860 F au lieu de 2.156.000 F d'où un ordre de reversement de 990.140 F transmis le 21 décembre 1949 à l'agence judiciaire.

Au titre d'un autre marché, le contrôle effectué lors du décompte définitif a ramené à 1.838.195 F les sommes dues, alors que 3.618.177 francs avaient déjà été versés. Le trop-perçu de 1.779.682 F a fait en 1949 l'objet d'un titre de recette dont le recouvrement n'est pas encore effectué.

Dans la Seine-Inférieure, les reversements portent en général sur des sommes plus faibles, mais ne sont pas moins caractéristiques: un marché pour les travaux d'office exécutés à Honfleur, dont le montant était de 200.000 F, a donné lieu à payement d'un acompte de 144.000 F le 29 novembre 1946 au vu d'un certificat d'exécution de 80 p. 100 des travaux. Le règlement définitif ne s'est élevé qu'à 80.816 F, soit 40 p. 100 du montant prévu. Un ordre de reversement de 63.184 F a été émis le 10 octobre 1949.

Dans le même département une société de construction a reçu un acompte de 1.409.800 F le 17 novembre 1947 sur lequel un ordre de reversement de 560.100 F a dû être émis le 8 décembre 1949.

Pour des réparations d'office effectuées au Havre, le décompte n° 1 produit par l'architecte indiquait que les travaux étaient terminés; dans ces conditions, 90 p. 100 du montant prévu fut payé le 18 juillet 1948, soit 260.000 F. Lors de l'examen du décompte définitif, un ordre de reversement de 128 900 F fut émis le 28 avril 1950.

Dans la Manche, l'abattement moyen sur les mémoires de travaux soumis à la vérification est de 8,5 p. 100 pour 1948, il est de 6,25 p. 100 en 1949 et fléchit à 3 p. 100 en 1950. Sur les états d'indemnités de dépaysement présentés par les entreprises, l'abattement est de 25 à 35 p. 100.

Dans le département du Nord, deux employés ont, en deux ans, vérifié cent marchés ou mémoires, les récupérations ont atteint au total 20.335.000 F.

De tels exemples montrent à la fois la nécessité de ce travail et son efficacité.

Dans certaines localités où les travaux d'office étaient nombreux, des acomptes ont été payés au vu de décomptes provisoires présentés par les architectes sous la forme d'une simple estimation du pourcentage global d'avancement des travaux, et ont atteint parfois jusqu'à 70 p. 100 ou 80 p. 100 de cette estimation.

Au Havre, pour la réparation d'office d'un immeuble, un certificat d'avancement des travaux de 80 p. 100 a été délivré par un cabinet d'architecte. Au vu de ce document, l'entreprise a touché, le 22 septembre 1946, une somme de 417.000 F. Lors du règlement définitif, un ordre de reversement de 108.421 F a dû être émis le 28 avril 1950, le mémoire définitif ayant été arrêté à 309.179 F.

Quelquefois, l'estimation a dépassé le montant réel des travaux exécutés, soit que le chiffre ait été majoré par l'entrepreneur, soit que le marché initial ait fait, au cours de l'exécution, l'objet d'avenant en réduction.

En Seine-Inférieure et en Loire-Inférieure par exemple, le règlement de certains marchés fait apparaître que l'architecte n'avait vérifié ni l'état réel d'avancement, ni la valeur des travaux effectués, mais qu'il avait contresigné les décomptes sans les contrôler, provoquant ainsi le payement de l'indû par une certification inexacte. L'administration n'a pas toujours ignoré ces abus; mais à l'époque où le souci de réalisations rapides était prédominant, la tolérance dont elle faisait preuve constituait un procédé commode pour accélérer les travaux en facilitant les trésoreries. En outre, certaines délégations ont, en 1947 et 1948 notamment, utilisé ces acomptes pour consommer en fin d'année les crédits restant disponibles.

Le désordre enfin, dans quelques départements au moins, explique aussi les erreurs commises. Dans le Calvados par exemple, un trop-payé de 630.880 F est relevé en faveur de l'entreprise F..., titulaire de 11 marchés d'un montant approximatif de 29 millions: un mémoire a été réglé deux fois, une première fois au vu du visa apposé par la subdivision compétente sur le bordereau d'envoi des mémoires, une seconde fois à la suite de la vérification des mémoires eux-mêmes.

Un trop-perçu, proportionnellement plus important, puisqu'il atteint les 4/5 du montant de travaux d'office exécutés dans le secteur de Villers-Bocage, s'explique par le double payement de la plupart des mémoires.

Plus caractéristiques encore sont de triples et quadruples payements de mémoires au profit de l'entreprise M..., pour travaux dans le secteur de Vire. Des avances de 25 millions furent consenties, alors que le décompte définitif n'a pas atteint 22 millions. Au lieu de faire, pour chaque marché confié à l'entreprise, l'objet de mémoires distincts, certaines dépenses furent présentées en mémoires uniques, dits « au prorata »; un payement unique aurait dû ensuite faire l'objet d'une ventilation entre les marchés intéressés. Mais, un exemplaire des mémoires « au prorata » ayant été joint à chacun des trois décomptes provisoires de travaux en régie, chacun des trois vérificateurs, spécialisés dans une catégorie de travaux, revêtit de son visa l'exemplaire qui lui était soumis. Pour une même dépense, trois pièces donnèrent ainsi lieu chacune à payement intégral.

Lorsque la situation des entreprises débitrices put être établie, certaines d'entre elles étaient devenues défaillantes et les ordres de reversement émis tardivement seront sans doute dans bien des cas irrécouvrables.

Revision des marchés.

En ce qui concerne les marchés passés pendant la période de début, à une époque où le contrôle du M. R. U. avait été nettement défaillant, la gravité de certains abus révélés par la suite fit apparaître une revision générale comme une mesure nécessaire de justice.

L'article 105 de la loi du 7 octobre 1946 en posa le principe; devaient y être soumis les marchés passés par les services de la reconstruction entre le 1er janvier 1944 et le 30 avril 1946.

Portant aussi bien sur les prix que sur les quantités mentionnées aux décomptes présentés par les enterprises, la révision ne devait s'appliquer qu'à des marchés d'une certaine importance. Elle était obligatoire pour les contrats ayant donné lieu à des travaux ou à des fournitures d'une valeur de plus de 5 millions, ainsi que pour l'ensemble des marchés passés avec une même entreprise quand leur total dépasserait 50 millions. En outre, les commissions départementales de la reconstruction recevaient la faculté de demander la révision des marchés de moindre importance, les limites fixées pouvant alors être ramenées à 1 et 10 millions respectivement.

La revision devait être achevée par l'administration dans le délai d'un an.

Or, si le décret d'application prévu par la loi du 7 octobre 1946 a été pris à la date du 16 janvier 1947, c'est seulement le 29 août suivant que l'administration centrale du M. R. U. diffusait aux délégations la circulaire fixant les méthodes suivant lesquelles la revision devait être effectuée. Commencée ainsi avec un retard appréciable, que la Cour a signalé déjà dans un précédent rapport public (1), l'opération s'est développée avec une telle lenteur que son terme, fixé par le texte initial au mois d'octobre 1947, a été finalement reporté au 8 octobre 1953.

Il est peu probable que la revision soit achevée à cette date. Malgré les dispositions de la circulaire du 29 août 1947, invitant les délégués départementaux à conduire la revision amiable « avec une extrême diligence », 3.437 marchés seulement avaient été revisés au 1er novembre 1952, le montant total de ces marchés s'élevant à 11.692 millions, alors que d'après l'administration elle-même, 7.000 marchés environ (pour un montant total d'environ 22 milliards), étaient susceptibles d'être repris au seul titre de la revision obligatoire. Cette situation peu satisfaisante paraît devoir être imputée, non à la commission de revision siégeant auprès de l'administration centrale (cette commission n'a eu jusqu'ici à connaître que de 183 marchés), mais aux déficiences qui se sont manifestées sur le plan départemental.

Le retard est considérable dans certaines délégations: au 1er novembre 1952, 71 marchés seulement sur 222 avaient été revisés en Moselle, 4 sur 274 dans la Manche, 39 sur 324 en Loire-Inférieure où aucune réduction n'avait été opérée.

(1) Années 1946-1947, page 141.

Les délégations font généralement valoir les difficultés qu'elles ont éprouvées à trouver des réviseurs et les obstacles de toutes sortes qui s'opposent maintenant au travail de revision. Il n'est toutefois pas impossible que des influences locales aient joué. On rappellera à ce sujet que dans certains départements (Ardennes, Meuse, Seine-Inférieure par exemple), les commissions locales de la reconstruction (où siègent des représentants des entreprises) ont posé en principe qu'elles n'useraient pas de la faculté que leur donnait la loi de demander la revision des marchés qui, en raison de leur moindre importance, n'y étaient pas obligatoirement soumis.

Dans la Loire-Inférieure, une instruction pénale relative à des affaires de déblaiement à Saint-Nazaire n'a pas, en raison des dispositions de la loi d'amnistie du 16 août 1947, abouti à tous les résultats qu'on en attendait (1). La procédure administrative de revision, interrompue en 1949, n'a pas été reprise bien que les considérants de certains jugements aient fait apparaître de nombreuses complicités.

Ainsi dans l'ensemble, les résultats de la revision ordonnée par l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946 ont été décevants. Ils marquent une fois de plus l'échec de ces procédures exceptionnelles adoptées pour redresser tardivement des abus que l'exercice normal du contrôle administratif eût dû permettre d'éviter.

ACQUISITIONS DE TERRAINS

Pour l'implantation des constructions qu'il devait exécuter, comme pour la réalisation d'importantes opérations d'urbanisme poursuivies le plus souvent par l'intermédiaire des associations syndicales de remembrement, le M. R. U. a dû procéder à de nombreuses acquisitions de terrains.

Ici encore, les règles d'une gestion prudente n'ont pas toujours été respectées; il n'est pas rare en particulier que les services aient ouvert des chantiers sur des terrains dont juridiquement ils n'avaient pas la disposition, la voie de fait précédant ainsi le recours aux voies de droit.

Dans les agglomérations particulièrement dévastées, des considérations d'urgence peuvent expliquer dans une certaine mesure que le M. R. U. ne se soit guère soucié, comme on le verra plus loin, de la condition juridique des terrains sur lesquels il élevait, en grand nombre, des constructions de caractère provisoire. Dans le cas des constructions définitives, il est par contre plus difficile d'admettre que l'occupation des terrains se soit réalisée par pure voie de fait ou en vertu d'arrêtés autorisant l'occupation temporaire, procédure irrégulière en l'espèce puisqu'elle ne permet pas l'exécution de travaux entraînant une transformation de l'état des lieux.

Des exemples encore récents paraissent démontrer que les services du ministère de la reconstruction continuent à admettre comme normale l'ouverture de chantiers avant le début de toute procédure d'acquisition ou d'expropriation des terrains correspondants. C'est ainsi que le chantier expérimental de Strasbourg (800 logements) a été entrepris en octobre 1951 sur un terrain de 9 hectares dont la plus grande partie appartient toujours à la commune. La régularisation n'était pas achevée au 30 novembre 1952.

A Dieppe, plusieurs mois après le début des travaux de construction de treize immeubles entrepris en octobre 1951, les pourparlers engagés avec le propriétaire du terrain n'avaient pas abouti, plusieurs millions avaient été dépensés, tant par la commune de Dieppe que par le M. R. U., pour bâtir sur un terrain qui, en droit, ne leur appartenait pas et qui, de plus, suivant le plan d'aménagement de l'agglomération de Dieppe, ne pouvait pas être affecté à la construction d'immeubles d'habitation.

Disposant de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'administration de la reconstruction parvient tôt ou tard à régulariser des situations aussi anormales; mais en n'achetant les terrains qu'après les avoir aménagés et y avoir implanté des immeubles, elle est inévitablement conduite à payer des prix plus élevés. Les propriétaires, en effet, ne manquent pas de demander, devant les instances chargées de fixer la valeur des biens, des prix correspondant à des terrains bâtis et desservis, sans tenir compte de l'état dans lequel se trouvaient les parcelles au moment où l'administration les a occupées.

Il est parfois difficile aux tribunaux appelés à fixer l'indemnité de dépossession de faire abstraction des modifications apportées à l'état des lieux pendant le déroulement de la procédure d'expropriation.

Ainsi, des terrains ont été considérés comme des terrains à bâtir du fait que les services du M. R. U. avaient procédé à leur aménagement alors qu'antérieurement, leur situation excentrique, leur configuration et leur affectation ne leur auraient pas fait donner ce caractère. La valorisation dont bénéficient indûment les propriétaires est alors considérable. Les conditions dans lesquelles ont été payés dans la banlieue de Caen, les terrains dits « Cité d'Authie » sont, à cet égard, caractéristiques.

Il est regrettable d'ailleurs que l'administration n'ait pas fait un large usage du décret du 30 octobre 1935 sur l'expropriation par zone, qui permet la répétition de la plus-value donnée au sol.

(1) Cent vingt et une entreprises ont fait l'objet d'une information concernant des fraudes relatives à des marchés d'une valeur de 500 millions de francs; l'enquête ouverte en 1946 a abouti à la condamnation de trois entreprises par le tribunal correctionnel.

D'une façon générale, l'ancienneté des faits rend actuellement difficile d'administrer la preuve de manœuvres délictueuses; aussi le M. R. U. s'est-il orienté vers les solutions transactionnelles que lui permet la procédure de revision.

En dehors de la dépense principale, consistant dans le payement des parcelles acquises, il faut tenir compte qu'ont été payées de substantielles indemnités complémentaires au titre notamment de frais de remploi, de déménagement, de perte de récoltes.

Des sommes relativement importantes ont d'autre part été consacrées à rémunérer des officiers ministériels auxquels l'administration a fait appel dans les opérations d'achat de terrains. Il semble cependant que leur intervention eût pu être évitée, les actes d'acquisition d'immeubles sur déclaration d'utilité publique pouvant être passés en la forme administrative devant le préfet. Les services du M. R. U. ont néanmoins estimé qu'ils ne pouvaient refuser de recourir à des officiers ministériels quand les vendeurs faisaient de cette intervention une condition de la cession. Il est vraisemblable que cette intervention a servi également dans bien des cas à pallier l'inexpérience du personnel des délégations départementales.

Il eût cependant été plus normal de confier l'établissement des actes aux agents de l'administration des domaines, dont l'intervention est d'ailleurs obligatoire lors de toute acquisition d'immeubles poursuivie par les services publics, et qui constituent un corps de spécialistes qualifiés en la matière. Il en va de même pour la défense des intérêts de l'Etat devant les organismes chargés de l'évaluation des biens. Aussi s'explique-t-on mal que le soin de suivre les affaires d'expropriation ait été confié par les délégations du M. R. U. de plusieurs départements à un avoué résidant à Paris.

Sans doute, la hausse des prix, en général, et celle de la valeur des terrains à bâtir en particulier, masquent-elles le plus souvent le caractère onéreux des opérations immobilières du M. R. U. Si cependant l'on se reporte à l'époque de leur réalisation, il n'est pas douteux qu'elles doivent être dans certains cas considérées comme ayant entraîné des dépenses excessives, tant par le prix d'acquisition que par les indemnités complémentaires et les frais accessoires supportés par l'Etat.

APPROVISIONNEMENTS

Dans les mois qui ont suivi sa création, l'administration de la reconstruction a dû faire face à une pénurie exceptionnelle de matériaux. Cette situation entravait jusqu'à l'exécution des besognes les plus urgentes: mise hors d'eau des immeubles endommagés, édification d'abris provisoires. Le M. R. U. a donc consacré ses efforts à obtenir, dans les délais les plus brefs, les approvisionnements et les matériels nécessaires, tant à ses propres chantiers qu'à ceux des entrepreneurs et des sinistrés.

Les conditions dans lesquelles ses services ont dû acquérir, rassembler, répartir, utiliser les matériels les plus divers, se prêtaient certes difficilement à l'application rigoureuse des règles qui, en période normale, doivent présider aux mouvements des éléments mobiliers du patrimoine de l'Etat.

Il n'en est pas moins vrai que dans la prise en charge comme dans le stockage et la cession des approvisionnements divers acquis par l'administration de la reconstruction, des erreurs coûteuses auraient pu être évitées moyennant quelque effort de prévision, d'organisation et de contrôle.

I. — Constitution et prise en charge des approvisionnements.

Sur le marché intérieur, indépendamment des contrats de fournitures qu'ils ont passés dans les formes habituelles, les services de la reconstruction ont trouvé dans le service des constructions provisoires, dépendant du ministère de la production industrielle jusqu'à la fin de 1946, un fournisseur auprès duquel ils ont pu obtenir de grandes quantités de baraques et constructions légères. Ils ont également bénéficié des ressources constituées par la récupération des matériaux provenant des déblaiements et des démolitions.

Cependant, en raison de l'appauvrissement extrême dans lequel se trouvait le pays, l'apport extérieur devait nécessairement être considérable. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a pu disposer de la plupart des éléments importés par les armées alliées pour constituer les camps qu'elles avaient installés en France. Il a reçu des Etats-Unis de grandes quantités de matériaux de couverture (spécialement du carton bitumé) et des maisons légères préfabriquées. Il a négocié en Angleterre l'achat d'un ensemble de camps qui, démontés, ont pu être réédifiés en France. Il a, enfin, acheté, avec le concours des divers organismes chargés à cette époque des opérations d'importation, des constructions préfabriquées en Finlande, en Suède, en Suisse, en Allemagne, en Autriche.

Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme semblent ici avoir pris pour règle d'éviter tout ce qui les aurait fait taxer de timidité ou de vain formalisme. Mais la volonté d'agir coûte que coûte a conduit les exécutants à certaines imprudences; des négligences, des abus et des gaspillages peuvent ainsi être relevés dans la gestion par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de certains surplus alliés, dans l'aménagement des camps destinés à loger les travailleurs de la reconstruction et dans l'importation d'Autriche ou d'Allemagne de constructions préfabriquées.

Surplus.

Au départ des troupes alliées, les camps installés en France par les armées britannique et américaine ont été mis à la disposition du ministère de la reconstruction, qui avait la possibilité d'utiliser immédiatement une bonne partie des éléments composant ces installations.

Jusqu'à ce que la Société nationale de vente des surplus (S. N. V. S.) ait été en mesure de prendre effectivement en charge la gestion des camps, c'est-à-dire, pratiquement, jusqu'à la fin de l'année 1946, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a donc prélevé ce qu'il estimait nécessaire, tant pour loger les sinistrés que pour hâter les travaux de déblaiement, de déminage et de reconstruction.

La gestion de ces camps donne lieu, comme on le verra plus loin, à diverses observations, et l'origine des abus constatés doit être recherchée dans les incertitudes qui ont affecté la prise en charge de ces éléments par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

D'une part, en effet, il n'a pas été possible de déterminer exactement à quelle administration incombait, dans le courant de l'année 1946, la responsabilité des camps alliés. Il semble que les services de la production industrielle n'aient pas renoncé à la compétence générale qui leur était attribuée en matière de liquidation de surplus et que le droit de disposer reconnu au ministère de la reconstruction ait été limité à ce qui, dans les camps, concernait « l'habitation ».

D'autre part, il n'a été effectué, au départ des troupes alliées, ni reconnaissance des existants, ni prise en charge même sommaire par les services français. Faute d'inventaire, il n'a pas été établi de comptabilité-matières complète. L'administration centrale elle-même paraît s'être peu inquiétée des conditions dans lesquelles les camps alliés étaient remis aux délégations départementales.

C'est ainsi que pendant plusieurs années les services centraux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne semblent pas avoir connu dans le détail les camps anglais situés dans le département du Calvados, qui, cependant, avaient fourni aux services de la reconstruction d'importantes quantités de matériel et d'outillage: en 1950, ils demandaient, en effet, à la délégation départementale le nombre et l'emplacement de ces camps.

Rétroactivement chargée de la gestion des camps alliés, la Société nationale de vente des surplus a dû, de ce fait, réclamer au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le versement de la valeur des marchandises enlevées par les services de la reconstruction. En l'absence de comptabilité, des protocoles passés entre les services ont fixé forfaitairement à 861 millions la valeur des prélèvements effectués. Un tel règlement n'apurait cependant pas complètement la situation et c'est seulement le 20 janvier 1950 que le ministère a reçu des services liquidateurs de la S.N.V.S. une facture de 45 millions 200.960 F pour le camp Herbert-Tareyton, qu'il avait pris en charge dès le 2 mai 1946.

Il convient, certes, de tenir compte de la nécessité qui s'est imposée aux services de la reconstruction de donner, dans le plus bref délai, un emploi utile aux ressources que renfermaient les camps et, par suite, de laisser une initiative assez large aux délégués départementaux. Indépendammeent de leur urgence, les opérations présentaient d'ailleurs un caractère nouveau et exceptionnel qui aurait pu surprendre des services plus avertis.

Acquisitions.

Tel n'était pas le cas des achats qui ont été effectués en France. La Cour a déjà signalé (1) les difficultés auxquelles ont donné lieu, d'une part, certains contrats passés par l'ancien service des constructions provisoires, d'autre part, divers marchés relatifs à la fourniture de matériel d'hébergement.

A ces affaires, dont les conséquences ont été onéreuses pour le Trésor, on peut ajouter notamment le contrat passé le 17 décembre 1946 avec les établissements Ardar, de Casablanca, pour la fourniture de 2 millions de plaques de couverture et 50.000 mètres de faîtières en béton vibré et comprimé. Il est permis de s'étonner que le M.R.U. ait cru devoir faire venir de Casablanca des produits de couverture composés surtout de ciment français importé au Maroc. Bien que les livraisons aient commencé en 1946, aucun prélèvement de matériaux, en vue d'un contrôle technique, n'a eu lieu avant le 29 avril 1948. Cependant, la qualité défectueuse des ardoises Ardar, et spécialement leur défaut d'étanchéité, avaient amené certains délégués départementaux à en suspendre l'emploi. A la suite d'un contrôle tardif des spécifications techniques, le marché fut résilié, mais les livraisons effectives n'ayant porté que sur les trois quarts environ des quantités commandées, le fabricant réclama et reçut diverses indemnités, dont l'une de 1.905.375 F au titre de manque à gagner sur le solde de la fourniture.

En Loire-Inférieure, 10 p. 100 des ardoises étaient fêlées ou cassées à la livraison; celles qui avaient pu être utilisées ont dû être remplacées dès les premières pluies par des ardoises en fibro-ciment et lors de la dépose 40 p. 100 seulement des éléments ont pu être récupérés.

En Seine-Inférieure, près de 50.000 ardoises et 3.000 mètres de faîtières restées inemployées à l'état de neuf ont été vendues aux enchères publiques pour 227.600 F, alors que sur la base des prix payés en fin de marché au fournisseur, ces matériaux auraient valu 3.600.000 F.

Dans le Pas-de-Calais, sur 252.000 ardoises remises aux domaines en 1949, 9.400 ont été vendues au prix de 4 F l'unité et le reste n'a trouvé preneur que pour une somme globale de 180.000 F. Or, l'ardoise Ardar avait été facturée jusqu'à 60 F.

Sans méconnaître l'urgence des besoins à pourvoir et les difficultés éprouvées pour y faire face, il est permis de penser que quelques précautions élémentaires prises en temps opportun auraient évité de telles erreurs.

(1) Cf. Rapport sur les années 1948-1949, page 169.

Dans le même ordre d'idées sont à signaler les erreurs d'appréciation dans les possibilités de recrutement de la main-d'œuvre. Un premier programme avait prévu le déplacement et l'hébergement, dans des régions particulièrement éprouvées, de 800.000 ouvriers. En fait, ces prévisions furent successivement réduites à 200.000, 100.000, 50.000, enfin (1947) à 35.000 ouvriers. Mais les plans primitifs de construction et d'aménagement des camps avaient conduit à acquérir en Angleterre ou à fabriquer en France de grandes quantités de baraquements et de matériel d'hébergement dont la majeure partie est restée inemployée et a dû être liquidée à vil prix (1).

On peut citer, à cet égard, le marché concernant la fourniture d'appareils épurateurs d'eau, système Carbochlore.

Par un marché du 11 décembre 1945, il a été commandé à la société « Procédés industriels et charbons actifs » (P. I. C. A.) 10.000 appareils épurateurs d'eau. Le chiffre primitivement prévu atteignait d'ailleurs 100.000 appareils. Le contrat a été régulièrement exécuté et le prix unitaire payé s'est élevé à 6.349 F. L'administration centrale a affecté d'office 4.986 appareils à diverses délégations départementales, qui n'ont pu que très partiellement en trouver l'emploi. C'est ainsi que la délégation départementale du Morbihan, attributaire de 1.000 appareils, n'en a utilisé aucun et que la direction départementale de l'enregistrement et des domaines à qui ils ont dû être remis, n'a pu en vendre que 136 pour un prix moyen de 270 F l'unité. Une certaine quantité d'épurateurs non affectés conservés dans les usines du fournisseur ont pu être cédés à diverses administrations, et finalement la société P. I. C. A. a repris, en juin 1951, pour le prix de 908.250 F, les 3.342 appareils qui demeuraient dans ses entrepôts et qui lui avaient été payés plus de 21 millions cinq ans et demi auparavant.

Engagées aussi pour la réalisation du programme d'édification de cantonnements ouvriers, les opérations d'achat en Angleterre de camps entiers et de matériel d'hébergement n'ont pas justifié des prévisions d'ailleurs assez aventurées.

Les services de la reconstruction avaient, en effet, estimé en 1945 que les constructions provisoires élevées en divers points des îles britanniques et qui avaient servi pendant toute la durée des hostilités au cantonnement de travailleurs ou de soldats, pourraient après démontage être expédiées en France où elles seraient reconstituées. Cinquante camps ont été ainsi acquis, avec une quantité importante de matériels divers.

Démontés par des ouvriers français mis à la disposition d'un entrepreneur britannique, les baraquements ont été reçus en France au cours des années 1945 et 1946.

Déjà constaté à l'embarquement, leur état défectueux fut confirmé à l'arrivée par le représentant du service des constructions provisoires chargé de la réception, qui jugea ce matériel « très usagé et très souvent impropre à tous usages ».

Des difficultés s'étant présentées sur le choix des terrains d'implantation, et le programme général d'hébergement ayant dû être considérablement réduit, un stockage prolongé, réalisé dans des conditions précaires, a provoqué des pertes et détériorations sensibles.

En définitive, alors que les documents établis en Angleterre mentionnaient l'embarquement de 2.147 baraques, 1.206 seulement ont été prises en charge par les délégations départementales du M. R. U.

Chalets autrichiens et allemands

Des observations doivent également être formulées sur les programmes d'achat de chalets préfabriqués en Allemagne et en Autriche. Ici, les difficultés rencontrées pour le placement en France de commandes qui se sont révélées d'une importance excessive ont eu de coûteuses conséquences.

Dès 1945, 176 chalets autrichiens furent importés en France. Après l'accord commercial franco-autrichien de 1947, un premier contrat de 317 chalets fut exécuté sans incidents, puis en juillet 1948, le chargé de mission du M. R. U. en Autriche passait un nouveau marché portant sur 1.104 chalets et s'engageait, de sa propre initiative, semble-t-il, à procéder à l'enlèvement de ces constructions avant le 31 octobre 1948. Mais, en raison des difficultés de placement, la direction de la construction dut s'efforcer par la suite de réduire ces engagements et elle obtint finalement de ramener à 802 le nombre des chalets acquis depuis l'accord commercial. Malgré cette réduction, leur enlèvement s'est opéré avec un retard considérable. Au 1er janvier 1950, 402 seulement étaient entrés en France, ceux restés en Autriche avaient déjà été payés aux fabricants et leur stockage a entraîné des frais importants et des détériorations. Tous les chalets, à l'exception de 6, ont pu finalement recevoir une affectation, mais malgré les concessions faites par l'administration, 277 seulement ont été acquis avant montage par des sinistrés. Les autres ont dû être édifiés comme immeubles d'Etat, mis à la disposition d'offices d'habitation à loyer modéré, ou parfois cédés à des particuliers qui les utilisent comme résidences de villégiature. En définitive, l'opération a entraîné des dépenses sans proportion avec les résultats obtenus en faveur des sinistrés.

(1) Les camps gérés par l'Organisation nationale des cantonnements ouvriers (O.N.C.O.R.) hébergeaient (moyenne journalière):
En janvier 1947: 1.320 ouvriers.
En janvier 1948: 5.300 ouvriers.
En janvier 1949: 8.324 ouvriers.
En janvier 1950: 9.316 ouvriers.
En janvier 1951: 7.213 ouvriers.
En janvier 1952: 7.384 ouvriers.
Le total des sommes demandées au Trésor pour installer les camps est de l'ordre de 3 milliards.

Les déboires de l'administration ont encore été aggravés par la défaillance d'un fournisseur qui n'a pu livrer 63 chalets dont il avait cependant reçu le prix. Acceptant les offres qui lui étaient faites, l'administration a admis une livraison échelonnée, dans la mesure des possibilités du vendeur. On peut, à cette occasion, se demander quelle était la valeur des procès-verbaux de réception au vu desquels les fabricants autrichiens ont été payés. Il semble que la prise en charge de ces constructions ait été faite avec une négligence comparable à celle qui a été signalée dans l'examen des opérations concernant les surplus alliés. Une enquête effectuée par les services du M. R. U., à la demande de la Cour a révélé que trois des chalets acquis et payés par la France étaient restés en Autriche, où, implantés sur des terrains appartenant à des communes, ils servent, à titre de « modèles » au logement de familles autrichiennes.

D'Allemagne, le M. R. U. a reçu divers types de constructions préfabriquées. Avant 1948, des baraques et des hangars légers ont été importés en grand nombre. On ne saurait affirmer que le contrôle de ces opérations ait été assuré avec toute la rigueur désirable, du moins en ce qui concerne la centralisation des prises en charge par les délégations destinataires. En effet, tandis que les organismes d'achat conservent la trace de l'expédition en France de 7.424 baraques et hangars légers, les délégations départementales n'ont pris en charge, au total, que 5.937 constructions de ce genre.

Par la suite, des chalets de types divers ont été commandés et payés aux fabricants allemands. De même qu'en Autriche l'affectation et l'enlèvement ont souffert de retards importants. Au 1er janvier 1950, 1.619 chalets sur 2.704 avaient été importés. Aucune expédition n'avait été faite sur une commande de 200 hangars. Comme pour les chalets autrichiens, un effort de liquidation a été fait en 1951. Mais on conçoit que ces retards aient entraîné des détériorations apparues au montage. Sur les 200 hangars précédemment mentionnés, 140 seulement ont pu être affectés, le surplus, constitué par des éléments dépareillés et plus ou moins détériorés, a été remis au service des domaines, chargé d'en effectuer la liquidation.

Stockage et cession.

Le stockage et la conservation des approvisionnements considérables dont disposait le M. R. U. ont été effectués dans des conditions particulièrement défectueuses. Dans les délégations, la comptabilité-matières n'a été tenue qu'à partir de 1946, souvent même bien plus tard (1), l'administration générale ayant attendu le mois d'avril 1948 pour diffuser une réglementation générale.

L'insuffisance, l'absence même, dans certains cas, d'une comptabilité-matières a rendu très aléatoire la récupération de la contrevaleur des cessions et a entraîné des retards dans l'apurement des opérations.

Certains matériaux (rouleaux de carton bitumé, plaques de fibrociment, bois) utilisés pour la mise hors d'eau des bâtiments endommagés, ont été remis à titre gratuit aux sinistrés désignés par les délégations départementales. Ces opérations paraissent avoir échappé totalement au contrôle de l'administration centrale.

A titre onéreux, de nombreuses cessions ont été consenties soit à des industriels, soit à des entreprises ou à des collectivités.

La Cour ne reviendra pas sur les conditions dans lesquelles d'importantes quantités de bois ont été mises à la disposition des entreprises travaillant pour l'ancien service des constructions provisoires. Ayant négligé d'imposer la consignation du montant des prestations consenties ou d'en précompter la valeur sur les sommes dues aux industriels, l'administration rencontre maintenant des difficultés de recouvrement. Un même défaut d'organisation a causé des pertes considérables sur les cessions de matériel provenant des camps de surplus alliés. Les délégués départementaux procédaient à ces aliénations et c'était à l'administration centrale qu'il incombait de liquider la dette des cessionnaires au vu des dossiers transmis par les délégations.

A défaut de réglementation, ces transmissions se sont effectuées tardivement et ont comporté de nombreuses lacunes. C'est en 1947 seulement que sont parvenus les premiers éléments de liquidation relatifs à des cessions réalisées en 1946. Pour les camps anglais du Calvados, la liquidation n'a même commencé qu'en mars 1949. On ne saurait affirmer que l'administration centrale possède la liste complète des cessions. Par ailleurs, les livraisons ont généralement eu lieu au vu d'une simple promesse d'achat sans que la solvabilité ou même l'identité de l'acquéreur aient été vérifiées. Quelquefois, l'engagement même fait défaut ou, comme dans le Calvados, aucune décharge n'a été demandée aux attributaires.

Soucieux de hâter la mise en train des travaux de déblaiement et de reconstruction, les services locaux ont, dans des départements très sinistrés, mis à la disposition des entreprises des quantités considérables d'outillage et de matériel pour l'hébergement de la main-d'œuvre; mais ils ont négligé de définir les conditions de cette remise, de sorte qu'il n'existe pas d'acte permettant d'établir s'il s'agit de location, de prêt, de cession à titre onéreux ou gratuit. C'est seulement par circulaire du 21 avril 1948 que l'administration centrale a invité les délégations départementales à « régulariser au plus vite » des opérations qui remontaient à 1945 et 1946. Il était à prévoir que les entreprises attributaires (à supposer qu'elles fussent connues) refuseraient ou du moins n'accepteraient pas sans résistance d'opérer des restitutions ou de payer des indemnités de location ou de cession pour un matériel généralement usé, parfois même détruit ou perdu.

(1) Dans la Meuse, aucune comptabilité matières n'a été tenue avant 1951.

C'est ainsi que dans le département de la Manche, 20 cessionnaires seulement sur 430 ont accepté d'effectuer des versements s'élevant à 301.858 F sur un total de 37.700.000 F qui étaient réclamés.

S'agissant d'opérations qui portent sur plusieurs dizaines de milliards, on peut mesurer l'ordre de grandeur des pertes que le Trésor aura, en définitive, à supporter du fait de l'absence d'un plan d'approvisionnement comme de l'insuffisance du contrôle.

TRAVAUX D'OFFICE

L'ordonnance du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction dispose que peuvent être exécutés d'office et sans qu'il y ait lieu d'obtenir l'accord des propriétaires, d'une part, les réparations d'immeubles sinistrés appartenant à une collectivité publique autre que l'Etat ou affectés à un service public, d'autre part, tous les travaux destinés à éviter l'aggravation des dégâts immobiliers résultant d'actes de guerre. Le remboursement par les propriétaires du coût des travaux effectués à leur profit est garanti par le privilège spécial institué par la loi du 12 juillet 1941; il a lieu par imputation sur le montant des participations, des avances ou des indemnités allouées aux sinistrés.

Il a été précédemment indiqué que, passés hâtivement pour la plupart au cours d'une période d'improvisation, les marchés de l'espèce sont parmi ceux ayant donné lieu au plus grand nombre d'abus et de mécomptes: multitude d'avenants en augmentation ou en réduction modifiant la consistance et le coût des réfections entreprises, attribution d'acomptes excédant les sommes réellement dues, règlements tardifs.

Une vérification effectuée dans le département de la Moselle met particulièrement en lumière les conséquences qu'a pu avoir en ce domaine la méconnaissance des règles qui régissent les contrats passés pour le compte de l'Etat. Des travaux dont le coût avait été évalué sommairement à 5 milliards n'ont fait l'objet de marchés qu'à concurrence de trois milliards cent quatre-vingt-dix-sept millions. Pour le surplus, près de 2 milliards, les travaux d'office ont été exécutés sans contrat préalable, soit sur simples bons de commande, soit avec des bons de commande dits de régularisation, voire sans aucun acte.

A Sarreguemines, pour les mises hors d'eau, une entreprise a reçu à titre d'acomptes, et au vu de pièces réputées justificatives du service fait, plus de cent millions de francs. Lorsque, après la mise en liquidation judiciaire de cette entreprise, la délégation s'est enfin avisée de procéder à une première vérification, elle a pu constater que des acomptes avaient été payés jusqu'à concurrence de 90 p. 100 du montant de la commande, que les travaux décrits dans certains mémoires n'avaient pas été effectués et que de graves malfaçons affectaient ceux réellement exécutés. La revision de mémoires certifiés par l'architecte responsable qui résidait à Paris, a donné lieu à des abattements variant de 25 à 35 p. 100 pour les travaux effectivement réalisés.

Cette affaire n'est qu'un exemple, entre beaucoup, des abus auxquels a conduit une politique de facilité; la suivante montre l'insuffisance du contrôle exercé par certaines délégations.

En octobre 1949, le sous-délégué du M. R. U. pour l'arrondissement de Forbach, lui-même originaire de cette ville, a convoqué une soixantaine d'entrepreneurs et d'architectes locaux et les a conviés à exécuter sans délai au titre des « travaux d'office » toutes les réfections qu'exigeaient les bâtiments dans le ressort de sa circonscription. Les opérations furent immédiatement commencées sans que les crédits nécessaires aient été alloués au préalable et sans aucun marché. Plus d'un an après, les autorités centrales et locales, mises en éveil par des arrêts de chantiers ainsi que par des réclamations émanant du syndicat des entrepreneurs et motivées par le fait que les travaux déja effectués n'avaient donné lieu à aucun versement d'acomptes provisionnels, réclamèrent à la sous-délégation de Forbach une évaluation des travaux commandés; le sous-délégué estima leur montant à 100 millions environ, et c'est sur cette base que l'administration centrale accorda au département de la Moselle des crédits de régularisation.

Pour procéder à la liquidation de la dépense, la délégation de Metz demanda aux entrepreneurs de présenter leurs mémoires. Les premiers ne comportaient aucun rabais. L'administration ayant alors menacé de refuser tout payement en raison de l'irrégularité des commandes, et de laisser les dépenses à la charge des sinistrés, des rabais de l'ordre de 10 p. 100 furent finalement consentis.

D'un rapport de l'inspection générale du ministère, il résulte que le montant des travaux mis en chantier était en réalité, non de 100 millions comme l'avait primitivement déclaré le sous-préfet de Forbach, mais de 870 millions. Ainsi, au titre des travaux d'office ou réputés urgents, les immeubles de Forbach et de ses environs ont été presque entièrement réparés, alors que dans le reste du département, l'un des plus éprouvés de France, 2.000 mises hors d'eau restaient à faire. Le délégué du M. R. U. responsable de cet état de choses est resté dans le département de la Moselle comme adjoint de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées; quant au sous-délégué de Forbach il a été simplement déplacé.

Dans l'ensemble, si l'utilité des réfections d'office effectuées à une époque où les particuliers ne pouvaient se procurer eux-mêmes les matériaux nécessaires est incontestable, il faut néanmoins noter que dans de nombreux cas l'emploi des crédits alloués à cet effet n'a pas été judicieux. Trop souvent ces crédits ont été détournés de leur véritable destination; la nature même des « travaux d'office », leur caractère d'urgence et de précarité a été perdu de vue; il ne devait s'agir en principe que de travaux conservatoires relatifs au gros œuvre, destinés à prévenir de nouvelles dégradations et excluant tout travail de parachèvement. La complète réfection de certains immeubles réalisée à titre de « travaux d'urgence » a non

seulement constitué une infraction au principe posé par la loi de la réparation des dommages de guerre selon un ordre de priorité déterminé, mais, ce qui est plus grave encore, a eu pour résultat de laisser sans protection contre les intempéries d'autres immeubles.

Ces pratiques ne sont pas spéciales à l'arrondissement de Forbach; on en trouve d'autres exemples spécialement dans le Bas-Rhin, la Moselle et le Nord.

Sans doute, en ce qui concerne les départements alsaciens et lorrains, cette situation trouve-t-elle une explication, mais non une excuse, dans le fait que ces départements avaient été soumis sous l'occupation à l'ancienne législation allemande sur les dommages de guerre en vertu de laquelle l'Etat procédait lui-même et à ses frais aux travaux de réfection, au lieu d'accorder une indemnité à des sinistrés maîtres de l'œuvre.

De même dans le département du Nord éprouvé dès le début de la guerre, un programme de réparations avait été établi conformément aux dispositions des lois des 9 février et 12 juillet 1941 relatives tant à la réfection par l'Etat des immeubles partiellement endommagés qu'à l'aménagement d'abris provisoires; la délégation départementale ne crut pas devoir interrompre l'exécution de ce programme lorsqu'intervint l'ordonnance du 10 avril 1945 et s'abstint d'effectuer des travaux conservatoires dans les conditions prévues par la législation nouvelle.

Les départements qui viennent d'être cités où, sur une grande échelle, la réparation intégrale des dommages exécutée directement par l'Etat a été substituée aux travaux d'office prévus par l'ordonnance du 10 avril 1945, ont été nettement favorisés.

Dans le cadre d'une même région ou d'un même département on a pu constater des faits analogues, certaines localités ayant bénéficié d'un traitement privilégié par suite de l'emploi irrégulier des crédits ouverts au titre des travaux d'office.

A Hermanville-sur-Mer, la délégation du Calvados a effectué par imputation sur crédits pour travaux d'urgence, à la demande d'un de ses agents, la réfection totale des installations électriques et sanitaires (salles de bains, eau chaude, etc.) d'une villa qu'il occupait. Des complaisances de même nature ont été constatées dans la Meuse, à Verdun, en particulier.

A Nantes, un immeuble de dix appartements situé 6, place du Bouffay, a fait l'objet de 24.322.545 F de travaux qui correspondent à la presque totalité de la créance du propriétaire se montant à 29.876.063 F.

Pour une fraction d'immeuble sise 5, place du Bouffay, le montant des travaux d'office a atteint 6.850.000 F pour une créance d'environ 7.500.000 F, 2, rue Gretry, 90 p. 100 de l'indemnité allouée à raison de dommages causés à un immeuble ont été employés à effectuer, dans les mêmes conditions, 10 millions de réparations.

Ces travaux représentent, pour une très large part, des aménagements définitifs (installations sanitaires, pose de carrelage, canalisations électriques, etc.) et ne correspondent pas à la définition des travaux d'office donnée par l'ordonnance du 10 avril 1945.

Dans le Vercors, où la reconstruction des fermes a été effectuée au titre des travaux d'Etat, la délégation de l'Isère a qualifié de « mise hors d'eau » des terrassements, des fondations et des ouvrages de maçonnerie pour ménager, en imputant une partie de la dépense sur les travaux d'office, les crédits dont elle disposait.

L'un des exemples les plus typiques de l'exécution, au titre des travaux d'office, de réparations dépassant de beaucoup le caractère de travaux d'urgence, est donné, dans le département de la Somme, par les aménagements réalisés au château de Cambron.

Sur la demande du ministère de l'éducation nationale, qui estimait pouvoir utiliser l'immeuble à usage d'école professionnelle, ce château a fait d'office l'objet de réparations et d'aménagements. Quelques mois plus tard, le projet d'acquisition par le ministère ayant été abandonné, les travaux furent poursuivis avec l'accord du propriétaire qui avait demandé la suppression d'un étage afin de rendre moins dispendieux l'entretien de l'édifice. Mais ils durent bientôt être arrêtés, les dépenses exécutées s'élevant à 3 millions après que, par suite des abattements apportés au devis de dommages de guerre présenté pour 6.893.000 F par le sinistré, l'indemnité eût été réduite à 2.221.616 F.

Le propriétaire serait donc actuellement débiteur envers le Trésor; mais n'ayant pas été appelé par l'administration à signer d'engagement il entend obliger celle-ci à lui restituer un immeuble habitable sans qu'il ait lui-même à supporter le coût des travaux encore nécessaires, soit environ 1.500.000 F. Placée devant cette situation, la délégation de la Somme se proposait de revenir sur les abattements qu'elle avait précédemment apportés au devis initial des dommages de guerre et de fixer ceux-ci à une somme permettant de couvrir la dépense des travaux entrepris et restant à entreprendre. Non seulement, en l'espèce, les dispositions de l'ordonnance du 10 avril 1945 n'ont pas été respectées, mais la légèreté dont a fait preuve la délégation départementale aura des conséquences onéreuses pour le Trésor.

Un tel exemple fait ressortir les risques que comporte toute réparation effectuée sans l'accord en due forme du propriétaire. Si par définition, en effet, les travaux d'office devaient être de caractère purement conservatoire, la mise en état sommaire d'habitabilité peut nécessiter quelquefois certaines réfections de caractère définitif. Notamment, dès que les disponibilités en matériaux sont devenues suffisantes, les travaux de couverture ont été le plus souvent réalisés en dur, ardoises ou tuiles, au lieu de l'être en matériaux de fortune. En pareil cas, le coût des travaux doit être imputé sur le montant de l'indemnité allouée au sinistré, mais cette imputation destinée à empêcher, pour les mêmes dommages, une double allocation, l'une en nature, l'autre en espèces ou en titres, s'est pratiquement heurtée, dans de nombreuses délégations, à une série d'obstacles.

Tout d'abord, les sinistrés ont contesté parfois cette imputation lorsque les travaux ont été effectués avec des matériaux de médiocre qualité ou mal appropriés au climat.

Par ailleurs, les modalités d'exécution des travaux peuvent à elles seules contrarier les procédures d'imputations ultérieures. Insuffisamment surveillés par l'administration, architectes et entrepreneurs, au moment de ces réalisations hâtives, n'ont pas toujours cherché à distinguer le provisoire et le définitif; certains marchés imprécis ou mal étudiés ne permettent pas d'identifier soit l'immeuble réparé soit, dans un même immeuble collectif, le local de chaque attributaire d'une indemnité de dommages. Certains mémoires globaux produits à l'appui de marchés conclus à la légère ne peuvent fournir non plus des éléments d'identification.

Dans le département du Calvados, les régularisations seront de ce fait très laborieuses; en mars 1951, le pourcentage de réimputation ne dépassait pas sept pour mille des dépenses de travaux d'office. En revanche, à la même époque, dans le département du Nord, le prix de travaux exécutés sur près de 6.000 immeubles avait pu être déduit du montant des dommages accordés; mais deux réquisitions seulement avaient été émises sur le crédit national pour assurer le remboursement de la créance du compte spécial. Dans le département de la Loire-Inférieure le montant des titres émis s'élevait au 25 juin 1952 à 176.987.534 F, représentant seulement 25 p. 100 du montant total de la créance du compte spécial.

Il importe que, dans l'ensemble du département, la tenue à jour d'un fichier individuel des travaux d'office, par logement et par dossier de dommages de guerre, permette désormais de procéder rapidement aux réimputations indispensables et d'éviter ainsi les risques de double payement. Cette mesure suppose que soit définitivement abandonnée la pratique trop répandue des marchés globaux à l'appui desquels ne sont produits que des mémoires sommaires ne comportant pas la distinction nécessaire entre les réfection provisoires, les travaux conservatoires ayant un caractère définitif, et les améliorations conférant une plus-value aux immeubles.

AMENAGEMENTS PROVISOIRES

Par circulaire en date du 23 décembre 1950, le ministère de la reconstruction a décidé qu'à partir de 1951 les dépenses de travaux urgents exécutés d'office seraient groupées en un même chapitre comprenant à la fois les travaux conservatoires et les aménagements provisoires c'est-à-dire des réfections urgentes susceptibles d'être assimilées à des travaux d'office, mais qui s'en distinguent en ce qu'elles peuvent parfois bénéficier à des non sinistrés.

Auparavant ces travaux étaient considérés comme des « constructions provisoires » et répondaient au même objet: assurer un logement non seulement aux sinistrés, mais aussi aux éléments de la population nécessaires à la reprise de la vie économique de la région.

L'aménagement provisoire est fréquemment exécuté après réquisition de l'autorité locale; il peut en résulter de graves mécomptes lorsque la délégation est appelée à prendre en charge les travaux commencés par une municipalité, sans avoir pu en apprécier auparavant les incidences et le coût. L'accord préalable du propriétaire ayant rarement été obtenu, l'administration court le risque, si certaines remises en état sont exigées lors de la restitution de l'immeuble, de ne pouvoir récupérer ni le coût des travaux effectués ni le montant de plus-values éventuelles. Parfois même des travaux ont été entrepris sans réquisition régulière, celle-ci n'étant intervenue qu'ultérieurement.

La gestion des immeubles aménagés donne lieu également à des critiques.

Les dispositions de la loi du 12 juillet 1941 qui avait confié à l'administration des domaines le recouvrement des redevances dues par les occupants ont été abrogées par l'ordonnance du 10 avril 1945; celle-ci dans son article 17 stipula que les redevances fixées par le préfet après avis des domaines, seraient encaissées « directement par le Trésor ».

Une instruction en date du 10 décembre 1945, précisa que les loyers seraient recouvrés par les comptables directs du Trésor, motif pris que les immeubles aménagés n'avaient pas le caractère domanial.

L'exemple des départements, où ces prescriptions n'ont pas été immédiatement appliquées et où l'administration des domaines a assuré pendant plusieurs années le recouvrement, montre que l'intervention généralisée de cette administration eût conduit à de meilleurs résultats.

L'indemnisation des propriétaires ou des locataires évincés, la fixation des redevances à exiger des nouveaux occupants, ont donné lieu à de multiples complications, augmentées encore du fait que les locaux avaient été trop souvent attribués en vertu des seules décisions, la plupart du temps verbales d'une autorité locale.

Si l'administration des domaines a réussi à surmonter ces difficultés là où, de sa propre initiative, elle est intervenue, les résultat ont été moins heureux lorsque les services locaux du M. R. U. et les services municipaux du logement se sont trouvés abandonnés à eux-mêmes. Des occupants ont été installés sans qu'aucun acte ait défini au préalable les obligations réciproques du preneur et du bailleur; et les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement des redevances ne disposent des lors d'aucun titre leur permettant

de faire à l'égard du débiteur et éventuellement devant la juridiction compétente la preuve de l'existence et de la quotité du droit qu'ils ont à exercer.

Quelques exemples relevés dans divers départements montrent à quel point et avec quelle légèreté ont été sacrifiés les intérêts de l'Etat.

Dans le département du Calvados, une société hôtelière avait construit à Lisieux un vaste « caravansérail » comportant des chambres et des dortoirs destinés aux pèlerins. A la libération, ce bâtiment, dont l'aménagement n'était pas achevé, fut réquisitionné au profit de la population locale durement éprouvée par les bombardements de juin 1944. Sur avis de la commission des réquisitions, une indemnité mensuelle de 100.000 F, puis de 150.000 F fut allouée à la société propriétaire, indemnité sur laquelle une retenue de 15 p. 100 fut effectuée en vue de compenser la plus-value que devait apporter l'exécution de travaux par le M. R. U. Cette administration a bien en définitive exécuté des travaux à concurrence de 21 millions; mais on n'a pas pris soin d'éviter que la société hôtelière des pèlerinages pût contester le montant de la plus-value, ce qu'elle n'a pas manqué de faire, arguant que les travaux exécutés ne sont pas conformes à la destination de l'immeuble.

Les dépenses n'ont été en définitive ni compensées ni même sensiblement atténuées par des recettes, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme s'étant désintéressé de la gestion de l'immeuble et le service municipal du logement de Lisieux y ayant installé sans baux ni engagements de location, 170 occupants, qui n'ont payé aucun loyer, bien que certains n'aient été ni sinistrés ni économiquement faibles.

La réquisition de l'immeuble a pris fin en vertu d'une décision du préfet en date du 23 juillet 1951 prise dans le cadre de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et le bilan de l'opération se traduirait, compte tenu d'une récupération éventuelle de la plus-value réclamée au propriétaire, par une dépense totale d'environ 35 millions.

A Elbeuf également, les opérations d'aménagement provisoire du Grand Hôtel, entreprises à la demande de la municipalité, constituent une opération fort onéreuse pour l'Etat. Les occupants installés sans titre, n'ont eu à verser des redevances que trois ans après leur entrée en jouissance; les premiers ordres de versement n'ont été établis qu'en décembre 1949, et si, à compter de 1950, de nouveaux loyers ont été calculés d'après la surface corrigée en application de la loi du 1er septembre 1948, il est peu probable que les loyers arriérés de 1947, 1948 et 1949 puissent jamais être intégralement recouvrés.

Dans le département du Nord, des travaux d'aménagements provisoires ont été exécutés dans 18.000 immeubles dont 13.000 environ ont fait l'objet de réquisitions, qui n'étant levées qu'au fur et à mesure de la liquidation des marchés de travaux, n'ont pas encore toutes pris fin. L'établissement des baux et la fixation des loyers avaient été confiés au début à l'office des anciens combattants; mais celui-ci depuis 1948 a remis les dossiers à la délégation départementale, et en l'absence d'instructions précises les redevances ont été fixées et recouvrées dans de mauvaises conditions.

D'après les indications fournies par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les paiements effectués sur travaux d'aménagements dans le département du Nord étaient à la fin de février 1952 de 2.313.972.127 F; et le montant des loyers encaissés n'atteignait que 1.347.841 F en 1950 et 1.111.561 F en 1951. Aucun renseignement n'a pu être fourni pour les années antérieures.

Même si l'on tient compte des récupérations à provenir des plus-values apportées aux immeubles, ou de l'imputation éventuelle sur les indemnités de dommages de guerre, des dépenses correspondant à des travaux de réparation ayant un caractère définitif, on peut d'ores et déjà estimer que la charge à supporter par le Trésor sera lourde. Le désordre qui a marqué la gestion des immeubles réquisitionnés doit encore l'aggraver.

Des aménagements provisoires effectués sur des immeubles situés en dehors du territoire national appellent de sérieuses critiques. Il s'agit des travaux effectués à Kehl sur l'intervention de l'autorité militaire.

Commandés en majeure partie verbalement, ils n'ont donné lieu ni à surveillance, ni à contrôle véritable de la part des agents de la reconstruction. La vérification des mémoires effectuée, après une revision à laquelle les architectes étaient supposés avoir procédé, et après payement des travaux, s'est traduite par des abattements atteignant parfois 80 p. 100 du montant des factures.

Des sanctions qui paraissent anodines eu égard à la gravité des faits, ont été prises contre les deux architectes, et les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme responsables; il reste encore à obtenir des reversements importants de la part des entreprises qui ont effectué les travaux et reçu des payements indus. Même si ces récupérations sont réalisées, l'opération aura des conséquences très onéreuses pour le Trésor, sans profit pour des sinistrés français, alors qu'à Strasbourg même, un grand nombre d'immeubles endommagés réclamaient, à la même époque, d'urgentes réparations.

CONSTRUCTIONS PROVISOIRES

Parmi les mesures d'urgence destinées à assurer aux habitants des localités les plus éprouvées un abri immédiat et à lutter contre la crise du logement, il a été prévu que des bâtiments provisoires pourraient être édifiés sur des terrains appartenant à l'Etat, à des collectivités publiques et même à des particuliers.

L'ordonnance du 10 avril 1945 a confié au service des constructions provisoires la fabrication et la construction de ces bâtiments et a chargé le ministère de la reconstruction de leur mise en place et de leur entretien. De 1946 au 30 septembre 1952, 82 milliards de dépenses ont été engagées à ce titre et 120.000 constructions provisoires ont été édifiées. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a donc dans l'ensemble accompli la mission qu'imposaient dans l'immédiat les exigences sociales comme les nécessités économiques; quelles que soient les critiques qu'elle sera amenée à formuler, la Cour ne méconnaît pas les difficultés qu'il a rencontrées.

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 10 avril 1945 si le terrain d'implantation n'appartenait pas à l'Etat, un accord amiable avec les propriétaires devait intervenir ou, à défaut, une réquisition d'usage dans le cadre de la loi du 15 juillet 1938.

Les constructions commerciales ont généralement été édifiées avec l'accord des municipalités sur des places publiques ou des terre-pleins compris dans les emprises des voies publiques. Mais, en ce qui concerne les constructions à usage d'habitation ou à usage agricole, élevées sur des terrains appartenant le plus souvent à des particuliers, l'administration, sans se soucier d'obtenir le consentement du propriétaire ou de procéder par voie de réquisition d'occupation, a souvent agi par simple voie de fait. En outre, dans de nombreux cas, elle n'a pas tenu compte des plans d'urbanisme, d'ailleurs mal définis à l'époque, ou, encore, elle a monté des baraques sur les terrains de futurs îlots prioritaires qu'il a fallu ensuite libérer dans des conditions onéreuses.

Fabrication et construction.

Les constructions ont été réalisées à l'origine avec des matériaux de qualité défectueuse et se sont souvent révélées mal adaptées aux conditions du climat.

Les délégations durent alors procéder à des améliorations qui ont considérablement accru les prix de revient initiaux et ont fini par donner à certaines constructions un caractère quasi-définitif.

En 1950 et en 1951 les crédits affectés aux constructions provisoires ont même servi à édifier de nombreux logements en matériaux durables, dont les caractéristiques et la destination semblent assez éloignées de celles prévues par l'ordonnance de 1945. Tel serait le cas par exemple à la Brancherie (Loire-Inférieure) de 26 logements dits « économiques », et au Havre de 7 bâtiments de 12 logements chacun, du type Rojot-Clément.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme paraît avoir tenté de pallier par ce moyen la clôture des programmes de constructions définitives; mais la seule qualification de « constructions provisoires » a conduit par suite de la gestion défectueuse de cette catégorie d'immeubles à des pertes multiples de recettes.

Gestion.

La gestion des constructions provisoires est en effet confiée à trois administrations différentes: le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, les offices d'anciens combattants et de victimes de la guerre et l'administration des domaines.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme exécute les travaux d'aménagement et de grosses réparations.

Les offices d'anciens combattants et victimes de la guerre ont été jusqu'à une date récente chargés de la location ou de la réquisition des terrains d'implantation et du payement des indemnités dues aux propriétaires. Ils centralisent d'autre part les demandes d'affectation de logements et désignent les occupants, en accord avec les « services municipaux du logement » dans les localités où de tels services existent. Ils assument en outre la charge du gardiennage et de la surveillance, supportent les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de vidange qui doivent être ultérieurement recouvrés sur les occupants. Ils établissent, enfin, les projets d'engagement d'occupation.

L'administration des domaines a pour mission de faire signer par les occupants les engagements qui lui sont transmis par les offices d'anciens combattants et victimes de guerre de recouvrer les redevances et d'en assurer le versement à la caisse autonome de la reconstruction.

Il eût été de meilleure administration de confier aux domaines l'ensemble des attributions d'ordre juridique et financier. La multiplicité des services ne devait pas faciliter des tâches par elles-mêmes très complexes.

Le recensement des constructions constituait une opération délicate dans certains départements où, par suite de la négligence du service des constructions provisoires, qui à l'origine ne dépendait pas du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, un inventaire complet n'avait pas été dressé.

Dans la Moselle, par exemple, l'office des anciens combattants s'est trouvé dans l'obligation d'effectuer lui-même cet inventaire, commune par commune: aucun recensement n'avait été fait antérieurement et les municipalités montraient peu d'empressement à renseigner les services. On pouvait estimer qu'à la fin de 1951, il restait encore dans ce département particulièrement sinistré 1.500 constructions à recenser.

Dans la Somme l'enquête effectuée par l'office a permis d'ajouter à l'inventaire 200 constructions généralement édifiées sur des terrains appartenant à des particuliers.

Une fois les logements connus, l'office des anciens combattants avait à choisir les attributaires parmi les candidats appartenant à de multiples catégories prioritaires. Si, en principe, il tenait de la réglementation le droit de désigner les occupants, en fait, il a dû souvent s'incliner, soit devant les affectations faites par les services municipaux du logement, soit devant les attributions opérées par le

ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au profit de ses propres agents, soit, enfin, devant les exigences des préfectures en faveur des fonctionnaires. Un très grand nombre de désignations ont été faites ainsi au profit de non sinistrés.

L'absence de réglementation et le manque de coordination des administrations intéressées, et dans une large mesure aussi l'insuffisante aptitude et le manque d'autorité de certaines d'entre elles, ont longtemps retardé l'établissement des projets d'engagements dont le nombre, pour environ 120.000 locaux occupés, n'atteignait que 71.000 au 31 décembre 1949. A l'heure actuelle on peut estimer qu'en dehors d'un retard spécial au département de la Moselle et de quelques cas particuliers, tous les projets d'engagement ont pu être transmis par les offices d'anciens combattants et victimes de guerre à l'administration des domaines chargée du recouvrement.

Mais la signature de ces engagements a été, dans la plupart des cas, d'autant plus difficile à obtenir que, contrairement aux dispositions de l'article 50 de la loi du 8 août 1947, elle était demandée en général postérieurement à l'occupation des lieux. Aussi la proportion des engagements souscrits ne dépassait-elle pas 22 p. 100 au début de l'année 1950.

Contre la mauvaise volonté ou la mauvaise foi des occupants, les administrations ne disposent que de deux sortes de sanctions: l'une de droit, l'expulsion; l'autre de fait, la limitation des travaux d'entretien aux mesures strictement conservatoires.

La première n'a été que timidement appliquée, au moins jusqu'en 1950. Depuis lors, quelques centaines de procédures d'expulsion ont été entamées par l'office national des anciens combattants contre des occupants dont la mauvaise foi était évidente. Mais les efforts de cet office, comme ceux de l'administration des domaines, n'ont pas été facilités par les déclarations faites à ce sujet au cours des débats parlementaires qui ont finalement abouti au vote de la loi du 21 septembre 1951.

Cette loi qui définit les principes désormais applicables en la matière a eu pour effet:

1° D'exonérer de la redevance les sinistrés, propriétaires des locaux qu'ils occupaient, moyennant renonciation à l'allocation d'attente;

2° D'exiger qu'à l'avis des services départementaux de la reconstruction et des anciens combattants soit ajouté, pour la fixation du taux des redevances par le directeur des domaines, l'avis de la commission départementale de la reconstruction;

3° De spécifier que le loyer n'est dû qu'à compter du jour de la signature de l'engagement d'occupation et au plus tôt le 1er janvier 1949, toute somme versée avant les dates ainsi fixées venant en déduction des termes suivants.

Un arrêté interministériel intervenu tardivement le 21 juin 1952 a précisé les modalités d'application de cette loi, prescrivant, notamment dans son article 15, que toutes les occupations de bâtiments provisoires devraient, à peine d'expulsion, être régularisées le 1er octobre 1952.

A cette date l'office national des anciens combattants a déclaré que, dans l'ensemble, 95 p. 100 des engagements étaient régularisés. Il n'en reste pas moins qu'un retard de plusieurs années a fait perdre à la caisse autonome de la reconstruction des sommes considérables.

Les recouvrements se sont révélés par ailleurs assez lents et difficiles et les refus de payement ont été nombreux malgré la modicité des redevances. L'arrêté du 30 mai 1948 avait fixé celles-ci à un niveau beaucoup trop faible. En 1951, dans le département de la Manche par exemple, le loyer annuel pour une maison « suédoise » de quatre pièces, située en ville, avec eau, gaz et électricité, était de 4.000 F; ce taux était réduit de 1.000 F lorsque la maison était louée à un sinistré. A la campagne, pour une construction ordinaire de trois pièces en matériaux légers, la redevance était de 1.000 et 1.200 F par an.

Ces taux étaient tellement avantageux qu'ils ont fréquemment donné lieu à des spéculations choquantes: certains sinistrés se maintinrent dans leur logement provisoire après avoir obtenu l'attribution d'un logement définitif, la location de ce dernier leur rapportant de vingt à trente fois le montant de leur redevance.

Si l'office des anciens combattants a pu, dans quelques cas particulièrement scandaleux, obtenir des expulsions, de tels abus ont persisté parfois très longtemps.

Ainsi pendant plus de deux ans, utilisant tous les procédés dilatoires, une commerçante de Dunkerque, attributaire depuis 1947 d'un bâtiment provisoire, a refusé d'évacuer ce local alors que le magasin où elle exerçait précédemment son commerce avait été reconstruit. Avant même d'avoir obtenu les autorisations nécessaires, elle avait, en effet, cédé le droit au bail qu'elle possédait sur l'immeuble reconstruit; mais comme elle avait perdu de ce fait la qualité de sinistrée, son expulsion a pu être poursuivie par l'office national des anciens combattants.

A Neufchâtel-en-Bray, un négociant qui, sinistré à 100 p. 100, s'était réinstallé dans une construction provisoire située en plein centre de la ville, a pu, une fois reconstruit l'immeuble détruit, céder son fonds au titulaire d'une licence de café, tout en se maintenant, pour un loyer minime, dans les locaux qu'il estimait mieux situés pour l'exercice de son propre commerce.

De nombreux exemples du même genre ont été relevés dans la plupart des départements vérifiés: Eure, Basses-Alpes, Pas-de-Calais, Loire-Inférieure, Bouches-du-Rhône, et, malgré les efforts de l'office national des anciens combattants, tous les abus n'ont pas encore disparu.

L'échelle des redevances était mal adaptée aux divers types de constructions; les loyers des logements les plus confortables se trouvant beaucoup trop faibles par rapport à ceux des simples baraques.

Enfin, pour toutes les catégories de constructions, les encaissements sont restés, au moins jusqu'à une date très récente, sans rapport avec le montant des seules dépenses de réparations et d'entretien, tant en raison de la modicité des taux que de la fréquence des refus de payement.

Ils s'établissent aux chiffres suivants:

En 1949: 83 millions;
En 1950: 133 millions;
En 1951: 196 millions;
En 1952: 240 millions (évaluation).

Sauf pour 1952, ces chiffres, compte tenu des exonérations prévues par la loi du 21 septembre 1951, représentent en général moins du dixième des dépenses d'entretien annuelles assumées par le M. R. U., tout amortissement étant bien entendu exclu (1).

Le tableau ci-dessous donne la comparaison de ces recettes et de ces dépenses pour douze départements choisis parmi les plus éprouvés par les événements de guerre.

DÉPARTEMENTS	DÉPENSES de constructions engagées jusqu'au 30 septembre 1952.	DÉPENSES D'ENTRETIEN		CRÉDITS de payement 3e trimestre. 1952	REDEVANCES PERÇUES			
		1950.	1951.		1949	1950.	1951.	1952 3e trimestre.
	En millions de francs.							
Calvados	5.080	313	178	140	9	10,4	13	10,8
Loire-Inférieure	2.610	173	148	83	12,4	11	15,6	»
Manche	3.315	215	170	100	3	5	8,1	6,6
Morbihan	1.680	126	112	64	0,3	4,5	8,2	7,3
Moselle	3.530	103	130	96	»	1,5	3,9	»
Nord	3.300	112	169	102	4	11,6	22,3	»
Oise	1.160	80	71	34	4,5	7	7,4	5,4
Pas-de-Calais	5.380	170	247	153	2,8	16,5	27,5	18,8
Bas-Rhin	3.890	169	94	64	1,8	9,3	13	4,8
Seine-Inférieure	6.780	361	300	203	10,3	9,1	16,5	13,2
Somme	1.280	45	42	69	4,8	12,7	10,7	6,1
Vosges	1.300	»	31	29	2,7	3	3,7	2,5

(1) En 1949, les rentrées réelles n'ont pas dépassé 3 p. 100 des dépenses (83 millions contre 2.786 millions). Elles ont atteint 5 p. 100 en 1950, 8,5 p. 100 en 1951 et paraissent devoir s'élever à 17 p. 100 en 1952.

Encore conviendrait-il d'ajouter aux dépenses d'entretien celles des frais de gestion, c'est-à-dire:

1° Les salaires des agents de l'office des anciens combattants et des services du domaine et du M. R. U. chargés de la gestion des constructions provisoires;

2° Les dépenses de location et de gardiennage des terrains d'implantation (1);

3° La différence entre les dépenses exposées par l'administration des anciens combattants au titre de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité et des frais divers et la faible part de ces charges récupérée sur les locataires. Cette perte n'est pas négligeable puisque jusqu'ici les recouvrements effectués couvrent à peine dans l'ensemble la moitié de la dépense qui s'élevait en 1951 à une quarantaine de millions.

Dans certains départements la situation est scandaleuse; c'est ainsi que pour le Morbihan les chiffres suivants peuvent être cités:

ANNÉES	SOMMES PAYÉES par l'office des anciens combattants.	SOMMES REMBOURSÉES par les usagers.
	Francs.	Francs.
1948	3.782.321	Néant.
1949	6.899.841	1.438
1950	6.388.782	265.863
1951	7.000.000	41.511

Il a fallu attendre l'arrêté interministériel du 21 juin 1952 pour que les redevances soient d'une part mises en harmonie avec les loyers pratiqués par les offices d'habitations à loyers modérés, et d'autre part, différenciées selon la situation et suivant l'état et le confort des locaux offerts aux occupants.

Ces dispositions trop longtemps retardées doivent être appliquées sans délai pour permettre à l'Etat de trouver une compensation partielle aux frais considérables imposés chaque année par l'entretien des constructions provisoires.

Cessions.

En vue de diminuer ces frais, une circulaire du 27 octobre 1948 a invité les délégations à procéder à des cessions; et l'article 21 de la loi du 24 mai 1951 les a expressément prévues lorsque les constructions provisoires pouvaient être assimilées aux constructions définitives en raison de leur contexture et de la nature des matériaux employés.

Mais dans la pratique les modalités de cession soit aux sinistrés, par imputation sur leurs dommages de guerre, soit à des non-sinistrés, contre payement en espèces, ont été très délicates à établir.

Des problèmes particuliers se sont posés en ce qui concerne les constructions provisoires à usage agricole, construites le plus souvent sans accord préalable sur le terrain du sinistré auquel elles étaient affectées. L'édification de bâtiments de ce genre, hangars ou étables notamment, répondait au souci d'éviter à tout prix l'abandon de certaines exploitations dans des régions particulièrement éprouvées.

Dans celles de Dunkerque et de Saint-Nazaire spécialement un grand nombre de bâtiments « semi-provisoires » ont été ainsi édifiés au moyen de matériaux de récupération; certains modèles marquaient même une amélioration réelle sur les bâtiments détruits et il eût semblé opportun et équitable de les intégrer dans la reconstruction définitive des bâtiments d'exploitation.

Or, en l'absence de convention écrite, les bénéficiaires de ces constructions ont prétendu les acquérir à vil prix.

Par circulaire interministérielle du 27 octobre 1948 le prix de vente a été fixé d'après la valeur résultant du bordereau général des prix forfaitaires de 1939 affectée de coefficients appropriés, le prix final ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur vénale estimée par le service des domaines. Mais cette dernière estimation, bien que modique, a été fréquemment contestée par les sinistrés et quelques délégations en ont été réduites à la solution coûteuse du démontage des bâtiments aux frais de l'Etat ou même à leur abandon.

Sans doute, dans certains départements, ceux du Nord et du Calvados notamment, des ventes importantes ont-elles été réalisées. Mais dans l'ensemble la charge très lourde imposée à l'Etat par les constructions provisoires agricoles a été aggravée du fait des profits abusifs que des sinistrés ont pu tirer de cessions consenties à des prix trop faibles.

CONSTRUCTIONS DEFINITIVES ET IMMEUBLES EXPERIMENTAUX

Très vite il apparut que parallèlement à la construction de bâtiments légers d'installation assez coûteuse pour un confort réduit, il convenait de procéder à l'édification d'immeubles en dur de caractère définitif, autant que le permettaient l'état d'avancement des plans d'urbanisme, la possibilité de trouver terrains à bâtir et matériaux.

(1) Ces dépenses se sont élevées en 1951 à 141 millions.

Il semblait logique de penser que de tels travaux favoriseraient l'essor général de la construction en attirant vers les régions dévastées les entrepreneurs et la main-d'œuvre spécialisée. De plus la mise en chantier d'immeubles durables était de nature à répondre à l'impatience de l'opinion publique.

Enfin, le M. R. U. estimait que l'immensité de l'œuvre à accomplir justifiait l'étude et l'essai de tous les procédés techniques susceptibles d'abaisser le prix de revient, d'accélérer les travaux et d'améliorer les conditions d'occupation des logements. L'administration a été ainsi conduite à assumer, pour des immeubles de types nouveaux dont elle a entrepris directement l'édification, un rôle d'expérimentateur et de pilote.

Avant même toute autorisation légale, elle avait inauguré cette politique en utilisant les crédits dont elle disposait pour l'édification de logements de caractère provisoire, l'irrégularité étant masquée par la qualification de « semi-définitifs » attribuée à ces immeubles, dits aussi « de transition ».

C'est seulement en vertu de l'ordonnance 2.064 du 8 septembre 1945 qu'un vaste programme a pu régulièrement être élaboré et réalisé par le M. R. U. A ce moment, seul l'Etat disposait des moyens que nécessitaient les tâches les plus urgentes de la reconstruction. L'ordonnance 2.064 autorisait en conséquence le ministre à décider l'édification d'immeubles d'habitation de caractère définitif pendant les années 1945 et 1946, lorsque ces travaux seraient justifiés « par des besoins exceptionnels de logement résultant des destructions de guerre et par la nécessité d'abriter la population dont la présence était indispensable dans certaines agglomérations, pour la reconstruction ou la reprise de la vie économique ». Le programme général des chantiers et les tranches annuelles réalisables dans chaque commune étaient arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme après accord du ministre de l'économie nationale et des finances, les conseils municipaux devant être appelés à apprécier les programmes particuliers à chaque commune.

Pour suivre ces opérations, il a été ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial dont l'équilibre devait être assuré au moyen des recettes à provenir de la cession des immeubles.

Le même régime a été appliqué aux constructions expérimentales entreprises par l'Etat au cours des années 1947 et postérieures, en vertu de textes spéciaux, ainsi qu'aux logements « préfinancés » construits par les associations syndicales et les coopératives de reconstruction (lois des 31 décembre 1947, 8 avril 1949, etc.).

A. — Constructions de type traditionnel.

Le programme initial qui prévoyait la construction de 17.535 logements a dû être réduit, dès 1947, en raison de l'insuffisance des possibilités financières. Finalement, il a été construit 16.523 logements pour lesquels la dépense s'élevait, au 30 septembre 1952, à 45.779 millions. Les immeubles réalisés sont de types très différents.

Il convient d'abord de mettre à part la construction de 1.371 logements pour le personnel de la S. N. C. F., dans divers centres ferroviaires, en application d'un protocole intervenu le 16 janvier 1946 entre la Société nationale et le M. R. U. Cette convention a pratiquement conduit le Trésor à financer sur les disponibilités du compte spécial un certain nombre de chantiers qui ont fonctionné sous le contrôle des services de la S. N. C. F. Les imputations faites à ce titre s'élèvent au total de 3.083 millions.

D'autre part, le M. R. U. a également pris en charge la construction, sur le territoire de diverses bases navales métropolitaines, de 992 logements destinés à des agents dépendant de l'administration de la marine militaire. Dirigés par les services techniques de ce dernier département ministériel, les travaux ont entraîné des dépenses chiffrées à 2.166 millions.

Les 13.950 logements dus à l'initiative du M. R. U. sont pour la plupart de type habituel et qu'il s'agisse d'immeubles collectifs ou de maisons individuelles se trouvent situés sur le territoire des agglomérations urbaines ou dans leurs banlieues immédiates.

Mais l'Etat a procédé aussi à la reconstitution de petits centres ruraux, détruits entièrement par l'occupant (Oradour-sur-Glane, Herran, Paulhac) ou même à la réparation des dommages subis par les immeubles de toute une région, telle que le Vercors, où 683 immeubles affectés au logement ou à l'exploitation agricole ont été ainsi reconstruits. Dans plusieurs départements, l'administration a imputé au programme de constructions définitives la réédification de bâtiments agricoles sinistrés parmi lesquels on citera spécialement 200 chalets de montagne en Savoie et Haute-Savoie. Souvent, en ouvrant ces chantiers de caractère rural, le M. R. U. a entendu donner à son action la valeur d'un encouragement aux populations agricoles; il a même, dans quelques départements, construit des fermes dites « modèles » ou « pilotes ».

Les conditions dans lesquelles a été élaboré le programme général de construction, les caractéristiques des immeubles construits et le fonctionnement des chantiers donnent lieu à diverses observations.

Violation des dispositions de l'ordonnance 2.064

Dans l'élaboration et l'exécution du programme de constructions définitives le M. R. U. a fréquemment méconnu les prescriptions de l'ordonnance du 8 septembre 1945.

Une fois le programme général arrêté après accord du ministre de l'économie nationale et des finances, le programme particulier à chaque commune devait être soumis au conseil municipal (dont l'approbation était réputée acquise à défaut d'avis contraire dans un délai de quinze jours) et aux services du ministère de l'inté-

rieur. Or, l'administration s'est contentée de présenter les programmes aux commissions départementales de la reconstruction. Il est probable que l'étude des projets par les assemblées municipales eût évité certaines erreurs de conception ou d'implantation.

D'autre part, l'ouverture des chantiers aurait dû être subordonnée à la délivrance préalable des permis de construire prévus par l'ordonnance du 27 octobre 1945.

Or, les délégations ont le plus souvent méconnu cette obligation légale. Sans doute ont-elles estimé que les services du M. R. U. étant chargés d'instruire et d'apprécier les demandes de permis de construire, le dépôt de ces demandes ne s'imposait pas, mais elles ont perdu de vue que d'autres administrations étaient également appelées à intervenir pour la sauvegarde notamment de l'hygiène et de la sécurité.

De fait, dans les cas où les délégations du M. R. U. se sont conformées à la loi, des réserves et des objections ont été formulées par les services qualifiés.

Lorsque, après achèvement des logements, l'administration a été amenée à chercher des acquéreurs, les conséquences de l'absence de permis, spécialement en ce qui concerne les exonérations fiscales allouées aux constructions régulièrement entreprises n'ont pas manqué d'apparaître. Dans de nombreux cas, les dispositions du règlement sanitaire avaient été enfreintes et des dérogations parfois contestables ont dû être accordées après coup. On citera à cet égard, les chantiers d'Etat du département de la Seine. Sur sept groupes immobiliers (545 logements) quatre ont obtenu rétroactivement le permis de construire au cours du deuxième semestre 1951, alors que ces chantiers avaient été ouverts en 1946 ou 1947. Le 1er mai 1952, le permis n'avait pas encore été accordé pour trois groupes (Saint-Denis, Dugny, Saint-Ouen) achevés et habités depuis longtemps.

On notera que les nombreux immeubles construits en exécution du protocole passé avec la S. N. C. F. ont échappé tant à l'application des règles posées par l'ordonnance sur l'élaboration des programmes (1) qu'à la législation du permis de construire. Du moins la destination et l'implantation des immeubles dont il s'agit ne semblent-elles pas donner lieu aux critiques qu'appellent certains chantiers ouverts par le M. R. U. lui-même.

Suivant la règle énoncée par l'article 1er de l'ordonnance, l'intervention de l'Etat était subordonnée à la nécessité d'assurer, dans certaines agglomérations dévastées, le logement des éléments de population indispensables à la reprise de l'activité économique. La construction de locaux professionnels n'était en tous cas, pas prévue par ce texte et si, pour certaines opérations comportant la réédification d'îlots complets (Orléans, le Havre), il était indispensable de prévoir l'installation de boutiques dans la mesure des besoins des habitants, il semble que, sur d'autres chantiers, les crédits auraient dû être réservés plus strictement à l'habitation proprement dite. En effet, l'approvisionnement des nouveaux groupes immobiliers et l'installation de magasins pouvaient, sans inconvénient, être laissés à l'initiative des commerçants, initiative qui, à en juger par le développement des organes de distribution dans l'économie française, ne semble pas nécessiter de stimulant. L'effort déployé plus récemment pour accroître le nombre de logements en affectant à l'habitation des locaux réservés, dans les plans primitifs, aux usages professionnels, donne à penser que les services du M. R. U. sont revenus à une conception moins sujette à critique.

Les anomalies relevées dans l'implantation de certaines constructions sont difficilement explicables. Alors que l'ouverture de chantiers d'Etat était subordonnée à l'existence de besoins exceptionnels résultant des destructions de guerre, il a été constaté dans deux cas au moins (Bourg-en-Bresse et Saint-Denis) que des immeubles avaient été construits sur le territoire de communes qui n'avaient pas été déclarées sinistrées. D'autre part, dans le Var et les Alpes-Maritimes, des chantiers ouverts, il est vrai, sur le territoire de communes dévastées, ont abouti à la construction d'immeubles ne pouvant convenir qu'à des villégiatures.

C'est ainsi que le M.R.U. a construit sur la plage même d'Agay (commune de Saint-Raphaël, département du Var) deux immeubles comportant huit logements qui demeurent pour la plupart inhabités sauf en saison. Dans le même département, on remarque la construction à Carqueiranne, d'un groupe de 27 villas dont la conception ne paraît guère conforme à l'esprit de l'ordonnance du 8 septembre 1945.

A Menton (Alpes-Maritimes) les chantiers de l'Aide des jeunes à la reconstruction (A.J.A.R.), fonctionnant sur les crédits affectés à la construction d'immeubles d'habitation, ont entrepris l'édification de 10 villas comportant 14 logements dont la situation (plateau Saint-Michel, au-dessus de l'agglomération)) suffit à marquer le caractère de résidences d'agrément. Ces immeubles, classés depuis lors parmi les immeubles expérimentaux, ont été achevés et cédés par les soins des services du M.R.U.

A Courchevel, station de sports d'hiver du département de la Savoie, plusieurs chalets édifiés par l'Etat ne peuvent être utilisés que pour les besoins du tourisme (2).

A Audinghen (Pas-de-Calais), les services de la reconstruction ont réalisé un ensemble comportant neuf grands pavillons à caractère mi-rural, mi-résidentiel, qui ont été terminés en juin 1950 et pour lesquels il n'a été possible de trouver ni acquéreur, ni occupant. Les propriétaires sinistrés de la localité ont, en effet, reconstitué ou vont reconstituer leurs biens détruits, et les personnes susceptibles de devenir locataires disposent de trop faibles ressources pour faire face aux loyers légaux, même avec de très larges abattements.

Il est vraisemblable qu'une étude plus attentive des besoins réels de logement aurait évité aux délégations départementales de commettre des erreurs de ce genre.

Inadaptation du programme aux besoins.

Le but visé étant de disposer dans les moindres délais d'un nombre de logements aussi élevé que possible, les immeubles projetés devaient être d'un type simple, permettant une réalisation économique et rapide.

Dès 1946, le ministre de la reconstruction avait souligné la nécessité de respecter un prix limite, fixé à 900.000 F par logement, y compris le coût d'acquisition du terrain. Mais, très rapidement, cette limite fut dépassée du fait de fréquentes sous-évaluations dans les devis estimatifs.

En 1947, le ministre, constatant que le souci d'économie avait souvent fait défaut, recommandait de modifier dans la mesure du possible les projets « conçus dans un esprit très différent, à l'époque où l'on escomptait un redressement très rapide de la situation économique et financière ».

En fait, le programme de constructions d'immeubles définitifs a comporté la réalisation de logements d'une classe relativement élevée, tant par l'aspect extérieur que par l'aménagement. Un tel effort qui tendait à améliorer les conditions de l'habitat a malheureusement entraîné, par suite de la consommation des crédits, une réduction du nombre de logements par rapport au programme primitivement envisagé; en outre, les charges qu'entraîne l'occupation de locaux de catégorie supérieure devaient rendre impossible le relogement dans ces immeubles des familles de condition modeste.

L'administration peut faire valoir que certains de ces projets nécessitaient, pour des considérations d'urbanisme, l'édification de tels immeubles de catégorie supérieure. C'est le cas des îlots situés au centre des villes d'Orléans et du Havre. Mais, quel que soit leur intérêt technique, des chantiers de ce genre s'inscrivent mal dans le cadre des programmes prévus par l'ordonnance.

En dehors de ces opérations de nature particulière, il est certain que si un impérieux souci d'économie avait inspiré l'administration de la reconstruction, celle-ci ne se serait pas bornée à fixer une valeur limite, mais qu'elle aurait aussi imposé des normes maxima comparables à celles qu'une réglementation déjà soumise à l'épreuve de l'expérience imposait pour les habitations dites « à bon marché ». Or, si les services centraux ont bien fixé des normes, celles-ci constituaient des caractéristiques minima. Une très grande latitude était ainsi laissée aux délégations et à leurs architectes. Pour ne donner qu'un exemple des conceptions qui ont prévalu à une certaine époque, on signalera celui d'un pavillon édifié au milieu d'un groupe d'immeubles collectifs d'Etat à Saint-Denis (Seine). Dans cette banlieue où cependant la population, en général, ne dispose que de revenus modestes, le M.R.U. a élevé une maison luxueuse qui, après achèvement, est restée longtemps inoccupée faute d'acquéreur.

Les caractères de confort et de belle apparence que le M.R.U. a généralement donnés aux constructions ont contribué à ralentir l'édification des immeubles d'Etat. Sur ce point encore, les buts qu'assignait l'ordonnance ont été méconnus. Dans les cas les plus favorables, deux ans se sont écoulés entre l'ouverture des chantiers et l'achèvement des travaux. Mais bien des constructions n'ont été achevées qu'après des délais plus longs, tel l'immeuble collectif dit « Cité Radieuse » dont la construction se sera poursuivie pendant près de cinq ans.

Des lenteurs de même ordre ont été constatées sur deux chantiers de Seine-Inférieure.

Au Havre, les travaux du « groupe de l'Hôtel de Ville » (352 logements, 68 boutiques), commencés en mars 1947, n'ont été achevés qu'en octobre 1951.

L'Etat entreprenait l'implantation sur les espaces sinistrés du centre de cette ville d'immeubles de haute qualité qui devaient servir de modèles à la reconstruction d'une bonne partie de l'agglomération. Quatre architectes chefs de groupe et 14 architectes d'opération furent désignés. La première pierre des chantiers fut posée le 31 mars 1946, alors que le programmme même de la construction inaugurée restait inconnu. Les contrats d'architectes furent signés le 29 avril 1946 et c'est sur un simple avant-projet que les premiers marchés furent passés. L'ordre de commencer les travaux (point de départ du délai de 14 mois imparti aux entreprises) fut donné le 5 mars 1947, sans qu'un plan d'exécution ait été établi. Le piquetage des îlots ne fut effectué que le 6 mai 1947. Le niveau des rues, la hauteur des étages n'ont été fixés que plus tard. Deux ans après l'ouverture du chantier et six mois après l'adjudication des maçonneries intérieures, il était impossible de passer à l'exécution, le choix des plafonds et du type des cloisons n'étant pas encore définitif. Des difficultés d'approvisionnement en matériaux, des modifications apportées en cours de travaux par les architectes ont encore contribué à ralentir la cadence de l'exécution, tout en imposant aux services administratifs une surcharge considérable et un contentieux qu'ils ont dû instruire et régler non sans peine.

A Rouen le délai de construction de l'immeuble dit des « Anciens Docks » (9 étages, 120 logements) a dû être porté de 30 mois à 50 mois. Les marchés concernant le gros œuvre étaient passés dès le 7 août 1947 mais, bien que les ordres de service enjoignant aux

(1) Le ministère des finances lui-même n'a eu connaissance du protocole que de longs mois après l'élaboration du programme particulier à ces constructions.

(2) L'un de ces chalets, dont la construction a coûté 7.024.510 F, est affecté moyennant un loyer annuel de 20.000 F à la mutuelle des agents du M.R.U.

entreprises de commencer les travaux eussent été notifiés les 13 août et 18 décembre 1947, les opérations ne purent débuter que le 22 janvier 1948, date à laquelle l'orientation de l'immeuble fut définitivement fixée. Encore fallut-il attendre le 27 décembre 1948 pour que l'administration centrale précisât le nombre d'étages du bâtiment. Quant au permis de construire, il ne fut obtenu que le 8 juillet 1949, avec dérogations diverses au règlement sanitaire départemental.

Il est évident que les chantiers aussi importants n'auraient dû être entrepris qu'après une préparation minutieuse qui, seule, eût permis d'abréger les délais, d'économiser les efforts et de parvenir, en définitive, à des prix de revient sensiblement moins élevés pour des immeubles présentant les garanties d'hygiène et de sécurité indispensables.

En raison de l'application généralisée des formules de variation des prix, l'administration a dû supporter toutes les incidences de la hausse continue, et, à certaines époques, très rapide de l'indice du coût de la construction.

D'autre part, les difficultés auxquelles ne pouvaient manquer de donner lieu des marchés insuffisamment préparés ont contraint le M. R. U. à accepter, dans des conditions peu favorables, la discussion d'avenants successifs. Ses services ont même été conduits parfois à accorder à certaines entreprises des indemnités pour les arrêts qu'ils avaient dû imposer eux-mêmes aux chantiers (Rouen).

Prix de revient des immeubles d'Etat.

En raison de l'instabilité des prix pendant la période de fonctionnement des chantiers, toute comparaison uniquement basée sur le montant des sommes investies est dépourvue de signification précise.

Il est évidemment sans intérêt de constater que tel immeuble, achevé en 1948, n'a pas coûté plus de dix millions, alors que sur un chantier terminé seulement en 1950, le prix de revient d'un immeuble de type identique est plus élevé de 50 p. 100.

Cependant, les services du M.R.U. ont été conduits, quand ils ont voulu céder à des sinistrés les logements construits, à effectuer certains calculs pour permettre de comparer les créances des acquéreurs à la valeur des immeubles que l'Etat allait leur remettre en contre-partie de leurs droits à réparation de dommages de guerre; l'estimation de ces immeubles a été opérée en appliquant le bordereau général des prix forfaitaires, obligatoirement utilisé pour le calcul de l'indemnité de reconstitution des biens détruits.

Ainsi, dans nombre de cas, on dispose d'une évaluation qui peut être rajustée à une date quelconque par l'application du coefficient d'adaptation départemental en vigueur pour la période choisie.

Si, d'autre part, on réévalue à la même date, en utilisant les indices du coût de la construction, le montant des dépenses réellement effectuées sur un chantier déterminé, il devient possible de rapprocher deux chiffres, dont le second représente le prix de revient de l'immeuble, et le premier l'appréciation normale et courante des travaux nécessaires pour édifier un immeuble de caractéristiques sensiblement comparables.

On constate alors que la somme exprimant le prix de revient des immeubles construits par l'Etat est généralement supérieure à l'évaluation faite suivant le bordereau général des prix forfaitaires, retenue, par la suite, comme prix de cession.

C'est ainsi qu'au Havre, le prix de revient du groupe de l'Hôtel de Ville s'élève à 1.160 millions, valeur calculée au 1er janvier 1950. La valeur de cession, calculée d'après le bordereau général n'est que de 750 millions.

A la même époque, le coût de construction de l'immeuble des anciens docks, à Rouen, ressort à 372 millions. L'évaluation selon le bordereau général est de 264 millions seulement.

Pour six importants chantiers ouverts dans le département du Pas-de-Calais, l'Etat a dépensé plus de 1.100 millions. Les droits à réparation correspondants n'ont représenté que 407 millions.

De telles comparaisons comportent évidemment des incertitudes; elles obligent cependant à conclure que le M.R.U. a fréquemment perdu de vue les principes d'économie qui auraient dû, d'après les dispositions mêmes de l'ordonnance, présider à l'élaboration des projets de constructions.

Encore importe-t-il d'observer que les évaluations relatives au prix de revient des immeubles d'Etat ne comprennent pas des dépenses accessoires, qui, souvent, ont sensiblement alourdi la charge entraînée par la réalisation des programmes.

C'est ainsi que la reconstruction, en pays de montagne, de hameaux ou de chalets isolés a entraîné d'importantes dépenses pour amener à pied d'œuvre, dans des conditions difficiles, les matériaux nécessaires.

Plus fréquents et sans doute plus onéreux ont été les travaux de fondations dites exceptionnelles qui ont dû être entrepris sur de nombreux chantiers. Il était à prévoir que l'implantation d'immeubles d'Etat, souvent effectuée dans des zones bombardées, entraînerait pour l'aménagement des terrains des frais importants (qui d'ailleurs seraient de toute façon restés à la charge de l'Etat). Il est néanmoins probable qu'avec plus de discernement dans le choix des terrains et peut-être aussi dans celui du type des immeubles, les travaux de fondation eussent souvent été moins coûteux. C'est à cette préoccupation que répond une circulaire du 13 décembre 1946 par laquelle le ministre de la reconstruction, constatant la fréquence des travaux de fondations dites exceptionnelles, invite les délégués départementaux à apporter la plus grande attention au choix des terrains.

Certaines opérations ont été particulièrement coûteuses par suite de graves erreurs. C'est ainsi que les immeubles de Saint-Denis ont été construits sur un terrain de nature peu satisfaisante et, au surplus, traversé par un cours d'eau. De ce vaste emplacement (30.000 mètres carrés), les architectes auraient pu utiliser pour les six immeubles collectifs d'Etat, la partie relativement saine qui borde, d'ailleurs, une grande voie. Or les constructions ont été implantées sur les côtés du terrain qui ne se trouvaient pas en façade et sur le lit même du cours d'eau. En définitive les travaux d'aménagement du terrain et les fondations ont coûté 29.894.383 F, alors que le devis primitif ne s'élevait qu'à 10 millions. Des conventions conclues avec la commune et vraisemblablement avantageuses pour elle peuvent sans doute contribuer à expliquer cette anomalie (1).

Souvent, la nécessité de procéder à des travaux exceptionnels de fondation n'est apparue qu'après l'approbation des projets, témoignant de la tendance des services à négliger certains problèmes financiers ou techniques considérés comme de simples détails d'exécution.

Un tel état d'esprit trop fréquent chez les agents responsables du M. R. U. n'a pas manqué, lorsqu'il s'est agi des constructions expérimentales, d'entraîner des conséquences plus sérieuses encore.

B. — Les constructions expérimentales.

Dès le début de la période de reconstruction, les délégations départementales ont orienté les entreprises vers l'utilisation des matériaux de récupération, spécialement dans les régions où les destructions affectaient des immeubles construits en briques, éléments facilement récupérables et utilisables soit en l'état, soit après broyage, pour la fabrication de pièces moulées. Ainsi les premiers essais de constructions expérimentales ont été faits sur le programme de constructions provisoires lancé d'urgence, après la Libération, pour le logement des sinistrés.

Puis, dans le cadre normal des programmes de constructions définitives prévus par l'ordonnance 2064 du 8 septembre 1945, le M.R.U. a ouvert plusieurs chantiers sur lesquels ont été éprouvées des méthodes de constructions ou des conceptions nouvelles de l'habitation urbaine et rurale.

A partir de l'année 1947, des dispositions spéciales ont autorisé le M.R.U. à entreprendre, dans la limite des crédits ouverts chaque année, la construction d'immeubles d'habitation de caractère définitif « en vue de permettre l'expérimentation de diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient ». Les programmes ont atteint pour les exercices 1947 à 1952, un total de 13.746 millions, correspondant à la construction de 7.742 logements.

Ces chiffres, à la vérité, ne traduisent pas de façon rigoureuse l'activité du M. R. U. dans le domaine de l'expérimentation. Ils ne comprennent pas, en particulier, les constructions expérimentales entreprises avant 1947. Ces chantiers, financés sur les crédits affectés au programme normal des constructions définitives, sont énumérés dans un arrêté du 22 mars 1949, prononçant le classement en « chantiers d'expériences » de nombreux immeubles construits en exécution des dispositions de l'ordonnance 2064. D'assez sérieuses réserves peuvent être formulées à l'égard de ce classement; il est, en effet, difficile de déceler l'emploi de méthodes nouvelles dans la construction de villas à Menton ou à Saint-Gingolph par exemple.

De même la liste de l'arrêté du 22 mars 1949 classe parmi les constructions expérimentales un certain nombre de fermes-modèles ou de fermes-pilotes dont l'édification, comme on l'a vu plus haut, ne pouvait être entreprise par le M. R. U. dans le cadre de l'ordonnance 2064.

Ce classement paraît avoir été influencé par des préoccupations plus financières que techniques. En effet, l'arrêté du 22 mars 1949 a été pris pour l'application de la loi du 4 septembre 1947, aux termes de laquelle, lors de la cession des immeubles qualifiés d'expérimentaux, le montant des frais d'expérimentation, ainsi que le coût des aménagements ne correspondant pas à une amélioration directe de l'habitat, restent à la charge de l'Etat.

D'autre part, la notion d'immeuble expérimental a été abusivement étendue à certaines constructions entreprises depuis 1947. L'administration avait légalement perdu, à partir du 31 décembre 1946, la possibilité d'édifier directement des immeubles d'habitation, à l'exception de ceux qu'elle entreprenait à titre d'expérience. Comme elle

(1) Du fait que les frais d'aménagement des terrains restaient à la charge de l'Etat, les comptes spéciaux du Trésor ont supporté d'importantes dépenses de fondations dites exceptionnelles effectuées préalablement à la reconstruction pour des sinistrés ou par des sinistrés. L'examen de ces opérations n'entre évidemment pas dans le cadre d'une étude sur les constructions élevées par le M. R. U. lui-même. On peut néanmoins citer comme particulièrement frappant le cas du village de Lescale (Aude).

Il a été décidé de reconstruire ce petit village, suivant le conseil de géologues, sur un nouvel emplacement situé à quelques centaines de mètres au nord du lieu primitif, afin de trouver un sol plus stable, mais le terrain désigné par ces experts s'est révélé sujet à des glissements et sur l'intervention du bureau Sécuritas, le M. R. U. a dû accorder des crédits de fondations exceptionnellement importants. Alors que le montant total des indemnités au 30 juin 1948 pour 20 sinistrés de la commune ne dépassait pas 95 millions de francs, il a été accordé un crédit de 45 millions pour fondations spéciales; c'est ainsi que la reconstitution d'une exploitation agricole qui comprenait un logement d'habitation de 2 pièces, un hangar et une écurie, a exigé plus de 2.500.000 F de fondations.

A Nantes, le centre hospitalier régional doit-être reconstruit sur son ancien emplacement, c'est-à-dire sur un sol de stabilité incertaine. Alors que l'ancien édifice n'avait que deux étages le nouvel immeuble en comptera sept. Il sera nécessaire de foncer 2.000 pieux Franki de 30 mètres de long. La dépense qui, de toute manière, restera ainsi à la charge du Trésor, sera de l'ordre de 350 millions.

a néanmoins assuré elle-même la construction de certains ensembles immobiliers, elle leur a attribué la qualité de chantiers expérimentaux, alors que les procédés appliqués avaient déjà été parfaitement étudiés, ou bien même que les techniques mises en œuvre étaient essentiellement traditionnelles.

C'est ainsi que les chantiers ouverts pour la construction de 800 logements à Strasbourg ou pour l'aménagement, à Saint-Germain-en-Laye et à Fontainebleau, de 603 appartements destinés au personnel du S. H. A. P. E. ne paraissent guère justifier la qualification d'expériences.

Dans le premier cas, les procédés adoptés pour la construction des immeubles n'apportent pas d'innovation dans l'art de bâtir, et dans le second, le procédé de construction Camus (employé concurremment avec les méthodes traditionnelles) avait été déjà éprouvé sur d'autres chantiers ouverts par des groupements de reconstruction.

Si un chantier de très vaste dimension pose toujours par lui-même certains problèmes qui ne peuvent pas être résolus par référence à des précédents identiques, la construction d'un grand nombre de logements par application de techniques nouvelles suppose précisément que ces techniques parfaitement étudiées et suffisamment éprouvées, ont dépassé le stade de l'expérimentation.

Pour d'autres chantiers, moins importants (Angers, 68 logements; Dieppe, 25 logements) on observe que le M. R. U., en vue d'apporter une solution rapide à des problèmes urgents, a fait édifier, au titre des chantiers d'expérience, des immeubles d'un type sans doute intéressant, mais déjà mis au point et largement diffusé (maison Phenix).

La Cour doit attirer l'attention sur les dangers que présente, du seul point de vue de la gestion administrative, une extension de la notion d'expérimentation. Pour des opérations qui offrent le caractère d'un essai, il est indispensable que l'administration puisse s'affranchir des règles traditionnelles pour la désignation des entreprises, et il ne saurait être question de critiquer à cet égard les facilités offertes par la réglementation.

Mais lorsque des travaux d'une importance considérable sont abusivement qualifiés d'expérimentaux, l'application de ce régime particulièrement souple comporte des risques sérieux, tant pour le Trésor que pour les agents de l'administration, dont la responsabilité peut se trouver engagée à l'occasion d'un choix malheureux. Pour de vastes chantiers, un régime de monopole ne tarderait pas à s'établir, et l'Etat se trouverait amené à soutenir artificiellement les firmes exploitant des procédés qui, en dépit de leurs avantages théoriques, ne parviendraient pas à s'imposer dans un régime de libre concurrence. De toute manière, il serait difficile d'invoquer le caractère aléatoire attaché à une véritable expérience pour excuser les défaillances qui pourraient se produire à l'occasion d'opérations de cette nature. S'il est d'ailleurs normal qu'à côté de réalisations heureuses les expériences tentées en matière de construction comportent des risques d'échec, la Cour doit souligner que les résultats décevants constatés par exemple à Orléans, à Saint-Ouen, à Amiens et à Marseille ne peuvent s'expliquer qu'en partie par le caractère « expérimental » des travaux.

I. — *Orléans.*

A Orléans, la reconstruction des îlots 1, 4 et 5 a été assurée directement par le M. R. U., agissant comme constructeur d'immeubles d'Etat, et cette opération a fait l'objet d'un marché d'un type particulier, passé le 8 octobre 1946, avec une importante entreprise qui, exécutant elle-même le gros œuvre, agissait comme coordinatrice d'autres entreprises chargées des travaux des divers corps d'état.

Le mode de règlement prévu au marché s'écartait des règles habituelles. En principe, les travaux devaient être payés aux prix normaux des ouvrages identiques, exécutés suivant les procédés traditionnels. Mais comme l'administration avait précisément ouvert le chantier d'Orléans en vue d'expérimenter de nouvelles méthodes de construction, reposant en particulier sur l'emploi systématique d'éléments préfabriqués, et qu'elle attendait, de la mise en œuvre de ces procédés nouveaux, une économie substantielle, le marché stipulait que les entreprises établiraient, sous le contrôle de l'administration, le décompte des dépenses qu'elles auraient réellement effectuées. Il ne faisait aucun doute, pour les techniciens du M. R. U., que les sommes réellement dépensées seraient inférieures à la valeur estimée des ouvrages, et, confiants dans les résultats positifs de l'expérience, les services de la reconstruction avaient prévu la façon dont le bénéfice — c'est-à-dire l'excédent du second terme sur le premier — serait réparti entre la main-d'œuvre, les entrepreneurs et l'Etat.

L'application de ces clauses a été malaisée. Les méthodes suivant lesquelles les constructions seraient assimilées à des ouvrages de la série traditionnelle n'avaient sans doute pas été suffisamment précisées et il n'a pas été possible d'asseoir, sur ces bases détaillées, un règlement définitif. Néanmoins, le calcul du prix de revient par l'administration, suivant le coût normal des constructions traditionnelles de même type, a montré que ce prix était inférieur, pour plusieurs corps d'état, aux sommes réellement dépensées par les entreprises, sous le contrôle de l'administration. Les rédacteurs du marché n'avaient pas envisagé que la construction effectuée suivant les méthodes expérimentales pourrait coûter plus cher que si elle avait été réalisée par les procédés courants. Les entreprises déficitaires ont néanmoins présenté des réclamations à fin d'attribution d'indemnités, et l'administration a dû se résoudre à passer des avenants qui, annulant la plupart des clauses des anciens contrats, ont admis le principe de règlements forfaitaires. Tous ces règlements n'ont pas encore été arrêtés mais il semble qu'en définitive l'Etat, pour les trois îlots « expérimentaux » d'Orléans, aura à payer environ quarante millions de plus que si ces immeubles avaient été reconstruits en appliquant les méthodes habituelles.

En annexe au marché du 8 octobre 1946, le M. R. U. avait passé, le 4 novembre 1946, avec l'entrepreneur général une « convention de préfabrication » en vue de fixer les conditions dans lesquelles l'administration recevrait les éléments préfabriqués à utiliser pour la reconstruction des îlots. Pour arriver à des prix de revient plus intéressants, le M. R. U. avait été amené à garantir aux entreprises l'écoulement de quantités d'éléments bien supérieures à celles qui pouvaient être utilisées dans les îlots construits directement par le M. R. U. On ne doutait pas, en effet, que l'emploi de ces éléments et des méthodes suivant lesquelles ils étaient mis en œuvre se révélerait fort avantageux. Ici encore les faits ont démenti les prévisions. En particulier, l'Association syndicale de reconstruction d'Orléans a préféré recourir aux procédés de construction traditionnels. Il a fallu indemniser les industriels pour les frais d'études et de confection de matériel qui n'avaient pu être amortis de façon suffisante sur les quantités d'éléments livrées à l'Etat, et les dédommagements ainsi versés dépasseront encore 40 millions. De plus, 15.000 mètres environ de poutrelles à plancher préfabriquées, reçues et payées, d'une valeur globale de 4 millions environ, restent inemployées.

Ainsi un déficit de 80 millions a été entraîné par l'expérience faite à Orléans, portant le prix total des quatre îlots reconstruits à 1.400 millions, auxquels s'ajoutent 66 millions de fondations exceptionnelles.

On verra plus loin les pertes qu'a entraînées pour le Trésor ce prix de revient élevé lors de la cession des immeubles aux sinistrés. Il eût été, au surplus, possible de prévoir que les conditions particulières de cette reconstruction (immeubles de dimensions et d'affectation variées, possibilité pour les anciens propriétaires d'imposer leurs conceptions et leurs préférences) étaient peu favorables au succès d'une expérience de caractère industriel.

II. — *Saint-Ouen.*

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a décidé, en 1947, d'édifier à Saint-Ouen (Seine), un immeuble de cinq étages comportant vingt-quatre logements, suivant une nouvelle méthode de construction particulièrement audacieuse. Les planchers devaient être coulés, aménagés et parquetés à terre, élevés ensuite à la hauteur voulue et fixés alors sur les poteaux de fer formant l'armature de la construction. Les trumeaux constituant les murs devaient être, de même, coulés et équipés à plat, sur le sol, et mis ensuite en place au moyen de dispositifs appropriés.

A l'exécution, le levage des planchers n'a pu être réalisé et le chantier a dû être abandonné.

Le service technique de la construction immobilière, puis le centre scientifique et technique du bâtiment, chargés successivement d'examiner les procédés nouveaux, avaient estimé que la réalisation du projet, sur lequel de sérieuses études avaient été faites, « ne paraissait pas devoir se heurter à des impossibilités d'exécution ».

L'avis de ces organismes pouvait donc être considéré comme réservé. D'autre part, les inventeurs du procédé ne fournissaient aucune référence d'application concernant des immeubles d'habitation.

Si, contrairement à la procédure généralement suivie, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme jugeait nécessaire de faire l'essai du projet sur un immeuble prototype, avant même qu'un agrément officiel eût été délivré, il eut suffi de choisir une construction plus modeste pour effectuer les études concernant la valeur technique du procédé proposé.

En outre, l'administration paraît avoir abandonné une garantie essentielle en confiant à l'ingénieur, auteur du projet, la mission d'architecte d'opération.

Il a été dépensé, au total, sur ce chantier, 38.467.809 F (dont 410.000 F pour l'achat du terrain). Les ouvrages exécutés jusqu'ici devront être démolis; seules les fondations pourront être utilisées pour une autre construction.

L'administration devra récupérer des sommes appréciables sur l'entreprise titulaire du marché de gros œuvre qui s'est trouvée, techniquement, dans l'impossibilité de faire face à ses engagements.

III. — *Amiens.*

Les projets établis dès 1943 pour la reconstruction d'Amiens prévoyaient, place Alphonse-Fiquet, en face de la gare, l'implantation d'un édifice en hauteur qui devait animer la perspective de cette place, bordée uniquement de bâtiments de trois étages et rappeler, par ses proportions, les « beffrois » des villes du Nord.

Confié à un architecte éminent, cet édifice communément désigné aujourd'hui sous le nom de « tour Perret », devait, à l'origine, à l'instar des « gratte-ciel » américains, être aménagé en locaux professionnels.

Avant d'aborder la reconstruction de l'îlot dont la tour devait faire partie, l'association syndicale de remembrement et de reconstruction d'Amiens procéda à un examen des conditions dans lesquelles la réalisation du projet pouvait être envisagée. Disposant d'estimations précises quant aux prix de revient, ayant consulté, d'autre part, les groupements, administrations et organismes intéressés, elle décida que la tour serait construite mais que, dans toute la mesure du possible, les locaux de l'édifice seraient réservés au logement, à raison de deux appartements par étage. En effet, le principe même des opérations exécutées par l'association syndicale exigeait que la tour, considérée comme un immeuble reconstruit, pût être affectée à des sinistrés en payement de leurs droits à réparation de dommages de guerre.

Ces modalités ont été approuvées par l'administration centrale à laquelle l'association syndicale avait communiqué une liste de sinistrés qui acceptaient que leur fussent affectés des logements à construire dans la tour, ces engagements portant, au total, sur douze étages.

Les travaux ont commencé le 15 juillet 1949, mais des doutes sont nés assez rapidement sur la possibilité de maintenir, pour l'affectation de la tour, les modalités prévues. Le devis de l'architecte réévalué au 17 mars 1950, dépassait, en effet, 183 millions, soit près de 7 millions par étage habitable (45.000 F le mètre carré). A cette même époque, l'évaluation des locaux, au bordereau général des prix forfaitaires, ne donnait que 4.470.000 F par étage de deux logements. Une perte très sensible devait donc être normalement prévue. Chose plus grave, l'association syndicale constatait bientôt que les candidats à l'attribution des logements de la tour se dérobaient. En effet, la rapidité avec laquelle se poursuivaient les travaux de reconstruction d'Amiens permettait d'envisager l'achèvement, dans un avenir prochain, d'un grand nombre d'immeubles de type traditionnel auxquels les sinistrés donnaient leur préférence.

Constatant que l'association syndicale allait se trouver en difficulté, le ministre de la reconstruction décidait, le 1er juillet 1950, de considérer la « tour Perret » comme un immeuble expérimental, de reprendre les marchés et contrats déjà passés par l'association et de poursuivre l'édification de la tour sur les crédits dont il disposait au titre de l'expérimentation.

Il convient de remarquer qu'aucun caractère spécial n'avait été reconnu à la tour au moment où l'association syndicale a entrepris les travaux. Il eût d'ailleurs été irrégulier qu'un groupement de sinistrés se livrât à une telle expérience. En fait, il ne semble pas que les procédés employés pour la construction de la tour aient présenté, à un titre quelconque, un caractère nouveau par rapport aux techniques couramment employées dans le bâtiment. Il est incontestable, toutefois, que la réalisation d'un immeuble qui doit être la maison la plus haute d'Europe pose divers problèmes particuliers. Encore ceux-ci paraissent-ils avoir été résolus par référence aux édifices de conception analogue élevés en Amérique. D'autre part, la nature même des crédits accordés par le Parlement pour les expériences immobilières implique que ces crédits soient employés à la recherche de solutions applicables a de nombreux logements et non pas seulement valables pour un immeuble unique en son genre.

Enfin, les études faites avant le début des travaux avaient montré que le prix de revient des logements compris dans la tour serait bien plus élevé que celui des habitations de type traditionnel. L'administration ne saurait donc faire valoir, pour justifier la prise en charge des travaux de la tour, au titre des constructions expérimentales, que le contrôle de ce chantier fournirait divers enseignements de nature à déterminer un abaissement du coût de la construction.

Quoi qu'il en soit, la population locale, très attachée à la conception du logement individuel dans des maisons à un seul étage, devait difficilement accepter d'habiter une telle construction; aussi le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a-t-il été obligé de renoncer à affecter l'immeuble à l'habitation. Mais l'exploitation de l'édifice, à des fins commerciales ou administratives, posera de sérieux problèmes, aggravés encore par le fait que les attributaires éventuels de la tour devront prendre à leur charge l'aménagement intérieur. En raison de l'incertitude qui affecte la destination finale de la tour, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a décidé, en effet, d'arrêter son intervention, le clos et le couvert étant assurés. En regard d'une dépense de 225 millions, le prix de cession, évalué au bordereau général des prix forfaitaires, n'atteint pas 66 millions.

Pour l'exécution de ces travaux de terrassement et de maçonnerie un marché avait été passé par l'association syndicale avec les entreprises Perret frères et Bouvet fils dont le projet avait paru lors du concours ouvert à cette occasion, le plus satisfaisant. Des notes avaient, en effet, été attribuées à chacun des soumissionnaires pour les divers aspects techniques de leurs projets et c'est ainsi que les entreprises Perret-Bouvet, ayant obtenu le nombre de points le plus élevé, ont été désignées, bien que le prix proposé par elles, 93 millions, ait été nettement supérieur à celui que demandait un autre soumissionnaire (82 millions).

La Cour a relevé, à cette occasion, que l'architecte d'opération semble avoir eu la qualité d'associé dans l'une des deux entreprises chargées des travaux. Cette entreprise étant constituée en nom collectif, il aurait ainsi contrevenu aux dispositions de la loi du 13 décembre 1940 et du décret du 24 septembre 1941 réglementant la profession d'architecte. Dans un référé en date du 11 juillet 1952, adressé au ministère de la reconstruction, la Cour, en soulignant la gravité d'une irrégularité qui aurait conduit l'architecte à certifier les décomptes présentés par une entreprise à laquelle il participait, ou dans laquelle il avait au moins des intérêts, a demandé des explications qu'elle n'a pas encore reçues à ce jour.

Il faut observer encore que la qualification d'expérience appliquée au chantier, longtemps après le début des travaux, pour permettre à l'association syndicale de se dégager d'une entreprise qui se révélait ruineuse, correspond à un détournement des crédits accordés par le Parlement pour des fins bien précises. Les dispositions de l'ordonnance n° 2064, relatives à la consultation préalable des ministères ou administrations intéressées, ont été totalement perdues de vue, en raison des circonstances dans lesquelles les travaux en cours d'exécution ont été repris par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

On doit noter, enfin, que l'association syndicale a ouvert le chantier sans avoir obtenu le permis de construire. Il est vrai que, déclarée par la suite « immeuble expérimental », la construction a été exemptée de cette formalité par un arrêté du 24 juin 1950 pris en application des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1949 (1).

(1) Ce dernier texte stipule que les constructions de caractère expérimental pourront être dispensées du permis de construire, par arrêté du ministre de la reconstruction. Ces dispositions (qui ont été largement appliquées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme) permettaient de soustraire au contrôle des diverses administrations intéressées tous les projets de construction qui, cependant, en raison des innovations qu'ils apportent dans l'art de bâtir ou la conception de logements, devraient faire l'objet de l'examen le plus large et le plus attentif. Or, il est apparu que cet arrêté du 25 juillet 1949, qui ne portait que la signature du ministre de la reconstruction, était juridiquement sans valeur. Il a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 14 décembre 1951.

De très nombreux chantiers ouverts par l'administration de la reconstruction se sont trouvés dès lors dans une situation irrégulière au regard de la législation que cette même administration a fait établir et qu'elle applique avec rigueur, à juste titre, aux projets que lui soumettent les particuliers. Un arrêté du 5 novembre 1953 contient de nouvelles prescriptions en la matière. Des régularisations devront intervenir dans le plus bref délai.

IV. — *Marseille.*

L'expérience que constitue la construction, à Marseille, de l'unité d'habitation dite « Cité radieuse » appelle d'autres réserves qui ne sont pas moins sérieuses. On remarquera d'abord que les dépenses correspondantes sont imputées, non pas sur les crédits affectés aux contructions expérimentales, mais sur ceux qui sont destinés à financer le programme 1945-1946 d'édification de logements suivant les méthodes traditionnelles. Si ce chantier ne semble pas comporter l'application de méthodes vraiment nouvelles, il a été admis, dès l'origine, qu'il s'agissait d'une expérience tendant à démontrer que, par une rationalisation extrême de la construction d'un immeuble de grande dimension, les délais d'exécution ainsi que les prix de revient pourraient être notablement diminués; d'autre part, que, grâce à une conception nouvelle de l'habitation elle-même, il était possible d'offrir aux occupants, en même temps qu'un confort accru, une existence plus saine et plus agréable.

Le caractère même de l'expérience empêche d'en apprécier les résultats avant que l'immeuble ait été habité en totalité et que ses importants services communs aient fonctionné pendant une durée suffisante.

Mais, dès maintenant, la Cour formulera certaines remarques concernant les conditions dans lesquelles les travaux ont été engagés et poursuivis.

La construction d'un immeuble de conception nouvelle avait été décidée dès 1945 par le ministre lui-même. Approuvé dans son principe le 29 août 1946 par la commission départementale de la reconstruction, puis le 26 octobre 1946 par l'architecte en chef, le projet a été transmis au ministre, pour approbation, par la délégation départementale le 13 décembre 1946. Le 3 janvier 1947, le sous-secrétaire d'Etat compétent refusait cette approbation en considérant que, passé le 31 décembre 1946, aucun projet nouveau ne pouvait être retenu dans le cadre de l'ordonnance n° 2064 et que, d'autre part, la construction projetée comprenait un certain nombre de locaux à usage commercial. Mais le 3 février 1947, passant outre, le ministre de la reconstruction décidait de « prendre en considération le projet déjà inscrit au programme des travaux 1946 » et fixait la dépense autorisée à 350 millions. A la suite de cette décision, la réalisation a été entreprise. La pose de la première pierre du chantier a eu lieu le 14 octobre 1947.

Sur l'élaboration du projet, il semble que, jusqu'au milieu de l'année 1947, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme se soient contentés d'aperçus généraux et d'estimations très approximatives. Ce n'est qu'en mai-juin 1947 que la délégation départementale a reçu, sous forme de fascicules, une évaluation par corps d'état prévoyant une dépense globale, pour la construction seule, de 353.953.500 F.

Il ne s'agissait nullement du devis estimatif détaillé puisque ce dernier document, réclamé à l'architecte le 8 juin 1948 par le cabinet du ministre de la reconstruction, n'avait pas encore été produit à la date du 20 mai 1949.

On chercherait d'ailleurs vainement dans les archives de l'administration centrale ou dans celles de la délégation de Marseille les plans et devis visés par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, alors que ce visa devrait constituer la trace nécessaire de l'adhésion donnée par l'administration au projet, c'est-à-dire de l' « approbation » exigée par l'article 24 du décret du 6 avril 1942, formalité dont ne peuvent tenir lieu ni la « prise en considération » ministérielle de février 1947, ni la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interministériel le 7 juin 1947.

Le chantier a donc été ouvert sans que l'administration ait disposé de plans et devis détaillés et sans que, par suite, elle ait pu contrôler l'estimation des dépenses prévues. Des dépassements considérables ont été constatés, par rapport au chiffre de 350 millions arrêté en 1947 par le ministre. Au 1er décembre 1952, le coût total de l'unité d'habitation était évalué par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à 2.045 millions. La comparaison avec le chiffre fixé en 1947 doit évidemment être faite en tenant compte de l'évolution du coût de la construction pendant le fonctionnement du chantier. On rappellera que l'indice national à la base 100 en décembre 1946, descendu à 95 en février 1947, est monté à 250 en novembre 1950, 300 en avril 1951, 350 en septembre 1951 et 380 en septembre 1952.

A ces quatre dernières dates, le chantier pouvait être considéré comme avancé approximativement à 60 p. 100, 70 p. 100, 90 p. 100 et 100 p. 100. Sur ces données, la revalorisation de l'estimation aboutit à un chiffre voisin du milliard. Le dépassement par rapport à la dépense maxima fixée par le ministre est donc de l'ordre de

400 p. 100. Encore, sur le lot le plus important (gros œuvre), le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a-t-il bénéficié de conditions relativement favorables. Sur certains lots accessoires, les dépassements sont par contre considérables et les variations constatées dans les prix ne peuvent les expliquer que dans une très faible mesure. On citera les postes suivants:

Peinture et vitrerie:

Evaluation 1947: 12.510.000 F. Dépense: 107.700.000 F.

Equipement sanitaire:

Evaluation 1947: 18.833.000 F. Dépense: 167 millions de francs.

Ascenseurs, monte-charge:

Evaluation 1947: 12.428.000 F. Dépense: 82.500.000 F.

Electricité:

Evaluation 1947: 5.294.000 F. Dépense: 119.200.000 F.

Installation de la chaufferie:

Evaluation 1947: 9 millions de francs. Dépense: 29 millions de francs.

L'impréparation des travaux a entraîné également pour une bonne part les retards constatés dans l'avancement du chantier. Commencée en octobre 1947, la construction n'a été inaugurée qu'en septembre 1952. Il aura donc fallu près de 5 ans pour construire l'unité d'habitation. Or, le « descriptif général » établi en mai 1947 par l' « Atelier des bâtisseurs » (bureau technique imposé par les architectes) fixait à un an le délai d'exécution « grâce à une analyse rigoureuse de l'avant-métré des ouvrages » et justifiait cet optimisme par les considérations suivantes:

« Comme pour tout problème technique dépendant de facteurs contradictoires, le choix des solutions adoptées est la conséquence d'une étude approfondie et minutieuse allant de l'ensemble aux plus petits détails et s'attachant aussi bien aux économies d'emploi des matériaux qu'aux méthodes d'organisation rationnelle des fabrications et du chantier et à la chronologie rigoureuse de l'exécution ».

« Il n'y a pas, il ne peut exister d'obstacle majeur à la réalisation de l'immeuble de Marseille dans le délai prévu. Les matériaux employés, les principes de construction sont courants et rationnels. Il ne s'agit, sur le plan d'exécution proprement dit, que d'appliquer à l'édification d'un tel ensemble un minimum de discipline, base de toute réussite ».

A la cérémonie de la pose de la première pierre, en octobre 1947, le représentant local du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme indiquait qu'en raison des contingents trop faibles de fer et d'acier, le délai prévu devait être porté à 18 mois. « C'est, disait-il, sur ces bases que nous commençons. Ainsi nous attaquons avec la tranquillité d'esprit que procure la prévoyance ».

Pour expliquer les retards, il serait vain d'invoquer les lenteurs des formalités administratives. Il suffira de citer quelques passages de la correspondance échangée entre l'entrepreneur du lot n° 1 (gros œuvre) et la délégation pour montrer la carence des architectes.

« A ce jour aucun plan officiel et définitif ne nous a été remis, sauf le plan d'implantation des puits (de fondation) » (lettre du 20 novembre 1947).

« Les plans des pilotis ne seront prêts que dans une dizaine de jours » (lettre du 28 janvier 1948).

« A onze mois du commencement du chantier, je ne dispose pas encore des plans d'une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble, et il y a à peine un mois que j'ai reçu l'autre partie ». (Lettre du 3 septembre 1948.)

« Les travaux proprement dits ont été commencés deux mois après la date de départ du délai d'exécution, c'est-à-dire le 27 décembre, car c'est à cette date seulement que les plans d'implantation définitifs nous ont été remis. Le sol artificiel du premier bloc (8-16) a été commencé le 14 février (les plans ont été remis entre le 14 et le 26 février) c'est-à-dire au moment même où les sols artificiels des quatre blocs devaient être terminés, tandis que les plans du sol artificiel du bloc 16-24 viennent tout juste de nous être remis (lettre du 19 octobre 1948) ».

On ajoutera que des problèmes cependant essentiels tels que celui de l'alimentation en eau, celui du raccordement de l'immeuble au réseau électrique et celui du chauffage n'ont pu recevoir de solution définitive qu'au début de l'année 1950, les dispositions primitivement envisagées et qui tendaient à conférer à l'immeuble une complète autonomie n'ayant pu être réalisées.

Il est évident que ces conditions excluaient l'application du programme rigoureusement ajusté auquel se référaient les affirmations du « Descriptif général » et la déclaration du délégué départemental rapportées ci-dessus.

Cependant, pour cet immeuble de conception nouvelle et de dimensions inusitées, le M. R. U., en plus des honoraires alloués aux architectes d'opération, a assuré la rétribution d'un organisme d'étude: « l'Atelier des Bâtisseurs » (AT. BAT.), faisant office de bureau technique et d'ingénieur-conseil tant auprès des architectes que des entreprises. L'AT. BAT., pourvu d'un véritable monopole à l'égard des diverses entreprises du chantier, était chargé de collaborer avec les architectes, notamment en leur donnant « des avis et conseils sur les principes de construction et le choix des matériaux » après consultation de spécialistes. Il devait également renforcer la surveillance d'ensemble sous l'autorité des architectes, vérifier la conformité de l'exécution avec les plans et contrôler les détails d'exécution pour chaque corps d'Etat. Ces tâches sont comprises dans la mission normale des hommes de l'art et la rémunération de l'AT. BAT fait en partie double emploi avec les honoraires versés aux architectes. On signalera, au surplus, que pour six lots, la rémunération d'AT. BAT. est supportée par les entrepreneurs qui l'ont incorporée dans leurs prix et qu'elle entre ainsi dans le montant des situations et mémoires sur lesquels les architectes liquident leurs honoraires. On conçoit dès lors que la fixation du taux des honoraires des architectes et d'AT. BAT. ait fait l'objet de longues discussions. Le ministre des finances n'a admis que le 3 mai 1950, et à titre tout-à-fait exceptionnel, le cumul des deux rémunérations dont le total doit s'élever finalement à 122 millions.

On remarquera que la rémunération des architectes est calculée sur la totalité des sommes payées en dépassement des évaluations primitives, conformément d'ailleurs aux dispositions de leur contrat. La Cour a déjà fait observer que cette pratique, bien que courante, est prohibée par l'article 44 du décret du 6 avril 1942 renvoyant à l'article 9 de la loi du 15 mai 1850 et à l'article 20 de la loi du 27 juin 1833.

Dans le cas de l'Unité d'habitation, l'avantage ainsi consenti aux architectes est d'autant plus choquant que les dépassements observés résultent essentiellement de l'insuffisance des études préalables qui a allongé sensiblement la durée des travaux et rendu nécessaires diverses modifications et adaptations non prévues. Enfin la Cour a constaté que les honoraires ont été perçus sur le montant de fournitures d'appareils ménagers ou sanitaires qu'il paraît abusif de comprendre parmi les travaux proprement dits.

Les caractères de la construction entreprise à Marseille, les conditions dans lesquelles a fonctionné le chantier, l'importance des frais généraux grevant les travaux font que le prix de revient des logements composant l'unité d'habitation est sensiblement plus élevé que celui qui aurait été obtenu pour des constructions de type traditionnel. En effet, la somme de 2.045 millions, total des dépenses effectuées à différentes époques par le M. R. U. pour la construction de l'unité d'habitation, correspond à une valeur approximative de 2.800 millions sur la base de l'indice général du coût de la construction en septembre 1952. L'édifice bâti pour cette somme comporte trois cents vingt et un logements, d'une surface moyenne un peu supérieure à 98 mètres carrés, plus seize chambres de 18,55 mètres carrés; il comprend en outre des dépendances nombreuses affectées à des usages sportifs, éducatifs ou commerciaux. Mais si ces dépendances constituent un élément essentiel de l'expérience de l'unité, elles ne concourent pas, à proprement parler, à satisfaire des besoins de logement et leur construction est contraire aux dispositions de l'ordonnance 2061.

Si l'on compare le prix de revient de 2.800 millions de la cité Radieuse avec celui de divers groupes d'immeubles collectifs d'Etat construits dans la région parisienne où des appartements de quatre pièces pourvus d'un confort normal reviennent au plus à 4,8 millions, on est amené à constater que pour la même dépense on aurait pu réaliser, dans des immeubles de type traditionnel, 580 logements, soit 259 de plus que dans l'unité d'habitation. L'écart est beaucoup plus considérable encore si l'on choisit comme terme de comparaison les 800 logements de Strasbourg dont le coût est estimé à deux milliards.

Il est probable que des logements du type traditionnel entrepris en 1947 auraient été habitables au milieu de 1950 au plus tard.

Au surplus, l'occupation et la gestion de la « cité communautaire » posent des problèmes particuliers. Les promoteurs de l'unité d'habitation avaient considéré que, leur conception permettant à la ville de réaliser d'importantes économies dans l'aménagement des voies publiques et des divers réseaux de distribution ou d'assainissement, la valeur des parties communes de l'immeuble n'entrait pas dans le prix de cession ou de location des logements; ils estimaient que les collectivités publiques devaient contribuer pour une large part aux dépenses entraînées par le fonctionnement des services généraux de la « cité ».

Un comité spécial, institué par décision interministérielle, a donc reçu la mission de préparer le règlement de copropriété et de fixer les conditions dans lesquelles seraient cédés ou occupés les logements et réparties les charges.

L'accord n'ayant pu être réalisé par suite des réserves présentées par le maire de Marseille et l'administration des domaines, aucune solution n'est encore intervenue, mais, comme l'immeuble a commencé d'être occupé depuis le mois d'octobre 1952 le ministre de la reconstruction a décidé de prendre en chargé la totalité des dépenses d'administration. La gestion de l'immeuble a été confiée à un chargé de mission contrôlé par un comité de gestion composé exclusivement de fonctionnaires de la reconstruction et de l'architecte principal.

Ce régime provisoire est irrégulier. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme se trouve ainsi amené à supporter des dépenses qui n'entrent pas dans sa vocation légale et aucun crédit ne lui a été accordé pour cet objet. Les occupants actuels de l'immeuble bénéficient d'autre part d'avantages indus.

Sur les 200 logements mis en vente, 75 (1) ont trouvé acquéreur à la date du 15 décembre 1952. Les prix de cession fixés selon la conception déjà exposée ne tiennent pas compte des parties communes dont la valeur reste encore à déterminer. Il n'est donc pas possible de dresser actuellement un bilan complet de l'opération.

Il n'appartient pas à la Cour d'émettre une appréciation sur la valeur sociale et esthétique de cette réalisation. Elle ne peut qu'en contester l'opportunité en signalant à la fois les nombreuses irrégularités qui ont été commises et les charges financières excessives supportées de ce fait par le budget de la reconstruction.

(1) Trente-cinq ont été cédés à des sinistrés.

AFFECTATION, CESSION ET GESTION DES IMMEUBLES D'ETAT

Les exemples d'Amiens et de Marseille sont caractéristiques des difficultés que l'administration a rencontrées pour procéder, conformément aux dispositions légales, à l'affectation des immeubles d'Etat, et en assurer soit la gestion, soit la cession.

En raison des circonstances, l'attribution d'un logement libre semblait devoir constituer une telle faveur, qu'il importait de limiter l'arbitraire dans le choix et de restreindre les possibilités de spéculation.

Sans doute les occupants de certains immeubles construits par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme se trouvaient-ils désignés par la nature même des constructions entreprises. Il en fut ainsi, par exemple, pour les fermes ou les habitations isolées reconstruites par l'Etat sur les terrains des sinistrés, et, le plus souvent, à l'emplacement même des anciens immeubles détruits. Dès leur achèvement, les locaux habitables et les bâtiments d'exploitation ont été mis à la disposition des anciens occupants, la propriété des constructions nouvelles étant attribuée en remplacement des biens détruits. Mais il s'agit là de cas exceptionnels.

Le programme de constructions définitives ne devait, ainsi qu'il a déjà été précisé, s'appliquer qu'aux agglomérations dévastées; il tendait à permettre la réinstallation des éléments de la population nécessaires pour rétablir une activité économique. La dévolution, en propriété, des immeubles construits par l'Etat était considérée comme de seconde urgence.

Pour se conformer aux prescriptions de l'ordonnance du 8 septembre 1945, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aurait dû, dès l'achèvement des logements, mettre ceux-ci à la disposition de l'autorité préfectorale, chargée de désigner les bénéficiaires. Il appartenait aux ministres de préciser par un arrêté les conditions dans lesquelles les immeubles devaient être gérés; enfin la propriété de ces biens aurait pu être transférée soit à des sinistrés en compensation de leur créance de dommages de guerre, soit à des non sinistrés, contre payement en espèces.

En fait, les dispositions de l'ordonnance n'ont pas été respectées. Les immeubles une fois construits, l'administration a été guidée par le souci essentiel de se décharger d'une gestion qui présentait des risques.

Plus des deux tiers des logements édifiés par l'Etat ont été cédés libres à des propriétaires de biens détruits, en contre-partie de leurs droits à réparation et le surplus a été placé provisoirement sous le régime de la gestion par les offices publics d'habitations à loyer modéré, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 18 janvier 1949. C'est exceptionnellement que des logements ont été vendus à des non sinistrés.

On observera que les dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 1945 ont dessaisi l'administration des domaines des attributions qui lui sont dévolues quant aux immeubles appartenant à l'Etat. En effet, les conventions de cession sont préparées et passées par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; l'administration des finances ne formule qu'un avis lorsqu'il s'agit d'attributions à des propriétaires sinistrés; son accord n'est exigé que dans les cas beaucoup moins fréquents où l'acquéreur n'est pas sinistré.

L'attribution au ministère de la reconstruction de tâches relevant du ministère de la recette n'a pas seulement entraîné de graves erreurs dans la gestion des immeubles d'Etat, il est difficile aussi de ne pas lui imputer celles commises lors de la cession desdits immeubles.

Cessions.

Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont eu, dans de nombreuses agglomérations, à compter avec la menace d'occupations irrégulières.

Une circulaire du 18 mai 1948 formule à ce sujet les recommandations suivantes: « Il importe que les acquéreurs puissent occuper les locaux dès que l'immeuble est habitable sinon, ou bien on s'expose au risque de voir les « squatters » s'installer dans des locaux inoccupés, ou bien on est conduit à proposer au préfet de désigner des occupants provisoires au titre de l'article 7 de l'ordonnance du 8 septembre 1945. Il serait regrettable, le cas échéant, de procéder à des expulsions ».

Contrairement aux prévisions de l'administration, les sinistrés ont manifesté assez peu d'empressement à recevoir, en payement de leurs droits à réparation, des constructions qui différaient sensiblement par leur situation, leur consistance et leur aspect, de leurs anciennes habitations. Ne pouvant les contraindre à accepter les constructions qu'il leur offrait, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a été ainsi amené à accueillir toutes les candidatures qui se présentaient, parfois même à les susciter par une active publicité.

Il a donc renoncé très rapidement à exclure de l'attribution des logements d'Etat les propriétaires sinistrés non prioritaires, leur assurant ainsi la réparation intégrale du dommage subi, et les dispensant de tout effort personnel de financement. Souvent même, la valeur économique des immeubles qui leur ont été cédés s'est trouvée très supérieure à celle des constructions pour lesquelles ils étaient indemnisés.

C'est ainsi que le propriétaire d'une résidence de villégiature située aux environs de Boulogne-sur-Mer a reçu dans un groupe d'immeubles d'Etat six logements d'une valeur locative élevée.

En contre-partie de droits à réparation afférents à un château situé en Seine-et-Marne, et partiellement incendié par les Allemands, ont été attribués douze pavillons de trois et quatre pièces faisant partie d'un ensemble de cinquante maisons individuelles édifiées par l'Etat à Chelles (Seine-et-Marne), au titre des constructions expérimentales. D'une valeur de 25 millions environ, ces douze pavillons ont été revendus libres de location. Il n'est pas douteux que la valeur vénale du château donnant lieu à indemnisation aurait été loin d'atteindre la somme que le sinistré a finalement retirée de l'opération (1).

Le montant des droits à réparation présentés par les sinistrés attributaires de logements édifiés par l'Etat ne coïncide évidemment jamais avec la valeur estimée de ces logements. Il eût semblé normal que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme retînt seulement la candidature des sinistrés présentant des devis de reconstitution supérieurs à la valeur des constructions dont ils sollicitaient l'attribution.

Cependant il arrive fréquemment que le droit à indemnité demeure inférieur au prix de revient de l'immeuble attribué. L'acquéreur se libère alors par le versement d'une soulte en espèces, il est, pour cette différence, considéré comme non sinistré. La fraction d'immeuble correspondante est dans ce cas décomptée, non à son prix calculé d'après le bordereau général des prix forfaitaires, mais suivant la valeur vénale des immeubles de même type admise par l'administration de l'enregistrement pour l'assiette des droits de mutation. En conséquence, la soulte théorique est affectée d'un coefficient de dépréciation qui réduit la créance de l'Etat dans une proportion variant selon les localités de 23 à 65 p. 100.

Aussi la cession d'immeubles d'une valeur supérieure au droit à indemnité a-t-elle entraîné pour l'Etat une perte sensible, aggravée encore en valeur actuelle du fait que les soultes ainsi réduites peuvent être réglées par annuités dont le maximum est de 30, moyennant un intérêt de 2 p. 100 seulement.

De nombreux exemples pourraient être cités. A Menton (Alpes-Maritimes) un pavillon construit par l'Etat, d'une valeur de 2 millions 702.000 F, a été cédé en règlement d'indemnités s'élevant seulement à 1.360.177 F. La soulte a été réduite de 50 p. 100, et sera payée en quinze annuités.

A Boulogne-sur-Mer (groupe des Quatre-Moulins), deux sinistrés ont reçu, l'un huit logements d'une valeur de 17.741.693 F et l'autre sept, valant 15.856.000 F. Les dommages présentés sont notablement inférieurs à ces chiffres et les soultes à verser atteignent respectivement 2.695.867 F et 4.366.975 F. La valeur vénale moyenne admise pour l'assiette des droits de mutation pour des immeubles de même type à Boulogne-sur-Mer ne correspondant qu'à 35 p. 100 du prix de revient, les soultes à payer par les acquéreurs ont été ramenées à 965.756 F et 1.557.380 F.

A Saint-Pol (Pas-de-Calais), un groupe de quatre immeubles comprenant vingt-quatre logements a été attribué à un seul sinistré ne présentant que 30 millions de droits à indemnités, alors que l'estimation au B. G. P. F. des immeubles cédés était de 52 millions et demi. La soulte à verser ressortait donc à 22 millions et demi, mais réduite à la valeur vénale par l'application d'un multiplicateur fixé pour cette localité à 0,5024, elle a été ramenée à 12.513.000 F.

On comprend mal à première vue des opérations aboutissant à des soultes aussi considérables. Sans doute ces attributions excessives sont-elles la conséquence de la hâte, manifestée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à se débarrasser des immeubles qu'il avait édifiés.

Ainsi pourrait s'expliquer l'admission trop bienveillante par certaines délégations, avant toute vérification, des évaluations de dommages présentées par les sinistrés et acquéreurs de droits à indemnités.

Un sieur B., d'ailleurs agent du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, a pu, par exemple, obtenir, sans produire aucun devis, l'attribution de cinq logements dans l'immeuble collectif d'Etat de Montereau (Seine-et-Marne) en affirmant qu'il avait, au Tréport (Seine-Inférieure), subi des dommages très importants pour plusieurs immeubles. Or, un contrôle tardif fit apparaître qu'un seul de ces derniers avait été détruit, que les autres étaient réparables et qu'ils avaient effectivement été remis en état aux frais de l'administration. La cession d'un seul logement a pu être régularisée par affectation de l'indemnité afférente à l'immeuble détruit, mais il a fallu, pour les quatre autres, procéder à une nouvelle attribution en mars 1951. Il eût été souhaitable qu'avant prescription de l'action publique, l'administration du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ait demandé au ministère public d'apprécier si les actes du sieur B. n'étaient pas susceptibles de qualification pénale. Des abus de même nature, mais dont les bénéficiaires ne faisaient cependant pas partie de l'administration, ont été relevés dans le département de la Seine.

On doit signaler par ailleurs que tous les attributaires de logements construits par l'Etat bénéficient de larges exonérations fiscales. En effet, les exemptions prévues par la loi du 1er septembre 1948 (exemption d'impôt foncier pendant 25 ans; exonération des droits de mutation) en faveur des acquéreurs non sinistrés d'immeubles d'Etat ont été étendues, par une simple correspondance administrative, aux acquéreurs sinistrés. Irrégulière puisqu'une simple circulaire ne pouvait valablement accorder un avantage fiscal, cette mesure aboutit à créer une inégalité choquante: les sinistrés qui ont accepté en payement de leurs indemnités la dation d'un immeuble édifié par l'Etat, bénéficient d'avantages refusés aux propriétaires qui ont personnellement, et souvent à grand-peine, reconstitué leur bien détruit. Cette situation apparaît notamment à Orléans où l'Etat s'est chargé de l'édification des îlots 1, 2, 4 et 5; les constructions nouvelles, qui

(1) Le château avec ses dépendances et 81 ha de bois avait été acquis le 18 juillet 1941 pour 1.250.000 F. Les dégâts causés aux bâtiments sinistrés à 50 p. 100 environ ont été évalués, par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à 32.093.000 F.

correspondaient exactement aux anciennes quant à leur emplacement et à leurs caractéristiques générales, ont été dès leur achèvement, mises à la disposition des anciens propriétaires. Ces derniers, recouvrant leurs biens reconstruits par l'Etat, jouissent ainsi d'exemptions fiscales dont leurs immeubles détruits ne bénéficiaient pas.

Les abus constatés résultent, pour une large part, de l'erreur commise initialement par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'étendre à l'excès sa politique de constructions directes, au lieu de se borner à apporter son aide aux sinistrés. Dès lors que l'administration édifiait au delà de la mesure strictement indispensable à la mise en train de la reconstruction, elle se trouvait chargée d'immeubles lourds à gérer et fréquemment difficiles à céder. En les remettant libres à des sinistrés en compensation de leurs droits à réparation, elle abandonnait le principe du logement de la population nécessaire à l'activité économique de la localité.

Les attributaires, recevant des logements vacants avec tous les droits de la propriété, pouvaient se livrer aux trafics et spéculations auxquels a donné naissance la crise de l'habitat, spécialement dans les régions où les locaux habitables demeuraient en nombre très inférieur aux besoins. Les conséquences de cet état de choses étaient faciles à prévoir: inoccupation de locaux pendant des périodes prolongées, loyers supérieurs aux prix légaux par l'artifice d'une location sommairement meublée, versements préalables exigés des candidats locataires.

Dans certains cas particulièrement frappants d'inoccupation, notamment en Seine-et-Oise, en Seine-et-Marne, et dans la ville du Havre, les délégués départementaux sont intervenus pour mettre en demeure les attributaires de faire occuper leurs appartements dans des délais déterminés. Mais le plus souvent, il n'a pas paru possible de limiter la liberté des nouveaux possesseurs d'immeubles, dont les droits ne sont pas différents de ceux de tout propriétaire.

L'opinion publique s'est cependant émue d'abus manifestes, surtout lorsque les anciens occupants d'immeubles détruits ne parvenaient pas à se reloger. La situation des anciens locataires en effet ne se trouvait pas résolue par l'indemnisation des propriétaires.

Sans doute, la loi du 1er septembre 1943 contient-elle diverses dispositions tendant à protéger les droits des occupants des immeubles détruits, sinistrés dans leur propre foyer. Mais, en n'exigeant pas, ainsi que l'avait fait la loi de 1919, la reconstitution du bien dans un périmètre donné, la législation a permis trop souvent à certains sinistrés, grâce au transfert de leurs droits, d'acquérir ailleurs des immeubles construits par l'Etat. Alors même que les immeubles ainsi cédés se trouvaient dans la même localité que les biens disparus, les anciens locataires n'ont pas toujours fait valoir leurs droits, ne pouvant envisager d'occuper un logement comportant un confort — donc des charges — bien supérieur à ceux des logements détruits. C'est ainsi qu'à Boulogne (Seine) trois propriétaires qui possédaient, avant la guerre, un ensemble immobilier abritant environ 130 locataires ont reçu une cinquantaine de logements construits par l'Etat: pas un seul des locataires sinistrés n'y a été relogé.

Il est vrai qu'il eût été impossible de donner satisfaction aux anciens occupants, si tous avaient fait valoir leurs droits, car les normes de construction adoptées pour les immeubles d'Etat aboutissent à une réduction considérable de la capacité de logement, exprimée en nombre de foyers. On citera, à cet égard, les chiffres résultant de l'étude de cinq dossiers du département de la Seine: les immeubles détruits abritaient 105 foyers, les droits à indemnités correspondants ont permis aux propriétaires de recevoir 27 logements. A Saint-Denis, le propriétaire d'un ensemble immobilier qui, avant destruction, comptait 17 locataires, obtint, en contrepartie, deux appartements. Il est certain que l'effort d'amélioration aboutit trop souvent à une aggravation de la crise de l'habitat.

Il a, dans ces conditions, paru particulièrement regrettable que plusieurs logements vides fussent attribués au même acquéreur, surtout quand celui-ci les avait obtenus grâce à des créances de dommages transférées d'autres localités et que par conséquent il échappait pratiquement à toute revendication de ses anciens locataires.

La gestion des immeubles par les offices d'habitations à loyer modéré a permis d'éviter ces abus, mais elle n'est pas exempte de toute critique.

Gestion des immeubles d'Etat non aliénés.

La gestion des immeubles construits par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et dont il a conservé la propriété a été confiée par application d'un arrêté interministériel du 8 janvier 1949, aux offices publics d'habitations à loyer modéré (O. P. H. L. M.). La gérance de chaque groupe donne lieu à la conclusion d'une convention aux termes de laquelle l'office encaisse le montant des loyers, supporte les dépenses d'entretien, et verse l'excédent au Trésor sous déduction d'une rémunération forfaitaire de 8 p. 100 du montant des loyers et d'une prime de 5 p. 100 sur l'excédent des recettes par rapport aux charges.

Cette formule, qui laisse à l'Etat la propriété des immeubles, ne lui assure qu'un revenu très faible en regard du capital investi, mais elle offre l'avantage d'entourer de garanties certaines l'attribution des logements.

Cependant, avant que l'arrêté du 8 janvier 1949 ait prescrit l'intervention des offices dans la gestion des immeubles construits par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, des locaux d'habitations avaient quelquefois été livrés à l'occupation dès leur achèvement, ainsi que le prévoyait l'ordonnance du 8 septembre 1945. Dès lors qu'ils étaient occupés, ces immeubles perdaient une bonne partie de leur valeur vénale aux yeux d'acquéreurs éventuels; aussi est-ce seulement à titre exceptionnel qu'ils ont été acceptés par des propriétaires sinistrés en contre-partie de leurs droits à réparation de dommages de guerre.

Des offices publics d'habitations à loyer modéré ont été alors invités à assurer la gestion de ces logements, mais les occupants, généralement désignés par des commissions locales, avaient été admis à s'installer sans qu'ait été établi d'acte de location. Parfois même le taux des loyers n'avait pas été précisé. Les offices gérants ont dû en premier lieu s'efforcer, au prix de difficultés aisément concevables, de régulariser leurs rapports avec ces occupants de fait. Les loyers ont été fixés aux taux applicables aux habitations à loyer modéré, conformément aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 (art. 69). Des résistances se sont alors manifestées, ces loyers ayant été jugés excessifs par rapport aux redevances très faibles fixées pour les constructions de caractère provisoire. Les refus concertés de signer les engagements de location ont été fréquents dans les départements de la Manche et du Calvados, en dépit de réductions très importantes consenties par les offices sur le montant légal des loyers. Il est regrettable que de nombreux fonctionnaires et agents des services publics — et notamment de la reconstruction — occupant des locaux dans des immeubles construits par l'Etat, n'aient pas hésité à prendre quelquefois une part active à de tels mouvements. C'est ainsi que l'association de défense des locataires de Saint-Lô, dont les membres, à concurrence de 95 p. 100, sont des fonctionnaires, a considéré que les loyers demandés étaient trop élevés, encore qu'après une série d'abattements, la redevance locative d'un logement du type IV B (1) ait été ramenée à 2.803 F par mois au 1er juillet 1949. Elle s'est opposée à la signature des conventions d'engagements après avoir encaissé les acomptes versés par ses adhérents pour des loyers calculés suivant les taux qu'elle prétendait imposer. Un exemple aussi fâcheux, venant d'agents de l'Etat qui avaient cependant réclamé avec vigueur des affectations à leur profit, n'a pas manqué d'entraîner d'autres refus collectifs dans les agglomérations voisines (Saint-Hilaire-du-Harcouët, Periers, Sourdeval). Dans le département de la Seine-Inférieure, des chalets d'importation autrichienne, comportant des aménagements particulièrement confortables, ont été montés à l'intention de chefs de service ou d'arrondissement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. L'un de ces agents, résidant à Neufchâtel-en-Bray, a longtemps refusé de signer une convention de location pour le chalet dont il avait demandé et provoqué l'édification, estimant excessif un loyer mensuel de 3.362 F.

D'autre part, les désignations faites avant que la gestion fût confiée aux O. P. H. L. M. n'ont pas toujours pris en considération les possibilités des intéressés. On ne saurait reprocher aux offices des résultats financiers peu satisfaisants lorsque, parmi leurs locataires, se trouvent des sinistrés ou des économiquement faibles hors d'état d'acquitter leurs loyers et, à plus forte raison, de régler l'arriéré dont ils sont redevables. De telles situations sont, à la vérité, particulières aux départements normands fortement sinistrés, dans lesquels l'effort de construction du M. R. U. a été important.

Sur le reste du territoire, ces difficultés ne se sont pas produites. Mais les retards avec lesquels le M. R. U. a régularisé la situation des immeubles dont il confiait la gestion aux offices a eu d'autres inconvénients.

Entre autres exemples on peut citer celui de l'office municipal de la Seyne (Var) qui a reçu, en 1950, 75 logements construits par le M. R. U. sans qu'une convention de gérance ait été passée. Excipant de cette lacune, l'office n'a réclamé, pendant de longs mois, aucun loyer aux locataires qu'il a installés dans ces logements. A Saint-Denis (Seine) l'office municipal gère, depuis juin 1950, 66 logements et plusieurs boutiques; contrairement aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1949, aucune convention de gérance n'a été conclue. En l'espèce, l'office a perçu les loyers mais il en a conservé intégralement le montant.

Sur 12 logements édifiés à Frévent (Pas-de-Calais), le M. R. U. n'en a cédé que 6 à des sinistrés. Les autres ont été occupés, sur l'initiative de la municipalité et avec l'accord des services de la reconstruction, à la fin de 1949. C'est seulement en septembre 1951 qu'une convention de gérance est intervenue entre l'Etat et l'office départemental d'H. L. M. Jusque-là le recouvrement des loyers s'était révélé spécialement difficile, les locataires invoquant, pour refuser ou différer le payement, le prétexte de diverses malfaçons constatées dans la construction des immeubles. L'office s'est efforcé de redresser cette situation, mais il est peu probable qu'il parvienne à récupérer la totalité des loyers arriérés dont le montant dépasse 1.500.000 F. Déjà a été accepté le principe d'exonérations substantielles dont la charge, en définitive, sera supportée par le Trésor.

Ces exemples prouvent l'intérêt qui s'attache à ce que des conventions de gérance soient passées pour tous les immeubles construits par l'Etat lorsque l'aliénation n'en est pas prévue.

Il apparait d'ailleurs que si, au début, la gestion des immeubles édifiés par le M. R. U. a provoqué certaines réserves de la part de quelques offices mal informés ou peu actifs, elle est maintenant comprise par ces établissements comme un moyen de parvenir, dans des conditions particulièrement favorables, à un accroissement de leur patrimoine immobilier. Les services de la reconstruction acceptent volontiers en effet de céder aux offices les immeubles qu'ils gèrent en calculant la valeur de cession, non pas d'après le bordereau général des prix forfaitaires, mais suivant une valeur théorique basée sur le rapport probable des logements évalué au taux légal des loyers applicables aux H. L. M. Les offices se libèrent par versement de 65 annuités suivant les dispositions de la loi du 3 sep-

(1) Un logement de ce type comporte 1 salle de séjour, 3 chambres, cuisine, salle d'eau, w.-c., dégagement et volume de rangement. Pourvu d'un chauffage central, il a une superficie de 68 mètres carrés.

tembre 1947 (taux d'intérêt fixé à 2 p. 100, exonération de tout intérêt pour les deux premières années de remboursement, intérêt réduit de moitié pour les huit années suivantes).

Il aurait été possible d'apprécier au cours des mois qui vont venir les résultats financiers de l'activité de l'Etat en matière de construction directe de logements si, conformément à l'ordonnance du 8 septembre 1945, un compte spécial du Trésor avait permis de rapprocher les dépenses de construction des recettes afférentes à la cession des immeubles. Mais le produit des ventes se confond, depuis plusieurs exercices, avec les recettes de toute nature inscrites au compte 9-19 « Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction ». Les exemples rapportés plus haut, les modalités suivant lesquelles sont calculées les soultes à verser par les acquéreurs, la méthode retenue pour l'évaluation des immeubles cédés aux O. P. H. L. M. ne laissent toutefois aucun doute sur l'existence d'un lourd déficit dont la charge restera en définitive à l'Etat.

CONCLUSION

Il reste à porter un jugement sur l'œuvre de reconstruction accomplie jusqu'ici, en fonction du problème général de l'habitat.

Le législateur de 1946 avait entendu intégrer la réparation des dommages de guerre dans le cadre plus large des solutions à trouver à la crise du logement. La reconstruction proprement dite n'était qu'une partie d'une tâche plus considérable dès lors que les besoins de logement, encore accrus par le relèvement important du taux de la natalité, résultaient non seulement des destructions, mais de la dégradation progressive et incessante du patrimoine immobilier et qu'il s'agissait de pallier les effets de la politique suivie et des habitudes prises depuis la première guerre mondiale.

En fait, la substitution presque complète de l'Etat à l'initiative privée, inévitable en l'absence du jeu normal des lois économiques, mais qui n'aurait dû être que temporaire, a circonscrit l'effort entrepris. Les difficultés de financement dans un pays qui avait en même temps à rénover ses moyens de production et à faire face à de lourdes charges militaires en marquaient à elles seules les limites.

Les politiques suivies ont été à certains points de vue contradictoires.

D'une part, la crainte de rompre un équilibre péniblement obtenu entre les salaires et le coût de la vie a conduit à maintenir les loyers des immeubles pendant de nombreuses années à un niveau insuffisant pour en assurer même l'entretien.

La loi du 1er septembre 1948 a tendu à corriger une telle situation en prévoyant un rétablissement progressif de la rentabilité des immeubles existants, mais ses effets ont rapidement été limités par la stabilisation du salaire théorique devant servir de base aux augmentations périodiques des loyers. L'épargne ne pouvait, dans de telles conditions, que continuer à se détourner d'une forme de placement improductif.

D'autre part, la législation de 1946 n'a qu'imparfaitement réalisé les buts que s'étaient assignés ses promoteurs. Les exemples caractéristiques cités précédemment ont établi que les immeubles édifiés sont loin de toujours assurer la même capacité de logement que ceux qu'ils devaient remplacer; que des transferts contestables ont modifié leur répartition géographique; que trop souvent les anciens occupants se sont trouvés évincés de tout droit. C'est la reconstitution du capital en faveur du propriétaire ancien qui paraît avoir été assurée plus fréquemment que le relogement dans les régions dévastées ou la mise de locaux d'habitation à la disposition de nouveaux foyers.

Du moins, l'exécution d'un vaste programme de reconstitution aurait-elle dû permettre des améliorations portant, notamment, sur le prix de revient et sur la rapidité d'exécution des travaux. Or, sur ces points, les résultats obtenus ne sont que très partiels.

A cet égard, les imperfections des « constructions expérimentales » ont déjà été soulignées. Alors même que la conception première aurait pu en sembler séduisante, l'insuffisance des études préalables, l'absence de souci d'économie, le peu d'attention portée aux goûts et aux moyens des acquéreurs, ont trop souvent abouti à des réalisations d'un intérêt relatif pour la solution de la crise du logement.

On peut rappeler que l'industrie du bâtiment a généralement conservé en France un caractère artisanal et que nombre d'entreprises ne possèdent pas l'outillage nécessaire pour construire des maisons de plus de quatre étages. Cette insuffisance de moyens, jointe à un désir peut-être excessif d'originalité, ont retardé pendant plusieurs années la rationalisation qui aurait permis d'utiliser à l'édification de multiples immeubles d'un même type, les études et les expériences faites. Rapidité dans l'exécution et abaissement du prix de revient peuvent ainsi être obtenus, ainsi que l'ont montré déjà quelques réalisations, comme celle des huit cents logements de Strasbourg. Mais aucun effort systématique n'a jusqu'à présent été fait. La loi du 15 avril 1953 tend à combler cette lacune en faisant obligation au Gouvernement d'établir, dans un délai de deux mois, un plan de modernisation et d'équipement du bâtiment; l'édification d'au moins 240.000 logements chaque année est prévue; une réduction sensible des prix de revient devra être obtenue en même temps que la rationalisation et la normalisation de la construction.

Si les principes ainsi posés ne peuvent qu'être approuvés, on ne saurait se dissimuler que leur application rencontrera de sérieuses difficultés. Pour vaincre certaines routines, les règles en vigueur devraient être modifiées en bien des points.

C'est ainsi que la Cour a insisté sur la nécessité de transformer le mode de rémunération des architectes; la reproduction à de nombreux exemplaires d'un type d'immeuble dont les études auront été réalisées une fois pour toutes, rendra particulièrement injustifiable l'attribution des pourcentages actuellement fixés, même compte tenu de l'abattement prévu par le décret du 7 février 1949 pour l'édification d'immeubles identiques.

C'est seulement par un abaissement considérable du prix de la construction, conjugué, dès que de telles mesures paraîtront possibles, avec un relèvement du montant des loyers, que l'Etat pourra se décharger d'une tâche écrasante. En dehors du rôle qu'il assume dans la reconstruction, il intervient, en effet, pour les travaux qui sont entrepris par les particuliers, par les sociétés coopératives ou par les offices d'habitations à loyer modéré, comme principal bailleur de fonds. Dans tous les cas, et sous des formes variées, — prêts directs du Crédit foncier, prêts indirects par d'autres organismes, primes à la construction, allocation-logement —, il supporte la majeure partie de la charge des constructions nouvelles. Cette charge qui pèse lourdement sur les finances publiques ne saurait cependant dans les conditions actuelles être atténuée sous peine de ralentir l'effort de construction. L'importance considérable des prêts consentis ne laisse pas cependant d'être préoccupante pour l'avenir. En cas de crise économique d'une certaine gravité, il est douteux que les échéances puissent être respectées. Il serait alors difficile à l'Etat, devant des débiteurs incapables de faire honneur à leurs engagements, de se saisir de logements qui constituent cependant son seul gage.

Des difficultés analogues ne manqueraient pas de se produire pour les offices d'habitations à loyer modéré. La situation de ces organismes est déjà défavorable en ce qui concerne la gestion des anciennes constructions, malgré les mesures prises depuis quelques années pour élever le montant de leurs loyers, parfois à un niveau voisin de ceux des immeubles privés de catégorie correspondante. Trop souvent l'équilibre de leurs comptes n'a été obtenu qu'au moyen de subventions ou par des expédients, tels que le moratoire de leurs charges financières et le retard apporté à des réparations cependant urgentes. Pour assurer tant le payement de l'arriéré que les réfections trop longtemps différées, d'autant plus lourdes que la construction avait visé à l'économie, les revenus tirés des loyers actuels demeurent insuffisants. Aussi n'a-t-il été possible, on l'a vu, de confier aux offices d'H. L. M. la gestion des immeubles d'Etat non aliénés qu'en leur attribuant une rémunération forfaitaire, calculée en pourcentage sur le montant net des loyers.

Les nouveaux et importants programmes mis depuis peu en chantier ne semblent pas pouvoir bénéficier d'une situation meilleure. Bien que l'action des offices se soit transformée et tende souvent à édifier des immeubles pouvant convenir à des locataires relativement aisés et bien que les programmes soient financés pour la plus large part grâce à des emprunts à faible intérêt, le prix élevé de la construction ne permet pas des opérations rentables.

On notera au surplus qu'au cas de déséquilibre de leurs budgets, les offices pourront recourir à la garantie que leur accordent les collectivités locales, garantie qui, loin de demeurer théorique, risque de constituer une charge hors de proportion avec les ressources des départements et des communes (1). Ainsi, après avoir fait pour la plus large part l'avance des fonds, l'Etat aurait encore à supporter les charges d'une gestion déficitaire.

Quels que soient l'effort et les sacrifices de l'Etat, il apparaît qu'en raison des besoins immenses de l'habitat, la crise actuelle du logement ne saurait trouver une solution acceptable sans qu'il soit fait appel dans la plus large mesure aux capitaux privés; rien ne doit être négligé dans cet ordre d'idées pour restaurer le crédit hypothécaire dont l'indispensable sécurité est aujourd'hui menacée par l'extension des privilèges généraux; mais le véritable problème demeure celui du retour à un équilibre acceptable entre le niveau des salaires, le montant des loyers et le coût de la construction.

(1) Les articles 7 et suivants de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 contiennent une série de dispositions qui dispensent de l'approbation de l'autorité de tutelle les délibérations des conseils municipaux et des conseils généraux accordant la garantie de ces collectivités aux emprunts contractés par les O. H. L. M.

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES

I. — Ville de Paris.

RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA VILLE ET LES SOCIETES DE GESTION IMMOBILIERE

Indépendamment des constructions réalisées et gérées par l'intermédiaire de son office d'habitations à bon marché, la ville de Paris est propriétaire d'un grand nombre d'immeubles d'habitation édifiés principalement au cours des années 1930 et suivantes, et gérés par des société d'économie mixte.

Ces sociétés qui, dans la plupart des cas, avaient été chargées de la construction, sont: la Régie immobilière de la ville de Paris (11.500 logements), la société de gérance « Jeanne-d'Arc » (200 logements) et les sociétés dites « du programme des 20.000 logements » comprenant: la Société de gérance des immeubles municipaux (S. G. I. M.), la Société anonyme de gestion immobilière (S. A. G. I.), la Compagnie parisienne de gestion (C. I. P. A. G.).

Les deux dernières ont retenu cette année l'attention de la Cour. L'examen de leurs comptes révèle en effet de manière frappante les charges croissantes imposées à la ville par son domaine immobilier du fait non seulement des conventions intervenues, mais aussi des conditions dans lesquelles celles-ci ont été appliquées.

1. — Les conventions.

C'est en 1930 et 1931 qu'ont été conclues les premières conventions. La ville de Paris fournissait les terrains et se procurait par voie d'emprunt les fonds nécessaires au payement des travaux. Les sociétés, dont la ville possédait 40 p. 100 des actions, étaient chargées de la construction; elles conservaient pendant 55 ans la gestion des immeubles édifiés. Mais à la différence des contrats habituels de gérance, les sociétés étaient en fait substituées au propriétaire: sur le montant des loyers qu'elles encaissaient devaient être imputés les charges financières de l'emprunt de construction, les frais de gestion et les dépenses d'entretien des immeubles, ceux-ci devant, à l'expiration de la convention, revenir à la ville en parfait état. La rémunération du concessionnaire correspondait à la différence entre les loyers encaissés et les charges énumérées ci-dessus.

Dans ses rapports publics de 1933 et de 1935 (1), la Cour a analysé les conventions intervenues. Elle a critiqué l'abandon systématique de la procédure d'adjudication et le recours à des marchés de gré à gré forfaitaires pour des opérations d'un montant considérable (1 milliard en 1930 pour la S. A. G. I.), le jeu défectueux des indices destinés à corriger le forfait en cas de variation des prix pendant la période des travaux, enfin, en ce qui concerne particulièrement la S. A. G. I., la rétrocession du marché à diverses entreprises où le groupe privé, majoritaire dans la société, était seul intéressé. La société d'économie mixte et par suite la ville ont été, de ce fait, exclues du partage de bénéfices importants.

La gestion a également fait l'objet de diverses observations et les risques encourus par la ville ont été soulignés. La Cour remarquait qu'aux termes de l'article 11 de la convention avec la S. A. G. I., la ville devrait prendre à sa charge les insuffisances constatées si le revenu total des immeubles ne permettait pas, après déduction des charges d'entretien et d'exploitation, de faire face au service des emprunts. Or, il était dès ce moment à craindre que les ressources d'exploitation des immeubles fussent insuffisantes pour rembourser entièrement, dans les délais prévus, les emprunts contractés par la ville. Celle-ci se trouverait donc amenée, en dernière analyse, à solder un déficit dont l'origine ne proviendrait ni du cas de force majeure, ni même d'une mauvaise gestion des sociétés de gérance, mais seulement de l'exagération des forfaits de construction. La Cour déclarait qu'avant de faire supporter à la ville les conséquences d'une telle situation il y aurait lieu de procéder à un contrôle sévère et à une discussion détaillée des dépenses mises à sa charge.

Les événements, en particulier la dépréciation de la monnaie et la fixation des loyers par la voie légale, ont bouleversé l'économie du contrat au delà de toute prévision.

Les conventions de 1930 et de 1931 avaient recherché une adaptation quasi automatique des loyers aux charges à couvrir.

A l'origine, ces dernières se répartissaient ainsi:

72 p. 100 environ correspondant aux annuités de l'emprunt de construction et aux redevances pour la jouissance des terrains;
5 p. 100 pour risques et frais divers;
20 p. 100 pour l'entretien et la gestion des immeubles;
Le solde de 2,60 p. 100 représentant le bénéfice des sociétés (1).

Un barème de loyers calculé en fonction de ces éléments était, en conséquence, inséré dans les conventions et, pour permettre de suivre les variations des charges incombant aux sociétés, trois coefficients avaient été choisis.

Les deux premiers, affectant l'ensemble des loyers, tenaient compte des différences entre le montant forfaitaire prévu au contrat et le coût définitif de la construction (K1), ainsi qu'entre les taux d'emprunts qui avaient servi à établir le barème et le taux effectif des emprunts réalisés (K2);

Le troisième (K3) ne portait que sur le quart des mêmes loyers et était fixé en fonction de l'indice des prix de gros pour faire état des modifications affectant les frais d'entretien et de gestion.

Si la perception des loyers ainsi déterminés devenait impossible, les contrats envisageaient essentiellement les deux solutions suivantes.

Ils prévoyaient d'une part l'hypothèse où les ressources tirées des loyers seraient très inférieures aux prévisions pour l'une des causes ci-après: crise de locataires entraînant la vacance de plus de 5 p. 100 des locaux et la réduction des loyers de base sur décision d'une commission spéciale; cas de force majeure (moratorium, émeutes, faits de guerre, tremblements de terre). Les sociétés devaient alors bénéficier d'une réduction proportionnelle des charges financières (2).

D'autre part, si le revenu total des immeubles ne permettait pas aux sociétés de faire face à l'ensemble des charges leur incombant, la ville devait assurer la couverture intégrale des insuffisances constatées; toute distribution de bénéfices était, en pareil cas, interdite aux sociétés.

Dès lors que les clauses du contrat ne correspondaient plus à la situation économique, leur application devait aboutir à des résultats anormaux au préjudice ou à l'avantage tantôt de la ville, tantôt des sociétés.

(1) Rapport de 1933 (p. 92 et suivantes) et rapport de 1935 (p. 101 et suivantes).

(1) Mémoire préfectoral du 29 juin 1930.

(2) On aboutit à la formule générale suivante:

$$F = A \frac{La}{Lc \times K1 \times K2\left(1 + \frac{(K3 - 1)}{4}\right) + VI}$$

dans laquelle:

F = fraction des charges financières payées par les sociétés;
A = annuité d'emprunt;
La = loyers appliqués;
Lc = loyers conventionnels;
K1, K2, K3 = coefficients définis ci-dessus;
VI = variation des impôts et taxes afférents aux immeubles et supportés par les sociétés.

Des difficultés d'interprétation se sont produites notamment en ce qui concerne tant les modalités d'application de la clause de réduction des charges financières que la définition des cas dans lesquels cette clause pouvait être appelée à jouer.

Sur le premier point, la lettre des contrats était particulièrement favorable aux sociétés: elle a été respectée. Sur le second, le jeu automatique des clauses prévues aurait au contraire réduit dans une certaine mesure la liberté d'action des groupes privés. La ville a consenti à une interprétation large en se référant à « l'esprit général » des conventions.

Ainsi, dans le calcul de réduction proportionnelle des charges financières, les loyers commerciaux n'ont pas été pris en considération.

Une obscurité du contrat primitif a ici servi les intérêts des sociétés: la clause de revision visait en effet les loyers sans autre précision, et les conventions ne prévoyaient que le barème des loyers d'habitation. Cependant une interprétation restrictive ne correspondait ni à la logique ni à l'esprit de la convention, car il était évident que l'ensemble des charges devait être rapproché de l'ensemble des recettes. Les baux commerciaux étant depuis plusieurs années les plus avantageux, un calcul qui en aurait tenu compte eût abouti à faire supporter par les sociétés une part plus importante des charges financières.

L'application automatique des coefficients K1 et K3 a entraîné des anomalies encore plus graves.

Le premier de ces coefficients consacrait dès l'origine une erreur qui a été officiellement reconnue à la suite des observations de la Cour en 1933 et 1935 (1): les prix forfaitaires de la construction devaient varier selon les coefficients périodiques publiés par la commission de la série centrale des architectes; l'inexactitude de ces coefficients a conduit entre 1930 et 1934 à n'abaisser que de 6,50 pour 100 le montant des sommes payées par la ville, alors qu'en raison de la baisse des prix, il aurait dû être réduit de 31 p. 100.

Il n'y a pas lieu de revenir aujourd'hui sur la question du prix de la construction; mais il reste que le terme K1 continue chaque année d'affecter le calcul des loyers de base, ce qui a pour effet de consacrer le préjudice résultant pour la ville de l'insuffisante adaptation des coefficients à la baisse réelle des prix.

En sens contraire, à partir de 1934, début d'une longue période de hausse, les loyers théoriques ont varié en fonction d'un indice tout différent, celui des prix de gros (K3) (2) dont l'augmentation est très supérieure à celle de l'indice applicable aux charges d'entretien.

Ainsi les loyers conventionnels se sont trouvés multipliés par des indices trop faibles en période de baisse, trop élevés en période de hausse, et les sociétés n'ont dès lors supporté qu'une part exagérément réduite des charges financières.

Elles ont cependant prétendu poursuivre à leur profit des distributions de bénéfices. Or, l'hypothèse du blocage des loyers par mesure législative n'avait pas été prévue. A s'en tenir à la lettre des conventions il aurait dû être fait application de la clause générale prévoyant le cas où le revenu total des immeubles ne permettrait pas de faire face à toutes les charges. Les sociétés n'eussent plus été autorisées à distribuer des bénéfices, et le contrôle de la ville sur les dépenses eût été renforcé. Cependant par une interprétation favorable aux intérêts des groupes privés représentés dans les sociétés, la ville a admis que la fixation des loyers par voie légale était assimilable à une décision de baisse prise par la commission spéciale. La réduction proportionnelle des charges financières a donc été appliquée sans que soient interrompues les distributions de bénéfices (3).

(1) Cf. rapport public 1933, p. 92 et suivantes, et rapport public 1935, p. 103.

(2) L'indice K3 par référence à 1934 était en 1951 de 47,5.

(3) Le tableau suivant montre par comparaison avec les loyers encaissés et les bénéfices des concessionnaires, l'évaluation de la part respective des charges d'emprunts supportées au cours des années 1938 à 1951 par la ville et par les sociétés:

DATES	CHARGES financières supportées par la ville.	CHARGES financières supportées par les sociétés.	LOYERS et prestations collectives.	SOLDE du compte profits et pertes.	BÉNÉFICES distribués.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
			I. — *C. I. P. A. G.*		
1938...	3.600.000	6.600.000	11.400.000	1.400.000	944.000
1944...	6.100.000	4.500.000	13.000.000	1.630.000	1.154.000
1947...	8.000.000	2.500.000	21.400.000	5.290.000	3.700.000
1951...	6.400.000	3.700.000	66.500.000	16.600.000	12.200.000
			II. — *S. A. G. I.*		
1938...	13.600.000	38.000.000	81.000.000	1.700.000	1.200.000
1944...	24.300.000	26.700.000	72.900.000	2.700.000	1.050.000
1947...	43.300.000	14.000.000	115.800.000	2.800.000	2.100.000
1951...	33.400.000	22.000.000	307.300.000	22.600.000	4.200.000

Les chiffres ci-dessus font ressortir qu'à l'augmentation des loyers et à une élévation considérable des bénéfices distribués, correspond une diminution, au détriment de la ville, de la fraction des charges financières mises au compte des sociétés.

Ainsi il a été fait état soit de la lettre, soit de l'esprit des contrats, mais toujours à l'avantage des sociétés.

Dès lors, les conventions présentaient un caractère tout nouveau: concessionnaires à l'origine, les sociétés devenaient en fait de simples gérants dégagés de tout risque et appelés à recueillir une fraction de « bénéfices » alors même que produits et charges ne s'équilibraient plus.

Une loi du 30 juillet 1947 a eu pour objet de mettre un terme à des situations aussi anormales: elle a permis aux collectivités de reviser leurs contrats, en dehors des clauses déjà prévues, notamment lorsque le bouleversement des conditions économiques aurait rendu préjudiciable le maintien des stipulations en vigueur. Ce texte donnait à la ville l'occasion de mettre au point des conventions qui, mal conçues à l'origine et adoptées dans des conditions sur lesquelles on peut regretter que toute la lumière n'ait pas été faite, s'étaient révélées de plus en plus désavantageuses. Or, le cinquième avenant passé en 1950 avec la S. A. G. I., la C. I. P. A. G. et la S. G. I. M. est loin de constituer un progrès.

Non seulement il confirme l'interprétation suivant laquelle le blocage des loyers, assimilé à un cas de force majeure, entraîne la réduction des versements pour charges financières sans mettre obstacle à la distribution de « bénéfices », mais il élargit encore l'application de cette formule en y faisant entrer aussi bien « la législation exceptionnelle sur les loyers » que « la situation générale du marché du logement ». Dès lors, les sociétés se trouvent dégagées de tout risque, la clause étant assez générale pour couvrir toute réduction éventuelle de recettes.

Les avantages obtenus par la ville en contre-partie de cette addition, extrêmement favorable pour les sociétés, paraissent de faible valeur. Sans doute une légère diminution de la partie revisable des loyers de base suivant l'indice des prix de gros (21,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100) a-t-elle été décidée ; mais cette mesure n'entraîne qu'une modification peu sensible dans le calcul de la réduction des charges financières. Elle ne fait du reste que corriger une erreur de détail du contrat primitif et laisse subsister le montant exagérément élevé des loyers de base (1). Sans doute aussi la charge des travaux de grosses réparations a-t-elle expressément été imposée aux sociétés, alors que, par une omission singulière, les conventions avaient laissé ce point dans l'ombre (2). Mais compte tenu de ces corrections, les accords restent plus favorables aux sociétés qu'à la ville.

Le cinquième avenant contient, certes, une clause de limitation des bénéfices. Les sociétés ne peuvent chaque année distribuer une somme supérieure à 2, 2,5 ou 3 p. 100 du montant des loyers, suivant leur participation aux charges financières. Mais cette disposition leur est encore très favorable si l'on observe, d'une part, qu'une suspension totale des répartitions de bénéfices aurait pu être envisagée; d'autre part, qu'au pourcentage ainsi fixé s'ajoute, sans aucune limitation, le produit de la gestion du portefeuille, essentiellement constitué par le placement des provisions pour grosses réparations. Encore faudrait-il, pour que cette mesure produisît son effet, qu'elle fût assortie d'un contrôle particulièrement vigilant sur les sociétés, celles-ci n'ayant plus d'intérêt, au delà d'un certain chiffre, à améliorer leur gestion.

II. — Insuffisances du contrôle.

Bien que la Cour ait souligné, dans son rapport de 1935 (3), l'organisation défectueuse de ce contrôle, la ville ne semble pas avoir modifié ses méthodes. Il résulte en particulier des procès-verbaux des conseils d'administration que les administrateurs représentant la collectivité acceptent généralement sans réserve les décisions prises en fait par les groupes privés majoritaires. L'inspection générale de la préfecture de la Seine établit chaque année des rapports qui présentent une description fidèle des comptes des sociétés, mais qui n'ont aucun caractère critique (4).

En outre, le contrôle est entravé par un grand nombre de situations personnelles déjà signalées dans un rapport de l'inspection générale des finances de 1942. La confusion qui s'établit entre intérêt public et intérêts privés est parfois frappante: un haut fonctionnaire de la ville, qui l'avait représentée ès qualités au conseil d'administration de la C. I. P. A. G. jusqu'en 1941 et qui, de 1941 à 1944, avait été chef du service de l'inspection générale de la préfecture, est entré, un an après sa mise à la retraite, à la même société comme

(1) Elle n'avait notamment pas pour objet et n'a pas eu pour effet de corriger l'anomalie signalée ci-dessus concernant le jeu des coefficients K1 et K3.

(2) Dès l'origine, cependant, les sociétés avaient constitué des provisions pour grosses réparations, ce qui suffit à établir qu'elles admettaient devoir en supporter la charge.

(3) Rapport public de 1935, page 204.

(4) Au rapport de l'inspection générale de 1945 sur le compte de la C. I. P. A. G. était jointe une note du directeur des affaires sociales qui présentait une critique pertinente de l'exagération de bénéfices de la société et des inconséquences de sa politique d'entretien. Il est regrettable qu'il n'en ait pas été tenu compte et qu'aucune autre note de ce genre n'ait plus été jointe aux rapports de l'inspection.

administrateur représentant le capital privé et l'est demeuré jusqu'à sa mort, survenue à une date récente; il y a même exercé pendant six mois les fonctions de président directeur général à la suite de la démission du président titulaire dans des conditions restées d'ailleurs obscures.

L'inefficacité du contrôle est apparue lorsqu'il s'est agi de maintenir les dépenses dans des limites normales. Il était cependant d'autant plus utile d'intervenir que le plafond imposé aux bénéfices par le cinquième avenant n'incitait plus les sociétés à faire preuve du souci d'économie désirable.

L'exemple de la C. I. P. A. G. est caractéristique à cet égard: demeurée peu élevée jusqu'en 1948, la rémunération du personnel accuse, dès que s'engagent les discussions préalables à la revision de la convention, un mouvement de hausse beaucoup plus marqué que celui constaté à la même époque dans le secteur privé comme dans la fonction publique (1).

Le nombre des employés supérieurs est élevé: la S. A. G. I. ne compte pas moins de 12 directeurs ou chefs de services rémunérés à des taux égaux ou supérieurs à ceux des directeurs généraux et directeurs de ministères. Neuf d'entre eux perçoivent leur plein traitement et plusieurs parmi les plus importants cumulent leurs fonctions avec des postes de directeurs ou d'administrateurs d'autres sociétés; les trois autres directeurs perçoivent un demi-traitement, pour un travail dit à mi-temps. Des exagérations peuvent être également relevées en matière de voitures automobiles et de frais de représentation.

Pour être proportionnellement moins importante, la rémunération du personnel subalterne dont les effectifs sont par ailleurs considérables est en moyenne de 50 p. 100 supérieure aux émoluments correspondants du secteur public.

Il n'est dès lors pas surprenant que les frais de gestion s'établissent à un niveau élevé. Une comparaison est instructive sur ce point: dégagés de la complexité de la convention, les services assurés par les sociétés de gérance peuvent en effet être rapprochés de ceux d'un gérant d'immeubles et de ceux d'un architecte chargé de l'entretien.

La rémunération des gérants privés est, d'après les barèmes actuellement en vigueur, de 6 p. 100 du total des sommes encaissées au-dessus de 5 millions de loyers et de 40 locataires (2). Celle des architectes varie de 6,5 à 10 p. 100 du montant des travaux effectués suivant leur importance unitaire.

En appliquant ces barèmes, et même en admettant pour les architectes le pourcentage maximum, la rémunération totale de la S. A. G. I. s'établirait en 1951 à 62.200.000 F; celle de la C. I. P. A. G. à 10.700.000 F. Dans ces chiffres seraient compris tous les services de gérance, cabinet d'architecte, frais généraux, direction et bénéfices.

Or, la S. A. G. I. et la C. I. P. A. G. ont disposé, respectivement pendant la même année, de 117 millions et 20.300.000 F, soit environ le double de la rémunération normale (3); on doit en conclure qu'une gestion raisonnable leur permettrait de dégager des sommes nécessaires pour faire face à la totalité des charges financières et pour procéder au remboursement de l'arriéré des annuités déjà courues.

En ce qui concerne les charges d'entretien, les conventions font obligation aux sociétés de maintenir les immeubles en bon état et le 5e avenant précise qu'elles ont à supporter les dépenses de grosses réparations.

Là encore, s'il existe à la préfecture de la Seine un service technique d'architecture chargé, en principe, du contrôle des sociétés immobilières, il résulte de l'enquête faite sur place que ce contrôle n'a ni l'activité ni l'efficacité nécessaires. Il se trouve, au surplus, en ce qui concerne la C. I. P. A. G. pratiquement impossible; cette société, en effet, a eu recours, pour la majeure partie des dépenses d'entretien (75 p. 100 en moyenne des travaux de grosses réparations et d'entretien courant en 1949, 1950, 1951) à une entreprise dite « L'Entretien immobilier », créée le 4 novembre 1948, au capital de 500.000 F, et sur laquelle la ville ne possède aucun droit de regard. Sur les 100 parts représentant le capital social: 80 ont été souscrites par les établissements Meunier et Ce, société au capital de 2 millions de francs C. F. A., dont le siège est à Bamako, et dont le président est administrateur de la C. I. P. A. G. Le siège de « L'Entretien immobilier » est situé dans un immeuble géré par la C. I. P. A. G.; ses bureaux installés dans les locaux de la C. I. P. A. G.; son personnel (directeur et majorité du personnel technique) a été recruté parmi celui de la C. I. P. A. G.; des marchandises lui ont été cédées par la C. I. P. A. G. avec de larges facilités de crédit. De véritables avances, destinées à alimenter sa trésorerie, ont été prévues en sa faveur par la C. I. P. A. G., dans un premier contrat intervenu entre les deux sociétés relatif au chauffage.

La ville ne possède plus dès lors de contrôle direct sur les dépenses effectuées; et les pièces justificatives parfois extrêmement sommaires fournies par la société « L'Entretien immobilier » garantissent d'autant moins la réalité du service fait que des liens étroits unissent l'entreprise chargée d'effectuer les travaux et celle qui en règle le montant.

Cette confusion d'intérêts est telle que l'on doit regretter que les commandes de travaux n'aient pas été soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration de la C. I. P. A. G. (1). Il est aussi surprenant qu'informés des faits relatés ci-dessus par un rapport de l'inspection générale du 3 novembre 1949 sur le chauffage des immeubles, les représentants de la ville aient cru devoir par la suite approuver la constitution de la société « L'Entretien immobilier ».

Les dépenses d'entretien courant, s'agissant d'immeubles neufs, auraient dû être réduites pendant les premières années et l'importante fraction des recettes de loyer normalement affectée chaque année aux réfections aurait dû en majeure partie servir à la constitution de provisions; or, il n'apparaît pas que la proportion des dépenses d'entretien courant et des provisions pour grosses réparations en fonction depuis l'origine ait été fixée d'une politique nettement définie.

Quel qu'ait été le montant des provisions constituées, leur gestion appelle certaines observations.

La C. I. P. A. G. procède à des opérations spéculatives d'achats et de ventes de titres; mais au lieu d'affecter les importants bénéfices ainsi réalisés à accroître le montant nominal des provisions, ce qui, en période d'instabilité monétaire, serait d'une élémentaire prudence, elle en distribue chaque année la quasi-totalité. Sans doute la ville participe-t-elle à ces profits dans la proportion de 40 p. 100; mais le jour où de telles opérations entraîneraient des pertes, la ville aurait à en supporter intégralement les conséquences. La C. I. P. A. G. a également employé une partie de ses disponibilités à la prise de participations majoritaires dans une autre société (Comptoir de vente des granits et porphyres) (2). L'importance de ces activités annexes présente, pour une société de gérance, un caractère anormal.

A l'opposé, la S. A. G. I. place la plus grande partie des provisions en prêts à l'Immobilière construction de Paris; cette dernière société, qui a donné naissance à la S. A. G. I., se réserve ainsi tout le profit des placements qu'elle opère, moyennant un intérêt fixe qu'elle se borne à servir à la société d'économie mixte. La ville n'a de ce fait bénéficié d'aucune plus-value.

On est en droit de se demander si, le jour où se posera par exemple le problème de la réfection des toitures, les provisions constituées n'apparaîtront pas comme insuffisantes, et si la ville ne sera pas alors appelée à couvrir des charges auxquelles les sociétés ne seraient pas en mesure de faire face.

En résumé, un jugement sur les résultats obtenus doit tenir compte de l'atténuation des charges financières incombant aux sociétés, des manques à gagner imputables à des frais de gestion exagérés, de la convention suspecte passée par la C. I. P. A. G. avec une entreprise en rapport étroit avec elle, aussi bien que du risque que court la ville de devoir assumer dans l'avenir de nouvelles et lourdes charges. Il importe de redresser cette situation, tant en apportant de sérieux amendements aux contrats qu'en donnant au contrôle l'efficacité dont il a jusqu'ici manqué (3).

Propriétaire des immeubles, prenant part à l'administration des sociétés d'économie mixte, la ville devrait avoir le souci constant de défendre ses droits à l'égard des intérêts privés auxquels elle se trouve associée et garantir, par son contrôle, la régularité d'une gestion à laquelle elle participe.

---

(1) Alors que les traitements des fonctionnaires ont, dans l'ensemble, doublé entre janvier 1948 et septembre 1951, la rémunération du président s'est élevée dans la proportion de 375 p. 100, celle du directeur général de 225 p. 100, sans tenir compte d'indemnités de déplacement assez importantes qui sont venues s'ajouter maintenant aux émoluments.

(2) Ce pourcentage s'élève à 8 p. 100 en faveur des gérants ayant seulement 20 locataires par immeuble. Mais les sociétés de gérance ont à s'occuper d'immeubles nombreux et bien groupés qui sont loin de les ranger dans une telle catégorie. Il serait vain par ailleurs d'invoquer des servitudes, de contrôle notamment, qui n'entraînent pas pour elles de charges élevées.

(3) Non compris les revenus tirés de la gestion de leur portefeuille, qui n'entrent évidemment pas dans le calcul théorique qui précède.

(1) Pour la S. A. G. I., les représentants de la ville tolèrent que la société, dont le siège est situé dans l'immeuble de l'Immobilière construction de Paris, 2, place de Rio-de-Janeiro, à Paris, entretienne des relations financières importantes avec cinq filiales dont quatre ont leur siège dans ledit immeuble. Dans ces conditions, le contrôle de l'emploi de personnel, en particulier, dont les effectifs paraissent exagérés, ne peut pas s'exercer.

(2) Le principal client du Comptoir, à raison d'environ 90 p. 100 du chiffre d'affaires, est la ville de Paris.

(3) La nécessité de telles mesures est encore soulignée par les difficultés que connaît aujourd'hui la C. I. P. A. G. en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ont été exécutées les dépenses de chauffage et notamment les achats de charbons. Des lacunes dans la comptabilité de cette société ont été relevées; mais la Cour n'a pas à traiter ici cette question qui fait l'objet d'une information judiciaire à la suite de plaintes des locataires.

II. — Commune de Béziers.

La ville de Béziers doit supporter actuellement les conséquences onéreuses d'une suite d'opérations imprudentes:

A. — DEMOLITIONS D'IMMEUBLES

Le 15 septembre 1944, le comité de libération de Béziers, ordonnait, sous l'impulsion de son président et sur l'initiative d'un architecte, la démolition d'un quartier de la ville. Cette décision s'appliquait à près de 500 immeubles, en majorité vétustes, qui avaient été évacués précédemment sur l'ordre des autorités allemandes. La destruction des îlots, aussitôt entreprise et rapidement achevée, n'avait été précédée d'aucune formalité, d'aucune procédure qui aurait eu pour objet de transférer à la commune la propriété des immeubles. Aucune précaution n'avait même été prise pour déterminer avec quelque précision la valeur des maisons abattues, leur consistance et leur état, en prévision des demandes d'indemnités ou des recours ultérieurs.

Cette négligence a eu de graves conséquences. En effet, des indemnités réduites avaient d'abord été fixées par des accords « amiables » conclus avec quelques intéressés. Mais, par la suite, 340 propriétaires ont demandé en justice réparation des dommages subis. La ville n'a pas contesté sa responsabilité. Les jugements, appréciant sévèrement l'illégalité des démolitions, ont alloué aux demandeurs des indemnités élevées. Ainsi, un propriétaire qui avait accepté le 28 octobre 1944 un prix de 267.500 F pour le terrain et la maison détruite, a obtenu du tribunal civil une indemnité de 3.131.780 F représentant la seule valeur des bâtiments, le 26 avril 1948. La cour de Montpellier, réformant les décisions du tribunal de première instance, a modéré le taux des dédommagements: dans l'exemple cité elle a réduit l'indemnité à 1.680.000 F. Compte tenu de ces abattements, la ville de Béziers devra supporter à ce titre une dette de 160 millions environ, augmentée de frais de procédure importants et de plusieurs années d'intérêts moratoires. La destruction d'un édifice ne conférant à l'auteur de la voie de fait aucun droit sur le terrain, cette dépense ne comporte pour la commune aucune contrepartie: c'est une perte pure et simple.

B. — ACQUISITION DE TERRAINS DE SPORT

Soucieuse de parfaire l'équipement sportif de la cité, la municipalité de Béziers avait conçu avant la guerre d'importants projets dont la réalisation a donné lieu à une série d'erreurs et d'incidents qui vont aggraver encore la situation financière de la ville.

Un premier terrain avait été loué en 1939. Réquisitionné en 1942, après résiliation du bail, il coûtait alors à la commune 14.300 F par an à titre d'indemnité. En 1945, la procédure d'expropriation fut engagée. La commune proposa un prix de 1.750.000 F, sur avis de l'administration de l'enregistrement. La commission arbitrale d'évaluation accorda 7 millions. Le propriétaire formula un recours en demandant 22.750.000 F que le tribunal civil lui alloua en novembre 1950. L'acquisition sera donc sensiblement plus onéreuse qu'il n'avait été prévu, d'autant plus que des frais élevés d'aménagements seront sans doute nécessaires, la déclivité du terrain ne paraissant pas le destiner à l'usage auquel il était affecté.

Pour aménager un stade plus important, dit « Stade de la Présidente », la ville avait choisi en 1937 un vignoble assez réputé. Une procédure d'expropriation avait été engagée, puis abandonnée.

De 1941 à 1946, le terrain choisi fit l'objet de quatre arrêtés de réquisition successifs, qui furent successivement annulés par le conseil d'Etat. Par deux fois, la commune fit arracher les plantations faites par les propriétaires, alors que ses droits à l'occupation du domaine étaient contestés.

Dans l'intervalle, la municipalité avait repris en 1945 la procédure d'expropriation, qui aboutit le 15 mai 1948 à un décret déclarant l'utilité publique de l'acquisition et le 6 décembre suivant à une ordonnance du tribunal civil prononçant le transfert de propriété. Au montant de l'indemnité s'ajoutera sans doute un dédommagement important, réclamé par les propriétaires en raison du préjudice que leur aurait causé l'arrachage des plantations.

Ainsi cette procédure incohérente, visée au surplus par l'illégalité des décisions prises entraînera vraisemblablement pour les finances municipales une lourde surcharge qui sera simplement le prix de fautes commises aussi bien par l'administration communale que par l'autorité préfectorale chargée de la tutelle en exercice à l'époque.

III. — Commune de Lamalou-les-Bains.

La station thermale de Lamalou-les-Bains, dont l'activité était, avant 1939, assez réduite, a été gérée, à partir de 1945, dans des conditions particulièrement imprudentes et souvent irrégulières.

Les opérations entreprises suivant un programme ambitieux du maire en fonction à l'époque ont eu de telles répercussions financières et ont été conduites d'une telle manière qu'elles ont fait l'objet, successivement, d'une vérification de l'inspection générale des finances, d'un contrôle sur place des magistrats de la Cour des comptes et d'une enquête de l'inspection générale des services administratifs.

Tout d'abord, la municipalité décida l'acquisition des deux principaux hôtels de la station. Le Grand Hôtel Mas allait être vendu par appartements lorsque le maire intervint en remettant au propriétaire des traites d'un montant de 3 millions à titre d'avance sur le prix de l'hôtel, dont l'achat fut réalisé par la commune en novembre 1947, pour la somme de 20 millions.

Cependant, l'exploitation de cet établissement devait entraîner de graves mécomptes, qu'une administration plus prudente ou une tutelle plus vigilante eussent permis d'éviter.

Géré, durant une saison, par un préposé de la commune, qui encaissa les recettes sans avoir été institué régisseur, il fut ensuite affermé; le bail, signé le 17 avril 1948, ne fut soumis à l'autorité de tutelle et communiqué au comptable communal qu'un an après. Le cautionnement prévu ne fut jamais réalisé, et, après deux saisons, les gérants, débiteurs de 850.000 F de loyers échus, laissaient à la charge de la ville diverses dépenses concernant les fournitures d'électricité, l'abonnement au téléphone et les droits d'enregistrement du bail. Au total, leur dette s'élevait à 1 million environ, qu'à l'instigation du maire le conseil municipal accepta de réduire à 556.000 F; le motif invoqué était que cette somme correspondait à des travaux payés par les gérants. En fait, elle représentait pour une large part des frais de nettoyage et d'entretien qui, semble-t-il, leur incombaient. De plus, à défaut d'acquits le règlement de nombreuses factures reste douteux.

En 1950, l'hôtel fut géré par un nouvel exploitant sans qu'aucun contrat eût été communiqué au receveur municipal. Un projet a été soumis par le maire à l'autorité de tutelle suivant lequel la commune s'obligeait à céder l'établissement au preneur, ou à toute autre personne désignée par lui, à l'expiration de deux années de location moyennant le prix de 15 millions, payable en trente annuités et sur lequel devaient être imputés les loyers payés. En définitive, le maire s'était engagé à vendre pour 13.950.000 F, un actif immobilier qui avait coûté 20 millions en 1947, en réservant seulement une annexe. Le projet n'a pas abouti, l'acte comportant promesse de vente n'ayant pas été approuvé par l'autorité de tutelle.

La ville de Lamalou procéda à l'achat d'un second établissement, l'hôtel des Bains, malgré l'état déplorable des locaux (1). Une fois de plus l'engagement de la commune précédait la conclusion de l'acte et par suite l'approbation de l'autorité de tutelle. Avant la signature du contrat, la collectivité avait en effet garanti un prêt de 3 millions consenti au propriétaire par une banque. L'hôtel fut ensuite donné à bail à un locataire qui ne s'acquitte des loyers qu'avec des retards considérables.

D'une façon générale, l'administration municipale s'est montrée peu soucieuse de la gestion du domaine communal. C'est ainsi que des baux commerciaux, arrivés à expiration, ont été reconduits depuis 1941 jusqu'à 1951 sans qu'aucune majoration ait été appli-

(1) Dans une note du 12 janvier 1951, le maire de Lamalou déclare que l'établissement se trouvait « dans un état lamentable au point de vue mobilier et immobilier ».

quée, ou moyennant une augmentation très minime. Un immeuble, appartenant à la commune, a été occupé par un collaborateur personnel du maire: celui-ci omit, durant deux ans, de présenter le bail à l'approbation du conseil municipal, et la situation n'a été régularisée qu'à la fin de 1951.

Faisant suite à l'acquisition des hôtels, celle de l'établissement thermal intervint en 1948. La commune décida d'abattre les anciens bâtiments et de construire un nouvel édifice. Les devis se montaient, pour l'ensemble des corps d'état, à 45 millions, mais le coût des travaux atteindra sans doute le double de cette somme.

Le lot principal, comprenant notamment les travaux de gros œuvre, fut confié à un entrepreneur. Le prix de 23 millions de francs, consigné dans la soumission, datée du 24 mars 1949, se trouva rapidement porté à 38 millions environ. Quoique les délais d'exécution fixés au contrat n'aient pas été respectés, les pénalités prévues ne furent pas appliquées.

Par contre, la commune a réglé les travaux faits après le 1er mars 1950, terme fixé par le marché, selon les indices applicables à leur date effective d'exécution, subissant ainsi l'incidence des hausses considérables enregistrées à partir de l'été 1950 (1).

Les travaux des corps d'état secondaires ont également donné lieu à des difficultés ou à des irrégularités: tandis que l'entreprise de chauffage abandonnait les travaux, faute d'être payée par la commune, l'entrepreneur de plomberie enlevait sur le chantier d'importantes quantités de matériaux de récupération sans que pendant deux ans, l'administration se fût préoccupée d'exiger le règlement des sommes dues à ce titre.

Les opérations de captage d'eau ont été commencées avant l'approbation du marché par l'autorité de tutelle; dans ce cas encore, le délai d'exécution, fixé à trois mois par le contrat, a été largement dépassé. Le titulaire du marché, mis en liquidation à la suite de difficultés financières, constitua une société avec laquelle de nouveaux traités furent passés. Cette société reçut elle-même des acomptes avant que les contrats eussent été approuvés. La commune, se trouvant d'ailleurs dans l'impossibilité de régler ces dépenses, le maire obtint du concessionnaire du casino une avance de 340.000 F sur la redevance annuelle; il encaissa lui-même les fonds et les versa à l'entrepreneur des travaux de captage. En raison de l'emploi de ce prêt à des prélèvements qu'il avait effectués sur la caisse du régisseur de la taxe de séjour, il a été déclaré par la Cour comptable de fait des deniers communaux et condamné à une amende.

⁂

La réalisation de si nombreux projets nécessitait des moyens financiers dont une collectivité de l'importance de Lamalou ne dispose pas normalement. On peut s'étonner que les administrations de tuelle aient autorisé une commune d'un millier d'habitants à s'endetter de plus de 100 millions en trois ans.

En fait, la ville n'a pu contracter que 80 millions environ d'emprunts, mais il lui faudra obtenir de nouveaux prêts pour faire face à toutes les charges qui lui incombent.

Un premier emprunt de 30 millions avait été obtenu du Crédit foncier. En attendant sa réalisation, une avance du Trésor de 24,5 millions fut accordée et 7 millions versés dès le 24 mai 1947. Ayant encaissé le montant de l'emprunt le 11 août suivant, la commune aurait pu se libérer envers l'Etat. Il n'en fut rien, l'avance du Trésor a dû être consolidée.

Cependant, comme ces sommes ne suffisaient pas à couvrir des dépenses sans cesse croissantes, le maire eut recours au financement par l'achat d'indemnités de dommages de guerre. Le 10 septembre 1948, le conseil municipal décidait d'acquérir un immeuble sinistré, sis à Calais, auquel était attachée une créance évaluée à 36 millions, selon les renseignements donnés à l'assemblée communale. Le prix stipulé était de 22,5 millions; les éléments subsistants de l'immeuble, évalués à 45.000 F, terrain, compris, furent aussitôt revendus pour ce montant au propriétaire primitif. En réalité, la valeur de la créance ne dépassait pas 32 millions (1), sur lesquels la commune n'a perçu jusqu'à présent que 27 millions. L'opération est particulièrement défavorable, puisque l'achat de la créance a été réalisé à un taux voisin de 70 p. 100 (2), alors que les pourcentages pratiqués en 1948 n'excédaient guère 35 p. 100, et que les indemnités cédées actuellement par l'entremise des centres régulateurs de négociations des dommages de guerre se traitent au maximum à 55 p. 100.

De plus, pour financer l'opération, la commune a dû contracter, auprès de la France mutualiste, un emprunt assez onéreux (3) de 22,5 millions. Enfin, une fraude fiscale grave a été commise lors de l'enregistrement de l'acte de cession: l'exonération des droits de mutation a été accordée sur production de l'ampliation d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition des dommages de guerre, alors que cette décision n'a jamais été prise par les ministres compétents.

⁂

Au total, la dette de la commune atteint actuellement 97 millions de francs et d'autres emprunts sont encore envisagés. La charge ainsi imposée aux contribuables est des plus lourdes puisque le nombre des centimes est passé de 2.067 en 1946 à 36.464 en 1951 et à 42.249 en 1953. Cette situation est due au manque de fermeté de l'autorité de tutelle. Les actes accomplis par le maire, ou, à son instigation, par le conseil municipal en fonction à l'époque, ont en effet été approuvés ou couverts par les services préfectoraux. Le 5 octobre 1950, le préfet a même déclaré au conseil général, délibérant sur une garantie d'emprunt sollicitée par la commune de Lamalou, qu'aucune irrégularité n'avait été commise dans la gestion de cette collectivité.

L'administration centrale elle-même a donné aux projets de l'ancien maire un appui attesté par des facilités de trésorerie et par des autorisations d'emprunt accordées sans égard aux possibilités financières de cette petite commune.

(1) Un avenant du 26 février 1950 a supprimé le délai d'exécution et les pénalités de retard en assurant à l'entrepreneur le bénéfice de toute revision de prix calculée suivant les coefficients en vigueur à la date effective de l'exécution des travaux.

(1) L'évaluation définitive de la créance, faite à la date du 31 janvier 1950 par le M. R. U., se monte à 32.574.810 F. Les payements faits à la commune tiennent compte de la réglementation qui limite les payements pour un même dommage à 10 millions augmentés de 70 p. 100 de la fraction excédant cette somme.

(2) En l'espèce, le sinistré réalisera lui-même une opération très avantageuse, le taux de 70 p. 100 excédant, vraisemblablement, d'assez loin la valeur vénale du bien qu'il aurait reconstitué au moyen de l'indemnité de dommages de guerre.

(3) Le contrat exclut en effet tout remboursement anticipé, privant ainsi la commune de la possibilité de convertir, le cas échéant, l'emprunt contracté. De plus, la première annuité est à échéance du 1er juin 1949, alors que les fonds n'ont été versés à la commune qu'en avril précédent. Les intérêts au titre de la première annuité se trouvent ainsi majorés d'un million environ.

TROISIEME PARTIE

OBSERVATIONS CONCERNANT LES COMPTABILITES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

I. — Vérifications effectuées sur place par les missions envoyées en Afrique occidentale française.

Une mission de la Cour a vérifié sur place, au cours de l'automne 1951 et du printemps 1952, les comptes de la fédération de l'Afrique occidentale française, des territoires du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, des communes, chefs-lieux de ces circonscriptions et de divers établissements publics. Cette mission a bénéficié d'une collaboration particulièrement précieuse de l'inspection de la France d'outre-mer. Ses observations ont été communiquées sur place aux services ou collectivités intéressées. Certaines d'entre elles ont déjà donné lieu, soit à des référés adressés aux ministres de la France d'outre-mer et des finances, soit à des interventions du parquet général auprès des autorités locales. La Cour résume ici celles de ses constatations qui ont trait à l'exécution des plans d'investissement et à la situation financière des principales collectivités locales.

I. — OPERATIONS FINANCEES PAR LE F. I. D. E. S.

A. — Programmes financiers à des fins économiques.

L'équipement économique et social de la fédération est, comme sa gestion financière, conditionné par sa superficie, qui est d'environ huit fois celle de la métropole, par la densité de sa population, densité vingt fois plus faible que celle de la métropole, par l'insuffisance de ses ressources agricoles sauf en certaines régions telles que la Côte d'Ivoire. Quant aux productions minérales, elles se limitent presque exclusivement au fer, à la bauxite, aux phosphates et, dans une mesure encore plus modeste, à l'étain. De façon générale, les ressources minières sont encore peu connues et moins encore leurs éventuelles possibilités d'exploitation — compte tenu notamment des problèmes de transport. Enfin, le niveau élevé des prix intérieurs alourdit la charge des investissements et réagit sur leur rentabilité.

Aussi le tonnage des exportations d'Afrique occidentale française en 1950 n'excédait-il que de 2 p. 100 celui de 1937 et de 10 p. 100 celui de 1938, année particulièrement défavorable.

L'effort d'équipement et de mise en valeur de l'Afrique occidentale française a pris, depuis 1947, un rythme accéléré. Dans le domaine de la production agricole, il se propose d'accroître sensiblement le tonnage des récoltes d'arachide, de riz, de café, de cacao, d'huile de palme et de coton. D'importants crédits ont été affectés aux recherches agronomiques, à l'enseignement agricole, à la motorisation, à la mécanisation et à divers équipements, ainsi qu'à l'aménagement de rizeries.

Parmi les investissements consacrés au développement de la culture de l'arachide, un bloc expérimental de culture mécanisée a été constitué sur 1.500 hectares à Kaffrine (Sénégal). Toutefois, lors du passage de la mission de la Cour, les résultats obtenus sur les 1.000 premiers hectares étaient encore loin d'équilibrer les charges de fonctionnement et d'amortissement.

En vue de porter de 700 à 20.000 tonnes la production d'huile de palme, les crédits sont surtout consacrés, au Dahomey, à la régénération des palmeraies indigènes, alors qu'en Côte d'Ivoire une plantation pilote de conception moderne est en cours de réalisation.

Pour élever de 360.000 à 480.000 tonnes la récolte de riz et de 7.500 à 12.500 tonnes celle de coton, des efforts d'importance inégale se poursuivent dans différents territoires. Les plus onéreux se situent au Soudan, ou l'office du Niger, poursuivant les investissements massifs entrepris avant la guerre, en vue de mettre progressivement en valeur plusieurs centaines de milliers d'hectares, n'a pu donner jusqu'ici aux surfaces plantées en riz ou en coton qu'une étendue d'une vingtaine de milliers d'hectares, correspondant mal aux travaux de base déjà effectués. Des investissements considérables ont été, aux mêmes fins, entrepris au Sénégal, ou l'aménagement du fleuve fait l'objet d'études et de projets extrêmement importants. Un premier « casier expérimental » de 600 hectares est achevé; son coût, très supérieur aux prévisions initiales, a atteint 280 millions C. F. A.; un autre casier de 7.000 hectares était en cours de réalisation; mais une décision opportune vient de limiter à 1.500 hectares la superficie aménagée jusqu'à ce que la rentabilité de cette entreprise ait été démontrée. Un programme beaucoup moins onéreux est en voie d'exécution le long du Niger, où l'on espère accroître de 45.000 tonnes la production du riz.

Des résultats favorables paraissent avoir été obtenus en matière d'élevage: stations de recherches, organisations d'enseignement, établissements d'élevage et surtout services mobiles de protection du bétail ont permis, d'après les services, de doubler en quelques années le cheptel vif de l'Afrique occidentale française.

Les ressources du sous-sol ont fait l'objet de prospections; celles-ci sont, toutefois, essentiellement financées par le bureau minier de la France d'outre-mer qui échappe au contrôle direct de la Cour et qui, légalement soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, n'a pas encore fait l'objet des investigations de cette commission, les textes d'application n'ayant pas encore paru. A l'exception d'un important gisement de fer découvert à Fort-Gouraud et d'un gisement de cuivre, également situé en Mauritanie ainsi que de phosphates au Sénégal, les minerais découverts jusqu'ici se situent en Guinée.

Un gisement de fer d'un intérêt particulier arrive près de Conakry au stade de l'exploitation; le capital de la société qui le met en valeur appartient directement ou indirectement, à concurrence de 40 p. 100 environ, à des organismes d'intérêt général. Un gisement de bauxite donne déjà lieu à une extraction et à des exportations régulières; d'autres gisements ont été reconnus et leur mise en valeur, qui nécessiterait des capitaux considérables, fait encore seulement l'objet d'études.

L'électrification de l'Afrique occidentale française donne lieu à l'établissement de programmes d'importances inégales. Des commandes ont été passées pour accroître la production et régulariser la distribution dans tous les centres importants. De plus vastes projets, qui comportent l'aménagement des ressources hydrauliques, étaient, soit en cours d'exécution (électrificaiton des « Grandes chutes » [1] en Guinée), soit encore au stade des études lors du passage de la mission: leur ampleur étant telle qu'elle posait des problèmes financiers et d'exploitation particulièrement délicats.

Les premières réalisations et les espoirs suscités par le développement des productions agricoles, forestières et minières sont évidemment conditionnés par l'extension et l'amélioration des transports. Un gros effort a été réalisé depuis la fin des hostilités pour l'aménagement des principaux ports. La mission de la Cour n'a pas examiné sur place le fonctionnement et l'équipement du port de Dakar, qui venaient de faire l'objet d'un contrôle de l'inspection de la France d'outre-mer. Elle a, par contre, vérifié avec une attention particulière les dépenses effectuées à Conakry et à Abidjan.

A Conakry, d'importants travaux sont en cours pour faire face au trafic supplémentaire à provenir de la mise en valeur des gisements miniers, mais leur achèvement n'a pu être obtenu dans les délais initialement prévus.

A Abidjan, le percement du canal du Vridi sur une longueur de 2.700 mètres, une largeur de 330 mètres et une profondeur de 15 mètres, a transformé les possibilités d'exportation et d'importation du riche territoire qui en constitue l'hinterland; il a rendu inutile l'achat de ras d'amarrage acquis presque à la même époque. Il a accru sensiblement le produit des impôts perçus en Côte d'Ivoire.

Le réseau ferré qui part des grands ports d'Afrique occidentale française a fait, lui aussi, l'objet d'un très important effort de modernisation portant surtout sur le renouvellement du parc de matériel roulant et sur l'amélioration de la voie. Bien que la mise au point d'une partie du matériel roulant ait été laborieuse et que les délais de livraison aient été largement dépassés, le potentiel et les conditions d'exploitation de la régie ont ainsi sensiblement progressé.

(1) L'exécution de ces travaux est confiée à une société d'économie mixte, l'Electricité de Guinée, dont les opérations échappent au contrôle de la Cour et de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par contre l'achèvement du chemin de fer du Mossi, qui relie Bobo-Dioulasso à Ouagadougou, se poursuit dans des conditions particulièrement onéreuses qui excluent pour cette opération toute possibilité de rentabilité.

Quant au réseau routier, il méritait un programme d'une ampleur particulière. S'il comportait, en 1946, 70.000 km de routes et de pistes, 24.000 km seulement étaient praticables en toutes saisons. Les projets initialement retenus prévoyaient 6.300 km de routes dont 3.000 devaient être bitumés. Les services compétents ont éprouvé de sérieuses difficultés pour réunir et mettre en place un personnel compétent ainsi qu'un très important matériel de génie civil. Au 1er janvier 1952, les principales réalisations portaient sur 1.100 km, mais n'étaient achevées que pour 620 kilomètres, soit un dixième du programme qu'il a fallu réduire par la suite à 1.800 kilomètres; de nombreux obstacles d'ordre technique, des retards imputables aux entreprises qui sont venues s'installer sur place, parfois même le choix de caractéristiques inutilement coûteuses, enfin la contraction des crédits disponibles sont à l'origine de ces délais d'exécution et de la médiocre efficacité de ce secteur d'investissements. Aussi le comité directeur du F. I. D. E. S. a-t-il dû intervenir auprès des services d'Afrique occidentale française pour que les programmes soient limités aux seuls projets reconnus indispensables, compte tenu d'une nécessaire coordination entre le rail et la route, et adoptent les caractéristiques techniques les moins onéreuses.

Les transports maritimes et fluviaux ont donné lieu également à intervention des collectivités publiques d'Afrique occidentale française. Un contrat a réglé le 21 janvier 1951 les rapports financiers entre les territoires du Sénégal et de la Mauritanie, d'une part, la compagnie des messageries du Sénégal, de l'autre, pour assurer la navigation sur le fleuve. Quant aux transports maritimes entre Dakar et Ziguinchor, ils sont réglés par une convention de 1938 revisée en 1948 et passée entre le Sénégal et la compagnie Paquet. L'économie de ces deux contrats a retenu l'attention de la Cour, qui a transmis ses observations aux autorités locales, en vue d'une sauvegarde plus efficace des intérêts financiers des territoires intéressés.

L'équipement du service des postes, télégraphes et téléphones s'est effectué surtout sous forme de construction de nouveaux hôtels des postes, de divers autres bâtiments d'exploitation et de logements de fonction. Quel que puisse être le surcroît de trafic attendu de la mise en valeur de l'Afrique occidentale française, ces investissements, dont le principe n'est pas en cause, mais qui tendent parfois à des réalisations somptuaires, ne peuvent contribuer à résorber le déficit d'exploitation des services dans ces territoires où les distances sont considérables et la population clairsemée.

Les travaux urbains ne sont pas tous à la charge des collectivités publiques dans les grandes villes; de nombreux immeubles ont été construits pour le compte d'entreprises privées ou de particuliers. Mais l'ampleur des besoins et le peu de rentabilité de certains types de logements ainsi que le souci de réduire les coûts par des productions en série ont motivé l'intervention des pouvoirs locaux.

Les programmes de grands travaux excluent, en principe, du bénéfice des subventions et prêts de la métropole, les frais d'édification des logements de fonction. Bien que cette règle ait souffert d'assez nombreuses exceptions, le budget général et les budgets des territoires ont assumé à ce titre la charge d'édifier de nombreux immeubles. Des réalisations imposantes ont été obtenues dans les grands ports.

Un organisme plus souple, l'office des habitations économiques, a encouragé la construction sous deux formes. Au Sénégal, c'est au moyen de prêts individuels que la construction de logements destinés aux Africains a bénéficié d'un financement limité seulement par l'étroitesse relative des ressources de la section. Au Soudan, par contre, c'est l'office qui a construit lui-même des séries d'habitation d'un coût relativement peu élevé ainsi d'ailleurs que quelques villas d'une conception beaucoup moins modeste.

Une formule différente a été expérimentée au Cap-Vert. Une société d'économie mixte, la Société immobilière du Cap-Vert (S. I. C. A. P.) a été constituée par la fédération qui lui a fait apport à bas prix de nombreux terrains et bâtiments lui appartenant et lui a, en outre, confié la gestion d'immeubles de fonction. La fédération détient la quasi-totalité du capital de cet organisme, qui a pour mission de remédier à la crise du logement dans la presqu'île. En fait, cette mesure n'a pas accru sensiblement jusqu'ici les moyens de financement dont disposait la fédération pour encourager la construction d'immeubles sur la presqu'île, le Budget de l'Afrique occidentale française ayant du constituer le fonds de roulement de la S. I. C. A. P. et avaliser ses emprunts; elle a accordé aux quelques autres actionnaires des droits sur un actif sous-évalué (1). En outre, elle a dessaisi la cour du contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur la gestion du patrimoine immobilier de la fédération. La cour souligne fermement le caractère fictif de cette société d'économie mixte dont la fédération est virtuellement le seul actionnaire et elle insiste pour que la tâche dévolue à la S. I. C. A. P. ne soit pas poursuivie sous cette forme.

Les encouragements à la construction de nombreux immeubles dans les grands centres postulaient un effort parallèle pour améliorer leur alimentation en eau potable. A cette fin, près d'un milliard de francs C. F. A. avait été dépensé au 30 juin 1951. A la même date, 127 millions avaient été consacrés, sur les crédits du plan, à des travaux d'assainissement et de voirie exécutés en majeure partie à Dakar.

(1) L'ampleur et les conditions de réalisation des apports de la fédération à la S. I. C. A. P. font actuellement l'objet d'études au ministère de la France d'outre-mer.

B. — Programmes financiers à des fins sociales.

Les dotations affectées à l'amélioration de l'équipement sanitaire ont été réparties entre deux ordres de réalisations.

Les unes tendent à accroître le potentiel des centres d'hospitalisation. Au Soudan, l'édification d'un centre ophtalmologique a coûté quelque 190 millions C. F. A. A Dakar, 220 millions ont été dépensés pour la construction d'un vaste internat destiné aux élèves de l'école supérieure de médecine. Des études se poursuivaient en vue d'édifier au chef-lieu de l'Afrique occidentale française un hôpital dont la capacité, primitivement fixée à 3.000 lits, semblait lors du passage des missions de la Cour, devoir être ramenée à 2.500 lits, ce qui ne laissait pas de paraître excessif compte tenu des difficultés auxquelles se heurte le transport rapide jusqu'à Dakar des malades provenant de territoires souvent très éloignés.

De ce point de vue, les dotations importantes consacrées à accroître les moyens du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie semblent d'une rentabilité plus immédiate et plus certaine, grâce aux nombreux centres et postes dont ce service vient d'être pourvu.

Les services d'enseignement prennent, eux aussi, une extension considérable. En 1947, les écoles primaires comptaient seulement quelque 100.000 élèves, et les autres degrés d'enseignement 4.000.

Depuis lors, si les charges de l'enseignement primaire continuent, en principe, d'incomber aux budgets des territoires, environ 7 milliards ont été affectés, dans les programmes initiaux, à la construction d'établissements du 2e degré et de formation professionnelle. Dans chaque territoire, de nombreux bâtiments destinés à l'enseignement secondaire ont été récemment construits. A Bamako, leur importance n'apparaît pas justifiée par des besoins urgents et l'on peut douter que, dans un avenir prochain, l'enseignement primaire parvienne à former assez d'élèves pour le collège moderne féminin (coût 109 millions), l'école technique supérieure des travaux publics (dont l'agrandissement a coûté 169 millions) et l'école professionnelle (pour laquelle 200 millions ont été engagés). Des inquiétudes du même ordre seraient fondées en ce qui concerne l'utilisation des établissements secondaires ou techniques de la Côte-d'Ivoire, l'assemblée de ce territoire ayant ramené en 1951 de 10 à 6 millions les crédits afférents à l'enseignement primaire.

C. — Financement des travaux de mise en valeur.

La charge de financement de cet ensemble considérable de travaux est très inégalement répartie entre plusieurs budgets. Le budget général de l'Afrique occidentale française et les budgets des collectivités locales n'assument plus guère, depuis 1948, que la construction des nouveaux logements de fonction que rend nécessaire l'extension des services.

Certains petits travaux d'intérêt purement local sont financés par des contributions tripartites de la fédération, des territoires et des collectivités intéressés (tribus, sociétés de prévoyance, etc); il s'agit de chantiers ouverts à l'initiative des commandants de cercle et dirigés par le service du génie rural. Le volume total de ces travaux ne paraît pas dépasser jusqu'ici annuellement quelques centaines de millions de francs C. F. A.

La quasi totalité des dépenses s'exécute sur les ressources du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) Les unes, imputées sur la section générale de ce compte spécial mais concernant en réalité des travaux en Afrique occidentale française, sont décrites uniquement dans les comptes de la caisse centrale de la France d'outre-mer (C. C. F. O. M.). Si elles échappent ainsi au contrôle direct de la Cour, elles sont du moins examinées par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Les autres, de beaucoup les plus nombreuses, font l'objet du budget spécial du plan, qui constitue une annexe du budget général de l'Afrique occidentale française; ici encore un financement tripartite a été prévu: subventions de la métropole, prêts à intérêts réduits (1) consentis par la C. C. F. O. M., sur les fonds mis à sa disposition par le Trésor français, participations de la fédération. En fait, le budget spécial du plan a été alimenté presque exclusivement par les ressources de la métropole épaulée elle-même par les versements reçus au titre de l'aide Marshall: au 30 juin 1951, sur un total de recettes de 21.005 millions C. F. A., la contribution du budget de l'Afrique occidentale française n'avait pas dépassé 583 millions, c'est-à-dire sensiblement moins que les plus-values d'impôts engendrées directement par l'exécution du plan. Quant aux dépenses rattachées au budget spécial du plan, elles dépassaient au 31 mars 1952 pour l'exécution des premiers programmes annuels, 36 milliards C. F. A. (2) (engagements) et 27 milliards (payements) (3).

D. — Observations relatives aux modalités d'exécution du plan.

Pour utiliser au mieux cette masse de crédits, les services de la fédération ont été gênés par la pénurie de personnel spécialisé et par la brièveté des délais qui leur étaient impartis tant pour la présentation des programmes que pour la mise en route des premiers chantiers. La hausse des prix et la réduction ultérieure des autorisations de dépenses initialement prévues ont accru les incidences des erreurs ou des imprudences de diverses natures relevées dans

(1) 1 p. 100 d'intérêt + 1,20 p. 100 de frais annuels.
(2) Au 31 mars 1925, les autorisations d'engagement accordées dépassaient 50 milliards C. F. A.
(3) Au 30 avril 1952, les payements dépassaient 30 milliards C. F. A.

l'exécution des plans d'équipement. Au plan décennal élaboré de 1947 à 1949 et qui comportait 134 milliards, puis au plan quadriennal prévu par la loi du 17 août 1948 mais qui n'a pas été établi, se sont substitués des programmes annuels dont l'exécution se poursuit après la clôture de l'année financière, non sans aboutir, pour certains postes, à des dépassements approchant parfois 100 p. 100.

La Cour a signalé au ministre de la France d'outre-mer les principales critiques qu'elle a faites à l'occasion de la vérification des dépenses d'équipement.

Certaines de ces critiques concernent la conception même des travaux, qui n'ont parfois pas été précédés d'études suffisantes ou dont la rentabilité risque d'être très faible compte tenu du coût des travaux; tel paraît être le cas de certains grands ensembles d'hydraulique, d'une voie ferrée entreprise sans espoir sérieux de rentabilité, de routes qui doublent des voies ferrées existantes alors que d'importants centres sont dépourvus de voies d'accès satisfaisantes, d'un barrage entrepris sur un sol perméable (1), d'une drague réparée pour une somme excédant le prix d'une drague neuve (2), l'achat de traverses en béton précontraint, plus coûteuses et plus fragiles que les traverses ordinaires, etc. Dans le même esprit, la Cour a souligné la prépondérance anormalement donnée, dans quelques territoires comme le Soudan dont les dépenses ordinaires excèdent déjà les recettes, aux investissements de caractère social, générateurs de nouvelles charges annuelles très importantes. Aussi a-t-elle insisté pour qu'à l'avenir les plans d'équipement assurent un développement plus harmonieux et plus en rapport avec les ressources de la fédération et de chaque territoire. Priorité devrait donc être donnée aux travaux d'une rentabilité assurée et rapide. A cette fin, l'approbation des plans devrait être subordonnée à l'assentiment des services financiers et économiques tant de la fédération que du Gouvernement.

La Cour a observé une tendance assez générale à imputer sur le budget spécial du plan des dépenses de fonctionnement qui auraient dû incomber aux budgets locaux. Elle a demandé que soit précisée la nomenclature des frais qui peuvent être mis à la charge du budget spécial et que soit renforcé le contrôle des engagements de dépenses.

D'autres remarques concernent les modalités financières des contrats passés avec les entreprises. Pour décider certaines sociétés de la métropole à venir s'installer en Afrique occidentale française, les marchés de travaux contiennent parfois une clause dite d'extension, garantissant aux sociétés l'attribution ultérieure de nouveaux lots de travaux. Cette clause s'est révélée très onéreuse pour le budget spécial du plan, car elle ne permettait pas de mettre effectivement en concurrence, pour l'attribution de lots ultérieurs, les sociétés qui en étaient bénéficiaires. Aussi les services locaux se sont-ils efforcés ultérieurement d'obtenir la renonciation amiable des entreprises au bénéfice de cette clause. Les stipulations contractuelles concernant la revision des prix ont aussi permis trop souvent aux entreprises la réalisation de bénéfices injustifiés, soit que le terme fixe de la formule de revision ait été maintenu à un taux très faible, malgré le payement à la commande d'avances importantes, soit que les prestations aient été évaluées après application d'indices supérieurs à ceux qui étaient en vigueur lors du payement des acomptes destinés au financement des approvisionnements des entreprises. D'autre part, de très importantes fournitures de matériel ont été traitées à des prix réservant aux représentants locaux de fabricants étrangers ou français des marges excessives de l'ordre de 30 à 40 p. 100. Enfin, les délais contractuels ont été trop souvent dépassés, malgré des reports successifs, sans application des pénalités prévues et même sans blocage des clauses de variation de prix à l'expiration de ces délais.

La Cour a demandé qu'à l'avenir les marchés d'exécution ne soient plus passés avant achèvement des études, que le personnel technique des services locaux soit renforcé et que, dans la mesure du possible, il soit fait plus largement appel à la concurrence. D'autres mesures compléteraient utilement ces réformes, telles le contrôle des bordereaux de prix à l'aide de sous-détails fournis par les entrepreneurs, l'envoi de directives pour l'établissement des formules de variation de prix et leur harmonisation avec le régime des avances ou acomptes ainsi qu'une application plus ferme des délais et des pénalités.

II. — SITUATION FINANCIERE DES PRINCIPALES COLLECTIVITES LOCALES

A. — Incidences de la mise en valeur de l'Afrique occidentale française sur la situation financière des collectivités locales.

Les répercussions des plans de modernisation et d'équipement des services publics de l'Afrique occidentale française sur l'équilibre des budgets locaux méritent, elles aussi, de retenir l'attention.

Dans un premier stade, l'exécution des plans d'équipement n'a pas aggravé les charges de ces budgets. Elle a, au contraire, accru sensiblement les ressources du budget général de la fédération, le produits des droits de porte et d'enregistrement s'augmentant par suite des importations massives de biens d'équipement, tandis qu'une taxe sur les transactions était instituée pour atteindre le volume considérable d'affaires intérieures engendrées par l'ouverture des chantiers. Le déficit des ports et des réseaux de transport tendait à disparaître. Simultanément, le budget spécial du plan prenait en charge de nombreux travaux urgents, voire des frais de fonctionnement dont la charge incombait normalement aux budgets de la fédération, des territoires et même de certaines communes. Au regard de ces avantages considérables, la contribution directe de la fédération à l'équilibre du budget spécial n'amputait ses disponibilités que de 583 millions de francs C. F. A. en trois années.

Mais cette euphorie ne devait pas durer. Dès 1949, la Cour avait demandé, par référé, au retour de sa mission qui avait contrôlé sur place les comptes de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, que les ressources consacrées à l'équipement ne soient plus amputées de droits de douane et d'enregistrement. L'article 16 de la loi du 3 janvier 1952 dispose à cet effet qu'à compter du 1er juillet 1952, tous les droits perçus par les départements et territoires d'outre-mer sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour les travaux d'équipement financés sur les ressources du F. I. D. E. S., soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés d'Etat ou des sociétés d'économie mixte, seront reversés au F. I. D. E. S., à titre de contribution des départements et territoires d'outre-mer à leur propre équipement.

En outre, les réalisations financées par le budget spécial imposent progressivement aux collectivités locales des charges d'entretien, de renouvellement, de rémunération d'un personnel supplémentaire pour le logement duquel les budgets locaux doivent au surplus entreprendre de nouvelles constructions. Lorsqu'il s'agit d'investissements à des fins économiques d'une réelle rentabilité, il est permis d'espérer qu'à ces charges nouvelles correspondront des ressources supplémentaires. Mais quand les investissements ont permis d'édifier des hôpitaux ou des établissements d'enseignement, les plus-values de recettes — s'il s'en produit — ne couvriront pas les charges correspondantes.

Enfin, en raison de l'insuffisance manifeste des versements directs du budget général de l'Afrique occidentale française et quelle que soit l'ampleur des subventions de la métropole, l'Afrique occidentale française a dû recourir pour couvrir la charge énorme des programmes financés par le budget spécial, à des emprunts à trente ans contractés auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, alimentée elle-même par le Trésor français. Les annuités de ces emprunts grèveront de façon appréciable, malgré leur taux très réduit, les budgets futurs de la fédération (365 millions de francs C. F. A. sont prévus à ce titre au projet de budget général pour 1953).

D'après les estimations communiquées aux missions de la Cour, l'exécution du budget spécial accroîtrait d'un milliard environ les ressources du budget général, mais lui imposerait un ensemble de charges annuelles de l'ordre de trois milliards de francs C. F. A., non compris un milliard de francs C. F. A. de charges supplémentaires pour les budgets des territoires. Ce surcroît de dépenses posera aux autorités locales de délicats problèmes financiers.

B. — Autres éléments de la situation financière des principales collectivités locales.

Or, la situation financière de la fédération et des autres grandes collectivités locales est préoccupante. Certes, les budgets généraux de la fédération se sont soldés pendant quelques années par de larges excédents de recettes. Alimentés essentiellement par des taxes dites indirectes (droits de porte, taxes d'entrée et de sortie, droits d'enregistrement, etc.), dont le produit ne cessait de croître sous la double action de la hausse des prix et des importations de biens d'équipement, ils ont bénéficié de l'amenuisement relatif des charges de la dette d'avant guerre qui absorbait en 1938 la moitié environ des crédits. Par suite, et bien que la fédération ait assumé depuis la guerre la charge de services lourdement déficitaires, tels les postes, télégraphes, téléphones, précédemment payés par les budgets locaux, le budget général de l'Afrique occidentale française a pu consentir aux territoires des subventions et ristournes d'impôts passant de 2.238 millions en 1946 à 4.782 millions en 1950. Quant à l'excédent de la caisse de réserve en fin d'exercice, qui n'était que de 673 millions fin 1946, il passait à 7.498 millions fin 1950. Mais ces chiffres ne tenaient pas compte d'un très important arriéré de dettes à l'égard de la trésorerie métropolitaine; en outre, le budget général de l'Afrique occidentale française était affecté à la fois par les incidences de la baisse des cours mondiaux sur le volume des taxes perçues à la sortie de la fédération (1), par les demandes croissantes de subsides financiers présentées par certains territoires et par l'augmentation des charges ordinaires, notamment des dépenses de personnel. Aussi le haut commissaire de l'Afrique occidentale française a-t-il fait connaître, le 20 octobre 1952, au Grand Conseil, que les ressources de la caisse de réserve de la fédération seraient sans doute entièrement employées au cours de l'exercice 1953.

La situation financière de la plupart des territoires est l'une des causes de cet épuisement de la trésorerie propre de la fédération. Leurs budgets ont pour principale ressource une fiscalité directe, dont le produit est loin de s'accroître dans une proportion comparable à celle des dépenses. Le tarif de l'impôt dit du « minimum fiscal », sorte de capitation graduée, n'a été majoré que suivant une proportion très inférieure à la hausse des produits locaux et des salaires. Quant aux tarifs des impôts cédulaires et de l'impôt général, qui frappent surtout la population non africaine — la seule qui ait un état civil — ils ont été portés à des taux élevés qui, selon les déclarations du haut commissaire, doivent faire l'objet d'amé-

(1) Ici l'insuffisance des études a coûté plus de 21 millions C. F. A.
(2) D'après les services, la réparation a coûté 120 millions, alors qu'une drague neuve aurait coûté 100 millions.

(1) La baisse des cours mondiaux des produits d'exportation a atteint, en 1952, 30 à 50 p. 100 de leurs niveaux les plus élevés de 1951; elle a nécessité la suppression totale de certaines taxes de sortie.

nagements en vue d'attirer et de conserver des capitaux dans ce pays neuf. D'où, sauf en Côte d'Ivoire, une situation de trésorerie de plus en plus étroite, compromettant dans certains territoires l'acquittement régulier des dépenses malgré les subventions et ristournes de la fédération et nécessitant le recours aux avances du Trésor métropolitain (1) — alors que les recouvrements sur rôles ne dépassent pas parfois 60 ou 70 p. 100 de leur montant.

Parmi les causes du resserrement des trésoreries des collectivités locales, une mention spéciale doit être faite de l'augmentation déjà considérable des charges de personnel, charges que l'exécution des plans d'équipement doit contribuer à accroître. Cette augmentation a une triple origine: l'accroissement de l'effectif des fonctionnaires, son surclassement et l'adoption de nouvelles bases de rémunération.

Avant même qu'aient été franchies les principales étapes de la mise en valeur, l'effectif global des agents payés tant par le budget général que par les budgets locaux est passé de 22.787 en 1939 à 42.068 en 1951, malgré le transfert des soldes des fonctionnaires d'autorité au budget de l'Etat. Il a donc pratiquement doublé. En outre, un large reclassement a multiplié par 3,3 le nombre des fonctionnaires des « cadres généraux » par incorporation d'agents des cadres secondaires. Enfin, la loi du 30 juin 1950, qui pose le principe de l'égalité des rémunérations entre fonctionnaires européens et fonctionnaires africains, a simultanément modifié en les rendant plus onéreuses les bases mêmes de ces rémunérations. La « majoration de dépaysement » a fait place au « complément spécial », calculé en francs métropolitains pour sa contre-valeur en monnaie locale, multipliée par l'indice de correction appliqué à la solde de base. « L'indemnité de départ colonial » est remplacée par « l'indemnité d'éloignement » versée aux fonctionnaires servant au dehors, soit de la métropole, soit du pays ou territoire où il réside habituellement (2); cette dernière indemnité, dont le taux est fonction du traitement, de la durée du séjour outre-mer et de l'éloignement, est majorée d'un supplément familial. Quant aux prestations familiales proprement dites, elles doivent comporter identité de taux pour un même nombre d'enfants. La même largeur de vues se retrouve dans le régime des congés, que les fonctionnaires intéressés peuvent passer dans la métropole ou dans leur pays d'origine.

Le principe de l'assimilation posé par la loi du 30 juin 1950 ne joue toutefois pleinement que pour les fonctionnaires des cadres généraux, c'est-à-dire exerçant des fonctions qui, par leur importance, peuvent conduire leurs titulaires à servir indifféremment dans plusieurs groupes de territoires ou territoires autonomes. L'entrée dans ces cadres suppose normalement la possession d'une licence; mais des dispositions transitoires généreusement accordées en ouvrent l'accès aux agents africains titulaires seulement d'un brevet supérieur ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent.

Quant aux cadres supérieurs ou locaux, leurs rémunérations sont fixées par arrêtés des gouverneurs suivant un pourcentage des rémunérations allouées aux cadres généraux.

Ces modifications profondes des émoluments du personnel servant outre-mer ont eu des répercussions financières très sérieuses qui paraissent avoir échappé dès le début aux auteurs des textes pris en faveur des personnels africains. Les mesures prises par décrets ou par circulaires pour l'application de la loi du 30 juin 1950 en avaient encore accru imprudemment les incidences — et l'administration vient de revenir opportunément sur certaines extensions données aux dispositions légales concernant les avantages familiaux et les congés. Malgré ces récents correctifs, les dispositions en vigueur rendent nécessaires la limitation des effectifs et la mise en œuvre d'un vigoureux programme d'économies dont le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française paraît déjà saisi. Il n'est pas moins souhaitable que la gestion exceptionnellement dispendieuse des communes de plein exercice cesse d'imposer au territoire du Sénégal une aide directe ou indirecte très coûteuse et que les pratiques précédemment suivies pour avaliser certains engagements de tiers n'exposent plus les collectivités locales à des risques incompatibles avec l'état de leurs ressources.

⁂

Les observations qui précèdent sont à rapprocher de deux séries de constatations.

Les unes concernent la répartition générale des charges et des ressources publiques en Afrique occidentale française. Quatre types de budgets très importants s'y exécutent simultanément: budget de l'Etat, budget général de la fédération, budget spécial du plan, budgets de territoires. Si l'on fait masse des dépenses et des recettes de ces divers budgets en supprimant, pour éviter tout double emploi, les subventions reçues et les dépenses qu'elles ont gagées, on constate que, pour l'exercice 1950 (1), le total des payements a été de l'ordre de 42.700 millions C. F. A. et le total des recettes 26.100 millions. L'écart, dont le principe en période d'équipement intensif n'est pas surprenant, a été d'environ 16 milliards et demi C. F. A.; il a été couvert par le budget ou le Trésor métropolitain, soit directement, soit par des prêts consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Pour l'année 1951, l'aide de l'Etat à la fédération a atteint 20 milliards et demi C. F. A. d'après le directeur général des finances de l'Afrique occidentale française.

La seconde série de constatations se rapporte à la balance du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française. Cette balance, pour l'année 1951, accuse un déficit de plus de 22.6 milliards C. F. A. — qui a été couvert par la métropole, même pour les échanges avec l'étranger (2). Ainsi que le constate un rapport de l'inspection générale de la France d'outre-mer, ce déficit n'est pas dû seulement à l'ampleur des importations de biens d'équipement; l'ensemble des exportations d'Afrique occidentale française n'a pas suffi, en 1951, à couvrir les importations de biens de consommation et d'énergie.

En mesurant l'important effort consenti par la métropole pour équiper l'Afrique occidentale française et améliorer le niveau de vie de ses habitants, la Cour insiste à nouveau pour que les investissements publics soient désormais, dans l'ordre économique, axés sur les entreprises les plus certainement rentables et, dans l'ordre social, harmonisés avec les ressources des collectivités locales. A cette fin, elle souhaite le renforcement des pouvoirs et de la vigilance de la tutelle administrative, actuellement trop faiblement armée à l'égard des collectivités locales, notamment des territoires.

II. — Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Les comptes de la Régie fédérale des chemins de fer de l'Afrique occidentale française ont fait l'objet d'un examen spécial auquel la Cour attachait une importance particulière, car il s'agissait de vérifier pour la première fois les opérations d'un réseau de la France d'outre-mer constitué sous la forme d'une régie industrielle et commerciale.

Depuis l'origine jusqu'à ces dernières années, les opérations financières des chemins de fer de la France d'outre-mer faisaient l'objet de budgets annexes aux budgets des territoires intéressés, exécutés, par suite, sous une forme purement administrative, comme les budgets eux-mêmes, auxquels ils étaient rattachés.

La création en 1920 de trois fonds, de renouvellement, de roulement et de réserve, en vue d'atténuer les inconvénients inhérents à l'annualité, ne pouvait répondre à elle seule aux besoins d'une comptabilité industrielle. Aussi la Cour, dans son rapport sur les comptabilités vérifiées en 1932-1933, soulignait-elle dès ce moment la nécessité d'une réforme plus complète; elle observait que la comptabilité ne faisait pas ressortir les éléments de la situation active et passive et que ne retraçant pas, au surplus, les dépenses de premier établissement inscrites aux budgets des territoires, elle ne permettait ni de connaître les résultats exacts de l'exploitation, ni d'apprécier la situation réelle des réseaux.

C'est donc à un besoin nettement reconnu qu'a répondu la loi du 28 février 1944 en transformant les réseaux de chemin de fer de la France d'outre-mer en régies locales à caractère industriel et commercial, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, en même temps qu'elle créait dans la métropole un établissement central, alors dénommé « régie générale des chemins de fer coloniaux », doté lui-même de la personnalité civile et de l'autonomie financière et soumis, comme les régies locales, aux règles de la comptabilité commerciale.

En exécution de ce texte furent créées successivement, en 1946, la régie fédérale de l'Afrique occidentale française, formée de quatre lignes principales de pénétration reliant respectivement Dakar, Conakry, Abidjan et Cotonou aux cours supérieur et moyen du Niger; en 1947, la régie des chemins de fer du Cameroun, avec ses deux lignes du Nord et du Centre du territoire, et, en 1950, celle de Madagascar, reliant la capitale à la côte et à diverses régions de la Grande Ile et desservant en outre le Sud du territoire.

Entre temps, la Régie générale, devenue suivant un décret du 24 avril 1947, l' « Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer », avait vu préciser ses attributions dans le cadre d'une action coordinatrice dont l'efficacité ne pouvait être mise en cause, notamment en matière de gestion du personnel et de passation des commandes de matériel, mais dont il était apparu nécessaire de déterminer les modalités et les limites.

La régie de l'Indochine, créée également en 1947, a été transférée, en 1952, partie au Viet-Nam, partie au Cambodge.

(1) En 1951, le Trésor métropolitain a dû avancer 700 millions C.F.A. au Sénégal, 600 millions au Soudan, 500 millions à la Guinée.

(2) Un décret en conseil des ministres du 5 mai 1951 reconnaît le bénéfice de l'indemnité d'éloignement au fonctionnaire qui passe d'un territoire à un autre territoire de la même fédération.

(1) Le budget spécial du plan s'exécutant du 1er juillet au 30 juin, c'est l'exercice 1950-1951 qui a été retenu pour le calcul du volume total des opérations.

(2) Déficit en devises de l'Afrique occidentale française: 4.247 millions C. F. A. en 1951.

Seuls le réseau de l'Afrique équatoriale française, joignant l'Océan au Congo, dont la transformation en régie industrielle est attendue, et le réseau, beaucoup moins important, du Togo, restent provisoirement sous leur forme antérieure, avec tous les inconvénients que comporte cette situation.

La régie de l'Afrique occidentale française, de beaucoup la plus importante par son étendue (3.720 kilomètres) comme par son budget qui dépasse aujourd'hui 5 milliards de francs C. F. A., a eu des débuts difficiles. Instituée, par arrêté ministériel du 17 juillet 1946, au lendemain d'une période qui n'avait permis ni de renouveler, ni même d'entretenir le matériel et les voies, ni de maintenir des stocks élémentaires, moins encore de tenir une comptabilité régulière, elle a dû, dès la première année de son fonctionnement faire face à de multiples difficultés aggravées encore par une grève, qui pendant plusieurs mois, a paralysé tous les services.

Aussi bien les moyens mis à la disposition de la régie étaient-ils très loin de répondre aux nécessités de la situation nouvelle. L'arrêté du 17 juillet 1946, appelant la régie à reprendre l'actif et le passif de la gestion antérieure, lui imposait par là-même l'héritage d'une situation financière difficile. A une insuffisance manifeste de l'actif, résultant de la prise en charge d'installations vétustes, d'un matériel parvenu à l'extrême limite de l'usure et de stocks réduits au niveau le plus bas, s'ajoutaient, dès la période initiale, des difficultés de trésorerie. Le faible actif réalisable ne constituait, dès le début, qu'une contre-partie très insuffisante aux dettes inscrites au passif suivant une évaluation, dont l'inexactitude ne devait pas tarder à se manifester. Fixé antérieurement à 250 millions, porté à 500 millions et maintenu depuis lors à ce chiffre malgré le développement des opérations, le fonds de roulement se révélait aussitôt très inférieur aux besoins. Au surplus, le blocage au Trésor des quelques disponibilités existantes, ne permettait même pas d'assurer les premières dépenses indispensables.

Il n'est donc pas surprenant que, dans les comptabilités des exercices qui ont immédiatement suivi la création du nouvel organisme ainsi que dans le fonctionnement même de ses services financiers, la cour ait dû relever d'importantes lacunes, noter de nombreuses imperfections que la régie s'est constamment attachée à combler et à corriger.

La Cour s'est efforcée, dans ses rélérés, de dégager les points qui, dans l'organisation administrative et comptable lui ont paru appeler les réformes ou les modifications les plus urgentes. Elle croit devoir insister ici plus particulièrement sur les constatations qu'il lui a été donné de faire au terme des cinq premières années de fonctionnement du nouvel organisme.

La situation s'est rapidement modifiée puisque le déficit chronique qui affectait le réseau — le déficit de l'année 1947, accru par suite de la grève et des circonstances, a pu être évalué encore à plus de 700 millions — a pratiquement disparu dès l'année suivante, le déséquilibre persistant des réseaux de Guinée et du Dahomey étant, dès ce moment, compensé par les résultats bénéficiaires des deux autres réseaux. Les écritures font même apparaître des excédents comptables de 144 millions pour 1948, 89 millions pour 1949 et 35 millions pour 1950.

Il est sans doute difficile de faire exclusivement état de ces chiffres pour apprécier les résultats économiques de la gestion, car ils sont fondés sur des annuités d'amortissement, encore insuffisantes. Ils résument en outre les opérations d'une période favorisée par le développement économique des territoires et par l'importance des investissements qui leur ont été consacrés. Il était pourtant permis d'espérer en 1950 que, grâce aux efforts accomplis, une période de stabilité et d'équilibre allait pouvoir s'ouvrir.

L'année 1951 marque malheureusement le début d'une ère de difficultés nouvelles: sous la double influence d'une sensible régression du trafic, due notamment aux restrictions des investissements du F. I. D. E. S. et d'un accroissement massif des dépenses de personnel, le déficit reparaît: limité pour l'exercice 1951 à 190 millions, il semble appelé en 1952 à dépasser largement 500 millions.

Cette situation inquiétante exige que rien ne soit négligé aujourd'hui pour rétablir l'équilibre compromis et pour améliorer une trésorerie dont le déficit budgétaire aggrave lourdement les difficultés.

En ce qui concerne les recettes, à défaut d'un relèvement général des tarifs qu'il convient dans les circonstances actuelles de différer, quelques améliorations partielles pourraient être attendues de l'aménagement de certains taux exagérément dégressifs. De nouvelles modalités d'exploitation pourraient être également envisagées. A cet égard la régie ne saurait se désintéresser des problèmes que risque de poser, dans un avenir prochain, la concurrence routière et que l'exploitation ferroviaire serait impuissante à résoudre si les pouvoirs publics n'y portaient eux-mêmes une vigilante attention.

Mais c'est surtout du maintien des dépenses dans leurs plus étroites limites que paraît dépendre l'avenir de la régie.

De ce point de vue, une gestion prudente du personnel apparaît aujourd'hui comme la plus impérieuse des obligations. Etendue, par mesure administrative, au personnel des chemins de fer, qui n'était pas appelé initialement à en bénéficier, l'application des dispositions de la loi du 30 juin 1950, modifiant le régime de rémunération des personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer impose à la régie un surcroît de charges annuelles que l'on peut dès maintenant évaluer à plus plus de 400 millions. Il n'est pas besoin d'insister sur les conséquences d'une telle aggravation. Tous les efforts doivent tendre à l'atténuer par les compressions d'effectifs que la modernisation du réseau peut rendre possible, et sans doute aussi par une revision du régime de certaines rémunérations accessoires dont l'efficacité serait accrue si leur attribution était plus étroitement liée au rendement et à la productivité.

D'une manière générale la cour croit devoir recommander l'allègement d'organismes dont la structure semble avoir été trop directement inspirée de celle des réseaux de la métropole. La suppression des doubles emplois, la concentration de certains services, la fusion de certains autres, permettraient d'appréciables économies en même temps qu'un meilleur contrôle des consommations. Dans l'ordre des achats, les résultats obtenus par l'Office central lorsqu'il est chargé de passer les marchés pour le compte des régies locales, conduisent à préconiser l'extension de ce mode d'approvisionnement au plus grand nombre possible de fournitures.

La recherche des perfectionnements techniques susceptibles d'abaisser le prix de revient des transports est à l'heure actuelle l'un des éléments principaux d'une bonne gestion financière. Dans ce domaine, la substitution à la traction vapeur de la traction Diesel est une transformation dont la rentabilité est certaine. Particulièrement adaptée à l'exploitation des réseaux d'outre-mer, surtout dans un vaste pays où les ressources en eau et en bois sont très inégalement réparties, elle a été entreprise dès le début de la modernisation et poussée aussi loin que l'ont rendue possible les crédits d'investissement joints aux ressources propres de la régie. Elle n'a pu cependant être menée à son terme et il est permis de regretter, devant les résultats concluants déjà obtenus, qu'une part un peu plus large des investissements nouveaux n'ait pas été réservée à la régie afin d'assurer l'unification rapide et intégrale de son parc de traction. La dualité de ce parc constitue en effet aujourd'hui l'un des obstacles les plus sérieux à l'amélioration économique de la gestion.

Un autre obstacle dont l'importance ne saurait être sous-estimée est l'exiguïté de la trésorerie qui apparaît avec évidence si, des 500 millions du fonds de roulement, on rapproche le montant des stocks, supérieur aujourd'hui à 2 milliards. Cette situation risque de devenir critique dans les circonstances actuelles et il est urgent d'y porter remède. La faible importance des charges financières incombant à la régie lui permettrait d'ailleurs de supporter aisément le poids des emprunts qu'elle pourrait être appelée à contracter en vue de faire cesser un état de choses dû à l'insuffisance de la dotation initiale.

C'est là une condition nécessaire pour que la réforme de l'exploitation produise son plein effet et pour que se poursuivent, dans une étroite coopération entre la régie et l'office central, les progrès dès maintenant réalisés.

Délibéré et arrêté en la Chambre du conseil, dans sa séance du onze juin mil neuf cent cinquante-trois.

Présents: MM. Parent, premier président; Pélégry, Lesage, Saint-Raymond, Lortie, Clapier, présidents; Desnues, Mongeaud, Delamalle, Bresson, Lamy, George, Rivalland, Priem, Hugot, Gerbé de Thoré, Chaumet, Bétailloux, Marcus, Pomme de Mirimonde, Marié, Goulin, Simonnet, Bossuat, Vesco, Husson, Dubreuil, Raillard, Lorain, Michon, Frémont, Froidevaux, Habémont, Lichtenberger, de Grandsaignes d'Hauterives, Burnod, Baudouin, Bergeon, d'Estresse de Lanzac de Laborie, Allain, Grimaud, Delaporte, Blanchot, Béchet, Chapsal, Périllier, Palant, Barbier, conseillers maîtres; Bisson, procureur général de la République.

Le Premier Président,
PARENT.

ECLAIRCISSEMENTS

PRÉSENTÉS PAR LES ADMINISTRATIONS EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

PREMIERE PARTIE

OBSERVATIONS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Présidence du conseil.

BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

REPONSE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL
(secrétariat d'Etat à l'information).

Les remarques de la Cour des comptes portent:

1° Sur les conditions dans lesquelles a été conclue avec la foire de Marseille la convention du 23 octobre 1951 prévoyant:

D'une part, la location d'un immeuble dénommé: « Palais des Congrès ».

D'autre part, le financement par son intermédiaire de l'aménagement d'un grand studio, amorce de la future maison de la radio.

2° Sur les inconvénients du système de financement adopté pour cette opération ainsi que pour l'équipement d'un centre de télévision à Strasbourg.

⁂

Avant d'examiner chacun de ces différents points, il apparaît nécessaire de souligner que les services de la direction régionale de la radiodiffusion-télévision française à Marseille, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le rapport de la Cour, se trouvent à la fois très dispersés et très médiocrement installés.

En 1951, l'orchestre régional (55 à 60 exécutants) fut menacé d'être expulsé de la grande salle de la Mutualité qui avait été transformée en studio d'où partaient les émissions.

C'est qu'en effet depuis le début de 1950 le grand conseil de la Mutualité avait à plusieurs reprises fait connaître qu'il entendait reprendre la libre disposition de cette salle dont il avait un urgent besoin. La municipalité de Marseille, propriétaire de l'immeuble, était intervenue en faveur de la radiodiffusion-télévision française mais n'avait pas caché qu'un court délai de grâce ne pourrait être accordé que dans la mesure où il serait justifié des diligences faites pour trouver un autre local. Il convenait donc de trouver rapidement une solution.

Par ailleurs, en raison de l'importance de l'orchestre et des sujétions découlant du grand nombre des séances de travail (répétitions et émissions) les salles susceptibles d'accueillir les musiciens de la station étaient fort rares. Seul le Palais des Congrès a paru pouvoir convenir et si ce bâtiment a en définitive été retenu, c'est parce qu'il paraissait susceptible de permettre dans un premier temps l'installation de l'orchestre et dans un second le regroupement de l'ensemble des services.

Location du Palais des Congrès.

La société de la foire de Marseille a accepté de louer son immeuble à la radiodiffusion-télévision française pour la durée de sa propre concession, c'est-à-dire encore vingt-cinq ans.

Dans son rapport de présentation à la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, la radiodiffusion-télévision française a exposé à la fois les conditions de prise à bail du Palais des Congrès et les modalités de l'accord intervenu avec la société bailleresse pour le financement des travaux d'aménagement d'un grand studio.

La commission centrale de contrôle des opérations immobilières et l'administration des domaines qui a procédé à la mise au point de la convention du 23 octobre 1951 ont donc eu connaissance de l'ensemble des clauses de cet acte mais ont déclaré n'avoir compétence que pour la location proprement dite.

Dans le cadre de cette convention, la ville de Marseille ne pouvait prendre aucun engagement écrit envers la radiodiffusion télévision française car, officiellement, elle n'était pas partie au contrat.

Il convient toutefois de remarquer:

1° Que l'installation de la radiodiffusion-télévision française au Palais des Congrès a été suggérée par les représentants de la municipalité au cours des pourparlers relatifs au relogement de l'orchestre régional;

2° Que le projet de convention a été soumis par la société bailleresse à la ville de Marseille, laquelle après avoir demandé certaines modifications, a donné son accord sur les termes de ce projet par lettre du 5 juin 1951;

3° Que deux conseillers municipaux et l'inspecteur des régies et conventions représentant la ville de Marseille assistaient à la séance du conseil d'administration de la foire de Marseille au cours de laquelle a été examiné et approuvé à l'unanimité le texte de la convention.

En ce qui concerne la remise en état des lieux, il convient de distinguer:

1° *Les installations réalisées dans l'immeuble existant.*

Aux termes de l'article 3 (4°) de la convention du 23 octobre 1951, ces installations seront, en fin d'occupation, soit enlevées par la radiodiffusion-télévision française, soit laissées par cette dernière sous réserve qu'un accord intervienne sur le montant de l'indemnité qui devrait alors lui être versée.

2° *Les constructions réalisées par la radiodiffusion télévision française en cours de bail.*

En raison de l'intérêt que la ville de Marseille attache à la présence de l'ensemble des services régionaux de la radiodiffusion-télévision française, il ne semble pas que des difficultés soient à redouter avec la municipalité.

Cependant, dans l'hypothèse où un différend opposerait cette dernière à l'administration en ce qui concerne les constructions nouvelles réalisées en cours de bail, il convient de remarquer que la cour de cassation (chambre civile) a tranché la question par un arrêt du 17 juillet 1950 aux termes duquel:

« Au cas de constructions sur le sol d'autrui, par un tiers de bonne foi, le propriétaire du sol ne peut que conserver ces constructions en remboursant à ce tiers le prix soit des matériaux et de

la main-d'œuvre, soit une somme égale à la plus-value du fonds. Ledit tiers a un droit de rétention sur lesdites constructions jusqu'à leur payement sans avoir à verser audit propriétaire une indemnité d'occupation. »

Compte tenu de ces considérations, il n'était pas apparu nécessaire lors des négociations de conclure des accords particuliers avec l'administration municipale.

Néanmoins, la cour l'estimant préférable, la radiodiffusion-télévision française va ouvrir des négociations avec la ville de Marseille.

Financement par l'intermédiaire de la foire de Marseille des travaux d'aménagement du grand studio.

Au cours des pourparlers de location, la radiodiffusion-télévision française a exposé aux autorités municipales et à la foire de Marseille que, pour réaliser les aménagements prévus, elle devait au préalable solliciter du Parlement les crédits nécessaires, lesquels ne pouvaient en tout état de cause lui être accordés avant le vote du budget de l'année 1952.

Pour les raisons indiquées au début du présent exposé, cette solution, à échéance assez lointaine, ne pouvait donner satisfaction aux services municipaux de Marseille et c'est, sans doute, à leur instigation, que la foire de Marseille propose de financer l'aménagement du grand studio.

Préalablement à l'établissement de la convention, la radiodiffusion-télévision française, par lettre du 2 mai 1952, revêtue de l'avis favorable du contrôleur des dépenses engagées, a exposé l'ensemble du projet au ministère des finances et sollicité son accord pour que soient inscrits aux budgets ultérieurs les crédits nécessaires au payement de l'annuité d'amortissement, cette nouvelle charge étant par ailleurs compensée par un accroissement continu des recettes perçues au titre de la redevance radiophonique.

Ce n'est que lorsque le contrôleur des dépenses engagées près la radiodiffusion-télévision française a été autorisé à viser la convention, que cette dernière a été établie et soumise aux différentes approbations.

Par ailleurs, dans un but de clarté et d'honnêteté vis-à-vis du Parlement, la radiodiffusion a demandé et obtenu l'inscription au budget de l'année 1952 des crédits nécessaires pour cette opération, ainsi d'ailleurs que pour celle de Tunis conclue précédemment mais dont la nature était un chapitre nouveau ouvert sous le n° 0030, intitulé: « Remboursement d'emprunt pour le financement des travaux d'investissement ».

Il est apparu en effet que les opérations en cause et plus spécialement d'ailleurs celles de Tunis s'apparentaient davantage à des emprunts qu'à des locations et que pour cela même il convenait d'appeler sur elles l'attention du Parlement.

Il est à remarquer a ce sujet qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention du 23 octobre 1951 les premiers versements de la radiodiffusion-télévision française à la foire de Marseille pour le service de l'emprunt n'ont eu lieu que le 3 juillet 1952. Ces payements ont donc été effectués sur les crédits ouverts, par le Parlement auquel ces affaires avaient été exposées, au nouveau chapitre 0030 de l'exercice 1952.

⁂

Il est exact qu'une disposition de la convention du 23 octobre 1951 prévoit la possibilité pour la foire de Marseille de donner délégation aux banques pour recevoir directement les sommes dues par la radiodiffusion-télévision française au titre de l'amortissement annuel et des intérêts, agios et commissions; mais le bénéfice de cette disposition n'a pas été demandé et les sommes susvisées sont remboursées à la foire de Marseille sur production de toutes les pièces justificatives.

En ce qui concerne la passation des marchés ainsi que l'indique d'ailleurs le rapport de la cour, la radiodiffusion-télévision française a fait rétablir les clauses habituellement prévues dans les marchés passés par elle et spécialement:

a) Le terme fixe de 0,10 dans la formule de revision du marché;
b) Les conditions de délai.

Il est cependant exact que l'entreprise chargée des travaux de gros œuvre n'a pas inclus la taxe locale et la taxe de transaction dans le montant de sa soumission; mais il s'agit là de la façon habituelle de soumissionner demandée par la foire de Marseille.

En conséquence:

D'une part, tous les concurrents ayant calculé leurs prix dans les mêmes conditions, l'appel à la concurrence n'a pas été faussé.

D'autre part, cette procédure n'a pas modifié le montant du marché.

⁂

La loi de finances du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, a ouvert au profit du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, en tranche conditionnelle, des autorisations de programme nécessaires à la réalisation d'opérations de cette nature.

Pour le centre de télévision de Strasbourg en particulier, ces autorisations figurent dans la loi précitée dont l'article 17 prévoit le déblocage dans la limite des ressources nouvelles provenant notamment d'emprunts « à moyen terme ».

C'est en vertu de ces dispositions légales que, pour l'équipement de ce centre, un emprunt de deux ans a été contracté par l'intermédiaire de la Société financière de radiodiffusion (Sofirad).

Inconvénients du système de financement.

La cour signale que le recours à un tel système de financement est une formule onéreuse.

Les conditions faites à la radiodiffusion-télévision française sont celles qui sont normalement consenties par les banques. Les entreprises et sociétés privées utilisent ce procédé de financement pour leurs investissements importants.

Par ailleurs, il est à certains égards normal sinon préférable d'échelonner sur plusieurs années les charges d'investissement, ce qui permet de lancer un volume plus important d'opérations, opérations dont l'urgence n'a plus besoin d'être démontrée puisqu'il s'agit de l'installation du réseau de télévision.

En ce qui concerne le cas particulier de Marseille, les accords concrétisés par la convention du 23 octobre 1951 présentent de sérieux avantages pour la radiodiffusion-télévision française. En effet:

1° Cette opération qui offre la possibilité de regrouper l'ensemble des services permettra:

D'une part, de réaliser au seul chapitre des loyers une économie annuelle de l'ordre de 700.000 F (différence entre les loyers des locaux actuellement utilisés à Marseille et la location du palais des congrès);

D'autre part, en exposant une dépense relativement modeste, d'aménager dans un immeuble existant et en excellent état la maison de la radio de Marseille. La construction d'un immeuble semblable nécessiterait une dépense d'environ 350 millions;

2° Le montant de la location du palais des congrès (300.000 F) non révisable pendant 25 ans est un loyer très modique pour un important bâtiment récemment remis à neuf et dont les domaines ont en 1951 fixé la valeur locative à 2 millions de francs;

3° La durée de location (25 ans) permettra l'amortissement des installations;

4° Les accords conclus avec la foire de Marseille ont permis de reloger immédiatement l'orchestre régional. Si celui-ci avait dû suspendre son activité, les exécutants étant sous contrat, la radiodiffusion-télévision française aurait supporté en pure perte une *dépense mensuelle* de l'ordre de 3 millions.

L'ensemble de ces avantages qui sauvegarde les intérêts de l'Etat a donc compensé largement les inconvénients inhérents au système de financement qui ont été signalés par la cour.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DU BUDGET

(Direction du budget.)

I. — Convention entre la radiodiffusion-télévision française et la « Foire de Marseille » en vue de l'installation au parc Chanot d'un centre de radiodiffusion, comportant en particulier un grand studio à réaliser par la Foire.

Il s'agit d'une affaire qui a fait l'objet de pourparlers entre la radiodiffusion-télévision française, la société de la « Foire de Marseille » et la municipalité de Marseille au début de l'année 1951, à la suite de graves difficultés résultant de la dispersion, ainsi que de la précarité d'occupation des locaux de la direction régionale et notamment d'une menace d'expulsion de l'orchestre régional de radiodiffusion lui-même.

A la fin de mars 1951, la radiodiffusion-télévision française a fait part officiellement de ses intentions au contrôle des dépenses engagées et, au cours des premiers échanges de vues qui ont suivi, lui a demandé de donner son accord de principe à l'opération.

Le contrôle des dépenses engagées, eu égard au caractère très spécial de l'affaire qui l'avait amené à présenter diverses objections de principe à la radiodiffusion-télévision française, n'a pas cru pouvoir donner alors l'accord qui lui était demandé et a invité la direction générale — au cas où elle maintiendrait sa proposition — à en saisir le ministère du budget.

Lors des échanges de vues précités, le contrôle des dépenses engagées a précisé d'ailleurs que la réalisation de l'opération devrait — à son avis — être en tout état de cause subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires au remboursement à la « Foire de Marseille » des annuités d'amortissement de l'emprunt que cette société devait contracter pour financer la construction du grand studio (remboursement prévu dans le projet de convention envisagé par la radiodiffusion-télévision française).

Par lettre du 2 mai 1951, la radiodiffusion-télévision française, maintenant sa position, a alors exposé l'affaire au ministère du budget et lui a demandé son accord à l'ouverture ultérieure des crédits ci-dessus visés, ouverture au sujet de laquelle le contrôle des dépenses engagées (non sans avoir pris contact avec la direction du budget) a cru pouvoir formuler en définitive un avis favorable compte tenu des difficultés immobilières certaines éprouvées à Marseille par les services de radiodiffusion (difficultés susceptibles d'entraîner d'assez graves conséquences, étant donné l'importance, sur le plan national, de la ville et de la région de Marseille) et des économies devant résulter de l'opération, principalement au chapitre des loyers.

Le ministère du budget ayant par la suite, sur les instances toutes particulières de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française, donné son accord, d'une part, à l'ouverture ultérieure des crédits ayant pour objet le remboursement des annuités d'amortissement de l'emprunt et, d'autre part, à la con-

clusion sans délai — en raison de l'urgence signalée de l'opération — de la convention avec la Foire de Marseille, cette pièce a été soumise au visa du contrôle des dépenses engagées le 6 juillet 1951.

Ce n'est cependant que le 1er octobre 1951 que ce visa a été accordé et après que la radiodiffusion-télévision française eût soumis — sur la demande expresse du contrôle — la convention, qui comportait une location d'immeuble, à l'examen des autorités compétentes en cette matière et eût obtenu l'avis favorable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières et l'intervention dans l'acte de la direction des domaines de Marseille.

Pour répondre aux principales critiques formulées par la Cour, on peut indiquer en premier lieu que l'opération de construction du grand studio de Marseille n'a pas été réalisée en dehors de toute autorisation du Parlement puisque celui-ci a été appelé à se prononcer, aussi bien pour 1952 que pour 1953, sur l'inscription au budget annexe des crédits nécessaires au remboursement à la Foire de Marseille des annuités d'amortissement de l'emprunt et qu'il a finalement accepté de donner son accord à l'ouverture de ces dotations.

Il convient de remarquer en second lieu que si certains éléments de cette affaire peuvent permettre à la Cour de définir l'emprunt contracté par la foire de Marseille comme un emprunt de la radiodiffusion-télévision française elle-même, contracté par personne interposée, on ne peut cependant — semble-t-il — refuser complètement à la direction générale de prendre en considération son argumentation initiale aux termes de laquelle c'est la foire de Marseille qui aurait proposé d'aménager elle-même un grand studio au palais des Congrès, grâce à un emprunt contracté en son nom et de sa propre initiative, étant par ailleurs convenu qu'eu égard au long bail consenti par la foire (vingt-cinq ans) et au montant relativement peu élevé du prix de location de l'ensemble des immeubles donnés à bail, la radiodiffusion-télévision française lui rembourserait les sommes relatives à l'amortissement, intérêts, etc... de l'emprunt.

A l'appui de cette dernière argumentation, il faut reconnaître qu'aucune somme provenant de l'emprunt n'a été versée à la radiodiffusion-télévision française et que c'est bien la foire de Marseille qui a exécuté elle-même les travaux de construction du studio sous le contrôle et avec l'aide technique de la direction générale (procédure d'exécution directe que la Cour déplore parce qu'ayant fait échapper, dans une certaine mesure, la conclusion et le règlement des marchés aux règles administratives, mais qui correspond moins bien à la définition donnée par la Cour de l'opération et sur laquelle elle s'appuie pour formuler certaines de ses critiques, qu'à celle donnée initialement par la radiodiffusion-télévision française).

Or, l'adoption de la thèse précitée serait évidemment de nature à retirer une grande partie de leur force aux observations adressées à la radiodiffusion-télévision française, puisque l'on pourrait alors considérer que cette administration s'est bornée à s'engager par contrat et dans la limite de dotations qui lui ont été finalement accordées, à effectuer certains versements à la foire de Marseille en contre-partie de la mise à sa disposition pour *vingt-cinq ans* au moins de certains immeubles et en particulier d'un grand studio à édifier par la foire.

Les autres critiques formulées par la Cour au sujet de la convention appellent enfin de la part du ministère du budget les observations ci-après:

S'il est exact que la radiodiffusion-télévision française ne possède pas de garanties absolues quant à la possibilité de réaliser en fait les travaux qu'elle jugera utiles dans et sur les immeubles loués par elle, par contre, on peut penser qu'en raison de l'intérêt que présente pour la ville de Marseille l'existence de services de radiodiffusion complètement équipés, la municipalité qui, sans être partie à la convention, a participé officieusement à son élaboration, ne s'opposerait pas auxdits travaux.

Le même intérêt est de nature à pousser la municipalité à se montrer compréhensive en ce qui concerne le règlement final des questions se posant au sujet des constructions effectuées par la radiodiffusion-télévision française, et à ne pas exiger en tous cas une remise en état des lieux en fin de bail, aux frais du budget annexe.

Par ailleurs, la radiodiffusion-télévision française a pris la décision, compte tenu en particulier de l'avis de la Cour, de s'efforcer de régler ces différents points dès maintenant avec la ville de Marseille elle-même.

Il convient d'ajouter au surplus que l'article 3 (§ 4) et l'article 12 de la convention ont consacré le principe aux termes duquel les installations techniques et équipements réalisés par la radiodiffusion-télévision française, au cours de son occupation, demeureront sa propriété (même si leur mise en place les lient à l'immeuble) et ne pourront être éventuellement cédés à la foire en fin de bail que moyennant une indemnité à débattre en temps opportun (le contrôle des dépenses engagées avait particulièrement insisté auprès de la radiodiffusion-télévision française pour qu'un tel principe fût nettement affirmé dans le contrat).

II. — Financement par emprunt de dépenses ayant trait à l'établissement d'un poste de télévision à Strasbourg.

Il s'agit d'une opération dont la régularité, sur le plan budgétaire, paraît difficilement contestable.

Les autorisations de programme correspondantes ont été comprises en effet dans une tranche conditionnelle d'équipement votée par le Parlement et figurant dans les dispositions de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952.

Aux termes de l'article 10 de cette loi, ces autorisations de programme pouvaient être débloquées par décret au cas où il serait possible de dégager en 1952 les ressources nécessaires par des recettes résultant des mesures nouvelles telles (en particulier) qu'emprunts à moyen terme.

Le déblocage concernant l'opération du centre de télévision de Strasbourg a été effectué par le décret du 5 août 1952 (*J. O.* du 9 août).

Le financement de ladite opération, réalisé au moyen d'un emprunt contracté par la SOFIRAD, a fait l'objet d'une convention entre cette société et la radiodiffusion-télévision française, convention qui a reçu l'accord du ministère du budget.

REPONSE DU MINISTERE DU BUDGET

(Direction générale des impôts, service des domaines.)

La Cour des comptes présente certaines observations au sujet de la convention du 23 octobre 1951 portant sous-location par la société La Foire de Marseille à la radiodiffusion-télévision française d'une partie du parc Chanot, propriété de la ville de Marseille.

La Cour considère que la ville de Marseille, n'étant pas partie à cette convention, n'a pris aucun engagement écrit, tant en ce qui concerne les autorisations d'édifier des bâtiments à accorder éventuellement à la radiodiffusion-télévision française qu'à l'égard du sort à réserver, le cas échéant, à ces constructions ou aménagements. La haute juridiction estime, par suite, que la ville, propriétaire des biens sous-loués, conserve la possibilité, lors de l'expiration du bail, d'obliger la radiodiffusion-télévision française à remettre les lieux dans leur état primitif.

Le ministère du budget ne partage pas cette opinion et il ne lui paraît pas que de telles éventualités, qui seraient évidemment défavorables aux intérêts de l'Etat, puissent être envisagées.

En effet, si la ville de Marseille n'a pas expressément figuré à la convention du 23 octobre 1951, le projet lui en avait été soumis dès le 5 mai 1951 et le maire de Marseille, dans sa lettre du 8 juin suivant, avait déclaré en approuver les termes. D'ailleurs, ce magistrat municipal, loin de formuler des objections à l'encontre de la construction de bâtiments, aurait désiré que la convention envisageât l'édification d'un poste de télévision.

Il ne semble pas, dès lors, que les autorisations de construction à accorder éventuellement à la radiodiffusion-télévision française doivent soulever des difficultés.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que la ville de Marseille soit fondée, en fin de bail, à obliger la radiodiffusion-télévision française à remettre les lieux en état, dès l'instant que la convention du 22 juin 1949 relative au bail principal consenti par la ville à la société La Foire de Marseille prévoit que cette dernière pourra exécuter — et, par suite, autoriser — toute construction permanente pourvu que la ville, préalablement consultée, n'y fasse pas opposition dans les trente jours. La même convention règle le sort à réserver aux bâtiments qui deviennent la propriété de la ville, dès leur construction, par voie d'accession.

Ministère de l'éducation nationale.

I. — MANUFACTURE NATIONALE DE SEVRES

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

(Direction générale des arts et lettres.)

La Cour, dans son rapport sur la manufacture de Sèvres, rappelle la mission que l'Etat octroyait en 1891 à l'établissement. Le décret du 15 décembre 1891 a, en effet, défini la mission de la manufacture. Mais il me paraît essentiel de relever tout de suite que cette mission a varié de 1891 à nos jours.

Sèvres, en 1891, était considérée comme une institution où il aurait été funeste de se préoccuper de la vente des produits, ainsi que le disait M. Roujon dans un rapport adressé au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes pour la présentation d'un projet d'arrêté fixant le règlement général de la manufacture.

L'octroi à Sèvres, en 1926, du régime des établissements d'Etat à caractère industriel et commercial avait, au contraire, pour fin de donner à la manufacture les moyens de vendre une assez grande part de ses produits au public. Le changement de statut juridique

s'était donc, dans ce cas, accompagné d'un changement de mission.

Le régime de l'autonomie, comme la Cour veut bien le rappeler, ne répondit malheureusement pas aux espoirs qu'il avait fait naître. De 1927 à 1933, par exemple, les prix de revient inclus par Sèvres dans le calcul du coût de ses produits furent inférieurs aux prix de revient réels dans des proportions qui varièrent de 32 p. 100 pour l'année la plus favorable à 60 p. 100 pour l'année la plus mauvaise. Cependant, le pourcentage des pièces stockées dans les magasins, par rapport aux pièces produites, passa de 25 p. 100 en 1927 à 52 p. 100 en 1930. En 1931, 1932 et 1933, il fut de 44 p. 100 en moyenne.

Il ne me paraît pas opportun de faire ici le compte rendu de la gestion de la manufacture durant la période de l'occupation.

La direction générale des arts et des lettres a reçu son organisation actuelle d'un décret du 18 août 1945. Avant même cette date, la direction des arts plastiques, soucieuse de remettre de l'ordre dans la manufacture, se trouvait en présence de la situation suivante:

Destruction par les bombardements d'une partie des bâtiments et du magasin;

Préparation et cuisson des pièces rendues presque impossibles par la disparition ou la pollution des pâtes et des matières premières et par la rareté du combustible;

Matériel industriel datant de plus de quatre-vingts ans;

Absence d'inventaire depuis 1942 pour les pièces de blanc et de bleu non décorées;

Absence d'un stock important et classé;

Absence de l'agent comptable chargé sous le régime de l'autonomie (supprimé en 1941) de tenir la comptabilité matières.

La Cour veut bien noter les preuves de vigilance qu'a données la direction générale des arts et des lettres en sollicitant de 1946 à 1948 trois enquêtes policières, dont deux aboutirent à la condamnation des coupables, et le souci qu'a montré cette même direction de faire procéder, dès ses débuts, au recensement des existants.

En ce qui concerne le fonctionnement technique, il convient de noter que la production de la manufacture a maintenant rattrapé celle de la période 1931-1938. Ce résultat a été atteint par les étapes suivantes:

	Nombre de pièces enfournées.
1945	3.959
1946	10.533
1947	18.036
1948	15.236
1949	22.726
1950	25.377

Comme le reconnaît la Cour, ce n'est donc pas l'insuffisance de la production qui explique la disproportion que l'on peut constater entre les recettes et les dépenses de la manufacture. La cause essentielle vient, comme l'indique le rapport de la haute juridiction, du fait qu'ayant perdu son principal client, l'Etat, Sèvres est obligée pour écouler ses produits de recourir à des acheteurs qui ne peuvent pas se procurer les objets à leur vrai prix.

De 1900 à 1911, la moyenne annuelle des cessions gratuites de la manufacture fut de 502.133 F et la moyenne des ventes de 204.671 F. Or, à l'heure actuelle, le crédit de cessions gratuites ouvert au budget de l'éducation nationale est de 1.500.000 F, alors que le montant des dépenses à récupérer pour équilibrer le budget de Sèvres est de 130 millions. Il n'y a rien à ajouter à l'analyse que fait la Cour des conséquences qui découlent de cette situation.

L'administration des arts et des lettres, au moment même où la manufacture allait rattraper la production de la période 1931-1938, a provoqué la réunion d'une commission chargée d'étudier un nouvel aménagement du service des ventes, puis un programme complet de réorganisation de la manufacture. Les conclusions de ces études sont à peu de choses près celles mêmes que préconise la Cour.

Il convient de réaffirmer que Sèvres doit, avant tout, assurer le maintien d'un ensemble de traditions artistiques et techniques, en même temps que rechercher des procédés et des modèles nouveaux. Ce rôle désintéressé est difficilement compatible avec la réalisation de bénéfices commerciaux et même avec un équilibre financier absolu.

Toutefois, il serait bon d'instituer à la manufacture un régime comptable qui facilite le rapprochement des recettes et des dépenses, permette de mesurer les efforts accomplis dans le sens de l'amélioration et d'en consolider les résultats. L'adoption d'un budget annexe serait de nature à rendre ces services.

Il apparaît certes nécessaire de développer le plus possible les ventes à une clientèle privée, en France et à l'étranger, mais les besoins propres de l'Etat devraient être satisfaits d'une manière rationnelle. Chaque année pourrait être dressé un programme de livraison aux grands services publics d'articles qui leur seraient utiles.

Cette solution aurait l'avantage de permettre à l'Etat de faire des *commandes* suivant des besoins déterminés à l'avance, au lieu de recevoir des livraisons d'objets au choix de la manufacture. Il est à peine nécessaire de souligner l'importance du débouché qui serait ainsi ouvert aux produits de Sèvres: présidence de la République, ministères, ambassades, etc. Ce serait là un excellent terrain pour la propagande française. Par la diversité des besoins auxquels il correspond, ce débouché permettrait également de varier les fabrications suivant le destinataire des produits. Il tendrait à situer à son juste niveau le souci artistique qui doit prédominer à Sèvres.

L'identité des vues de la Cour et de la direction générale des arts et des lettres au sujet de ces réformes devrait permettre de réaliser celles-ci sans plus tarder.

REPONSE DU MINISTERE DU BUDGET

Le ministère du budget a procédé à l'étude des conclusions de la commission instituée par le ministre de l'éducation nationale le 20 octobre 1950, en vue d'étudier les mesures propres à réorganiser la manufacture nationale de Sèvres dès qu'elles ont été portées à sa connaissance, le 21 mars 1953.

Les principales suggestions de la commission sont les suivantes, comme le rappelle la Cour:

1° Retour à l'autonomie sous forme d'un budget annexe;

2° Abrogation de l'article 151 de la loi de finances du 30 juin 1923 interdisant la cession gratuite, au profit de l'Etat, d'objets d'art provenant de la manufacture de Sèvres.

Sans préjudice du résultat des études actuellement en cours, le ministère du budget croit devoir dès maintenant marquer sa réticence au sujet de l'institution d'un nouveau budget annexe.

En effet, le Parlement s'est récemment montré favorable à la suppression de trois budgets annexes (constructions aéronautiques, constructions et armes navales, fabrications d'armement). Aussi, apparaît-il peu opportun d'aller à l'encontre de la tendance ainsi marquée.

Au surplus, le volume des recettes et des dépenses de la manufacture de Sèvres est, en définitive, relativement limité, alors que la procédure de vote d'un budget annexe est particulièrement lourde.

Par contre, il apparaît que tous les renseignements susceptibles d'être indiqués dans un budget annexe, peuvent l'être également dans l'exposé des motifs du budget de l'éducation nationale en annexe aux chapitres budgétaires concernant la manufacture de Sèvres.

Rien ne s'oppose, en particulier, à ce que cet exposé des motifs mentionne d'une part les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année à venir, d'autre part, les résultats d'exploitation de l'année écoulée.

En ce qui concerne l'abrogation de l'article 151 de la loi du 30 juin 1923, le ministère du budget reconnaît que la situation actuelle doit être reconsidérée et se propose de procéder à un examen approfondi de cette question lors de la préparation du budget de 1954, en vue d'aboutir à une décision conjointe des deux départements ministériels intéressés.

II. — REPORTS IRREGULIERS DE CREDITS

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le report des crédits, rendus nécessaires par les délais de mise au point des projets retenus par la commission nationale, chargée de la célébration de la commémoration de la Révolution de 1848, s'est opéré par la voie réglementaire, autorisée par le Parlement pour les dépenses de l'espèce.

En ce qui concerne l'exécution des panneaux décoratifs d'un montant global de 1.350.000 F, il convient de rappeler que leur exécution n'a été terminée qu'en 1950 et que les règlements opérés en 1949 et 1950 ont été assortis de toutes les garanties habituelles.

Quant à la réalisation des publications obligeant au dépouillement d'une importante documentation: procès-verbaux du gouvernement provisoire et de la commission du pouvoir exécutif, actes diplomatiques des deux mêmes gouvernements, elle ne pouvait être menée à terme qu'au prix de plusieurs années de travaux.

L'évaluation définitive de la dépense a été fixée au moment du report des crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 avec l'accord formel du ministère des finances.

Les crédits reportés ont bien été employés à la couverture de dépenses afférentes à l'objet défini par le Parlement pour l'ouverture du chapitre budgétaire.

III. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Situation illégale des établissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports et absence de réglementation concernant le régime administratif et financier de ces établissements.

REPONSE DU MINISTERE DU BUDGET
(Direction du budget.)

La Cour des comptes constate que les divers établissements d'enseignement relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports se trouvent dépourvus de statut légal depuis l'intervention de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine, qui a expressément abrogé les actes dits lois du 21 mars et 3 septembre 1941 qui avaient défini le statut de ces établissements.

Le département du budget vient d'approuver, dans ses grandes lignes, un projet de loi préparé par le ministère de l'éducation nationale et tendant à régulariser la situation des établissements dont il s'agit.

Il est, dans ces conditions, permis d'espérer que ce texte sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ministère du commerce et de l'industrie.

CONTRÔLE DES COMPTES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES CHAMBRES DE METIERS

REPONSE DU MINISTERE DU COMMERCE

Le ministère du commerce, dans sa réponse au rapport public de la Cour des comptes, sur les années 1948 et 1949, déclarait n'avoir aucune opposition de principe à élever à l'encontre des suggestions formulées par la haute juridiction en vue d'assurer un meilleur contrôle de la gestion des deniers des chambres de commerce.

Se conformant à l'avis du conseil d'Etat du 14 mars 1950, il a, dans ce but, envisagé l'élaboration d'un texte modifiant la procédure actuellement en vigueur fixée par l'article 26 de la loi organique du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce.

Un projet de décret, pris en application des articles 6 et 7 de la loi du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier et dont les dispositions remplaceraient celles de l'article 26 susvisé, a été en conséquence mis à l'étude.

Laissant à un arrêté interministériel le soin de préciser les conditions dans lesquelles s'exercera la vérification des comptes des assemblées consulaires, soit par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, soit par la Cour des comptes, soit par les T. P. G., il prévoit essentiellement la responsabilité devant l'autorité de tutelle des trésoriers de ces compagnies qu'il soumet d'autre part au contrôle, en cours d'exercice, des trésoriers payeurs généraux.

Le ministère des finances, auquel ce projet a été soumis, n'a pas cru devoir y donner son adhésion tant qu'un accord ne serait pas intervenu avec le ministère du commerce sur les deux points suivants:

Surveillance des trésoriers payeurs généraux;

Contrôle de l'inspection générale des finances.

Sur le premier point, le ministère du commerce a exprimé le désir que lui soit communiqué pour accord le projet de circulaire qui sera adressé aux trésoriers payeurs généraux en vue de préciser les modalités des vérifications dont ils seront chargés. Cette communication lui paraissait souhaitable étant donné le caractère tout nouveau du contrôle qui sera confié à ces hauts fonctionnaires et le fait que celui-ci concerne les trésoriers des chambres de commerce sur lesquels il exerce une tutelle administrative.

Or, le ministère des finances s'est opposé au principe de cette communication et a décidé, de sa propre initiative, de consulter le conseil d'Etat sur la possibilité de faire application pure et simple aux trésoriers des chambres de commerce des dispositions de l'article 20 de la loi n° 50-298 du 8 août 1950 stipulant que tous les comptables de deniers publics, sauf exceptions limitativement énumérées et parmi lesquelles ces trésoriers ne figurent pas, sont soumis à la surveillance des trésoriers payeurs généraux.

Maintenant son avis précité du 14 mars 1950 qui précisait que le régime financier des chambres de commerce ne pouvait être modifié que par un texte spécial, la Haute Assemblée, dans un avis du 12 août 1952, a écarté cette interprétation.

En ce qui concerne le deuxième point le ministère des finances a estimé que l'inspection générale des finances pourrait effectuer spontanément et inopinément toutes vérifications qu'elle jugerait utiles.

Le département du commerce ne partage pas cette manière de voir, les trésoriers des chambres de commerce n'étant pas des comptables de deniers publics au sens du décret du 31 mai 1862, et l'intervention de ce corps de contrôle, dans les formes traditionnelles, étant contraire à l'esprit de la loi du 9 avril 1898.

Il entend bien toutefois faire appel à l'inspection générale des finances toutes les fois qu'un contrôle lui apparaîtra opportun comme il n'a d'ailleurs pas manqué de le faire dans le passé.

Les divergences qui viennent d'être évoquées ne portent donc en définitive que sur l'interprétation qu'il conviendra de donner au projet de décret préparé par le ministère du commerce en liaison avec le ministère des finances. Ce département est actuellement saisi du projet de texte assorti des deux réserves énoncées plus haut. Le ministre chargé du commerce est tout disposé à le signer et le transmettre au conseil d'Etat dès que son collègue des finances y aura apposé son contreseing.

Un projet de décret modifiant l'article 22 de la loi du 26 juillet 1925 relative aux chambres de métiers a été également élaboré en vue d'assurer un meilleur contrôle de la gestion des deniers de ces compagnies suivant les suggestions formulées par la Cour des comptes.

Ce projet de décret contient des dispositions identiques à celles prévues pour les chambres de commerce, sous la seule différence que les chambres de métiers n'exerçant aucun activité industrielle et commerciale, le contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques n'a pas été envisagé.

La transmission de ce projet de décret au conseil d'Etat sera effectuée conjointement à celle du décret intéressant les chambres de commerce, dès que les divergences d'interprétation ci-dessus évoquées auront été résolues.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES

(Direction de la comptabilité publique.)

A plusieurs reprises, tant dans ses rapports publics que dans ses référés, la Cour des comptes a signalé les graves insuffisances de la réglementation comptable applicable aux chambres de commerce et aux chambres de métiers, et le caractère illusoire du contrôle des opérations effectuées par ces établissements publics, dont les recettes sont cependant constituées en majeure partie par des ressources fiscales et des subventions.

L'acte dit loi du 4 avril 1941 ayant rendu tous les comptables de deniers publics justiciables de la Cour des comptes, le ministre du commerce prescrivit d'abord l'envoi, à cette haute juridiction, des comptes des trésoriers des chambres de commerce et des chambres de métiers (1942 à 1949). Puis, changeant sa manière de voir, il considéra qu'un texte à portée générale ne pouvait avoir modifié ni les dispositions de la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers, ni celles de la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, qui avaient confié le contrôle de ces organismes aux seuls ministres de tutelle.

Dans un avis du 14 mars 1950, le Conseil d'Etat estima que les articles 4 et 5 de la loi du 4 avril 1941 ne pouvaient s'appliquer ni aux chambres de commerce, ni aux chambres de métiers, et considéra comme souhaitables de « nouvelles dispositions législatives opérant les adaptations nécessaires ».

La loi n° 50-925 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier, précise, en son article 20, le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 4 avril 1941; le nouveau texte soumettait tous les comptables de deniers publics, à l'exception d'un certain nombre d'entre eux, limitativement énumérés, à la surveillance des trésoriers-payeurs généraux.

Le ministre du commerce estima que le texte de 1950 n'était applicable ni aux trésoriers des chambres du commerce, ni à ceux des chambres de métiers.

Le législateur de 1898 ne paraissant pas avoir pu exclure tacitement un système de contrôle conçu un demi-siècle plus tard pour des organismes fonctionnant dans des conditions économiques très différentes et prévu expressément dans un texte de portée générale dont le législateur de 1950 avait clairement délimité le champ d'application, l'avis du conseil d'Etat fut à nouveau demandé: le 22 août 1952, la section des finances du conseil d'Etat émit l'avis que l'article 20 de la loi du 8 août 1950 n'ayant fait que préciser le contenu d'une exception prévue à l'article 4 de la loi du 4 avril 1941, il n'y avait pas lieu de modifier l'interprétation précédemment donnée par le conseil d'Etat.

Des négociations ont été menées au cours des derniers mois entre les services du ministère des finances et ceux du ministère du commerce, en vue de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers par la procédure prévue aux articles 6 et 7 de la loi n° 48-1628 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier.

Le projet de décret qui vise les chambres de commerce tient compte des suggestions faites par la Cour: il prévoit à la fois un contrôle *a posteriori*, exercé selon les cas par la Cour des comptes ou par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques et des vérifications en cours d'exercice effectuées par les trésoriers-payeurs généraux.

Toutefois, bien que les points de vue des départements du commerce et des finances se soient sensiblement rapprochés, un accord définitif n'a pu intervenir sur les modalités des mesures à prendre.

Avant de contresigner le projet de décret, le ministre du commerce demande, en effet, que lui soit communiqué le projet de circulaire aux trésoriers-payeurs généraux pris pour l'application, par les comptables du Trésor, du texte précité. Cette exigence, peu conforme à la pratique administrative, et faisant suite, par ailleurs, à un accord précis entre les deux départements, n'a pu recevoir satisfaction.

Le ministre du commerce estime par ailleurs que l'inspection générale des finances ne pourrait vérifier les trésoriers des chambres de commerce qu'au cas où son intervention serait sollicitée par le département du commerce. Cette interprétation ne paraît pas compatible avec le caractère de deniers publics, unanimement reconnu aux fonds des chambres de commerce, et qui doit entraîner, *ipso facto*, l'exercice du droit de vérification de l'inspection générale des finances.

Les négociations se poursuivent cependant afin qu'il soit mis fin à une situation dont la Cour des comptes a justement signalé le caractère anormal.

Ministère de l'agriculture.

I. — STOCKAGE ET CONGELATION DE VIANDE

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Le ministère de l'agriculture qui s'est vu confier par le décret du 21 juillet 1949, la responsabilité du marché intérieur de la viande, responsabilité antérieurement dévolue au ministre chargé du ravitaillement a estimé nécessaire, à cette époque, pour les raisons exposées ci-dessous, la réalisation d'un plan de congélation susceptible de faciliter l'approvisionnement du marché métropolitain au moment de la soudure.

En effet, la sécheresse prolongée de l'été et l'insuffisance des ressources fourragères qui en était la conséquence provoquaient, à l'époque, des livraisons anticipées d'animaux et des excédents sur le marché. Cette situation faisait craindre une réduction de l'engraissement à l'auge et des difficultés particulières dans les approvisionnements pendant la prochaine période de soudure.

Il s'agissait donc de pallier cette éventuelle insuffisance dans la production d'hiver, en constituant un stock de report de viande congelée susceptible de faciliter l'approvisionnement du marché métropolitain au moment de la soudure, objectif qui entre bien dans le champ d'application de la loi du 29 août 1947.

Comment la situation a-t-elle évolué en réalité ? A l'été très sec a succédé au contraire un automne suffisamment pluvieux, avec une température relativement douce qui a persisté une bonne partie de l'hiver. Une nouvelle pousse de l'herbe s'est produite qui a permis de maintenir les animaux dans les prés tard en saison et d'échelonner ainsi les apports sur le marché.

La situation s'était donc sensiblement améliorée pendant la période d'automne, sans pour autant faire disparaître totalement les inquiétudes pour le printemps (justifiant la constitution d'un stock de report).

Afin d'éviter toute action brutale sur les prix, les opérations de congélation ont donc débuté plus tard qu'il avait été prévu, et assez lentement pour éviter de rompre l'équilibre des prix. La stabilité de ceux-ci et le maintien des approvisionnements à un niveau suffisant ont permis alors de continuer les achats, sans inconvénient, jusqu'en février.

Pouvait-on en conclure qu'il n'y aurait aucune difficulté de soudure ? Certes non. En fait, dès la fin mars les cours se raffermissaient et leur reprise s'est développée jusqu'au milieu de mai, le niveau des prix se maintenant à peu près par la suite.

La hausse saisonnière avait été, somme toute, assez limitée et il est permis de penser que la présence de ce stock, bien que n'ayant pas été commercialisé, faute de trouver des preneurs à un prix satisfaisant, n'a pas manqué de peser sur le marché. Il a contribué, sans aucun doute, à atténuer la poussée des prix, rendant, par là même, plus difficile encore l'écoulement dudit stock pendant cette soudure qui, contre toute attente, après un hiver peu rigoureux et un printemps précoce, a été passablement écourtée.

S'il est possible de juger aujourd'hui des résultats de l'opération, à l'époque, après les difficultés de soudure enregistrées les années précédentes, tant en ce qui concerne les possibilités d'approvisionnement que les prix, le ministre responsable du ravitaillement se devait, étant donné les répercussions à craindre de la sécheresse de l'été, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour pallier au moins dans une certaine mesure, les risques d'une éventuelle pénurie pendant le printemps.

L'exécution d'un plan de congélation étant décidée, il est apparu qu'en raison de la liquidation progressive des services du ravitaillement, il n'était pas possible de le réaliser, selon les modalités de financement du plan précédent de la campagne 1947-1948, au moyen d'une avance faite, à l'époque, à la « Société professionnelle de congélation et de stockage des viandes », et renouvelée au fur et à mesure des opérations, par le compte spécial d'approvisionnement en denrées et produits alimentaires.

Il devenait par suite nécessaire de confier le financement des achats et du stockage à une société professionnelle en lui donnant la possibilité de faire appel aux crédits bancaires.

Dès lors, la garantie de bonne fin financière de l'Etat s'imposait:

D'une part, pour que la société professionnelle obtienne des établissements de crédit le financement de ses opérations;

D'autre part, pour que cette société soit garantie contre les risques d'intervention autoritaire de l'Etat sur les prix de la viande et contre une évolution incertaine des cours qu'il était difficile de leur faire supporter tant qu'une stabilité certaine du marché ne pouvait être définitivement acquise.

En fait, et conformément à la convention, les opérations de la société ont été constamment placées sous le double contrôle du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier.

Les opérations matérielles d'achat et de stockage ont été régulièrement suivies par les contrôleurs techniques de l'administration, notamment afin de contrôler la qualité en fonction du prix dont le niveau a été fixé par le commissaire du Gouvernement, compte tenu de l'évolution du marché et dans le cadre de prix fixé par la convention.

Il n'est que de se reporter d'ailleurs aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la société pour être assuré de l'action effective qui a été exercée dans ce domaine par le commissaire du Gouvernement, le contrôleur d'Etat et les experts de l'administration.

En dernière analyse, il faut en réalité considérer que le déficit final tient moins aux conditions dans lesquelles ont été réalisées les opérations d'achat et de stockage dont le coût de revient se situe dans la limite des prévisions qui avaient été faites qu'aux conditions de vente des marchandises.

Bien que les approvisionnements en viande n'aient pas encore retrouvé leur importance d'avant-guerre, une amélioration progressive et constante s'était néanmoins produite sur les années précédentes et de ce fait la vente de viande congelée s'est avérée quasi impossible sur le marché intérieur. D'importantes concessions ont dû par suite être faites sur les prix pour liquider le stock dont une grande partie n'a trouvé preneur qu'à l'exportation, notamment sur la Grande-Bretagne. Le fait qu'aucune observation n'ait été faite par ce pays, réputé par ses exigences commerciales et sanitaires, atteste au surplus de la qualité des viandes mises en congélation.

REPONSE DU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

La Cour des comptes fait état, sans d'ailleurs en contester la légitimité, du recours du système de la lettre d'agrément pour le financement des opérations de stockage et de congélation de viande.

Le ministère des affaires économiques indique que le principe de l'octroi de la lettre d'agrément n° 1320 à la Société interprofessionnelle des viandes a été décidé par le conseil des ministres le 29 août 1949.

Il y a lieu de noter, à ce propos, que le comité d'examen des lettres d'agrément — dont l'activité est comprise dans les attributions du département des affaires économiques — s'est borné à définir, en l'espèce, les modalités à suivre pour que l'octroi de la lettre d'agrément à la Société interprofessionnelle des viandes et son utilisation soient réalisés dans des conditions régulières.

II — STOCKAGE DE BEURRE AVEC GARANTIE FINANCIERE DE L'ETAT

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Affectation de la part revenant à l'Etat sur les bénéfices réalisés à l'occasion des opérations de stockage de beurre.

Alors que le décret du 4 mai 1951 relatif au financement des opérations de stockage de beurre pour la campagne 1951-1952 prévoyait que la part revenant à l'Etat sur les bénéfices réalisés à l'occasion des opérations de stockage serait inscrite au compte spécial ouvert à la Caisse nationale des marchés, pour être affectée aux opérations nécessitées par l'organisation du marché du lait et des produits laitiers, le décret du 5 mai 1952 sur l'organisation de la campagne 1952-1953 a supprimé l'affectation d'emploi des plus-values, en précisant purement et simplement que les stockeurs sont tenus de verser une fraction à l'Etat par l'intermédiaire de la Caisse nationale des marchés.

Il est signalé que cette modification, qui fait l'objet de la présente observation à la Cour des comptes, a été apportée au texte applicable à la campagne précédente (décret du 4 mai 1951 précité) pour tenir compte d'une critique formulée par cette même haute assemblée en 1952.

Il est précisé, d'autre part, que, pour la campagne 1953-1954, le projet de décret actuellement à l'étude, qui fixera les modalités de financement des opérations de stockage de beurre, prévoit, sur la demande de M. le ministre des finances, le versement au Trésor, sans affectation particulière, de la part des bénéfices éventuels qui doit revenir à l'Etat.

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Les observations énoncées dans le rapport public de la Cour des comptes sur l'administration et la gestion du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme portent, non sur un exercice déterminé, mais sur l'activité de ce département depuis la libération.

Pendant ces sept années, des erreurs ont pu être commises par un organisme créé dans des circonstances difficiles et constitué, à l'origine, de cadres et d'agents de formations très diverses, parfois mal préparés aux missions urgentes et nouvelles dont ils allaient être chargés. Les améliorations progressivement apportées au fonctionnement du ministère ne peuvent cependant être contestées non plus que ses résultats.

Au surplus, l'on ne prendrait qu'une vue déformée de l'administration du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en prêtant une valeur générale et toujours actuelle à des critiques formulées à propos de cas particuliers dont certains remontent à 1946.

Sous le bénéfice de ces remarques, les observations présentées par la Cour des comptes appellent, dans le détail, les réponses suivantes:

LEGISLATION ET REGLEMENTATION

La Cour des comptes critique, d'une part, les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qu'elle estime inefficaces parce que théoriques et abstraites, d'une part, les textes d'application et instructions ministérielles dont le nombre et surtout les modifications successives « témoignent d'une adaptation perpétuelle ».

Il n'appartient pas à l'administration chargée d'exécuter la loi de prendre parti sur les reproches adressés au législateur. En ce qui concerne l'application des textes législatifs fixant la réparation des dommages de guerre, l'adaptation des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 aux situations diverses justifiant l'attribution d'une indemnité de reconstitution n'a pu être réalisée que d'une manière progressive.

L'examen des cas d'espèce, la jurisprudence, les conclusions du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics, les observations de la Cour des comptes, ont contribué à l'élaboration de la doctrine administrative actuelle et les textes pris pour l'application de la loi, depuis 1946, ont de ce fait, nécessairement subi des modifications successives qui témoignent de cette évolution.

Mais l'instabilité de ces textes n'a pas été la règle: les différents règlements d'administration publique et décrets simples, pris le 31 décembre 1946 pour l'application de la loi, n'ont été que partiellement modifiés. Seul l'un d'eux a été remplacé par le décret du 3 février 1950 pour donner suite à des propositions de réforme contenues dans un rapport de la Cour des comptes.

La circulaire du 1er septembre 1951, citée dans le rapport de la Cour et qui a codifié les instructions relatives au statut des architectes, experts, et techniciens, intéresse plusieurs milliers d'hommes de l'art, dont les honoraires portent sur des milliards; il ne faut donc pas s'étonner qu'une question aussi importante et délicate fasse l'objet d'instructions minutieuses. Au surplus, si cette circulaire est longue, c'est précisément parce qu'elle codifie toutes les instructions applicables en la matière, une telle codification a semblé utile et conforme aux souhaits du comité central d'enquêtes. Dans le même esprit, dix circulaires de codification ont permis d'abroger une centaine d'instructions diverses.

Le rapport regrette que si la loi sur les dommages de guerre cause des dépenses considérables à l'Etat, elle ait négligé d'instaurer une « procédure de contrôle offrant des garanties certaines ».

Ces affirmations paraissent, dans la pratique, difficilement conciliables avec un certain nombre de faits: dans tous les dossiers de dommages de guerre, l'administration se préoccupe de vérifier d'abord l'origine et la consistance des dommages, des enquêtes sont effectuées, soit par des fonctionnaires, soit par des enquêteurs recrutés sur contrat, qui doivent recueillir sur place toutes les informations utiles. Chaque fois qu'il est nécessaire, l'avis des commissions consultatives communales est provoqué. Ces commissions, créées au début de 1949 avec la mission de renseigner l'administration sur l'origine des dommages, leur consistance et les dates de reconstruction, ont tenu 72.000 séances et fourni, à propos de 2 millions de dossiers, des renseignements qui ont permis de déceler de nombreuses exagérations dans les demandes d'indemnités.

Quant à l'évaluation même des indemnités, l'administration s'est efforcée d'accroître les garanties données par l'intervention des architectes et des experts en développant les contacts avec les hommes de l'art, en améliorant leur information, en organisant de très nombreux stages et conférences, en généralisant les règlements directs des honoraires et en utilisant largement la possibilité d'évaluation d'office par des hommes de l'art désignés et rémunérés par l'Etat, possibilité qui a été offerte par le décret du 3 février 1950.

Le contrôle par les services administratifs reste toutefois la garantie essentielle. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont toujours procédé à des contrôles approfondis et la circulaire 51-163 du 1er septembre 1951 a consacré une pratique constante qui est celle du contrôle de tous les dossiers.

Grâce aux spécialistes dont disposait le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le contrôle s'est exercé avec le plus d'efficacité en matière immobilière; encore le comité central d'enquêtes a-t-il pu regretter que les métreurs de l'administration ne puissent pas, faute de moyens de transports suffisants, se rendre plus souvent sur place pour effectuer les contrôles nécessaires

L'administration a fait appel, ainsi que le décret du 3 février 1950 l'y autorisait, à des concours extérieurs qualifiés et elle a procédé, dans les affaires délicates, à des contre-expertises. Ces contre-expertises ont souvent conduit à des réductions importantes des indemnités, ainsi qu'on a pu notamment le constater pour les dossiers de la priorité nationale dont l'étude est confiée, pour les ports et les grandes industries de base, à des fonctionnaires appartenant aux grands corps de l'Etat. Les réductions résultant de ces interventions n'ont pas été jusqu'ici systématiquement calculées; elles le seront désormais: à titre indicatif, une première étude portant sur 20 dossiers des industries mécaniques et électriques, pour lesquelles les indemnités viennent d'être fixées, fait apparaître les résultats suivants:

Montant des indemnités demandées par les sinistrés et les experts désignés par eux: 467 millions.

Montant des indemnités admises par l'administration: 248 millions.

Les services extérieurs ont fait appel pour les dossiers de la priorité départementale à des experts rémunérés sur contrat. Leur action s'est révélée extrêmement rentable ainsi que le montrent les chiffres suivants. Les demandes présentées par les sinistrés et leurs experts dans les dossiers soumis à ces vérificateurs s'élevaient, au 31 octobre 1952, à 31 milliards; les indemnités retenues par l'administration à la suite de vérifications ont été de 20 milliards. Les honoraires des experts choisis par les sinistrés ont été réduits en même temps de 398 millions à 247 millions. Les honoraires versés aux vérificateurs employés par l'administration se sont élevés, y compris les frais de déplacement, à 60 millions.

L'établissement des projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées a demandé un travail important. Ce travail a nécessairement comporté un certain nombre d'imperfections, mais il présentait un caractère de nécessité résultant de l'ampleur des destructions qui, elles-mêmes, permettaient, sans dépenses exagérées, de reconstruire suivant des plans rationnels.

Les crédits alloués au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dommages de guerre ont toujours été utilisés intégralement, ce qui montre que l'établissement des projets d'aménagements n'a pas retardé la reconstruction du pays. Actuellement, la quasi-totalité des projets d'aménagement est approuvée avec un certain nombre de corrections qui leur ont enlevé ce qu'ils pouvaient présenter d'un peu ambitieux. Les projets de remembrement sont eux-mêmes en grande partie achevés. Il est permis d'affirmer que la reconstruction des immeubles sinistrés dépend surtout des conditions de financement des dommages de guerre.

En ce qui concerne plus particulièrement les frais élevés qu'aurait entraînés la réalisation de ces projets, les observations de la Cour portent essentiellement sur le système élaboré par le législateur et la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Le mode spécial d'indemnisation des expropriés assimilés à des sinistrés résulte de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 et de l'interprétation libérale de l'article 31 de la

loi du 28 octobre 1946 par la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Au surplus, il ne semble pas que les errements suivis aient eu, sur le plan des intérêts financiers de l'Etat comme sur celui de l'intérêt général, des incidences que l'on doive regretter. En effet, la volonté du législateur a été de remplacer, dans l'intérêt général, tout immeuble démoli par un immeuble nouveau. L'obligation faite aux expropriés de reconstruire pour bénéficier d'une assimilation à des sinistrés a eu le résultat heureux de contribuer au maintien du patrimoine immobilier du pays.

Il convient de souligner que le propriétaire d'un immeuble exproprié, assimilé à un immeuble totalement sinistré, est tenu de supporter sur l'immeuble reconstruit le report des baux commerciaux et des baux d'habitation ou professionnels (loi du 2 août 1949 et loi du 1er septembre 1948). L'exercice de ce report dispense notamment l'Etat, lorsqu'il exproprie, de payer des indemnités d'éviction commerciales très onéreuses qui dépassent parfois la valeur de l'immeuble bâti, la différence entre le coût de reconstruction et la valeur vénale de l'immeuble est souvent inférieure aux indemnités d'éviction, qui peuvent, pour certains commerces, constituer des sommes considérables.

Le cas particulier de l'immeuble exproprié à Troarn est un cas typique de l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre à un propriétaire exproprié. La différence qui paraît excessive à la Cour, entre la valeur vénale de l'immeuble et son coût de construction, résulte de l'application stricte des textes et de la volonté exprimée par le législateur de limiter à 20 p. 100 le pourcentage de vétusté applicable aux immeubles sinistrés. Au surplus, si la démolition de cet immeuble n'a pas encore été effectuée, c'est qu'on a jugé expédient de le laisser subsister provisoirement en attendant que la reconstruction de Troarn permette le relogement de tous ses habitants. Cette manière de faire n'implique nullement l'abandon de l'opération; elle marque au contraire un souci d'économie, en ce qu'elle évite la construction d'un baraquement provisoire.

En ce qui concerne les mutations et les transferts, il convient d'observer que l'administration n'a compétence pour autoriser les mutations que depuis la loi du 24 mai 1951. Jusqu'à cette date, depuis la loi du 28 octobre 1946, l'autorisation relevait des tribunaux civils. L'administration n'intervenait que si la demande de mutation s'accompagnait d'une demande de transfert ou de changement d'affectation: ce n'est donc que d'une manière incidente et au risque de se voir accuser de détournement de pouvoirs que l'administration pouvait agir sur les taux de cession. Elle n'a cependant pas hésité à le faire. Le taux minimum a été fixé, en principe, à 30 p. 100 dès 1949 et porté à 35 p. 100 en 1950: tout transfert ou changement d'affectation sollicité par un acquéreur auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme était refusé si ce taux n'avait pas été atteint.

La politique des transferts elle-même n'a cessé de se préciser dans le sens de la restriction depuis que la loi est en application. La « politique de priorités » que préconise la Cour est, en fait, appliquée avec rigueur aussi bien pour les transactions qui ont lieu par l'intermédiaire du centre régulateur que pour les opérations de gré à gré.

En fait, l'acquisition de dommages de guerre, suivie de transfert ou de changement d'affectation, est pratiquement réservée au secteur d'habitation, surtout aux habitations à loyer modéré, et, dans une plus faible mesure, aux investissements désintéressés: hôpitaux, hospices, etc.

Il est vrai, enfin, que le plan de financement prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 n'a jamais pu être établi d'une manière précise. C'est que, pour établir un plan de financement, il est nécessaire, d'une part, de connaître exactement la masse à payer, d'autre part, de fixer *ne varietur* l'importance et la nature des ressources affectées au payement de cette masse.

Pour connaître avec certitude l'importance des payements qu'entraînerait l'application de la loi sur les dommages de guerre, le seul moyen est d'évaluer individuellement pour les totaliser ensuite les indemnités à payer à chaque sinistré.

L'évaluation individuelle a été entreprise, mais ne peut être précise et rapide pour six millions de dossiers. Cependant, elle est en voie d'achèvement pour la partie la plus importante, c'est-à-dire pour les dommages immobiliers.

Concours des hommes de l'art.

Diverses observations mettent en cause le recours aux hommes de l'art, notamment aux architectes, pour l'exécution de certaines tâches qui, d'après la Cour, incombaient à raison de leur nature aux agents de l'administration.

Il est vrai en logique que la mission confiée à certains architectes eût pu être assurée par des fonctionnaires. Mais dans les faits une telle conception était irréalisable. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, placé devant la nécessité de disposer sans délai, sur tout le territoire, d'éléments techniques d'impulsion, de coordination ou de contrôle pour l'exécution de tâches aussi urgentes que variées relevant de la reconstruction ou de la construction, ne pouvait, ne serait-ce que pour des raisons budgétaires évidentes, envisager un recrutement massif de techniciens dont la qualité n'aurait vraisemblablement pas correspondu au nombre, sans même connaître souvent l'étendue réelle des tâches à accomplir.

Il a semblé préférable à l'administration d'avoir recours à des concours extérieurs limités n'engageant pas l'avenir et qui, finalement, se sont avérés beaucoup moins coûteux pour les finances publiques qu'un important recrutement de hasard.

Le nombre de ces collaborateurs extérieurs qui a toujours été assez faible a été progressivement réduit au fur et à mesure de la formation des cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est ainsi que le nombre des architectes correspondants du permis de construire, qui apportent aux inspecteurs de l'urbanisme une collaboration occasionnelle et économique est aujourd'hui de trente et un, répartis dans vingt-deux départements. La moyenne des sommes versées, en 1952, à ces architectes de qualité a été de 362.6000 F, l'un d'eux n'a perçu que 51.440 F. Les architectes en chef de la reconstruction au nombre de 294 en 1946 ne sont plus que cent vingt-cinq.

Enfin les suggestions formulées par la Cour en matière d'honoraires d'hommes de l'art se trouvent satisfaites dans leur principe par les dispositions de l'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, qui consacre la rémunération au mètre carré des techniciens et hommes de l'art.

GESTION DES CREDITS

La Cour cite dans son rapport différents exemples de personnels administratifs rémunérés sur les crédits du compte spécial 15-51, c'est-à-dire sur crédits de travaux.

De tels errements n'avaient pas échappé à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui, à diverses reprises et, notamment, au début de l'exercice 1952, a rappelé aux ordonnateurs que seules devaient être imputées sur les crédits en question les rémunérations des ouvriers effectuant des travaux en régie.

Actuellement, une circulaire interministérielle commune, finances, budget, reconstruction et urbanisme, tendant à mettre un terme définitif à la situation signalée par la haute juridiction, est au contreseing du ministre des finances avant notification aux ordonnateurs secondaires et aux trésoriers-payeurs généraux.

Cependant, il paraît utile de rappeler que l'une des causes des irrégularités signalées peut être recherchée dans les interdictions de recrutement qui ont sévi pendant de très longs mois et qui frappaient d'une façon particulièrement sévère un département qui n'avait pas, compte tenu de sa création récente, trouvé son équilibre en personnel de tous grades.

En ce qui concerne l'observation relative aux dépenses engagées sur les chapitres 41 et 42 du compte 15-51 pour l'installation de la colonie de vacances des enfants du personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans les bâtiments scolaires de la Baule, et dont le montant aurait dû être pris en charge par les œuvres sociales, il convient d'observer que c'est l'administration qui assure elle-même le fonctionnement de cette colonie et que les œuvres sociales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne disposaient d'aucun crédit pour l'exécution de ces travaux.

La Cour relève les erreurs de gestion qui ont été commises dans le fonctionnement du service de l'aide des jeunes à la reconstruction. Ces erreurs ont effectivement conduit l'administration à mettre fin à l'activité de cet organisme et à en hâter la liquidation.

Pour l'affaire de Soulac en particulier, il a paru, après examen attentif, que les éléments constitutifs d'un délit n'étaient pas réunis. En revanche, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme s'est constitué partie civile dans une instance engagée contre les responsables de l'A. J. A. R. devant le tribunal correctionnel de Besançon et a obtenu des condamnations.

Dans les règlements définitifs avec la S.N.C.F., il apparaît que le chantier de Soulac laissera à la charge du Trésor une somme d'environ 2.500.000 F. Cette dépense, qui résulte en partie de l'utilisation d'une main-d'œuvre non qualifiée, a toutefois servi à couvrir les frais inhérents à une formation professionnelle des jeunes.

Les quais de Rouen, dont la surélévation a été décidée, sont situés à l'intérieur du périmètre de reconstruction. Les dépenses engagées en 1946 pour les études et travaux préliminaires (sondages, préparation du sol) ont été, à l'époque, imputés normalement sur le compte spécial 12-87, chapitre I. — Travaux de voirie (actuellement 15-51. — Titre I. — Chapitre II). Ultérieurement, l'institution du chapitre 807 (opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées) au budget de 1947 (loi n° 47-580 du 30 mars 1947, *Journal officiel* du 31 mars), a permis d'en poursuivre la réalisation et le financement. Cette façon de procéder paraît régulière; elle est, en tout cas, conforme à la volonté du Parlement.

Le tunnel routier du Havre avait été entrepris sous l'occupation par la ville au titre de la défense passive; il devait être obligatoirement conforté à la Libération pour que le bénéfice des travaux réalisés ne soit pas perdu. L'ouvrage, qui relie les terrains inclus dans le périmètre de reconstruction des quartiers centraux à ceux compris dans le périmètre de compensation situé au Nord de la rue Louis-Blanc, à l'intérieur duquel est prévu le relogement de 5.000 sinistrés, était une des principales opérations du projet d'aménagement du Havre. En accord avec le ministère du budget et dans le double but de sauvegarder l'ouvrage et d'ouvrir un passage direct aux piétons du quartier de relogement, il a donc été décidé, le 18 janvier 1946, d'imputer le coût des travaux conservatoires sur le compte voirie; ultérieurement, l'institution du chapitre 807 a permis, comme pour les quais de Rouen, d'en poursuivre le financement.

LA CONDUITE DES TRAVAUX

La Cour a formulé de ce chef des observations ayant trait:

A l'absence de marché;

A l'appel à la concurrence;

Aux modifications en cours d'exécution;

Aux clauses de revision de prix;

Au contrôle des travaux;

A la revision des marchés,

en regrettant que le rétablissement de conditions économiques normales n'ait pas marqué le retour absolu à des méthodes rigoureuses de gestion.

1° Absence de marché.

Il convient de rappeler que le 5 janvier 1949, à l'expiration d'une période économiquement difficile, des directives générales ont été adressées aux ordonnateurs en matière de passation des marchés, d'appel à la concurrence, de modification en cours d'exécution et de clauses de revision de prix.

Cependant, la Cour souligne le cas spécial des 23 logements expérimentaux de Dieppe édifiés au cours de l'exercice 1951.

En fait, à Dieppe, il s'est avéré indispensable de parer, dans les plus brefs délais, à une situation qui pouvait devenir tragique: l'effondrement de deux immeubles avait déjà fait quatre morts et plusieurs blessés et des accidents similaires étaient à redouter. Ces circonstances ont conduit à l'emploi d'une procédure administrative accélérée; l'Etat utilisant par entente directe un procédé d'exécution rapide et de prix de revient modéré.

Dans ce cas, le recours à des constructions provisoires ne se serait pas révélé avantageux. Le prix de ces constructions n'est, en effet, que peu inférieur à celui de constructions définitives économiques. Si l'on ajoute les frais d'entretien élevés des constructions provisoires, le danger d'incendie et la difficulté de faire évacuer ultérieurement les occupants qui, même pourvus de possibilité de relogement, préfèrent généralement continuer, quoique mal logés, à bénéficier d'un loyer très faible, on comprendra que l'administration ne se soit pas arrêtée à cette solution.

L'approbation du marché afférent à cette opération a dû être différée en raison du retard apporté à la publication d'un décret daté du 14 décembre 1951, prononçant un virement de crédits entre différentes lignes du compte 15-51, dans la limite totale des crédits ouverts par les lois de développement.

2° Appel à la concurrence.

En matière d'appel à la concurrence, la Cour émet des réserves contre la tendance des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à recourir de moins en moins à l'adjudication, même pour des chantiers très importants.

La Cour reconnaît toutefois que les règles de passation des marchés ne sont plus adaptées aux circonstances et aux besoins actuels. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et la commission consultative des marchés près de ce ministère ont été effectivement amenés à constater les inconvénients du recours obligatoire à l'adjudication et à rechercher les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter aux règles en vigueur.

La critique la plus généralement présentée contre le système de l'adjudication est son manque de souplesse. Cette rigidité rend illusoires les garanties que l'adjudication doit, en principe, procurer à l'administration, en conduisant celle-ci à accepter automatiquement la proposition du moins disant, alors même qu'il est manifeste que son prix est trop bas pour permettre une exécution correcte des travaux; elle rend, d'autre part, difficile la lutte contre les prix élevés et les collusions entre soumissionnaires.

Ces inconvénients sont particulièrement sensibles en matière de marchés de travaux de bâtiment et c'est pourquoi la commission consultative des marchés du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a été amenée à proposer dans une lettre adressée le 23 décembre 1952 à la commission d'étude des marchés, que sans être supprimée l'adjudication ne soit plus considérée comme le principal mode de passation des marchés de l'Etat. En effet, l'évolution des méthodes de construction, l'état du marché du bâtiment et l'ampleur du programme à réaliser conduisent à ne plus prendre comme seul critère le prix. Les qualités techniques des projets présentés, la puissance des moyens financiers des entreprises sont des éléments qui doivent dans bien des cas déterminer le choix de l'administration. Il ne semble pas que la passation des marchés selon la procédure classique d'adjudication eût été, dans les cas relevés par la Cour, plus avantageuse pour l'Etat. En effet, les techniques modernes demandant de gros moyens financiers — seules quelques entreprises puissantes ou des groupements d'entreprises possèdent l'envergure suffisante pour mener à bien la réalisation d'un chantier très important — la concurrence risque donc d'être limitée. En outre, on peut espérer que l'utilisation sur une grande échelle de procédés nouveaux, pour lesquels ces entreprises possèdent des brevets, permettra un abaissement du coût de la construction.

Lorsqu'il est possible de pousser les études jusqu'aux plans d'exécution sans un contact préalable architecte-entrepreneur, ce qui est le cas notamment des techniques peu évoluées, l'adjudication reste une procédure valable.

Par contre, lorsque l'établissement des projets exige, dans le cadre de techniques évoluées, une collaboration de l'architecte, des bureaux d'études, des producteurs de matériaux et des entreprises, les procédures conduisant au marché de gré à gré doivent être plus fréquemment utilisées.

Dans le cadre notamment d'un programme fonctionnel précis et d'un prix plafond, les procédures du concours et de l'entente directe permettraient de faire appel à des équipes, et d'aider au progrès de la construction. L'entente directe pure et simple peut être utilisée, soit comme la sanction d'un concours qui a consacré les mérites d'une équipe, soit pour faire progresser les techniques dans des cas d'espèce, soit encore pour répondre à des cas d'urgence sociale.

C'est ainsi que le lancement du chantier expérimental de Strasbourg avait pour but principal de rechercher la simplification des éléments et des méthodes sur un vaste chantier, tout en restant dans le champ de la libre concurrence. Ces recherches, inhérentes à l'évolution rapide des procédés de construction, écartaient, par leur nature même, la procédure rigide de l'adjudication. En effet, le but susvisé ne pouvait être atteint que si une grande liberté était laissée aux différents concurrents dans le choix des éléments composant le chantier, ce qui excluait le recours à l'adjudication. Par ailleurs, les prix étaient difficilement comparables entre eux puisque ne correspondant pas à des ouvrages identiques. Pour ces différentes raisons, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme se trouva conduit à envisager un concours, procédure qui en raison de l'imprécision du décret du 6 avril 1942 ne peut, d'une manière générale, être entérinée que par la passation d'un marché par entente directe.

Dans ce cas particulier, le jury de concours, présidé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et composé des membres du comité national de la construction et de six personnalités désignées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, a fixé son choix en tenant compte d'un nombre important d'éléments tels que le prix, les délais d'exécution, la surface et l'équipement des locaux.

Le choix du jury qui, selon le programme, devait retenir l'équipe ayant présenté le projet « le plus intéressant » s'est donc porté sur celle qui présentait le maximum de garanties sur le plus grand nombre d'éléments.

Loin d'avoir éliminé la concurrence pour la réalisation du chantier de Strasbourg, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a au contraire réussi à intéresser soixante-quatre groupements d'entreprises qui demandèrent leur agrément (vingt-neuf furent accordés et vingt-quatre projets furent remis). Il semble dans ces conditions que la concurrence a été au contraire exceptionnellement étendue et que les entreprises s'intéressent à des concours lorsque le programme des travaux présente une ampleur suffisante pour amortir leurs frais d'étude.

Il convient enfin de signaler que si les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont été amenés à traiter par entente directe pour un certain nombre de chantiers très importants, présentant souvent un caractère expérimental, le recours à l'adjudication est cependant demeuré la règle pour les travaux ordinaires des représentants locaux. A cet effet, il a été recommandé pour obtenir une concurrence réelle, de ne frapper d'exclusive aucune entreprise présentant des garanties suffisantes, fût-elle étrangère. Des instructions ont été données dans ce sens aux services locaux à différentes reprises et notamment par circulaire n° 52-79 du 19 mai 1952.

3° Modifications en cours d'exécution.

La Cour critique les modifications en cours d'exécution et notamment la prolongation des délais prévus, en précisant que la détermination du temps nécessaire à l'exécution du travail aurait souvent été considérée comme une formalité sans grande conséquence. Elle souligne en particulier l'écart extrêmement important entre le prix initialement prévu et la dépense définitive d'un marché passé pour l'installation électrique de la cité administrative du quai Branly et attribue ce dépassement anormal à l'insuffisance d'études préalables, qui a conduit à passer un marché sans qu'en soit nettement définie l'importance.

L'exemple choisi par la Cour permet de constater que le défaut d'études préalables suffisantes — effectif dans certains cas — n'est pas toujours la seule ni la plus importante cause de modifications apportées aux travaux en cours d'exécution. En effet, dans ce cas précis, les modifications proviennent presque en totalité des exigences du service utilisateur, qui a exprimé ses désirs au fur et à mesure que des besoins nouveaux lui apparaissaient; obligé d'évacuer les locaux occupés dans des immeubles particuliers, ce service réclamait l'exécution d'urgence des travaux qui conditionnaient la prise de possession des bâtiments du quai Branly.

En outre de nombreux aménagements complémentaires ont été demandés, tels que l'augmentation de la puissance de l'installation nécessitée par une surélévation des bâtiments, l'aménagement d'une cabine haute tension provisoire et d'un réseau de distribution de chauffage électrique, l'installation d'un réseau de sonneries et d'une cabine provisoire en basse tension.

Enfin, l'entreprise rencontra de sérieuses difficultés d'approvisionnements et subit des retards provoqués par d'autres corps d'état, ce qui amena, conformément à l'article 19 du marché, une prolongation du délai contractuel — d'où, en période de hausse des prix, augmentation de la dépense.

En ce qui concerne le recours systématique aux avenants en augmentation, il y a lieu de signaler que l'administration a rappelé fréquemment à ses représentants locaux, et en particulier par circulaires des 11 juin 1948, 5 janvier 1949 et 27 août 1952, que leur compétence était limitée en matière d'approbation d'avenants des-

tinés à augmenter la masse des travaux à 50 p. 100 du montant initial du marché ou à 10 millions, chiffre porté à 20 millions par l'arrêté du 1er août 1952.

Quant au manque de précision reproché à propos de la rédaction de divers contrats forfaitaires, il convient de remarquer que dans le cas de constructions telles que l'îlot 4 à Orléans ou l'unité d'habitation à Marseille, il était très difficile de prévoir toutes les difficultés qui pourraient naître du caractère expérimental même des travaux. En tout état de cause, dans la mesure où l'augmentation de la masse des travaux ou l'allongement des délais étaient le fait des architectes ou de ses représentants locaux, le ministre a adressé les observations qui s'imposaient et a demandé notamment en ce qui concerne les hommes de l'art qu'il soit fait application des dispositions de l'article 41, alinéa 2, du décret du 6 avril 1942 (suppression des honoraires correspondant aux sommes excédant les devis approuvés).

La Cour cite divers marchés passés en 1946 à l'appui de ses observations. Le bien fondé de celles-ci n'est pas contestable, mais il faut rappeler que l'époque à laquelle se réfère la Cour était encore pour le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme une période de démarrage, et que de gros efforts ont dû être déployés pour s'adapter à une situation difficile (ampleur de la tâche à réaliser, extrême urgence des travaux de déblaiement, d'édification de constructions ou d'aménagements provisoires, de mise hors d'eau, pénurie de matériaux, manque de main-d'œuvre, absence de personnel compétent en nombre suffisant). Afin d'éviter le renouvellement des erreurs qui ont été commises, des instructions aussi précises que possible ont été adressées aux services locaux, afin que les marchés soient rédigés clairement, leurs conditions bien fixées et leurs clauses rigoureusement appliquées, notamment en ce qui concerne les pénalités et les délais (C. G. 1001 du 3 novembre 1947; C. G. 805 du 18 avril 1947; C. G. 1299 du 5 janvier 1949). Le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme prévoit que les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans préavis et que l'exonération de celles-ci n'entraîne pas *ipso facto* une prolongation du délai contractuel.

Par ailleurs, l'arrêté de délégation de signature du 1er août 1952, qui augmentait les limites de compétence des délégués départementaux, a maintenu à 100.000 F le plafond au delà duquel ceux-ci ne peuvent exonérer les entreprises des pénalités encourues.

La Cour remarque qu'il est particulièrement regrettable que les délais d'exécution du marché de la « Tour Perret » à Amiens, passé à la suite d'une adjudication sur coefficients tenant compte pour le classement du délai proposé par les concurrents, aient été prolongés de telle sorte que les pénalités pour retard prévues au marché ne puissent être appliquées.

S'il est exact que le mode de notation adopté comportait un facteur « délai », ce n'est pas celui-ci qui a déterminé le choix de l'entreprise adjudicataire. En effet, sur cinq concurrents, trois dont celui classé 2e ont offert des délais moindres.

La prolongation du délai contractuel a été accordée parce que l'administration a dû prendre en considérations différentes causes indépendantes de la volonté de l'entreprise, à savoir:

Un retard initial provoqué par le non-déblaiement du terrain affecté à la tour, en raison du refus d'un sinistré d'évacuer les lieux;

La nécessité d'effectuer des fondations plus profondes qu'il n'avait été prévu;

Un afflux d'eau considérable, représentant une sujétion exceptionnelle qu'aucune des deux parties ne pouvait prévoir, et nécessitant la mise en œuvre de moyens nouveaux pour le coulage du béton;

Des difficultés d'approvisionnement en fers ronds à bétons;

Les intempéries — l'hiver 1950-1951 a été exceptionnellement pluvieux à Amiens — les périodes de gel et de neige ont en outre dépassé de 50 p. 100 les prévisions normales;

Les travaux supplémentaires imposés par: les modifications apportées par l'architecte au projet initial en raison notamment de l'affectation à la radiodiffusion des étages supérieurs de la tour (au lieu de 24 étages prévus, la tour en compte 30, sans que sa hauteur ait été sensiblement modifiée) et l'obligation de construire un escalier de secours extérieur, pour répondre aux exigences de la commission de sécurité du ministère de l'intérieur.

4° Clauses de revision de prix.

Afin d'éviter que le jeu des clauses de revision, dont l'insertion dans les marchés est rendue nécessaire par l'instabilité des conditions économiques, ne soit une source anormale de profits pour les entrepreneurs, il a été prescrit aux représentants locaux, en ce qui concerne les approvisionnements, d'appliquer le principe de la revalorisation des matériaux au moment de leur prise en compte (arrivée sur le chantier) et non au moment de leur mise en œuvre, lorsque des acomptes ont été versés ou des avances consenties, ce qui est le cas pour la plupart des marchés.

En vue d'éviter toutes contestations avec les entreprises, il a été également recommandé d'insérer dans les marchés une clause prévoyant la revision à partir de situations cumulatives des travaux effectués depuis le commencement de l'opération, approvisionnements compris.

Pour les travaux importants, il a été envisagé de ne plus calculer les honoraires des architectes en fonction du coût final de la construction, mais de fixer un plafond à leur montant, étant entendu que ce plafond peut varier en fonction de l'indice général des prix du bâtiment; il en a été ainsi par exemple, pour l'exécution des 800 logements de Strasbourg.

5° Contrôle des travaux.

En ce qui concerne le contrôle effectué par les architectes agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, il a été demandé aux délégués que le montant des honoraires des hommes de l'art soit diminué en cas de vérification défectueuse ou tardive des mémoires. En cas de défaillance grave, diverses mesures allant du blâme au retrait définitif de l'agrément peuvent être prises à l'encontre des architectes, en application de l'article 22 de la loi du 3 février 1950, relative à l'intervention des architectes, experts et techniciens, sans préjudice de l'application de l'article 44 du décret du 6 avril 1942 modifié.

Il est incontestable que les premiers travaux de déblaiement ont été confiés à toutes les entreprises qui se présentaient sans qu'un choix préalable ait été possible, ce qui a pu conduire à des majorations de prix ou à des fraudes dans les prix ou les quantités; mais, dès le 22 décembre 1945, il a été prescrit aux délégués d'exercer une surveillance sévère des chantiers et de former à cet effet des agents particulièrement chargés de l'inspection et du contrôle des travaux. Par la suite a pu être organisée, ainsi que la Cour veut bien le reconnaître, une vérification efficace qui a permis la réduction du nombre des trop-perçus.

6° Revision des marchés.

L'application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946 a permis de récupérer les trop-perçus lors de la revision des marchés et dans certains cas d'engager des instances pénales lorsqu'il s'avérait que des entrepreneurs tombaient sous le coup de la loi du 27 septembre 1941, relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques.

La lenteur apportée dans la mise en route des opérations de revision comme dans leur exécution tient d'abord, comme le fait remarquer la Cour elle-même, au caractère exceptionnel de la procédure instaurée qui a rencontré de toutes parts des résistances plus ou moins vives.

A l'époque où la loi entrait en application, d'autres travaux, en faveur des sinistrés, dont l'intérêt et l'urgence étaient incontestables, accaparaient les personnels des délégations par ailleurs réduits, l'administration a recherché en dehors de ses cadres des agents ayant l'autorité et la compétence nécessaires. Partout où il a été possible d'en trouver, la revision s'est trouvée avancée. Malheureusement, la médiocrité de leur rémunération et les incidences du cumul ont souvent arrêté leurs efforts.

Tel a été le cas pour les départements cités de la Manche et de la Loire-Inférieure. Pour ce dernier, il convient de rappeler que de nombreuses entreprises ont fait l'objet de poursuites judiciaires arrêtées par une loi d'amnistie, et que la communication à la justice des dossiers nécessaires au reviseur est la cause de retards très importants. En Moselle, le travail a été activement mené dès qu'un reviseur a pu le diriger sur place et déjà en un an 141 sur 222 dossiers ont été liquidés.

A la date du 1er avril 1953, il reste seulement 7 départements où la revision n'est pas achevée. Le décret du 2 avril 1953 ayant à nouveau prorogé les délais jusqu'en octobre 1953 et février 1954, on peut prévoir que la totalité des marchés aura à ces dates fait l'objet des examens nécessaires.

ACQUISITIONS DE TERRAINS

Au début des opérations de reconstruction, l'urgence peut expliquer une occupation rapide des terrains. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a actuellement régularisé, le plus souvent par des accords amiables avec les propriétaires intéressés, la quasi-totalité des prises de possession des terrains qui n'avaient pas été achetés ou expropriés lors du commencement des constructions. Le recours à la procédure d'expropriation a été peu fréquent. Il en est ainsi particulièrement pour les exemples cités par la Cour.

Dès l'origine, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme avait obtenu l'accord de la ville de Strasbourg pour construire sur ses terrains. Un premier acte d'acquisition intervenu le 2 décembre 1952 porte sur une grande partie du sol sur lequel sont implantés les bâtiments. Le reste fera l'objet d'un échange, l'Etat cédant à la ville des terrains nécessaires à l'implantation d'un groupe scolaire, dès que les emprises auront pu être déterminées exactement. On comprend le souci de la Cour d'éviter que soit opposé à l'Etat l'article 555 du code civil (Constructions édifiées sur terrain d'autrui) mais il ne semble pas qu'en l'espèce, compte tenu de la qualité des parties en cause et des accords intervenus, un risque quelconque puisse être envisagé.

Quant aux opérations signalées à Dieppe, il faut noter que les propriétaires intéressés avaient accepté l'édification des constructions prévues ainsi que la cession de leurs terrains. Cette acceptation a d'ailleurs été concrétisée, sans qu'il soit nécessaire à recourir à la procédure d'expropriation par des actes de vente signés les 12 novembre 1951, 7 avril et 25 novembre 1952. La réserve des terrains pour services publics (groupes scolaires) avait elle-même été abandonnée en accord avec la ville de Dieppe (délibération du conseil municipal du 9 février 1953).

En ce qui concerne les terrains de la cité d'Authie auxquels la Cour fait allusion, il y a lieu de préciser exactement les conditions dans lesquelles a été fixée l'indemnité d'expropriation. Ces terrains, entourés de voies déjà équipées avaient fait l'objet en 1945, à l'occasion du contrôle de leur évaluation pour leur taxation à l'impôt

de solidarité nationale, d'une évaluation de l'administration de l'enregistrement; celle-ci arguant qu'une partie avait déjà été bâtie au cours des années 1939, 1940 les a considérés comme terrains à bâtir et a demandé aux propriétaires une rectification à leurs précédentes déclarations. Dans ces conditions, il était particulièrement difficile au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de contester, avec quelque chance de succès, la qualité de terrains à bâtir taxés comme tels. On ne peut donc affirmer que le prix payé par l'Etat a tenu compte des aménagements qu'il avait lui-même réalisés; c'est une considération d'ordre différent qui a prévalu.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'a jamais utilisé la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935 pour l'expropriation des plus-values. Celle-ci est lourde et compliquée et aurait souvent entraîné des frais supérieurs aux sommes recouvrées. Elle se trouvait d'ailleurs inutile puisque, en groupant les terrains dans des associations syndicales, il était possible, dans la fixation du prix des terrains après remembrement, de tenir compte des plus-values. Mais l'administration a toujours, à l'occasion des procédures d'expropriation, récupéré systématiquement les plus-values frappant les parcelles dont elle n'exproprait qu'une partie.

Les indemnités complémentaires de remploi, de déménagement, de perte de récoltes sont très généralement accordées par les commissions arbitrales et les tribunaux civils. On ne voit pas comment le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aurait pu s'y soustraire. Il a tenu, dans toute la mesure du possible, à réaliser à l'amiable les acquisitions qu'il poursuivait; en agissant ainsi, il s'est conformé à la loi qui prévoit que l'expropriation ne peut être réalisée qu'à défaut d'accord amiable. Les expropriations concernaient souvent des immeubles appartenant à des sinistrés et une attitude quelque peu brutale aurait été une source de difficultés supplémentaire qui, en définitive, compte tenu de la position habituelle des commissions arbitrales, aurait sans doute été plus onéreuse pour le Trésor.

Il a paru expédient, en vue de faciliter les tractations avec les intéressés, de confier, dans certains cas, et sur la demande expresse des propriétaires, la rédaction des actes, à des notaires. Cette politique, nullement destinée à pallier l'inexpérience du personnel, mais à multiplier les accords amiables, a donné d'excellents résultats en permettant d'éviter de payer des frais de procédure importants.

Il convient, au surplus, de signaler que le service des domaines ne possédait pas, au lendemain de la guerre, au moment où il était chargé des séquestres, de l'impôt de solidarité nationale, etc., le personnel suffisant pour assurer au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le concours que ce dernier lui avait demandé dans les opérations d'acquisition ou d'expropriation. Ce service a d'ailleur donné son agrément à la désignation d'experts privés.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a dû, dans ces conditions, s'adresser, surtout au début, à des experts ou à des officiers ministériels. Il a notamment fait appel dans certains départements à la collaboration d'un avoué parisien particulièrement qualifié en matière d'expropriation. La présence dans ces départements (Seine, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Calvados), d'un tel spécialiste, a permis d'obtenir des décisions qu'il est permis d'estimer intéressantes. L'intervention de cet avoué dans les départements autres que celui de la Seine se limite de plus en plus, puisque pour les années 1952, 1953 le montant de ses frais de déplacement n'a pas dépassé 180.000 F pour une trentaine d'opérations.

Dans la très grande généralité des cas, il ne semble pas que des dépenses excessives résultent des acquisitions effectuées tant à raison du prix payé que des indemnités annexes. Lorsque les commissions arbitrales et les tribunaux civils ont été saisis, les indemnités ont été fixées très souvent à un chiffre supérieur à celui proposé par l'administration.

LES APPROVISIONNEMENTS

La liquidation définitive des comptes ouverts entre la société nationale de vente des surplus et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour régler le prélèvement de surplus américains et britanniques a fait l'objet d'un règlement définitif en date du 5 décembre 1952. Celui-ci a porté non seulement sur les questions concernant les matériels visés dans les protocoles passés précédemment avec la société nationale de vente des surplus mais aussi sur les matériels du camp Herbert-Tareyton, sur ceux ultérieurement facturés par la Société nationale de vente des surplus, ainsi que sur les taxes douanières.

Ce résultat a pu être obtenu grâce au fait que le montant des cessions effectuées par l'intermédiaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a dépassé de plus de 100 millions de francs l'évaluation qui en avait été faite à l'origine.

Tout en reconnaissant que, compte tenu de l'urgence qui s'imposait de ravitailler en matériaux un secteur particulièrement éprouvé et aux besoins énormes, et du caractère d'ailleurs nouveau et exceptionnel d'une telle tâche qui pouvait surprendre des services avertis, la Cour observe les irrégularités des marchés A. R. D. A. R. (ardoises importées) et P. I. C. A. (appareils système carbochlore).

Sans nier les difficultés auxquelles ont donné lieu les marchés en cause, il faut noter que ceux-ci, qui ne représentent qu'une fraction infime des contrats d'approvisionnement, ont été passés en fonction de prévisions qui ne se sont pas confirmées dans le temps.

Les importations de chalets et hangars allemands et de chalets autrichiens, dont la liquidation comptable doit se terminer en 1953, peuvent se résumer dans le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION DU PROGRAMME	AFFECTATIONS PRONONCÉES					
	I.S.A.I.	Sinistrés prioritaires.	Sinistrés non prioritaires et non sinistrés.	H.L.M.	Domaines.	Total.
1° Chalets autrichiens:						
a) Avant accord commercial	170	6	»	»	»	176
b) Après accord commercial	516	253	25	8	»	802 (1)
2° Chalets allemands:						
a) Premier programme	192	254	824	»	9	1.279
b) Deuxième programme	30	610	189	596	»	1.425
Totaux chalets	908	1.123	1.038	604	9	3.682
Hangars allemands	8	3	121	»	61	193 (2)

(1) Au 1er mars 1953, 9 chalets restaient à livrer y compris les chalets édifiés en Autriche comme prototypes et que les fournisseurs se sont engagés à remplacer pour compléter les expéditions vers la France.

(2) 7 hangars ont été vendus en Allemagne par les soins de la J. E. I. A.

En ce qui concerne le stockage et la cession des approvisionnements, une des causes des errements signalés par la haute juridiction doit être recherchée dans la double position du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en matière de matériaux: répartiteur secondaire d'une part, utilisateur d'autre part.

Comme répartiteur secondaire, il devait simplement signaler aux organismes d'importation chargés de la facturation et de la liquidation financière les quantités de marchandises réparties et leurs attributaires (Gidmat, Gidfer, Gidba, etc.). De nombreuses difficultés sont nées du fait que les expéditions globales qui avaient été demandées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sur fiches de spécification au titre de répartiteur secondaire lui ont été adressées nominativement au lieu de l'être aux groupements d'importation susvisés.

En sa qualité de consommateur, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme utilisait directement les matériaux pour les travaux en régie, ou les faisait utiliser par des entreprises dans le cadre de marchés qui prévoyaient ou non la fourniture gratuite des matériaux par l'administration.

Dans le cadre d'une utilisation rationnelle de la main-d'œuvre sur le plan local, les répartitions théoriques de matériaux subissaient des modifications lors des arrivages ou des déblocages de contingents de matériaux. Ces modifications des plans préétablis ont entraîné des erreurs de facturation et les redressements comptables sont maintenant terminés.

Enfin, il est bon de rappeler que ces opérations se déroulaient sous l'autorité d'abord de l'Impex et ensuite du S. I. E. qui facturaient presque systématiquement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme toutes les importations faites sur les fiches de spécification, même celles destinées à la répartition secondaire qui devaient être facturées au groupement intéressé.

Dans ce domaine également, les liquidations comptables définitives sont en cours, mais elles sont délicates et longues.

LES TRAVAUX D'OFFICE

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne possède plus de crédits nouveaux pour l'exécution de travaux d'office au titre des budgets des années 1952 et 1953.

La loi n° 53-322 du 15 avril 1953 permettra l'apurement des comptes souhaité par la Haute Juridiction.

L'utilisation des crédits de travaux d'office à l'exécution de réparations définitives au lieu de mise en état sommaire d'habitabilité a permis d'éteindre les créances de dommages de guerre correspondantes, alors que les aménagements provisoires restent à la charge de l'Etat lors de la reconstitution du bien. Enfin, en réparant ces logements, l'Etat évitait les constructions provisoires qui sont pour lui une charge considérable.

LES AMENAGEMENTS PROVISOIRES

La Cour formule des observations, notamment en matière d'aménagements provisoires faits sur des immeubles réquisitionnés; elle souligne le fait que l'administration n'a pas toujours pris les précautions nécessaires au remboursement par les propriétaires des plus-values dues aux travaux exécutés.

Il paraît équitable de se remémorer les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les opérations aujourd'hui critiquées, circonstances qui font penser à la force majeure. Des milliers de personnes se trouvaient sans abri à l'entrée de l'hiver, dans des régions dévastées: Caen, Lisieux, etc., des enfants vivaient, couchaient dans des trous pratiqués dans la terre et recouverts tant bien que mal de branchages ou de cartons. Il fallait, pour reloger à tout prix les sinistrés, menacés d'épidémies, utiliser tous les bâtiments encore debout, fût-ce en partie. Aussi, est-il compréhensible que les services qui ont réussi ce tour de force n'aient pas pu, dans tous les cas, prendre toutes les précautions juridiques souhaitables à l'égard des propriétaires des immeubles utilisés, très souvent inconnus ou disparus.

Il convient d'observer enfin sur le plan de l'intérêt financier même que si, par exemple, les aménagements faits pour loger des sinistrés et leur famille ne paraissaient pas répondre à l'utilisation projetée par les propriétaires de l'immeuble de Lisieux, cité par la Cour, le coût de l'opération a été de 35 millions environ à la charge de l'Etat pour cent soixante-dix occupants; pour loger ceux-ci dans des constructions provisoires, la dépense eût été du triple environ avec tous les aléas que comportait la gestion de ces constructions, outre la difficulté première de trouver des terrains d'implantation.

LES CONSTRUCTIONS PROVISOIRES

La Cour critique le fait que les constructions provisoires aient été élevées sur des terrains appartenant à des particuliers sans que l'administration ait obtenu le consentement du propriétaire ou pris la réquisition d'occupation nécessaire.

Il convient de signaler que dans les villes fortement sinistrées en raison tant de l'urgence des travaux que de l'absence de certains propriétaires, il était presque impossible de se procurer des terrains pour y implanter des constructions provisoires par la procédure normale qui prévoit une tentative d'accord amiable. Néanmoins, l'administration a fait tous ses efforts pour régulariser dès que cela a été possible les occupations sans titre.

La Cour relève que des constructions en dur ont été édifiées avec des crédits destinés aux constructions provisoires.

En raison du prix des bâtiments provisoires dont, en surplus, l'entretien est fort onéreux, il a semblé parfois plus avantageux d'édifier des immeubles « économiques » en matériaux durables. Les redevances d'occupation de ces immeubles ont été récemment relevées. La loi du 24 mai 1951 (article 24)) permet en outre, lorsque les caractéristiques et le lieu d'implantation des bâtiments l'autorisent, de les assimiler à des immeubles définitifs et de les céder comme tels à des propriétaires sinistrés ou non dans les mêmes conditions que les immeubles construits au titre de l'ordonnance 45-2064.

En matière de gestion des constructions provisoires, la Cour signale les inconvénients d'une trop grande division des compétences entre les administrations. L'article 3 de la loi n° 53-57 du 3 février 1953 a transféré au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en matière de gestion des constructions provisoires tout en laissant, comme le souhaite la Cour, au service des domaines les attributions d'ordre financier.

L'arrêté du 21 juin 1952 n'a pas pour objet de préciser les modalités d'application de la loi du 21 septembre 1950, texte d'initiative parlementaire, mais de modifier l'arrêté interministériel du 30 mai 1948, relatif à la gestion des constructions provisoires en fixant notamment les redevances d'occupation à un taux très supérieur au taux antérieurement appliqué. Par le jeu des dix majorations semestrielles qu'il a instituées, l'arrêté du 21 juin 1952 tend à réaliser l'équilibre entre les recettes d'occupation et les dépenses d'entretien des constructions provisoires. Il donne à l'administration certains moyens de s'opposer aux occupations abusives relevées par la Cour.

Enfin, en ce qui concerne la cession des constructions provisoires, la Cour relève un certain nombre d'abus auxquels les textes nouveaux soumis au vote du Parlement permettent d'apporter des remèdes dans le sens préconisé par la haute juridiction.

LES CONSTRUCTIONS DEFINITIVES ET LES IMMEUBLES EXPERIMENTAUX

I. — Constructions de type traditionnel.

Les observations formulées par la Cour portent sur:

a) La violation des dispositions de l'ordonnance 2064 du 8 septembre 1945;

b) L'inadaptation du programme aux besoins;

c) Le prix de revient des immeubles d'Etat.

La Cour signale que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont édifié sur les crédits pour la construction d'immeubles définitifs des bâtiments qui ne répondent pas au but défini par l'ordonnance 2064, qui était d'assurer dans certaines agglomérations dévastées le logement des éléments de population indispensables à la reprise de l'activité économique.

Il convient de signaler que les cas cités représentent 70 logements environ sur plus de 16.000 édifiés au titre de ladite ordonnance.

Sous le titre « Inadaptation du programme aux besoins », la Cour formule essentiellement deux observations: l'aspect de belle apparence et de confort donné par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à ses constructions serait contraire à l'esprit d'économie qui présidait à l'ordonnance de 1945; les délais entraînés par ces constructions ont été beaucoup trop longs (cité radieuse de Marseille, groupe de l'hôtel de ville du Havre, immeubles des anciens docks à Rouen).

Les exemples cités sont ceux de réalisations qui durent subir des délais inhabituels du fait de sujétions spéciales, soit techniques (cité radieuse), soit administratives (groupes de l'hôtel de ville du Havre), soit d'aménagements à caractère national (anciens docks de Rouen, surélévation des quais de la Seine).

Le caractère certain de confort et de belle apparence de plusieurs de ces constructions était motivé par des raisons générales d'ordonnancement liées à l'aménagement de quartiers importants de grandes cités.

En matière de « prix de revient des immeubles d'Etat », la Cour compare la valeur de l'immeuble et la valeur de la créance du sinistré au B. G. P. F. et critique les valeurs de cessions. Il convient de rappeler que les immeubles d'Etat ont pour la plupart été édifiés pendant les années difficiles du démarrage de la reconstruction avec un manque caractérisé de main-d'œuvre qualifiée, de matériaux et de moyens de transport.

Enfin, la Cour critique certaines erreurs d'implantation ayant donné lieu à des dépenses exagérées de « fondations exceptionnelles ». Il convient toutefois de signaler que certaines agglomérations (Nantes par exemple) présentent un sous-sol assez médiocre nécessitant presque toujours des fondations exceptionnelles.

II. — Constructions expérimentales.

En citant les exemples de Strasbourg, Saint-Germain et de Dieppe, la Cour signale le danger que présenterait du seul point de vue de la gestion administrative l'extension de la notion d'expérimentation.

Il convient de signaler à cet effet que la nouveauté technique est loin d'être le seul élément qui donne de l'intérêt à une expérience. Le développement à une grande échelle de procédés éprouvés comme prototypes fournit de nouvelles possibilités d'abaissement du coût de la construction, en permettant de tirer profit d'investissements qui trouvent leur justification dans la masse même de l'opération. L'organisation rationnelle des chantiers, la planification des travaux ouvrent ainsi la voie à l'industrialisation du bâtiment sans laquelle notre pays ne saurait faire face aux besoins à satisfaire.

L'opération expérimentale des 4.000 logements, seule opération nouvelle du budget de 1952, procède précisément de cette tendance. Son prix limite très sévère (1.445.000 F par logement moyen de 52 mètres carrés de surface habitable, à l'exclusion des dépenses d'honoraires, terrains et réseaux), son rythme d'exécution (4.000 logements en trois ans), son caractère d'industrialisation très accentué, en font une opération pilote susceptible de promouvoir un véritable processus d'industrialisation qui justifie à lui seul le grand intérêt et la qualité de l'expérience (cf. art. 24 de la loi 52-5 du 3 janvier 1952).

La Cour critique ensuite un certain nombre d'opérations telles Orléans (îlots 1, 4 et 5), Saint-Ouen (procédé Lafaille), Amiens (tour Perret) et Marseille (cité radieuse), qui présentaient à des périodes diverses des caractères d'expérience très particuliers.

Certaines, comme Orléans, donnent lieu presque uniquement à des critiques financières faisant ressortir le prix de revient de l'opération à une somme plus élevée que le prix de cession de ces constructions, la très longue durée de l'opération qui eut à supporter les conséquences d'une situation économique difficile rend impossible toute comparaison valable de prix.

L'opération de Saint-Ouen (procédé Lafaille) doit être considéré comme un échec technique sur un procédé théoriquement valable. La Cour a critiqué l'importance de l'opération: à un échelle plus réduite, il eut fallu renoncer à l'expérimentation du procédé.

A l'origine, en 1949, la construction de la tour Perret, à Amiens, avait été entreprise dans le cadre des immeubles préfinancés avec demande de l'association syndicale de reconstruction, en vue de la rétrocession des appartements construits à des sinistrés immobiliers. Or, au cours des travaux, l'association syndicale a abandonné sa position en faisant valoir que les futurs attributaires des logements s'étaient récusés.

Compte tenu, d'une part, de la nécessité d'achever la construction ainsi entreprise et, d'autre part, du caractère expérimental tenant tant à la conception de l'édifice qu'à l'emploi du béton armé dans des conditions exceptionnelles d'élévation, qu'à l'utilisation future des étages supérieurs par les services de la télévision, il a été décidé d'imputer les dépenses afférentes à cette réalisation sur les crédits des constructions expérimentales réalisées par l'Etat.

Il convient de noter que la décision ci-dessus est intervenue en janvier 1950, à une époque où elle était la seule solution possible, compte tenu du fait de la non-reconduction, pour l'année 1950, des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 6 septembre 1945.

En ce qui concerne l'unité d'habitation, dite « cité radieuse », à Marseille, il convient de signaler que la nouveauté de l'expérience posait des problèmes inhabituels.

L'imputation de l'opération sur les crédits destinés à financer le programme 1945-1946 d'édification de logements suivants les méthodes traditionnelles (travaux d'Etat) s'explique par le fait que les réalisations des chantiers expérimentaux ne pouvaient intervenir qu'à partir du 1er janvier 1947 (loi 47-680 du 30 mars 1947, article 42). L'estimation de 393 millions remonte non à 1947 mais à juin 1946; ramené à cette date, le montant actuel des travaux serait de 525 millions de francs, soit un dépassement inférieur à 50 p. 100 des prévisions initiales qui ne comprenaient pas les honoraires ni certains travaux ajoutés par la suite (aménagement du parc, chaufferie, etc.).

AFFECTATION ET GESTION DES IMMEUBLES D'ETAT

La Cour expose que dans certains cas (notamment à Boulogne-sur-Mer et à Chelles) des immeubles d'Etat, cédés à des sinistrés non prioritaires, ont une valeur économique bien supérieure à celle des biens détruits.

Il convient de rappeler à ce sujet, que la réglementation en vigueur (circulaire n° 50-91 du 12 avril 1950) institue un ordre de préférence entre les sinistrés acquéreurs. Les cas évoqués sont précisément ceux où l'administration n'a reçu aucune demande d'acquisition de sinistrés « préférables » aux sinistrés non prioritaires.

Quant à la comparaison entre la valeur économique des biens cédés et des biens détruits, elle introduit une notion dont le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut tenir compte, puisque les indemnités de dommages de guerre sont calculées sur la base du coût de reconstitution du bien détruit, quelle que puisse être sa valeur vénale.

Si, d'autre part, l'importance de la soulte à la charge de l'acquéreur paraît parfois excessive, ainsi que le signale la Cour, les cas de l'espèce sont exceptionnels. En effet, les statistiques en possession de l'administration indiquent que les cessions aux acquéreurs sinistrés atteignent un montant global de 10.060.250.000 F sur lequel les soultes ne représentent que 494.150.000 F. Ce pourcentage moyen de 4 p. 100 paraît en définitive très modéré.

Les retards parfois constatés dans le recouvrement des loyers des immeubles d'Etat et dans la régularisation de la gestion par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne sont pas toujours imputables aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

En ce qui concerne en particulier les soixante-six logements de Saint-Denis, dont l'office municipal assure en fait la gestion, des pourparlers ont été engagés dès l'origine avec cet organisme en vue de la cession des immeubles. L'accord final des domaines vient d'intervenir et la cession sera réalisée très prochainement.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES

(Direction de la comptabilité publique.)

La Cour des comptes critique les conditions dans lesquelles sont gérés les crédits affectés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et mentionne un certain nombre de violations du principe de la spécialité budgétaire, infractions dont les plus systématiques sont constituées par l'imputation de dépenses de personnel sur crédits de matériel.

La Haute Juridiction, à propos de la conduite des travaux de construction et reconstruction, signale le recours au fractionnement des travaux en vue d'éviter la passation de marchés et note le développement de la tendance à abandonner l'emploi de l'adjudication comme mode normal de passation des marchés.

I. — GESTION DES CREDITS

Les abus constatés dans ce domaine par la Cour des comptes n'avaient pas échappé à l'attention des ministères des finances et du budget dont les services compétents étudient actuellement les divers éléments du problème et envisagent l'intervention de dispositions susceptibles de mettre un terme à ces errements irréguliers.

II. — FRACTIONNEMENT DES TRAVAUX

Cette question a également retenu l'attention du département des finances qui, par instructions adressées aux ordonnateurs et aux comptables le 2 avril 1952, a précisé la portée de la faculté offerte, par l'article 26 du décret du 6 avril 1942 modifié, aux administrations de procéder, lorsque le montant de la dépense n'excède pas une certaine limite, fixée en principe à 500.000 F, à l'acquisition de fournitures sur factures et à l'exécution de travaux sur mémoires.

Il est indiqué notamment dans ces instructions qu'aucune tolérance ne devra être admise par les comptables payeurs dès lors qu'il sera établi que le fractionnement des commandes a eu pour seul mobile d'éviter la passation d'un marché, de telles pratiques obligeant l'administration à régler ses acquisitions sur la base des prix de détail et pouvant, en outre, conduire à frustrer le Trésor du droit d'enregistrement des marchés.

III. — TENDANCE A ABANDONNER L'EMPLOI DE L'ADJUDICATION COMME MODE NORMAL DE PASSATION DES MARCHES

Cette observation est faite à propos de la réalisation par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de travaux importants et, en particulier, d'un programme de construction de 4.000 logements dans la région parisienne prévu par l'article 24 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Sans doute le décret n° 52-1067 du 19 novembre 1952 qui prévoit que les travaux, fabrications et fournitures nécessaires à la construction d'immeubles d'habitation entreprise par l'Etat en application de l'article 24 de la loi du 3 janvier 1952, peuvent faire l'objet de marchés passés, soit sur appel d'offres, soit par entente directe, a-t-il été pris en accord avec les départements des finances et du budget. Ceux-ci ont, en outre, accepté la proposition faite ultérieurement par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de ne traiter en l'espèce que par entente directe. Mais il a bien été précisé dans les correspondances échangées à cette occasion avec le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qu'il s'agissait d'une décision particulière ne signifiant nullement un abandon du principe de la concurrence entre les entreprises ou groupements d'entreprises, principe auquel demeurent attachés les départements des finances et du budget. Si, en l'occurrence, une dérogation à ce principe a été admise, c'est essentiellement pour la raison que l'opération à réaliser revêt un caractère expérimental et que les procédés de construction qu'il a été envisagé de retenir font l'objet de brevets, ce qui conduit nécessairement à traiter avec les possesseurs de ces brevets.

D'une manière générale, lorsque les travaux à réaliser revêtent une ampleur considérable, il n'est pas certain que la procédure de l'adjudication — qu'elle soit ouverte ou restreinte — selon laquelle le choix du titulaire s'opère d'après un seul critère, à savoir le prix, soit la plus favorable pour l'administration. En revanche, l'appel d'offres qui permet au service de mettre en concurrence des entreprises sélectionnées et de désigner le titulaire en tenant compte, non seulement du prix offert, mais aussi de la valeur technique du projet présenté, paraît être en pareil cas la procédure la mieux adaptée.

REPONSE DU MINISTERE DU BUDGET

(Direction du budget.)

Dans de nombreux cas, les critiques de la Cour des comptes rejoignent celles que les départements du budget et des finances ont déjà été appelés à formuler auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'administration centrale et la gestion des personnels, l'importance des collaborations extérieures auxquelles fait appel cette administration, l'application de la réglementation sur les cumuls des rémunérations, et surtout le mode de rémunération des architectes et autres techniciens apportant leur concours au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

COLLABORATIONS EXTERIEURES

Après avoir rappelé l'évolution des effectifs du ministère, la Cour énumère les nombreuses collaborations extérieures auxquelles fait appel cette administration et s'étonne de leur développement.

Cette question n'a pas échappé à l'attention du ministère du budget qui, à différentes reprises, a insisté pour obtenir une diminution sensible de ces concours extérieurs.

Il est bien certain que les fonctionnaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne sont pas actuellement susceptibles de pouvoir assumer toutes les tâches qui incombent à leurs services.

La conséquence de cet état de fait a été le développement exceptionnel des appels aux concours extérieurs: fonctionnaires des ponts et chaussées, du génie rural, des domaines, architectes, ingénieurs, experts et enquêteurs du secteur privé, etc. Des crédits budgétaires extrêmement importants ont dû, dès lors, être ouverts au budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour la rémunération de ces concours.

Enfin, il y a lieu de souligner que l'augmentation progressive du nombre des experts utilisés en matière de dommages de guerre, que souligne spécialement la Cour, se poursuit encore sous différentes formes.

REGLEMENTATION SUR LES CUMULS DE REMUNERATION

La situation exposée ci-dessus ne permet pas néanmoins d'éviter que les techniciens du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme puissent parfois cumuler leur emploi avec des fonctions exercées pour le compte d'organismes sous le contrôle du même département, tels qu'associations syndicales de reconstruction, offices d'habitations à loyers modérés, etc. Certaines catégories de ces

personnels techniques sont même autorisées à prêter leur concours, à titre onéreux et pour tous les travaux ressortissant de l'exercice de leur art, soit aux autres administrations de l'Etat, soit aux collectivités locales.

Une réglementation récemment mise au point entre le ministère du budget et celui de la reconstruction (lettre de la direction du budget n° 1498 B/4 du 23 février 1953) permettra sans doute de limiter, dans une large mesure, les abus constatés jusqu'ici.

MODE DE REMUNERATION DES ARCHITECTES

1° Architectes apportant leur concours aux sinistrés par faits de guerre.

La rémunération de ces architectes, qui a été fixée par les arrêtés ministériels des 7 août 1947 et 4 octobre 1949 est plus élevée que celle qui est allouée aux architectes travaillant pour le compte des administrations publiques, au titre des travaux ordinaires de construction. Cette rémunération avantageuse est destinée à tenir compte forfaitairement de la diversité des immeubles reconstruits, de leur dispersion ou de leur faible importance, et également du fait que les architectes étant les conseillers techniques des sinistrés, assument une tâche plus lourde que celle qui leur incomberait dans l'exercice normal de leur profession.

Ce régime spécial avait été fixé en 1947 surtout pour inciter les architectes à donner une certaine priorité aux travaux de reconstruction. Cet argument est loin aujourd'hui d'avoir conservé toute sa valeur.

Aussi serait-il souhaitable, ainsi que le département du budget l'a tenté à diverses reprises, de réduire les taux de rémunération prévus par l'arrêté du 4 octobre 1949, afin de les rapprocher sensiblement des barèmes d'honoraires prévus pour la rémunération des constructions ordinaires.

Cette réforme pourrait être envisagée à l'occasion de l'étude du projet de décret qui doit être pris en application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 qui pose désormais le principe de la rémunération au mètre carré pour tous les architectes appelés à prêter leur concours à l'Etat, aux collectivités locales, aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sinistrés.

Le département du budget souhaite vivement que les décrets d'application de ce texte interviennent rapidement.

2° Architectes apportant leur concours au ministère de la reconstruction.

Bien que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme soit un des départements ministériels qui fait le plus souvent appel au concours d'hommes de « l'art », aucun texte réglementaire n'a encore été pris pour fixer la rémunération des architectes apportant leur concours à l'administration. Cette rémunération est dès lors déterminée généralement d'une manière contractuelle et se rapproche plus fréquemment des barèmes prévus pour la reconstruction que des tarifs fixés pour la construction d'immeubles ordinaires.

La situation des intéressés devra être réglée également dans le cadre des dispositions de l'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

3° Architectes apportant leur concours aux offices d'habitations à loyer modéré.

Ainsi que le signale la Cour, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui assure la tutelle technique des offices d'habitations à loyer modéré invite ces organismes à suivre ses propres errements et à appliquer, pour les travaux importants qu'ils entreprennent, les taux de rémunération prévus pour les travaux exécutés en application de la loi sur les dommages de guerre.

Ces errements sont absolument contraires à la réglementation en vigueur. En effet, les offices d'habitations à loyer modéré sont des établissements publics départementaux, et, dès lors, les dispositions du décret du 7 février 1949, relatif aux constructions des collectivités locales, leur sont de plein droit applicables.

Le département du budget n'a pas manqué, à différentes reprises, de signaler ces irrégularités au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Enfin, la Cour a appelé l'attention sur différents points particuliers tels que:

Revision des honoraires sur la base des décomptes définitifs ou en cas de dépassement de crédits;

Payement d'honoraires portant sur des taxes locales ou sur des achats de mobilier, etc.

Pour regrettables que soient ces errements, on doit reconnaître qu'ils sont maintenant dépassés depuis l'intervention de la loi du 7 février 1953 susvisée.

Il conviendrait toutefois que les décrets prévus par ce texte législatif soient pris dans les meilleurs délais possible afin de mettre un terme aux irrégularités constatées par la Cour.

4° Rémunération des officiers ministériels auxquels le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme fait appel en matière d'expropriation.

La Cour s'étonne que le soin de suivre les affaires d'expropriation ait été confié, par les délégations du ministère de la reconstruction de plusieurs départements, à un avoué résidant à Paris.

Le ministère du budget — qui a donné son accord aux textes fixant la rémunération de l'intéressé — continue à penser que celle-ci se trouve amplement justifiée par les résultats obtenus par l'avoué qui a constitué un cabinet très spécialisé dans les affaires d'expropriation.

Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'est d'ailleurs pas, loin de là, la seule administration qui fasse appel au concours de l'intéressé. Il est cependant probable que le texte fixant ladite rémunération sera sensiblement modifié dans un avenir prochain.

REPONSE DU MINISTERE DU BUDGET

(Direction générale des impôts, service des domaines.)

1° Passation des actes d'acquisition de terrains.

L'article 23-2° du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 exclut expressément l'intervention de l'administration des domaines en ce qui concerne la passation des actes constatant les locations et acquisitions de terrains poursuivies par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour les besoins de la reconstruction et du remembrement. Par suite, les Domaines ne sont pas appelés à participer à la rédaction de ces contrats.

2° Gestion des bâtiments provisoires.

Les inconvénients signalés par la Cour des comptes seront désormais atténués. En effet, l'article 3 de la loi n° 53-57 du 3 février 1953 a transféré au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à partir du 1er janvier 1953, les attributions exercées jusqu'alors par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette disposition ne modifie en rien les attributions de l'administration des domaines en la matière.

3° Situation particulière du département de la Moselle.

Des difficultés spéciales doivent être signalées en Alsace et dans le département de la Moselle, où de nombreuses constructions provisoires ont été édifiées par l'ennemi pendant les hostilités. A défaut de disposition législative dérogeant au droit commun, le propriétaire du sol doit être considéré comme propriétaire du bâtiment par voie d'accession.

Cette situation, qui est à l'origine de grosses difficultés, est susceptible d'être modifiée au bénéfice des intérêts légitimes du Trésor. L'article 2 d'un projet de loi n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction prévoit, en effet, que par dérogation aux dispositions de l'article 555 du code civil, et sauf le cas où il y a accord amiable ou décision judiciaire passée en force de chose jugée les constructions de l'espèce sont propriété de l'Etat. Elles seront donc assimilées aux bâtiments provisoires construits en application de l'ordonnance précitée et régies par les mêmes dispositions.

4° Cessions de bâtiments provisoires.

L'expérience a montré que la circulaire interministérielle du 27 octobre 1948 devrait recevoir un certain nombre d'aménagements susceptibles de faciliter la liquidation des bâtiments provisoires dans des conditions sauvegardant les intérêts du Trésor. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme mettent au point de nouvelles instructions dont la notification semble devoir intervenir dans un avenir rapproché sur le plan financier. Le ministère du budget a décidé d'accorder des facilités de payement aux acquéreurs n'ayant pas, dans l'immédiat, les fonds nécessaires pour le règlement du prix des constructions présentant le caractère immobilier. Ce règlement sera effectué en plusieurs annuités, assorties d'intérêts au taux de 6 p. 100 l'an.

5° Unité d'habitation, dite « Cité radieuse », à Marseille.

Un accord a été réalisé entre le service local des domaines et le représentant du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en ce qui concerne le règlement de copropriété de l'immeuble, qui a été signé le 1er décembre 1952 et transcrit le lendemain.

Conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, relative au statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements, le règlement prévoit la nomination d'un syndic par la majorité des copropriétaires, au nombre desquels figurera l'Etat dans la mesure où il aura conservé la propriété de certains locaux.

Ces dispositions entreront en vigueur, en principe le 1er janvier prochain; des mesures ont été arrêtées en vue d'assurer jusqu'à cette date la régularité comptable de la gestion de l'immeuble par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; il a été prévu notamment que les recettes seraient encaissées et les dépenses payées par les soins du service des domaines.

6° Immeubles d'Etat de Saint-Denis. — Gestion.

Dès le mois d'août 1949, le ministère du budget s'est préoccupé des conditions de gestion des immeubles collectifs d'Etat de Saint-Denis; il s'est déclaré disposé à prendre en charge éventuellement cette gestion, mais le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'a pas retenu cette suggestion, faisant valoir qu'une cession était envisagée au profit de l'office public local d'habitations à loyer modéré et qu'il n'y aurait pas lieu dès lors d'organiser la gérance dans le cadre de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1949.

Un projet de cession a été effectivement soumis à l'administration des Domaines et celle-ci, après avoir formulé diverses observations, a finalement donné son accord en mai 1952, la passation de l'acte serait retardée par des difficultés relatives à la détermination des conditions financières de l'opération.

7° Immeubles d'Etat à la Seyne-sur-Mer.

Dans le cadre de l'ordonnance du 8 septembre 1945, les services de la reconstruction ont fait édifier à la Seyne, quartier de la Rouve, un certain nombre d'immeubles à caractère définitif qui ont été achevés au début de l'année 1950.

Dès le 22 février 1950, l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seyne-sur-Mer a manifesté le désir d'acquérir ce groupe d'immeubles et s'est déclaré disposé à en assurer la gestion dans l'intervalle.

Les services du M. R. U. n'ont pas donné suite à cette demande

Cependant, au mois d'avril 1950 et sur l'insistance de la municipalité, ils ont autorisé l'occupation immédiate des appartements.

Depuis lors, aucun loyer n'a été exigé des occupants qui ne bénéficient d'ailleurs d'aucun titre régulier.

Informée de cette situation au début de 1952, le ministère du budget, qui n'avait pas été tenu au courant des pourparlers engagés entre le M. R. U. et l'office, a insisté pour qu'un contrat de gérance soit établi, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 18 janvier 1949.

Un projet d'acte portant effet à compter rétroactivement du mois d'avril 1950 a alors été préparé.

Ce projet n'a pas reçu l'agrément de l'office qui s'est refusé à prendre en charge l'administration des immeubles pour la période passée en raison essentiellement des difficultés de recouvrement des loyers arriérés.

L'organisme intéressé accepterait toutefois de reviser sa position si la cession des immeubles lui était consentie à des conditions qu'il jugerait convenables.

Pour sa part, le ministère du budget s'efforce de faire aboutir à une solution satisfaisante des difficultés rencontrées.

REPONSE DU MINISTERE DU BUDGET

(Direction générale des impôts. — Contributions directes et cadastre.)

Rappelant que l'exemption d'impôt foncier de vingt-cinq ans prévue par la loi du 1er septembre 1948 en faveur des acquéreurs non sinistrés d'immeubles d'Etat a été étendue par une simple correspondance administrative aux acquéreurs sinistrés, la Cour des comptes relève que cette mesure est irrégulière puisqu'une simple circulaire ne pouvait valablement accorder un avantage fiscal et qu'elle aboutit, en outre, à créer une inégalité choquante entre les sinistrés qui ont accepté en payement de leurs indemnités la dation d'un immeuble édifié par l'Etat et ceux qui ont reconstruit leur bien détruit.

La question ainsi soulevée par la Cour des comptes appelle de la part du ministère du budget les explications suivantes:

D'après les règles actuellement en vigueur, les propriétaires sinistrés sont effectivement soumis à un régime fiscal différent suivant qu'ils font reconstruire eux-mêmes leurs immeubles détruits, à l'aide des indemnités de dommages de guerre, ou qu'ils acquièrent, au moyen desdites indemnités, un immeuble ou une partie d'immeuble édifié par l'Etat en application de l'ordonnance du 8 septembre 1945.

Dans le premier cas, les intéressés sont exclus du bénéfice de l'exemption de longue durée et n'ont droit, le cas échéant, qu'à l'exemption de deux ans prévue à l'article 16 du colde général des impôts, tandis que, dans le second cas, ils bénéficient, en vertu d'une décision administrative du 25 mai 1949, de l'exemption de vingt-cinq ans prévue à l'article 22-2 dudit code .

Cette anomalie résulte des circonstances exposées ci-après:

I. — Conformément aux dispositions des articles 22-2 et 1381 du code général des impôts, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à usage d'habitation, non terminées le 31 décembre 1945 ou commencées après cette date, bénéficient en principe:

D'une exemption de quinze ans, lorsqu'elles ont été terminées au plus tard le 31 décembre 1947;

D'une exemption de vingt cinq ou de quinze ans, lorsque la date de leur achèvement est postérieure au 31 décembre 1947, suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation.

Deux dérogations à ce principe ont toutefois été prévues.

D'une part, l'article 23 (2°) du code général exclut expressément du bénéfice des exemptions susvisées les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de la guerre ou leurs ayants droit et ayant donné lieu à l'attribution de l'indemnité prévue par la législation sur les dommages de guerre, cette exclusion ne s'appliquant cependant qu'en proportion de la participation financière de l'Etat par rapport au coût de la reconstruction.

Le législateur a estimé, en effet, à l'époque, que, dès l'instant où l'immeuble sinistré était reconstruit au moyen de participations financières allouées par l'Etat sous condition de remploi, il n'y avait aucune raison de faire bénéficier le nouvel immeuble de l'exemption d'impôt foncier, celle-ci ayant essentiellement pour but d'inciter les personnes disposant de capitaux libres à les investir dans des constructions immobilières.

D'autre part, le dernier alinéa de l'article 22-2 du même code prévoit que les immeubles d'habitation édifiés par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 bénéficient, quelle que soit la date de leur achèvement, de l'exemption de vingt-cinq ans susvisée lorsqu'ils ont été cédés à des propriétaires non sinistrés.

Cette dernière disposition, qui reprend le texte de l'article 93 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, trouve son origine dans un amendement élaboré — à la demande du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République et présenté par M. Philippe Gerber au nom de cette commission — qui tendait à faciliter, par l'octroi d'un avantage fiscal, la vente à des personnes non sinistrées des immeubles que l'Etat avait construits en vue de les attribuer en payement d'indemnités de dommages de guerre mais qui, en fait, ne trouvaient pas preneurs parmi les sinistrés (cf. *Journal officiel*, 7 août 1948, Déb., Conseil de la République, p. 2235).

Strictement, en application de cette disposition, les immeubles d'habitation construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance du 8 septembre 1945 devraient donc bénéficier:

1° Lorsqu'ils ont été achevés avant le 1er janvier 1948:

D'une exemption de quinze ans, s'ils ont été remis à des propriétaires sinistrés en règlement total ou partiel de leurs indemnités pour dommages de guerre;

D'une exemption de vingt-cinq ans, s'ils ont été cédés à des propriétaires non sinistrés;

2° Lorsqu'ils ont été terminés ou commencés depuis le 1er janvier 1948, d'une exemption de vinq-cinq ans dans tous les cas.

Etant donné, toutefois, qu'il aurait été anormal de traiter différemment l'acquéreur d'un immeuble construit par l'Etat avant le 1er janvier 1948 suivant qu'il était sinistré ou non sinistré et ce, d'autant plus que c'était précisément l'acquéreur non sinistré qui bénéficiait du régime le plus favorable, il a été décidé, d'accord entre le département et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'étendre aux immeubles d'habitation construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance du 8 septembre 1945 et cédés à des propriétaires sinistrés le bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 93 de la loi du 1er septembre 1948 en faveur des immeubles de l'espèce cédés à des propriétaires non sinistrés.

Il s'ensuit qu'à l'heure actuelle, tous les immeubles construits par l'Etat dans les conditions susvisées bénéficient, en fait, sans distinction, de l'exemption de vingt-cinq ans, quelle que soit la date de leur achèvement et quel qu'en soit le propriétaire (Etat, acquéreur, sinistré ou acquéreur non sinistré).

II. — Ceci dit, il n'est pas douteux que la différence de situation qui existe ainsi entre, d'une part, le propriétaire sinistré qui fait construire lui-même, au moyen des indemnités pour dommages de guerre qui lui sont allouées par l'Etat, un immeuble en remplacement de l'immeuble détruit par faits de guerre et, d'autre part, le propriétaire sinistré qui est rempli de ses droits auxdites indemnités par l'attribution d'un immeuble édifié par l'Etat est quelque peu anormale.

En vue de remédier à cette situation, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme avait suggéré à plusieurs reprises d'étendre le bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans à tous les propriétaires sinistrés quelles que soient les conditions dans lesquelles l'immeuble de remplacement ait été construit.

Mais, par une lettre en date du 19 novembre 1952, le ministère du budget a fait connaître au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'une telle mesure — qui, considérée en elle-même, serait d'ailleurs absolument injustifiée dès lors que les immeubles que les sinistrés font construire au moyen des indemnités allouées par l'Etat en remplacement des immeubles détruits doivent être regardés comme venant purement et simplement se substituer, dans le patrimoine des intéressés, aux anciens immeubles et ne sauraient, par suite, être soumis à un régime fiscal différent de celui qui serait applicable à ces derniers s'ils n'avaient pas été détruits — ne pouvait être retenue et qu'il convenait, en conséquence, de maintenir sur ce point le « statu quo ».

A la vérité, l'anomalie constatée par la Cour des comptes provient uniquement du fait que l'exemption de vingt-cinq ans prévue à l'article 93 de la loi du 1er septembre 1948 en faveur des immeubles construits par l'Etat et cédés à des non-sinistrés a été étendue aux immeubles de même origine cédés à des sinistrés.

Or, cette décision — rappelée plus haut — a été prise essentiellement afin de favoriser le placement des immeubles qui avaient été construits par l'Etat, en application de l'ordonnance du 8 sep-

tembre 1945, en vue de leur affectation à des sinistrés en payement de leurs indemnités de dommages de guerre, et dont les services de la reconstruction ne trouvaient pas preneurs à ce titre parmi les sinistrés, comme l'a d'ailleurs relevé la Cour des comptes dans son rapport.

Ladite décision présente donc un caractère tout à fait particulier et trouve son origine dans des motifs qui n'ont rien à voir avec la fiscalité.

REPONSE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

La cour des comptes estime que les conditions du recrutement des agents du M.R.U. a eu pour conséquence un développement extraordinaire des appels aux concours extérieurs;

« C'est ainsi que plusieurs milliers d'agents appartenant à certains corps techniques et notamment des fonctionnaires des ponts et chaussées, des domaines, du génie rural, sont utilisés par le M.R.U. ».

Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme considère pour sa part, que cette situation est la conséquence inéluctable de la création de toute administration nouvelle, comme celle du M.R.U. dans les années qui ont suivi la Libération. En effet, le service de la reconstruction ne disposant d'aucun cadre de techniciens a dû faire appel au concours de spécialistes appartenant à des administrations extérieures et dont la compétence n'avait jamais été contestée.

C'est ainsi que le service des ponts et chaussées, qui a toujours eu dans ses attributions normales les travaux de voierie, s'est vu confier, pour le compte du M.R.U., l'exécution d'opérations analogues à l'intérieur des périmètres de reconstruction et de compensation des localités sinistrées. — Protocole du 30 avril 1947; circulaire du 30 juin 1947 et arrêté du 11 juillet 1947. — Si le ministère de la reconstruction n'avait pas sollicité le concours de certains agents placés sous l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, il aurait dû recruter un personnel supplémentaire considérable qui n'aurait probablement pas présenté les garanties de capacité technique et possédé la formation administrative des fonctionnaires des ponts et chaussées.

La cour des comptes signale que les services ordinaires des ponts et chaussées, auxquels des travaux de voierie et de réseaux divers ont été confiés, ont imputé la rémunération d'une partie de leur personnel de bureau et certaines dépenses de matériel sur des crédits de travaux.

Il convient de remarquer que, depuis la Libération, les services locaux des ponts et chaussées ont effectué, pour le compte du M.R.U. des travaux considérables qui ont entraîné des dépenses sensiblement égales à celles nécessitées par l'entretien du réseau routier national tout entier. Pour mener à bien la réalisation d'opérations aussi importantes, ces services, à la disposition desquels il n'avait été mis qu'un personnel notoirement insuffisant et qui, outre, ne disposaient d'aucun crédit spécial de personnel et de matériel de bureau au titre de ces opérations, ont été contraints, pendant plusieurs années, d'imputer les dépenses de cette nature sur les crédits de travaux afin de pouvoir recruter des surveillants de chantiers, des dessinateurs, des comptables et faire face aux dépenses de matériel strictement obligatoires.

Cette situation — d'ailleurs parfaitement connue de l'administration des finances — a été régularisée par la circulaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n° 49-1560 du 27 décembre 1949 et par l'inscription, au budget de 1950 et suivants, d'un chapitre spécial portant attribution d'un crédit pour le payement du salaire du personnel recruté. En outre, un chapitre nouveau relatif au remboursement du matériel de bureau figure désormais, depuis 1951, au budget du M.R.U.

Bien que l'état de chose signalé par la cour des comptes ait ainsi pris fin, le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme observe que les imputations apparemment irrégulières mentionnées par cette juridiction, n'ont entraîné, ni une mauvaise gestion des crédits, ni une augmentation des dépenses, les fonctionnaires des ponts et chaussées n'ayant eu en vue que le bon fonctionnement du service et la réalisation rapide de tâches qui s'imposaient d'une manière urgente.

REPONSE DU MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

La cour des comptes a notamment formulé certaines observations relatives à l'intervention des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre dans la gestion des constructions provisoires.

Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre signale tout d'abord que la gestion des constructions provisoires est, à compter du 1er janvier 1953, réglée par la loi n° 53-57 du 3 février 1953. Celle-ci, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme), dispose en son article 3:

« A partir du 1er janvier 1953, les constructions provisoires édifiées par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont gérées par ce ministère, à l'exclusion de toute intervention du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ».

« Des arrêtés signés du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget transféreront, avant le 1er juillet 1953, du budget des anciens combattants au budget de la reconstruction et de l'urbanisme, les crédits nécessaires ».

Dans ces conditions, le département de la reconstruction et de l'urbanisme et l'administration des domaines sont seuls intéressés désormais à la gestion des constructions provisoires.

Il convient par ailleurs de noter que l'arrêté interministériel du 21 juin 1952 a précisé les modalités d'application de la loi n° 51-116 du 21 septembre 1951, mais il a surtout eu pour objet de fixer les maxima des redevances d'occupation des bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat par référence aux maxima des loyers applicables aux habitations à loyer modéré ordinaires (maisons collectives) en vertu de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949.

D'après les évaluations de l'Office nationale des anciens combattants et victimes de la guerre, les redevances domaniales proprement dites (à l'exclusion des charges et prestations diverses) en vigueur au 1er juillet 1952, sont, par l'effet de ce texte, affectées d'un coefficient d'augmentation pondéré de 3,5. En outre, ces nouveaux taux se trouveront chaque semestre, à compter du 1er janvier 1953 et jusqu'au 1er juillet 1957, majorés d'un cinquième.

Il convient de signaler qu'une proposition de résolution n° 1191 tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 21 juin 1952, à fait, de la part de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, l'objet du rapport n° 5020, annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 9 décembre 1952.

Enfin, la différence entre les dépenses exposées par l'administration des anciens combattants et victimes de la guerre au titre de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité et la faible part de ces charges récupérée sur les locataires, comporte diverses explications;

En premier lieu, pour ce qui concerne surtout les dépenses d'eau, l'état défectueux des canalisations, réalisées peu après les hostilités avec des matériaux de mauvaise qualité, s'est trouvé à l'origine de nombreuses fuites dont il n'était évidemment pas possible de demander le remboursement à des usagers irresponsables;

En outre, l'absence des compteurs individuels rendait fort délicat, dans la plupart des cas, le recouvrement, opéré sur des bases forfaitaires, des sommes avancées par l'administration aux compagnies distributrices;

Enfin, les occupants se montraient le plus souvent réticents pour régler les consommations d'eau, de gaz et d'électricité se rapportant à des exercices antérieurs.

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS CONCERNANT LES COMPTABILITES LOCALES DE LA METROPOLE

I. — Ville de Paris.

RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA VILLE ET LES SOCIETES DE GESTION IMMOBILIERE

REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

La Société anonyme de gestion immobilière (S. A. G. I.) et la Compagnie parisienne de gestion (C. I. P. A. G.), dont les comptes ont été examinés par la Cour, ont été créées, sous forme de sociétés dites « d'économie mixte » — la ville détenant 40 p. 100 de leur capital social — dans les conditions prévues par les décrets des 28 décembre 1926 et 17 février 1930.

Il convient d'ailleurs d'observer que cette dénomination de « société d'économie mixte » est inexacte et constitue fréquemment, et c'est, semble-t-il, le cas pour les sociétés immobilières en cause, une source d'erreurs.

La participation financière des collectivités locales à des entreprises privées ne donne pas, en effet, naissance à une forme particulière de gestion du service public. Ces sociétés restent des entreprises privées, régies par les lois sur les sociétés, les collectivités disposant seulement, en tant qu'actionnaires minoritaires et non comme cocontractants, d'un certain nombre de sièges dans leurs conseils d'administration.

Les relations entre les communes et de telles sociétés ne sont pas différentes de celles qui existent normalement entre un concédant et son concessionnaire, fermier ou régisseur.

L'importance de cette distinction apparaîtra plus loin lorsqu'il s'agira d'apprécier le rôle joué par la ville de Paris, au sein des sociétés de gestion immobilière.

Avant d'examiner le mécanisme, assez complexe, des conventions qui sont intervenues, en 1930 et 1931, entre la ville de Paris et la S. A .G. I., il importe de rappeler brièvement les circonstances de fait, tant économiques que sociales, qui ont motivé les initiatives prises, en ce domaine, par la ville de Paris et qui ont permis la construction de 36.920 logements, représentant à l'heure actuelle un capital de l'ordre de 70 milliards.

En 1930, année où il fut voté par le conseil municipal, le programme, dit des 20.000 logements, dont la réalisation et la gestion ont été confiées à la S. A. G. I. (18.190 logements) et la C. I. P. A. G. (3.588 logements) répondait au souci de procurer d'une part, des possibilités de relogement aux locataires expropriés par la ville de Paris, en vue de la réalisation d'opérations édilitaires, et de contribuer, d'autre part, à résoudre une crise du logement qui, bien que moins aiguë que celle qui sévit à l'heure actuelle, n'en était pas moins à cette époque fort grave.

La réalisation de ce programme devait permettre également de lutter contre le chômage, conséquence de la crise économique mondiale dont les premiers effets commençaient à se faire sentir en France.

La ville de Paris estimant qu'elle était, en fait et en droit, dans l'impossibilité de construire et, ultérieurement, de gérer elle-même l'ensemble immobilier projeté, a décidé d'en confier la réalisation à des sociétés immobilières.

Les conventions.

Pour ce faire, elle a passé une série de conventions qui s'analysent, non comme des contrats de gérance, comme semble le croire la Cour, mais comme de véritables contrats de services publics.

Aux termes de ces contrats les sociétés sont en effet chargées, non seulement de l'exploitation des immeubles, mais également de leur entretien ainsi que de l'exécution des travaux de grosses réparations, tâche qui incombe normalement à un propriétaire et non à un gérant.

Les caractéristiques financières essentielles de ces conventions, qui ont été approuvées, en même temps qu'était autorisée la participation financière de la ville de Paris aux sociétés, par décret en conseil d'Etat, sont les suivantes:

Construction des immeubles.

La ville de Paris a mis à la disposition des sociétés les terrains ainsi que les fonds nécessaires à la construction des immeubles. Elle a pris en charge les dépenses afférentes à la mise en état de viabilité des voies bordant les immeubles et aux travaux de substruction au delà d'une certaine profondeur.

De leur côté les sociétés se sont engagées à faire construire, sur programmes techniques déterminés et moyennant des prix forfaitaires (996.639.400 F pour la S. A. G. I.) des immeubles d'habitations devenant immédiatement propriétés de la ville.

La Cour rappelle à cet égard les critiques qu'elle avait présentées dans ses rapports de 1933 et de 1935 en ce qui concerne plus particulièrement l'abandon systématique de la procédure d'adjudication au profit de celle des marchés de gré à gré forfaitaires, le jeu défectueux des indices de correction du forfait et la rétrocession du marché à diverses entreprises, mesures qui auraient frustré la ville de bénéfices importants.

Ces observations ne présentant plus à l'heure actuelle qu'un intérêt historique. La Cour ayant cru cependant devoir les reprendre il convient de rappeler qu'à la suite des critiques ainsi formulées une enquête avait été effectuée, tant par l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur que par l'inspection des finances.

Le rapport de l'inspection générale des finances, en date du 12 juillet 1935, concluait en ces termes:

« En résumé, conformément à l'opinion de la Cour des comptes, il ne saurait évidemment être question de regarder comme susceptible d'être généralisé le système qu'a fait adopter, à un moment donné, une crise exceptionnelle de logement; mais, en ce qui concerne les constructions qui ont fait l'objet de mon enquête, j'ai acquis l'impression que si tout n'a sans doute pas été parfait dans l'application de textes complexes et parfois susceptibles de divergences d'interprétation, du moins dans les grandes lignes de cette application, l'action des représentants de la ville s'est exercée suivant des méthodes qui pouvaient, à l'époque, être considérées, en toute bonne foi et pour de sérieuses raisons, comme les plus sûres pour les finances municipales. S'ils avaient voulu adopter un système différent, qui eût d'ailleurs été sans doute plus conforme à l'interprétation littérale des textes, mais non à l'intention des parties, ils auraient été au-devant de difficultés qui auraient retardé l'exécution de travaux jugés urgents et ils auraient fait courir à la ville des risques sérieux n'ayant comme contrepartie pour elle que l'éventualité problématique d'un gain maximum d'un peu plus d'une vingtaine de millions, dû pour un tiers au dérèglement inattendu du jeu des indices.

. . . . . »

« Je suis donc d'accord avec M. Winter pour estimer que les cessions des travaux consenties par les sociétés de gérance ne présentent aucune gravité. »

Gestion des immeubles.

Aux termes des conventions intervenues les sociétés accomplissent librement tous les actes d'administration et de gestion. Elles payent toutes les dépenses afférentes au service général des immeubles, sont responsables de leur bon entretien, doivent les assurer contre l'incendie et verser à la ville les frais de contrôle et de gestion.

En ce qui concerne les dépenses de premier établissement les sociétés doivent verser à la ville:

Une redevance annuelle représentative de la jouissance des terrains mis à leur disposition;

Les sommes nécessaires au service des emprunts réalisés par la ville.

Pour faire face aux dépenses ainsi mises à leur charge les sociétés disposent du prix des loyers.

Il va de soi que l'engagement essentiel des sociétés est celui qui a trait au versement des sommes nécessaires au service des emprunts.

Cet engagement est toutefois limité (art. 11 de la convention avec la S. A. G. I.) puisque les sommes à verser à la ville sur le produit des loyers est fonction des loyers réellement pratiqués par rapport aux loyers de base.

Cette limitation du risque encouru par les sociétés a fait l'objet dans un précédent rapport, des critiques de la Cour qui soulignait qu'il était à craindre, dès l'origine des contrats, que les ressources d'exploitation des immeubles seraient insuffisantes pour rembourser entièrement, dans les délais prévus, les emprunts contractés par la ville et ce, en raison de l'exagération des forfaits de construction.

Cet aspect particulier du problème soulevé par la haute juridiction a été examiné en son temps dans le rapport précité de l'inspection générale des finances en date du 12 juillet 1935 où il était mentionné que le forfait de construction était plutôt inférieur aux prix obtenus dans les adjudications des immeubles à loyer moyen de 1928 à 1929. Ce document indiquait, en outre, que ce prix forfaitaire ne correspondait pas, en réalité, aux prix de la série de juin 1930, comme pouvait le faire croire la rédaction imprécise d'une clause de la convention, mais consacrait un rabais d'environ 38,50 p. cent sur ces prix.

La Cour reprend cependant dans son présent rapport, les critiques précédemment formulées à cet égard et constate que la dépréciation de la monnaie et la fixation des loyers par la voie légale, ont bouleversé l'économie du contrat au delà de toutes prévisions et ont aggravé la situation. Elle considère, au surplus, que l'interprétation et l'application des clauses financières de la convention ont conduit à une augmentation considérable des charges financières de la ville de Paris.

Il ne saurait être question de nier les conséquences, quant à l'application des contrats, des bouleversements économiques nés de la deuxième guerre mondiale. Il serait, par contre, inéquitable d'imputer à la ville les responsabilités d'un état de chose qui, en tout état de cause, était imprévisible au moment de la passation des contrats.

En ce qui concerne plus particulièrement l'application de la clause de réduction des charges financières, il est inexact de prétendre que la ville a seulement appliqué strictement les clauses des contrats favorables aux sociétés et a, par contre, consenti par ailleurs à une interprétation large desdits contrats pour l'application de clauses qui auraient pu réduire la liberté d'action des groupes privés.

C'est ainsi notamment que le fait que dans le calcul de la réduction proportionnelle des charges financières il n'ait pas été tenu compte des baux commerciaux ne peut être considéré comme une « interprétation large des conventions ».

Les intentions des cocontractants, telles qu'elles ressortent en la matière, tant des travaux préparatoires des conventions que de leur rédaction, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation. C'est à dessein et dans un souci de bonne administration que les baux commerciaux ont été exclus du calcul de réduction des charges financières. L'opération des 20.000 logements a été lancée en effet en pleine crise économique à une époque peu favorable à un développement quelconque du petit commerce. A supposer même que les boutiques puissent trouver preneur, les prix de location étaient trop bas pour que l'on puisse espérer un rendement satisfaisant des locations. La ville a donc jugé prudent de ne pas influencer le calcul de réduction des charges financières par un élément qui s'annonçait défavorable. L'examen des résultats d'exploitation des exercices antérieurs à 1940 prouve d'ailleurs la justesse de ce calcul puisqu'il permet de constater que la prise en considération des loyers commerciaux aurait, en fait, à cette époque, entraîné une réduction plus forte des fractions d'annuités mises à la charge de société.

Certes, depuis 1940, cette situation s'est renversée. On ne saurait cependant reprocher *a posteriori* à la ville de Paris un manque de prévision en ce domaine.

Au surplus, il ne faut pas oublier que l'économie des contrats en cause a été établie sur cinquante-cinq ans. Il n'est pas exclu que l'application d'une clause qui a donné des résultats favorables avant 1940 et défavorables depuis cette date se révèle à nouveau à l'avenir avantageuse pour la ville.

Il est donc exagéré de dire que « l'obscurité du contrat primitif » a servi les intérêts des sociétés.

L'affirmation de la cour, suivant laquelle l'application automatique des coefficients K1 et K3 aurait entraîné des anomalies encore plus graves dans le calcul des réductions des charges financières, apparaît également des plus contestable.

L'incidence du coefficient K1 a fait l'objet du rapport de l'inspection générale des finances en date du 27 mai 1943. Ce rapport concluait que l'incidence sur les « loyers conventionnels » des écarts constatés à l'époque entre, d'une part, la moyenne des coefficients de la série de la Société centrale des architectes (6,50 p. 100) et, d'autre part, la baisse des indices des prix de gros pendant la durée de la construction (31 p. 100) a eu pour effet de majorer de 5 p. 100 environ les loyers conventionnels. Cette « anomalie » n'est nullement imputable à un défaut de conception ou de réduction des conventions, mais à un défaut de parallélisme, pendant la période de construction, entre les variations des coefficients des matériaux et celles des indices des prix de gros.

En ce qui concerne l'indice des prix de gros (qui sert à calculer K 3: rapport entre l'indice des prix de gros de chaque exercice considéré et celui constaté lors de la mise en exploitation des immeubles) il est exact que la hausse constatée a été supérieure à l'augmentation des charges d'entretien. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement dans une période où les prix ont subi une courbe d'augmentation très supérieure à celle des loyers réels.

Ce n'est d'ailleurs pas, comme semble le croire la Cour, le bon vouloir des cocontractants qui a conduit à affecter les loyers conventionnels d'indices « trop faibles en période de baisse, trop élevés en période de hausse » et par voie de conséquence à réduire les charges financières des sociétés.

Le système conventionnel de partage des risques est précis et a été appliqué scrupuleusement depuis l'origine des contrats, la réduction constante et croissante de la fraction d'annuité, mise d'ailleurs seulement provisoirement à la charge de la ville, n'a pas d'autre source que l'écart constant et croissant entre les loyers de base et les loyers réels. D'autre part, si les indices ont été changés en cours de contrat, c'est en réalité parce que les indices de référence figurant au contrat ont disparu.

Si, en particulier, l'indice des prix de gros 45 articles non pondérés de la statistique générale a été abandonné en 1940, c'est simplement parce qu'il a cessé, à l'époque, d'être publié.

Il a été remplacé, d'un commun accord, par l'indice des prix de gros 135 articles, base 100 en 1938, avec pondération 1938, et le rapport de passage entre les deux indices, a été fixé d'un commun accord à 6,80.

Cet indice ayant lui-même cessé d'être publié par l'I. N. S. E. E. en 1951, les sociétés ont été autorisées à appliquer provisoirement un nouvel indice 319 articles, base 100 en 1949, publié par cet organisme.

Cette influence des circonstances économiques sur l'application des clauses financières de la convention ne saurait être valablement contestée.

La Cour estime cependant, en se plaçant sur le plan de l'interprétation des conventions, que cette situation de fait aurait dû normalement conduire à la suppression de toute distribution de bénéfices par la société. Elle considère, en effet, que l'hypothèse du blocage des loyers ne figurait pas parmi les cas de force majeure justifiant l'application de la clause générale de réduction des charges financières.

Cette opinion est des plus contestables. En effet l'énumération des cas de force majeure figurant au contrat n'est pas limitative mais seulement indicative (1).

Dès lors il convenait de rechercher si l'impossibilité d'encaisser les loyers aux taux normaux provenait d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement imprévisible, incoercible et irrémédiable. La ville a estimé qu'aucun argument juridique valable ne pouvait être opposé aux sociétés pour ne pas assimiler la loi restrictive des loyers à un cas de force majeure pur et simple. Il convient d'ailleurs d'observer que le texte même de la convention qui assimile à la force majeure le cas d'un moratorium ne pouvait permettre, *a fortiori*, de refuser de lui assimiler celui d'une privation définitive de recettes.

Contrairement d'ailleurs à ce qu'affirme la Cour l'application en l'espèce de la clause de force majeure n'a pas abouti à dégager les sociétés de tout risque puisque, en tout hypothèse, ce risque est partagé entre la ville et les sociétés. En particulier la charge du bon entretien des immeubles est restée l'obligation essentielle du concessionnaire qui, contrairement à ce que pense la Cour, n'est pas devenu un gérant, qualité qu'elle aurait préféré d'ailleurs, si l'on se rapporte au début de son rapport, lui voir conférer à l'origine des contrats.

En résumé le caractère onéreux des conventions passées avec les sociétés immobilières résulte bien plus de la variation de la conjoncture économique que d'une mauvaise rédaction ou appli-

(1) « En cas de force majeure privant la société de l'encaissement de tout ou partie des loyers *tels que*: moratorium, faits de guerre, émeutes ou tremblements de terre ».

cation des différentes conventions intervenues et sur lesquelles la Cour des comptes porte un jugement de valeur compte tenu des données actuelles des problèmes évoqués (1).

(1) Il convient de noter à cet égard que le tableau publié en renvoi au rapport de la Cour et qui tend à montrer par comparaison avec les loyers encaissés et les bénéfices des concessionnaires, l'évolution de la part respective des charges d'emprunts supportés au cours des années 1938 à 1951, par la ville et les sociétés ne permet pas de se faire une idée réelle de l'évolution des relations financières entre les parties contractantes.

La nature des éléments de comparaison utilisés aurait dû être précisée

Les charges financières représentent les intérêts et l'amortissement des dépenses de construction; elles ont une valeur 1934. Comparer la répartition de ces annuités à valeur fixe et dépréciée avec les bénéfices en valeur monétaire 1947 et 1951 n'est pas soutenable, et, en tout cas, les résultats qui peuvent être tirés d'une telle comparaison ne doivent pas être particuliers aux sociétés immobilières de la ville de Paris.

Il eut été également utile de faire figurer au tableau, pour retracer l'évolution des bénéfices, l'ensemble des exercices et de préciser le pourcentage que représente par rapport aux loyers, seul élément de comparaison valable, les bénéfices distribués.

Ces pourcentages sont les suivants:

S. A. G. I.

ANNÉES	BÉNÉFICES DISTRIBUÉS	POURCENTAGES
1937	900	1,6
1938	1.200	1,9
1939	1.050	1,5
1940	1.050	4
1941	1.050	2,2
1942	1.050	1,5
1943	1.050	1,1
1944	1.050	1,1
1945	1.050	1
1946	2.100	1,9
1947	2.100	1,7
1948	4.200	1,4
1949	4.200	2
1950	4.200	1,5
1951	4.200	1,2
Moyenne	1.890	1,5

C. I. P. A. G.

ANNÉES	BÉNÉFICES DISTRIBUÉS	POURCENTAGES
1937	550	5,5
1938	944	8,4
1939	944	10
1940	334	8
1941	904	10
1942	924	7,7
1943	950	7,3
1944	1.114	9
1945	1.584	11
1946	2.500	15
1947	3.700	17
1948	4.000	13
1949	3.048	6,4
1950	3.500	6
1951	12.200	18
Moyenne	2.476	8

Ce tableau montre, en ce qui concerne les bénéfices distribués, que pendant la période où les charges financières ont été réduites dans la mesure où les sociétés ont été privées partiellement de l'encaissement des loyers du fait du décret du 26 septembre 1939 (réductions aux mobilisés), les bénéfices ont été, en fait, cristallisés, les bénéfices distribués n'ont subi aucune augmentation à la S. A. G. I. et la moyenne des bénéfices distribués par la C. I. P. A. G. ne représente qu'une faible augmentation par rapport à 1939. A la S. A. G. I. le bénéfice a doublé à partir de 1946 et est resté fixe pendant trois années consécutives; il a doublé à nouveau en 1949, année de mise en application de la loi du 1er septembre 1948, qui a revalorisé partiellement les loyers. A la C. I. P. A. G. la situation est différente, mais du moins constate-t-on que, jusqu'en 1943, les bénéfices distribués sont du même ordre de grandeur et qu'ils ont augmenté, par la suite, de façon continue, mais sans dépasser, en moyenne, l'augmentation des loyers réels.

Il résulte de ce qui précède que, de toute manière, les mêmes conclusions ne peuvent pas être tirées de l'étude et de l'évolution des bénéfices de la S. A. G. I. et de la C. I. P. A. G. Bien que les conventions soient exactement les mêmes pour la S. A. G. I. et la C. I. P. A. G. les résultats constatés sont, sur de nombreux points, très différents, en raison des méthodes de gestion qui leur sont particulières et qui résultent de la liberté qu'elles tiennent des conventions. C'est ainsi que les différences constatées dans l'évolution des bénéfices distribués a pour origine des politiques très opposées en matière de placement de fonds. C'est la source des différences qui peuvent être constatées dans le tableau ci-dessus. Les bénéfices distribués ne proviennent pas, d'une manière générale, des loyers encaissés, mais du produit des placements de fonds (réserves, provisions, reports à nouveau, etc.).

Enfin il convient de rappeler que la ville de Paris est actionnaire des sociétés; il en résulte que, d'une part, 40 p. 100 des bénéfices distribués lui sont versés (ce qui atténue les fractions d'annuités laissées à sa charge d'ailleurs provisoirement) et d'autre part, que les bénéfices non distribués et mis en réserve lui appartiennent dans la même proportion et peuvent constituer, pour leur totalité, une garantie à son profit, de l'exécution des obligations mises à la charge des sociétés par les conventions.

Il est exact que la loi du 30 juillet 1947 a précisément eu pour objet de remédier à de telles situations.

La ville de Paris l'a d'ailleurs parfaitement compris puisqu'elle a demandé et a poursuivi, jusqu'à la réalisation d'un accord amiable, la revision des contrats qui la liaient aux sociétés immobilières.

La valeur de cet accord, concrétisé par l'avenant de 1950, approuvé par décret en conseil d'État, est contestée par la haute juridiction qui semble en l'espèce accorder à la loi de 1947 une portée singulièrement étendue.

Or, il résulte du seul examen de ce texte que la procédure de revision prévue par le titre II est avant tout une procédure d'accord amiable. Ce n'est que dans l'hypothèse où cet accord ne pouvait être réalisé qu'intervenait la revision par arrêté interministériel. Encore convient-il de noter que les parties étaient libres, dans cette hypothèse, de ne pas accepter les propositions de revision, cette décision entraînant dès lors la résiliation automatique du contrat, avec fixation, par le conseil de préfecture suivant les règles du droit commun, de l'indemnité de résiliation.

Dans ces conditions, si la ville de Paris n'avait pu aboutir à un accord avec les sociétés, le déroulement normal de la procédure aurait conduit à une rupture des contrats, mais la ville aurait été dans l'obligation de verser à ses cocontractants pendant 35 ans, des indemnités calculées compte tenu des rémunérations prévues au contrat.

Elle aurait été, en outre, dans l'obligation de choisir un nouvel exploitant et de consentir à ce dernier des rémunérations, peut être moins avantageuses que celles dont bénéficient actuellement les sociétés par suite des circonstances économiques, mais dont le cumul avec les indemnités d'éviction aurait contribué, en définitive, à rendre l'opération très onéreuse, sinon désastreuse, pour la ville.

On comprend, dans ces conditions, que cette dernière ait préféré poursuivre, par la voie amiable, l'aménagement des contrats de la S. A. G. I. et de la C. I. P. A. G.

C'est cette confrontation des intérêts en présence qui a conduit à la rédaction de l'avenant de 1950 qui ne contient, il faut le souligner, aucun avantage nouveau pour les sociétés.

Ce texte de conciliation n'est certes pas parfait. Il apporte néanmoins, contrairement à ce que pense la Cour des Comptes, des améliorations importantes aux conventions existantes.

En ce qui concerne tout d'abord l'application de la clause de réduction des versements pour charges financières, l'inclusion de la « législation exceptionnelle sur les loyers au nombre des cas de force majeure » n'apparaît pas comme un avantage nouveau pour les sociétés. Il a été précisé plus avant les raisons qui avaient conduit la ville de Paris à admettre ce cas de force majeure. Il paraît inutile de revenir à nouveau sur cette argumentation.

De même, l'inclusion parmi les cas de force majeure « de la situation générale du marché du logement » ne constitue pas un élargissement du cas d'application de la formule de réduction des versements pour charges financières, puisque le cinquième avenant s'est borné, en l'espèce, à regrouper à l'article 11, tout en la simplifiant, une disposition qui se trouvait déjà à l'article 9 de la convention d'origine.

En ce qui concerne le forfait de gérance, il est inexact de prétendre que la réduction de 25 p. 100 à 21 p. 100 de la partie revisable des loyers de base suivant les prix de gros, constitue une modification de peu de valeur. En 1951, par exemple, cette réduction s'est traduite, pour la S. A. G. I. par un versement supplémentaire de 3,3 millions au titre des charges financières.

D'autres avantages ont été obtenus par la ville de Paris par le jeu du cinquième avenant. Ils découlent de la revision: des clauses concernant les frais de contrôle — qui conduit déjà à une plus value de plusieurs millions; du calcul des charges financières — qui sont dorénavant calculées sur l'annuité d'origine sans tenir compte des conversions d'emprunt; du partage des plus values. On ne peut que regretter que la Cour ait omis de les citer à l'occasion de l'examen de l'avenant de revision.

Par contre, la clause de limitation des bénéfices des sociétés à 2, 2,5 ou 3 p. 100 du montant des loyers, introduite par le même avenant a retenu l'attention de la Cour.

Cette disposition constitue pour la ville une clause de sauvegarde, qui est de nature à proscrire la distribution de bénéfices

exagérés sur les produits des loyers et qui doit aboutir à un partage de bénéfices avec la ville, indépendamment de la part qui lui revient en tant qu'actionnaire.

La Cour semble vouloir minimiser l'importance de cette disposition nouvelle qu'elle considère comme la contre-partie normale de l'inclusion expresse, dans les cas de force majeure, « de la législation exceptionnelle des loyers ». Cette opinion est des plus contestables puisqu'il a été établi dès l'origine des conventions que ce cas particulier constituerait bien un cas de force majeure.

Enfin, il semble surprenant, alors qu'il a été préconisé à différentes reprises dans le rapport de suspendre tout versement de bénéfices, que la Cour fasse état de ses craintes de voir les sociétés se désintéresser de la gestion lorsqu'il s'agit seulement d'appliquer la clause de limitation des bénéfices. Il y a là un véritable paradoxe qu'il convenait de souligner.

INSUFFISANCE DU CONTROLE

Une confusion semble s'être glissée dans l'esprit de la Cour en ce qui concerne un des aspects du contrôle des sociétés. Ainsi qu'il a été exposé au début de cette étude les sociétés d'économie mixte sont des entreprises privées et les administrateurs qui y représentent la ville (1), détentrice de 10 p. 100 du capital social, sont et doivent être au moins autant des cogestionnaires que des contrôleurs. Les intérêts de la ville et des sociétés en ce qui concerne l'exploitation et les relations avec les locataires sont souvent identiques. Il n'est donc pas *a priori* anormal, comme semble le croire la Cour, que les administrateurs de la ville de Paris soient amenés à prendre fréquemment des positions identiques à celles des groupes privés.

En réalité, c'est fréquemment de l'extérieur que doit s'exercer, dans le cadre des contrats, le contrôle de la ville.

Cette surveillance est exercée en fait par la direction de l'habitation, du matériel et du contrôle et par les services de l'inspection générale de la préfecture de la Seine qui vérifient les comptes annuels des sociétés et présentent des rapports qui sont soumis à la commission de contrôle. En cours d'année, l'inspection générale est également appelée à donner des avis au préfet et est également amenée à attirer l'attention des services de la préfecture de la Seine et des administrateurs qui représentent la ville de Paris, sur les points qui méritent un examen particulier.

Dans ses rapports annuels destinés à la commission de contrôle, l'inspection générale s'est toujours efforcée de présenter une « description fidèle des comptes » et une explication claire et facilement compréhensible de l'économie générale et du jeu des principales dispositions contractuelles.

Les membres de la commission de contrôle, y compris les représentants des locataires, se sont d'ailleurs toujours plu à reconnaître l'intérêt et la sincérité de ces rapports.

Ceci dit, il convient de souligner que les observations et critiques contenues dans les rapports annuels ne sont pas les seules que l'inspection générale a eu l'occasion et a pris la responsabilité de formuler, bien au contraire.

D'une part, il s'est trouvé que l'inspection générale, comme les administrateurs, a été amenée à formuler des observations avant même la présentation des comptes annuels. Dans la mesure où les sociétés ont tenu compte de ces observations, l'inspection générale n'a pas eu à en faire état dans ses rapports.

D'autre part, le principe dont l'inspection générale s'est toujours inspiré et qu'elle n'a pas l'intention d'abandonner à l'avenir, est de n'introduire dans ses rapports annuels aucune critique touchant notamment la rédaction et l'interprétation des conventions, qui ne repose sur des bases juridiques incontestables.

S'agissant de contrôler l'*application* d'un contrat, l'inspection générale doit avant tout vérifier si les dispositions contractuelles sont strictement appliquées. Les suggestions qu'elle peut avoir à exprimer, en ce qui concerne la modification des conventions, doivent être réservées pour le moment où une possibilité de reviser les contrats s'offre à la ville.

L'inspection générale n'a d'ailleurs pas manqué d'exprimer ses observations lorsque l'occasion de reviser les contrats s'est présentée à la suite de la loi du 30 juillet 1947. Elles ont abouti notamment à imposer aux sociétés la clause de limitation des bénéfices.

En ce qui concerne d'autre part la gestion des sociétés, et notamment les frais de gestion, le problème qui se pose à l'inspection générale est beaucoup plus complexe

En ce domaine, les conventions ont laissé aux sociétés la « liberté de gestion et de direction ». C'est donc le conseil d'administration qui prend position sur l'opportunité de telle ou telle mesure et ce sont alors les administrateurs représentant la ville qui défendent ses intérêts.

L'appréciation de la gestion des sociétés ne se réduit pas à une évaluation et le cas échéant à une critique des frais de gestion en valeur absolue.

Le problème des frais de gestion n'a pas échappé à l'inspection générale, pas plus que celui des provisions qui est très délicat en période d'instabilité monétaire.

Mais la discussion des frais de gestion et des provisions qui met en jeu la « liberté de gestion » est toujours malaisée et le plus souvent décevante.

(1) Un administrateur est un fonctionnaire, les trois autres sont des conseillers municipaux.

Pour réduire les sommes dont les sociétés disposent pour couvrir leurs frais de gestion et d'entretien, l'inspection générale, dans ses rapports du 11 mars et du 4 décembre 1952, a souligné l'intérêt qu'il y aurait pour la ville d'obtenir des sociétés le plus tôt possible le payement de la totalité des charges financières.

Des pourparlers ont été engagés en ce sens avec les sociétés à l'occasion de la cessation de la publication de l'indice des 135 articles.

Ces pourparlers sont en bonne voie.

On peut regretter la nomination à un poste d'administrateur de la C. I. P. A. G., comme représentant du capital privé, d'un ancien haut fonctionnaire de la ville. Il convient cependant d'observer que cette dernière, minoritaire au conseil d'administration ne disposait d'aucun moyen pour s'opposer à cette nomination qui est d'ailleurs intervenue dans des conditions juridiquement régulières, puisque l'intéressé avait pris sa retraite un an auparavant.

Cette situation personnelle ne peut d'ailleurs être considérée comme ayant entravé ou même gêné le contrôle de la ville. Le simple examen de rapports critiques présentés par l'inspection en ce qui concerne le chauffage par « l'entretien immobilier » (rapport du 3 novembre 1949) et, d'autre part, en ce qui concerne la prise de participations dans une affaire industrielle (rapport du 21 février 1951) le prouve clairement.

De même il est exagéré de prétendre que l'inefficacité du contrôle se traduit par la carence de la ville lorsqu'il s'est agi de maintenir les dépenses dans les limites normales.

Si les salaires des employés de la C. I. P. A. G. ont été revalorisés d'une façon substantielle à partir de 1948, c'est que jusqu'à cette date le personnel n'avait pas en effet bénéficié de toutes les augmentations intervenues depuis la Libération.

Quant au président de la C. I. P. A. G., il était inévitable que le jeu de la clause de limitation des bénéfices, en cours de discussion à cette époque, l'incitât, par compensation, à chercher un relèvement de ses émoluments qui, jusque là, étaient restés fixés à un niveau assez bas.

Au demeurant, il est de notoriété publique que les rémunérations des personnels de direction des entreprises du secteur privé, dont les sociétés immobilières malgré leur caractère dit « d'économie mixte » font partie, sont plus élevés que ceux des hauts fonctionnaires.

Il serait inéquitable de tenir la ville de Paris responsable de cet état de chose.

Par contre, les critiques concernant le nombre des employés supérieurs de la S. A. G. I. apparaissent fondées.

L'origine de cette situation est la suivante. Pendant l'occupation, des textes d'exception ont décapité les cadres de la S. A. G. I. et il a fallu les remplacer partiellement par des agents occupant des emplois de moindre importance. A la Libération, les anciens cadres ont été réintégrés, mais il n'a pas paru possible, eu égard aux services qu'ils avaient rendus, de réduire la situation acquise des agents de remplacement.

Il a été demandé à l'inspection générale de l'administration, relevant du ministère de l'intérieur et à l'inspection des finances d'examiner ce problème et de proposer des solutions qui pourraient être suggérées, et le cas échéant, dans toute la mesure du possible, imposées à la S. A. G. I.

En ce qui concerne les autres frais de gestion, dont la Cour souligne le caractère élevé, une enquête a été également demandée aux deux inspections.

Quant aux charges d'entretien, l'affirmation de la Cour, touchant l'inactivité et l'inefficacité du contrôle, apparaît fort contestable. Il existe aux services techniques d'architecture un architecte aidé d'un reviseur, chargés du contrôle des offices et des sociétés d'H. L. M. ainsi que des sociétés immobilières. Ils ont pour mission d'apporter aux services administratifs tous les conseils techniques nécessaires à l'application de la réglementation et des conventions en vigueur et procèdent notamment, pour les immeubles des sociétés immobilières, à des visites périodiques ou à des enquêtes sur demande pour s'assurer de leur bon entretien.

De même, le service des installations mécaniques s'est penché, à maintes reprises, sur l'exécution des prestations, notamment de chauffage, et de nombreux rapports techniques ont été fournis aux services administratifs ou aux commissions compétentes.

On peut certes regretter que la C.I.P.A.G. ait eu recours pour la majeure partie des travaux d'entretien à une entreprise dite « Entretien immobilier », à laquelle elle semble étroitement liée, et sur laquelle la ville ne possède aucun droit direct de contrôle.

Il ressort d'un rapport établi à ce sujet par l'inspection générale des services administratifs de la préfecture de la Seine, où la Cour a, semble-t-il, puisé les renseignements dont elle fait état, que dans cette affaire les représentants de la ville de Paris et les services de contrôle de la ville ont été mis devant le fait accompli.

Toutefois il faut observer que le fait que la société « l'Entretien immobilier » puisse avoir des liens étroits avec la C.I.P.A.G. ne la dispense pas de l'obligation de fournir des pièces justificatives qui permettront notamment d'établir la réalité du service rendu.

On ne voit pas, dès lors, pourquoi le contrôle serait rendu plus difficile à l'égard des prestations ou travaux fournis par cette société.

Sans doute est-il regrettable que les commandes de travaux n'aient pas été soumises à l'approbation du conseil d'administration de la C.I.P.A.G. Mais il convient de noter que les comptes des exercices 1950 et 1951 ne sont pas encore approuvés et que l'inspection générale et le service technique du contrôle des sociétés

immobilières vérifient actuellement les travaux exécutés par « l'Entretien immobilier ».

La Cour relève enfin l'absence d'une politique définie en matière d'entretien courant et de provisions pour grosses réparations.

On ne saurait cependant valablement reprocher à la ville et aux sociétés les décisions et initiatives prises en ce domaine.

Si de grosses provisions avaient été constituées dès le début de gestion, au détriment du petit entretien, elles représenteraient à l'heure actuelle, en travaux, à moins d'une gestion spéculative du portefeuille, que la Cour reproche d'ailleurs plus loin à la C.I.P.A.G., le quarantième de leur valeur d'origine.

En outre, il est certain que c'est par un entretien continu, par de menues réparations effectuées au début des désordres, et si possible avant qu'ils ne se produisent (visites annuelles, ravalements périodiques, etc.) que des économies substantielles peuvent être réalisées sur les grosses réparations toujours très onéreuses et qu'on peut maintenir, à un taux avantageux pour la ville, la valeur locative et la valeur vénale des immeubles.

Sur ce point, on peut affirmer de la façon la plus catégorique que l'entretien des immeubles gérés par les sociétés est supérieur à celui des immeubles privés parisiens de même catégorie.

Une des dernières observations présentée par la Cour concerne l'utilisation par les sociétés des provisions pour grosses réparations. La haute juridiction reproche à la C.I.P.A.G. le caractère anormal des spéculations auxquelles elle procède à l'aide de ces fonds, mais semble regretter, par ailleurs, que les placements à intérêts fixes auxquels procède la S.A.G.I. ne soient pas, pour la ville, une source de plus-value.

Cette double critique apparait paradoxale.

En tout état de cause il convient d'observer que la « liberté de gestion » comporte comme corollaire la liberté de placement des fonds disponibles.

La politique suivie en l'espèce par les sociétés a été une source de bénéfices pour la ville qui perçoit, en tant qu'actionnaire, 40 p. 100 des bénéfices réalisés. Cette politique est d'autant moins critiquable que depuis le 5e avenant les sociétés supportent seules les risques de ces opérations. Il a été en effet prévu qu'en cas de déficit du compte d'exploitation la ville ne couvrirait pas la part de ce déficit correspondant à des pertes consécutives aux placements de fonds.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que si à la suite de placements désavantageux les sociétés n'étaient pas en mesure de faire face à la charge des grosses réparations, la ville serait fondée à demander, par la voie contentieuse, l'exécution des obligations des sociétés et éventuellement la résiliation des contrats de gestion.

En résumé, il apparait que l'aggravation des charges qui pèsent, en matière immobilière, sur la ville de Paris n'est pas due à une mauvaise rédaction ou interprétation des contrats mais à la modification imprévisible de la conjoncture économique. La valeur de telles conventions conclues pour une durée de cinquante-cinq années ne saurait être appréciée sur le vu des résultats d'une période de dix années au cours de laquelle les valeurs économiques ont été profondément bouleversées. Il n'est pas exclu que le retour à une certaine stabilité, notamment en matière de politique du logement, ne se traduise, les années qui viennent, par le redressement d'une situation que la ville de Paris s'est efforcée constamment d'améliorer, compte tenu des possibilités limitées qui s'offraient à elle par suite du caractère bilatéral des engagements auxquels elle avait souscrit.

Il est néanmoins certain que l'intervention de la clause de limitation de bénéfice prévue par le 5e avenant rend obligatoire un contrôle plus rigoureux des frais de gestion. Cette nécessité n'a pas échappé au préfet de la Seine qui veillera au renforcement de ce contrôle (1).

REPONSE DU MINISTERE DU BUDGET

(Direction du budget.)

Le département du budget ne peut que partager les préoccupations de la Cour des comptes au sujet des charges qu'entraine pour la ville de Paris le jeu des stipulations qui la lient aux sociétés de gestion immobilière.

Il a demandé, lors de l'approbation des documents budgétaires et comptables de la ville de Paris, que, dans le cadre des réformes à apporter à l'organisation actuelle des administrations parisiennes, il soit recherché si les clauses des conventions liant cette collectivité à des organismes privés et notamment aux sociétés de gestion immobilière ne devraient pas être modifiées dans un sens plus favorable aux intérêts municipaux.

Cette intervention a conduit le préfet de la Seine à faire effectuer des enquêtes, notamment par l'inspection générale des services de la préfecture, et à inscrire au budget de la ville de Paris divers crédits pour faire procéder à des études préliminaires à l'élaboration des principes et des modalités des réformes à opérer tant dans la structure et le fonctionnement internes de la préfecture que dans les engagements pris par la ville, notamment à l'égard des sociétés considérées.

Mais les résultats des recherches ainsi entreprises ne sont pas actuellements connus du ministère du budget.

(1) *Une enquête administrative étant actuellement en cours, la Cour se réserve d'exposer ultérieurement les observations et rectifications que, sur certains points, la présente réponse lui paraît devoir comporter.*

II. — Commune de Béziers.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A. — Démolition d'immeubles.

Le comité de libération de Béziers, siégeant le 15 septembre 1944, saisi de nombreuses demandes de la part des évacués de certains îlots de la ville de Béziers, en vue de réintégrer leur logis, et après avoir constaté l'insalubrité de ces immeubles, décida à l'unanimité d'entreprendre leur démolition et la construction d'immeubles de remplacement.

Il est exact qu'aucune procédure ayant pour objet de transférer à la commune la propriété des immeubles n'avait été engagée à la date du premier coup de pioche symbolique. Toutefois, le comité de libération se préoccupa alors de régulariser cette affaire sur le plan administratif. D'autre part, des architectes furent désignés en vue d'estimer les îlots et les immeubles insalubres. Une enquête de commodo et incommodo fut ouverte le 7 octobre 1944 sur la réalisation du projet de démolition. Le 16 octobre, la préfecture de l'Hérault accusait réception d'un dossier présenté par la ville de Béziers, en vue, notamment, d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de démolition et de reconstruction des îlots insalubres. Une enquête menée à cette époque par les services de santé qualifie les îlots en question de véritables cours des miracles et conclut ainsi:

« L'utilité des travaux entrepris est certaine; quant à leur nature, elle consistera en une seule mesure: la pioche. »

Au surplus, des accords amiables étaient passés avec de nombreux propriétaires, en vue de l'acquisition des immeubles.

Il est donc hors de doute qu'après l'acte révolutionnaire décidé par le comité de libération de démolir les îlots insalubres et inhabitables, ce comité s'est préoccupé de régulariser l'affaire sur le plan administratif. Cet effort a été rendu infructueux par un ensemble de circonstances: changement de personnel au sein du comité, reversement à l'Etat des fonds d'amende sur lesquels le comité de libération avait compté pour régler les propriétaires, non-versement d'une avance promise à cet effet par le commissaire de la République, importance, enfin, de l'indemnité allouée par le tribunal civil de Béziers à un plaignant, ce qui a incité de nombreux propriétaires à intenter à leur tour une action contentieuse.

Toutefois, 81 immeubles et terrains ont été acquis à l'amiable. D'autre part, la Cour d'appel, statuant sur les recours intentés par la ville de Béziers, a considérablement réduit le montant des indemnités allouées aux propriétaires.

Il convient d'ajouter que les errements relevés à juste titre par la Cour sont anciens et imputables à des comités depuis longtemps disparus inspirés par l'idée du bien public dans une période révolutionnaire où les principes de la légalité étaient parfois perdus de vue. Ils ne sauraient être imputés à la municipalité actuelle qui doit apurer un passé qui n'est pas son fait.

B. — Acquisition de terrains de sport.

En ce qui concerne le premier terrain mentionné par la Cour, s'il est exact que le tribunal civil, par décision du 7 novembre 1950, a porté à 22.759.000 F l'indemnité d'éviction de 7 millions de francs décidée par la commission arbitrale d'évaluation, le 8 janvier 1949, alors qu'en 1945, l'administration des domaines évaluait le terrain à 1.750.000 F, il y a lieu de noter que la ville ne porte aucune responsabilité dans ce relèvement du prix.

Le propriétaire avait en effet accepté la décision de la commission arbitrale et la somme de 7 millions de francs représentant la valeur du terrain, sous réserve que le terrain de sport porterait son nom. Un premier acompte de 2.200.000 F lui fût versé le 23 juillet 1949 et un deuxième acompte de 4.800.000 F lui a été versé le 31 mai 1951. Après cet engagement de sa part, le propriétaire est revenu sur sa décision et a entamé une procédure tendant à revaloriser l'indemnité qui lui avait été allouée.

La ville de Béziers a formé un recours en cassation contre la décision du tribunal civil.

En ce qui concerne le « Stade de la présidente », il est hors de doute que sur le plan administratif, cette affaire comporte de nombreuses incohérences. Il convient cependant de signaler, sur un

plan plus large, que la législation de l'époque avait imprudemment ouvert un droit de réquisition auquel certains administrateurs locaux, souvent sur les conseils des services de l'éducation physique et des sports ont, en toute bonne foi, donné une interprétation très large, alors que celle donnée ultérieurement par les tribunaux a été très restrictive.

L'affaire du stade de la présidente est actuellement en voie de liquidation, puisque la ville de Béziers a obtenu, en appel, le 8 avril 1953, que les dommages dus aux propriétaires de terrains, pour arrachage de plantations, soient ramenés de 17 millions de francs environ à 10.615.581 F, auxquels s'ajoute le prix du terrain, évalué à 31 millions de francs.

Là encore, les errements relevés sont imputables à des municipalités et des assemblées depuis longtemps disparues et il serait profondément injuste d'en faire grief aux administrateurs actuels qui ont apporté la preuve de leur volonté de régler définitivement ces affaires dans les conditions les moins dommageables pour l'intérêt communal.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES

(*Direction de la comptabilité publique.*)

L'inspection générale des finances a critiqué, dès 1945, les initiatives irrégulières prises par le comité local de libération de Béziers en matière d'urbanisme, cet organisme ayant placé les autorités de tutelle en face du fait accompli et ayant méconnu systématiquement les règles de la comptabilité publique.

Il convient de signaler qu'à la même époque avait été constatée l'existence de diverses gestions occultes, provenant notamment d'un service d'amélioration de l'habitat ouvrier. Cette dernière opération qui se soldait alors par un excédent de recettes de 276.528,25 F, portait sur le prix de vente des matériaux provenant des démolitions effectuées dans la ville à la suite du départ des Allemands.

L'affaire fut signalée au ministère de l'intérieur le 27 mars 1945, et il était en même temps prescrit au receveur municipal de Béziers d'appréhender les fonds indûments perçus et de prendre toutes mesures utiles pour le rattachement à la comptabilité communale des opérations des gestions de fait.

REPONSE DU MINISTERE DU BUDGET

(*Direction du budget.*)

La démolition d'immeubles décidée en 1944 par le comité local de libération et sans l'assentiment du ministère du budget a entraîné de lourdes charges pour la ville qui, à la suite des réclamations des propriétaires et locataires et des décisions judiciaires consécutives à dû envisager de recourir à deux emprunts:

1° L'un, de 19.167.806 F, affecté à l'acquisition, la reconstruction et l'aménagement d'immeubles détruits en 1944;

2° L'autre, de 150 millions de francs, destiné au règlement d'indemnités judiciaires et au remboursement de dommages causés aux propriétaires et locataires.

Placé devant ces faits, le ministère du budget n'a pu s'opposer au principe de ces deux opérations de crédit qui ont été approuvées par arrêtés interministériels des 6 mai 1946 et 5 décembre 1950.

En ce qui concerne l'acquisition de terrains de sports, le département du budget a été saisi, en 1947, du projet de réalisation du « Stade de la présidente » dont le financement devait, selon la proposition de la ville, être assuré, en partie au moyen d'une subvention de l'Etat, et en partie, à l'aide d'un emprunt municipal.

Eu égard aux positions prises par les diverses administrations intéressées, le ministère du budget n'a pas élevé d'objection, sous réserve toutefois de l'accord de la commission de contrôle des opérations immobilières, à l'acquisition par la ville, des terrains destinés à l'aménagement du stade, mais sous la double condition qu'elle renonce expressément à toute subvention de l'Etat — pour cette acquisition — et qu'elle finance l'opération soit au moyen de ses fonds disponibles, soit à l'aide d'un emprunt contracté localement.

Depuis cette époque, le département du budget n'a eu à connaître d'aucune autre proposition entrant dans l'une des deux catégories d'opérations critiquées par la Haute Juridiction, les textes de déconcentration intervenus depuis lors, en matière de contrôle des collectivités publiques, ayant transféré l'exercice de la tutelle aux autorités administratives locales.

III. — Commune de Lamalou-les-Bains.

REPONSES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

L'exposé des faits comporte quelques inexactitudes qui appellent des rectifications:

Hôtel Mas.

1° *Saison* 1947.

Il est exact que les recettes de 1947 ont été encaissées sans qu'une régie comptable ait été créée. Il convient toutefois de remarquer que la ville a pris possession de l'hôtel le 1er août 1947, donc en pleine saison thermale; et que le 30 juillet 1948 — après plusieurs offres de versement — le comptable de la commune a encaissé 103.847 F représentant l'excédent de recettes de l'exploitation

2° *Saisons* 1948 *et* 1949.

Le bail passé le 17 avril 1948 fut approuvé par l'autorité de tutelle le 7 mars 1949, sur avis favorable de M. le receveur des finances de Béziers, qui faisait notamment état, dans sa lettre, de « la solvabilité du locataire » et de « sa parfaite honorabilité ». Le loyer était fixé à 325.000 F sur lequel 200.000 F ont été versés le 28 juin 1949.

Pour ces deux saisons, les gérants restent effectivement débiteurs de 980.487 F (loyer 1948: 325.000; loyer 1949: 525.000; électricité 1948: 46.954; électricité 1949: 83.533 F); actuellement, une instance est engagée devant le conseil de préfecture par Mme Gayraud, tendant au remboursement, par la commune de Lamalou-les-Bains, d'une somme de 895.268 F représentant le montant de travaux effectués (709.730 F) et le montant de fournitures hôtelières (185.538 F).

La juridiction administrative étant saisie, il est prématuré d'affirmer que la réduction consentie par le conseil municipal sur les sommes dues par les gérants correspond à des frais incombant à ces derniers.

3° *Saisons* 1950 *et suivantes.*

La location-vente à laquelle il est fait allusion n'a jamais été qu'un projet. Celui-ci a été transmis au sous-préfet de Béziers par M. le maire de Lamalou, le 3 juillet 1950, et communiqué par ses soins, pour avis, à M. le receveur des finances de Béziers et à M. le receveur de l'enregistrement et des domaines. Il est donc peu vraisemblable que le receveur municipal n'en ait pas eu connaissance.

En réalité, la commune demeure propriétaire de l'hôtel et a loué celui-ci 300.000 F à chacune des saisons 1950, 1951 et 1952. Ce chiffre est très voisin de celui que le service des domaines consulté considère comme normal.

Hôtel des Bains et autres immeubles.

L'ancien receveur municipal est responsable des retards qui ont été un certain temps constatés dans le recouvrement des impôts et des locations de l'Hôtel des Bains.

Actuellement, tout est rentré dans l'ordre et le locataire paye régulièrement ses impôts et son loyer.

Les baux commerciaux auxquels il est fait allusion s'élevaient à 11.000 F par an et venaient à expiration le 1er janvier 1950. Faute de dénonciation en temps utile, ils se sont poursuivis pendant un an par tacite reconduction. Depuis décembre 1951, de nouveaux baux ont été conclus portant le loyer total annuel à 120.000 F, soit environ 11 fois le loyer de 1911, ce qui ne saurait être considéré comme une « augmentation très minime »

Quant à l'occupation d'un immeuble par un collaborateur personnel du maire sans qu'il y ait eu perception de loyer, il est de fait que ce locataire, ayant acquitté 96.354 F de travaux incombant par leur nature à la commune propriétaire, estimait devoir être désintéressé de sa créance avant d'acquitter son loyer. Actuellement, la commune a acquitté sa dette; le locataire a versé les loyers arriérés et un bail a été conclu, depuis le 1er janvier 1952, sur la base de la surface corrigée.

Travaux de l'établissement thermal.

Il est hors de doute qu'il était difficile à la commune d'appliquer strictement les clauses du contrat aux diverses entreprises (délai d'exécution, pénalités), étant donné qu'en raison de ses difficultés de trésorerie elle n'était pas elle-même en mesure d'acquitter le montant des travaux effectués.

En ce qui concerne la récupération de matériaux par l'entrepreneur des travaux de plomberie, l'autorité de tutelle s'est, dès qu'elle en a eu connaissance, non seulement préoccupée d'exiger le règlement des sommes dues, mais a obtenu que le titre de recette primitif qui s'élevait à 187.605 F soit porté à 258.895 F.

En ce qui concerne les travaux d'amélioration du captage des eaux, le traité initial, de même que l'avenant, ont été passés au nom du même entrepreneur. Il est donc inexact, que le premier titulaire du marché en ait abandonné l'exécution et que de nouveaux traités aient été passés avec une nouvelle société.

Enregistrement de l'acte de cession des dommages de guerre.

Par suite d'un concours fortuit de circonstances, il a été délivré une ampliation inexacte d'un arrêté interministériel qui est restée pendant quelques jours en possession du maire de l'époque. Cette ampliation a été utilisée par celui-ci pour l'enregistrement de l'acte de cessation dans des conditions qui ne permettent pas de mettre en doute la bonne foi de cet ancien magistrat municipal et de dire qu'il y a eu fraude. L'erreur une fois reconnue a été immédiatement signalée à l'administration de l'enregistrement et n'a pas eu de conséquence.

Le rapport de la Cour pourrait laisser croire que les irrégularités signalées sont le fait de la municipalité actuelle. Or, celle-ci s'est au contraire appliquée à remettre de l'ordre dans les finances communales. Le budget primitif de la commune vient de faire l'objet d'un examen très attentif de la commission prévue par l'article 145 de la loi municipale. Celle-ci n'y a relevé aucune irrégularité et a constaté, au contraire, un souci très net de comprimer les dépenses et d'équilibrer les dépenses aux recettes.

L'autorité locale de tutelle mise en cause a eu une tâche rendue difficile par le démembrement de ses attributions. De 1935 à 1949, de nombreux textes sont intervenus qui ont tous eu pour effet soit de transférer à des autorités plus élevées les pouvoirs des sous-préfets et des préfets en matière de contrôle administratif des communes, soit de subordonner leurs décisions à l'avis de fonctionnaires spécialisés ou de commissions. Cette superposition des contrôles a entraîné une dilution des responsabilités et désarme l'autorité de tutelle locale plus qu'elle ne l'a aidée.

Une série de textes récents, le décret du 12 août 1950, le décret du 4 octobre 1950 et l'arrêté ministériel portant la même date, ont porté remède à cet état de choses. L'autorité locale de tutelle mieux armée a pu donner une solution aux affaires pendantes et remédier aux irrégularités constatées. L'actuel sous-préfet de Béziers s'est notamment consacré à cette tâche avec succès.

Quant à l'administration centrale, elle a incontestablement par les autorisations d'emprunt qu'elle a accordées, sinon donné un appui, du moins permis la réalisation de projets qui n'étaient pas seulement ceux de l'ancien maire, mais qui avaient été acceptés par le conseil municipal. Il s'agissait de savoir si Lamalou, station florissante avant la guerre, devait être condamnée à mourir de sa belle mort ou être autorisée, au prix de sacrifices dont l'importance ne saurait être niée, à faire l'effort nécessaire pour se mettre au niveau des exigences des soins thérapeutiques et d'une clientèle moderne. En adoptant l'attitude inverse, le Gouvernement n'aurait pas encouru une responsabilité moindre. En tout état de cause, c'est à l'Assemblée nationale et à elle seule qu'il appartient d'apprécier celle-ci.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES

(Direction de la comptabilité publique).

Le ministère des finances avait déjà eu à connaître de diverses irrégularités affectant la gestion de la commune de Lamalou-les-Bains lorsque son attention fut attirée en 1947 par le trésorier payeur général de l'Hérault, sur les agissements du maire qui motivent les critiques de la haute juridiction. A la suite d'une première intervention, l'acquisition du Grand Hôtel Mas, dûment autorisée par l'autorité de tutelle, a pu être réalisée dans des conditions régulières alors qu'une cession des parts d'actif social avait été primitivement envisagée dans le seul but de justifier une exonération fiscale préjant à critique.

La prise de possession de cet hôtel par la commune avait commencé en août 1947, dès avant la signature de l'acte de vente. Toutefois, la délibération autorisant l'amodiation en gérance à un particulier n'est intervenue que le 8 décembre 1947 sur les instances du receveur des finances de Béziers. Le prix stipulé était d'ailleurs fonction des bénéfices réalisés durant la saison; le loyer n'a pu être encaissé que le 30 juillet 1948 après production de justifications, notamment du compte d'exploitation du gérant, pour un montant ramené à 103.847 F. Il convient cependant de souligner que le titre de recettes permettant l'imputation budgétaire n'a été établi qu'en décembre 1948.

Pour l'année 1948, le contrat de gérance passé avec M. Bernies et Mme Gayrand le 17 avril 1948, sur références émanant de diverses personnalités locales, n'a été approuvé que le 7 mars 1949 et le premier acompte de 200.000 F dû par les preneurs n'a pu être obtenu que le 28 juin 1949. Quant au solde de 325.000 F, il n'a pu être encore encaissé du fait de désaccord sur le montant de factures de remise en état, admises en déduction par le conseil municipal, d'abord pour 556.568 F, puis pour 14.127 F seulement, désaccord qui a été finalement porté devant le conseil de préfecture. L'état des débiteurs retardataires établi par le receveur municipal le 29 avril 1949 n'a été rendu exécutoire qu'en mai 1951 par le sous-préfet. Une contrainte extérieure a immédiatement été décernée à cette date et les poursuites engagées jusqu'à la saisie inclusivement.

Ces mesures de recouvrement visent également les loyers de 1949 dûs par Mme Gayraud qui avait bénéficié d'une reconduction pure et simple du bail de 1948 pour cette nouvelle période.

En ce qui concerne l'hôtel des Bains, les retards apportés au recouvrement tant des loyers que des impôts directs à la charge du preneur, M. Pavis, s'expliquent par la situation financière de ce dernier, qui est elle-même imputable aux perturbations causées à son exploitation par les travaux effectués à l'établissement thermal contigu à l'hôtel des Bains. Sur les instances du maire de Lamalou, le receveur municipal a donc été amené à consentir au gérant, pour se libérer d'assez longs délais, dont les échéances ont été respectées strictement. Actuellement, tous les loyers antérieurs à 1952 ont été recouvrés.

D'autre part, l'inspection générale des finances a procédé à une vérification de la gestion financière de cette commune qui fit ressortir les nombreux abus commis par le maire et la municipalité. Dès que ces éléments d'information furent communiqués au ministre des finances, le trésorier payeur général de l'Hérault fut invité à intervenir auprès du préfet, notamment pour qu'une gestion de fait, relevée au cours de cette vérification soit déférée à la Cour. Par ailleurs, conformément au désir exprimé par la haute juridiction, il a été procédé à un inventaire de tous les objets mobiliers qui sont la propriété de la ville et garnissant les hôtels lui appartenant ou l'établissement thermal.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES

(Direction du Trésor.)

La Cour des Comptes rappelle notamment que la ville de Lamalou-les-Bains avait obtenu du Trésor, au cours des années 1947 et 1948, des avances remboursables sur fonds d'emprunt pour un montant total de 24.500.000 F. Elle précise que la commune a encaissé un emprunt de 30 millions de francs mais n'a toujours pas versé les avances de l'Etat.

Le ministère des finances signale que s'il est exact que la créance du Trésor n'ait pas été recouvrée selon les modalités prévues par la décision d'octroi, la situation cependant est maintenant régularisée.

En effet, par application de l'article 6 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, la dette de la commune de Lamlou-les-Bains a été consolidée à compter du 1er janvier 1952, sous forme de prêt amortissable en quinze annuités constantes, au taux d'intérêt de 6 p. 100.

La première annuité de remboursement venue à échéance le 31 décembre 1952, a été versée par la collectivité à cette date.

REPONSE DU MINISTERE DU BUDGET

(Direction du budget.)

La situation critiquée par la Cour des comptes a conduit le département du budget à intervenir auprès du ministère de l'intérieur. Le maire en exercice a dû renoncer à diriger les affaires de la commune.

La nouvelle municipalité semble s'être attachée à assainir les finances de la collectivité et les premières mesures de redressement sont intervenues dans le cadre de la commission départementale à laquelle le ministère du budget était représenté et qui s'est réunie à Béziers les 28 février 1952 et 18 mars 1953 afin d'examiner le budget primitif de la commune, pour les exercices 1952 et 1953, conformément à l'article 145 de la loi du 5 avril 1884 modifié par les décrets des 12 novembre 1938 et 12 août 1950.

En ce qui concerne plus particulièrement l'avance de 24,5 millions de francs, consentie par le Trésor à la commune le 2 mai 1947, et dont fait état la Cour des comptes, les départements des finances et du budget en ont admis la consolidation en application de la loi du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 et le montant des intérêts arriérés ainsi que l'annuité d'amortissement ont été pris en charge par le budget communal.

Pour le surplus, le passif de la commune, qui ne figure d'ailleurs pas intégralement dans les comptes administratifs de 1950 et 1951 et qui correspondait surtout à des dépenses de travaux, sera chiffré à la suite de l'expertise de ces travaux qui est effectuée à la demande à la Cour, par le service des ponts et chaussées de l'Hérault.

Toutes instructions utiles ont été données à la municipalité pour qu'aucune ressource ne soit négligée et pour que notamment soit augmentée la participation de la régie thermale au service des emprunts communaux dont elle profite; cette dernière mesure serait de nature à faciliter la réalisation d'un emprunt que la commune envisagerait tant pour l'apurement de l'arriéré que pour l'achèvement des travaux qui seraient strictement indispensables.

REPONSE DU MINISTERE DU BUDGET

(Direction générale des impôts. — Enregistrement.)

La Cour expose les conditions défavorables dans lesquelles la ville de Lamalou-les-Bains a été amenée à revendre, en 1950, le « Grand Hôtel Mas » qu'elle avait acquis en 1947.

Elle signale qu'une fraude fiscale grave a été commise à la suite de l'acquisition par cette commune de biens sinistrés sis à Calais.

Le ministère du budget précise que le service des domaines, consulté en septembre 1950 par l'inspection générale des finances chargée d'enquêter sur la situation financière de la commune de Lamalou-les-Bains, avait alors estimé à 18 millions de francs la mise à prix susceptible d'être fixée en vue de la vente par adjudication du « Grand Hôtel Mas ».

Or, cet immeuble aurait été vendu 13.950.000 F.

Le département du budget ne peut que regretter que l'administration des domaines ne soit pas habilitée à intervenir de manière plus complète en la matière, ce qui permettrait de sauvegarder plus efficacement les intérêts des collectivités locales venderesses.

En ce qui concerne l'acquisition par la ville de biens sinistrés sis à Calais, il convient d'indiquer que l'acte notarié du 11 janvier 1949 constatant cette opération a été formalisé en franchise d'impôt au bureau de Bergerac, au vu d'une fausse ampliation de l'arrêté interministériel du 7 du même mois, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement et d'extension du domaine thermal et municipal.

L'attention du département ayant été attirée sur cette affaire, les droits éludés (124.635 F) ont été mis en recouvrement et acquittés le 20 novembre 1952 au bureau de Bergerac. A cet égard la situation se trouve donc régularisée.

TROISIEME PARTIE

OBSERVATIONS CONCERNANT LES COMPTABILITES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

I. — Vérifications effectuées sur place par les missions envoyées en Afrique occidentale française.

REPONSE DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

I. — EXECUTION DES PLANS D'INVESTISSEMENT

1° La Cour observe que « le tonnage des exportations en 1950 n'excède que de 2 p. 100 celui de 1937 et de 10 p. 100 celui de 1938 ».

Cette remarque venant à propos de l'examen des programmes de développement économique semble faire grief à ceux-ci de n'avoir pas provoqué un accroissement suffisant du tonnage exporté. Or:

D'une part, il paraît difficile de prétendre qu'un plan de développement dont les réalisations ont pratiquement débuté en 1948 puisse avoir en 1950 une influence déterminante sur les tonnages.

D'autre part, l'objectif de ces plans ne consiste pas exclusivement dans une amélioration des exportations. La consommation locale joue un rôle au moins aussi important que le commerce extérieur, et la santé économique d'un territoire neuf ne peut se mesurer qu'en envisageant les deux éléments ensemble.

Enfin, le chiffre du poids des exportations est moins intéressant pour le revenu du territoire que la valeur-or des marchandises exportées. A cet égard, un exemple significatif est fourni par l'arachide, qui était avant-guerre, exporté « en coque » pour la totalité de la production et dont une part importante est, depuis 1945, transformée en huile avant exportation.

La « valorisation » des produits exportés par l'Afrique occidentale française à destination de l'étranger ressort des chiffres suivants: en 1938, l'Afrique occidentale française a vendu à l'étranger pour 242 millions de francs métropolitains. En 1951 pour 12.115 millions, soit cinquante fois plus en valeur relative alors que le franc de 1938 ne vaut que vingt-cinq fois celui de 1951. La valeur absolue de ces exportations payables en devises a donc doublé entre ces deux dates.

2° La Cour signale la répercussion possible, sur la rentabilité de l'opération que représente l'achèvement du chemin de fer du Mossi, des conditions onéreuses dans lesquelles elle s'effectue.

Cet aspect de la question n'a pas échappé au département qui, à la suite d'une inspection mobile en Haute-Volta a prescrit une revision des marchés passés, avec effet partiellement rétroactif.

La rentabilité de ce réseau est en effet peu probable sur un plan rigoureusement comptable .Cependant l'exploitation des mines de manganèse de Tiéré constitue un élément nouveau capable d'améliorer les pronostics. En outre et surtout il est apparu nécessaire de relier à la mer et à l'économie côtière un territoire très important quant à sa population et jusque-là très isolé. Enfin pour réduire dans toute la mesure du possible le coût total de l'ouvrage, des décisions ont récemment été prises qui diminuent les caractéristiques techniques et les installations d'exploitation du tronçon restant à construire:

3° Les observations de la Cour relatives à la Société immobilière du Cap Vert rencontrent l'assentiment du département. Le commissaire du Gouvernement auprès de la S. I. C. A. P., reprenant certains arguments de la mission de contrôle en Afrique occidentale française propose de réintégrer à la fédération une partie de ses apports en nature effectués à l'occasion de la constitution du capital et de ses augmentations successives. Des mesures dans ce sens, prévoyant une diminution du capital de la S. I. C. A. P. par réintégration à la fédération des immeubles non bâtis ont été mises à l'étude et vont entrer prochainement dans la voie des réalisations;

4° La Cour s'inquiète de l'ampleur du programme d'équipement scolaire réalisé ou en cours de réalisation dans les différents territoires de l'Afrique occidentale française, et spécialement au Soudan français.

Il est incontestable que les établissements d'enseignement secondaire ou technique du Soudan ont été conçus de façon très large. Des économies auraient pu être réalisées sans nuire à la capacité de ces collèges. Le département a, dès 1950, pris les mesures nécessaires pour que les nouvelles réalisations soient envisagées de façon plus modeste.

Par contre, les inquiétudes manifestées par la Cour quant aux possibilités, pour l'enseignement primaire, de fournir les élèves nécessaires au plein emploi de ces établissements n'apparaissent pas comme fondées.

Au 1er janvier 1952, il existait au Soudan 25.367 élèves du premier degré. Les collèges techniques comportaient 587 élèves et l'enseignement secondaire 945. La marge est encore importante, malgré la sélection nécessaire et l'orientation souhaitable de la majeure partie des élèves du premier degré vers les activité agricoles. Les services techniques du département estiment d'une façon générale qu'un enseignement bien conçu dans les territoires d'outre-mer doit comporter en moyenne sur 100 élèves, 95 écoliers du premier degré, 2 de l'enseignement technique et 3 de l'enseignement secondaire. Cette proportion coïncide avec celle actuellement constatée au Soudan.

5° Ainsi que le remarque la Cour, la contribution directe des budgets de l'Afrique occidentale française au fonds d'investissement a été effectivement assez faible. Mais deux raisons ont amené le département à accepter que l'Afrique occidentale française diffère ainsi le versement de sa participation.

D'une part, en effet, il était nécessaire de laisser à la fédération la possibilité d'absorber les charges de fonctionnement des réalisations du plan, charges qui intervenaient avant que les effets de ce plan sur l'économie du territoire aient pu se faire sentir.

D'autre part, et surtout, l'Afrique occidentale française devait pouvoir poursuivre sur ses fonds propres un effort d'équipement supplémentaire principalement axé sur les petits aménagements agricoles (par l'intermédiaire du F. E. R. D. E. S.) et sur l'équipement social.

Il n'était pas possible aux autorités locales de proposer aux votes des assemblées des budgets démunis de tout plan de campagne.

En fait, le F. E. R. D. E. S. a fonctionné, pendant la première période quadriennale au rythme de 300 millions C. F. A. par an et au cours de cette même période, les investissements d'équipement social de la fédération ont dépassé 8 milliards de francs C. F. A. (le double des investissements du F. I. D. E. S. dans ce domaine pour cette fédération).

II. — SITUATION FINANCIERE DES PRINCIPALES COLLECTIVITES LOCALES

1° La Cour fait ressortir l'importance des restes à recouvrer en matière de contributions perçues sur rôles.

C'est surtout dans les centres urbains que l'on constate une proportion anormale de restes à recouvrer. Des mesures ont déjà été prises pour renforcer les services d'assiette et de recouvrement, en attendant que puissent être adoptées celles mises à l'étude par le gouvernement général sur le plan des poursuites et des contraintes en vue de lutter contre l'incivisme fiscal.

2° La Cour souligne le fait que plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ont dû demander des avances au Trésor métropolitain.

Ces avances ont été attribuées aux dates suivantes:

Soudan: 28 février 1952.
Guinée: 24 mars 1952.
Sénégal: 31 décembre 1952.

3° L'accroissement des effectifs du personnel signalé par la Cour résulte principalement du développement des services d'ordre social (enseignement, santé...) que les réalisations financées par le F. I. D. E. S. ont elles-mêmes accentué.

D'autre part, le reclassement dont ont pu bénéficier certains agents, comme la modification des bases de rémunération du personnel, ont été effectuées en conformité des dispositions tant de la loi du 19 octobre 1946 que de la loi du 30 juin 1950. C'est cette dernière loi qui, posant le principe de l'égalité de rémunération entre fonctionnaires européens et fonctionnaires africains, a fait une obligation d'accorder même aux fonctionnaires servant dans leur territoire d'origine le « complément spécial » dont il a été jugé cependant nécessaire de limiter le taux pour les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux afin précisément de tenir compte des possibilités économiques et financières des territoires (décret n° 51-511 du 5 mai 1951, art. 4; § 11; arrêté interministériel du 7 mai 1951). Mais aussi lourdes qu'aient pu être les charges entraînées par l'application des dispositions de cette loi, l'administration ne disposait d'aucun moyen de les éviter.

La nécessité de l'adoption d'une politique rigoureuse d'économie, comportant une compression sévère de toutes les dépenses, notamment des dépenses de personnel, n'a pas échappé au haut commissaire ni aux chefs de territoire en Afrique occidentale française.

C'est la voie dans laquelle ils se sont déjà engagés ainsi que les assemblées locales qui ont elles-mêmes compris la nécessité de réaliser un sérieux effort pour assurer le redressement d'une situation que l'apurement d'un assez lourd passif légué par les exercices antérieurs et révélé par une régularisation tardive des écritures rendait encore plus délicate.

4° En ce qui concerne enfin les observations de la Cour se rapportant au caractère dispendieux de certaines gestions municipales et l'octroi inconsidéré d'avals, les mesures susceptibles de remédier à cette situation notamment par un renforcement des pouvoirs de tutelle de l'administration, ont été mises à l'étude par le département dont l'attention avait déjà été retenue par cette question.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES

(Direction de la comptabilité publique.)

La Cour des comptes souligne notamment que les collectivités locales de l'Afrique occidentale française se trouvent dans une situation financière préoccupante.

L'attention des services du ministère des finances a été attirée sur cet état de choses dès que les situations statistiques et comptables ont révélé, dans de nombreux territoires, les découverts du service local.

Par lettre collective n° 4112 F du 28 mai 1951, les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ont été informés que, lorsqu'il serait constaté qu'un budget local ne dispose plus de fonds libres pour le règlement de ses dépenses, ils devraient refuser leur visa aux mandats émis en excédent des disponibilités et, s'il se produisait des réquisitions ayant pour effet de faire acquitter la dépense, ils devraient avant d'y obtempérer, en référer au chef de territoire qui statuerait immédiatement, et en rendre compte au département des finances.

La mise en œuvre de ces mesures a mis les assemblées locales et l'administration de plusieurs territoires d'outre-mer dans la nécessité de recourir à des avances de trésorerie au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1952.

Néanmoins, en Afrique occidentale française, cinq territoires au moins — Côte d'Ivoire, Mauritanie, Sénégal, Guinée, Soudan — continuent à faire apparaître des situations débitrices envers le Trésor.

Le département des finances a signalé au ministère de la France d'outre-mer cette situation qui met en évidence la rigoureuse obligation d'assujettir les budgets des collectivités déficitaires à un contrôle exercé par les autorités métropolitaines. Cet aspect particulier des problèmes évoqués par la haute juridiction sera examiné au cours de l'étude qui doit être entreprise par les départements ministériels intéressés

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES

(Direction du Trésor.)

D'une façon générale, le ministère des finances partage la manière de voir de la Cour des comptes sur la mise en œuvre du plan d'équipement en Afrique occidentale française et sur la situation financière des territoires de la fédération.

Il a d'ailleurs, à plusieurs reprises, appelé spécialement l'attention du ministère de la France d'outre-mer sur les dangers que présente la prolongation de la situation déficitaire de certains territoires de l'Afrique occidentale française et insisté sur les répercussions fâcheuses que la politique imprudente suivie en matière d'investissements ne pouvait manquer d'exercer sur l'équilibre budgétaire de la fédération.

Il convient, à cette occasion, de souligner que les lois et décrets promulgués en 1946 et 1947, en dessaisissant l'administration métropolitaine de la tutelle financière qu'elle exerçait auparavant, a permis aux assemblées locales de consacrer des crédits importants à des dépenses d'utilité contestable et de voter des budgets qui, pour certains territoires, font apparaître lors de leur exécution d'importants déficits.

C'est la raison pour laquelle les départements des finances et du budget ont proposé que les budgets des territoires d'outre-mer soient soumis à un contrôle des ministères de la France d'outre-mer, du budget et des finances, chaque fois que ces budgets ne sont équilibrés que par des subventions budgétaires ou des avances du Trésor. Ces propositions ont abouti à l'insertion par le Gouvernement, dans le projet de loi n° 6128 édictant et prorogeant diverses mesures propres à assurer le redressement financier, de l'article 10 qui tend à établir dans certains cas un contrôle budgétaire sur les territoires d'outre-mer.

II. — Régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

REPONSE DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Un ensemble de mesures propres à permettre l'amélioration du fonctionnement et de la situation financière de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale, est en cours d'élaboration.

Certaines de ces mesures déjà mises au point sont en cours d'application, les autres le seront prochainement.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES

(Direction du Trésor.)

La haute juridiction insiste en particulier sur les difficultés financières auxquelles doit faire face la régie, par suite du surcroît de charges qui résulte pour elle de l'extension à son personnel de l'application de la loi du 30 juin 1950, qui modifie les conditions de rémunération et de recrutement des personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elle recommande l'allégement de la structure administrative de la régie, l'abaissement des prix de revient des transports et la compression des dépenses de personnel. Elle estime d'autre part, qu'il convient de remédier le plus tôt possible à l'exiguïté de la trésorerie de la régie dont le fonds de roulement, qui est actuellement fixé à 500 millions de francs C. F. A., devrait être porté à 2 milliards de francs C. F. A.

Le ministère des finances partage la manière de voir de la Cour des comptes.

Afin de limiter les charges que font peser sur la régie l'application de la loi du 30 juin 1950 et celles qui vont résulter de l'application de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, des efforts doivent être tentés en vue de réaliser une réduction du personnel. La substitution progressive de la traction Diesel à la traction à vapeur, en permettant de réaliser une amélioration de rendement et une diminution des frais de personnel serait susceptible d'apporter une solution à ce problème. Il appartient dans ces conditions, au ministère de la France d'outre-mer et aux autorités locales de proposer dans le cadre du nouveau plan quadriennal d'équipement, l'inscription prioritaire des crédits budgétaires nécessaires pour permettre à la régie de réaliser dans les meilleures délais le renouvellement et la transformation de son matériel de traction.

En ce qui concerne l'insuffisance de la trésorerie de la régie, il convient d'observer que le Trésor public a consenti, par arrêté du 17 avril 1950, une avance de 250 millions de francs C. F. A. à la fédération de l'Afrique occidentale française pour lui permettre de porter la dotation du fonds de roulement au montant de 500 millions de francs fixé par l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 1946 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française. Cette avance, qui devait être remboursée en principe en 1952, a dû être renouvelée, la fédération n'ayant pris aucune disposition pour son amortissement dans les délais voulus. Il paraît indispensable que le ministère de la France d'outre-mer intervienne auprès des autorités de l'Afrique occidentale française en vue de demander l'inscription, dans les prochains budgets fédéraux, des crédits suffisants pour assurer, d'une part, le remboursement de cette avance, d'autre part, pour permettre à la régie d'augmenter son fonds de roulement qui s'avère nettement insuffisant.

Sans doute, la régie a-t-elle pu pallier temporairement cette insuffisance en utilisant pour les besoins de sa trésorerie les annuités dont l'arrêté du 17 juillet 1946 prévoyait le versement au fonds de renouvellement, et qui n'avaient pu recevoir l'affectation prévue par suite des délais d'exécution des commandes et des retards apportés par les fournisseurs à la livraison du matériel. Toutefois, le rythme d'exécution des marchés s'étant accéléré depuis 1949, la régie pour assurer le payement du matériel de traction livré par la métropole, doit pouvoir disposer intégralement des annuités de renouvellement temporairement indisponibles, et se procurer en conséquence, les moyens de trésorerie qui lui font actuellement défaut. Aussi est-il nécessaire de porter le fonds de roulement qui n'a pas été augmenté depuis sa constitution, à un montant en rapport avec le niveau actuel des prix.

D'une façon générale, les risques d'aggravation de la situation financière de la régie requièrent une attention particulière, à cet égard, il convient de signaler le danger que présenterait toute tentative de retour à une exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française sous une forme purement administrative. Enfin, il apparaît, plus particulièrement en ce qui concerne les chemins de fer, dont les frais d'exploitation sont constitués en grande partie par des dépenses de personnel, combien il est souhaitable d'éviter toute remise en cause des dispositions des circulaires d'application de la loi du 30 juin 1950 et toute interprétation extensive des dispositions de la loi du 15 décembre 1952.

M. PARENT, Premier Président de la Cour des Comptes, a eu l'honneur de remettre le rapport qui précède à M. le Président de la République le 8 juillet 1953, puis de le déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur le bureau du Conseil de la République le 9 juillet 1953.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS (ENREGISTREMENT)

RELEVÉ OFFICIEL

1° Des **OBLIGATIONS ÉMISES A L'ÉTRANGER** sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées :

a) Par les compagnies de chemins de fer françaises *(Loi du 27 mars 1920, arrêté ministériel du 11 septembre 1920);*

b) Par d'autres sociétés françaises *(Loi du 31 décembre 1921, art. 21, décret du 14 mars 1922).*

2° Des **VALEURS ETRANGÈRES ABONNÉES** pour lesquelles un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers a été agréé ou un cautionnement versé, et qui acquittent cette taxe.

3° Des **SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES** qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dont elles sont redevables à raison de leur activité en France, ou versé un cautionnement, et qui acquittent cette taxe.

NOTA. — **Les indications de ce relevé s'arrêtent au 30 juin 1953. — Les droits sont acquittés à Paris, sauf les exceptions indiquées.**

§ 1er. — Emissions d'obligations françaises à l'étranger (régime des valeurs étrangères non abonnées).

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES et sociétés	TITRES ÉMIS		VALEUR NOMINALE	DATE a) de la déclaration spéciale pour les compagnies de chemins de fer : b) de l'autorisation pour les autres sociétés.	OBSERVATIONS
		Nombre	Dénomination — Numéros.			
1	2	3	4	5	6	7
			a) **Compagnies de chemins de fer.**			
1	Administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine.	74.800	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 74.800.....	5.000 F français.	Arrêté interministériel du 28 mai 1931.	
2	Compagnie des chemins de fer du Maroc....	13.482	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 13.482.....	1.200 F suisses ou 500 florins.	9 mai 1929.	
		10.259	Obligations 5 p. 100, nos 13.483 à 23.741.....	2.400 F suisses ou 1.000 florins.		
3	Compagnie des chemins de fer du Midi.....	98.000	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 98.000.....	1.000 F français.	12 août 1930.	
		140.000	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 140.000.....	1.000 F français.	4 novembre 1930.	
		750	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 750.....	1.000 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		2.250	Obligations 4 p. 100, nos 751 à 3.000.....	500 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		11.930	Obligations 4 p. 100, nos 3.001 à 14.930.....	100 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
4	Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.	450	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 450.....	1.000 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		1.500	Obligations 4 p. 100, nos 451 à 1.950.....	500 liv. sterl.	5 octobre 1935.	
		7.900	Obligations 4 p. 100, nos 1.951 à 9.850.....	100 liv. sterl.	5 octobre 1935.	

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES COMPAGNIES et sociétés.	TITRES ÉMIS		VALEUR NOMINALE	DATE a) de la déclaration spéciale pour les compagnies de chemins de fer : b) de l'autorisation pour les autres sociétés.	OBSERVATIONS
		Nombre.	Dénomination. — Numéros.			
1	2	3	4	5	6	7
			b) Autres sociétés.			
1	Banque industrielle de Chine, à Paris.....	551.600	Bons de répartition, sans intérêt, nos 500.001 à 1.051.600.	500 F français.	16 mai 1928.	
2	Chambre de commerce internationale (société civile immobilière). (V. *infra*, n° 6.)	»	»	»	»	
3	Compagnie française des pétroles, à Paris....	12.000	Obligations 4,50 p. 100, nos 1 à 12.000.....	2.380 F suisses ou, 1.000 florins.	10 mai 1939.	
4	Hydro-électrique de la Cère (Société), Paris..	9.000 72	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 9.000..... Obligations 5 p. 100, nos 9.001 à 9.072.....	1.000 florins. 1.000 florins.	8 mai 1931. 4 août 1932.	
5	Immobilière et agricole de l'Harrach (Société anonyme), à Alger.	250	Obligations 7 p. 100, nos 1 à 250.....	1.000 dollars.	21 juin 1926.	
6	Immobilière de la chambre de commerce internationale (Société civile), à Paris.	170 240 105 215	Obligations 3 p. 100, nos 1 à 170..... Obligations 3 p. 100, nos 171 à 410..... Obligations 3 p. 100, nos 411 à 515..... Obligations 3 p. 100, nos 516 à 730.....	5 liv. sterl. 10 liv. sterl. 50 liv. sterl. 100 liv. sterl.	6 juillet 1926. » » »	
7	Messageries maritimes (Société des services contractuels des). (V. *infra*, n° 10.)	»	»	»	»	
8	Minière et métallurgique de Penarroya (Société), à Paris.	120.000	Obligations 6 p. 100, nos 1 à 120.000.....	500 pesetas.	1er août 1922.	
9	Port de Tanger (Société du), à Paris.....	6.700 42.000	Obligations 7 p. 100, nos 1 à 6.700..... Obligations 5 p. 100, nos 1 à 42.000.....	500 florins. 1.000 F français.	21 novembre 1927. 23 février 1931.	
10	Services contractuels des messageries maritimes (Société des), à Paris.	5.000	Obligations 4 1/2 p. 100, nos 1 à 5.000.....	1.000 florins.	12 août 1930.	

§ 2. — Valeurs étrangères abonnées.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Dénomination — Numéros.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Valeur nominale	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Dénomination — Numéros.	OBLIGATIONS ET BONS — Valeur nominale	OBLIGATIONS ET BONS — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	Antverpia III (Société d'assurances sur la vie) (1).	250	Actions, nos 1.150 à 1.174, 1.595 à 1.674, 1.695 à 1.704, 1.806 à 1.839, 1.852 à 1.923, 1.944 à 1.948, 1.974 à 1.991, 1.995 à 2.000.	1.000 F belges.	13 mars 1933.	»	»	»	»
		3.750	Actions, nos 1 à 1.149, 1.175 à 1.594, 1.675 à 1.694, 1.705 à 1.805, 1.840 à 1.851, 1.924 à 1.943, 1.948 à 1.973, 1.992 à 1.994, 2.001 à 4.000.	Idem.	9 nov. 1937.				
2	Atlantique de réassurances (2).	100.000	Actions, nos 1 à 100.000.....	1.000 F	19 août 1947.				
3	Banque des règlements internationaux.	16.000	Actions, nos 1 à 16.000 (3).....	2.500 F suisses or	20 mai 1930.	»	»	»	»
4	Banque hypothécaire du Maroc	»	»	»	»	5.000	Obligations 5 p. 100 demi-net, nos 1 à 5.000.	1.000 F	20 mars 1931.

(1) La taxe est acquittée à Roubaix (Nord).

(2) La taxe est acquittée à Alger.

(3) Les 16.000 titres représentent la tranche française du capital de la banque, s'élevant à 500 millions de francs suisses or, équivalant à 145.161.290,32 grammes d'or fin divisé en 200.000 actions chacune d'égale valeur or nominale, soit 725,8064516 grammes d'or fin ou 2.500 F or et au pair, 12.312,25 F français.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Dénomination — Numéros.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Valeur nominale	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Dénomination — Numéros.	OBLIGATIONS ET BONS — Valeur nominale	OBLIGATIONS ET BONS — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
5	Brasserie de Nice.....	5	5	5	5	5.000	Obligations à 1/2 p. 100, nos 1 à 5.000.	1.000 F	5 (4)
6	Brasserie du Maroc.....	5	5	5	5	8.000	Obligations 5 p. 100 demi-net...	1.000 F	10 juin 1930.
7	Canal maritime de Suez (Compagnie universelle du).	800.000	Actions, nos 1 à 800.000 (5).....	250 F	15 mai 1862				
		5	Actions de jouissance (6).....	5	20 sept. 1880				
							Obligations 3 p. 100, 2e série:		
		100.000	Parts de fondateur.....	5	20 sept. 1880	75.000	Nos 73.027 à 148.026.....	500 F	1er sept. 1887.
						60.000	Nos 148.027 à 208.026.....	500 F	1er mars 1889.
						60.000	Nos 208.027 à 268.026.....	500 F	1er mars 1891.
						25.000	Nos 268.027 à 293.026.....	500 F	1er mars 1894.
						10.000	Nos 293.027 à 303.026.....	500 F	3 nov. 1900.
						9.000	Nos 303.027 à 312.026.....	500 F	25 nov. 1901.

(4) Ces titres n'ont pas été placés par la société étrangère sous le régime de l'abonnement. Mais l'emprunt, qu'ils représentent, ayant été contracté par l'établissement stable français de la société est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières selon les modalités de la loi du 29 juin 1872 (art. 4, § 2, de la convention franco-belge du 16 mai 1931). Les établissements de crédit et autres intermédiaires procédant au payement des coupons n'ont donc pas à effectuer la retenue de l'impôt édicté par la loi du 29 mars 1914 pour les valeurs non abonnées. La taxe est acquittée à Nice.

(5) Ces actions remplacent les actions précédemment abonnées à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne. (Assemblée générale du 2 juin 1921.)

(6) Les actions de capital sont remplacées au fur et à mesure des amortissements par des actions de jouissance portant les mêmes numéros que les actions de capital.

(6) Les actions de capital sont remplacées au fur et à mesure des amortissements par des actions de jouissance portant les mêmes numéros que les actions de capital.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
8	Chemins de fer du Maroc oriental.	2.000	Actions « A », nos 1 à 2.000.....	2.500 F (7)	15 nov. 1928.	40.000	Obligations 4 1/4 p. 100, nos 1 à 40.000.	1.000 F	20 fév. 1931.
		2.000	Actions « A », nos 2.001 à 4.000...	2.500 F	15 mars 1952.	120.000	Obligations 4 1/4 p. 100, nos 1 à 120.000.	5.000 F	12 fév. 1947.
		4.000	Actions « A » nouvelles, nos 4.001 à 8.000.	2.500 F	1er juin 1952.				
		800	Actions « A », nos 8.001 à 8.800..	2.500 F	1er juill. 1952.				
		8.000	Actions « B », nos 1 à 8.000.....	2.500 F (7)	15 nov. 1928.				
		8.000	Actions « B », nos 8.001 à 16.000..	2.500 F	15 mars 1952.				
		16.000	Actions « B » nouvelles, nos 16.001 à 32.000.	2.500 F	1er juin 1952.				
		3.200	Actions « B », nos 32.001 à 35.200.	2.500 F	1er juill. 1952.				
9	Chemin de fer de Smyrne-Cassaba et prolongement (Société ottomane du).	»	»	»	»	113.120	Obligations 4 p. 100 (8).....	500 F	1er août 1894.
						155.000	Obligations 4 p. 100, 2e série.....	500 F	25 mars 1895.
10	Chemin de fer de Tanger à Fez (Compagnie franco-espagnole du).	18.000	Actions nos 1 à 18.000.....	500 F	8 août 1916.	70.000	Obligations 5 1/2 p. 100, nos 1 à 70.000.	500 F	22 déc. 1919.
		»	Actions de jouissance (9).....	Sans valeur nominale.	»	223.736	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 223.736 (7e série).	1.000 F	7 mai 1929.
						44.240	Obligations 4 1/2 p. 100, nos 1 à 44.240 (8e série).	1.000 F	3 fév. 1930.
						76.671	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 76.671 (9e série).	1.000 F	25 nov. 1930.
						159.750	Obligations 4 p. 100, nos 76.672 à 236.421 (10e série).	1.000 F	19 déc. 1930.
						37.250	Obligations 4 p. 100, nos 1 à 37.250 (11e série)	1.000 F	14 août 1931.
						64.000	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 64.000 (12e série).	1.000 F	22 juin 1932.
						20.357	Obligations 5 1/2 p. 100, nos 1 à 20.357 (13e série).	1.000 F	6 déc. 1935.
						1.443	Obligations 5 1/2 p. 100, nos 20.358 à 21.800 (13e série).	5.000 F	6 déc. 1935.
						12.000	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 12.000 (14e série).	10.000 F	20 oct. 1949.
						4.000	Obligations 6 p. 100 1950, nos 1 à 4.000 (15e série).	100.000 F	15 fév. 1951.
						1.515	Obligations 6 1/4 p. 100, nos 1 à 1.515 (16e série).	100.000 F	1er avril 1952.
						985	Obligations 6 p. 100, nos 1 à 985.	100.000 F	1er avril 1952.
11	Chemins de fer orientaux (Compagnie d'exploitation des).	100.000	Actions, nos 1 à 100.000.....	500 F	20 juin 1894.	»	»	»	»

(7) Actions créées avec une valeur nominale de 500 F, portée à 2.500 F le 11 juin 1951.
(8) Intérêt porté à 4 1/2 en vertu d'un règlement transactionnel du 13 octobre 1921, homologué par jugement du tribunal de la Seine du 21 décembre suivant.
(9) Les actions de capital sont remplacées, au fur et à mesure des amortissements, par des actions de jouissance portant les mêmes numéros.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
12	Chérifienne des peintures et vernis (Société). (V. *infra*, n° 29.)	»	»	»	»	»	»	»	»
13	Compagnie des autobus de Monaco (10).	600	Actions, nos 1 à 600.....	1.000 F	1er juin 1943				
		200	Parts bénéficiaires.....	Sans valeur nominale.	1er juin 1943				
		600	Actions, nos 601 à 1.200.....	1.000 F	31 mars 1946.				
		4.800	Actions, nos 1.201 à 6.000.....	1.000 F	1er juin 1948.				
		6.000	Actions, nos 6.001 à 12.000.....	1.000 F	1er juil. 1950.				
14	Compagnie royale asturienne des mines.	900.000	Actions, nos 1 à 900.000.....	Sans valeur nominale.	3 juill. 1930.	150.000	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 150.000.	1.000 F	15 avril 1930.
		92.000	Actions, nos 900.001 à 992.000....	Sans valeur nominale.	15 juin 1949.				
15	Crédit foncier franco-canadien...	»	»	»	»	30.000	Obligations 3 p. 100, nos 1 à 30.000	500 F	14 mai 1890.
							Obligations 3,40 p. 100:		
						54.636	Nos 1 à 54.636.....	500 F	30 sept. 1896.
						5.364	Nos 54.637 à 60.000.....	500 F	13 mai 1903.
						10.000	Nos 60.001 à 70.000.....	500 F	10 déc. 1903.
						10.000	Nos 70.001 à 80.000.....	500 F	19 août 1905.
						10.000	Nos 80.001 à 90.000.....	500 F	24 nov. 1905.
						10.000	Nos 90.001 à 100.000.....	500 F	7 juin 1906.
						10.000	Nos 100.001 à 110.000.....	500 F	5 déc. 1906.
						10.000	Nos 110.001 à 120.000.....	500 F	29 avril 1907.
						15.000	Nos 120.001 à 135.000.....	500 F	10 août 1907.
							Obligations 3,40 p. 100 différé:		
						30.000	Nos 1 à 30.000.....	500 F	10 janv. 1908.
						20.000	Nos 30.001 à 50.000.....	500 F	17 juin 1909.

(10) La taxe est acquittée à Nice.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
16	Entreprises Roussiron (Société nord-africaine des).	1.000	Actions, nos 1 à 1.000	3.000 F (11)	1er mai 1939.	»	»	»	»
		2.000	Actions, nos 1.001 à 3.000	3.000 F (11)	1er janv. 1942				
		6.000	Actions, nos 3.001 à 9.000	3.000 F (11)	17 déc. 1946.				
		3.000	Actions, nos 9.001 à 12.000	3.000 F (12)	18 nov. 1948.				
17	Fours à coke de Douai (Société des) (13).	20.000	Actions, nos 1 à 20.000	250 F	3 juin 1925.	»	»	»	»
18	Franco-néerlandaise de culture et de commerce (Sté). (V. *infra*, n° 31.)	»	»	»	»	»	»	»	»
19	Holluminor	900	Actions	1.000 (14) dollars U. S. A.	1er avril 1948	»	»	»	»

(11) Actions créées avec une valeur nominale de 500 F portée successivement à 1.000 F le 28 avril 1948, à 2.000 F le 20 septembre 1949, et à 3.000 F le 26 septembre 1950.

(12) Actions créées avec une valeur nominale de 1.000 F portée à 2.000 F le 20 septembre 1949, et à 3.000 F le 26 septembre 1950.

(13) La taxe est acquittée à Douai.

(14) Valeur nominale ramenée actuellement à 400 dollars.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
20	I. G. Farbenindustrie A. G.....	12.750	Actions, nos 430.001 à 442.750....	1.000 rm.	18 nov. 1941.	»	»	»	»
21	Land Bank of Egypt (The).....	95.000	Actions, nos 1 à 95.000.....	5 liv. st.	3 avril 1905.	25.000.	Obligations 3 1/2 p. 100, nos 1 à 25.000.	500 F	23 mai 1905.
		100.000	Actions, nos 95.001 à 195.000.....	5 liv. st.	7 déc. 1905.	25.000	Obligations 3 1/2 p. 100, nos 25.001 à 50.000.	500 F	23 mai 1905.
22	Messageries internationales.....	1.500	Actions ordinaires, nos 1 à 1.500..	1.000 F belges.	22 août 1952.				
		100	Actions privilégiées, nos 1 à 100..	1.000 F belges.	22 août 1952.				
23	Mines de fer de Rouina (15).....	»	»	»	»	12.500	Obligations 5 p. 100, nos 1 à 12.500.	1.000 F	19 juin 1930.
24	Mines fiscales de l'Etat polonais en Haute-Silésie (Société fermière des).	41.000	Actions, nos 1 à 41.000.....	172 zlotys.	21 oct. 1924.	»	»	»	»
		20.500 (16)	Actions, nos 41.001 à 61.500.....	172 zlotys.	10 janv. 1929.				
25	Monaco (Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers (de) (17).	60.000	Actions, nos 1 à 60.000 (18).....	500 F	15 nov. 1917.				
		60.000	Cinquièmes d'actions, nos 300.001 à 360.000 (18).	100 F	15 nov. 1917.				
		20.000	Cinquièmes d'actions, nos 360.001 à 380.000 (18).	100 F	1er avril 1920.				
		95.000	Cinquièmes d'actions, nos 380.001 à 475.000 (18).	100 F	26 janv. 1928.				

(15) La taxe est acquittée à Duperré (Algérie).

(16) 10.250 actions ont été remboursées à la suite de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 1935.

(17) La taxe est payée à Villefranche (Alpes-Maritimes).

(18) Ces titres ont été échangés à raison d'une action nouvelle de 500 F (nos 1 à 160.000) contre une action ancienne ou 5 cinquièmes d'action ancienne (assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 juin 1946).

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination — Numéros.	Valeur nominale	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
25 (*suite*)	Monaco (Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers de) (*suite*).	9.000	Actions, nos 60.001 à 69.000 (18)..	500 F	1er avril 1929.				
		2.968	Actions, nos 60.001 à 71.798 (18)..	500 F	26 août 1938.				
		160	Cinquièmes d'actions, nos 520.001 520.160 (18).	100 F	26 août 1938.				
		65	Cinquièmes d'actions, nos 535.001 à 535.065 (18).	100 F	15 mai 1939.				
		15.627	Actions, nos 71.968 à 87.595 (18)..	500 F	15 mai 1939.				
		95	Cinquièmes d'actions, nos 613.201 à 613.295 (18).	100 F	8 mai 1940.				
		541	Actions, nos 87.596 à 88.136 (18)..	500 F	8 mai 1940.				
		33.601	Actions, nos 88.137 à 121.737 (18).	500 F	28 sept. 1942.				
		15.995	Cinquièmes d'actions, nos 616.001 à 631.995 (18).	100 F	28 sept. 1942.				
		810.000	Actions, nos 160.001 à 1.000.000	500 F	14 juin 1947.				
26	New Callao Gold Mining Company limited.	50.000	Actions, nos 4.008 à 54.007.....	1 liv. st. (19)	20 avril 1914.	"	"	"	"
		50.000	Actions, nos 1 à 4.007 et 54.008 à 100.000	1 liv. st. (19)	5 janv. 1918.				
		50.000	Actions, nos 100.001 à 150.000....	1 liv. st. (19)	20 janv. 1928.				
27	Nord-Africaine des entreprises Boussiron. (V. *supra*, n° 16.)	"	"	"	"	"	"	"	"
28	Pêcheries et de conserves alimentaires (Société anonyme de).	4.382	Actions, nos 1 à 4.382.....	500 F	20 sept. 1941	"	"	"	"
		5.618	Actions, nos 4.383 à 10.000.....	500 F	1er juill. 1942.				
		20.000	Actions, nos 10.001 à 30.000.....	500 F	1er déc. 1946.				
		60.000	Actions, nos 30.001 à 90.000.....	500 F	25 août 1949.				
29	Peintures et vernis (Société chérifienne des).	1.000	Actions, nos 1 à 1.000.....	500 F	1er juill. 1937	"	"	"	"

(19) Valeur nominale réduite à 5 shillings depuis le 1er juin 1933.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Valeur nominale.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Dénomination. — Numéros.	OBLIGATIONS ET BONS — Valeur nominale.	OBLIGATIONS ET BONS — Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
20	Prévoyance des travailleurs (La) (Prévoyance et prospérité) (20).	1.500 500	Actions, nos 1 à 1.500..... Actions nouvelles, nos 1.501 à 2.000.	100 F 100 F	1er juin 1902. 1er janv. 1906.	»	»	»	»
21	Rapides du Littoral (Les) (21)....	35.000	Actions, nos 1 à 35.000.....	50 F	7 février 1947.				
22	Ritz Hôtel (The) limited.....	30.000	Actions, nos 1 à 30.000 (22).....	5 liv. sterl.	1er avril 1900.	»	»	»	»
23	Roumano-Française de participations « Soroufra » (23).	4.500	Actions, nos 1 à 4.500.....	2.000 F	1er déc. 1947.	»	»	»	»
24	Société franco-néerlandaise de culture et de commerce.	20.000 40.000 160.000	Parts de fondateur: Nos 24.501 à 44.500..... Nos 1 à 24.500 et 44.501 à 60.000. Actions, nos 110.001 à 270.000....	» » 10 florins hollandais.	10 janv. 1910. 5 janv. 1911. » (24)				
		110.000	Actions, nos 1 à 110.000.....	10 florins hollandais.	15 juin 1936.				
25	Solvay et Ce (Société en commandite simple) (25).	(26)	Parts d'associés commanditaires.	Sans val. nominale.	1er juin 1950.				
26	Tramways et autobus de Casablanca (Compagnie des).	30.000 30.000	Actions, nos 1 à 30.000..... Actions, nos 30.001 à 60.000.....	100 F 100 F	15 juin 1925. 5 sept. 1932.	»	»	»	»
27	Tramway d'Oran à Hammambon Hadjar et extensions (Compagnie du) (27).	12.000	Actions privilégiées, nos 1 à 12.000.	100 F	31 janv. 1912.	»	»	»	»
28	Union (L') et le Phénix espagnol (Compagnie d'assurances réunies).	45.000	Actions 1re émission, nos 1 à 45.000.	200 pesetas	15 janv. 1881.	»	»	»	»
		15.000	Actions 2e émission, nos 45.001 à 60.000.	200 pesetas.	8 sept. 1881.				
		30.000	Actions 3e émission, nos 60.001 à 90.000.	200 pesetas	1er juin 1951.				

(20) La taxe est acquittée à Valenciennes (Nord).

(21) La taxe est acquittée à Nice

(22) A la suite d'une réduction de capital (assemblée générale du 4 avril 1933), ces titres ont été échangés contre 90.000 actions d'une livre sterling chacune portant les nos 1 à 30.525, 35.926 à 72.159, 73.060 à 87.765 et 88.666 à 97.200

(23) Société en liquidation depuis le 14 décembre 1949.

(24) Ces titres représentent les 61.000 actions précédemment abonnées, savoir: 1° 105 actions, série A, nos 1 à 105, de 5.000 florins hollandais abonnées depuis le 24 juin 1910, 120 actions, série A, nos 106 à 225, de 5.000 florins abonnées depuis le 16 avril 1908, 975 actions série B, nos 226 à 1.200, de 5.000 florins, abonnées depuis le 16 décembre 1909, lesquels titres ont été échangés contre 25.000 actions de 25 florins hollandais chacune portant les nos 1 à 30.000 à la suite d'une réduction de capital (assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1934); 2° 30.000 actions, nos 30.001 à 60.000 de 25 florins hollandais, abonnées depuis le 5 septembre 1934 et 4.000 actions, nos 60.001 à 64.000, de 25 florins, abonnées depuis le 1er mai 1936. — Tous ces titres ont été échangés contre 160.000 actions de 10 florins chacune, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1935, et d'une délibération du conseil d'administration du 4 mars 1936.

(25) La taxe est acquittée à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).

(26) L'abonnement concerne l'ensemble des parts appartenant à des associés commanditaires, dont le nombre est sujet à variations.

(27) La taxe est acquittée à Oran.

(27) La taxe est acquittée à Oran.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des sociétés, villes et entreprises étrangères.	ACTIONS ET PARTS DE FONDATEUR — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.	OBLIGATIONS ET BONS — TITRES ÉMIS — Nombre.	Dénomination. — Numéros.	Valeur nominale.	Date à laquelle la taxe d'abonnement a commencé à courir.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
39	Usines de Landrecies (28).....	15.000	Actions, nos 1 à 15.000.....	500 F	23 août 1950.				
		15.000	Parts de fondateur, nos 1 à 15.000.	Sans val. nominale.	23 août 1950.				
			Actions nouvelles :						
40	Wagons-lits et des grands express européens (Compagnie internationale des).	150.000	Actions privilégiées, nos 1 à 150.000 (29).	100 F	20 janv. 1902.	40.000	Obligations 5 1/2 p. 100, 1re série, nos 1 à 40.000.	500 F	1er oct. 1919.
		7.500	Actions privilégiées, nos 150.001 à 157.500.	100 F	31 déc. 1951.				
		350.000	Actions ordinaires, nos 1 à 350.000 (29).	100 F	15 mai 1902.	40.000	Obligations 5 1/2 p. 100 net, nos 1 à 40.000.	10.000 F	1er juin 1948.
		62.500	Actions ordinaires, nos 350.001 à 412.500 (29).	100 F	28 déc. 1906.	8.505	Obligations 6 p. 100 1950, nos 1 à 8.505.	10.000 F	10 mars 1950.
		62.500	Actions ordinaires, nos 412.501 à 475.000 (29).	100 F	28 déc. 1908.	11.495	Obligations 6 p. 100 1950, nos 8.506 à 20.000.	10.000 F	12 avril 1950.
		62.500	Actions ordinaires, nos 475.001 à 537.500 (29).	100 F	12 déc. 1911.	10.000	Obligations 6 1/2 p. 100 1950, nos 1 à 10.000.	10.000 F	22 mai 1950.
		171.875	Actions ordinaires, nos 537.501 à 709.375 (29).	100 F	21 fév. 1921.	5.638	Obligations 6 p. 100 1953, nos 1 à 5.638 (1re tranche).	10.000 F	8 janv. 1953.
		290.625	Actions ordinaires, nos 709.376 à 1.000.000 (29).	100 F	4 août 1924.	5.181	Obligations 6 p. 100 1953, nos 5.639 à 10.819 (2e tranche).	10.000 F	15 mai 1953.
		1.150.000	Actions ordinaires, nos 1.000.001 à 2.150.000.	100 F	1er juin 1927.				
		2.300.000	Actions ordinaires, nos 2.150.001 à 4.450.000.	100 F	29 déc. 1931.				
		1.533.333	Actions ordinaires, nos 4.450.001 à 5.983.333.	100 F	26 janv. 1938				
		299.167	Actions ordinaires, nos 5.983.334 à 6.282.500.	100 F	31 déc. 1951.				

(28) La taxe est acquittée à Landrecies (Nord).

(29) Les 150.000 actions privilégiées nos 1 à 150.000 et les 1.000.000 d'actions ordinaires nos 1 à 1.000.000 remplacent 400.000 actions ordinaires et 60.000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 250 F chacune précédemment abonnées, contre lesquelles elles ont été échangées dans la proportion de cinq actions nouvelles contre deux anciennes. (Délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 21 avril 1925.)

§ 3. — Sociétés étrangères qui ont fait agréer un représentant responsable de la taxe proportionnelle sur le revenu dont elles sont redevables envers le Trésor à raison de leur activité en France, ou versé un cautionnement, et qui acquittent cette taxe.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée	OBSERVATIONS
1	Aciéries réunies de Bürbach, Eich, Dudelange.	Exploitation de mines de fer.....	Dudelange (Luxembourg).	14 novembre 1913.	Nancy.	
2	Aciéries d'Haine, Saint-Pierre et Lesquin.	Industrie métallurgique.....	Haine-Saint-Pierre (Belgique).	5 février 1910.	Seclin (Nord).	
3	Aciéries Schoeller Bleckmann.....	Industrie métallurgique.....	Vienne	13 août 1925.	Paris.	
4	Acquisitions rurales.....	Achat et exploitation d'immeubles....	Genève	19 octobre 1933	Annemasse (Haute-Savoie).	
5	Actualité illustrée (L') S. A.....	Fabrication de clichés photographiques	Plainpalais (Suisse)...	1er août 1923.	Paris.	
6	Aer Lingus Teoranta.....	Exploitation de lignes aériennes.....	Dublin (Eire).....	1er février 1948.	Paris.	
7	Africaine d'assurances (Ce).....	Assurances	Rabat (Maroc).....	1er janvier 1951.	Paris.	
8	Africaine d'hôtellerie et de ravitaillement.	Hôtellerie et armement maritime.....	Casablanca	»	Alger.	Représentant responsable agréé le 24 avril 1952.
9	Agrippina (Compagnie d'assurances générales).	Assurances	Cologne	7 février 1941.	Paris.	
10	Agir	Assurances	Stockholm	1er janvier 1936.	Marseille.	
11	Air Maroc.....	Exploitation de lignes aériennes.....	Casablanca	1er janvier 1948.	Paris.	
12	Alexandria Insurance Ce (The).....	Assurances	Alexandrie (Egypte)...	1er juillet 1952.	Paris.	
13	Algéro-tunisienne alfatière (S. A.).....	Exploitation de l'alfa.....	Sousse (Tunisie).....	1er août 1937.	Batna (Algérie).	
14	Algiers land and Warehouse Company limited.	Exploitation des voûtes formant le sous-sol des boulevards de la République et Carnot, à Alger.	Londres	22 juin 1874.	Alger.	
15	Alhambra (Paris), Ltd.....	Exploitation de théâtre.....	Londres	6 février 1904.	Paris.	
16	Alleanza Securitas Espéria.....	Assurances	Rome	1er août 1941.	Paris.	
17	Allgemeine Gas industrie Gesellschaft	Eclairage par le gaz.....	Berne	1er octobre 1902.	Thonon (Haute-Savoie)	
18	Alliance Assurance Ce Ltd.....	Assurances	Londres	1er janvier 1906.	Paris.	
19	Alpina S. A.....	Assurances	Zurich	28 juillet 1925.	Paris.	
20	American Express Company incorporated	Opérations de banque.....	Gartford (E. U. A.)...	1er janvier 1921.	Paris.	
21	Amsterdam-Londen Verz Maatschappij	Assurances-transports	Amsterdam	11 septembre 1909.	Paris.	
22	Amsterdamche Maatschappij Van Ongorvallenverze Kering.	Assurances incendie et transports.....	Amsterdam	12 septembre 1934.	Paris.	
23	Amsterdamche Zee En Brand Assurantie M.	Assurances	Amsterdam	1er avril 1928.	Bordeaux.	
24	Anciens établissements Louis de Naeyer.	Commerce de papiers.....	Villebroek (Belgique)..	20 juillet 1907.	Valenciennes.	
25	Angleur Athus (Société anonyme d')...	Opérations minières.....	Tilleur-les-Liége (Belgique).	14 novembre 1927.	Audun-le-Tiche (Moselle).	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
26	Anglo-Algerian Coaling C° (The).....	Commerce du charbon.....	Tunis	1er janvier 1949.	Alger.	
27	Anglo American Telegraph (The).....	Câble télégraphique sous-marin.....	Londres	1er mai 1873.	Paris.	
28	Anglo French Consolidated of France limited.	Secrétariat de sociétés et commerce de banque.	Londres	1er janvier 1938.	Paris.	
29	Antverpia-III	Assurances-vie	Anvers	1er avril 1921.	Roubaix.	
30	Antverpia-IV	Réassurances-incendie	Anvers	1er juillet 1935.	Roubaix.	
31	Application parachimique (Société d')...	Produits chimiques.....	Casablanca	»	Alger.	
32	Apprentissage agricole en Tunisie (Société pour l').	Ecole d'apprentissage agricole.....	Tunis	21 janvier 1903.	Paris.	
33	Aquazur Afrique.....	Exploitations hydrauliques.....	Casablanca	»	Alger.	Représentant responsable agréé le 11 juin 1953.
34	Assicurazioni generali dites Assurances générales de Trieste et Venise.	Assurances.....	Rome	1er juillet 1872.	Paris.	
35	Associated British Machines Tool Makers limited.	Machines-outils	Londres	6 janvier 1918.	Paris.	
36	Associated Press Incorporated.....	Informations pour les journaux.....	New-York	1er décembre 1945.	Paris.	
37	Assurances contre les accidents (Société suisse).	Assurances-accidents	Winterthur	1er janvier 1876.	Paris.	
38	Assurance navale.....	Assurances-navigation	Gand	15 octobre 1950.	Paris.	
39	Astrée (Compagnie franco-tunisienne d'assurances).	Assurances tous risques.....	Tunis	31 mai 1952.	Paris.	
40	Asturienne des mines (Compagnie royale).	Mines et minerais. — Usines en France	Bruxelles	1er juillet 1872.	Paris.	
41	Atelier des Charmilles, S. A.....	Métallurgie	Petit-Socomey (Suisse).	1er avril 1924.	Paris.	
42	Ateliers de constructions mécaniques de Forest.	Fabrication et vente d'objets mécaniques.	Bruxelles	1er décembre 1949.	Bavay (Nord).	
43	Ateliers de constructions mécaniques de Tirlemont.	Industrie métallurgique.....	Tirlemont (Belgique)..	15 novembre 1951.	Paris.	
44	Ateliers H. Duesberg-Bosson.....	Constructions de machines.....	Verviers	»	Roubaix.	Représentant responsable agréé le 11 juillet 1935.
45	Atlas Assurance Company limited.....	Assurances-incendie et maritimes.....	Londres	9 juillet 1919.	Paris.	
46	Aubry (S. A. des Usines).....	Fabrication d'articles de fonte.....	Gosselier (Belgique)...	11 octobre 1910.	Valenciennes.	
47	Autofrigor S. A.....	Fabrication d'appareils frigorifiques.....	Zurich	22 avril 1932.	Paris.	
48	Automatic totalisator (France) limited.	Appareil pour constatation des paris....	Sydney (Australie)....	28 mars 1928.	Paris.	
49	Auto-Riviera	Transports automobiles.....	Monte-Carlo	27 janvier 1920.	Villefranche (Alpes-Maritimes).	
50	Autotrafic (Société nord-africaine l').....	Transports automobiles.....	Casablanca	3 janvier 1935.	Alger.	
51	Baimagera	Opérations immobilières.....	Lausanne	27 décembre 1937.	Puiseaux (Loiret).	
52	Bâloise-incendie (La).....	Assurances-incendie	Bâle	20 avril 1928.	Paris.	
53	Bâloise (La), compagnie d'assurances contre les risques de transports.	Assurances-transports	Bâle	1er juillet 1872.	Paris.	
54	Bâloise (La), compagnie d'assurances sur la vie humaine.	Assurances-vie	Bâle	1er juillet 1872.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
55	Banco de Bilbao	Opérations de banque	Bilbao	14 mai 1902.	Paris.	
56	Banco Español en Paris	Opérations de banque	Saint-Sébastien	27 novembre 1924.	Paris.	
57	Bank of London and South America limited — anciennement dénommée « London and River Plate bank limited ».	Opérations de banque	Londres	1er octobre 1884.	Paris.	
58	Bank Polska Kasa Opieki	Opérations de banque	Varsovie	4 février 1930.	Paris.	
59	Banque centrale de Namur et de la Meuse.	Opérations de banque	Namur (Belgique)	15 mai 1933.	Givet (Ardennes).	
60	Banque d'escompte suisse (anciennement dénommée Comptoir d'escompte de Genève).	Opérations de banque	Genève	22 avril 1874.	Annemasse.	
61	Banque franco-tunisienne	Opérations de banque	Tunis	10 octobre 1929.	Nice.	
62	Banque générale du Luxembourg	Opérations financières	Arlon (Luxembourg belge).	20 mai 1922.	Thionville.	
63	Banque italo-belge	Opérations de banque	Anvers	4 octobre 1918.	Paris.	
64	Banque ottomane	Opérations de banque	Istanbul	13 août 1901.	Paris.	
65	Banque russe pour le commerce étranger.	Opérations de banque	Pétrograd	15 mai 1890.	Paris.	
66	Barbicaja	Opérations immobilières	Genève	24 décembre 1929.	Paris.	
67	Barclay's Bank (France) limited	Opérations de banque	Londres	1er juillet 1922.	Paris.	
68	Bataviasche Zee en Brand Assurantie Maatschappij.	Assurances-transports	Djakarta	22 novembre 1923.	Paris.	
69	Bâtiment S. A.	Constructions et fournitures du bâtiment.	Tunis	1er mai 1951.	Bône.	
70	Baugnies frères (Etablissements)	Tannerie	Peruwelz (Belgique)	1er janvier 1922.	Condé.	
71	Belgamar, compagnie belge d'assurances.	Assurances transports	Anvers	1er octobre 1950.	Paris.	
72	Beloit Export Corporation	Vente de machines	Wilmington (E. U. A.)	1er juin 1951.	Paris.	
73	Bennett's Reisebureau	Agence de voyages	Oslo	1er janvier 1920.	Paris.	
74	Bernard (Maison A.) (Société anonyme).	Achat, vente, exportation de tous produits métallurgiques.	Bruxelles	1er novembre 1952.	Paris.	
75	Bilbao (Compagnie anonyme d'assurances).	Toutes assurances	Bilbao	1er novembre 1950.	Paris.	
76	Binnay and Smith Company	Commerce des couleurs et produits chimiques.	East Orange (E. U. A.)	1er avril 1903.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
77	Bobst et fils (J.)	Vente de machines graphiques et autres.	Lausanne	15 mai 1936.	Paris.	
78	Bois et Prairies S. A.	Opérations immobilières	Nyon (Suisse)	26 décembre 1934.	Thonon (Haute-Savoie).	
79	Bordeaux Premises limited	Exploitation d'immeubles	Londres	22 mai 1922.	Bordeaux.	
80	Borsari et Cᵉ	Travaux en béton armé	Zurich	à	Oran.	Représentant responsable agréé le 27 mai 1937.
81	Bourdon (Le), S. A. (Société immobilière).	Opérations immobilières	Genève	26 février 1935.	Paris.	
82	Bourgeoisiale de Saint-Gingolph	Exploitation de bois taillis	Saint-Gingolph (Suisse)	1er juillet 1872.	Evian.	
83	Brasserie d'Alger	Brasserie et malterie	Anvers	5 novembre 1906.	Alger.	
84	Brasserie de Nice	Brasserie et malterie	Anvers	13 août 1897.	Nice.	
85	British and Foreign Marine Ins	Assurances	Liverpool	1er janvier 1873.	Paris.	
86	British Commercial Insurance Cy limited.	Assurances	Londres	18 décembre 1934.	Paris.	
87	British General Insurance Company limited.	Assurances maritimes	Londres	21 juin 1920.	Paris.	
88	British Law Insurance Cᵉ Ltd (The)	Assurances transports	Londres	1er octobre 1916.	Paris.	
89	British Oak Insurance Company limited	Assurances et réassurances transport et incendie.	Londres	30 septembre 1920.	Paris.	
90	Bunge (Société anonyme)	Commerce en gros de textiles, produits chimiques et métallurgiques.	Anvers	15 janvier 1950.	Paris.	
91	Burberrys limited	Tailleur et commerce d'imperméables	Londres	1er juin 1920.	Paris.	
92	Caledonian Insurance Cᵉ	Assurances maritimes	Edimbourg	14 novembre 1922.	Paris.	
93	Canadienne immobilière pour l'étranger limitée (société).	Opérations immobilières	Montréal	29 septembre 1936.	Melun.	
94	Cap Martin Hotel limited (The)	Industrie hôtelière	Londres	29 septembre 1890.	Menton.	
95	Car and General Insurance Corporation limited.	Assurances	Londres	7 novembre 1931.	Paris.	
96	Cargos fruitiers chérifiens (Les)	Transports de fruits et primeurs	Casablanca	1er novembre 1952.	Alger.	
97	Carrosserie Georges Gangloff	Fabrication de carrosseries	Genève-Saconnex	1er octobre 1922.	Colmar.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
98	Cav. Giovanni Quirici	Vente de graines de vers à soie	Milan	31 mars 1922.	Grimaud (Var).	
99	Centeinert et Cᵉ (P.)	Ganterie	New-York	6 février 1913.	Grenoble.	
100	Central Insurance Company limited	Assurances-incendie	Londres	2 décembre 1903.	Paris.	
101	Century Insurance Company limited	Assurances	Edimbourg	1ᵉʳ janvier 1947.	Paris.	
102	Chablaisienne (La)	Exploitation d'immeubles	Genève	20 décembre 1918.	Thonon.	
103	Chamberlain and Hookham Company limited.	Fabrication de compteurs électriques.	Birmingham	31 décembre 1919.	Paris.	
104	Champ-Mouton	Opérations immobilières	Genève	3 novembre 1936.	Annemasse.	
105	Chaplin and Cᵉ limited (W. R.)	Exploitation d'un vignoble	Londres	19 novembre 1912.	Casteinau (Gironde).	
106	Chase Bank (The)	Opérations de banque	New-York	28 mai 1930.	Paris.	
107	Chase National Bank of the City of New York (The).	Opérations de banque	New-York	2 janvier 1953.	Paris.	
108	Chase Safe Deposit by (The)	Location de coffres-forts	New-York	28 mai 1930.	Paris.	
109	Cherchell Trading and Industrial Company limited.	Fabrication des tapis	Londres	14 août 1924.	Cherchell.	
110	Chris Hansens Laboratorium	Voir: Laboratoire.				
111	Ciba	Produits chimiques	Bâle	5 décembre 1899.	Lyon.	
112	Ciments luxembourgeois	Commerce du ciment	Luxembourg	1ᵉʳ janvier 1922.	Audun-le-Tiche (Moselle).	
113	Civile pour l'exploitation d'immeubles à Paris et ailleurs (Société anonyme).	Eglise et bâtiments d'habitation	Utrech (Pays-Bas)	8 août 1898.	Paris.	
114	Clos des Lierres (Société du)	Exploitation d'immeubles	Genève	13 novembre 1922.	Evian.	
115	Clouteries mécaniques franco-belges	Commerce métaux et fabrication de clous.	Tournai (Belgique)	9 octobre 1945.	Valenciennes.	
116	Colombier-Délices (Le)	Exploitation d'immeubles	Genève	5 juillet 1920.	Annecy.	
117	Commerce Oil and Export (Company incorporated).	Production, importation et vente du pétrole et de ses dérivés.	Wilmington (Delaware) (E. U. A.).	1ᵉʳ janvier 1951.	Paris.	
118	Commercial Cable Cᵉ	Exploitation câbles télégraphiques	New-York	1ᵉʳ janvier 1889.	Paris.	
119	Commercial Union Assurance Company limited.	Assurances-incendie-accidents et transports.	Londres	1ᵉʳ janvier 1890.	Paris.	
120	Commerciale technique et industrielle « Coteci ».	Fabrication et commerce de produits industriels.	Casablanca	1ᵉʳ mai 1947.	Paris.	
121	Compagnie centrale industrielle et commerciale.	Opérations commerciales et industrielles.	Casablanca	»	Alger.	Représentant responsable agréé le 18 février 1953.
122	Compagnie chérifienne de l'Atlantique (CO. CHE. LA.).	Commerce de produits chimiques	Casablanca	1ᵉʳ décembre 1949.	Alger.	
123	Compagnie franco-suisse des hôtels	Industrie hôtelière	Bruxelles	2 août 1899.	Cannes.	
124	Compagnie d'exploitation et de chimie appliquée.	Extraction, transformation et traitement de tous produits minéraux.	Oudjda (Maroc)	24 octobre 1942.	Oran.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
125	Compagnie genevoise des colonies suisses de Sétif.	Exploitation agricole	Genève	1er juillet 1874.	Sétif.	
126	Compagnie immobilière européenne	Construction et crédit immobilier	Bruxelles	29 juillet 1913.	Paris.	
127	Compagnie immobilière de la Manche limited.	Achats et ventes d'immeubles	Londres	20 novembre 1913.	Rue (Somme).	
128	Compania Hispano Americana de Seguros y Reaseguros.	Assurances transports	Madrid	9 juillet 1919.	Paris.	
129	Comptoir de bois Daniel Sabbe	Commerce et industrie des bois	Bruxelles	1er janvier 1948.	Châlons-sur-Marne.	
130	Comptoir des fers et métaux	Métallurgie	Luxembourg	1er janvier 1922.	Rombas (Moselle).	
131	Comptoir exportation importation primeurs africaines.	Négoce de fruits et primeurs	Casablanca	1er avril 1946.	Alger.	
132	Comptoir genevois immobilier	Exploitation d'immeubles	Genève	10 août 1912.	Saint-Dié.	
133	Concrete Chemicals Co	Fabrication et vente de produits chimiques et métallurgiques.	Cleveland (U. S. A.)	1er juin 1951.	Toulouse.	
134	Contingency insurance Co limited	Assurances	Londres	24 avril 1931.	Paris.	
135	Continental Assurance Company of London.	Réassurances	Londres	1er janvier 1938.	Paris.	
136	Continental Pure Ice Company limited	Fabrication de glace	Londres	1er janvier 1886.	Boulogne-sur-Mer.	
137	Cooper Mac Dongall & Robertson limited.	Fabrication et vente de produits chimiques.	Berkhamsted (Grande-Bretagne).	1er octobre 1950.	Paris.	
138	Coopérative des laiteries réunies (Société).	Achat et vente de lait	Plainpalais	1er janvier 1918.	Annemasse.	
139	Corramol (S. A. immobilière)	Opérations immobilières	Genève	24 avril 1936.	Arles.	
140	Courvoisier limited	Commerce de vins et spiritueux	Londres	30 juillet 1909.	Jarnac (Charente).	
141	Creditai Minier	Opérations bancaires	Bucarest	5 mai 1927.	Paris.	
142	Cristalleries du Val-Saint-Lambert	Commerce des cristaux	Val-Saint-Lambert (Belgique).	1er janvier 1895.	Paris.	
143	Danzas et Co	Transports	Bâle	1er janvier 1903.	Delle.	
144	Darracq Proprietary Company limited	Fabrication d'automobiles	Londres	29 mars 1906.	Paris.	
145	Del Gaizo-Santarsiero	Fabrique de conserves alimentaires	Naples	1er mai 1934.	Orange (Vaucluse).	
146	Demuth Vassas limited	Lièges et bouchons	Londres	1er janvier 1915.	Fréjus (Var).	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
147	Dimex	Traitement de boyaux et autres produits de déchets.	La Haye	3 novembre 1933.	Paris.	
148	Distillerie Saint-Augustin	Distillerie	Bizerte (Tunisie)	29 juin 1929.	Bône (Algérie).	
149	D. O. M. (société anonyme)	Opérations immobilières	Glarus	25 juin 1936.	Saint-Cloud-Montretout (Seine-et-Oise).	
150	Domania S. A.	Opérations immobilières	Genève	21 décembre 1936.	Gien.	
151	Donnevert et Leroy	Commerce des bois	Frauiautern (Sarre)	1er janvier 1922.	Lorquin (Moselle).	
152	Drey Simpson and Company limited	Industrie et commerce de velours	Stockfort (Angleterre)	2 mai 1906.	Tourcoing.	
153	Dubied (Edouard) et Cie	Machines à tricoter	Court (Suisse)	28 février 1898.	Pontarlier.	
154	Duinoord	Opérations immobilières	Bruxelles	3 avril 1926.	Villefranche-sur-Mer.	
155	Dumont frères (Société en commandite simple).	Distillerie	Chassart (Belgique)	1er mai 1912.	Valenciennes.	
156	Eagle Star Insurance Company limited, anciennement dénommée: Eagle Star and British Dominions Insurance Company limited.	Assurances-incendie	Londres	25 mai 1903.	Paris.	
157	Eastern Telegraph Company (France) limited.	Transfert de télégrammes par câbles	Londres	8 avril 1950.	Paris.	
158	Economic Insurance Company limited (The).	Assurances tous risques	Londres	1er janvier 1946.	Paris.	
159	Editions Atlantides	Industrie et commerce de l'édition	Casablanca	1er octobre 1949.	Paris.	
160	Editions Delachaux et Niestlé	Editions librairie-papeterie	Neuchâtel	1er janvier 1924.	Paris.	
161	Edmond Weil (Inc.)	Commerce de peaux et cuirs	New-York	28 juillet 1925.	Paris.	
162	Edouard Dubied et Ce. Voir Dubied	Commerce de peaux et cuirs	New-York	»	»	
163	El Al (Lignes aériennes nationales d'Israël).	Exploitation de lignes aériennes	Tel Aviv	1er janvier 1950.	Paris.	
164	Elders Insurance Ce Ltd (The)	Assurances	Liverpool	1er janvier 1947.	Alger.	
165	Elfrabel	Opérations immobilières	Lausanne	5 novembre 1937.	Cannes.	
166	Emailleries et tôleries réunies (Anciens établissements Aubecq).	Commerce et fabrication du fer et de l'acier.	Gosselies (Belgique)	1er juillet 1899.	Condé-sur-Escaut.	
167	Emboutissage et de mécanique (Société anonyme d').	Emboutissage de pièces	Genève	20 janvier 1947.	Douvaine (Haute-Savoie).	
168	Emmanuelle (L'), société immobilière.	Opérations immobilières	Genève	14 octobre 1931.	Montpellier.	
169	Empire (L')	Assurances	Casablanca	1er janvier 1947.	Paris.	
170	Employers Liability Assurance Corporation limited.	Assurances	Londres	20 novembre 1912.	Paris.	
171	Entente africaine (L')	Assurances	Casablanca	15 juillet 1951.	Paris.	
172	Entreprises générales de travaux en asphalte Emmanuel Trojan.	Fabrique d'asphalte	Bruxelles	4 février 1922.	Vasquehal (Nord)	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
173	Essex and Suffolk Equitable Insurance Society limited.	Assurances-incendie	Colchester	13 avril 1923.	Paris.	
174	Eswick (Société anonyme d')	Commerce des bois	Holen (Norvège)	1er juin 1894.	Oran.	
175	Etablissements d'Aoust frères	Filature de laines peignées	Bruxelles	24 novembre 1951.	Tourcoing.	
176	Etablissements G. Barbier	Fabrication du pain	Monaco	1er janvier 1900.	Nice.	
177	Etablissements Derville et Delvoye	Commerce de rubans	Bruxelles	20 juin 1914.	Lille.	
178	Etablissements Wanson	Construction de matériel thermique	Bruxelles	1er janvier 1935.	Lille.	
179	Etoile (L')	Opérations immobilières	Berne	31 juillet 1926.	Nice.	
180	Europa	Assurances	Gênes (Italie)	1er novembre 1935.	Paris.	
181	Exploitation et gestion immobilières	Opérations immobilières	Fossard, commune de Thonex (Suisse).	5 décembre 1932	Paris.	
182	Fabrication de la pâte de bois (Société pour la).	Pâte de bois	Bâle (Suisse)	30 juin 1890.	Audincourt (Doubs).	
183	Fabrication de rubans (Société pour la).	Fabrication de rubans	Idem Bâle	1er janvier 1922.	Huningue (Haut-Rhin).	
184	Fabrique de conserves de Lenzbourg Henckell and Roth.	Conserves alimentaires	Lenzbourg (Suisse)	22 novembre 1923.	Lyon.	
185	Fabrique nationale d'armes de guerre.	Armes et munitions	Herstal-lès-Liége (Belgique).	1er octobre 1901.	Paris.	
186	Fairbairn Lawson Combe Barbour limited	Filature de lin et de chanvre	Londres	9 avril 1901.	Lille.	
187	Federal Export and Import Corporation.	Opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières.	New-York	1er décembre 1945.	Paris.	
188	Fédérale (La)	Assurances-transports	Zurich	1er janvier 1882.	Paris.	
189	Felt and Tarraut Manufacturing Company.	Machines à calculer	Chicago	3 mars 1909.	Paris.	
190	Fermes françaises de Tunisie (Société des).	Exploitations rurales	Tunis	1er octobre 1911.	Bône (Constantine).	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
191	Ferronnerie Bouillonnaise	Fonderie	Bouillon (Belgique)	1er août 1924.	Charleville.	
192	Fidelidade (Companhia de Seguros)	Assurances et réassurances	Lisbonne	1er janvier 1953.	Paris.	
193	Filature de Chappe Ringwald	Macération et peignage de la bourre de soie et filature.	Bâle	1er octobre 1891.	Lure (Haute-Saône).	
194	Filatures Unwin frères (Société des)	Filatures et peignages de laine	Anderlecht (Bruxelles)	23 février 1923.	Amiens.	
195	Financière et immobilière B. M. C.	Opérations immobilières et financières.	Tunis	29 mai 1929.	Paris.	
196	Financière et immobilière du Midi	Opérations immobilières	Bruxelles	24 juillet 1933.	Cannes.	
197	Fine Cotton Spinners and Doublers limited.	Filature et usine de coton	Manchester	»	Lille.	Représentant responsable agréé le 10 avril 1937.
198	Fine Art and Gal Insurance Company limited (The).	Assurances-incendie	Londres	1er juillet 1922.	Paris.	
199	Firmadis (S. A. R. L.)	Commerce du feutre	Casablanca	1er juillet 1949.	Paris.	
200	Foncière et financière de Branleux	Achat, vente, location d'immeubles	La Louvière (Belgique).	9 novembre 1927.	Maubeuge.	
201	Foncière et immobilière	Exploitation d'immeubles	Glaris (Suisse)	23 décembre 1936.	Paris.	
202	Forces motrices de Chancy-Pougny	Energie électrique	Chancy (Suisse)	1er mai 1923.	Bellegarde.	
203	Forges et Laminoirs de Jemmapes	Métallurgie	Jemmapes (Belgique)	15 février 1931.	Paris.	
204	Fours à coke de Douai	Fabrication de coke	Bruxelles	28 juin 1911.	Douai.	
205	Fours économiques de Charleroi (F. Depasse et Ce).	Construction de fours	Forest-Bruxelles	13 décembre 1947.	Trélon (Nord).	
206	Fox Company (The)	Opérations immobilières	Tanger	»	Oran.	Représentant responsable agréé le 15 novembre 1937.
207	Foyer (Le)	Assurances-incendie	Luxembourg	18 octobre 1944.	Paris.	
208	Framlington Sindicate limited	Opérations immobilières	Londres	3 juillet 1919.	Alpes-Maritimes.	
209	France africaine (La)	Assurances et réassurances tous risques.	Casablanca	3 octobre 1950.	Paris.	
210	Franco-Britannic Autos limited	Fabrication d'automobiles et de moteurs.	Londres	1er janvier 1934.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
211	French Lands development Company limited (The).	Exploitation d'immeubles	Londres	2 juin 1910.	Villefranche (A.-M.).	
212	French Real Estate Developt Company.	Opérations immobilières	Londres	14 octobre 1912.	St Cloud (Seine-et Oise).	
213	F. W. Woolworth Co of France	Achat et vente de marchandises	Wilmington (U. S. A.).	23 janvier 1922.	Calais.	
214	Gachet, Sabatier et Co	Matériaux de construction	Casablanca (Maroc)	»	Oran.	Représentant responsable agréé le 31 octobre 1933.
215	Gallec S. A	Importation-exportation	Casablanca	6 octobre 1930.	Paris.	
216	Gallier frères Afrique (S. A. R. L.)	Expertises et estimations	Casablanca	1er janvier 1948.	Alger.	
217	Garantie belge (La)	Assurances contre bris de glaces	Bruxelles	17 novembre 1920.	Le Mans.	
218	Gaz et électricité de Menin-Werwicq. Halluin, Bousbecque.	Eclairage et chauffage	Bruxelles	21 novembre 1906.	Tourcoing.	
219	General accident Fire and Life Assurance Corporation limited.	Assurances de toute nature	Perth (Ecosse)	1er avril 1903.	Paris.	
220	General Electric de France limited	Appareils électriques	Londres	7 janvier 1905.	Paris.	
221	General Security Insurance Co	Assurances	Montréal	15 avril 1917.	Paris.	
222	Georges Meyer et Co	Articles de paille	Wohlen (Suisse)	1er juillet 1917.	Paris.	
223	Gérances immobilières et mobilières	Opérations immobilières	Genève	3 février 1931.	Fleurance (Gers).	
224	Gerdamo Quirici et Figlio	Commerce de la graine des vers à soie, des cocons et de la soie.	Pavie (Italie)	3 janvier 1918.	Le Luc (Var).	
225	Gilbey (W. and A.) limited	Vins et spiritueux	Londres	13 juin 1893.	Lesparre.	
226	Golf du Touquet limited	Patronage et encouragement du jeu de golf.	Londres	30 mars 1908.	Etaples.	
227	Granvick Aktiesels Kabet	Commerce des bois	Gran (Norvège)	11 mai 1903.	Alger.	
228	Gresham Fire and Accidents	Assurances incendie et accidents	Londres	1er avril 1911	Paris.	
229	Gresham life Assurance Society limited.	Assurances sur la vie	Londres	1er juillet 1872.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
230	Groeninger et Cᵉ	Fabrication d'objets en aluminium	Binningen (Suisse)	1er janvier 1922.	Huningue (Haut-Rhin).	
231	Guaranty Trust Company of New York.	Opérations de banque	New-York	1er juillet 1917.	Paris.	
232	Guardian Assurance Company Ltd	Assurances-incendie	Londres	1er janvier 1873.	Paris.	
233	Guardian Eastern Insurance Company limited.	Assurances-transports	Londres	6 juillet 1933.	Le Havre.	
234	Guernsey Elastic Thread Company	Commerce de fils de caoutchouc élastique.	Guernesey (Grande-Bretagne).	1er mai 1935.	Paris.	
235	Harding (Paris) Limited (S. C. and P.).	Commerce du papier	Londres	1er janvier 1914.	Paris.	
236	Hartford Fire Insurance Company	Assurances-transports	Hartford (E. U. A.)	20 mars 1923.	Paris.	
237	Hautmont (Le)	Opérations immobilières	Genève	16 octobre 1928.	Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle).	
238	Hauts fourneaux et aciéries de Differdange, Saint-Ingbert, Rumelange.	Métallurgie	Luxembourg (Grand duché de).	1er janvier 1922.	Audun-le-Tiche (Moselle).	
239	Havre premises limited	Vente et location d'immeubles	Londres	4 janvier 1921.	Le Havre.	
240	Heer et Cᵉ	Commerce de soieries	Thalwill (Suisse)	1er janvier 1919.	Lyon.	
241	Helvetia (L'), compagnie d'assurances générales.	Assurances-transports	Saint-Gall (Suisse)	1er juillet 1872.	Paris.	
242	Helvetia (L'), assurance mutuelle suisse contre les accidents.	Assurances-accidents	Zurich	15 juillet 1911.	Paris.	
243	Helvetia (L'), compagnie suisse d'assurance contre l'incendie.	Assurances-incendie	Saint-Gal (Suisse)	1er juillet 1872.	Paris.	
244	Henry Johnson Sons and Company limited.	Entreprise de transports	Londres	1er janvier 1907.	Paris.	
245	Hercules (N. V. Algemeene Verzekering Maatschappij).	Assurances de toute nature	Rotterdam	1er janvier 1919.	Paris.	
246	Hibernian Fire and General Insurance Cᵉ Ltd.	Assurances	Dublin (Eire)	1er janvier 1952.	Paris.	
247	Hoffman, La Roche et Cᵉ (Société anonyme F.).	Produits chimiques et pharmaceutiques.	Bâle	22 mars 1919.	Paris.	
248	Hollandsche Lloyd (N. V. Vozeheringsbank).	Assurances	Amsterdam	1er janvier 1950.	Le Havre.	
249	Hongkong and Sanghai banking Corporation.	Opérations de banque	Hongkong	3 septembre 1881.	Lyon.	
250	Hôtel Bristol Beaulieu limited	Industrie hôtelière	Londres	3 novembre 1907.	Villefranche.	

NUMEROS d'ordre.	DESIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
251	Hubert Dresse (Anciens établissements).	Produits pour l'imprimerie	Bruxelles	1er janvier 1920.	Paris.	
252	Hull Underwriters Association limited	Assurances	Londres	1er avril 1948.	Paris.	
253	Hyperphosphate Reno (Tunisienne d')	Achat et vente de phosphates	Sfax (Tunisie)	1er octobre 1938.	Paris.	
254	Italiana incendio e Rischi diversi (Societa).	Assurances	Milan	1er octobre 1941.	Paris.	
255	Immeubles en Savoie	Opérations immobilières	Genève	11 février 1933.	Annemasse (Hte-Savoie)	
256	Immobilière Assavoyan	Opérations immobilières	Genève	11 mars 1932.	Lyon.	
257	Immobilière et agricole	Opérations immobilières	Genève	1er avril 1927.	Annemasse (Hte-Savoie)	
258	Immobilière « Les Alpines »	Opérations immobilières	Genève	12 juillet 1932.	Marseille.	
259	Immobilière et agricole des Tournettes.	Opérations immobilières	Genève	27 décembre 1927.	Annemasse (Hte-Savoie)	
260	Immobilière de l'Arveron	Opérations immobilières	Genève	27 septembre 1906.	Annecy.	
261	Immobilière de Bourdigny-Dessus	Opérations immobilières	Bourdigny, commune de Sallgny (Suisse).	2 décembre 1915.	Douvaine.	
262	Immobilière du Cap-Ferrat	Opérations immobilières	Genève	7 mai 1936.	Villefranche.	
263	Immobilière du Chrysox	Opérations immobilières	Bâle	20 septembre 1932.	Huningue (Haut-Rhin).	
264	Immobilière de Clervaux	Opérations immobilières	Clervaux (Luxembourg).	17 décembre 1934.	Andelot (Hte-Marne).	
265	Immobilière de Cosamo	Opérations immobilières	Bâle	20 septembre 1932.	Huningue.	
266	Immobilière des Deux-Lacs	Opérations immobilières	Genève	17 novembre 1925.	Annecy.	
267	Immobilière L'Etoile du Sud	Opérations immobilières	Genève	8 avril 1937.	Saint-Julien (Savoie).	
268	Immobilière l'Energie	Opérations immobilières	Genève	25 novembre 1931.	Thonon (Hte-Savoie).	
269	Immobilière de Fays-Bois	Opérations mobilières et immobilières	Ixelles (Belgique)	30 décembre 1936.	Poitiers.	
270	Immobilière et foncière S. A.	Opérations immobilières	Genève	•	Oran.	Représentant responsable agréé le 30 mars 1932.
271	Immobilière et foncière du Nord de l'Afrique.	Opérations immobilières	Bizerte (Tunisie)	1er octobre 1927.	Philippeville.	
272	Immobilière Foncim	Opérations immobilières	Genève	19 juillet 1905.	Paris.	
273	Immobilière Ibis	Opérations immobilières	Fribourg	2 avril 1931.	Marseille.	
274	Immobilière internationale	Opérations immobilières	Sattigny (Suisse)	12 mai 1904.	Thonon.	
275	Immobilière La Glaneuse	Opérations immobilières	Genève	23 novembre 1932.	Saint-Julien.	
276	Immobilière La Lémanique	Opérations immobilières	Genève	13 avril 1913.	Thonon.	
277	Immobilière La Pastourelle	Opérations immobilières	Genève	25 novembre 1935.	Cannes.	
278	Immobilière Les Rives du Léman	Opérations immobilières	Genève	16 février 1917.	La Roche (Hte-Savoie).	
279	Immobilière Le Vlaison	Opérations immobilières	Genève	7 août 1919.	Reignier.	
280	Immobilière de Paryana	Opérations immobilières	Genève	13 avril 1927.	La Roche (Hte-Savoie).	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
281	Immobilière Passim	Opérations immobilières	Genève	19 février 1923.	Annemasse (Hte-Savoie)	
282	Immobilière pour l'Afrique du Nord	Opérations immobilières	Casablanca	9 juin 1943.	Alger.	
283	Immobilière de Rochebois	Opérations immobilières	Genève	26 juillet 1932.	Sarlat (Dordogne).	
284	Immobilière de Saint-Louis	Opérations immobilières	Bâle	1er janvier 1922.	Huningue (Haut-Rhin).	
285	Immobilière Salemo	Opérations immobilières	Bâle	20 septembre 1932.	Huningue (Haut-Rhin).	
286	Immobilière Sans-Souci	Opérations immobilières	Genève	3 avril 1924.	Marseille.	
287	Immobilière des terrains Nord-aviation.	Opérations immobilières	Genève	1er octobre 1950.	Gex (Ain).	
288	Immobilière des vacances montagnardes.	Opérations immobilières	Genève	9 décembre 1931.	Taninges (Hte-Savoie).	
289	Immobilière de Villeplat	Opérations immobilières	Genève	17 avril 1939.	Valence.	
290	Imprégnation des bois (L')	Conservation des bois	Bruxelles	2 février 1914.	Vitry (Pas-de-Calais).	
291	Infra (Société anonyme immobilière)	Opérations immobilières	Prangins-Vaud (Suisse).	4 juillet 1951.	Paris.	
292	Indemnity Marine Insurance Company limited.	Assurances	Londres	»	Paris.	Filiale de la Northern Assurance Co Ltd (voir ci-après) imposée au nom de cette dernière.
293	Industrie chimique à Bâle (Société pour l').	Voir: Gesellschaft für chemische Industrie in Basel.	»	»	»	
294	Industrielle de rubans	Fabrication de rubans de soie et de velours.	Bâle	16 mars 1912.	Belfort.	
295	Industrielle et commerciale nord-africaine d'engrais et de produits agricoles (Société).	Produits chimiques et engrais	Casablanca	1er avril 1947.	Alger.	
296	Industrielle pour la schappe	Industrie de la schappe	Bâle	1er janvier 1862.	Saint-Rambert (Ain).	
297	Ingroma Immobilière A. G.	Opérations immobilières	Zurich	19 avril 1939.	Paris.	
298	Insurance Company of North America	Assurances	Philadelphie	1er octobre 1951.	Paris.	
299	Interciné	Entreprises cinématographiques	Luxembourg	31 août 1937.	Thionville.	
300	Intercontinental de commerce et de commission (S. I. N. C. O. M.).	Achat et vente de marchandises	Casablanca	1er mars 1951.	Paris.	
301	International Busines Machines World Trade Corporation.	Vente et location de machines électro-comptables.	New York	1er avril 1951.	Paris.	
302	Internationale de migrations	Développement des migrations	Genève	1er juin 1927.	Paris.	
303	International Motorcoach Tours Ltd	Transports et tourisme	Londres	22 mars 1951.	Paris.	
304	Internationale Tobis Maatschappij	Production et exploitation de films sonores.	Amsterdam	20 février 1929.	Paris.	
305	Interocéane (L')	Assurances	Casablanca	1er janvier 1948.	Marseille.	
306	Isaac Holden et fils	Peignage de laines	Bradfort (Angleterre)	25 janvier 1904.	Roubaix.	
307	Italcable	Exploitation de câbles sous-marins	Rome	15 janvier 1927.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
308	Italia (Compagnie d'assurances maritimes, terrestres et fluviales).	Assurances-transports	Gênes	1er avril 1919.	Paris.	
309	James L. Denman Company limited	Exploitation d'un vignoble	Londres	14 septembre 1900.	Lesparre.	
310	Kardomah limited	Commerce du thé	Liverpool	1er janvier 1884.	Paris.	
311	Kel Djemel (Compagnie forestière et agricole du).	Exploitations immobilières	Tunis	15 mai 1924.	Bône.	
312	Kingsyn international limited	Agence de presse et de publicité	New-York	15 septembre 1947.	Paris.	
313	Labità	Opérations immobilières	Genève	26 mai 1936.	Virieu (Isère).	
314	Laboratoire Chr Hansen	Fabrication de présure, acidifiants, etc.	Copenhague	31 mai 1927.	Paris.	
315	Lac et Montagne	Opérations immobilières	Genève	10 avril 1936.	Saint-Julien (Haute-Savoie).	
316	Lafayette S. A.	Opérations immobilières	Luxembourg	26 février 1937.	Paris.	
317	Lafield Company limited	Opérations immobilières	Red Vill-Redruarley	14 avril 1938.	Desvres (Pas-de-Calais).	
318	Laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence.	Industrie métallurgique	Marchiennes au Pont (Belgique).	1er juillet 1872.	Maubeuge.	
319	Lamoba	Opérations immobilières	Bâle	20 septembre 1932.	Huningue (Haut-Rhin)	
320	Legal and General Ass. Society limited.	Assurances-incendie	Londres	1er avril 1929.	Paris.	
321	Legal insurance Company limited	Assurances-incendie	Londres	1er janvier 1910.	Paris.	
322	Léonard Biermans	Fabrication de cartes à jouer	Turnhout (Belgique)	1er août 1897.	Tourcoing.	
323	Le Touquet Syndicate limited	Exploitation du domaine du Touquet	Londres	30 mai 1903.	Etaples.	
324	« Levant » (Societa italiana di Assicurazioni et reassicurazioni).	Assurances et réassurances transports.	Gênes	18 janvier 1923.	Paris.	
325	Licenses and General Insurance Co Ltd.	Assurances	Londres	1er août 1950.	Paris.	
326	Lien international	Société immobilière	Genève	1er décembre 1911.	Montmorency.	
327	Liguria (Société d'assurances contre les risques de transports).	Assurances-transports	Gênes	9 novembre 1900.	Paris.	
328	Lim (La)	Société immobilière	Genève	12 novembre 1934.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
329	Linotype and Machinery limited.....	Commerce de machines.....	Londres	1er janvier 1946.	Paris.	
330	Lipton limited.....	Epicerie en gros.....	Londres	1er juillet 1919.	Paris.	
331	Liverpool and London and Globe insurance.	Assurances-incendie	Liverpool	26 août 1910.	Paris.	
332	Lloyds and National Foreign Bank limited, autrefois dénommée: Lloyds Bank (France) and National Provincial Bank (France) limited.	Opérations de banque.....	Londres	1er juillet 1872.	Paris.	
333	Lloyd Marocain d'assurances.....	Assurances	Casablanca	1er août 1943.	Paris.	
334	Lloyd Marocain-Vie.....	Assurances vie.....	Casablanca	1er février 1948.	Paris.	
335	London and Lancashire insurance Co limited.	Assurances-incendie et maritimes.....	Londres	1er juin 1901.	Paris.	
336	London and Provincial Marine and General Insurance Company limited.	Assurances maritimes.....	Londres	1er janvier 1946.	Paris.	
337	London and Scottish Assurance Corporation limited, anciennement dénommée: London and Scottish Life Company.	Assurances-incendie	Londres	15 novembre 1913.	Paris.	
338	London Guarantee and Accident Company limited.	Assurances-incendie, vols, transports et accidents de responsabilité civile.	Londres	27 octobre 1920.	Paris.	
339	London Assurance Co.....	Assurances tous risques.....	Londres	1er janvier 1886.	Paris.	
340	Luxembourgeoise d'exploitations minières (S. A.).	Exploitations minières.....	Differdange (Luxembourg).	3 décembre 1937.	Longwy.	
341	Maatschappij van Assrantie discontering en Beleening der Stad Rotterdam (anno 1720).	Assurances	Rotterdam	1er janvier 1936.	Paris.	
342	Machines agricoles F. Rigaud et Francoth.	Machines agricoles.....	Bruxelles	1er septembre 1928.	Rethel (Ardennes).	
343	Machines Union Special de France (Compagnie des).	Machines-outils, pièces détachées.....	Chicago (E. U. A.)....	1er janvier 1923.	Paris.	
344	Mageve (S. A. R. L.).....	Fabrication et vente de vêtements.....	Casablanca	»	Alger.	Représentant responsable agréé le 15 juillet 1949.
345	Maison Rüter, Afrique du Nord.....	Machines et outils.....	Tunis	25 janvier 1947.	Alger.	
346	Maison rurale (La).....	Opérations immobilières.....	Genève	6 septembre 1928.	Thonon (Haute-Savoie).	
347	Majestic Palace Hôtel (The).....	Industrie hôtelière.....	Vevey (Suisse).....	24 février 1906.	Nice.	
348	Malterie franco-suisse.....	Fabrication de malt, achat d'orge.....	Bâle	1er juillet 1890.	Le Puy.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
348	Malterie franco-suisse	Fabrication de malt, achat d'orge	Bâle	1er juillet 1890.	Le Puy.	
349	Maple and Company (Paris) limited	Commerce de meubles	Londres	1er janvier 1905.	Paris.	
350	Marbrerie Daffe	Marbrerie	Ligny (Belgique)	9 mai 1924.	Givet.	
351	Marechal Ruchon and Company limited.	Fabrication de pipes	Londres	27 mars 1903.	Paris.	
352	Maritime Insurance Company Ltd	Assurances maritimes	Liverpool	1er janvier 1917.	Paris.	
353	Markt and Co (Paris) limited	Exportation	Londres	1er novembre 1897.	Paris.	
354	Marmaro (S. A. d'exploitation des marbres d'Afrique du Nord).	Exploitation de carrières de marbre	Fedala (Maroc)	1er avril 1928.	Philippeville (Algérie)	
355	Marmor	Exploitation de carrières de marbre	Gougnies (Belgique)	1er juillet 1908.	Maubeuge.	
356	Marocaine d'assurances (Société)	Assurances	Rabat	9 août 1945.	Paris.	
357	Marocaine des compteurs Vincent (Société).	Fabrication et vente de compteurs	Fedala (Maroc)	1er septembre 1950.	Alger.	
358	Marocaine de peinture et de droguerie (Somapedro).	Peinture et droguerie	Casablanca	1er février 1937.	Alger.	
359	Marocaine minière, industrielle et commerciale.	Exploitation de produits minéraux	Casablanca	Janvier 1917.	Alger.	
360	Matériel de bureau (Le)	Achat, vente et location de machines de bureau et entreprise de statistique et comptabilité	Casablanca	1er mai 1936.	Alger.	
361	Maxim's limited	Café-restaurant	Londres	31 décembre 1907.	Paris.	
362	Mécanisation comptable et statistique (Société belge de).	Travaux comptables et statistiques	Bruxelles	1er juillet 1950.	Paris.	
363	Meccano (France) limited	Constructions mécaniques	Liverpool	15 août 1912.	Paris.	
364	Mercury Insurance Company	Assurances-incendie et transports	Saint Paul (Minnesota E. U. A.).	5 janvier 1940.	Paris.	
365	Meridia	Administration d'immeubles	Thonex (Suisse)	20 mars 1934.	Villefranche-sur-Mer	
366	Messageries internationales (Société franco-belge).	Entreprise de transports	Bruxelles	1er janvier 1901.	Paris.	
367	Miller Manufacturing Company internationale.	Machines à rincer les bouteilles	Tallahassee (E. U. A.)	1er juin 1933.	Paris.	
368	Mines d'Afoural et de Bou-Cheri (Société anonyme des).	Exploitation de mines	Tunis	12 août 1910.	Constantine.	
369	Mines de fer de Rouina	Exploitation de mines et carrières	Bruxelles	16 février 1907.	Alger.	
370	Minière et fonderie d'antimoine	Traitements des minerais d'antimoine.	Gênes	14 mars 1904.	Massiac (Cantal).	
371	Minière et métallurgique (Cie)	Commerce de vieux métaux	Casablanca	1er juillet 1937.	Paris.	
372	Minière et métallurgique de Rodange	Exploitation de mines de charbons	Rodange (Luxembourg)	30 janvier 1935.	Longwy.	
373	Minster Insurance Company Ltd	Assurances contre risques de transports.	Londres	1er janvier 1951.	Paris.	
374	Mobilière et immobilière du Centre	Opérations mobilières et immobilières.	Houdeng-Aimeries (Belgique).	1a décembre 1934.	Ribémont (Aisne).	
375	Monaco (Société des bains de mer et exploitation de casino).	Exploitation de casino	Monaco	1er avril 1905.	Nice.	
376	Morgan et Co incorporated	Banque	New-York	1er juin 1945.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
377	Morris and C° (Glascow) Ltd	Commerce de papier	Londres	18 mars 1928.	Alger.	
378	Moteur (Le)	Rectification de moteurs	Tunis	»	Alger.	Représentant responsable agréé le 10 novembre 1950.
379	Motor Union insurance C°	Assurances toute nature	Londres	1er mars 1913.	Paris.	
380	Mouillettes (Les)	Opérations immobilières	Genève	26 janvier 1932.	Boëge (Haute-Savoie).	
381	Muller and C° (W. M. H.)	Industrie minière et armement	Rotterdam	1er janvier 1901.	Paris.	
382	Myriam (S. A.)	Opérations immobilières	Tanger	26 novembre 1942.	Alger.	
	National City Bank of New York	Opérations de banque	New-York	19 mai 1952.	Paris.	
383	National and Colonial insurance Corporation limited.	Assurances-vie	Londres	1er octobre 1937.	Paris.	
384	National Insurance Company of Egypt	Assurances et réassurances	Alexandrie	1er janvier 1949.	Paris.	
385	Nationale suisse (Compagnie d'assurances), ancien Lloyd suisse.	Assurances-transports	Bâle	1er janvier 1883.	Paris.	
386	Navale d'Assicurazioni (Societa)	Assurances	Gênes	1er octobre 1949.	Paris.	
387	« Nedasmij » N. V. Nederlandsche Assurantie Moatschappij Voor Handel en Industrie.	Assurances	Rotterdam	1er janvier 1952.	Paris.	
388	Nederlandsche Lloyd (Lloyd néerlandais).	Assurances-transports	Amsterdam	24 mars 1897.	Paris.	
389	Nederlandsche Transport Verzekering Maatschappij (N. V.).	Assurances-transports	Rotterdam	25 janvier 1916.	Paris.	
390	Neuchâteloise (La), compagnie suisse d'assurances générales.	Assurances-transports	Neuchâtel (Suisse)	1er juillet 1896.	Paris.	
391	New Hampshire Fire insurance Company of Manchester.	Assurances	Manchester (E. U. A.)	1er août 1936.	Paris.	
392	New India Assurance C° limited (The).	Assurances	Bombay (Indes anglaises).	20 juin 1935.	Paris.	
393	New Zealand Insurance Company Ltd	Assurances et réassurances tous risques sauf vie.	Auckland (Nouvelle-Zélande).	1er mars 1951.	Paris.	
394	Nord-africaine d'opérations foncières (Compagnie).	Opérations immobilières	Turin	3 mars 1927.	Guelma (Constantine).	
395	Nord Atlantique immobilière	Assurances	Casablanca	30 décembre 1949.	Paris.	
396	Norman limited	Fabrication de paniers de plaquage. Exportation de fruits et primeurs.	Jersey	15 mai 1919.	Dinan (Côtes-du-Nord).	
397	North African Mining Company limited (The).	Exploitation de mines	Middlesborough (Angleterre).	7 avril 1904.	Kerrata (Algérie).	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
398	Nord British and Mercantile Insurance Company limited.	Assurances-incendie	Londres	1er octobre 1921.	Paris.	
399	Northern Assurance Company limited (The).	Assurances-incendie et vie	Londres	1er janvier 1898.	Paris.	
400	Norton Sixt limited	Opérations financières	Londres	20 juillet 1936.	Taninges (Hte-Savoie).	
401	Norwich Union Fire Insurance Society limited.	Assurances tous risques	Norwich (Angleterre).	18 juin 1908.	Paris.	
402	Nouvelles carrières de Balme (Société des).	Exploitation de carrières. Vente de pierres, chaux, etc.	Veyrier (Suisse)	23 juin 1905.	Annemasse.	
403	Nouvelle troyenne (La)	Achat, vente et exploitation d'immeubles.	Genève	11 avril 1933.	Troyes.	
404	Ocean (Forsakringsaktiebolaget)	Assurances contre les risques de transport.	Gothembourg (Suède).	11 février 1935.	Paris.	
405	Ocean Accident and Guarantie Corporation limited.	Assurances-accidents de toute nature	Londres	1er juin 1919.	Paris.	
406	Ocean Marine Assurance Company limited.	Assurances maritimes	Londres	1er janvier 1884.	Paris.	
407	Omnium d'affaires électriques	Opérations financières et immobilières.	Bruxelles	1er juillet 1936.	Paris.	
408	Omnium de constructions électriques et d'appareillage.	Installations électriques	Bruxelles	1er janvier 1926.	Halluin (Nord).	
409	Omnium radioélectrique nord-africain	Electricité, radio, froid	Casablanca	30 juin 1948.	Alger.	
410	Oran Coal Company limited (The)	Commerce du charbon	Cardiff	»	Oran.	Représentant responsable agréé le 27 mars 1937.
411	Orfèvrerie Wiskemann	Fabrication d'orfèvrerie	Bruxelles	27 janvier 1930.	Paris.	
412	Orion Insurance Co Ltd (The)	Assurances	Londres	1er janvier 1947.	Paris.	
413	Osterlas Hausamann et Co	Vente de soieries	Zurich	14 avril 1931.	Lyon.	
414	Ougrée Marihaye (Société anonyme de).	Charbonnages, hauts fourneaux, aciéries, laminoirs	Ougrée (Belgique)	31 janvier 1935.	Longwy.	
415	Paix africaine (La)	Assurances	Casablanca	1er janvier 1951.	Paris.	
416	Palatine Insurance Co limited	Assurances-incendie	Londres	1er septembre 1945.	Paris.	
417	Panama Maritime S. A.	Construction et exploitation de navires.	Panama	15 octobre 1951.	Paris.	
418	Papeterie de Pont-Sainte-Maxence	Papeterie	Bâle	27 août 1930.	Beauvais.	
419	Papeteries J. Vanderbeuren et Co	Papeterie	Bruxelles	10 mai 1938.	Paris.	
420	Paquin limited	Maison de couture	Londres	1er janvier 1897.	Paris.	
421	Paris Premises limited	Immeubles en location	Londres	6 mai 1920.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
422	Paterna (La)	Assurances	Milan	20 septembre 1941.	Paris.	Dénommée depuis le 14 février 1947 : Compagnie Riunite di Assicurazioni Metropole Mondo Paterna.
423	Paternelle africaine (La)	Assurances	Casablanca	1er janvier 1948.	Paris.	
424	Paterson Zochonis and Cº Ltd	Importations et exportations	Manchester	1er janvier 1916.	Paris.	
425	Pays-Bas (Les)	Assurances-incendie	La Haye	1er juillet 1887.	Paris.	
426	Pearl Insurance Company limited	Assurances-incendie	Londres	1er juillet 1923.	Paris.	
427	Pêcheries et de conserves alimentaires (Société de).	Vente de produits alimentaires	Casablanca	1er janvier 1926.	Paris.	
428	Pegamoid (Compagnie continentale du).	Produits pégamoïdes	Bruxelles	1er janvier 1904.	Paris.	
429	Peninsular	Assurances	Madrid	1er septembre 1942.	Paris.	
430	Perfect Flats limited	Achat de biens meubles et immeubles.	Watford (Angleterre)	14 avril 1933.	Etaples (Pas-de-Calais)	
431	N. V. Philips Gloeilampenfabrieken	Fabrication et commerce de lampes électriques.	Eindhoven	1er janvier 1927.	Paris.	
432	Philothermale	Opérations immobilières	Plan-les-Ouates (Suisse)	2 août 1927.	Gannat (Allier).	
433	Phœnix Assurance Cº Ltd	Assurances	Londres	20 octobre 1901.	Paris.	
434	Phœnix Espagnol (Le)	Assurances-vie	Madrid	10 juillet 1907	Paris.	
435	Pierrefitte-Kalaa-Djerda (Société générale d'engrais et produits chimiques).	Exploitation des phosphates	Kalaa Djerda (Tunisie).	15 juin 1928.	Paris.	
436	Pitt and Scott limited	Entreprise de transports	Londres	11 juillet 1899.	Paris.	
437	Planet Assurance Cº (The)	Assurances	Londres	12 août 1929.	Oran.	
438	Platinerie et émaillerie	Emaillage	Wanfercée (Belgique).	11 juin 1934.	Douai.	
439	Press Wireless	Agence de transmissions télégraphiques.	Chicago	6 janvier 1932.	Paris.	
440	Prévoyance sociale (La)	Assurances	Bruxelles	1er juin 1925.	Lille.	
441	Prévoyance sociale-réassurances	Assurances	Bruxelles	15 juin 1925.	Lille.	
442	Prévoyance et Prospérité	Assurances et réassurances	Mons	18 octobre 1902.	Valenciennes.	
443	Primavesi and Wood limited	Importation de charbons	Londres	18 août 1919.	Rouen.	
444	Propriétaires réunis (Compagnie des)	Assurances incendie	Bruxelles	5 juillet 1920.	Paris.	
445	Providence marocaine	Assurances et réassurances	Casablanca	1er août 1947.	Paris.	
446	Provincial Insurance Cº Ltd	Assurances	Stramongate Kendal (Angleterre).	1er février 1946.	Paris.	
447	Prudential Assurance Company limited.	Assurances incendie	Londres	23 avril 1921.	Paris.	
448	Queenland Insurance Cº Ltd	Assurances	Sydney (Australie)	1er juillet 1936.	Paris.	
449	Radio électrique Afrique (Société française).	Ventes d'appareils électriques	Casablanca	1er avril 1952.	Alger.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
450	Radio-Film International (R. K. O.)	Présentation de films cinématographiques.	Londres	15 décembre 1934.	Paris.	
451	Railways Passengers assur. Company	Assurances tous risques	Londres	1er janvier 1946.	Paris.	
452	Raymond and Whitcomb Company	Voyages	Augusta (E. U. A.)	1er novembre 1949.	Paris.	
453	Rebats (Les)	Opérations immobilières	Genève	3 juillet 1931.	Annemasse (Hte-Sav.).	
454	Reckitts (France) Company limited	Fabrication de produits chimiques	Hull (Angleterre)	1er avril 1912.	Paris.	
455	Reliance Marine Insurance Company limited.	Assurances transports	Liverpool	1er janvier 1886.	Paris.	
456	Reunione Adriatica di Sicurita	Réassurances	Trieste	5 novembre 1907.	Paris.	
457	Reuters Limited (Agence Reuter)	Informations	Londres	1er avril 1945.	Paris.	
458	Rhoda (Société anonyme foncière)	Opérations immobilières	Genève	28 décembre 1935.	Lyon.	
459	Ritz Hôtel limited	Exploitation d'un hôtel	Londres	13 juillet 1896.	Paris.	
460	Robert Meizger et Cie	Transports internationaux	Genève	1er mai 1928.	Sète (Hérault).	
461	Rocklowe	Opérations immobilières	Lausanne	27 octobre 1936.	La Guerche (Cher).	
462	Roméo, Ribot et Cie Limitada	Transit	Barcelone	1er avril 1922.	Argelès-sur-Mer.	
463	Rouen Premises limited	Vente et location d'immeubles	Londres	22 janvier 1921.	Rouen.	
464	Royal Insurance Company limited	Assurances de toute nature	Liverpool	19 juin 1907.	Paris.	
465	Royal Scottish Insurance Company ltd.	Assurances-incendie	Glasgow	28 novembre 1924.	Paris.	
466	Royale belge (La)	Assurances et réassurances	Bruxelles	18 mai 1953.	Paris.	
467	Royale marocaine d'assurances (Compagnie).	Assurances et réassurances de risques de toute nature.	Casablanca	15 octobre 1952.	Paris.	
468	Rubber Raw Material S. A.	Commerce du caoutchouc	Bruxelles	15 avril 1952.	Paris.	
469	Saint-Paul Fire and Marine Insurance Company limited.	Assurances-incendie et maritimes	Saint-Paul (E. U. A.)	18 février 1925.	Paris.	
470	Saint Swithin's Syndicate limited	Opérations immobilières	Londres	7 septembre 1938.	Etaples (Pas-de-Calais)	
471	Samson (Usines)	Fabrication d'objets métalliques	Auderghem (Belgique)	27 mars 1942.	Valenciennes.	
472	Saprochi S. A.	Achat et vente d'immeubles	Genève	15 novembre 1933.	Annemasse.	
473	Sasso S. A.	Achat, vente, location d'immeubles	Genève	28 janvier 1938.	St-Julien-en-Genevois.	
474	Scottish Insurance Corporation limited.	Assurances-incendie	Edimbourg	2 janvier 1920.	Paris.	
475	Scottish Insurance Corporation limited.	Assurances	Edimbourg	1er décembre 1928.	Alger.	

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
476	Seager, Evans and C° Ltd	Commerce des vins et spiritueux	Londres	1er avril 1949.	Castelnau (Gironde).	
477	Sea Insurance C° limited (The)	Assurances	Liverpool	1er janvier 1947.	Paris.	
478	Sebti et C° (Établissements)	Commerce de textiles	Casablanca	16 mars 1948.	Paris.	
479	Semeur (Le)	Produits alimentaires	Malines (Belgique)	1er avril 1933.	Paris.	
480	Siegfried-Keller et C°	Produits chimiques	Wallisellen (Suisse)	24 avril 1941.	Delle.	
481	S. I. M. C. A. Incorporated	Industrie automobile	Dover (Delaware. U. S. A.).	1er mars 1953.	Paris.	
482	Simon frères limited	Commerce de vins et spiritueux	Londres	1er juillet 1914.	Paris.	
483	Slazengers limited	Articles de sports	Londres	1er janvier 1924.	Paris.	
484	Soketa S. A.	Fabrication d'articles de bonneterie	Genève	1er juillet 1938.	Annemasse.	
485	Solvay et C°	Fabrication du carbonate de soude	Ixelles (Belgique)	28 août 1872.	Saint-Nicolas de Port	
486	Somechange	Importation-exportation	Casablanca	1er janvier 1947.	Alger.	
487	Souleyre et C°	Exploitation agricole	Tunis	7 décembre 1937.	Bône (Algérie).	
488	Standard Veszekering Maatschappij	Assurances-transports	Amsterdam	1er janvier 1938.	Paris.	
489	Stoffel et C°, société en commandite simple.	Industrie et commerce du textile	Saint-Gall (Suisse)	1er janvier 1942.	Paris.	
490	Stoom Chocolade Cacao Fabrik Kwatta.	Fabrique de chocolat, sucreries et conserves.	Breda (Hollande)	4 janvier 1921.	Montmorency (Seine-et-Oise).	
491	Stralingswarmite N. V.	Chauffage central	Amsterdam	1er mai 1934.	Paris.	
492	Suchard (Société anonyme)	Vente de cacaos et chocolat	Neuchâtel (Suisse)	1er janvier 1906.	Paris.	
493	Suisse d'assurances contre les accidents.	Assurances-accidents	Winterthür	1er janvier 1921.	Oran.	
494	Suisse (La), compagnie d'assurances	Assurances-transports	Zurich	1er juillet 1872.	Paris.	
495	Suisse immobilière	Exploitation d'immeubles	Genève	13 juillet 1916.	Sète.	
496	Sun Insurance Office limited	Assurances	Londres	16 novembre 1926.	Paris.	
497	Sury (F.) (Manufacture de dentelles)	Fabrique de dentelles	Bruxelles	2 février 1914.	Calais.	
498	Tanneries africaines du Nord	Tannerie	Casablanca	1er janvier 1947.	Alger.	
499	Temerland Corporation	Opérations immobilières	Wilmington (E.-U. A.).	31 décembre 1926.	Bayonne.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
500	Thames and Mersey Marine Insurance.	Assurances	Liverpool	1er janvier 1883.	Paris.	
501	Thébaïde (La)	Achat de terrain	Petit-Saconnay (Suisse)	1er septembre 1916.	Reignier (Haute-Savoie)	
502	Thos Cook and Son Bankers France limited.	Opérations de banque	Londres	13 novembre 1931.	Paris.	
503	Thomas Cook and Son (anciennement wagons-lits Cook).	Agence de voyage	Bruxelles	31 octobre 1931.	Paris.	
504	Tissage et courroies du Nord	Industrie textile	Bruxelles	5 janvier 1920.	Steenworde (Nord).	
505	Tootal Broadhurst Lee Company limited	Fabrication et vente de tissus	Manchester	1er août 1888.	Paris.	
506	Tramways électriques (Société genevoise des).	Exploitation de tramways	Plainpalais (Suisse)	1er décembre 1900.	Annemasse.	
507	Tramways d'Oran à Hammann bou Ildjar et extensions.	Construction et exploitation de lignes de tramways.	Bruxelles	12 décembre 1906.	Oran.	
508	Tranquilidade (Companhia de Seguros).	Assurances tous risques	Porto	28 décembre 1950.	Paris.	
509	Transafrique (Compagnie marocaine d'assurances).	Assurances	Casablanca	1er septembre 1943.	Paris.	
510	Turica (Compagnie suisse d'assurances)	Toutes assurances et réassurances, sauf vie.	Zürich	1er janvier 1951.	Paris.	
511	Turin (La)	Assurances	Turin (Italie)	20 juin 1936.	Paris.	
512	Ucométal (Union commerciale belge de métallurgie).	Vente et achat de produits industriels.	Bruxelles	1er juillet 1934.	Paris.	
513	Ulster Marine Insurance Company limited.	Assurances maritimes	Belfast	25 novembre 1919.	Paris.	
514	Unic (S. A. de vente des emballages)	Vente d'emballages	Casablanca	11 janvier 1949.	Alger.	
515	Union allumetière (Fabriques belges d'allumettes) S. A.	Fabrication d'allumettes	Bruxelles	25 juin 1934.	Alger.	
516	Union Assurance Society limited	Assurances-accidents et incendie	Londres	1er août 1907.	Paris.	
517	Union des propriétaires belges (L')	Assurances	Bruxelles	22 septembre 1945.	Lille.	
518	Union Insurance Society of Canton	Assurance-incendie	Hong-Kong	1er janvier 1887.	Paris.	
519	Unione subalpina di assicurazioni	Assurances et réassurances	Turin	2 mai 1941.	Paris.	
520	Union et le Phénix espagnol (L')	Assurances-incendie, vol et accidents.	Madrid	6 septembre 1881.	Paris.	

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
521	Union Marine and general insurance Company limited.	Assurances maritimes	Liverpool	1er janvier 1875.	Paris.	
522	Union maritime et coloniale	Opérations commerciales	Casablanca	14 avril 1935.	Oran.	
523	Union suisse (compagnie générale d'assurances).	Assurances de toute nature sauf la vie.	Genève	1er janvier 1908.	Lyon.	
524	Universal Winding Company	Ventes de machines à peloter, bobiner etc.	Boston (E.-U. A.)	1er avril 1920.	Paris.	
525	Usines et fonderies de Beaume et de Marpent.	Vente et location de chemins de fer et de matériel de tramways.	Baume (Belgique)	5 mai 1882.	Maubeuge.	
526	Usines de Landrecies	Fabrication de pompes	Montigny-le-Tilleul (Belgique).	8 avril 1929.	Landrecies (Nord).	
527	Usines métallurgiques de Saint-Eloi Louis Piret et Ce.	Métallurgie	Bruxelles	8 mai 1913.	Bonnières (Seine-et-Oise).	
528	Usines Meura (S. A. des)	Fonderies	Tournai (Belgique)	1er janvier 1934.	Valenciennes.	
529	Usines Sphinx, Müller et Ce	Commerce de vis à métaux	Soleure (Suisse)	1er janvier 1922.	Huningue.	
530	Utrecht (Compagnie d'assurances sur la vie).	Assurances-vie	Utrecht (Hollande)	5 mai 1895.	Paris.	
531	Utrecht (Risques divers)	Assurances et réassurances	Bruxelles	»	Paris.	Représentant responsable agréé le 16 juin 1953.
532	Vacuum Concrete (S. A. marocaine du).	Etude et réalisation de tous travaux publics et privés.	Casablanca	1er janvier 1951.	Paris.	
533	Valcke frères	Commerce de fers et quincaillerie	Ostende (Belgique)	10 novembre 1924.	Paris.	
534	Valentin Company limited	Commerce de produits industriels	Vaduz (Lichtenstein)	25 novembre 1931.	Mulhouse.	
535	Valescure (France) Properties limited	Opérations immobilières et constructions.	Londres	5 septembre 1924.	Saint-Raphaël (Var).	
536	Vernis et couleurs du Nord	Fabrication et vente de couleurs	Bruxelles	14 janvier 1929.	Valenciennes.	
537	Veron Grauer et Ce (J.)	Agence de transports et voyages	Genève	»	Bellegarde (Ain).	Représentant responsable agréé le 7 avril 1952.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	OBJET	SIÈGE SOCIAL	DATE A LAQUELLE la taxe a commencé à courir.	BUREAU où la taxe est ou doit être acquittée.	OBSERVATIONS
538	Verzekering Maatschappij Rotterdam (1916).	Assurances	Rotterdam	1er janvier 1934.	Le Havre.	
539	Vieille Montagne (Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la).	Exploitation de mines et usines en France et en Algérie.	Angleur (Belgique)	1er juillet 1872.	Paris.	
540	Vita, compagnie d'assurances sur la vie.	Assurances-vie	Zurich	24 juillet 1929.	Paris.	
541	Vittoria Assicurazioni generale (La)	Assurances	Milan	15 octobre 1941.	Paris.	
542	Vynckier frères et Cº (S. A.)	Fabrication de matériel électrique	Gand	8 septembre 1932.	Lille.	
543	Wagons-lits et des grands express européens (Compagnie internationale des).	Exploitation et divers agencements en France.	Bruxelles	1er janvier 1877.	Paris.	
544	Warner Bros First National Films (The).	Commerce de films cinématographiques.	Wilmington (E.-U. A.).	1er mars 1929.	Paris.	
545	Weekly Publications Incorporated	Publication d'un hebdomadaire	New-York	1er octobre 1945.	Paris.	
546	Western Electric Cº	Fabrication de matériel acoustique	Wilmington (E.-U. A.).	31 janvier 1929.	Paris.	
547	Western Union Telegraph Company	Réception de télégrammes empruntant ses câbles.	New-York	20 août 1903.	Paris.	
548	Westminster Foreign Bank limited (anciennement dénommée « London County, Westminster and Parr's Foreign Bank limited »).	Opérations de banque	Londres	19 septembre 1913.	Paris.	
549	Westinghouse Electric Cy of Europe	Documentation et études pour l'utilisation industrielle de machines et appareils électriques.	New-York	8 avril 1949.	Paris.	
550	White Cross Insurance Cº Ltd (The)	Assurances	Londres	1er janvier 1946.	Paris.	
551	Willcox and Gibbs Swing Machine Company limited.	Commerce de machines à coudre	Londres	15 octobre 1908.	Paris.	
552	Winterthur (Société d'assurances sur la vie).	Assurances	Winterthur (Suisse)	1er janvier 1928.	Paris.	
553	World Auxiliary Insurance Corporation limited.	Assurances-incendie	Londres	30 juin 1920.	Paris.	
554	World Marine and General Insurance Company limited.	Assurances de toute nature	Londres	1er juin 1895.	Paris.	
555	York Street Flax Spinning Cy	Commerce de tissus	Belfast	1er juillet 1888.	Paris.	
556	Yorkshire Insurance Company limited.	Assurances-incendie	York (Angleterre)	25 juin 1906.	Paris.	
557	Zurich (Compagnie d'assurances)	Assurances-accidents et transports	Zurich	1er janvier 1879.	Paris.	

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Saïbi Laredj, sergent, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0369; 21 ans de services, 7 campagnes.
Saïfi Ali, sergent, classe 1933 S, recrutement de Constantine, mle 122 L. M.; 19 ans de services, 7 campagnes.
Salaun (Pierre-Marie), adjudant, classe 1928, recrutement de Marseille, mle 1791 L. M.; 23 ans de services, 8 campagnes.
Saliva (Angelo), sergent-chef, classe 1929, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1632; 21 ans de services, 1 campagne.
Samadi Rabah, adjudant, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle 95 L. M.; 27 ans de services, 4 campagnes.
Samet Djelloul ben Brahim, 2e classe, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle 686 L. M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Sassi Tayeb, sergent, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0560; 18 ans de services, 5 campagnes.
Sauvagère (Marcel-Fernand-Emile), adjudant, classe 1926, recrutement d'Orléans, mle 1471; 26 ans de services, 1 campagne.
Savary (Joseph-Marie-Maurice-Auguste), sergent, classe 1932, recrutement d'Angers, mle 1683; 18 ans de services, 11 campagnes.
Savel (Raymond-Christian), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Périgueux, mle 1367; 18 ans de services, 7 campagnes.
Schalk (Charles-Albert), 1re classe, classe 1925, recrutement de Nancy, mle 1528; 27 ans de services, 12 campagnes.
Schalkenbach (Claude-Eugène-Gustave), caporal, classe 1933, recrutement de Versailles, mle 5174; 19 ans de services, 2 campagnes.
Schill (Auguste-Pierre), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Mulhouse, mle 1702; 23 ans de services, 2 campagnes.
Seddiki Lakhdar, 1re classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 295 R. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Seddoud Mohamed, sergent, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 154 L. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Seffah Mohamed, caporal, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle 129 R. M.; 19 ans de services, 5 campagnes.
Seghier Mohamed, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01175; 24 ans de services, 9 campagnes.
Sehanine Mohamed ben M'Hamed, sergent, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0788; 20 ans de services, 6 campagnes.
Seille (Adrien-Paul), ex-gendarme, classe 1925, recrutement d'Evreux, mle 778; 27 ans de services, 3 campagnes.
Semmar Yahia ben Slimane, 2e classe, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle 1529 R. M.; 20 ans de services, 5 campagnes.
Seni (Pierre-Paul), sergent-chef, classe 1926, recrutement d'Oran, mle L. M. 818; 25 ans de services, 2 campagnes.
Serdouk Mohammed, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0681; 26 ans de services, 5 campagnes.
Sersar Mohamed, sergent, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0125; 20 ans de services, 4 campagnes.
Settah Brahim ben Mohammed, caporal-chef, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 245; 21 ans de services, 3 campagnes.
Setti Larbi, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0242; 27 ans de services, 6 campagnes.
Sevenier (Jean-Maurice-Jules), 2e classe, classe 1932, recrutement de Caen, mle 80; 21 ans de services, 9 campagnes.
Seyaf Mansour, caporal-chef, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 474 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Siclay (Yves-Pierre-Marie), 2e classe, classe 1933, recrutement de Quimper, mle 1569; 17 ans de services, 6 campagnes.
Sidahmed Ahmed, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 4305; 24 ans de services, 6 campagnes.
Silali Djelloul, caporal-chef, classe 1932 A, recrutement d'Alger, mle 196 R. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Singer (Charles), sergent-major, classe 1924, recrutement de Saverne, mle 898; 28 ans de services, 1 campagne.
Sinturel (Pierre), adjudant, classe 1929, recrutement de Moulins, mle 1978; 22 ans de services, 2 campagnes.
Slimani Arab, sergent, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 57 L. M.; 23 ans de services, 8 campagnes.
Smaïl Mohammed, caporal, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 92; 21 ans de services, 6 campagnes.
Smaïli Allaoua, sergent, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 46; 22 ans de services, 6 campagnes.
Soltani Salah, 1re classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 615 L. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Souilaheddib Belkacem, sergent, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 208 J. O.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Soulie (Jules-François), sergent-chef, classe 1935, recrutement du Maroc, mle F. 1866; 18 ans de services, 8 campagnes.
Soyer (Raoul-Arthur-Clément), adjudant-chef, classe 1926, recrutement de Chaumont, mle 334; 25 ans de services, 1 campagne.
Soyez (Voltaire-Arthur-Constant), adjudant-chef, classe 1932, recrutement d'Avesnes, mle 114; 19 ans de services, 8 campagnes.
Stolz (Jean-Henri), sergent-chef, classe 1929, recrutement de Nancy, mle L. M. 95 *bis*; 24 ans de services, 4 campagnes.
Sutter (Albert-Emile), sergent, classe 1932, recrutement de Versailles, mle 2448; 20 ans de services, 2 campagnes.
S. N. P. Abdelkader ben Maamar, sergent, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle 280 L. M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
S. N. P. Ali ben Brahim, caporal, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle 370 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Bachir ben Ahmed, 1re classe, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 289; 21 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Bachir ben El Abassi, caporal-chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 808; 18 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Djillali Ould Bachir, 2e classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0554; 21 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Hassouna, caporal-chef, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 202 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Madani ben Ali, sergent-chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 569, 18 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Din, caporal, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 836 L. M.; 22 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Mohammed Ould Bouhafs, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0578; 27 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Sadok ben Rebel, sergent-chef, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 493 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Seghir, sergent, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 573; 21 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Tahar, 1re classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 132 L. M.; 24 ans de services, 7 campagnes.
S. N. P. Yahia ben Meddah, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01332; 24 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Yahiaoui ben Morsli ben Bachir, caporal, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 541; 20 ans de services, 5 campagnes.
Tabbal Djeffel Dieb, caporal-chef, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle R. M. 1000; 20 ans de services, 5 campagnes.
Tahar ben Saïd, 1re classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 24 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Taibi Mohamed, sergent-chef, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 183; 22 ans de services, 11 campagnes.
Taleb ben Mohamed, sergent, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0349; 21 ans de services, 4 campagnes.
Tamagna (Joseph-André), sergent-chef, classe 1933, recrutement d'Ajaccio, mle 2185; 20 ans de services, 4 campagnes.
Tami Mohamed, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0224; 25 ans de services, 2 campagnes.
Tantot (André-Léon), adjudant, sous-chef de musique, classe 1927, recrutement de Béthune, mle 1435; 25 ans de services, 2 campagnes.
Tayeb Ahmed, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0703; 24 ans de services, 5 campagnes.
Tebbi Ali, 1re classe, classe 1933 S, recrutement de Constantine, mle 3735 R. M.; 18 ans de services, 9 campagnes.
Teguig Benaïssa, sergent-chef, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0968; 25 ans de services, 1 campagne.
Tellaa Chaban, 2e classe, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 4 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Temni Lakhdar, sergent, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 808 L. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Terfani Boutouchent, 2e classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 35; 25 ans de services, 2 campagnes.
Terrisse (François-Pierre), adjudant-chef, classe 1926, recrutement d'Aurillac, mle 354; 26 ans de services, 2 campagnes.
Teyssere (Jean-Marie-Marius), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Toulouse, mle 125; 21 ans de services, 5 campagnes.
Theilleux (Guy-Georges-Marie), adjudant-chef, classe 1928, recrutement d'Orléans, mle L. M. 556; 23 ans de services, 2 campagnes.
Timijar Ahmed ben Belkacem, 1re classe, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 333 L. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Tires Missoum, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 1830; 24 ans de services, 11 campagnes.
Tolla (Jean-Marie-Timotée), adjudant, classe 1928, recrutement d'Ajaccio, mle 836; 23 ans de services, 9 campagnes.
Toquet (Henri-Jules-Alexandre), adjudant, classe 1933, recrutement de Laval, mle 1339; 17 ans de services, 6 campagnes.
Touach Ali ben Ahmed Bentami, sergent-chef, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0516; 25 ans de services, 10 campagnes.
Toubal Belgacem, sergent, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 719 L. M.; 18 ans de services, 4 campagnes.
Toubal Mohamed, caporal, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 613; 21 ans de services, 4 campagnes.
Touhari Ahmed, caporal, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 66 L. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Touil Abderrahman, sergent, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 535 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Trefier (Jean), sergent, classe 1932, recrutement de Béthune-Arras, mle 4337; 18 ans de services, 2 campagnes.
Vanpevenage (Roland-Joseph), adjudant, classe 1928, recrutement de la 1re région militaire, mle 477 F. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Vaslin (Joseph-Maurice), adjudant, classe 1932, recrutement d'Angers, mle 1157; 18 ans de services, 6 campagnes.
Verdi (Charles-Joseph), adjudant, classe 1932, recrutement d'Ajaccio, mle 1305; 18 ans de services, 6 campagnes.
Vingent (Léon-Emile), sergent, classe 1930, recrutement d'Epinal, mle 3168; 18 ans de services, 7 campagnes

Viriot (Auguste-Arsène-Emile), adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Nancy, mle 500; 25 ans de services, 7 campagnes.
Vurpillot (Jules-Léon-Marcel), sergent, classe 1930, recrutement de Besançon, mle 2133; 21 ans de services, 2 campagnes.
Wyckaert (Ulysse-François), adjudant, classe 1926, recrutement de Béthune, mle 2437; 26 ans de services, 1 campagne.
Yahiaoui Larbi, sergent-chef, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle 4516 R. M.; 22 ans de services, 2 campagnes.
Yahya-Lahssene Benaouda, caporal, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0875; 24 ans de services, 5 campagnes.
Zahnite Abdelaziz ben Ahmed, 1re classe, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 1502/10; 20 ans de services, 5 campagnes.
Zaitri Mohamed, sergent, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle 412 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Zater Mohammed, caporal-chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 163; 18 ans de services, 3 campagnes.
Zebbar Abdelkader, caporal-chef, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 09; 27 ans de services, 7 campagnes.
Zekkar Abdelkader, sergent, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 0113; 23 ans de services, 3 campagnes.
Zekri Mohammed, 1re classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 228 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Zemmouri Hacene, 2e classe, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 99 L. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Zemmouri Mohammed, caporal-chef, classe 1932 G, recrutement de Constantine, mle 318 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
Zemoura Bouabdallah, 1re classe, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 3589 R. M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Zenine Abdelkader, sergent, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 461; 17 ans de services, 7 campagnes.
Zerarka Hacene, 1re classe, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 528; 21 ans de services, 8 campagnes.
Zerguine Nouar, 1re classe, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 199 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Zerrouali Yahia, caporal, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0539; 24 ans de services, 9 campagnes.
Ziane Ali Oulaib, 2e classe, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle 216 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Ziane Mohamed, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0827; 24 ans de services, 7 campagnes.
Ziani Abdelkader, sergent-chef, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0906; 26 ans de services, 6 campagnes.
Ziani Amar, caporal, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0553; 21 ans de services, 5 campagnes.
Zitouni Amar, 1re classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 161 L. M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
Zitouni Belkacem, caporal, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 344 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Zouaoui Mohamed, sergent, classe 1932 G, recrutement de Constantine, mle 16 R. M.; 20 ans de services, 5 campagnes.
Zouggar Habib, 2e classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0161; 21 ans de services, 3 campagnes.
Abbad Boughara Benzinet, 1re classe, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 160; 23 ans de services, 8 campagnes.
Abda Loucif ben Abda, caporal, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 4 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Abdallah ould Mohamed, sergent, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0419; 20 ans de services, 3 campagnes.
Abdelkader Abdallah ben Mohamed, 2e classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 13 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Abdelkader ben Mohamed, sergent-chef, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 380 L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Abdellah Nadir ben Tayeb, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0779; 24 ans de services, 9 campagnes.
Abdellaoui Abdelkader, sergent, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01190; 20 ans de services, 6 campagnes.
Amar ben Bakhouche, 1re classe, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 4 L. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Amara Cheikh, 2e classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0612; 21 ans de services, 5 campagnes.
Amrane Salem, adjudant, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle 106 L. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Anteur Aïssa ben Djilali, 1re classe, classe 1928 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1641; 23 ans de services, 10 campagnes.
Aoum Miloud, sergent-chef, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 2990 R. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Arbaoui Djilloul, sergent-chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 585 L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Aribat Smail, sergent-chef, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 3803 R. M.; 24 ans de de services, 3 campagnes.
Atallah Kaddour, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0469; 24 ans de services, 9 campagnes.
Attallah ben Hedia, sergent, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 560; 24 ans de services, 9 campagnes.
Baadi Abdelkader, sergent, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 150 L. M.; 22 ans de services, 8 campagnes.
Babouri Aïssa ben Hanachi, 1re classe, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 254 L. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Bachir Ould Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0707; 24 ans de services, 4 campagnes.
Bachiri Benaouda, caporal, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0918; 24 ans de services, 8 campagnes.
Baez Miloud, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0549; 27 ans de services, 4 campagnes.
Bahada Bahada, caporal-chef, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 146 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Baitiche Layachi, 1re classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 244 L. M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
Baouche Mebarek, 2e classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 457 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Barokrok Larbi, sergent, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 433 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Belkhier Hammoun, sergent, classe 1932 S, recrutement de Constantine, mle 94 L. M.; 20 ans de services, 5 campagnes.
Belmiloud Mohamed, sergent, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle 389 L. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Benallal Abdelkader, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0623; 24 ans de services, 6 campagnes.
Benamane Mohamed, 2e classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0659; 21 ans de services, 8 campagnes.
Benamara Ahmed, sergent-chef, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01067; 20 ans de services, 5 campagnes.
Benarfa Chafaï, sergent, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 132 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Benattouche Mohamed, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01079; 20 ans de services, 8 campagnes.
Benchicheb Tahar, sergent, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 888 R. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Bendida Ahmed Ould Saharaoui, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0304; 28 ans de services, 4 campagnes.
Bendjelloul El Hadj, caporal, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0141; 22 ans de services, 9 campagnes.
Benfkir Mohamed, 1re classe, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 255; 21 ans de services, 6 campagnes.
Benlefki Makhlouf, sergent, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 2101 R. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Benmeftah Aïssa, sergent, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 851; 22 ans de services, 4 campagnes.
Bensaïd Abdelkader, caporal, recrutement d'Oran, mle 01291; 20 ans de services, 6 campagnes.
Bentaleb Mohamed, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 2609; 25 ans de services, 12 campagnes.
Benyahia Mebarek, 2e classe, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 4356 R. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Benyettou Maamar, sergent, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0160; 18 ans de services, 6 campagnes.
Benzeggouta Salah, caporal, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 246 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Benziane Lazredouid Benaouda, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0150; 25 ans de services, 3 campagnes.
Berkane Abdallah ben Habib, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 96; 24 ans de services, 4 campagnes.
Bertif Salah ben Noui, caporal, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 175 L. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Betka Rabah, caporal-chef, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 216 L. M.; 21 ans de services, 9 campagnes.
Bialta Kouider, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0108; 21 ans de services, 7 campagnes.
Bouaiche Tayeb ben Abdelkader, sergent, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 1770; 26 ans de services, 2 campagnes.
Boudechicha Saïd, 1re classe, classe 1932 S, recrutement de Constantine, mle 164 L. M.; 20 ans de services, 7 campagnes.
Bouderhem Amar, sergent-chef, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 10 R. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Boufellah Mohamed, sergent, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0196; 22 ans de services, 7 campagnes.
Bouguettaia Saïd, sergent, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1831; 21 ans de services, 6 campagnes.
Bouhouche Mohamed, sergent, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 284 L. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Boukendoul Amar, sergent, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 107 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Boukhatem Abdelkader, caporal, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0847; 21 ans de services, 3 campagnes.
Boulma Boudjema, caporal-chef, classe 1932 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 36; 20 ans de services, 6 campagnes.
Boumezinet Hichi ben Fezaa, 1re classe, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 31 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Bououden Douadi, caporal, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 1874; 22 ans de services, 3 campagnes.
Boussaada Hamou, 1re classe, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 1406 R. M.; 19 ans de services, 10 campagnes.
Boussaïd Djillali, sergent, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01181; 20 ans de services, 3 campagnes.

Bousseniou Ahmed, 2e classe, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle 867 R. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Brahimi Belkacem, sergent, classe 1932 G, recrutement de Constantine, mle 186 L. M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Chadli Mohammed, sergent-chef, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01152; 24 ans de services, 5 campagnes.
Chabira Madani, 1re classe, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1118; 21 ans de services, 3 campagnes.
Chafa-Belaid Miloud, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 4192; 19 ans de services, 7 campagnes.
Cheikh Ould Kaddour, sergent-chef, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0674; 21 ans de services, 5 campagnes.
Chekmeliat Miloud, 2e classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0404; 24 ans de services, 6 campagnes.
Chelirem Laoussine ben Embarek, 1re classe, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 670 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Debili Lakhdar, caporal-chef, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 991 R. M.; 21 ans de services, 7 campagnes.
Diab Tayeb Ould Abderrahmane, sergent-chef, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0125; 25 ans de services, 4 campagnes.
Didouh Mohamed, caporal-chef, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01178; 20 ans de services, 7 campagnes.
Diffallaoui Hannachi, 2e classe, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 160; 20 ans de services, 5 campagnes.
Djelloul Oui Mostepha, 2e classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01176; 20 ans de services, 8 campagnes.
Djennad Saïd, 2e classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 148 L. M.; 21 ans de services, 9 campagnes.
Drider Mohamed, caporal-chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0493; 20 ans de services, 5 campagnes.
Dussautoir (Oscar-Arthur-Victor), adjudant, classe 1929, recrutement d'Oran, mle L. M. 914; 21 ans de services, 4 campagnes.
El Assekri Ahmed ben Djilali, sergent-chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 821 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Elbar Amar, 2e classe, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 47 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
El Haoueri ben Laïd, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01131; 24 ans de services, 5 campagnes.
Feliachi Younes, 2e classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 284 L. M.; 21 ans de services, 7 campagnes.
Ferhat Amar, 2e classe, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle 2175 R. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Friha Mohammed Ould Mostefa, sergent, classe 1928; recrutement d'Oran, mle 4367; 23 ans de services, 5 campagnes.
Hafid Ahmed, 2e classe, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle 167 L. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Hafid Ali ben Saïd, sergent-chef, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 4049 R. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Hamdadou Taïb ben Mohamed, 1re classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 141/10; 24 ans de services, 5 campagnes.
Hamdani Mansour, 1re classe, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 3848; 23 ans de services, 9 campagnes
Hamdaoui Abdelhafid, caporal-chef, classe 1927 B, recrutement de Constantine, mle 208 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Hammad Belaïd, 2e classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01072; 20 ans de services, 9 campagnes.
Hamoudi Benchohra, sergent, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 2702; 21 ans de services, 4 campagnes.
Hamza Ahmed, caporal-chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 1085; 19 ans de services, 4 campagnes.
Harir Amara, caporal, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 313 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Harir Mohamed ben Khadda, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0815; 25 ans de services, 6 campagnes.
Hassen Embarek, 2e classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01376; 19 ans de services, 6 campagnes.
Hemche Omar, adjudant-chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 3555; 19 ans de services, 6 campagnes
Houiri Ahmed ben Messaoud, sergent, classe 1931 S, recrutement de Constantine, mle 418 L. M.; 20 ans de services, 8 campagnes.
Kaarour Gacem ben Abdelkader, adjudant, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0679; 21 ans de services, 6 campagnes.
Kacem Larbi ould Mohamed, sergent, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0739; 21 ans de services, 6 campagnes.
Kaddaoui Tayeb, sergent, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0657; 24 ans de services, 6 campagnes.
Kebri-Tahar ould Ali, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0180; 25 ans de services, 8 campagnes.
Keddari Beneddine, 2e classe, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 065; 23 ans de services, 3 campagnes.
Khebibache Mohamed, 2e classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 35 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Kellouli Ammar, caporal-chef, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 1695 R. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Kheloufi Abdallah, 2e classe, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 223 L. M.; 24 ans de services, 5 campagnes
Kerraza Ahmed, 2e classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 4 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Khiter Dilmi ben Djelloul, caporal, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle 460 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Mabrouk Mohamed ben Rahal, caporal, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 217; 21 ans de services, 10 campagnes.
Madi Saïd, sergent, classe 1931 S, recrutement de Constantine, mle 41-90 R. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Mahamoudi Ahmed, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0666; 24 ans de services, 5 campagnes.
Mansouri Mouloud, 1re classe, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 190; 24 ans de services, 3 campagnes.
Mataoui Mohamed, 1re classe, classe 1931 C., recrutement de Constantine, mle 44 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Mazrane Bouzid, 1re classe, classe 1930 S., recrutement de Constantine, mle 110 L. M.; 22 ans de services, 5 campagnes.
Mecibah Tahar, caporal, classe 1931 C., recrutement de Constantine, mle 168 L. M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
Mehadji Abdelkader, caporal-chef, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0116; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mehidi Brahim, caporal, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0656; 21 ans de services, 11 campagnes.
Mekki Bessafi, 1re classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0359; 21 ans de services, 6 campagnes.
Messaoud ben Bellal, sergent, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 205; 24 ans de services, 6 campagnes.
Mezhoud Olmane, 2e classe, classe 1929 S., recrutement de Constantine, mle 1884 L. M.; 21 ans de services, 7 campagnes.
Mezouari Mohamed, sergent-chef, classe 1928 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 140; 24 ans de services, 3 campagnes.
Mihoubi Sayah, 2e classe, classe 1931 C., recrutement de Constantine, mle 313 L. M.; 21 ans de services, 7 campagnes.
Missoum, 2e classe, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 040; 23 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Ahmed, 2e classe, classe 1928 C., recrutement de Constantine, mle 67 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Mohamed ould Abdesselem, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01388; 24 ans de services, 5 campagnes.
Mokadem Ali, sergent, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 108; 19 ans de services, 6 campagnes.
Moulay Tahar, 2e classe, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2385; 21 ans de services, 8 campagnes.
Moussaoui Mahmoud, 2e classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 45 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Naïtouakli Mohand, caporal, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 4519 R. M.; 21 ans de services, 7 campagnes.
Nesnas Habib ben Kada, caporal, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0486; 24 ans de services, 6 campagnes.
Rahal Mebarek, sergent, classe 1932 G, recrutement de Constantine, mle 519 R. M.; 19 ans de services, 7 campagnes.
Rahmouni Okkaz, sergent-chef, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 161 L. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Ramdane ben Belkir, 2e classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 086; 24 ans de services, 1 campagne.
Rameli Tahar, sergent, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 334 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Ramou Adda ould El Hadj Ahmed, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0331; 26 ans de services, 3 campagnes.
Recher (Marius-Jean), adjudant-chef, classe 1925 F, recrutement de Constantine, mle 1111 R. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Rezaïki Messaoud, 2e classe, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle 191 L. M.; 22 ans de services, 9 campagnes.
Roche (Léandre-Franc), sergent, classe 1930, recrutement d'Alger, mle L. M. 2096; 21 ans de services, 14 campagnes.
Rouabhia Bechir, 2e classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 264 L. M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
Saad ben Mohamed, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 608 L. M.; 23 ans de services, 6 campagnes.
Saâd-Saoud, dit Maâmi Rabah, sergent, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 348 L. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Safi-Mohamed ould Abdesselem, caporal, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01388; 24 ans de services, 4 campagnes
Sahnine Tayeb, sergent, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 126; 20 ans de services, 5 campagnes.
Saïd Ali ould Mohamed, sergent-chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01141; 19 ans de services, 6 campagnes.
Sellam Doulou, 1re classe, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle 321 L. M.; 24 ans de services, 8 campagnes.
Samali Larbi, dit Lamri, sergent-chef, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 227 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Sedrati Haoussine ben Saïd, 2e classe, classe 1932 C, recrutement de Constantine mle 1519-10; 20 ans de services, 5 campagnes.
Senoussi Khalfa, sergent, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0232; 28 ans de services, 3 campagnes.
Silmi Mahdjoub, 2e classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 113; 24 ans de services, 2 campagnes.
Slimane ben Hamza, caporal, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 101323; 19 ans de services, 9 campagnes.

Souici Djelloul, 1re classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 257 L. M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
Sturm (Henri), sergent, classe 1940, recrutement d'Oran, mle 1713; 23 ans de services, 11 campagnes.
S. N. P. Abdallah ben Ali, 1re classe, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 23; 22 ans de services, 7 campagnes.
S. N. P. Kouidder ben Matallah, sergent, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 582 L. M.; 19 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Messaoud, 1re classe, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 568 L. M.; 20 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Ali ben Ahmed, 1re classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 35; 22 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Mohamed, 1re classe, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 80 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Mohamed, caporal, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 174 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Belgacem, 1re classe, classe 1933 G, recrutement de Constantine, mle 16 R. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Bou Hamama, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01117; 24 ans de services, 1 campagne.
Tahari Mohamed, sergent, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle 610 R. M.; 23 ans de services, 5 campagnes.
Talbi Ahmed, caporal-chef, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 136 L. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Talbi Chérif, sergent, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 34 L. M.; 18 ans de services, 7 campagnes.
Talhi Mabrouk, sergent, classe 1931 S, recrutement de Constantine, mle 75 L. M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
Tassakourth Mohammed, sergent, classe 1933 A, recrutement d'Alger, mle 165 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Tayebi Mohamed, 2e classe, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 290 L. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Tebbi Mohamed, sergent-chef, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 5666 R. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Tibi Aïssa, sergent, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 140 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Tidjani ben Mohamed, 1re classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 526 L. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Tighat Moussa ben Mohamed, 2e classe, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle 351 L. M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
Tigrine Chérif, 2e classe, classe 1931 S, recrutement de Constantine, mle 187 R. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Timtaoucine Mohamed, 2e classe, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 50 L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes.
Titouche Ali, caporal, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle 182 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Yaya Mouloud, sergent, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 192 L. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Zamouche Amor, caporal-chef, classe 1933 S, recrutement de Constantine, mle 108 10; 18 ans de services, 6 campagnes.
Zerdani Bemabdallah, caporal, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle 573 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Zerkhef Ali, caporal, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle 3514 R. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.

Compagnies sahariennes.

Ladja'i ben Aïme ben Naïmi, brigadier, classe 1930 M; recrutement d'Alger, mle 1971 R. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Bachir ben S'liman, brigadier, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 659 L. M.; 25 ans de services, 12 campagnes.
S. N. P. Hakoum ben S'imane, maréchal des logis, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 600 L. M.; 24 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. M'Hamed ben Amar, 2e classe, classe 1931 A, recrutement d'Alger, mle 484 L. M.; 21 ans de services, 13 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Cheikh, maréchal des logis, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 667 L. M.; 24 ans de services, 13 campagnes.
Tahar ben Abdelkader, brigadier, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 673 L. M.; 25 ans de services, 14 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Ahmed ou Moh ben Salah, 1re classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle 1375 M.; 19 ans de services, 8 campagnes.
Ahmed ben Bibi, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 375/33; 18 ans de services, 8 campagnes.
Ahmed ben Brahim ben El Mechra, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 381/33; 18 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Moha, caporal, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 92/33; 18 ans de services, 5 campagnes.
Ahmed ben Mohamed ben Bou Teraâ, caporal, classe 1931, administration centrale de l'armée tunisienne, mle 1638/31; 17 ans de services, 8 campagnes.
Ali ben Ahmed ben Salah ben Khemaïs El Gasmi, 1re classe, classe 1931, A. C. A. T., mle 1709/31; 20 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Gatef Gherissi Ouerfelli, sergent-chef, A. C. A. T., mle 748 L. 30; 24 ans de services, 10 campagnes.
Amar ben Ali ben Tahar, 1re classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle 755/33; 18 ans de services, 7 campagnes.
Ameur ben Ahmed, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Maroc, mle 50/33; 18 ans de services, 5 campagnes.
Ammar ben Amor ben Khelifa, 1re classe, classe 1931, A. C. A. T., mle 5241/31; 20 ans de services, 11 campagnes.
Assou ben Hammou ben Moussa, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 384/33; 18 ans de services, 10 campagnes.
Bou Djemaa ben Ahmed ben Belgacem, caporal, classe 1933, A. C. A. T., mle 275 L. 33; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ali ben Hadj Ahmed ben Miloudi, caporal, classe 1932, recrutement du Maroc, mle 420; 20 ans de services, 11 campagnes.
El Mouldi ben Driss ben Mohamed, sergent-chef, classe 1929, A. C. A. T., mle 1289/29; 22 ans de services, 10 campagnes.
Ghanem ben Amara ben Hassen ben Toumi, 1re classe, classe 1929, A. C. A. T., mle 362/L. 34; 22 ans de services, 6 campagnes.
Hellal ben Echefaï ben Hellal, caporal, classe 1930, A. C. A. T., mle 3181; 21 ans de services, 8 campagnes.
Khelifa ben Mohamed ben Abdesselem, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 328/33; 18 ans de services, 7 campagnes.
Lamine ben Maâmar ben Salem, adjudant, classe 1931, A. C. A. T., mle 1687/31; 20 ans de services, 7 campagnes.
Larbi ben Amara, sergent, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 93/33; 18 ans de services, 5 campagnes.
Mahjoub ben Mohamed, 2e classe, recrutement du Maroc, classe 1931, mle L. 1676; 20 ans de services, 7 campagnes.
Mahrez ben El Mouldi Bey, 2e classe, classe 1929, A. C. A. T., mle 1210 L. 32; 23 ans de services, 8 campagnes.
Matli ben Mohamed, 1re classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 376/33; 19 ans de services, 10 campagnes.
Mehloui ben Laïd, caporal, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 279/33; 18 ans de services, 10 campagnes.
M'Ahmed ben Mohamed Djillali, sergent, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 27/33; 18 ans de services, 5 campagnes.
Miloudi ben Saïd ben Assou, 1re classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 357/33; 18 ans de services, 9 campagnes.
Mohamed ben Ahmed, caporal-chef, recrutement du Maroc, mle A. 33/33; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Ahmed, 1re classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle L. 1677; 18 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Aïssa, 1re classe, classe 1930, recrutement A. C. A. T., mle 931/30; 21 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Amor ben m'Hamed, caporal, classe 1927, A. C. A. T., mle 320 L. 31; 25 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Bouars ben Mohamed Hellali, caporal, classe 1927, mle 2337 L. 31, recrutement A. C. A. T.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Bouazza, sergent, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 177/33; 19 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Hassen ben Techiche, 2e classe, classe 1930, A. C. A. T., mle 818/30; 21 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ould Ali, sergent, classe 1933, recrutement du Maroc, mle N. 318; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed Seghaïr ben Ali ben Hadj, caporal, classe 1926, recrutement A. C. A. T., mle 475 L. 31; 26 ans de services, 9 campagnes.
Moulid ben Mohamed, caporal, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 397/33; 18 ans de services, 9 campagnes.
Salah ben Ahmed ben Gherissi, caporal, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 472 L. 31; 25 ans de services, 2 campagnes.
Salem ben Messaoud ben Belker, caporal, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 396/33; 19 ans de services, 8 campagnes.
Seghir ben Ali Seghir, 1re classe, classe 1926, recrutement A. C. A. T., mle 2273 L. 31; 25 ans de services, 3 campagnes.
Youcef ben Amor ben Mohamed ben Bach Larbi, sergent-chef, classe 1929, recrutement A. C. A. T., mle 1172 L. 32; 22 ans de services, 3 campagnes.
Youcef ben Sadok Bedira, 2e classe, classe 1927, recrutement A. C. A. T., mle 319 L. 31; 25 ans de services, 8 campagnes.
Abdallah ben Naout, 2e classe, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 503; 21 ans de services, 3 campagnes.
Abderrahman ould el Hadj, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 36 I. S.; 25 ans de services, 1 campagne.
Abderrahman ould Ahmed, brigadier, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0310; 20 ans de services, 4 campagnes.
Abdessalem ould Chirck, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0181; 21 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Attala, 1re classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0115; 21 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben el Bennani, 2e classe, classe 1925, recrutement de Constantine, mle 410 L. M.; 26 ans de services, 1 campagne.
Ahmed ben Jayeb, brigadier-chef, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0278; 24 ans de services, 4 campagnes.
Ali ben Mohamed, 2e classe, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 202 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Abuissi Belkacem, 2e classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0892; 19 ans de services, 6 campagnes.

Ardoudi Mohamed ould Larbi, 2e classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01265; 19 ans de services, 4 campagnes.
Azizi Mohamed ben Belkacem, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0468; 27 ans de services, 6 campagnes.
Bachir ben el Ghali, maréchal des logis, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01357, 19 ans de services, 5 campagnes.
Baghdadi ould ben Ali, 2e classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01414; 19 ans de services, 9 campagnes.
Balhi Mebarek, brigadier, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 3326 R. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Belassiri Yahia ben Abdallah, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 937; 20 ans de services, 4 campagnes.
Belkhaire ben Salem, brigadier, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0729; 21 ans de services, 7 campagnes.
Benabid Abderrahmane, 1re classe, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 406 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Benaggoun Hamida, 1re classe, classe 1927, recrutement de Constantine, mle 2430 R. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Ben Ali ould M'Hamed, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0588; 21 ans de services, 9 campagnes.
Benallou Betiahar, brigadier, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0591; 25 ans de services, 3 campagnes.
Benamara Mohamed, maréchal des logis, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 0135 ;23 ans de services, 3 campagnes.
Ben Ameur Ould Mened ben Cheikh, 1re classe, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0600; 18 ans de services, 8 campagnes.
Benarla Khemis, maréchal des logis, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 13 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Benbahi Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0179; 21 ans de services, 7 campagnes.
Benbekhti Miloud ben Miloud, maréchal des logis major, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0732 ;21 ans de services, 4 campagnes.
Bendouifa Ahmed ben Mohamed ben Abdelkader, maréchal des logis, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0365; 26 ans de services, 9 campagnes
Bengoucha Abdelkader, brigadier, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 610; 20 ans de services, 4 campagnes.
Benkaaka Abdelkader, brigadier, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01192; 24 ans de services, 3 campagnes.
Benkhamassa M'Hamed ould Boualem, 1re classe, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0780; 18 ans de services, 6 campagnes.
Benkhedim Taleb, maréchal des logis, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 509 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Benkrama Mohamed, maréchal des logis, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 1136 R. M ; 20 ans de services, 3 campagnes.
Benyssaad Boudjema, brigadier-chef, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 287 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Bezzouza Mohamed, maréchal des logis, classe 1932 G, recrutement de Constantine, mle 693 R. M.; 19 ans de services, 4 campagnes.
Boceiri Abdelkader, brigadier, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0501; 21 ans de services, 4 campagnes.
Bouaziz Amar ben Mohamed, 1re classe, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 757; 21 ans de services, 4 campagnes.
Boubekeur Benchaît, brigadier, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 4587; 25 ans de services, 5 campagnes.
Boudjmaa ben Bouzada, caporal, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01362; 19 ans de services, 9 campagnes.
Boukaila Boutouchent, 2e classe, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 554; 21 ans de services, 7 campagnes.
Boumaza Larbi, 2e classe, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 1886 R. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Bouzidi Mimoun ben Bensali, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0508; 24 ans de services, 9 campagnes.
Cheickh ould Boubeker, maréchal des logis chef, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0308; 21 ans de services, 3 campagnes.
Cheickh ould Mohamed, 2e classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0826; 20 ans de services, 6 campagnes.
Cheickh ben Abdesselem, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0738; 26 ans de services, 4 campagnes.
Cheikh ould Maamar, maréchal des logis, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0918; 18 ans de services, 4 campagnes.
Cherchar Tayeb, maréchal des logis, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0102; 24 ans de services, 7 campagnes.
Cherouix Djilali ben Tayeb, brigadier, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0791; 18 ans de services, 4 campagnes.
Chirckh ben Miloud, brigadier, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0253; 20 ans de services, 4 campagnes.
Citot (Arsène Charles), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Nancy, mle 599; 26 ans de services, 5 campagnes.
Daif Mohamed, brigadier, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 4419; 24 ans de services, 6 campagnes.
Defdaf Tayeb, 1re classe, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle 30 L. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Demoly (Marie-Charles-Georges), maréchal des logis, classe 1930, recrutement de Mézières, mle 501; 22 ans de services, 12 campagnes.
Djeffal Abdelkader, brigadier, classe 1934 C, recrutement de Constantine, mle 3 L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Djireb Mohamed, brigadier-chef, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 629; 21 ans de services, 4 campagnes.
Dupin (Rubens-Casimir), adjudant-chef, classe 1930, recrutement de Nimes, mle 2566; 23 ans de services, 6 campagnes.
E Hamel Abdelkader, 2e classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0882; 21 ans de services, 3 campagnes.
El Mokrani El Hadi, maréchal des logis, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 510 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Fehami Ahmed, 1re classe, classe 1933 G, recrutement de Constantine, mle 213 L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Frahi Lakdar, brigadier, classe 1933 D. G., recrutement de Constantine, mle 335 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Gacemi Ali ould Belgacem, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01299; 19 ans de services, 5 campagnes.
Ghrabli Mohamed, 1re classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 273; 24 ans de services, 3 campagnes.
Guettafi Belkacem, maréchal des logis chef, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 510 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Habati Ahmed ben Belgacem, maréchal des logis, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 096; 23 ans de services, 3 campagnes.
Hamdani Abdelkader, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0091; 21 ans de services, 7 campagnes.
Houabria ben Chobra ould Lamri, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran mle 0812; 19 ans de services, 4 campagnes.
Kacha Mehenni ben ben Hamou, maréchal des logis chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 318 L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Kaddour Hadj, 1re classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0343; 21 ans de services, 5 campagnes.
Kaddouri Khelfallah, brigadier, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 2071; 21 ans de services, 3 campagnes.
Kebbal Ahmed, 1re classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 206 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Khalifa ben Abdelkader, brigadier, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0818; 19 ans de services, 6 campagnes.
Khelifa ben Messaoud, maréchal des logis, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle 175 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
Khodja Moussa ben Ali, maréchal des logis, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 127 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Kirsch (Georges-Louis), adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Mézières, mle 179; 24 ans de services, 1 campagne.
Kourim Benyahia, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01030; 20 ans de services, 8 campagnes.
Labiad Mohamed, brigadier-chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 206 L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Lallaigui Ahmed, 1re classe, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle 724 L. M.; 19 ans de services, 9 campagnes.
Lambert (Francis-Léon), maréchal des logis, classe 1931, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 131; 20 ans de services, 2 campagnes.
Lebas (Marcel-Emile), maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement de Strasbourg, mle 2096 L. M.; 21 ans de services, 2 campagnes.
Lecomte (Marcel-Zéphir-Joseph-Marceau), maréchal des logis, classe 1927, recrutement du Havre, mle 828; 25 ans de services, 11 campagnes.
Lhacene ben L'Habib, brigadier, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0500; 20 ans de services, 8 campagnes.
Loguidice (Antoine-Augustin), maréchal des logis major, classe 1931, recrutement de Constantine, mle 1584; 21 ans de services, 5 campagnes.
Loquet (Louis-Marie-François), maréchal des logis chef, classe 1924, recrutement de Granville, mle 610; 27 ans de services, 1 campagne.
Malek Mohand Amokrane, maréchal des logis chef, classe 1933 S, recrutement de Constantine, mle 310 L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Mattei (Jean-François), maréchal des logis major, classe 1926, recrutement de Marseille, mle 1732 L. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Meddah Mohamed, brigadier, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 1890; 21 ans de services, 6 campagnes.
Mehlani Tahar, brigadier-chef, classe 1933 G, recrutement de Constantine, mle 293 L. M.; 18 ans de services, 4 campagnes
Meklati Mohammed, brigadier-chef, classe 1928 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 217; 23 ans de services, 3 campagnes.
Melin (Roger-Robert), adjudant, classe 1930, recrutement de Thionville, mle 2013; 21 ans de services, 10 campagnes.
Merroudji Salah, brigadier-chef, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 28 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Merzoughi Ali, maréchal des logis, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 142 L. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Mestour Mohamed, maréchal des logis, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0914; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mezaache Smail, 1re classe, classe 1933 G, recrutement de Constantine, mle 356 L. M.; 18 ans de services, 4 campagnes.
Miloud ben Bachir, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01010; 19 ans de services, 6 campagnes.

Mimouni Khaled Mohammed, maréchal des logis, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0694; 18 ans de services, 6 campagnes.
Moathar ben Slimane, 2e classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 018; 21 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Seghir, brigadier-chef, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 621 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ould Larbi, maréchal des logis, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0179; 20 ans de services, 3 campagnes.
Moreau (Albert-Julien), adjudant, classe 1931, recrutement de Beauvais, mle 2363; 20 ans de services, 6 campagnes.
Moulay ben Marouf, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01267; 20 ans de services, 3 campagnes.
Naïmi Cheikh ben Abdelkader, brigadier, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0815; 21 ans de services, 5 campagnes.
Nasri Mohamed, maréchal des logis, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 545 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Noui Bachir, maréchal des logis, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01230; 19 ans de services, 3 campagnes.
Oger (Henri-Pierre), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Rennes, mle 1108; 18 ans de services, 3 campagnes.
Oguiba Abed, brigadier-chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 5038; 19 ans de services, 4 campagnes
Omrane Mansour, brigadier, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 3767; 25 ans de services, 3 campagnes.
Parison (Adolphe-Joseph), adjudant-chef, classe 1926, recrutement de Thionville, mle 1890; 25 ans de services, 10 campagnes.
Penhouët (Louis), adjudant, classe 1924, recrutement de Poitiers, mle L. M. 441; 27 ans de services, 1 campagne.
Puech (Marcel), adjudant, classe 1932, recrutement de Toulon, mle 2453; 19 ans de services, 5 campagnes.
Rachedi ben Mohamed, maréchal des logis, classe 1935 C, recrutement de Constantine, mle 165 L. M.; 17 ans de services, 5 campagnes.
Rebahi Khediri, maréchal des logis chef, classe 1931 C., recrutement de Constantine, mle 493 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Regrag Abdelkader, brigadier, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0499; 18 ans de services, 3 campagnes.
Richart (Noël-Jules-Joseph), maréchal des logis, classe 1926, recrutement de Lille, mle 5751; 25 ans de services, 5 campagnes.
Richer (Albert), palefrenier, classe 1924, recrutement de Tours, mle 730; 28 ans de services, 1 campagne.
Rouge (Aristide), 2e classe, classe 1924, recrutement de Tours, mle 571; 27 ans de services, 4 campagnes.
Saad Athmane, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 464 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Saadoun Mohammed ben Bachir, 2e classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 3168; 21 ans de services, 4 campagnes.
Sardin (Jean), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Bordeaux, mle 4916; 19 ans de services, 9 campagnes.
Saugrin (Roger), maréchal des logis, classe 1928, recrutement de Melun, mle 404; 23 ans de services, 3 campagnes.
Sayah ould Cheikh, brigadier, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0953; 24 ans de services, 4 campagnes.
Sebti ben Larbi, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 9 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Selatnia Brahim, brigadier, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 206 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Sliman ould Djelloul, brigadier, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0988; 24 ans de services, 3 campagnes.
Soualmia Ahmed, 2e classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 58 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Abdelhamid ben Amara, maréchal des logis, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle 287 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Abdelkader ben Kouider, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0362; 26 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Abderrahmane ben Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 91 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Ahmed, brigadier, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 187 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Ahmed ben Maamar, brigadier, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 487; 18 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Ahmed ben Messaoud, maréchal des logis, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 221 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Aïssa ben Hamida, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 144 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Ammar, brigadier, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 271 L. M.; 22 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Bouzid ben Alia, brigadier, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 686; 19 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Brahim, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 384 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Laïd ben Cheikh, 1re classe, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 719; 20 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Mohamed, maréchal des logis, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 506 L. M.; 19 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Bachir, brigadier-chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 538; 18 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Boucherit, 1re classe, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 838 L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Chetiouh, 1re classe, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 564; 21 ans de services, 7 campagnes.
S. N. P. Mahmoud ben Larbi, 2e classe, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 801; 18 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Rabah ben Abdesselam, 1re classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 2954 R. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Saadi ben Lakdar, maréchal des logis, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 594; 18 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Tayeb ould Benyagoub, 2e classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 091; 21 ans de services, 3 campagnes.
Tahmi Abdelkader, 1re classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 2809 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Taïbi Cheikh, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0394; 21 ans de services, 4 campagnes.
Taïeb ben Saïd, maréchal des logis, classe 1932 A, recrutement d'Alger, mle 332 L. M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Taïfour ben Moulay, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01287; 20 ans de services, 4 campagnes.
Taïbi Kouider, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0692; 21 ans de services, 12 campagnes.
Thomas (Louis), maréchal des logis chef, classe 1926, recrutement de Chambéry, mle 1835; 25 ans de services, 14 campagnes.
Touahar Mansour ben Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01384; 24 ans de services, 9 campagnes.
Touil ould Mohamed, brigadier, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 01141; 23 ans de services, 4 campagnes.
Triqui Brahim, 2e classe, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 215 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Trompaud (Marc-Théophile), 2e classe, classe 1928, recrutement de Châteauroux, mle 628; 23 ans de services, 6 campagnes.
Yersouk Amar ould Mohamed, 2e classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0788; 21 ans de services, 7 campagnes.
Yousfi Messaoud ben Dahmane, 1re classe, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 268; 21 ans de services, 3 campagnes.
Yousfi Youcef, maréchal des logis, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0313; 24 ans de services, 5 campagnes.
Zaba Attia ben Kaddour, 1re classe, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2693; 22 ans de services, 3 campagnes.
Belloum Hamiaoui, 2e classe, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 68 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Ben Amran ben Mohamed, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0759; 24 ans de services, 5 campagnes.
Benatia Khelifa, brigadier, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 1992; 21 ans de services, 3 campagnes.
Benderradji Atmane, brigadier, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 2569 R. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Bensahmoun Larbi Benyahia, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0327; 21 ans de services, 3 campagnes.
Benzekak Ahmed, brigadier, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 195; 22 ans de services, 5 campagnes.
Bouaza Ould Belaïd, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01212; 20 ans de services, 4 campagnes.
Boudoya Ould Abdallah, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0252; 15 ans de services, 9 campagnes.
Bouhous ben Mohamed, 1re classe, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 0309; 22 ans de services, 6 campagnes.
Boukhalkhal Mohammed, brigadier, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0254; 25 ans de services, 3 campagnes.
Bouklikha Ould Mohamed, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0890; 20 ans de services, 4 campagnes.
Bouterfas Abdelkader, brigadier, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0038; 21 ans de services, 10 campagnes.
Bouthalba Mohamed, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 457 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Brahim ben Ali, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 384 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Cheirkh ben Djelloul, brigadier-chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0771; 19 ans de services, 3 campagnes.
Cherifi Salah, 1re classe, classe 1933 G, recrutement de Constantine, mle 245 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Chirk Ould Ahmed, 2e classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0524; 21 ans de services, 9 campagnes.
Dahman ben Mohamed, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01136; 19 ans de services, 5 campagnes.
Djellould ben Mohamed, 1re classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0325; 22 ans de services, 10 campagnes.
Djilali ben Hamza, 1re classe, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 87; 26 ans de services, 4 campagnes.
Krites Lakhdar, 2e classe, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 388 L. M.; 23 ans de services, 5 campagnes.

Laïd ben Mokaddem, 2e classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 8 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Lakdar ben Ahmed, 2e classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 96 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
Lakdar ben Gharbi, 1re classe, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0596; 18 ans de services, 7 campagnes.
Lakdar Ould Hadj Abdelkader, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0972; 20 ans de services, 7 campagnes.
Lamidi Miloud, brigadier, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 3254; 18 ans de services, 6 campagnes.
Maamar Ould Slimane, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01164; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mabrouk ben Abdellah, brigadier, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 631 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Mamaar ben Cheikh, brigadier, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 0330; 22 ans de services, 12 campagnes.
Messaoud ben Abdelkader, 1re classe, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 108 L. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Messaoud ben Ahmed, brigadier-chef, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 206 L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes.
Messaoui Ahmed ben Mohamed, 2e classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 302 L. M. C.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Miloud ben Benhaous, maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0639; 21 ans de services, 13 campagnes.
Mohamed ben Abdelkader, maréchal des logis chef, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0351; 27 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Abdelkader, maréchal des logis chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0724; 20 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Abdellah, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 01030; 25 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Ahmed, brigadier-chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01186; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Belfedel, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0290; 20 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Laredj, maréchal des logis chef, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0517; 18 ans de services, 3 campagnes.
Mohamed ben Miloud, maréchal des logis, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 024; 19 ans de services, 6 campagnes.
Selmi Brahim, 2e classe, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle 211 L. M.; 21 ans de services, 13 campagnes.
Seraïche Saïd ben Brahim, 1re classe, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle 198 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Souaïdia Naceur, brigadier, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 269 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Abdallah, 2e classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 244 L. M.; 27 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Abdelkader ben Chiklaoui, brigadier-chef, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0033; 18 ans de services, 9 campagnes.
S. N. P. Ahmed, brigadier-chef, classe 1933 G, recrutement de Constantine, mle 490 L. M.; 19 ans de services, 9 campagnes.
S. N. P. Ali ben Dahlie, maréchal des logis, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0901; 21 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Ali ben Moktar, brigadier-chef, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 494 L. M.; 18 ans de services, 13 campagnes.
S. N. P. Ali ould Saoul, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0751; 20 ans de services, 10 campagnes.
S. N. P. Bouafs, 2e classe, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 485 L. M.; 18 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. El Bachir, brigadier, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 512 L. M.; 19 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. El Machani, 1re classe, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 571 L. M.; 20 ans de services, 12 campagnes.
S. N. P. Kaddour ould Ali, brigadier, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0956; 19 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Laghdar ben El Mir, brigadier, classe 1929, recrutement d'Oran, mle A. 52; 23 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Laïd ben Kaddour, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 660 L. M.; 24 ans de services, 16 campagnes.
S. N. P. Messaoud, maréchal des logis, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 288 L. M.; 24 ans de services, 13 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Khalifa, maréchal des logis, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 483 L. M.; 18 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Taïeb, 1re classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 017; 22 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Ramdane ben Slimane, maréchal des logis chef, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle 301 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Sidi Ali, 1re classe, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 479 L. M.; 18 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Sliman ben Abdelkader, maréchal des logis, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 0237; 16 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Tayeb ben Boualem, brigadier, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0975; 24 ans de services, 9 campagnes.
Tahar Kaddour, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0743; 26 ans de services, 4 campagnes.
Taifour Abdelkader, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01179; 19 ans de services, 6 campagnes.
Tami Mohamed ould Benyellou, brigadier, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 83; 26 ans de services, 5 campagnes.
Tayeb ould Embarek, brigadier, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0790; 21 ans de services, 4 campagnes.
Zerari Saddok ben Mohamed, 1re classe, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 151 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Zoubir ould Salem, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01339; 20 ans de services, 5 campagnes.
Zakeze Mohamed ben Benotmane, maréchal des logis, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 871; 18 ans de services, 6 campagnes.
Zarita Amar, maréchal des logis, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 135 L. M.; 24 ans de services, 4 campagnes
Zelazet Kouider, brigadier-chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1602; 18 ans de services, 6 campagnes.
Zerifi Younes, brigadier-chef, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 74 I. O.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Zerouk Allal, maréchal des logis, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0356; 20 ans de services, 6 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Ahmed Belgacem ben Messaoud Chihaoui, maréchal des logis, classe 1933, administration centrale de l'armée tunisienne, mle 2657/33; 18 ans de services, 8 campagnes.
Ammar ben Massaï ben Ali Saadouni, maréchal des logis, classe 1927, A. C. A. T., mle CL. 625 L. 30; 24 ans de services, 10 campagnes.
Aomar ben Mohamed, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle 134/33; 18 ans de services, 7 campagnes.
Hamida ben Aomar, maréchal des logis, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 112-33; 18 ans de services, 6 campagnes.
Tahar ben Ahmed, brigadier, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 141-33; 18 ans de services, 6 campagnes.

Artillerie.

Adjal Mohamed, brigadier, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 231; 23 ans de services, 3 campagnes.
Aïssat ould Mohamed, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 060; 20 ans de services, 5 campagnes.
Alaouna Hocine, brigadier, classe 1932 G, recrutement de Constantine, mle 68 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Ameur Dahou, 2e classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 660; 21 ans de services, 3 campagnes.
Amirault (Camille), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Tours, mle 1; 22 ans de services, 6 campagnes.
Amroun Mohamed ben Kouider, brigadier, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 792; 18 ans de services, 5 campagnes.
Arquie (Jean-Georges), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Toulouse, mle 553; 25 ans de services, 6 campagnes.
Babou Boudjema, brigadier, classe 1933 A, recrutement d'Alger, mle 1166 R. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Bekkouch Missoum, sergent, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 726; 25 ans de services, 3 campagnes.
Benarbia Mohamed, sergent, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 0150; 23 ans de services, 6 campagnes.
Bouchaar Messaoud, adjudant, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle 4653 R. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Boucheron (Jean-Jacques-Ernest), adjudant, classe 1932, recrutement du Mans, mle 884; 20 ans de services, 6 campagnes.
Boudrou Rebaï, 1re classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 63 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Bouldjedra Mostefa, maréchal des logis, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 79 10; 22 ans de services, 3 campagnes.
Boulesbaa Ahmed, maréchal des logis, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 58 L. M.; 22 ans de services, 5 campagnes.
Boumeddine Mohamed, 2e classe, classe 1932 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 74; 20 ans de services, 5 campagnes.
Bourebrad Mohamed, brigadier, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle 416 R. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Bruyeres (Achille-Joseph-Antonin), adjudant, classe 1927, recrutement de Toulouse, mle 1583; 26 ans de services, 1 campagne.
Caplet (Georges-Ernest), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Châlons, mle 2026; 19 ans de services, 5 campagnes.
Chaix (Didier-Ferdinand), maréchal des logis, classe 1928, recrutement de Gap, mle 59; 24 ans de services, 2 campagnes.
Choury (Paul-Henri), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Tours, mle 1993; 23 ans de services, 3 campagnes.
Crassous (André-Albin), adjudant, classe 1930, recrutement de Toulouse, mle L. M. 1310; 21 ans de services, 5 campagnes.
Dazin (Lucien-Joseph), brigadier-chef, classe 1929, recrutement de Cambrai, mle 112; 25 ans de services, 5 campagnes.
Dbabha Lakhmissi, maréchal des logis, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 201 L. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Delande (Frank-Marcel), adjudant, classe 1929, recrutement d'Angoulême, mle 223; 24 ans de services, 2 campagnes.
Djaballah Daoud, sergent, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle 361 R. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.

Doumi Mohammed, 2e classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 260 R. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Dubuis (Pierre), adjudant-chef, classe 1930, recrutement de Nevers, mle 781; 22 ans de services, 3 campagnes.
Dumas (Elie), adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Nîmes, mle 1106; 25 ans de services, 1 campagne.
Dupin (Marcel-Maurice), adjudant-chef, classe 1926, recrutement d'Amiens, mle 427; 25 ans de services, 1 campagne.
El Farhi Mohammed, maréchal des logis, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 2884; 22 ans de services, 5 campagnes.
Eveno (Eugène-Emile), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Vannes, mle 1156; 26 ans de services, 2 campagnes.
Filiot (Gaston), adjudant, classe 1926, recrutement de Béthune, mle 4634; 25 ans de services, 2 campagnes.
Garel (Jean-Jules), maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement de Marseille, mle L. M. 1858; 20 ans de services, 5 campagnes.
Gellenoncourt (Louis-Auguste), adjudant, classe 1928, recrutement de Sarrebourg, mle 1022; 25 ans de services, 1 campagne.
Goldstein (Henri-Marius), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de Nancy, mle 1138; 22 ans de services, 1 campagne.
Gouas Slimane, caporal classe 1931 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 615; 20 ans de services, 3 campagnes.
Habchi Mohammed, maréchal des logis chef, classe 1930 M., recrutement d'Alger, mle 165 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Hamidou Youcef ben Saïd, maréchal des logis, classe 1933 A, recrutement d'Alger, mle 3223 R. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Hammar Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 685; 18 ans de services, 6 campagnes.
Hatat (Marius-Gustave), adjudant, classe 1929, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 829; 23 ans de service, 4 campagnes.
Hattab Ali, 2e classe, classe 1927 M recrutement d'Alger, mle L. M. 188; 25 ans de services, 4 campagnes.
Henocq (Jules-Hubert-Henri), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Cambrai, mle 985; 22 ans de services, 7 campagnes.
Henry (Georges-Emile-Paul), maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement d'Epinal, mle 895; 21 ans de services, 3 campagnes.
Hirt (Alphonse), adjudant-chef, classe 1926, recrutement de Sarreguemines, mle 1111; 25 ans de services, 2 campagnes.
Hougron (Francis-Jean-Louis), adjudant-chef, classe 1926, recrutement d'Ancenis, mle 373; 27 ans de services, 1 campagne.
Kabaz Mohammed, maréchal des logis, classe 1931 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 101; 21 ans de services, 4 campagnes.
Khenniche Tayeb, maréchal des logis, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 2232 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Laïb Ahmed, maréchal des logis, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle 3749 R. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Laporte (Raoul-André-Bernard), adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 306; 24 ans de services, 10 campagnes.
Maignan (Constant-Pierre-Léon), adjudant-chef, classe 1929, recrutement du Mans, mle 2785; 22 ans de services, 3 campagnes.
Maroufi Djilali, maréchal des logis, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0292; 20 ans de services, 4 campagnes.
Mathot (Lucien), adjudant, classe 1926, recrutement de Valenciennes, mle 2360; 25 ans de services, 1 campagne.
Melet (Irénée), adjudant classe 1929, recrutement de Saint-Etienne, mle 700; 22 ans de services, 2 campagnes.
Mercier (Charles-Auguste-Gabriel), adjudant, classe 1928, recrutement de Nancy, mle 1385; 23 ans de services, 1 campagne.
Messaoudene Mostefa, maréchal des logis, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 182; 22 ans de services, 4 campagnes.
Metaoui Mohamed, adjudant, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 2909; 23 ans de services, 6 campagnes.
Mohamdi Mostefa, brigadier, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 245; 19 ans de services, 3 campagnes.
Mokhtari Miloud, maréchal des logis, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 592; 19 ans de services, 3 campagnes.
Mokrani Kaddour, 2e classe, classe 1932 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 258; 19 ans de services, 3 campagnes.
Moueddene Boumediene, maréchal des logis, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 6304; 25 ans de services, 3 campagnes.
Mousset (Emmanuel-Martin-Joseph-Roger), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Bordeaux, mle 4298; 25 ans de services, 6 campagnes.
Nezar Khaled, brigadier-chef, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 2514 R. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Nicolas (Auguste), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Bordeaux, mle 295; 27 ans de services, 1 campagne.
Noir (Jules-Oscar), adjudant, classe 1930; recrutement de Béthune, mle 791; 22 ans de services, 6 campagnes.
Nouali Bachir, 2e classe, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 01035; 18 ans de services, 6 campagnes.
Ouanzar Habchi, maréchal des logis, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 696; 18 ans de services, 6 campagnes.
Cubre (Georges-Joseph-René), adjudant, classe 1926, recrutement de Vesoul, mle 867; 25 ans de services, 2 campagnes.
Padilla (Pierre), adjudant-chef, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 1800; 25 ans de services, 3 campagnes.
Paignon (Albert), adjudant, classe 1925, recrutement de Grenoble, mle 152; 26 ans de services, 2 campagnes.
Ramdane ben Larbi, brigadier, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 690 M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Rassemusse (Marcel-Emile), maréchal des logis chef classe 1929, recrutement de Nancy, mle 1359; 22 ans de services, 1 campagne.
Saïma Abed, maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 2301; 21 ans de services, 4 campagnes.
Sceauvy (Louis), 2e classe, classe 1927, recrutement de Marseille, mle L. M. 1705; 24 ans de services, 11 campagnes.
Sedira Sebti, brigadier, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 215 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Segouat Ferhat, maréchal des logis, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 3183 R. M.; 18 ans de services, 4 campagnes.
Selini Laïd, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 651 L. M.; 20 ans de services, 5 campagnes.
Simon (Georges), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1061; 27 ans de services, 4 campagnes.
Simonetti (Albert-Michel-Séraphin), adjudant, classe 1929, recrutement de Gap, mle 926; 24 ans de services, 8 campagnes.
Stambouli Mohammed Amziane, 2e classe, classe 1931 A, recrutement d'Alger, mle 1150 R. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Bellal Brick Ould, brigadier, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 4594; 21 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Kaddour ben Mohamed, brigadier, classe 1932 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 28; 20 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Ahmed, 1re classe, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle 173 L. M.; 21 ans de services, 11 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Djilali, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0632; 24 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Salem ben Hamden, maréchal des logis chef, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 107 L. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Slimane, brigadier, classe 1933 G, recrutement de Constantine, mle 321 L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Taftichi Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 100; 24 ans de services, 3 campagnes.
Tahar ben Lakdar, 2e classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 163 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Tazrout Ferhat, maréchal des logis chef, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 2162; 22 ans de services, 3 campagnes.
Touahri Miloud, maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 3052; 21 ans de services, 3 campagnes.
Trescases (Aimé-Michel), adjudant-chef, classe 1930, recrutement de Nîmes, mle 1354; 22 ans de services, 1 campagne.
Tressens (Charles-Armand-Auguste), adjudant, classe 1931, recrutement d'Albi, mle 2065; 21 ans de services, 4 campagnes.
Villevieille (Robert-Charles), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Toulon, mle 2236; 26 ans de services, 10 campagnes.
Violette (Jacques-Pierre), adjudant-chef, classe 1924, recrutement de Béthune, mle 4109; 27 ans de services, 2 campagnes.
Vuillemin (Charles-Marie-Jules), 1re classe, classe 1925, recrutement de Belfort, mle 1023; 27 ans de services, 11 campagnes.
Xavier (Henri), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Bourges, mle L. M. 306; 24 ans de services, 5 campagnes.
Zine Arezki ben Messaoud, brigadier, classe 1933 S, recrutement de Constantine, mle 250 L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Chergui ben Abdallah, maréchal des logis chef, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 759; 22 ans de services, 4 campagnes.
Far Tahar, maréchal des logis chef, classe 1933 G, recrutement de Constantine, mle 39 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
Habib Rabah, brigadier-chef, classe 1933 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 113; 19 ans de services, 5 campagnes.
Hafliane Zeinal, brigadier, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 2 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Hedroug Arab ben Hamdouche, 1re classe, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 1515 R. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Kadri Louardi, brigadier, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 3135 R. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Mehadji Ghalem, brigadier, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0732; 20 ans de services, 4 campagnes.
Missoum Ahmed, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01418; 20 ans de services, 4 campagnes.
Mokhbi Bechir, maréchal des logis, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 4069 R. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
Tadjouri Ahmed, maréchal des logis chef, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 6402 R. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Youcef Amor, 2e classe, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 13 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Zekri Amor, 1re classe, classe 1931 S, recrutement de Constantine, mle 136 R. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Zebrouki Zerrouki, maréchal des logis chef, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0691; 24 ans de services, 1 campagne.
Zouaoui Abdelkader, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 207; 21 ans de services, 5 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Abdesselem ben Ali ben Amor Silini, maréchal des logis, classe 1930, A. C. A. T., mle 5766/30; 21 ans de services, 4 campagnes.
Kacem ben Mohamed, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 291/33; 18 ans de services, 4 campagnes.

Train.

Abderrahman ould Ahmed, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0680; 25 ans de services, 11 campagnes.
Abid Naceur, 2e classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 3396; 23 ans de services, 3 campagnes.
Adida Mohamed ould Aoued, brigadier, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0843; 18 ans de services, 6 campagnes.
Akrouche el Hadj, 1re classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2160; 24 ans de services, 3 campagnes.
Allaire (Marcel), adjudant, classe 1936, recrutement de Saint-Brieuc, mle 611; 17 ans de services, 5 campagnes.
Ammari Ahmed, brigadier, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 038; 26 ans de services, 6 campagnes.
Amouri Ammar, maréchal des logis, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 23 L. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Aouaidjia Saïd ben Mosbah, maréchal des logis, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 1490 R. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Aouri Hocine, 1re classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 222 L. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Arnaud (Roger-Georges), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Lons, mle 903; 19 ans de services, 4 campagnes.
Attou Habib ould Mohamed, adjudant, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0114; 25 ans de services, 3 campagnes.
Belhadj Chérif, maréchal des logis, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 115 L. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Belhadj Mohamed, 1re classe, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0753; 18 ans de services, 2 campagnes.
Belkadi Abdelkader, 2e classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 039, 21 ans de services, 4 campagnes.
Benattia ben Abdallah ben Abdelkader, 2e classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0523; 21 ans de services, 3 campagnes.
Bendekkiche Mohamed, maréchal des logis, classe 1926, recrutement de Constantine, mle 1 L. M.; 26 ans de services, 7 campagnes.
Benkhedda Ahmed, maréchal des logis chef, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0524; 25 ans de services, 2 campagnes.
Benoit (Adrien-André), 2e classe, classe 1928, recrutement de Rodez, mle 1613; 25 ans de services, 10 campagnes.
Benyamina Harrat, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0841; 26 ans de services, 1 campagne.
Bertal Lakhdar, maréchal des logis chef, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 294 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Bertucci (René-Jacques-Henri), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Lyon, mle L. M. 7 « II »; 20 ans de services, 3 campagnes.
Boudraa Salah, maréchal des logis, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 87 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Bouharkat Ahmed, adjudant, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 280 L. M.; 23 ans de services, 6 campagnes.
Bourroux (Antoine), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Tulle, mle 67; 23 ans de services, 9 campagnes.
Bousserima Mohammed, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 975; 19 ans de services, 5 campagnes.
Boutaleb Ahmed, brigadier, classe 1933 A, recrutement d'Alger, mle 217 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Boutouta Mohamed, maréchal des logis, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0805; 19 ans de services, 5 campagnes.
Broquard (Charles-Emile), adjudant, classe 1926, recrutement de Thionville, mle 653; 26 ans de services, 10 campagnes.
Charrier (Eugène-Henri), maréchal des logis chef, classe 1931, recrutement de Cholet, mle 236; 20 ans de services, 6 campagnes.
Despax (Marc), adjudant-chef, classe 1924, recrutement d'Alger, mle LM 1561; 27 ans de services, 7 campagnes.
Favre (Georges-Marie-Joseph), adjudant, classe 1932, recrutement de Bourg, mle 2806; 21 ans de services, 2 campagnes.
Fellah Ahmed, adjudant-chef, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 11; 23 ans de services, 4 campagnes.
Ferhat Mohammed, 1re classe, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 13 LM; 22 ans de services, 6 campagnes.
Gouane Mohamed, brigadier, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 3516; 20 ans de services, 6 campagnes.
Jacquinot (Emile-Marius), maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement d'Epinal, mle 711; 21 ans de services, 2 campagnes
Kala Ahmed ben Kaci, maréchal des logis chef, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle RM 3761; 23 ans de services, 3 campagnes.
Karbi Tahar, maréchal des logis chef, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle 309; 20 ans de services, 4 campagnes.
Kasmi Amar, maréchal des logis chef, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 809 RM; 20 ans de services, 2 campagnes.
Khalfa Belkacem ben Saïd, 1re classe, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 1534 RM; 22 ans de services, 3 campagnes.
Khoualdia Larbi, maréchal des logis chef, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 3482 EM; 22 ans de services, 4 campagnes.
Laurens (Louis), 1re classe, classe 1932, recrutement de Brest, mle 2350; 19 ans de services, 3 campagnes.
Medjedoub M'hammed, maréchal des logis, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 3394; 24 ans de services, 6 campagnes.
Mekhlouft Mohammed, adjudant, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 1479 RM; 22 ans de services, 3 campagnes.
Messaoudi Aïssa, 2e classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0512; 21 ans de services, 4 campagnes.
Michaud (André-Jean), maréchal des logis chef, classe 1931, recrutement de Besançon, mle 1500; 20 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Kerma, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 01091; 25 ans de services, 2 campagnes.
Mohamed Djillali ben Mohamed, brigadier-chef, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 2767; 21 ans de services, 3 campagnes.
Mokran (Smain), maréchal des logis chef, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 3884 RM; 21 ans de services, 3 campagnes.
N'cib Lamine, brigadier, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 48 LM; 23 ans de services, 4 campagnes.
Nemroud Abdelkader ben Belkacem, brigadier, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle 764 RM; 21 ans de services, 3 campagnes.
Platon (Elie-François), maréchal des logis major, classe 1927, recrutement de Nîmes, mle 1364; 24 ans de services, 8 campagnes.
Saab Kouider, brigadier, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle LM 598; 18 ans de services, 7 campagnes.
Sadouki Mohamed ben Miloud, 1re classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle LM 156; 25 ans de services, 3 campagnes.
Sliman El Hadj, brigadier, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0837; 24 ans de services, 5 campagnes.
Smati Mohamed, maréchal des logis, classe 1931 G, recrutement de Constantine mle 176 RM; 20 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Abdelhadi ben Mohamed, brigadier-chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 438 LM; 18 ans de services, 3 campagnes.
Tazougart Ammari ben Bouhali, maréchal des logis chef, classe 1929, recrutement de Constantine, mle 3678 RM/XC; 22 ans de services, 3 campagnes.
Tilli Rabah, brigadier, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 104 LM; 25 ans de services, 3 campagnes.
Toutain (Maurice-Jean), adjudant, classe 1925, recrutement de Rabat, mle LM 188; 26 ans de services 6 campagnes.
Zerrouki Ahmed, brigadier-chef, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 144 LM; 19 ans de services, 3 campagnes.
Benrahmoune Mohammed, brigadier, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 55 I. O.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Dehbi Miloud, 1re classe, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 684; 20 ans de services, 5 campagnes.
Liebdri Ahmed, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0579; 24 ans de services, 4 campagnes.
Manari Méziane, 2e classe, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 13 L. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Merine Ahmed, maréchal des logis, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 3751; 24 ans de services, 6 campagnes.
Nehnouh Mostefa, brigadier, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0236; 21 ans de services, 4 campagnes.
Rahmani Ali, brigadier, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0925; 24 ans de services, 10 campagnes.
Ramou Benaoula ben Hadj Aoued, brigadier-chef, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0377; 26 ans de services, 6 campagnes
Saïd ben Larbi, brigadier, classe 1927 C; recrutement de Constantine, mle 21 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Salem Kaddour, brigadier-chef, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 497; 20 ans de services, 5 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Ali ben Abdesselem, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A. 297/33; 18 ans de services, 3 campagnes.
Brahim ben Hadj Bihi, 1re classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 238/33; 19 ans de services, 8 campagnes.
Brahim ben Lahcen, brigadier, classe 1931, recrutement du Maroc, mle L 826; 21 ans de services, 9 campagnes.
Lhabib ben Rahal, brigadier-chef, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A 513/32; 20 ans de services, 6 campagnes.
M'Hamed ben Abdesselem, 1re classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 254/33; 18 ans de services, 6 campagnes.
Lahcen ben Ahmed ben Brahim, brigadier, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 284/33; 18 ans de services, 5 campagnes.
M'Hamed ben Hamon, maréchal des logis, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 16/33; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Brahim, brigadier, classe 1933, recrutement Maroc, mle A 165/33; 19 ans de services, 7 campagnes
Mohamed ben Tahar, maréchal des logis chef, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 214/33; 18 ans de services, 5 campagnes.

Transmissions.

Camp (Robert-Gabriel), adjudant, classe 1933, recrutement de Valence, mle 1389; 17 ans de services, 7 campagnes.
Dumm (Jean-Benoit-Henri), sergent-chef, classe 1931, recrutement de Lyon, mle 5183; 21 ans de services, 8 campagnes.
Erhart (Henri-Georges), adjudant, classe 1925, recrutement de Strasbourg, mle 2115; 28 ans de services, 1 campagne.
Forgues (Edmond-Pierre-Grégoire), sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 3981; 22 ans de services, 6 campagnes.
Ginestet (Maurice), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Lille, mle 4823; 18 ans de services, 6 campagnes.
Goldbronn (Auguste-Louis), adjudant, classe 1930, recrutement de Sélestat, mle 1921; 21 ans de services, 3 campagnes.
Hanouille (Léon-Augustin), sergent-chef, classe 1929, recrutement de Bar-le-Duc, mle 61; 21 ans de services, 7 campagnes.
Laurent (Firmin), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Nîmes, mle 1335; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mouloudj Mohamed, sergent, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 112; 22 ans de services, 8 campagnes.
Nouvion (Marcel), adjudant, classe 1929, recrutement de Metz, mle L. M. 688; 22 ans de services, 8 campagnes.
Richy (Marcel), sergent-chef, classe 1929, recrutement Thionville, mle 2771; 21 ans de services, 6 campagnes.
Tyrou (Jean-Louis), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Lille, mle 823; 19 ans de services, 11 campagnes.
Mamar ben Kaddour, sergent, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 6591; 24 ans de services, 8 campagnes.

Cadre des agents de chancellerie.

Bezault (Robert-Augustin-Ernest), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Melun; mle 423; 22 ans de services, 4 campagnes.
Durand (Jean-Marie), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Toulon, mle L. M. 904; 21 ans de services, 7 campagnes.
Kerdiles (Milian-Jean-Marie), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Guingamp, mle 102; 19 ans de services, 6 campagnes.

Cadre des agents des corps de troupe.

Hilt (Pierre Marcel), sergent-chef, classe 1932, recrutement d'Orléans, mle 1460; 18 ans de services, 5 campagnes.
Launoy (Lucien), adjudant-chef, classe 1927, recrutement d'Avignon, mle L. M. 570; 25 ans de services, 2 campagnes.
Lavaud (Pierre), adjudant, classe 1927, recrutement de Limoges, mle 1140; 26 ans de services, 4 campagnes.
Maurel (Rosin-Louis), adjudant, classe 1934, recrutement de Digne, mle 427; 19 ans de services, 3 campagnes.
Moissesson (Michel), adjudant, classe 1935, recrutement du Maroc, mle F 1904; 19 ans de services, 7 campagnes.
Salard (Francis-Marius), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Valence, mle 763; 21 ans de services, 2 campagnes.

Recrutement et statistique.

Ancel (René-Marie-Auguste), sergent-chef, classe 1927, recrutement d'Epinal, mle 363; 25 ans de services, 2 campagnes.
Bertaud (Georges), adjudant, classe 1925, recrutement de Limoges-Périgueux, mle 5; 27 ans de services, 1 campagne.
Boni (Jean), adjudant, classe 1924, recrutement de Bordeaux, mle 1719; 27 ans de services, 1 campagne.
Bonnafous (André-Auguste), sergent-chef, classe 1932, recrutement de Lyon, mle L. M. 103 D; 21 ans de services, 1 campagne.
Bostaetter (Jean-Robert), adjudant, classe 1929, recrutement de Strasbourg, mle 13; 22 ans de services, 2 campagnes.
Courtin (Lucien), sergent-chef, classe 1928, recrutement de Troyes, mle 718; 24 ans de services, 1 campagne.
Dessuet (Marcel-Georges), sergent-chef, classe 1930, recrutement d'Annecy, mle 1523; 21 ans de services, 1 campagne.
Eiler (Augustin-Alexandre), sergent-chef, classe 1928, recrutement de Nancy, mle L. M. 64 *bis*; 24 ans de services, 1 campagne.
Fauchart (Camille-Adrien), adjudant, classe 1930, recrutement d'Evreux, mle L. M. 213; 23 ans de services, 2 campagnes.
Latouche (Marcel-Louis-Marie), adjudant-chef, classe 1924, recrutement de Troyes, mle L. M. 347; 28 ans de services, 2 campagnes.
Le Bourhis (Louis-Marie), adjudant, classe 1928, recrutement de Vannes, mle 158; 23 ans de services, 2 campagnes.
Martel (Robert-Jules-Marie), adjudant-chef, classe 1930, recrutement d'Amiens, mle 2017; 22 ans de services, 2 campagnes.
Merzeau (Rémy-Alfred), sergent-chef, classe 1922, recrutement de Saintes-la-Rochelle, mle 580; 24 ans de services, 1 campagne.
Pertuis (Paul), adjudant, classe 1928, recrutement de la Rochelle, mle 1346; 24 ans de services, 1 campagne.
Pitard (Yvan-Pierre), sergent-chef, classe 1932, recrutement de la Rochelle, mle 2217; 21 ans de services, 1 campagne.
Touret (Albert-Auguste), sergent-chef, classe 1929, recrutement de Poitiers, mle 574; 22 ans de services, 1 campagne.

Corps militaire des douanes.

Didriche (René-Armand), 1re classe, classe 1932/2, recrutement de Mézières, mle 2379; 18 ans de services, 6 campagnes.

Intendance.

Abdesselem ben Mohamed, 2e classe, classe 1932, recrutement du Maroc, mle A. 301/33; 18 ans de services, 4 campagnes.
Asklund (Eric-Oscar-Gustave), sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2003; 20 ans de services, 12 campagnes.
Bachkat Habib, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 318; 21 ans de services, 6 campagnes.
Benhammou Ahmed, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 3319; 25 ans de services, 1 campagne.
Boukamh Mohammed, sergent, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 37 L. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Chaffurin (François-Hippolyte), adjudant-chef, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 474; 27 ans de services, 8 campagnes.
Chemouni Nessim, caporal-chef, classe 1931 F, recrutement de Constantine, mle 798; 19 ans de services, 7 campagnes.
De Vera (Pierre-Joseph), sergent-major, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 1080; 22 ans de services, 3 campagnes.
Dietz (Joseph-Désiré), sergent-major, classe 1929, recrutement de Montpellier, mle L. M. 176; 22 ans de services, 3 campagnes.
Gourvil (François), adjudant, classe 1931, recrutement de Brest, mle 103; 22 ans de services, 2 campagnes.
Granjon (Emile-Charles-Auguste), sergent-chef, classe 1931, recrutement de Constantine, mle 833; 19 ans de services, 3 campagnes.
Haiba Ahmed, caporal, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0109; 20 ans de services, 6 campagnes.
Houri Abderrahmane, caporal-chef, classe 1931 S, recrutement de Constantine, mle 497 R. M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Jeannin (Gaston-Camille), adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Lyon, mle L. M. 78 D; 24 ans de services, 2 campagnes.
Lahcen ben Hadj Bellah, caporal, classe 1932, recrutement du Maroc, mle 1623; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mazel (Marceau-Edouard), adjudant, classe 1929, recrutement de Nîmes, mle 1132; 21 ans de services, 1 campagne.
M'Hamed ben Felfali ben Kaddour, sergent, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 1189/30; 22 ans de services, 5 campagnes.
Mollet (Fernand-Charles), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Valenciennes, mle 2328; 18 ans de services, 4 campagnes.
Paris (Jean), sergent-major, classe 1929, recrutement de Guingamp, mle 942; 22 ans de services, 2 campagnes.
Petot (Jean-Paul), adjudant, classe 1927, recrutement de Nancy, mle 206; 25 ans de services, 2 campagnes.
Romantini (Paul-Toussaint), adjudant, classe 1934, recrutement d'Ajaccio, mle 891; 19 ans de services, 5 campagnes.
Rouabhia Ammar, 1re classe, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 197 R. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Rousseaux (Jean-Guilbert), adjudant, classe 1928, recrutement d'Avesnes, mle 791; 23 ans de services, 3 campagnes.
Sakheri Otmane, caporal, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 3191 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Soutiou Mohamed, caporal, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 2644; 24 ans de services, 1 campagne.
Tournier (Adrien-Marie-Yves), adjudant, classe 1929, recrutement de la Seine (1e bureau), mle 2519; 24 ans de services, 5 campagnes.

Matériel.

Aujard (Gaston-Olivier-Eugène), adjudant, classe 1929, recrutement de la Rochelle, mle L. M. 263; 23 ans de services, 1 campagne.
Bastian (Hermann), adjudant, classe 1932, recrutement de Saverne, mle 765; 22 ans de services, 1 campagne.
Belguendouz Belmekki, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0163; 21 ans de services, 4 campagnes.
Belmehal Mohammed, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0197; 21 ans de services, 4 campagnes.
Benabdallah Mouloud, maréchal des logis major, classe 1930, recrutement d'Alger, mle 142 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Betaouaf (Semail), brigadier-chef, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 1655; 18 ans de services, 3 campagnes.
Bouakel Belkacem, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0687; 25 ans de services, 6 campagnes.
Bouaroua Mokhtar, maréchal des logis, classe 1930, recrutement de Constantine, mle 5165 R. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Brouard (Gédéon-Baptiste), maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1082; 22 ans de services, 3 campagnes.
Cheikh Ould Laredj, brigadier-chef, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0203; 19 ans de services, 3 campagnes.
Chenaf Mohammed, brigadier-chef, classe 1933, recrutement de Constantine, mle 124 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
Chouli Mohammed, maréchal des logis, classe 1929, recrutement d'Alger, mle L. M. 58; 23 ans de services, 4 campagnes.
Claude (Adrien-Ernest), adjudant, classe 1927, recrutement d'Epinal, mle L. M. 23 *bis*; 25 ans de services, 1 campagne.

Derdour Messaoud, brigadier-chef, classe 1931 X S, recrutement de Constantine, mle 41 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Dusch (Ferdinand), adjudant, classe 1935, recrutement d'Alger, mle L. M. 1273; 18 ans de services, 9 campagnes.
Feuillerat (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, classe 1929, recrutement de Belfort, mle 1550; 24 ans de services, 9 campagnes.
Garnaud (Emile-Pierre), maréchal des logis, classe 1928, recrutement du Puy, mle 1968; 24 ans de services, 2 campagnes.
Guillaume (Roland-Ernest), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1599; 23 ans de services, 6 campagnes.
Kehal Mouloud ben Abdelkader, brigadier-chef, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle 264 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Lhoumeau (Gaston), adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Saint-Omer, mle 2296; 25 ans de services, 6 campagnes.
Luc (Maurice), adjudant, classe 1932, recrutement d'Avesnes, mle 2038; 20 ans de services, 8 campagnes.
Maigret (Marcel), maréchal des logis, classe 1928, recrutement de Lyon, mle L. M. 15 D; 24 ans de services, 3 campagnes.
Martin (André), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Chambéry, mle 1375; 23 ans de services, 2 campagnes.
Minot (Léon-Louis-Maurice), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Troyes, mle 749; 22 ans de services, 2 campagnes.
Peuziat (Jean-Marie), adjudant-chef, classe 1926, recrutement de Bordeaux, mle L. M. 915; 25 ans de services, 7 campagnes.
Piredda (Antoine), brigadier-chef, classe 1931, recrutement d'Ajaccio, mle 584; 20 ans de services, 9 campagnes.
Sayah Abdelkader, maréchal des logis, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle 459 R. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Silvestrini (Alfred), adjudant, classe 1934, recrutement de Tunis, mle 160; 18 ans de services, 10 campagnes.
Techène (François), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Périgueux, mle 968; 22 ans de services, 2 campagnes.
Telbirt Djilali, maréchal des logis, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 753; 18 ans de services, 3 campagnes.
Thébaud (Jules-Louis), adjudant, classe 1930, recrutement de Rouen, mle 2651; 20 ans de services, 6 campagnes.
Thomas (Jean-Marie), adjudant, classe 1932, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 947; 18 ans de services, 8 campagnes.
Vilhem (Roger-Louis), adjudant, classe 1931, recrutement de Troyes, mle 1350; 19 ans de services, 5 campagnes.

Génie.

Abdelkader ben Hadj Mohamed, sergent, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0968; 18 ans de services, 7 campagnes.
Abdelkader ben Lakhdar, caporal-chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01177; 19 ans de services, 10 campagnes.
S. N. P. Ahmed ben Brahim, sergent, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 424 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Benon (Robert-Charles), sergent, classe 1935, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 74; 20 ans de services, 6 campagnes.
Bertrand (Pierre-Eugène), adjudant, classe 1928, recrutement de Montpellier, mle L. M. 146; 24 ans de services, 1 campagne.
Boudkil Ould Dahmane, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0411; 21 ans de services, 4 campagnes.
Boukricha Bouhadjar, sergent-chef, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 01009; 20 ans de services, 4 campagnes.
Bourdet (Antoine-François-Gabriel), sergent, classe 1926, recrutement de Cahors, mle 153; 26 ans de services, 3 campagnes.
Bourriez (Marcel), adjudant-chef, classe 1934, recrutement de Béthune, mle 3295; 19 ans de services, 7 campagnes.
Cochon (Auguste-Alfred), adjudant-chef, classe 1930, recrutement de Mézières, mle 1220; 22 ans de services, 1 campagne.
Cossée (André-Edouard-Clovis), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Laon, mle 910; 21 ans de services, 6 campagnes.
Dahmani Hadj, caporal, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 207; 22 ans de services, 7 campagnes.
Dardelin (André-Alphonse-Lucien), adjudant, classe 1925, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 689; 26 ans de services, 4 campagnes.
Delefosse (Roger-Louis), adjudant, classe 1931, recrutement d'Arras, mle 83; 20 ans de services, 4 campagnes.
Foucherand (Mathieu-Jules), adjudant, classe 1929, recrutement du Puy, mle 731; 24 ans de services, 10 campagnes.
Guellati Abderrahmane, sergents-chef, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 188 X. L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Guelmane Ahmed ben Endda, sergent, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle 270 L. M.; 21 ans de services, 12 campagnes.
Hélali Ahmed ben Elhélali, caporal, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 245; 22 ans de services, 6 campagnes.
Idir Lamara, 1re classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 141; 23 ans de services, 1 campagne.
Kirouane Ali, adjudant, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle 172 X. L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Ludwig (Armand), adjudant, classe 1932, recrutement de Strasbourg, mle 46; 21 ans de services, 2 campagnes.
Maire (René-Lucien), adjudant, classe 1932, recrutement de Nancy, mle 2132; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mazet (Elie-Hippolyte-Félicien), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Gap, mle 270; 27 ans de services, 1 campagne.
Mohamed ben Bouchrit, sergent, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0113; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Mustapha, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0975; 23 ans de services, 8 campagnes.
Mourri Mohammed, 1re classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 2775 R. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Of (Edmond), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Foix, mle 83; 28 ans de services, 1 campagne.
Quiminal (Maurice), adjudant-chef, classe 1923, recrutement de Nîmes, mle 2165; 28 ans de services, 1 campagne.
Ravier (René-François), adjudant, classe 1933, recrutement d'Avignon, mle 749; 19 ans de services, 5 campagnes.
Renard (Raoul), adjudant-chef, classe 1933, recrutement d'Alger, mle 1862; 19 ans de services, 11 campagnes.
Richardot (Jean), adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Thionville, mle 1220; 23 ans de services, 6 campagnes.
Sahraoui Boualem, 2e classe, classe 1931 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1021; 20 ans de services, 6 campagnes.
Saussier (Henri), adjudant, classe 1932, recrutement de Dijon, mle 1121; 21 ans de services, 2 campagnes.
Teldjoune Mahmoud, 2e classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 1113 R. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Trouillet (Fernand-Raymond-Julien), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Beauvais, mle 2167; 19 ans de services, 6 campagnes.
Zoutter (Robert-Jean-Constant), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Nancy, mle 2911; 21 ans de services, 6 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Abdelkader ben Salah Lakhdar, maître ouvrier, classe 1931, recrutement A. C. A. T., mle 4176/31; 20 ans de services, 8 campagnes.
Ahmed ben Kaddour, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 59/33; 18 ans de services, 4 campagnes.
Ali ben Hadj, caporal-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1131/30; 21 ans de services, 3 campagnes.
Ali ben Salah, 2e classe, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A 185/31; 21 ans de services, 4 campagnes.
Barek ben Mohamed, 2e classe, classe 1913, recrutement du Maroc, mle A 51/33; 19 ans de services, 8 campagnes.
Boudjmaa ben Mohamed, brigadier, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 292/33; 18 ans de services, 3 campagnes.
Bouzkri ben Mouloudi, 1re classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 52/33; 18 ans de services, 6 campagnes.
M'Barck ben Yahia, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 56/33; 18 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Ali ben Youssef ben Salah El Abrougui, 2e classe, classe 1933, recrutement A. C. A. T., mle 2210/33; 18 ans de services, 12 campagnes.
Mohamed ben Youcef ben Mohamed Seghir Dahèche, sergent chef, classe 1930, recrutement A. C. A. T., mle 1796/30; 21 ans de services, 9 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Alary (René), caporal, classe 1926, recrutement de Périgueux, mle 949; 25 ans de services, 10 campagnes.
Andreani (Jean-Antoine), adjudant, classe 1930, recrutement d'Ajaccio, mle 532; 21 ans de services, 10 campagnes.
Badie (Robert-Georges), adjudant, classe 1932, recrutement de Perpignan, mle 1323; 21 ans de services, 8 campagnes.
Bernard (Henri), sergent-chef, classe 1925, recrutement de Carcassonne, mle 385; 27 ans de services, 8 campagnes.
Bertini (Louis), caporal, classe 1931, recrutement d'Ajaccio; mle 2289; 20 ans de services, 12 campagnes.
Bertrand (Edouard-Marcel), sergent, classe 1929, recrutement d'Orléans, mle 1761; 21 ans de services, 12 campagnes.
Bigot (Alfred), brigadier-chef armurier, classe 1924, recrutement de Lorient, mle 159; 28 ans de services, 6 campagnes.
Bologne (Raymond-Charles), sergent, classe 1932, recrutement de Laon, mle 154; 20 ans de services, 7 campagnes.
Bona (Antoine-François), sergent, classe 1929, recrutement d'Ajaccio, mle 1868; 24 ans de services, 10 campagnes.
Bourdin (Joseph), sergent, classe 1927, recrutement de Belfort, mle 1560; 25 ans de services, 11 campagnes.
Brabant (Léon), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Valenciennes, mle 1078; 21 ans de services, 7 campagnes.
Chambon (Alphonse), caporal-chef, classe 1933, recrutement de Dijon, mle 105; 19 ans de services, 10 campagnes.
Chapalain (Guillaume-Marie), sergent, classe 1929, recrutement de Quimper, mle 2919; 23 ans de services, 6 campagnes.
Claisse (Antoine), sergent-chef, classe 1931, recrutement d'Avesnes, mle 1014; 20 ans de services, 13 campagnes.
Colombot (Firmin), sergent, classe 1932, recrutement de Nancy, mle L. M. 96 *bis*; 19 ans de services, 13 campagnes.

Couderchet (Maurice-Michel), sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2915; 24 ans de services 13 campagnes.
Daubie (Roger-Jean-Eugène), sergent-chef, classe 1924, recrutement d'Epinal, mle S. M.; 27 ans de services, 11 campagnes.
Deparis (Louis-Joseph), sergent-chef, classe 1929, recrutement de Compiègne, mle 783; 24 ans de services, 8 campagnes.
Dessau (Paul-Adolphe), sergent, classe 1932, recrutement de Lille, mle 3909; 18 ans de services, 12 campagnes.
Deux (Léon), caporal-chef, classe 1932, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 294 L. M.; 20 ans de services, 11 campagnes.
Dufour (Marcel-François-Henri), 2e classe, classe 1931, recrutement de Brest, mle 2757; 22 ans de services, 10 campagnes.
Duniaux (Adolphe-Joseph), caporal, classe 1925, recrutement de Beauvais, mle 1193; 26 ans de services, 11 campagnes.
Emery (Louis-Marie), 1re classe, classe 1926, recrutement de Lorient, mle 1113; 25 ans de services, 11 campagnes.
Empinet (André), sergent-chef, classe 1931, recrutement de Périgueux, mle 1739; 19 ans de services, 8 campagnes.
Enu (Roger-Louis-Marie), 1re classe, classe 1936, recrutement de Nantes, mle 931; 19 ans de services, 3 campagnes.
Faigt (Aimé), sergent-chef, classe 1932, recrutement de Carcassonne, mle 1375; 21 ans de services, 11 campagnes.
Franceschi (Félix), sergent-chef, classe 1925, recrutement d'Ajaccio, mle 2001; 28 ans de services, 12 campagnes.
Fuchs (Alfred), sergent, classe 1933, recrutement de Lyon, mle LM 89 D; 20 ans de services, 10 campagnes.
Godais (André-Francis), caporal, classe 1925, recrutement de Laval, mle 971; 27 ans de services, 16 campagnes.
Guigourese (Séraphin-François), 2e classe, classe 1928, recrutement de Quimper, mle 1051; 24 ans de services, 9 campagnes.
Guiliani (Joseph), caporal, classe 1934, recrutement d'Ajaccio, mle 2111; 19 ans de services, 9 campagnes.
Hinot (François-Marie-Joseph), 1re classe, classe 1934, recrutement de Rennes, mle 3719; 19 ans de services, 11 campagnes.
Laffont (Georges), adjudant, classe 1931, recrutement de Foix, mle 700; 20 ans de services, 8 campagnes.
Le Reun (Germain-Marie), adjudant, classe 1933, recrutement de Brest, mle 1979; 20 ans de services, 7 campagnes.
Leseigle (Amédé-Jacques), adjudant, classe 1924, recrutement de Cherbourg, mle 806; 27 ans de services, 1 campagne.
L'Helgoualch (Pierre-Marie), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Brest, mle 3511; 19 ans de services, 13 campagnes.
Lucas (André-Emile), sergent-chef, classe 1928, recrutement de Lille, mle 7869; 23 ans de services, 14 campagnes.
Luciani (Benoit), sergent, classe 1931, recrutement d'Ajaccio, mle 1112; 21 ans de services, 8 campagnes.
Maestracci (Jean-Vitus-Philippe), adjudant, classe 1930, recrutement d'Ajaccio, mle 662; 23 ans de services, 9 campagnes.
Many (Lucien), sergent, classe 1930, recrutement de Perpignan, mle L. M. 516; 22 ans de services, 7 campagnes.
Mention (Michel), 1re classe, classe 1931, recrutement de Lille, mle 6128; 22 ans de services, 12 campagnes.
Oswald (Ernest), 1re classe, classe 1926, recrutement de Strasbourg, mle 1693; 25 ans de services, 11 campagnes.
Pedel (René-Louis-François), sergent-chef, classe 1935, recrutement de Brest, mle 318; 19 ans de services, 9 campagnes.
Pelissier (André-Alphonse-Pierre), 1re classe, classe 1929, recrutement de Nancy, mle L. M. 85 *bis*; 22 ans de services, 13 campagnes.
Pereney (Ferdinand), adjudant, classe 1932, recrutement d'Ajaccio, mle 516; 22 ans de services, 10 campagnes.
Poniot (Albert-Georges-Louis), sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle L. M. 719; 25 ans de services, 8 campagnes.
Pozzio (Maurice-Albert), sergent-chef, classe 1931, recrutement de Bordeaux, mle 618; 21 ans de services, 7 campagnes.
Renouard (Roger), caporal, classe 1930, recrutement de Nancy, mle 337; 23 ans de services, 14 campagnes.
Rideller (Auguste), 1re classe, classe 1926, recrutement de Brest, mle 3701; 26 ans de services, 5 campagnes.
Risterrucci (Charles-Marie), adjudant, classe 1931, recrutement d'Ajaccio, mle 1198; 16 ans de services, 8 campagnes.
Rozeaux (André-Georges-Camille), classe 1928, recrutement de Moulins, mle 1717; 24 ans de services, 10 campagnes.
Salvini (Antoine-Charles), adjudant-chef, classe 1927, recrutement d'Ajaccio, mle 961; 25 ans de services, 12 campagnes.
Servandier (Paul-Eugène-Jean), sergent-chef, classe 1936, recrutement de Toulon, mle 805; 27 ans de services, 11 campagnes.
Tafani (Jean-Jacques), 2e classe, classe 1929, recrutement d'Ajaccio, mle 186; 23 ans de services, 11 campagnes.
Thomas (Jean-Lucien), caporal, classe 1928, recrutement de Metz, mle 1757; 24 ans de services, 9 campagnes.
Vandenheuvel (Adolphe-Pierre), sergent-chef, classe 1929, recrutement de Lille, mle 1187; 21 ans de services, 11 campagnes.
Versini (Benoit-Marie), sergent-chef, classe 1931, recrutement d'Ajaccio, mle 1017; 20 ans de services, 9 campagnes.
Vincensini (Jean), sergent-chef, classe 1932, recrutement d'Ajaccio, mle 137; 21 ans de services, 10 campagnes.

AUTOCHTONES

Amadou Cissé, 2e classe, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 59891; 24 ans de services, 6 campagnes.
Amadydemba, 1re classe, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 17581; 20 ans de services, 9 campagnes.
Ancoudio Guindo, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2091; 19 ans de services, 10 campagnes.
Abega (Gérard), adjudant-chef, classe 1928, recrutement du Cameroun, mle 2100; 23 ans de services, 7 campagnes.
Aboubakarine Addi dit Boubou, adjudant-chef, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 7138; 21 ans de services, 9 campagnes.
Adama Diarra, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 1966; 19 ans de services, 13 campagnes.
Ahamadou Adjina, 1re classe, classe 1927, recrutement du Soudan, mle 3573; 25 ans de services, 5 campagnes.
Atiama, 1re classe, classe 1929, recrutement du Cameroun, mle 2985; 22 ans de services, 6 campagnes.
Babao Bahana, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75205; 19 ans de services, 9 campagnes.
Badona Bagené, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75196; 19 ans de services, 9 campagnes.
Baga, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74861; 19 ans de services, 10 campagnes.
Baibouroum, 1re classe, classe 1927, recrutement du Cameroun, mle M. 85; 24 ans de services, 4 campagnes.
Bakoi Bassan, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75206; 19 ans de services, 9 campagnes.
Banjo-Badjoula, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Tchad, mle 3113; 19 ans de services, 6 campagnes.
Baore, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3363; 19 ans de services, 9 campagnes.
Baoui Nibié, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74825; 19 ans de services, 8 campagnes.
Baoui Nissao, adjudant, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74839; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bassama Bakorba, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75207; 19 ans de services, 9 campagnes.
Bati Yaro, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74834; 19 ans de services, 8 campagnes.
Batio Nagalo, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75211; 19 ans de services, 10 campagnes.
Be Kam, adjudant-chef, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 39536; 25 ans de services, 12 campagnes.
Bobodo Ouédraogo, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3281; 19 ans de services, 9 campagnes.
Boivende, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3312; 19 ans de services, 12 campagnes.
Bolomanga, adjudant, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7691; 25 ans de services, 3 campagnes.
Bolomena, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 4656; 25 ans de services, 7 campagnes.
Dahy, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 4667; 25 ans de services, 11 campagnes.
Daro Toé, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3137; 19 ans de services, 10 campagnes.
Dera (Philippe), 1re classe, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 5862; 24 ans de services, 8 campagnes.
Diarra Kantara, sergent, classe 1933, recrutement du Sénégal, mle 31939; 19 ans de services, 9 campagnes.
Diki Toé, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3155; 19 ans de services, 10 campagnes.
Dikie Soro, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3136; 19 ans de services, 10 campagnes.
Dimyida, sergent, classe 1932, recrutement de la Haute-Volta, mle 76353; 20 ans de services, 13 campagnes.
Dogoli Dembélé, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 2090; 19 ans de services, 9 campagnes.
Dongo, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 71871; 19 ans de services, 9 campagnes.
Dossi Sanou, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 71886; 19 ans de services, 9 campagnes.
Gave-Balla, adjudant, classe 1933, recrutement du Sénégal, mle 31346; 19 ans de services, 10 campagnes.
Go Traoré, sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Haute-Volta, mle 53618; 23 ans de services, 9 campagnes.
Goama Tapsoba, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 67661; 19 ans de services, 10 campagnes.
Hahadi, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3313; 19 ans de services, 10 campagnes.
Houfate Kambiré, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75158; 19 ans de services, 8 campagnes.
Hyppolite Kelem, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 71681; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ihaova, 2e classe, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 10124; 24 ans de services, 6 campagnes.
Ilama, 2e classe, classe 1930, recrutement de Madagascar, mle 14776; 22 ans de services, 6 campagnes.

Indrandra, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 5231; 25 ans de services, 6 campagnes.
Kabe Boni, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75024; 19 ans de services, 8 campagnes.
Kakoubanga, 2e classe, classe 1933, recrutement du Tchad, mle Tdoc/3460; 19 ans de services, 5 campagnes.
Kani Handé, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75021; 19 ans de services, 8 campagnes.
Kavili Ouédraogo, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3303; 19 ans de services, 11 campagnes.
Kiem Thia, sergent-chef, classe 1926, recrutement de Saïgon, mle 761; 22 ans de services, 2 campagnes.
Kimdaogo Ouédraogo, adjudant, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3322; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kirimboli, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75571; 19 ans de services, 9 campagnes.
Kobim Kanian, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75558; 19 ans de services, 10 campagnes.
Korofiko Ouattara, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74910; 19 ans de services, 10 campagnes.
Kodoro Drabo, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3530; 19 ans de services, 10 campagnes.
Konli Zerbo, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3141; 19 ans de services, 11 campagnes.
Koroni Soulama, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74997; 19 ans de services, 9 campagnes.
Koudou Noaga, Savadogo, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3341; 19 ans de services, 12 campagnes.
Kouingoule Kobé, sergent-chef, classe 1928, recrutement de la Haute-Volta, mle 46704; 24 ans de services, 10 campagnes.
Kourgou, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74872; 19 ans de services, 9 campagnes.
La Taraoré, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74903; 19 ans de services, 9 campagnes.
Lagolo Goumbané, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3438; 19 ans de services, 8 campagnes.
Lagouba Sarambé, caporal clairon, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3482; 19 ans de services, 9 campagnes.
Lahikely, 2e classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6926; 19 ans de services, 5 campagnes.
Lakouda, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75619; 19 ans de services, 10 campagnes.
Lassana Ouatara, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75326; 19 ans de services, 10 campagnes.
Lassane Dabo, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 71827; 19 ans de services, 12 campagnes.
Lodi Zala, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3507; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ly Amadou Moustapha, adjudant, classe 1933, recrutement du Sénégal, mle 31851; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mama Samaké, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 66934; 23 ans de services, 11 campagnes.
Mamadou Keita, 2e classe, classe 1921, recrutement du Sénégal, mle 19180; 24 ans de services, 11 campagnes.
Mamadou Mariko, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 68865; 23 ans de services, 11 campagnes.
Mamouron Mariko, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 88129; 21 ans de services, 7 campagnes.
Mangassa Bandiougou, caporal, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 26717; 21 ans de services, 11 campagnes.
Manvia Dembélé, 1re classe, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2368; 19 ans de services, 11 campagnes.
Itrara, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 5532; 25 ans de services, 3 campagnes.
Maro Coulibaly, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75019; 19 ans de services, 8 campagnes.
Masolahy, caporal-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 4687; 25 ans de services, 10 campagnes.
Massidia, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3353; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mendzana, 1re classe, classe 1933, recrutement du Cameroun, mle 505/M; 19 ans de services, 6 campagnes.
Meri Niambélé, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 88016; 21 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed Solé, caporal, classe 1927, recrutement du Soudan, mle 56908; 24 ans de services, 8 campagnes.
Molobaly Diakité, caporal, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 66771; 23 ans de services, 12 campagnes.
Moriba Tiera, adjudant, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 94909; 20 ans de services, 11 campagnes.
Moussa Soré, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3340; 19 ans de services, 9 campagnes.
Niema Samaké, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 66776; 23 ans de services, 6 campagnes.
Ouake Ouarou, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75123; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ouepouli, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74849; 19 ans de services, 11 campagnes.
Ouidiga Yango, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75221; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ouihougou Samba, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75228; 19 ans de services, 10 campagnes.
Ousmane Sidibé, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Sénégal, mle 23018; 22 ans de services, 11 campagnes.
Pakoum Yéré, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75018; 19 ans de services, 9 campagnes.
Perou Nébié, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75210; 19 ans de services, 9 campagnes.
Poriga Tiéno, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75229; 19 ans de services, 9 campagnes.
Pouate Nouma, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75128; 19 ans de services, 9 campagnes.
Rabende Sawadogo, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3341; 19 ans de services, 8 campagnes.
Rabernard, caporal-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6168; 25 ans de services, 3 campagnes.
Ra Bernard, adjudant, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 8332; 24 ans de services, 8 campagnes.
Raboba, 2e classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6197; 25 ans de services, 5 campagnes.
Rabotovao, 1re classe, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 8528; 24 ans de services, 6 campagnes.
Rafabitra, 1re classe, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10721; 23 ans de services, 7 campagnes.
Rafilipo (André), 1re classe, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 11664; 19 ans de services, 7 campagnes.
Rainikalady, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7141; 25 ans de services, 7 campagnes.
Rakoto, sergent-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 8081; 25 ans de services, 8 campagnes.
Rakotoarisaona, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6210; 25 ans de services, 7 campagnes.
Rakotomanga, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7992; 25 ans de services, 5 campagnes.
Rakotonanahary, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Madagascar, mle 20348; 19 ans de services, 6 campagnes.
Rakotozafy, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6715; 25 ans de services, 12 campagnes.
Ralahy, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6962; 25 ans de services, 8 campagnes.
Ralaflofana, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6509; 25 ans de services, 5 campagnes.
Ralema, caporal-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 4663; 25 ans de services, 5 campagnes.
Ramampiadana, adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 5289; 25 ans de services, 6 campagnes.
Ramampy, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6503; 25 ans de services, 6 campagnes.
Ramasinaivola, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7002; 25 ans de services, 7 campagnes.
Ramboa, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6803; 25 ans de services, 9 campagnes.
Ramena (Paul), sergent, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6500; 25 ans de services, 9 campagnes.
Ramiandrisoa, sergent-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6870; 25 ans de services, 4 campagnes.
Ramora, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7375; 25 ans de services, 7 campagnes.
Ranaivo, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6688; 25 ans de services, 8 campagnes.
Ranaivo (Joseph), sergent-chef, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10565; 23 ans de services, 7 campagnes.
Ranaivoson, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 8111; 25 ans de services, 9 campagnes.
Randriamamehy Dio, sergent-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6540; 25 ans de services, 4 campagnes.
Raogo (Saonadogo), sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75312; 19 ans de services, 8 campagnes.
Rapaoly, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7678; 25 ans de services, 5 campagnes.
Rapetera, caporal-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6125; 25 ans de services, 5 campagnes.
Ratsimanovana, adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7849; 25 ans de services, 6 campagnes.
Ravokatra, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7502; 25 ans de services, 5 campagnes.
Razafimamonjy, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 8115; 25 ans de services, 10 campagnes.
Razafimpanjato, sergent, classe 1930, recrutement de Madagascar, mle 14353; 22 ans de services, 10 campagnes.
Razanaka, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6532; 25 ans de services, 5 campagnes.
Rehandatsy, sergent, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 5731; 25 ans de services, 7 campagnes.
Retoina, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 5760; 25 ans de services, 8 campagnes.

Ringui, sergent, classe 1933, recrutement du Tchad, mle TDoc/3153; 19 ans de services, 8 campagnes.
Roger (Sow), sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3081; 19 ans de services, 9 campagnes.
Rombaka, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 4611; 25 ans de services, 5 campagnes.
Sabourou, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75573; 19 ans de services, 8 campagnes.
Saga (Savadogo), sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3295; 19 ans de services, 11 campagnes.
Saidou (Yoda), sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 71801; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sakou, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3328; 19 ans de services, 9 campagnes.
Samba Abdouramane, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3201; 19 ans de services, 9 campagnes.
Samba Goumo Barka, sergent, classe 1927, recrutement du Soudan, mle 3635; 25 ans de services, 5 campagnes.
Sami Palmo, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75115; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sedian Taraoré, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 88079; 21 ans de services, 5 campagnes.
Sekou Keita, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2370; 19 ans de services, 12 campagnes.
Sekou Samaké, sergent, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 95000; 20 ans de services, 7 campagnes.
Sekou Samboura, 1re classe, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 79081; 21 ans de services, 9 campagnes.
Si Coulibaly, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74911; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sibidi, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3311; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sibiri Kaboré, adjudant-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75227; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sibiri Kouraogo, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75219; 19 ans de services, 8 campagnes.
Samba Diakité, caporal, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 91221; 20 ans de services, 12 campagnes.
Sidi Diara, sergent-chef, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 58217; 24 ans de services, 3 campagnes.
Sidi Mohamed Ahmadou, 1re classe, classe 1927, recrutement du Soudan, mle 3681; 25 ans de services, 12 campagnes.
Sidibe, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 75595; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sidiki Koné, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 92817; 20 ans de services 7 campagnes.
Sinali Koné, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3110; 19 ans de services, 10 campagnes.
Sine Sangaré, 1re classe, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 77571; 22 ans de services, 9 campagnes.
Soin Zan, sergent, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 3118; 19 ans de services, 10 campagnes.
Sory Bakayoko, sergent-chef, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 66905; 23 ans de services, 13 campagnes.
Souro Millogo, caporal, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 74883; 19 ans de services, 9 campagnes.
Tafy, 2e classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 5575; 25 ans de services, 7 campagnes.
Tana, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Côte d'Ivoire, mle 43118; 23 ans de services, 8 campagnes.
Tanambiby, sergent, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 5805; 25 ans de services, 4 campagnes.
Tanga, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Tchad, mle TDaa 2691; 21 ans de services, 9 campagnes.
Taray, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 5291; 25 ans de services, 6 campagnes.
Tene Coulibaly, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 88903; 20 ans de services, 11 campagnes.
Tieckoura Kanté, sergent-chef, classe 1928, recrutement du Soudan, mle 57400; 24 ans de services, 3 campagnes.
Tiecoura, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Côte-d'Ivoire, mle 31832; 24 ans de services, 7 campagnes.
Tiedie Koné, sergent, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2192; 19 ans de services, 8 campagnes.
Tiemakan Mariko, caporal, classe 1927, recrutement du Soudan, mle 48990; 25 ans de services, 12 campagnes.
Tiemoko Coulibaly, caporal, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 95114; 19 ans de services, 9 campagnes.
Tiemoko Keita, 2e classe, classe 1929, recrutement du Soudan; mle 66885; 23 ans de services, 11 campagnes.
Tiemoko Sangaré, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2188; 19 ans de services, 9 campagnes.
Tiffing Coulibaly, adjudant, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 77262; 22 ans de services, 10 campagnes.
Touba Konaté, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 88179; 21 ans de services, 10 campagnes.
Toukpa, caporal, classe 1930, recrutement de la Côte-d'Ivoire, mle 58167; 21 ans de services, 13 campagnes.
Toumane Diakité, sergent-chef, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 77553; 22 ans de services, 12 campagnes.
Toumane Diallo sergent, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 77557; 22 ans de services, 9 campagnes.
Wetta Diarra, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 1837; 19 ans de services, 4 campagnes.
Yoro Sidibé, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 66786; 23 ans de services, 9 campagnes.
Ylie Konaré, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93113; 20 ans de services, 9 campagnes.
Zanga Bengali, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 91025; 20 ans de services, 10 campagnes.
Zegue Konaté, caporal, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93669; 20 ans de services, 10 campagnes.
Zomo-Zalagoi, 1re classe, classe 1933, recrutement du Tchad, mle TDoc/3405; 19 ans de services, 6 campagnes.

Artillerie.

Brunetaud (Henri), adjudant, classe 1930, recrutement d'Agen, mle 1245; 24 ans de services, 16 campagnes.
Camus (Fernand), maréchal des logis, classe 1926, recrutement de Rouen-Sud, mle 1668; 26 ans de services, 9 campagnes.
Deshayes (René-Raphaël), maréchal des logis, classe 1931, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 923; 20 ans de services, 8 campagnes.
Dupont (Louis), brigadier-chef, classe 1929, recrutement de Lille, mle 1616; 22 ans de services, 11 campagnes.
Graille (Pascal-Lucien), brigadier-chef, classe 1932, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 276 L. M.; 20 ans de services, 9 campagnes.
Grimal (Lucien-Marcel), 1re classe, classe 1931, recrutement de Tours, mle 909; 23 ans de services, 7 campagnes.
Gebelin (Fernand-Léopold), adjudant, classe 1927, recrutement de Nîmes, mle 1979; 25 ans de services, 1 campagne.
Guignes (Louis-Marius-Alexandre), brigadier-chef, classe 1931, recrutement de Privas, mle 1975; 19 ans de services, 9 campagnes.
Jaffrennou (Pierre-Louis), maréchal des logis, classe 1930, recrutement de Brest, mle 4806; 23 ans de services, 10 campagnes.
Marteel (Armand-Constant), brigadier-chef, classe 1932, recrutement de Dunkerque, mle 137; 20 ans de services, 8 campagnes.
Meusnier (Louis-Moïse-Roger), maréchal des logis chef, classe 1931, recrutement de Tours, mle 1195; 19 ans de services, 10 campagnes.
Nicot (Georges-Jean-Michel), 2e classe, classe 1926, recrutement de Lorient, mle 2411; 28 ans de services, 9 campagnes.
Paget-Blanc (Henri), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Saint-Quentin, mle 2308; 22 ans de services, 5 campagnes.
Pinot (Henri), maréchal des logis chef, classe 1932, recrutement de Nice, mle L. M. 811; 19 ans de services, 10 campagnes.
Ribreau (Achille-Marcel), 1re classe, classe 1928, recrutement de Poitiers, mle 1131; 25 ans de services, 12 campagnes.
Samson (Gabriel-Pierre-Joseph-Marie), 1er canonnier trompette, classe 1925, recrutement de Lorient-Vannes, mle 1018; 27 ans de services, 12 campagnes.
Sanguin (Jean-Bertrand), adjudant, classe 1927, recrutement de Marseille, mle 2233; 26 ans de services, 8 campagnes.
Sautot (Marcel-Auguste), maréchal des logis, classe 1931, recrutement de Chaumont, mle 1018; 20 ans de services, 12 campagnes.
Susini (Dominique), maréchal des logis chef, classe 1932, recrutement de Marseille, mle 1563 L. M.; 20 ans de services, 9 campagnes.

AUTOCHTONES

Bamanantie Coulibaly, 1er canonnier, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93379; 20 ans de services, 9 campagnes.
Berivoira, brigadier, classe 1931, recrutement de Madagascar, mle 6083; 21 ans de services, 7 campagnes.
Diallo Sidy, maréchal des logis chef, classe 1932, recrutement du Sénégal, mle 31270; 20 ans de services, 14 campagnes.
Diassigui Fofana, adjudant, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 92980; 20 ans de services, 13 campagnes.
Djiba Golo Koné, brigadier-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93031; 20 ans de services, 11 campagnes.
Doubakoro Konaté, 2e canonnier, classe 1930, recrutement du Soudan, mle 77613; 22 ans de services, 13 campagnes.
Fosarotse, 1er canonnier, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 8188; 24 ans de services, 24 campagnes.
Latasy, 2e canonnier, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7265; 25 ans de services, 9 campagnes.
Mokindou (Alphonse), maréchal des logis, classe 1933, recrutement du Moyen-Congo, mle G. B. 445; 19 ans de services, 6 campagnes.
N'Demba Tiofisy, brigadier-chef, classe 1932, recrutement du Sénégal, mle 30060; 20 ans de services, 10 campagnes.
N'Gom Daouda, 2e canonnier, classe 1932, recrutement du Sénégal, mle 31273; 20 ans de services, 10 campagnes.
Rainimavo, brigadier, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7011; 25 ans de services, 6 campagnes.
Rakotonjanahary, adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6119; 25 ans de services, 8 campagnes.

Rambiasa, 1er canonnier, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7041; 25 ans de services, 10 campagnes.
Randalana (Bernard), 1er canonnier, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7911; 25 ans de services, 10 campagnes.
Randriambao, maréchal des logis, classe 1936, recrutement de Madagascar, mle 846; 16 ans de services, 10 campagnes.
Ratavilahy, 1er canonnier, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 8007; 25 ans de services, 1 campagnes.
Ratavy, 2e canonnier, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7124; 25 ans de services, 8 campagnes.
Redingo, brigadier, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 5292; 25 ans de services, 10 campagnes.
Sarr Mactar, 1er canonnier, classe 1932, recrutement du Sénégal, mle 28761; 20 ans de services, 7 campagnes.

Transmissions.

Rouchi (Aimé-Rémy), sergent, classe 1930, recrutement de Montauban, mle 146; 20 ans de services, 10 campagnes.

Intendance.

Castrique (Charles-Henri), sergent, classe 1930, recrutement de Marseille, mle L. M. 1892; 24 ans de services, 7 campagnes.

AUTOCHTONES

Montsa, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Madagascar, mle 20563; 19 ans de services, 7 campagnes.
Rabefiringa, sergent-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6212; 24 ans de services, 8 campagnes.
Rabialahy, 2e classe, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 8998; 24 ans de services, 11 campagnes.
Ratalata, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6529; 25 ans de services, 4 campagnes.
Razafindrabe, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 8022; 25 ans de services, 4 campagnes

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Didelot (Jules), sergent-chef, classe 1931, recrutement de Hanoï, mle 82 R. T.; 18 ans de services, 9 campagnes.
Ludwig (Robert), caporal-chef, classe 1936, recrutement d'Oran, mle L. M. 1157; 19 ans de services, 4 campagnes.
Petit (André-Auguste-Marc), sergent, classe 1930, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1980; 22 ans de services, 7 campagnes.

Service de santé

AUTOCHTONES

Rakotomanana, sergent, classe 1928, recrutement de Madagascar; 24 ans de services, 7 campagnes.
Razafimanjato, sergent, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7087; 25 ans de services, 5 campagnes.

DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Abacha Ali, 1re classe, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle L. M. 192; 22 ans de services, 10 campagnes.
Abaiba Mohammed, sergent-chef, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 61; 23 ans de services, 9 campagnes.
Abdelkader ben Abdellah, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle R. M. 113; 27 ans de services, 9 campagnes.
Abdelhakini Bekhelifa, caporal, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 1447; 23 ans de services, 8 campagnes.
Abdellaoui Belkacem, sergent, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 1151; 18 ans de services, 6 campagnes.
Abdelli Abdelkader, 1re classe, classe 1924 M, recrutement de Miliana, mle R. M. 1181; 23 ans de services, 3 campagnes.
Abdelli Mohammed, 2e classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle R. M. 77; 21 ans de services, 6 campagnes.
Abdelli Moussa, caporal, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 145; 23 ans de services, 5 campagnes.
Abdouni Mohammed, sergent, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 603; 23 ans de services, 7 campagnes.
Abbar Saïd, 2e classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 225; 15 ans de services, 6 campagnes.
Abbès Ahmed ben Chérif, brigadier, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 290; 25 ans de services, 4 campagnes.
Abed Ahmed ben Mohamed, sergent-chef, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 4418; 25 ans de services, 1 campagne.
Adda Arezki, 2e classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 170; 22 ans de services, 3 campagnes.
Adda Lama Yahia, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0678; 25 ans de services, 4 campagnes.
Adda Mohamed, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 209, 25 ans de services, 10 campagnes.
Addaoui Mohamed, sergent, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 149; 24 ans de services, 8 campagnes.
Adjer Ahmed, caporal, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 3192; 25 ans de services, 2 campagnes.
Agussol (Léllian,) adjudant-chef, classe 1922, recrutement de Montpellier, mle 1930; 28 ans de services, 1 campagne.
Ahfir Larbi, caporal, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M 290; 24 ans de services, 2 campagnes.
Ahmed ben Daoud, 2e classe, classe 1914 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 2477; 21 ans de services, 9 campagnes.
Ahmed ben Lakdar, caporal, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 13; 27 ans de services, 3 campagnes.
Ahmed ould Abdelkader, 2e classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0854; 26 ans de services, 11 campagnes.
Ahmed ould Ali Boucheni, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 02556; 25 ans de services, 9 campagnes.
Ahmed-Yetlou Miloud, sergent, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2969; 17 ans de services, 1 campagne.
Ain Kouir Kaddour, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 2237; 28 ans de services, 6 campagnes.
Aïssa ben Messaoud, 1re classe, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1102; 25 ans de services, 4 campagnes.
Aissani Salah, caporal, classe 1922 C, recrutement de Constantine, mle R. M. 1842; 25 ans de services, 5 campagnes.
Aissou Ramdane, sergent, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 130; 20 ans de services, 6 campagnes.
Aissoun Ahmed, 1re classe, classe 1914 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 956; 27 ans de services, 6 campagnes.
Ait Dib Lahlou, 2e classe, classe 1918 S, recrutement de Constantine, mle L. M. 91; 24 ans de services, 6 campagnes.
Aitemrar Mohammed ould Mohamed, 2e classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 2319; 24 ans de services, 8 campagnes.
Aitous Benchora, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0602; 23 ans de services, 5 campagnes.
Aknine Arab, caporal, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 293; 18 ans de services, 4 campagnes.
Alaoui Abdelkader, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0758; 24 ans de services, 4 campagnes.
Ali ben Mostéfa, 2e classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 128; 21 ans de services, 12 campagnes.
Alilat Ali Benamer, 1re classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 811; 27 ans de services, 5 campagnes.
Alioui Mohamed ben Saïd, caporal, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 3140; 23 ans de services, 1 campagne.
Allias Moussa ben Salem, 2e classe, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle R. M. 2199; 25 ans de services, 5 campagnes.
Alliche Djelloul, 2e classe, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 119; 24 ans de services, 2 campagnes.
Alouache Ameur ben Saïd, caporal, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 93; 18 ans de services, 5 campagnes.
Allouache Mouhoub, sergent-chef, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle L. M. 25; 24 ans de services, 8 campagnes.
Allouche Amar, 1re classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 4; 26 ans de services, 6 campagnes.
Allouche Saïd ben Yahia, 1re classe, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1128; 21 ans de services, 5 campagnes.
Amar ben Barkat, caporal, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0134; 25 ans de services, 3 campagnes.
Amar Bendjeloul, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 697; 24 ans de services, 7 campagnes.
Amar ben Kouider, 1re classe, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 1013; 26 ans de services, 1 campagne.
Amara ben Meriem, caporal, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 1602; 24 ans de services, 4 campagnes.
Amiar Ali ben Salah, 1re classe, classe 1923, recrutement de Constantine, mle 6710; 23 ans de services, 3 campagnes.
Amichi Ahmed, sergent-chef, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 126; 17 ans de services, 1 campagne.
Ammar Djilali, caporal, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 3124; 24 ans de services, 10 campagnes.
Amri Tayeb, 2e classe, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle R. M. 104; 19 ans de services, 3 campagnes.
Aniba Benyahia, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0366; 23 ans de services, 6 campagnes.
Aouad Baghdad Ould Khaled, caporal, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 4668; 27 ans de services, 8 campagnes.
Aoufi Missoum, 2e classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1989; 23 ans de services, 5 campagnes.
Aouiche Youcef, 1re classe, classe 1899 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 99; 25 ans de services, 7 campagnes.
Araba Lakhdar, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0479; 20 ans de services, 10 campagnes.
Ariani Adda, sergent-chef, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 053; 24 ans de services, 3 campagnes.
Arkimi Sacé, sergent, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle L. M. 57; 26 ans de services, 2 campagnes.
Aroussi Miloud, sergent-chef, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle L. M. 414; 26 ans de services, 5 campagnes.
Assas Dahou, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0319; 25 ans de services, 11 campagnes.
Assi Laredj Ould Kaddour, 2e classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 0463; 25 ans de services, 3 campagnes.

Ataïlia Ahmed, caporal, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle L. M. 338; 21 ans de services, 5 campagnes.
Atmane ben Salah, 1re classe, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 502; 19 ans de services, 7 campagnes.
Attab Mohamed ben Ali, 1re classe, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 38; 14 ans de services, 2 campagnes.
Ayad Belkacem Ould Beghdad, sergent-major, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 1916; 24 ans de services, 11 campagnes.
Ayad Ould Nair, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 02107; 26 ans de services, 7 campagnes.
Ayad-Aïssa Bouchenaf, sergent, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 623; 26 ans de services, 6 campagnes.
Ayoun Slimane, 1re classe, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 58; 20 ans de services, 1 campagne.
Azil Brahim, sergent, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle L. M. 131; 26 ans de services, 3 campagnes.
Azzedine Ziane, caporal, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 215; 24 ans de services, 1 campagne
Azzouz Mohamed, sergent-chef, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle L. M. 531; 10 ans de services, 4 campagnes.
Bachir ben Amar, 2e classe, classe 1918 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 424; 26 ans de services, 3 campagnes.
Badrane Attia, 2e classe, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 606; 13 ans de services, 7 campagnes.
Bagdi Kaddour Habib, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 238; 28 ans de services, 6 campagnes.
Baghdad Mohamed, sergent, classe 1923 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2217; 25 ans de services, 9 campagnes.
Balaz Ahmed, caporal, classe 1922 M, recrutement d'Alger-Miliana, mle L. M. 298; 24 ans de services, 12 campagnes.
Bali Tahar, 2e classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 347; 14 ans de services, 3 campagnes.
Ballulin (Roger-Eugène-Emile), adjudant, classe 1921, recrutement de Compiègne, mle 1296; 28 ans de services, 3 campagnes.
Barin (Louis-Arthur), adjudant-chef, classe 1920, recrutement de Béthune, mle 2910; 28 ans de services, 2 campagnes.
Barkat Djeridi, 2e classe, classe 1920, recrutement de Constantine-Sud, mle 1011; 16 ans de services, 8 campagnes.
Barkat Loucif ben Abdelmalek, 1re classe, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 229; 20 ans de services, 3 campagnes.
Basbas Boualem ben Abdelkader, 2e classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 315; 24 ans de services, 3 campagnes.
Bayhou Mohamed, sergent-chef, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 286; 23 ans de services, 6 campagnes.
Bayle (Antoine), caporal-chef, classe 1922, recrutement de Digne, mle 1213; 29 ans de services.
Bayou Djilali ben Mohamed, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 291; 26 ans de services, 10 campagnes.
Bechane Abdallah, 2e classe, classe 1918 S, recrutement de Constantine, mle L. M. 419; 26 ans de services, 7 campagnes.
Becker (Edouard-Jules-Albert), adjudant, classe 1893, recrutement de Versailles, mle 3461; 26 ans de services, 4 campagnes.
Beddar Salah, 1re classe, classe 1918 G, recrutement de Constantine, mle L. M. 705; 18 ans de services, 8 campagnes.
Benaz Mammar ould Hadj, 2e classe, classe 1916, recrutement d'Oran, mle 0514; 16 ans de services, 10 campagnes.
Behloul Mohammed, caporal, classe 1925, recrutement d'Alger, mle R. M. 2602; 23 ans de services, 7 campagnes.
Behr (Joseph), sergent-chef, classe 1951, recrutement de Paris, mle 1089a; 18 ans de services, 13 campagnes.
Bekai Khaled, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 1170; 26 ans de services, 8 campagnes.
Bekhti Mohammed, sergent-chef, classe 1912, recrutement d'Oran, mle 2625; 24 ans de services, 2 campagnes
Belabbes Benaïssa ould Belkhir, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 1658; 25 ans de services, 6 campagnes.
Belabdi Aïssa, 1re classe, classe 9122 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 3373; 25 ans de services, 8 campagnes.
Belabiod Ahmed, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 122; 24 ans de services, 4 campagnes.
Belaiche Ali, sergent-chef, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 3972; 25 ans de services, 3 campagnes.
Belaidi Mohammed Seghir, 1re classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle L. M. 191; 15 ans de services, 3 campagnes.
Belaidouni Mokhtar, sergent, classe 1936, recrutement d'Oran, mle 68; 14 ans de services, 4 campagnes.
Belabbes Mohamed, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 1115; 24 ans de services, 8 campagnes.
Belaka Abderrahmane ben Salah, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 129; 20 ans de services, 2 campagnes.
Belalia Lazreg ould Belalia, 2e classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 771; 24 ans de services, 9 campagnes.
Belarif Saïd, sergent, classe 1916 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 55; 28 ans de services, 7 campagnes.
Belazreg Bessaïl, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0610; 25 ans de services, 6 campagnes.
Belbouri Abdelkader ould Djelloul, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0255; 26 ans de services, 12 campagnes.
Beldjit Mohammed, sergent, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle L. M. 290; 25 ans de services, 6 campagnes.
Belfadel Mohamed, 1re classe, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 84; 25 ans de services, 2 campagnes.
Belgadhi Tayeb, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0950, 24 ans de services, 3 campagnes.
Belgacem Kouider ould Yahia, caporal, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 1114; 26 ans de services, 5 campagnes.
Belghali Benabloue, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0637; 24 ans de services, 11 campagnes.
Belgharbi Beghdad, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0650; 23 ans de services, 8 campagnes.
Belguendouz Mohamed, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran mle 0554; 20 ans de services, 4 campagnes.
Belhamdi Mohammed, caporal, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 3787; 23 ans de services, 13 campagnes.
Belhaouari Khélil, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0205; 23 ans de services, 1 campagne.
Belkaïd Abdi Aïssa, 1re classe, classe 1921 M, recrutement de Miliana, mle L. M. 128; 21 ans de services, 1 campagne.
Belkhir Mohamed Djilali, 1re classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 2814; 24 ans de services, 10 campagnes.
Belkhiri Mohand Tahar, 2e classe, classe 1915 S, recrutement de Constantine, mle L. M. S. 2842; 29 ans de services, 8 campagnes.
Benchikhoum Amokrane, adjudant, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 48; 22 ans de services, 6 campagnes.
Bendikha Mohamed ould Benzerga, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0257; 18 ans de services, 4 campagnes.
Benmehdi Mohamed, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0990; 23 ans de services, 12 campagnes.
Belmehdi Abdelkader ben Larbi, 1re classe, classe 1925 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 691 ; 22 ans de services, 10 campagnes.
Benalouche Mohamed, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0203; 24 ans de services, 8 campagnes.
Ben Amrane Ferhat, caporal, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 6330; 23 ans de services, 5 campagnes.
Ben Aouali Ahmed ould Berredja, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0372; 25 ans de services, 7 campagnes.
Benazza Bounédiene ould Hamzard, caporal, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 083; 27 ans de services, 6 campagnes.
Benbiadh Saïd, sergent, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 59; 21 ans de services, 10 campagnes.
Ben-Boudjema Mohand, caporal, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle L. M. 127; 22 ans de services, 1 campagne.
Benchaoui Rabah, 2e classe, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle R. M. 2073; 25 ans de services, 2 campagnes.
Bendjabou Saïd, 1re classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle R. M. 2095; 23 ans de services, 6 campagnes.
Ben Eddine ould Abdelkader, 2e classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0377; 23 ans de services, 8 campagnes.
Benfellouh Laïd, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0254; 25 ans de services, 8 campagnes.
Benflaïa Lakhdar, caporal, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 1891 R. M.; 23 ans de services, 5 campagnes.
Benguellaz Kaddour, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0188; 26 ans de services, 4 campagnes.
Benguireche Ali, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0560; 24 ans de services, 5 campagnes.
Benhaddad Brahim, 1re classe, classe 1907 S, recrutement de Constantine, mle 83 LM; 21 ans de services, 11 campagnes.
Benhiba Benaïssa ould Larbi, 2e classe, classe 1923, recrutement d'Oran mle 1453; 26 ans de services, 4 campagnes.
Benizid Ahmed, 2e classe, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 215 LM; 18 ans de services, 6 campagnes.
Benkhelifa Abdelkader, sergent, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 13; 25 ans de services, 4 campagnes.
Benkouider Toumi, caporal, classe 1918 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 146; 22 ans de services, 6 campagnes.
Benlalouï Lyamine, sergent, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 397 L. M.; 21 ans de services 3 campagnes.
Ben Moussa Touati, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0615; 26 ans de services, 12 campagnes.
Bennaceur Laïd ould Kaddour, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0314; 27 ans de services, 8 campagnes.
Bennini Ferhat ben Aïssa, 1re classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 81 L. M.; 26 ans de services, 8 campagnes.
Benotmane Ouad ould Miloud, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0227; 24 ans de services, 2 campagnes.
Bennoukh Otmane, caporal, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2566; 25 ans de services, 6 campagnes.
Benoit (Marcel), 1re classe, classe 1921, recrutement de Nîmes, mle 1223; 23 ans de services, 12 campagnes.
Ben Ouelha Mohammed, 1re classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle 1173 L. M.; 28 ans de services, 12 campagnes.
Benrabah ben Ahmed, caporal, classe 1922 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 394; 27 ans de services, 3 campagnes.
Ben Rebiai Benyahia, 2e classe, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 0529; 26 ans de services, 6 campagnes.

Bensahli Abdallah, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 456; 25 ans de services, 4 campagnes.
Ben Saïd Salah, 2e classe, classe 1921 G, recrutement de Constantine, mle 924 L. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Bensasi Mohamed, 1re classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 19-10; 25 ans de services, 7 campagnes.
Bensekhri Mohand, sergent, classe 1926 S, recrutement de Constantine, mle 1799 R. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Benslimane Abid ben Mohamed, sergent, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 67 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Benyamina Benaïfia, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0247; 21 ans de services, 1 campagne.
Benyoub Kaddour, caporal, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 2816, 28 ans de services, 8 campagnes.
Benzaama Benaouda ben Miloud, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0129; 23 ans de services, 9 campagnes.
Benzelmat Slimane, 1re classe, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 242; 23 ans de services, 11 campagnes.
Benzeroual Salah, 1re classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 120 L. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Benziane Abdelkader, caporal, classe 1916, recrutement d'Oran, mle 61; 23 ans de services, 5 campagnes.
Berdji Kélifa, 2e classe, classe 1928 M, recrutement de Miliana, mle R. M. 103; 15 ans de services, 2 campagnes.
Beriki Lakdar, caporal, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 330 L. M.; 23 ans de services, 8 campagnes.
Berkane Habib, caporal, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0300; 27 ans de services, 11 campagnes.
Berkani Abdelkader ben Tahar, 2e classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2810; 22 ans de services, 9 campagnes.
Berkani Touati, 1re classe, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 280, 24 ans de services, 2 campagnes.
Berrached Belahouel Aek, 2e classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 4272; 25 ans de services, 8 campagnes.
Bessafi Abdallah ould Mohamed, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0332; 25 ans de services, 4 campagnes.
Bessabis Ali ben Abdelkader, caporal, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 820; 25 ans de services, 10 campagnes.
Bessaidi Abdelkader, 1re classe, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 99; 24 ans de services, 1 campagne.
Bettahar Djilali, caporal, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 01361; 20 ans de services, 4 campagnes.
Bettahar Mohamed ould Ahmed, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0320; 26 ans de services, 5 campagnes.
Bettam Mégrari, 2e classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 598 L. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Bezzerouali Mohamed, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0618; 24 ans de services, 8 campagnes.
Bichebich Mokrane, 2e classe, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 96 L. M.; 16 ans de services, 10 campagnes.
Bigot (Paul-Gustave-Ernest), sergent-chef, classe 1934, recrutement de Nancy, mle 213; 12 ans de services, 6 campagnes.
Biskri Smaïl, 1re classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 337 L. M.; 18 ans de services, 7 campagnes.
Boddart (Mathias-Léonhard), adjudant, classe 1936, recrutement du Maroc, mle R. 566; 20 ans de services, 14 campagnes.
Bohan (Georges), sergent-chef, classe 1920, recrutement d'Ancenis, mle 1274, 28 ans de services, 3 campagnes.
Bonnissant (Marie-Auguste-Joseph), sergent-chef, classe 1924, recrutement de Saint-Malo, mle 1910; 24 ans de services, 2 campagnes.
Bosudemâa Kara ben Ahmed, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0318; 29 ans de services, 13 campagnes.
Bouache Mohamed, sergent, classe 1923 M, recrutement d'Alger, mle R. M 2616, 25 ans de services, 9 campagnes.
Bouadi Mohammed, sergent, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 146; 25 ans de services, 3 campagnes.
Bouakkaz Mekki, 2e classe, classe 1922 C, recrutement de Constantine, mle 136 L. M.; 26 ans de services, 4 campagnes.
Bouakkaz Saïd, 1re classe, classe 1917 S, recrutement de Constantine, mle 16632 R. M.; 22 ans de services, 1 campagne.
Boualam Salahould Djilali, 2e classe, classe 1916, recrutement d'Oran, mle 531; 31 ans de services, 7 campagnes.
Boualem ben Cheikh, caporal, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0799; 24 ans de services, 4 campagnes.
Bouali Ahmed, 1re classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 621 R. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Bouali Merzouk, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01680; 22 ans de services, 12 campagnes.
Bouchakour Kaddour, caporal, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01312; 22 ans de services, 1 campagne.
Bouchenafa Abdelkader, 1re classe, classe 1900, recrutement d'Oran, mle 01001; 30 ans de services, 7 campagnes.
Bouchoucha Ahmed, sergent-chef, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle L.M. 452; 22 ans de services, 1 campagne.
Bouder Ameur ben Amar, 2e classe, classe 1931 A, recrutement d'Alger, mle 166 R. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Boudersa Abdallah, 2e classe, classe 1924 G, recrutement de Constantine, mle 52 L. M.; 24 ans de services, 1 campagne.
Boudersaya, caporal, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 71; 27 ans de services, 2 campagnes.
Boudebza Hammou, caporal, classe 1918 G, recrutement de Constantine, mle 1097 L. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Boudia Mohamed, sergent, classe 1925, recrutement d'Oran; mle 1192; 25 ans de services, 3 campagnes.
Boudjemmah Mohammed, 1re classe, classe 1931 A, recrutement d'Alger, mle L. M 314; 18 ans de services, 3 campagnes.
Goughachiche Salah, sergent, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 1356 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Boughalem Mohamed, caporal, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 75; 22 ans de services, 1 campagne.
Bougnerara Boudjemâa, adjudant, classe 1923 G, recrutement de Constantine, mle 3736 R. M., 25 ans de services, 2 campagnes.
Bouguerroudj Aouad, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 1413; 17 ans de services, 3 campagnes.
Bougrine Dimitri, sergent-chef, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 2995; 19 ans de services, 13 campagnes.
Bouguisi Amar, caporal, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 267 L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Bouha Lakhdar, 2e classe, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 0219; 31 ans de services, 5 campagnes.
Bouhali ben Abdelkader, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 602 L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Bouhenia Miloud ould Brik, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 457; 22 ans de services, 6 campagnes.
Boutiame Rabah ben Amar, caporal, classe 1925 M, recrutement de Miliana, mle R M 83; 22 ans de services, 3 campagnes.
Boukhatem Mokhtar, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran; mle 3725; 25 ans de services, 6 campagnes.
Boukhecha Méjadi ould ben Yahia, sergent, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0279; 28 ans de services, 8 campagnes.
Boukheloua Mohamed, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01068; 23 ans de services, 5 campagnes.
Boulagouas Mohammed, sergent, classe 1925 G, recrutement de Constantine, classe 1928 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Boulazreg Amor, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 660 L. M.; 15 ans de services, 6 campagnes.
Boulbiar Hocine ben Mohamed, 2e classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 277 L. M.; 16 ans de services, 9 campagnes.
Boulkalla Mahmoud, sergent-chef, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 35 L. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Gouloudnine Khelfa, 1re classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 1513 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Boumezzough Mohamed ould Benouas, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 01114; 24 ans de services, 3 campagnes.
Bounif Ahmed, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0472; 20 ans de services, 6 campagnes.
Bourdjil Hamou Saïd, caporal, classe 1926 S, recrutement de Constantine, mle 2119 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Bouroulssa M'Hamed, sergent-chef, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 35; 22 ans de services, 9 campagnes.
Bousiah Ramdane, sergent-chef, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 1017; 25 ans de services, 6 campagnes.
Bousekrane Abdelkader ben Habib, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0128; 26 ans de services, 6 campagnes.
Boussemaha Messaoud, 2e classe, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 132 L. M.; 18 ans de services, 4 campagnes.
Boussis Messaoud, sergent, classe 1922 C, recrutement de Constantine, mle 31 L. M.; 22 ans de services, 2 campagnes.
Boutaleb Ali ould Mahidtine, caporal, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 709; 23 ans de services, 6 campagnes.
Boutaleb Salah, 1re classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 422 L. M.; 22 ans de services, 2 campagnes.
Bouti Ammar, 2e classe, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 1296 L. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Bouziane Brahim, caporal, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0735; 20 ans de services, 12 campagnes.
Bouziane Ghali, sergent-chef, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0105; 23 ans de services, 5 campagnes.
Bouziane Mohamed, 1re classe, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle 34 L. M.; 26 ans de services, 4 campagnes.
Bouzid ben Brahim, 2e classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 340 L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes.
Bouzidi Belkacem, 1re classe, classe 1922 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 311; 24 ans de services, 4 campagnes.
Bouzidi Yahia ben Mohammed, 1re classe, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle 1157 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Bouzitouna Seghir ben Messaoud, 2e classe, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 51 L. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Brahim Atmane, 2e classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 2413 R. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Brazi Mohammed, adjudant, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 183; 20 ans de services, 5 campagnes.
Brignol (Auguste-Elie), adjudant, classe 1921, recrutement de Marseille-Digne, mle 900; 15 ans de services, 1 campagne.
Brihmat Mohammed, caporal, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 966; 26 ans de services, 5 campagnes.

Brinis Brahim, 2e classe, classe 1924 G, recrutement de Constantine, mle 860 R. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Burgaud (Camille-Alphonse-Adolphe), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1968; 18 ans de services, 7 campagnes.
Burstert (Charles-Marius-Antoine), adjudant, classe 1901, recrutement de Marseille, mle 1762; 31 ans de services, 5 campagnes.
Chabot (Octave-Michel-Léon), sergent-chef, classe 1921, recrutement de Fontenay, mle 572; 19 ans de services.
Chaibrasson Mohamed, sergent, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 0329; 23 ans de services, 8 campagnes.
Chaoui Saad ben Rabah, 2e classe, classe 1924 S, recrutement de Constantine, mle 266 R. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Charouf Ramkane ben Ali, 2e classe, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle 590 L. M.; 22 ans de services, 8 campagnes.
Chebli Messaoud, 2e classe, classe 1924 S, recrutement de Constantine, mle 2900 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Cheffar Tadj ould Mohammed, sergent, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 5450; 27 ans de services, 11 campagnes.
Chehami Saïd, 1re classe, classe 1931 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 60; 20 ans de services, 6 campagnes.
Cheikh Naïmi, 1re classe, classe 1904 C, recrutement de Constantine, mle 189 L. M.; 21 ans de services, 18 campagnes.
Chereiet Ahmed, 2e classe, classe 1904 C, recrutement de Constantine, mle 9 L. M.; 28 ans de services, 7 campagnes.
Chergui Mohamed, sergent-chef, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 5120; 24 ans de services, 3 campagnes.
Cherifi Abdelkader, 1re classe, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 88; 25 ans de services, 3 campagnes.
Cherigie (Jules-Henri-Joseph), sergent-chef, classe 1923; recrutement de Lille, mle 1690; 28 ans de services, 8 campagnes.
Cherigui Akli, caporal, classe 1930 S, recrutement de Constantine, mle 296 L. M.; 18 ans de services, 7 campagnes.
Cheroume Djedid, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0224; 24 ans de services, 3 campagnes.
Chettouh Brahim, 2e classe, classe 1920 M, recrutement de Miliana, mle R. M. 466; 25 ans de services, 3 campagnes.
Cheurfa Mohamed, sergent, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 1627 R. M.; 23 ans de services, 10 campagnes.
Chibani Mohamed ould Djilali, 2e classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 01080; 17 ans de services, 6 campagnes.
Chikhi Bouzid ould Mohamed, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 509; 25 ans de services, 5 campagnes.
Chikou Ahmed, 1re classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 4958 R. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Chouali Mostefa, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 01677; 20 ans de services, 5 campagnes.
Chouiter El Habib ould Mohammed, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 309; 28 ans de services, 4 campagnes.
Chouiter Amram, 2e classe, classe 1922 M, recrutement de Miliana mle L. M. 112; 19 ans de services, 2 campagnes.
Clauzel (Aimé-Jules), sergent-chef, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 2121; 28 ans de services, 3 campagnes.
Coët (Joseph), caporal-chef, classe 1925, recrutement de Valenciennes, mle 758; 28 ans de services, 1 campagne.
Conan (Louis-Thomas), caporal-chef, classe 1929, recrutement de Quimper, mle 1976; 19 ans de services, 2 campagnes.
Consani (Paul-Henri), sergent-chef, classe 1920, recrutement de Marseille, mle 1508; 23 ans de services, 3 campagnes.
Cottoni (Frédéric), maréchal des logis, classe 1919, recrutement du Maroc, mle R. 72; 29 ans de services, 7 campagnes.
Dadache Messaoud, sergent, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 3923 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Dadou Ahmed, 1re classe, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1558; 25 ans de services, 4 campagnes.
Daho Bekkedda, caporal, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 2148; 28 ans de services, 8 campagnes.
Dahou Mohamed, caporal, classe 1923 M, recrutement d'Alger, mle 364 L. M.; 27 ans de services, 4 campagnes.
Daoudi Boualem, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 034; 25 ans de services, 6 campagnes.
Daoudi ben Kouider Messaoud, 1re classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle 3838 L. M.; 27 ans de services, 7 campagnes.
Darou: Mohammed, adjudant, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 2005 R. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Davène (Maurice-Henri), adjudant, classe 1911, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 116; 28 ans de services, 4 campagnes.
Debab Lakehal ben Abdelkader, caporal, classe 1924 M, recrutement de Miliana, mle L. M. 25; 26 ans de services, 4 campagnes.
Degag Guelili, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0515; 22 ans de services, 10 campagnes.
Dehimi Tissa, 1re classe, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 442; 24 ans de services, 10 campagnes.
Dekhli Kaémissi, sergent, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 100 L. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Dekmous Boudjema, 1re classe, classe 1909 C, recrutement de Constantine, mle 132 L. M.; 19 ans de services, 8 campagnes.
Delapierre (Edgard-Henri), adjudant-chef, classe 1920, recrutement de Montargis, mle 864; 28 ans de services, 1 campagne.
Dellaa Ali ould Abdelkader, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0144; 23 ans de services, 3 campagnes.
Deloffre (François-Augustin), 1re classe, classe 1923, recrutement d'Arras, mle 5360; 27 ans de services.
Demouche El Hocine, 1re classe, classe 1920 G, recrutement de Constantine, mle 834 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Deperrois (Pierre-Louis-Léon), adjudant-chef, classe 1920, recrutement de Rouen-Nord, mle 1138; 28 ans de services, 3 campagnes.
Derbal Saïd, 2e classe, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 195 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Derbali Kaddour, sergent, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 01098; 21 ans de services, 3 campagnes.
Derouiche Elhabib, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 3337; 25 ans de services, 4 campagnes.
Desvérité (Arthur-Célestin), adjudant-chef, classe 1918, recrutement d'Abbeville, mle 1299; 28 ans de services, 2 campagnes.
Dib Abdelkader, caporal, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle 151 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Dif Ahmed, 1re classe, classe 1923 S, recrutement de Constantine, mle 63 L. M.; 20 ans de services, 2 campagnes.
Djafri Bouaza, sergent, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 1213; 18 ans de services, 4 campagnes.
Djafri Lakdar, 2e classe, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 2631; 24 ans de services, 4 campagnes.
Djedid Abdesselam, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran mle 0582; 20 ans de services, 2 campagnes.
Djeffal Amara, 2e classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 764 R. M.; 19 ans de services, 4 campagnes.
Djeffal Belgacem, 1re classe, classe 1932 G, recrutement de Constantine, mle 65 L. M.; 17 ans de services, 3 campagnes.
Djeghali Mohammed, 1re classe, classe 1918, recrutement d'Alger, mle R. M. 6322 A.; 27 ans de services, 2 campagnes.
Djekkioua Louahal ould Mohamed, 1re classe, classe 1916, recrutement d'Oran, mle 03408; 24 ans de services, 11 campagnes.
Djeliadi Mohamed, caporal, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 20; 25 ans de services, 8 campagnes.
Djellel Abdelkader, sergent-chef, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0558; 26 ans de services, 9 campagnes.
Djellouli Mohammed, 2e classe, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 145; 23 ans de services, 4 campagnes.
Djeziri Chérif, 1re classe, classe 1900 C, recrutement de Constantine, mle 4328 N. I.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Djeziri Mohamed, caporal, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 399 R. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Djilali Abdelkader, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0227; 25 ans de services, 6 campagnes.
Djilali Abdelkader, 1re classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 0189; 28 ans de services, 11 campagnes.
Djillali ben Madri, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0812; 24 ans de services, 3 campagnes.
Djouadi Ali, 1re classe, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 110-10; 23 ans de services, 4 campagnes.
Djoudi Saïd, sergent-chef, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 4304 R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Djourhi Mohamed, sergent, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 3662 R. M.; 14 ans de services, 4 campagnes.
Dorbani Salah, adjudant, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 63 L. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Douarin (Fernand-René), sergent, classe 1934, recrutement de Toulon, mle 2501; 16 ans de services, 3 campagnes.
Doucène Moussa, 2e classe, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle 39 L. M.; 26 ans de services, 4 campagnes.
Doudaie dit Daoudi Mouhoub, caporal, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 729; 25 ans de services, 6 campagnes.
Doukhi Ammar, sergent-chef, classe 1922 G, recrutement de Constantine, mle 2903 L. M.; 22 ans de services, 2 campagnes.
Drias Mohamed, sergent, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 666; 25 ans de services, 2 campagnes.
Drici Khiati, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 2992; 24 ans de services, 3 campagnes.
Dries Amokrane, sergent-chef, classe 1931 S, recrutement de Constantine, mle 155 R. M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Driss Mohammed, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 01662; 23 ans de services, 11 campagnes.
Drissi Ahmed ould Larbi, caporal, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0815; 22 ans de services, 7 campagnes.
Duperrier (Urbain), 2e classe, classe 1895, recrutement de Cosne, mle 470; 27 ans de services, 10 campagnes.
Elalia Mohammed, 1re classe, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 216; 24 ans de services, 7 campagnes.
Elardja Méchaïddine, caporal, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 4833; 26 ans de services, 7 campagnes.
Elfatmi Mohamed ould Djilali, caporal, classe 1901, recrutement d'Oran, mle 039; 28 ans de services, 13 campagnes.
Elfeddi Mohamed ould Mohammed, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0278; 23 ans de services, 4 campagnes.

El Heddi Saïd, caporal, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 1433; 21 ans de services, 4 campagnes.
El Houari ould Smaïn, caporal, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 0875; 26 ans de services, 5 campagnes.
El Mouffok ould Naïr, sergent, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0135; 26 ans de services, 10 campagnes.
Embareck ben Méddah, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 01010; 20 ans de services, 10 campagnes.
Errahoui Brahim, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0581; 23 ans de services, 7 campagnes.
Etienne (Marcel-Georges), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Laon, mle 186; 28 ans de services, 1 campagne.
Faivre (Paul-Emile-Delphin), 1re classe, classe 1920, recrutement de Vesoul, mle 1104; 28 ans de services, 15 campagnes.
Fatmi M'Hamed, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0186; 25 ans de services, 5 campagnes.
Feid Hocine, 1re classe, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 2080; 24 ans de services, 4 campagnes.
Fekaouni El Hadj, sergent, classe 1928 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 250; 23 ans de services, 4 campagnes.
Ferahi Mohamed, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 5138; 25 ans de services, 4 campagnes.
Ferhati Abdelkader, caporal, classe 1921 M, recrutement d'Alger, mle 1084 R. M.; 24 ans de services, 8 campagnes.
Ferchouli Saïd, sergent, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle 2350 R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Fékir Adda ould Djelloul, 2e classe, classe 1916, recrutement d'Oran, mle 0364; 26 ans de services, 9 campagnes.
Ferradji Kouider, 2e classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2169; 25 ans de services, 7 campagnes.
Fezza Lakhdar, 1re classe, classe 1922 G, recrutement de Constantine, mle 203 L. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Fleurier (Roger-André-Marcel), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Bourges, mle 565; 13 ans de services, 1 campagne.
Fleury (Maurice-Louis), adjudant, classe 1921, recrutement de Lille, mle 2810; 28 ans de services, 7 campagnes.
Flitti Abdelkader, sergent, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0980; 22 ans de services, 6 campagnes.
Foudi Mohammed, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0929; 20 ans de services, 5 campagnes.
Friouri Abderrahmane, caporal-chef, classe 1936 G, recrutement de Constantine, mle 194 L. M.; 15 ans de services, 6 campagnes.
Gabsi Brahim, 2e classe, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 2049 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Gana Adda, caporal-chef, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 01050; 25 ans de services, 5 campagnes.
Ganivaud (Georges), adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Mâcon-Auxonne, mle 939; 24 ans de services, 5 campagnes.
Garah Ali, 2e classe, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 22 L. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Ghalem Benattia ould Ahmed, caporal, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 6037; 16 ans de services, 6 campagnes.
Ghalem Mohamed, 2e classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 012; 25 ans de services, 8 campagnes.
Ghammit Hocine, sergent, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 123 L. M.; 26 ans de services, 6 campagnes.
Ghanem Djilali, 1re classe, classe 1918 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 470; 26 ans de services, 2 campagnes.
Ghaouel Mohamed ould Abdellah, sergent, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 4066; 28 ans de services, 4 campagnes.
Ghazi Leulmi, 2e classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 2426 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Ghendour Mohamed, 1re classe, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 3009 R. M.; 22 ans de services, 9 campagnes.
Gherabi Dekoum, 2e classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 3208 R. M.; 17 ans de services, 3 campagnes.
Cheribi Abdelhamid, 2e classe, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 1027 L. M.; 23 ans de services, 5 campagnes
Ghezali Mohamed dit Abdelkader, 2e classe, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 237; 24 ans de services, 8 campagnes.
Ghezalla Tahar ben Ahmed, sergent, classe 1916 C, recrutement de Constantine, mle 1899 R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Ghodbane Mahmoud ben Abda, 2e classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 5270 R. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Ghoulam Hamida, sergent, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 61 L. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Giuliani (Antoine-Jean), sergent-chef, classe 1923, recrutement d'Ajaccio, mle 910; 28 ans de services, 8 campagnes.
Gobin (Raymond), caporal-chef, classe 1922, recrutement de Riom, mle 1143; 28 ans de services, 12 campagnes.
Goge (Joham), 2e classe, classe 1939, recrutement d'Oran, mle 1555; 16 ans de services, 14 campagnes.
Gourmète Mouloud, caporal, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 24; 25 ans de services, 4 campagnes.
Griffart (Joseph), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Lille, mle 6009; 28 ans de services, 2 campagnes.
Guebli Miloud, caporal, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle L. M 197; 15 ans de services, 2 campagnes.
Guellouz Tahar ben Ahmed, 2e classe, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle 1521 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Guemh Bouaza ould Mohamed, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 625; 24 ans de services, 8 campagnes.
Guendouci Guendouz, 1re classe, classe 1918 M, recrutement de Miliana, mle R. M. 12119; 26 ans de services, 8 campagnes.
Guennoun Ahmed, 1re classe, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 170; 19 ans de services, 3 campagnes.
Guerdjoum Moktar, 2e classe, classe 1912, recrutement d'Oran; mle 01177; 23 ans de services, 10 campagnes.
Guerra Saad dit Saou, 2e classe, classe 1923 S, recrutement de Constantine, mle 103 L. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Guinot (Georges-Pierre), sergent-chef, classe 1926, recrutement de Niort, mle 1377; 21 ans de services, 1 campagne.
Guyollot (Germain-Jules), adjudant-chef, classe 1922, recrutement d'Auxerre, mle 653; 28 ans de services, 3 campagnes.
Haddad Abdelkader, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0786; 24 ans de services, 6 campagnes.
Haddar Mohammed, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 3182; 25 ans de services, 10 campagnes.
Hadj Chaib ben Mohamed, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0586; 21 ans de services, 3 campagnes.
Hadjaidji Slimane, 1re classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 635 L. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Hadj-Benamane Amrane, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1546; 25 ans de services, 2 campagnes.
Hadj-Mohammed Moulai, sergent-chef, classe 1924, recrutement d'Alger, mle R. M. 542 M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Hadjoudj Bachir, sergent, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0634; 17 ans de services, 8 campagnes.
Ham Mohamed ben Djilali, 1re classe, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle 131 L. M.; 27 ans de services, 8 campagnes.
Hamamdi Ali, 1re classe, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 1116 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Hami Rabah ben Ménad, caporal, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 418; 22 ans de services, 4 campagnes.
Hamidi Mohamed, sergent-chef, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle 126 L. M.; 15 ans de services, 3 campagnes.
Hammadi Abdallah ould Belkacem, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 1522; 25 ans de services, 4 campagnes.
Hammar Ahmed ben Larbi, 2e classe, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 01159; 20 ans de services, 11 campagnes.
Hammel (Maximilien), caporal, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 2505; 24 ans de services, 16 campagnes.
Hangartner (Karl-Johann), sergent, classe 1939, recrutement d'Oran, mle 1474; 20 ans de services, 15 campagnes.
Hannani Monamed ben Mohamed, caporal, classe 1902 A, recrutement d'Alger, mle 34 L. M.; 27 ans de services, 8 campagnes.
Haouachi Belgacem, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0148; 25 ans de services, 6 campagnes.
Haouche Lahraoui, caporal, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle 499 L. M.; 17 ans de services, 5 campagnes.
Harèche Mohammed, caporal, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 796; 25 ans de services, 10 campagnes.
Harizi Habib Benmedhi, caporal, classe 1905, recrutement d'Oran, mle 0111; 23 ans de services, 12 campagnes.
Harradi Salah, 2e classe, classe 1918 G, recrutement de Constantine, mle 2070 R. M.; 27 ans de services, 6 campagnes.
Hassas Mohammed, 1re classe, classe 1914, recrutement d'Oran, mle 02414; 22 ans de services, 8 campagnes.
Hassini Ahmed, caporal, classe 1922 C, recrutement de Constantine, mle 1522; 25 ans de services, 3 campagnes.
Hassouna Aïssa, 2e classe, classe 1918 S, recrutement de Constantine, mle 12925; 26 ans de services, 4 campagnes.
Hazil Ahmed, sergent-chef, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle 115 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Hechaifia Abdelkader, 2e classe, classe 1929 M, recrutement d'Alger; mle L. M. 159; 16 ans de services, 9 campagnes.
Henniche Abdelkader, caporal, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle 506 R. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Hessas Salah, sergent, classe 1931 S, recrutement de Constantine, mle 133 L. M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Hézil Ali ould Mostefa, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 2171; 29 ans de services, 19 campagnes.
Hidra Mohammed, caporal, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0613; 20 ans de services, 11 campagnes.
Houri Rabah, sergent, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 453 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Idir Ahmed, 1re classe, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 2787; 24 ans de services, 3 campagnes.
Imekraz Mohamed, caporal, classe 1923, recrutement d'Alger, mle L. M. 157; 25 ans de services, 8 campagnes.
Jaureguy (Jean), adjudant, classe 1929, recrutement de Pau, mle 1879 B; 17 ans de services, 2 campagnes.
Jacquetelle (André-Louis), sergent, classe 1924, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 575; 23 ans de services, 1 campagne.
Kabil Ghariani, caporal, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 3863 R. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.

Kaci Amar, sergent, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 703; 25 ans de services, 4 campagnes.
Kacimi Saïd ben Mohamed, 2e classe, classe 1929 M; recrutement d'Alger, mle 2511 R. M.; 22 ans de services, 10 campagnes.
Kaddour Slimane, sergent, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0135; 26 ans de services, 4 campagnes.
Kaddouri Bouamama, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 2161; 25 ans de services, 4 campagnes.
Kasmi Bouyacoub, 1re classe, classe 1924 M, recrutement de Miliana, mle R. M. 2966; 25 ans de services, 6 campagnes.
Hassaine Ali, 1re classe, classe 1918 M, recrutement de Miliana, mle R. M. 2010; 26 ans de services, 8 campagnes.
Kati Ahmed, 2e classe, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle 623 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Kebaili Ali ould Abdelkader, 2e classe, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 1968; 30 ans de services, 5 campagnes.
Kédaimia Morcely ould Abdelkader, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 3338; 26 ans de services, 7 campagnes.
Kefaifi Ali, 1re classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle 388 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Kellal Mohammed ould Abdallah, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 2125; 24 ans de services, 7 campagnes.
Kerroum Abdelkrim, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0299; 22 ans de services, 10 campagnes.
Khachaa Abdelkader, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0619; 26 ans de services, 8 campagnes.
Khaldi Sadok, caporal, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 1900; 27 ans de services, 6 campagnes.
Khalfi Khalfa, sergent, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 51 L. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Khelfaoui Abdelkader, 1re classe, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle 914 L. M.; 19 ans de services, 2 campagnes.
Khélifi Moussa, caporal, classe 1923 M, recrutement d'Alger, mle 369 R. M.; 24 ans de services, 8 campagnes.
Khelil Abdelkader dit Hadj, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 2200; 28 ans de services, 7 campagnes.
Khenamine Laïche, caporal, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 712 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Khemissi Harzallah, caporal, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 149 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Khemouchi Zidane, caporal, classe 1922 G, recrutement de Constantine, mle 149 L. M.; 27 ans de services, 2 campagnes.
Khenchache Ahmed ben Djelloul, 1re classe, classe 1920, recrutement de Miliana, mle R. M. 936; 25 ans de services, 6 campagnes.
Kheris Benmoussa ould Benyamina, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 32; 24 ans de services, 6 campagnes.
Kheroub Ahmed, caporal, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0723; 23 ans de services, 5 campagnes.
Khirddine Ali, caporal, classe 1925, recrutement de Constantine, mle 1439 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes
Khodja Ahmed, 1re classe, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle 198 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Kibal Tayeb, 2e classe, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 77 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Kissi Boumediène, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 2658; 25 ans de services, 6 campagnes.
Kouadria Abdallah, sergent-chef, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 151 R. M.; 23 ans de services, 7 campagnes.
Koukhi Katir Cheickh, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 0374; 25 ans de services, 7 campagnes.
Korrich M'Hamed, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 0679; 27 ans de services, 3 campagnes.
Kraroubi Abdelkader ould Mohamed, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 201; 25 ans de services, 4 campagnes.
Kriker Ali, 1re classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 76 L. M.; 25 ans de services, 9 campagnes
Kroumba Abdelkader, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 692; 23 ans de services, 3 campagnes.
Labbaci Slimane, 1re classe, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 175; 19 ans de services, 5 campagnes.
Laboye (Armel-Maurice-Alexandre), adjudant-chef, classe 1920, recrutement de Bergerac, mle 176; 28 ans de services, 1 campagne.
Lafaci Lakhdar, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 197 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Laidi Kaddour, caporal, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 0220; 24 ans de services, 3 campagnes.
Lagarde (Jean), sergent, classe 1924, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 765; 28 ans de services, 1 campagne.
Lagra Mohamed Abdelkader, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 2237; 24 ans de services, 7 campagnes.
Laïdat Abdelkader, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 782; 23 ans de services, 4 campagnes.
Lakel Boudouani, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 100; 27 ans de services, 6 campagnes.
Laimi Mohamed ould Tayeb, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 67; 28 ans de services, 7 campagnes.
Lamichi Saïd ben Ahmed, sergent, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 4791 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Lantri Kadour, sergent, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 2203; 25 ans de services, 3 campagnes.
Larbi Chérif, sergent, classe 1922 S, recrutement de Constantine, mle 203 L. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Larbi Lakhdar, 1re classe, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1281; 24 ans de services, 2 campagnes.
Larbi Larbi ould Ali, sergent-chef, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 1599; 25 ans de services, 11 campagnes.
Lariche Mohammed Arezki, caporal, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle 171 L. M.; 18 ans de services, 1 campagne.
Lariche Moktar, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 0325; 29 ans de services, 7 campagnes.
Larouz Messaoud, sergent-chef, classe 1922 S, recrutement de Constantine, mle 836 R. M.; 24 ans de services, 4 campagnes
Latrèche Abdelkader, 1re classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0168; 16 ans de services, 5 campagnes.
Lattar Mohammed, sergent, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 210; 26 ans de services, 9 campagnes.
Layadi Mohamed, 2e classe, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 52 L. M.; 17 ans de services, 5 campagnes.
Lazreg Ahmed, caporal, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 1903 R. M.; 23 ans de services, 5 campagnes.
Lazreg Maâmar, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0781; 25 ans de services, 7 campagnes.
Lechevalier (Léon), caporal-chef, classe 1921, recrutement d'Alger, mle 821; 28 ans de services, 2 campagnes.
Loucif Hammena, 2e classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 131 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Louhibi Ali, sergent-chef, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0204; 15 ans de services, 4 campagnes.
Loumani Mohamed, caporal, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle 2644 R. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Maache Saïd, caporal, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 84 L. M.; 24 ans de services, 1 campagne.
Maadoune Mohamed, caporal, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 246; 22 ans de services, 6 campagnes.
Maammar Kada, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Oran, mle 0155; 27 ans de services, 7 campagnes
Maameri Lakhal, caporal, classe 1923 M, recrutement d'Alger, mle 2184; 25 ans de services, 3 campagnes.
Maatki Ahmed, 1re classe, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 72; 26 ans de services, 3 campagnes.
Maaziz Dahmane, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 01033; 20 ans de services, 9 campagnes.
Mabrek Ali, sergent, classe 1918 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 1735; 27 ans de services, 6 campagnes.
Maget (Désiré-Charles), adjudant, classe 1896, recrutement de Mézières, mle 1592; 29 ans de services, 5 campagnes.
Maghnia Abdelkader, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0170; 26 ans de services, 10 campagnes.
Mahamed Mohamed ould Moktar, 1re classe, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 2880; 28 ans de services, 5 campagnes.
Mahmoudi Ahmed, sergent, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 215 L. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Makhelouft Ahmed, sergent, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 112; 26 ans de services, 5 campagnes.
Malek Mohand Chérif, 1re classe, classe 1908 S, recrutement de Constantine, mle 245 L. M.; 28 ans de services, 7 campagnes.
Mallek Ammar, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 289 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Mamache Mohamed, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 0919; 29 ans de services, 5 campagnes.
Mameche Ahmed, 2e classe, classe 1918 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 2840; 27 ans de services, 5 campagnes.
Mana Mébarek, caporal, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 1254 R. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Manseur Larbi, caporal, classe 1917 C, recrutement de Constantine, mle 7937 R. M.; 26 ans de services, 4 campagnes.
Mansouri Abdelkader, caporal, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle 19 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Mansouri Daas, 1re classe, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 774 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Marchand (Robert-Alphonse), adjudant, classe 1922, recrutement de Nancy, mle 493; 16 ans de services, 2 campagnes.
Matri Khamadj, 1re classe, classe 1926 S, recrutement de Constantine, mle 4944 R. M.; 18 ans de services, 1 campagne.
Mazari Mohamed, 1re classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 1084; 19 ans de services, 10 campagnes.
M'Barek Salem, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0219; 24 ans de services, 8 campagnes.
Mebdoua Mohammed, 2e classe, classe 1921 M, recrutement d'Alger, mle 1505 R. M.; 24 ans de services, 8 campagnes.
Mebrouki Abdallah, caporal, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 5378 R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Mechatia Abdallah, sergent-chef, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 289 L. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Mecheri ben Brahim, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0110; 24 ans de services, 1 campagne.

Mechraoui Mouaz ben Naceur, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0951; 27 ans de services, 9 campagnes.
Medjebeur Abdelkader, sergent, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 847; 22 ans de services, 7 campagnes.
Medjaheri Mohamed, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0213; 18 ans de services, 5 campagnes.
Medjani Mohammed, 2e classe, classe 1920 A, recrutement d'Alger, mle 2321 L. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Medjekal Salah ben Mébarek, 2e classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 227 I. O.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Meflah Abdallah, 1re classe, classe 1914, recrutement d'Oran, mle 01708; 37 ans de services, 11 campagnes.
Meftah Madani, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0955; 25 ans de services, 6 campagnes.
Meftah Mohammed, 1re classe, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle 2135 R. M.; 25 ans de services, 12 campagnes.
Meguellati Mohamed, 2e classe, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 212 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Mehdaoui Mohamed, 1re classe, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle 2893 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Mekassa Amane, 1re classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 471 L. M.; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mekharref Djilali, caporal, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0373; 24 ans de services, 5 campagnes.
Mekkaki Mohamed, 1re classe, classe 1918 M, recrutement d'Alger, mle 1648 L. M.; 27 ans de services, 12 campagnes.
Mekki Mahmoud, 1re classe, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 13 L. M.; 14 ans de services, 1 campagne.
Melmati Ahmed dit Mohamed, 1re classe, classe 1922 A, recrutement d'Alger, mle 31 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Menadjlia Bouhafs, 1re classe, classe 1921 G, recrutement de Constantine, mle 8141 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Menah Belhemi, 1re classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 2291 R. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Menzer Ali, caporal, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 89 L. M.; 23 ans de services, 5 campagnes.
Merad Ali, 1re classe, classe 1919 A, recrutement d'Alger, mle 4244 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Merah Ahmed, 1re classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 599; 24 ans de services, 7 campagnes.
Merdaci Ali, 2e classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 334 L. M.; 26 ans de services, 4 campagnes.
Merza Rabah, 1re classe, classe 1922 S, recrutement de Constantine, mle 245 L. M.; 26 ans de services, 7 campagnes.
Meslem Ahmed, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 158; 25 ans de services, 9 campagnes.
Mesloub Rabah, caporal, classe 1930, recrutement d'Alger, mle 150 L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes.
Messadia Mohammed, caporal, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle 515 R. M.; 23 ans de services, 7 campagnes.
Messaoud Douak Djemouaï, 1re classe, classe 1922 G, recrutement de Constantine, mle 1605 R. M.; 25 ans de services, 8 campagnes.
Messaoud ben Belkacem, sergent, classe 1919 C, recrutement de Constantine, mle 1151 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Messaoudi Brahim, 2e classe, classe 1923 G, recrutement de Constantine, mle 78 L. M.; 17 ans de services, 6 campagnes.
Meznane Chabane, 1re classe, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 252 L. M.; 27 ans de services, 3 campagnes.
Mezoughi Djelloul ould Mohamed, 2e classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 1039; 24 ans de services, 6 campagnes.
Miati Mohamed, 2e classe, classe 1918 A, recrutement d'Alger, mle 2961 L. M.; 25 ans de services, 8 campagnes.
Miloudi Bomedine, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0848; 24 ans de services, 11 campagnes.
Miloudi Mohamed, sergent, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 644; 26 ans de services, 5 campagnes.
Minadi Lakhdar, 2e classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 4320 R. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Moalem Lamouri, sergent-chef, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 195 L. M.; 17 ans de services, 12 campagnes.
Moghane Aissa, 2e classe, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 1095 L. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Louakal, caporal, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 03916; 28 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed Salah, 2e classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 299 L. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed Seghir ben Mohammed, 1re classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 368 L. M.; 26 ans de services, 2 campagnes.
Mohamed ben Boubekeur, caporal, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0238; 26 ans de services, 7 campagnes.
Mohammedi Mébarek, sergent, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 2380 R. M.; 23 ans de services, 6 campagnes.
Mokri Belmoktar, 2e classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 931; 28 ans de services, 5 campagnes.
Mordjani Ahmed, 1re classe, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 0192; 25 ans de services, 3 campagnes.
Morsli Mohammed ould Habib, 1re classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 2260; 26 ans de services, 12 campagnes.
Moual Adda, 2e classe, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 0192; 16 ans de services, 6 campagnes.
Moudjeb Lounès, sergent, classe 1920 A, recrutement d'Alger, mle 4094 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Moulai Mohamed, caporal, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 02761; 29 ans de services, 9 campagnes.
Moumeni Mohamed ould Mohamed, sergent, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0671; 24 ans de services, 7 campagnes.
Moumnin M'Hamed, brigadier, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 069; 25 ans de services, 5 campagnes.
Museur (Jean-Adolphe), caporal-chef, classe 1921, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 760; 28 ans de services, 1 campagne.
Nabi Benyamina, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 02112; 28 ans de services, 10 campagnes.
Nacérédine Youcef, 2e classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 700 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Nadjri Ameur, 1re classe, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle 439 L. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Naili Rabah, 1re classe, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle 82 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Necer Mohammed, sergent, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle 2039 R. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Nécib Tayeb, adjudant, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 23 R. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Nehal Boudjema, sergent, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 770 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Nemri Saïd, 1re classe, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle 6883; 24 ans de services, 3 campagnes.
Nouaour Ahmed, 1re classe, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle 675 L. M.; 16 ans de services, 4 campagnes.
Nouari Mohammed, 1re classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 858 R. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Obrane Mekki, sergent-chef, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 1272 L. M.; 25 ans de services, 8 campagnes.
Ouadi Mohamed ould Mohamed, sergent, classe 1907, recrutement d'Oran, mle 020; 24 ans de services, 11 campagnes.
Ouahbrache Amrane, caporal, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 5 L. M.; 20 ans de services, 2 campagnes.
Ouahrani Mohammed, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0660; 25 ans de services, 12 campagnes.
Ouale (Slimane), 2e classe, classe 1922 C, recrutement de Constantine, mle 33 L. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Oubelaïd Abdelkader, 2e classe, classe 1903 M, recrutement d'Alger, mle 8910 N. I.; 25 ans de services, 8 campagnes.
Oudia Attia ben Belkacem, caporal, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle 1685 R. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Ouis Abdelkader, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 2418; 24 ans de services, 9 campagnes.
Ould Mahieddine, 1re classe, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle 975 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Ould-Chaïeb Hanabdallah, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01353; 22 ans de services, 5 campagnes.
Ould Mébarch El Habib, sergent, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 2826 R. M.; 24 ans de services, 7 campagnes.
Ounadi Saïd ben Abdelkader, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Alger, mle 439 M; 23 ans de services, 3 campagnes.
Ourchane Mohamed, 1re classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 358 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Ousilas Mohammed, adjudant, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 02747; 30 ans de services, 7 campagnes.
Paparel (Marcel), adjudant, classe 1932, recrutement de Nîmes, mle 2478; 18 ans de services, 1 campagne.
Pierre (Marcel-Aimable-Eugène), sergent, classe 1934, recrutement de Saint-Lô, mle 607; 13 ans de services, 2 campagnes.
Pontacq (Henri), adjudant, classe 1922, recrutement de Pau, mle 2055; 21 ans de services, 1 campagne.
Puccini (Charles), 2e classe, classe 1918, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 3160; 29 ans de services, 16 campagnes.
Py (René), adjudant, classe 1933, recrutement de Vesoul, mle 817; 16 ans de services, 5 campagnes.
Rabhi Mohamed, 1re classe, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 980; 27 ans de services, 3 campagnes.
Rabiffard (Bernard-Louis-Adolphe), adjudant, classe 1928, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1333; 22 ans de services, 8 campagnes.
Rabot Youcef, caporal, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 605 R. M.; 23 ans de services, 6 campagnes.
Rachedi Mohamed Seghir, 2e classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 23; 22 ans de services, 11 campagnes.
Radjati Lahcène, 2e classe, classe 1926 S, recrutement de Constantine, mle 40 L. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Rahou Abdelkader, 1re classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 5025; 24 ans de services, 5 campagnes.
Ramdane Rabah, 2e classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 763 L. M.; 24 ans de services, 1 campagne.
Rebbah Mohammed, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0871; 20 ans de services, 7 campagnes.
Remaci Amar Kadour, sergent, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 556; 27 ans de services, 10 campagnes.

Remali Bouchouicha, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 01126; 24 ans de services, 6 campagnes.
Remik Mohammed, sergent, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 3003; 25 ans de services, 10 campagnes.
Rhemed ben Cheikh, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01118; 23 ans de services, 5 campagnes.
Roigt (Albert-Toussaint), sergent, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 2548; 28 ans de services, 17 campagnes.
Rokia dit Reguieg Abdelkader, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 01018; 24 ans de services, 9 campagnes.
Rolland (Henri-Georges), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Mâcon, mle 331; 18 ans de services, 4 campagnes.
Rouibah Allaoua ben Ahmed, caporal, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle R. M. 1378; 23 ans de services, 3 campagnes.
Rouidjali Taïeb, caporal, classe 1927, recrutement d'Alger, mle 459 L. M.; 24 ans de services, 9 campagnes.
Rouili Mesbah, 2e classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 6 L. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Rudeau (Lucien-Valentin), adjudant, classe 1920, recrutement de Sarrebourg, mle 1177; 28 ans de services, 1 campagne.
Saad ben Mabrouk, sergent, classe 1923 M, recrutement d'Alger, mle 272 L. M.; 17 ans de services, 7 campagnes.
Saad Mohamed ould Hamed, caporal, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 1579; 25 ans de services, 1 campagne.
Saadok Mahmoud, sergent, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0668; 23 ans de services, 4 campagnes.
Sad Djelloul, caporal, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0228; 22 ans de services, 9 campagnes.
Sadmi Mohand, sergent, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 2194; 25 ans de services, 5 campagnes.
Sadoun Mohammed, caporal, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 3096; 23 ans de services, 3 campagnes.
Safa Abdelkader ben Bénaouda, 1re classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 0203; 30 ans de services, 9 campagnes.
Safi Mohamed ben Abdelkader, 1re classe, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle 45 L. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Safau Mohammed, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 2227; 23 ans de services, 5 campagnes.
Sahraoui Rabah, 1re classe, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle 60 L. M.; 26 ans de services, 2 campagnes.
Saïb Mohamed, sergent, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 135 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Saïb Mohamed ben Séghir, 2e classe, classe 1926 S, recrutement de Constantine, mle 179 L. M.; 24 ans de services, 1 campagne.
Saïd ben Abderrezègue, 1re classe, classe 1921 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 1599; 26 ans de services, 3 campagnes.
Saïdi Abdelmadjid, sergent chef, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 102 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Saïdi Belgacem ben Belgacem, 1re classe, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 0421; 25 ans de services, 6 campagnes.
Saïdoun Charef, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 4694; 25 ans de services, 11 campagnes.
Saïk Mohammed ben Ammar, sergent, classe 1928, recrutement d'Alger, mle R. M. 20; 22 ans de services, 3 campagnes.
Salhi Tahar, 1re classe, classe 1921 G, recrutement de Constantine, mle 433 L. M.; 27 ans de services, 7 campagnes.
Sali Khadir, 1re classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 27; 23 ans de services, 4 campagnes.
Samaï Mebarek, 1re classe, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 184 L. M.; 21 ans de services, 1 campagne.
Seba Ahmed, 1re classe, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1625; 23 ans de services, 5 campagnes.
Sebaa Benyamina, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0554; 24 ans de services, 5 campagnes.
Sebaâ Djilali ould Hattab, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 246; 27 ans de services, 11 campagnes.
Sebih Bouzid, 2e classe, classe 1919 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1074; 25 ans de services, 9 campagnes.
Sebouai Mesbah, 1re classe, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 1908 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Sedgal Aïssa, caporal, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 350 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Ségot (René-Jules), adjudant-chef, classe 1920, recrutement de Châteauroux, mle 1753; 28 ans de services, 1 campagne.
Séhanine Mohammed, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 1380; 25 ans de services, 7 campagnes.
Selmani ould Kada, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 1494; 25 ans de services, 4 campagnes.
Serabi Mohamed ould Ali, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 4020; 25 ans de services, 8 campagnes.
Shanouni Hachemi, sergent, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 057; 23 ans de services, 5 campagnes.
Siad Tayeb, 2e classe, classe 1919 C, recrutement de Constantine, mle 2233 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Selhami Mohamed, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0879; 16 ans de services, 4 campagnes.
Sirati Mohamed el Habib, 2e classe, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 0493; 31 ans de services, 11 campagnes.
Slimane ben Mohamed, 1re classe, classe 1918 C, recrutement de Constantine, mle 2762 L.M.; 27 ans de services, 6 campagnes.
Smara Abdesselal, 1re classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 464; 24 ans de services, 1 campagne.
Sofiane Ali, sergent, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 69 R.M.; 20 ans de services, 5 campagnes.
Soualah Mohamed, 2e classe, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 91 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Souam (Amar), sergent-chef, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 69 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Souidi Haili, 1re classe, classe 1928 M, recrutement d'Alger, mle 2725 R.M.; 20 ans de services, 1 campagne.
Statoua Mahdjoub ben Dahmane, caporal, classe 1927 M. recrutement d'Alger, mle L. M. 510; 16 ans de services, 11 campagnes.
Stoop (Michel-Albert), sergent, classe 1940, recrutement d'Oran, mle 4188; 18 ans de services, 13 campagnes.
S. N. P. Abdallah, 2e classe, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 6213 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Ahmed, 2e classe, classe 1919 G, recrutement de Constantine, mle 937 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Ameur ben Hadj, 1re classe, classe 1922 A, recrutement d'Alger, mle 71 L. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
S. N. P. El Galaï, sergent, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 6298 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Kouider ben Belgacem, sergent, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle 2722 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Miloud, sergent-chef, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 773 L. M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Ahmed ben Mohamed, 1re classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 3276; 29 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Aïssa ben Abdelkader, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0229; 24 ans de services, 10 campagnes.
S. N. P. Bouziane ould Benyagoub, sergent, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 4576; 24 ans de services, 2 campagnes.
S. N. P. Elbeghdadi ould Yamina, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 0645; 24 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. El Gharbi ben El Kheider, caporal, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle 625 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Henni ben Mohamed, 1re classe, classe 1929 M, recrutement d'Alger, mle 170 R. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Maamar ben Ahmed, 1re classe, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 188; 22 ans de services, 7 campagnes.
S. N. P. Menouar Ould Mohamed, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 5990; 18 ans de services, 5 campagnes.
Taguine Habib, 1re classe, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle 2581 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Tajan (Louis-Xavier-Victorien), adjudant, classe 1924, recrutement de Libourne, mle 333; 24 ans de services, 6 campagnes.
Talbi Djelloul, 1re classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 105; 21 ans de services, 6 campagnes.
Talha Houider ben Ali, 1re classe, classe 1918 A, recrutement d'Alger, mle 3036 L. M.; 26 ans de services, 8 campagnes.
Tararbet Amar, adjudant, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 4143; 25 ans de services, 2 campagnes.
Tarfa Mohamed Ould Mohamed, sergent, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 0493; 27 ans de services, 8 campagnes.
Tatar Mohand Sadock, sergent, classe 1931 S, recrutement de Constantine, mle 324 L. M.; 18 ans de services, 5 campagnes.
Tebbani Salah ben Ahmed, 1re classe, classe 1918 C, recrutement de Constantine, mle 20700 R. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Thisselin (Paul-Joseph-Alexandre), sergent-chef, classe 1928, recrutement de Nancy, mle 276; 20 ans de services, 2 campagnes.
Tidadini Larbi, caporal, classe 1904 S, recrutement de Constantine, mle 284 L. M.: 27 ans de services, 8 campagnes.
Tifrani Abdallah, 1re classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 18 L. M.; 26 ans de services, 2 campagnes.
Tikeniche Mohammed, sergent, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 1050 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Tizi Mohamed, sergent-chef, classe 1925 A, recrutement d'Alger; mle 233 L. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Topfer (Karl-Bernhard), adjudant-chef, classe 1951; recrutement de Strasbourg, mle 1255; 16 ans de services, 15 campagnes.
Toumi ben Kouider ben Mohamed, 1re classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 0501; 25 ans de services, 2 campagnes.
Toumi Sliman Ould Miloud, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 1248; 27 ans de services, 3 campagnes.
Toussaint (Louis-Marie-Auguste), sergent-chef, classe 1934, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1160; 13 ans de services, 1 campagne.
Triki Mohamed, 1re classe, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1051; 24 ans de services, 6 campagnes.
Tsouri-Bentsouri Rabah, caporal, classe 1926 A. recrutement d'Alger, mle L. M. 113; 24 ans de services, 1 campagne.
Vizet (Pierre-Maurice), adjudant, classe 1923, recrutement d'Aurillac, mle 380; 28 ans de services, 1 campagne.
Willaume (Gaston), adjudant, classe 1918, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 242; 28 ans de services, 4 campagnes.
Yacheur Mohammed ould Abdelkader, caporal, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 3070; 19 ans de services, 6 campagnes.
Yagouni Ismaïl, 2e classe, classe 1917 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 9347; 26 ans de services, 7 campagnes.
Yahia-Chérif Mohamed ould Mazouz, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 53; 25 ans de services, 2 campagnes.

Yousfi Brahim, 2e classe, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 5195 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Zaïdi Mohamed, 1re classe, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle 249 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Zaïmi Ahmed, caporal, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 103; 26 ans de services, 5 campagnes.
Zalati Mohammed, 1re classe, classe 1921 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1935; 25 ans de services, 2 campagnes.
Zalif Tahar, 1re classe, classe 1934 C, recrutement de Constantine, mle 457 L. M.; 17 ans de services, 4 campagnes.
Zarat Ahmed, caporal, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle 377 R. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Zefzouf Mohamed ould Saddek, 2e classe, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 0495; 30 ans de services, 11 campagnes.
Zegrar Mohammed, sergent, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 18; 24 ans de services, 5 campagnes.
Zekkara Ahmed, 2e classe, classe 1926 S, recrutement de Constantine, mle 151 R. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Zeltout Mohamed, 1re classe, classe 1918 C, recrutement de Constantine, mle 20700 R. M.; 21 ans de services, 8 campagnes.
Zénati Mohammed ould Ahmed, sergent-chef, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 2561; 26 ans de services, 6 campagnes.
Ziadi Naïmi, caporal, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0286; 27 ans de services, 3 campagnes.
Zitoum Mahdjoul, 2e classe, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 649; 25 ans de services, 6 campagnes.
Zougari Abdelkader, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0417; 26 ans de services, 6 campagnes.
Zouggar Kaddour Guennoum, sergent, classe 1915, recrutement d'Oran, mle 0869; 21 ans de services, 10 campagnes.
Abbad Ahmed, 1re classe, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle 29 L. M.; 27 ans de services, 3 campagnes.
Abbassi Ali, sergent, classe 1919 S, recrutement de Constantine, mle 6 L. M.; 16 ans de services, 5 campagnes.
Abdallah Abdelkader, 2e classe, classe 1918 M, recrutement de Miliana, mle R. M. 269; 26 ans de services, 7 campagnes.
Abdelaziz ben Derradji, caporal, classe 1918 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 3042; 24 ans de services, 4 campagnes.
Abdelhadi Salah, caporal, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 177 L. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Abdenneb Belgacem, 1re classe, classe 1925 M, recrutement de Miliana, mle L. M. 392; 23 ans de services, 6 campagnes.
Abderrahmane Abdelkader, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 2194; 25 ans de services, 2 campagnes.
Abderhamane ould Charef, 1re classe, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0420; 16 ans de services, 3 campagnes.
Abdeslam ben Ahmed ben Hadj, sergent, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 0773; 23 ans de services, 7 campagnes.
Abdi Abbès, 1re classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 192 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Abdi Ahmed, 1re classe, classe 1922 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 251; 26 ans de services, 7 campagnes.
Achour Djemaï, caporal, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 489 L. M.; 16 ans de services, 3 campagnes.
Adjel Ahmed, 1re classe, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1608; 25 ans de services, 3 campagnes.
Ahmed ben Bakay, 1re classe, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 2136 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Ahmed ben Abdelkader, 1re classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 281 L. M.; 21 ans de services, 15 campagnes.
Aït-Kaci Achour, caporal, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle 405 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Aïnouche Belkacem, 1re classe, classe 1929 S, recrutement de Constantine, mle 83 I. o.; 21 ans de services, 2 campagnes.
Aïssat Salah, sergent, classe 1924 S, recrutement de Constantine, mle 2150 R. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Akab Salah ben Lakhdar, caporal, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 5135 R. M.; 25 ans de services.
Akkal Saïd, 1re classe, classe 1923 S, recrutement de Constantine, mle 121 L. M.; 23 ans de services, 6 campagnes.
Akkouchi Abderrahmane, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 94 I. o.; 20 ans de services, 8 campagnes.
Akmoune Chérif, 1re classe, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 288 R. M.; 20 ans de services, 7 campagnes.
Akrour Akli, sergent-chef, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 76 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Aksouk El Hachemi, sergent, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle 729 L. M.; 27 ans de services, 5 campagnes.
Ali ben Athmane, 2e classe, classe 1917 G, recrutement de Constantine, mle 454 L. M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Ali Bourala, caporal, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 243 L. M.; 24 ans de services, 15 campagnes.
Aliti Belkacem, caporal, classe 1924 S, recrutement de Constantine, mle 60 I. o.; 23 ans de services, 7 campagnes.
Ali-Abdessamed Abdelkader, 2e classe, classe 1923 M, recrutement de Miliana, mle R. M. 691; 25 ans de services, 2 campagnes.
Alik Abdelkader, caporal-chef, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0276; 20 ans de services, 4 campagnes.
Allam Bouziri ben Ladjal, adjudant, classe 1916 A, recrutement d'Alger, mle 1058 L. M.; 28 ans de services, 5 campagnes.
Allou Kaci ben Mohammed, 1re classe, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 541; 16 ans de services, 1 campagne.
Allouche El Guidoum ben Belkacem, 1re classe, classe 1918 C, recrutement de Constantine, mle 2357 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Alouf Ahmed ben Ali, 1re classe, classe 1900 C, recrutement de Constantine, mle 16 L. M.; 26 ans de services, 8 campagnes.
Amaïdia Ammar, 1re classe, classe 1921 G, recrutement de Constantine, mle 8143 R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Amani Mohamed, caporal, classe 1918 C, recrutement de Constantine, mle 1663 R. M.; 24 ans de services, 8 campagnes.
Amar Ahmed, 1re classe, classe 1918 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 175; 26 ans de services, 9 campagnes.
Amar ould Abdelkader, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0144; 15 ans de services, 5 campagnes.
Amri Ahmed, 2e classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 145 L. M.; 14 ans de services, 1 campagne.
Amri Salah, 2e classe, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 260 L. M.; 20 ans de services, 1 campagne.
Annane Mebrouk, 1re classe, classe 1927 S; recrutement de Constantine, mle 56 R. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Antri Tayeb, 2e classe, classe 1919 G, recrutement de Constantine, mle 360 L. M.; 26 ans de services, 8 campagnes.
Aouad Abdelkader, sergent, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 698; 25 ans de services, 8 campagnes.
Aoubid Mohammed, 2e classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 1298 R. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Aras Chérif, sergent, classe 1926 S, recrutement de Constantine, mle 181 L. M.; 23 ans de services, 5 campagnes.
Arioual Mohamed ben Lamri, 2e classe, classe 1918 G, recrutement de Constantine, mle 3786 R. M.; 20 ans de services, 11 campagnes.
Arroul Ali, dit Mohamed, sergent-chef, classe 1918 S, recrutement de Constantine, mle 1065 L. M.; 25 ans de services, 8 campagnes.
Azaïzia Belgacem, 2e classe, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 4168 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Azioine Youcef, 2e classe, classe 1922 C, recrutement de Constantine, mle 103 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Azouaou Zouaoui, caporal, classe 1907 F, recrutement de Constantine, mle 1244 L. M.; 28 ans de services, 11 campagnes.
Mezzar Bachir ben Mohammed, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 37 L. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Bachir ben M'Hamed, 1re classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 0401; 24 ans de services, 3 campagnes.
Bachir Moumène, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 105; 24 ans de services, 4 campagnes.
Bachir ould Sliman ould Bachir, 2e classe, classe 1916, recrutement d'Oran, mle 03129; 29 ans de services, 7 campagnes.
Baghdadi Ahmed, sergent, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 3030; 25 ans de services, 7 campagnes.
Bahloul Benjalina, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 2994; 24 ans de services, 5 campagnes.
Bahri Messaoud, 2e classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 3045 R. M.; 23 ans de services, 7 campagnes.
Bahsis Boularès, sergent-chef, classe 1923 G, recrutement de Constantine, mle 3734 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Bakkouche Salah, 1re classe, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 219 L. M.; 23 ans de services, 6 campagnes.
Bambi ben Bellal, caporal, classe 1919 C, recrutement de Constantine, mle 1158 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Beïdda Messaoud ben Lekbir, caporal, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 230 L. M.; 18 ans de services, 4 campagnes.
Bekaddour Benali ould Tayeb, sergent, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 1598; 25 ans de services, 2 campagnes.
Bekhanfour Guendouz, caporal, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0991; 24 ans de services, 3 campagnes.
Bekhedda Abdelkader, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0218; 26 ans de services, 4 campagnes.
Belaïd Saci, caporal, classe 1910 G, recrutement de Constantine, mle 107 L. M.; 28 ans de services, 10 campagnes.
Belaïdi Mohammed, 1re classe, classe 1919 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 546; 26 ans de services, 3 campagnes.
Belaka Achour, 2e classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 297 L. M.; 26 ans de services, 2 campagnes.
Belbachir Abdekader oul Mohammed, caporal, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 2153; 28 ans de services, 8 campagnes.
Beldjezzia Baghmaoui, 1re classe, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 14 L. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.
Belghit Ali, sergent, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 4991; 25 ans de services, 4 campagnes.
Bel Hachemi ould El Hadj Ahmed, caporal, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 03574; 22 ans de services, 4 campagnes.
Belhaoua Ahmed, 2e classe, classe 1919 A, recrutement d'Alger, mle 4803 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Belkacemi Ahmed, sergent-chef, classe 1928 G, recrutement de Constantine, mle 302 L. M.; 19 ans de services, 1 campagne.
Belkherroub Abdelkader, 1re classe, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle 473 R. M.; 25 ans de services, 8 campagnes.

Belkhir Faradji Belkhir, 1re classe, classe 1903, recrutement d'Oran, mle 0396; 25 ans de services, 9 campagnes.
Bellabiod Slimane, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 139 R. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Benabid Mohammed, sergent-chef, classe 1918 G, recrutement de Constantine, mle 1331 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Benaziza Tahar, sergent, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle 2062 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Ben Hamida Mohamed, 2e classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 150 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Benhelima Mostepha ould Ahmed, 2e classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 037; 25 ans de services, 4 campagnes.
Benkaouha Mostefa, 1re classe, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 116 R. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Benmerzoug Mohamed, caporal, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 281 L. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Ben M'Hamed ould Kébir, 2e classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 087; 24 ans de services, 8 campagnes.
Berber Mohamed, 1re classe, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle 159 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Bériche Drif, dit Mohamed Tahar, 1re classe, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 2087 R. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Bouachi Youssef, caporal, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 75 L. M.; 22 ans de services, 2 campagnes.
Bouaraba Abdallah, sergent, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 132 L. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Bouaricha Tayeb, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 03 9; 24 ans de services, 5 campagnes.
Boubekr Saada ould-Mohammed, caporal, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 1091; 24 ans de services, 12 campagnes.
Boucelha Abderrahman, 2e classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 233 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Boudebab Hamed, sergent, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 1883 R. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Boudraf Djillali, 1re classe, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 0155; 23 ans de services, 9 campagnes.
Bouiche Ahmed, caporal, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle 183 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Boukheit Ali, 1re classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 1377 L. M.; 23 ans de services, 10 campagnes.
Boukhezar Saïd ben Boukhezar, 2e classe, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 73 L. M.; 22 ans de services, 8 campagnes.
Boulahia Larbi ould Ahmed, 2e classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 01252; 27 ans de services, 7 campagnes.
Boumaïza Ahmed, sergent, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 017; 24 ans de services, 3 campagnes
Boumehraz Mohamed, sergent, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle 2791 R. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Boumenkar Keffa, sergent, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 1039 R. M.; 19 ans de services, 1 campagne.
Bouserrou Messaoud, sergent, classe 1906 C, recrutement de Constantine, mle 95 L. M.; 23 ans de services, 11 campagnes.
Boussouira Hocine, caporal, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 241 L. M.; 21 ans de services, 2 campagnes.
Boutelha Slimane, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 241 L. M.; 25 ans de services, 10 campagnes.
Bouzchir Messaoud, sergent, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 4768 L. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Bouzeraib Tahar, 2e classe, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 317 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
Bouzina Mabrouk, sergent, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 101 L. M.; 15 ans de services, 3 campagnes.
Brahim Salah, 1re classe, classe 1921 G, recrutement de Constantine, mle 8027 R. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Brinis Ouhichi, caporal, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 909 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Brinis Ouhichi, caporal, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 909 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Burckhardt (Fritz-Gerhard), adjudant, classe 1939, recrutement d'Oran, mle 1447; 21 ans de services, 14 campagnes.
Chaïchi Abdelkader, sergent, classe 1921 M, recrutement d'Alger, mle 962 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Chercheb Mohamed, 2e classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, Mle 324 L. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Chenna Allaoua, caporal, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 42 L. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Chergui Mohamed, 1re classe, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 30 L. M.; 24 ans de services, 10 campagnes.
Chérif Kouider, sergent, classe 1920 A, recrutement d'Alger, mle 5407 R. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Cherikhi Ali, caporal, classe 1910 C, recrutement de Constantine, mle 98 L. M.; 22 ans de service, 12 campagnes.
Chouali Ali, caporal, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 5179 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Dahman Mohammed, sergent-chef, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle 81 L. M.; 22 ans de services, 11 campagnes.
Dahmani Ghalem ould Djilali, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 056; 18 ans de services, 5 campagnes.
Dahrour Ali, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01647; 20 ans de services, 2 campagnes.
Dammene Debbih, 1re classe, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 919 L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes.
Daoud Belaïd, 1re classe, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 315; 24 ans de services, 2 campagnes.
Dekhili Bouguerra, 1re classe, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 254 L. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Dellal Kouider ould Adda, 2e classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 793; 25 ans de services, 5 campagnes.
Derradji ben Salah, 1re classe, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 19 L. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Diffalah Bouzid, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Alger, mle 1315; 20 ans de services, 9 campagnes.
Djaou Amar, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 307 L. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Djedaï Mahmoud, 2e classe, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle 356 L. M.; 15 ans de services, 7 campagnes.
Djellaï Djelloul, 1re classe, classe 1931 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 253; 20 ans de services, 2 campagnes.
Djemadi Amar, sergent-chef, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 1359 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Djembi Mohammed ben Aïssa, sergent-chef, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 46 L. M., 22 ans de services, 6 campagnes.
Djerrah Mohamed, 1re classe, classe 1923 S, recrutement de Constantine, mle 115 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Doussas Saïd, 2e classe, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle 139 R. M., 24 ans de services, 6 campagnes.
Elbey Rabah, caporal, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 678; 24 ans de services, 3 campagnes.
El-Hadj-Hammiche Amar, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 3915 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Eleulmi Benyakhou, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0698; 25 ans de services, 7 campagnes.
Felkaoui Mohammed, 1re classe, classe 1924 S, recrutement de Constantine, mle 3137 R. M.; 18 ans de services, 5 campagnes.
Fengal Bachir, 2e classe, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 70 L. M.; 16 ans de services, 6 campagnes.
Ferhat Kodja ben Ali, 1re classe, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle 942 L. M., 24 ans de services, 8 campagnes.
Ferrag Abdelkader, 1re classe, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle 472 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Fezaa Mabrouk, 1re classe, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 51 L. M.; 22 ans de services, 2 campagnes.
Fizi Chérif, caporal, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 155 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Fritisse Djilali ould Abdelkader, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 1506; 31 ans de services, 6 campagnes.
Ghali Mohamed el Zérari, 2e classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 4 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Gasmi Mohammed, sergent, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 2717; 25 ans de services, 3 campagnes.
Gheddabia Hocine, 1re classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 2839 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Gherriche Turki ben Ahmed, 2e classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 813 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Ghomrane Belkacem, 1re classe, classe 1924 S, recrutement de Constantine, mle 2960 R. M.; 19 ans de services, 4 campagnes.
Goucham Mohammed, caporal, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 256; 22 ans de services, 6 campagnes.
Graïchi Amar ben Salem, 2e classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 56; 27 ans de services, 4 campagnes.
Grinou Ahmed, sergent, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle 434 L. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Guelmi Mohamed, 2e classe, classe 1922 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 124; 22 ans de services, 3 campagnes.
Guemiche Ramdane, 1re classe, classe 1918 G, recrutement de Constantine, mle 3415 R. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Guemri ben Mohamed, 2e classe, classe 1915, recrutement d'Oran, mle 01782; 28 ans de services, 8 campagnes.
Guendouzi Mohamed, sergent, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle 2717 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Guessab Hocine, sergent, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 776 R. M.; 24 ans de services, 7 campagnes.
Habrih Zarroug ben Ahmed, adjudant-chef, classe 1926 S, recrutement de Constantine, mle 4792 R. M.; 23 ans de services, 5 campagnes.
Hadjal Ali, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0387; 28 ans de services, 3 campagnes.
Hadjar Ahmed ben Mouloud, 2e classe, classe 1916 S, recrutement de Constantine, mle 553 L. M.; 29 ans de services, 7 campagnes.
Hafi Abdelkader, 1re classe, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle 802 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Hamdani Brahim ben Salah, caporal, classe 1918 G, recrutement de Constantine, mle 4189 R. M.; 26 ans de services, 7 campagnes.

Hamriche Larbi, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 81; 26 ans de services, 1 campagne.
Haouchette Bouhali, 2e classe, classe 1924 S, recrutement de Constantine, mle 2840 R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Haouès Mohammed, 1re classe, classe 1922 G, recrutement de Constantine, mle 2589 R. M., 25 ans de services, 2 campagnes.
Haoussine ben Kacem, 2e classe, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 836 L. M.; 26 ans de services, 2 campagnes.
Harche Ladj, caporal, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 323; 22 ans de services, 7 campagnes.
Karek Mohammed, 2e classe, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 1916 R. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Hemaïria Abdallah, sergent, classe 1921 G, recrutement de Constantine, mle 8766 R M.; 25 ans de services, 7 campagnes
Hocine ben Ahmed, caporal, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 1047 *bis* L. M.; 27 ans de services, 4 campagnes.
Ibri Abdelkader, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0728; 20 ans de services, 4 campagnes.
Imouloudene Larbi, 1re classe, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle 1443 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Kaddour Mohamed, dit Mehdi, sergent, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0309; 22 ans de services, 4 campagnes.
Kahlouche Abdelkader, caporal, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0679; 20 ans de services, 5 campagnes.
Kalfoun Saïd ben Mohamed, 1re classe, classe 1924 S, recrutement de Constantine, mle 116 L. M.; 27 ans de services, 3 campagnes.
Kara Mohamed, caporal, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 166; 21 ans de services, 3 campagnes.
Karek Rabah, sergent, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 40 I. O.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Karoune Benyahia, 2e classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger; mle L. M. 633; 22 ans de services, 11 campagnes
Kazmierzak (Vincent), adjudant, classe 1950; recrutement d'Oran, mle 520; 19 ans de services, 14 campagnes.
Kebbi Salah, 2e classe, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 9 L. M.; 28 ans de services, 5 campagnes.
Kédidir Tahar ould Kaddour, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0210; 23 ans de services, 5 campagnes.
Kerdoud Mostefa, caporal, classe 1922 C., recrutement de Constantine, mle 206 L. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Keskas Chabane, caporal, classe 1918 S., recrutement de Constantine, mle 2189 L. M.; 17 ans de services, 6 campagnes.
Khedlaoui Mohamed Sa'ah, 1re classe, classe 1920 G., recrutement de Constantine, mle 1528 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Kheldoumi Abdelkader ou'd Abdelkadi, sergent, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 0291; 24 ans de services, 3 campagnes.
Khelladi Mohammed ben Mohammed, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 040; 25 ans de services, 10 campagnes.
Khellifi Amar, caporal-chef, classe 1930 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 256; 16 ans de services, 3 campagnes.
Khemissa-Boukhobza Mohamed, 1re classe, classe 1919 C., recrutement de Constantine, mle 1028 L. M.; 18 ans de services, 4 campagnes.
Khenala Abdelkader, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0546; 24 ans de services, 6 campagnes.
Kherba Boufernat, 1re classe, classe 1921 M., recrutement d'Alger, mle 673 L. M.; 22 ans de services, 8 campagnes.
Khéribat Mohamed, 2e classe, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 2477 R. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Khorissat Slimane, sergent, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 3901; 25 ans de services, 5 campagnes.
Khoualdia Mohammed, caporal, classe 1922 G., recrutement de Constantine, mle 42 L. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Klibat Mohamed ben Ammar, 1re classe, classe 1924 G., recrutement de Constantine, mle 1492 R. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Kouider ben Saïd, caporal, classe 1927 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 506; 21 ans de services, 6 campagnes.
Koussa Saïd, 2e classe, classe 1924 C., recrutement de Constantine, mle 211 L. M.; 27 ans de services, 3 campagnes.
Lebichat Kaddour, caporal, classe 1923 M., recrutement de Milania, mle R. M. 2531; 25 ans de services, 3 campagnes.
Labrèche Ali ben Mohamed, sergent, classe 1926 S., recrutement de Constantine, mle 363 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Ladjemaâ Saïd, sergent, classe 1925 G., recrutement de Constantine, mle 726 R M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Lagrâa Abdelkader, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 2143; 25 ans de services, 3 campagnes.
Lagrâa Mohamed, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01160; 21 ans de services, 3 campagnes.
Lahmar Ahmed, 2e classe, classe 1924 G, recrutement de Constantine, mle 149 L. M.; 27 ans de services, 5 campagnes.
Lafh Abderrahmane, sergent, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 28 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Lainous Sabti, 2e classe, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 2561 R. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Lameche Mohamed, 1re classe, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 291 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Lamera Hocine ben Hammou, caporal, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 340 R. M.; 18 ans de services, 2 campagnes.
Lamouri M'Ahmed, 1re classe, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 328; 23 ans de services, 3 campagnes.
Laouari Mohammed, 2e classe, classe 1918 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 1188; 25 ans de services, 10 campagnes.
Larnak Mohamed, sergent, classe 1918 C, recrutement de Constantine, mle 1101 R. M.; 26 ans de services, 5 campagnes.
Latoui Slimane, sergent, classe 1923 S, recrutement de Constantine, mle 36 R. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Latreche Boualem, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 0165; 23 ans de services, 10 campagnes.
Lattrag Ahmed, 2e classe, classe 1917, recrutement d'Alger, mle R. M. 5860; 26 ans de services, 3 campagnes.
Layal Messaoud, caporal, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle 3300 R. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Louadah Ahmed, 1re classe, classe 1918 S, recrutement de Constantine, mle 125 L. M.; 26 ans de services, 10 campagnes.
Mabrouk ben Mohamed, 1re classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 298 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Madadi Saadi, caporal, classe 1908 S, recrutement de Constantine, mle 244 L. M.; 23 ans de services, 11 campagnes.
Mahammed Mehdaoui, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 01162; 25 ans de services, 4 campagnes.
Maïzou Saïd ben Rabah, 2e classe, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 19 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.
Makloufi ben Laïd, 2e classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 19 L. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Malem Amar, 2e classe, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 395 L. M.; 16 ans de services, 6 campagnes
Mameri Ma'ri, sergent, classe 1923 S, recrutement de Constantine, mle 44 R. M.; 23 ans de services, 6 campagnes.
Mansouri Belgacem, 1re classe, classe 1914 C, recrutement de Constantine, mle 171 L. M.; 15 ans de services, 8 campagnes.
Mat Ahmed, 2e classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 168 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Marouf Kaddour, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0188; 28 ans de services, 7 campagnes.
Mebarek ould Mimoum, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0167; 26 ans de services, 8 campagnes.
Mechekah Abed ould Mohamed, caporal, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 33; 24 ans de services, 1 campagne.
Medani Bouabdallah, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01716; 23 ans de services, 3 campagnes.
Meghales Tayeb, caporal, classe 1929 G, recrutement de Constantine, mle 176 R. M.; 21 ans de services, 2 campagnes.
Mehaoudi Abdelkader, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 4600; 23 ans de services, 6 campagnes.
Mekhatri Saâdi, 2e classe, classe 1917 G, recrutement de Constantine, mle 4580 R. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Meknachi Mohamed ben Ahmed, 2e classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 1140 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Menasri Aïssa, sergent, classe 1922 G, recrutement de Constantine, mle 1947 R. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Merabet (Ammar), 1re classe, classe 1917 G, recrutement de Constantine, mle 208 L. M.; 23 ans de services, 7 campagnes.
Messaoud ben Amar ben Daoud, sergent-chef, classe 1920, recrutement de Constantine, mle 1005 L. M.; 22 ans de services, 10 campagnes.
Mesbah Lakdar, caporal, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 863 L. M.; 19 ans de services, 4 campagnes.
Messabih Abdelkader ben Tahar, 1re classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 2176 R. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Messaoud ben Mohamed, 1re classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 7 L. M.; 26 ans de services, 6 campagnes.
Moghtag Kaci, 1re classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 52 L. M.; 16 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Boukrafs, 1re classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 516 L. M.; 25 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ould ben Aguid, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 03818; 25 ans de services, 4 campagnes.
Méradji Mohand Chérif ben Larbi, sergent, classe 1928, recrutement de Constantine, mle 271 L. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Mohamed ould Sliman, sergent, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 03687; 25 ans de services, 9 campagnes.
Mokhtari Yahia ben Aïssa, sergent, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 339; 15 ans de services, 7 campagnes.
Moiri Mostefa, 1re classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 112 L. M.; 21 ans de services, 6 campagne
Nadri Bédida ould Béladj, caporal, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0122; 29 ans de services, 6 campagnes.
Naïmi Lakdar, 1re classe, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 1024 L. M; 15 ans de services, 4 campagnes.
Nasri Mohamed, 2e classe, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle 161 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Necir Mohamed, 2e classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 402 L. M.; 26 ans de services, 4 campagnes.
Nedjit Abdallah, 2e classe, classe 1913, recrutement d'Oran, mle 0348; 21 ans de services, 8 campagnes.

Mouhoubi Arezki, caporal, classe 1908 S, recrutement de Constantine, mle 181 L. M.; 22 ans de services, 12 campagnes.
Noui ben Attallah, 2e classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 461 R. M.; 17 ans de services, 3 campagnes.
Ogbi Moussa, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0675; 23 ans de services, 4 campagnes.
Otmane Chérif Cheikh, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 32; 25 ans de services, 7 campagnes.
Ouakour Mohand ben Yahia, 1re classe, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 2079 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Ouerk Abderhamane, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0607; 22 ans de services, 6 campagnes.
Ould-Amar Benyoucef, 1re classe, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 18; 23 ans de services, 8 campagnes.
Rahmoun Mohammed, 1re classe, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 359; 20 ans de services, 5 campagnes.
Raissi Tounsi ben Tayeb, sergent, classe 1918 C, recrutement de Constantine, mle 77 L. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Ralmia Mohamed, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0540; 24 ans de services, 9 campagnes.
Ramdam Abdelkader, sergent, classe 1927, recrutement d'Oran; mle 01466; 20 ans de services, 7 campagnes.
Ramli Saïd, 1re classe, classe 1924 S, recrutement de Constantine, mle 153 L. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Regti Rouibah ben Kaddour, 1re classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 2890 R. M.; 23 ans de services, 11 campagnes.
Rezgane Saïd, 1re classe, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 4816; 24 ans de services, 3 campagnes.
Rezgui Laïd, sergent, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 5403 R. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Rezki Saïd, 2e classe, classe 1905 S, recrutement de Constantine, mle 249 L. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Rouabhia Ammar, 2e classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 730 L. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Sadoun Hocine, 1re classe, classe 1933 S, recrutement de Constantine, mle 115 L. M.; 17 ans de services, 9 campagnes.
Sahnoune Amar ben Ali, caporal, classe 1917 S, recrutement de Constantine, mle 9037 R. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Sahraoui ben Aicha, caporal, classe 1917 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 12424; 22 ans de services, 6 campagnes.
Salah Makloufi, sergent, classe 1933 S, recrutement de Constantine, mle 28 L. M.; 19 ans de services, 4 campagnes.
Saïfi Merzoug, 1re classe, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 94 L. M.; 26 ans de services, 9 campagnes.
Saïhi Youcef, sergent, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 2386 R. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Salah ben Amor, caporal, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 786 L. M.; 18 ans de services, 4 campagnes.
Salah Mouafegha, caporal, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 13 L. M.; 27 ans de services, 4 campagnes.
Saraa Abdelkader, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0895; 25 ans de services, 10 campagnes.
Satour Belkacem ben Saad, sergent-chef, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 2043 R. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Sefsaf Mohamed ould Abdelkader, sergent, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 4776; 25 ans de services, 9 campagnes.
Selmi Hamidat, caporal, classe 1897 A, recrutement d'Alger, mle 10473; 29 ans de services, 10 campagnes.
Seraa Adbelkader, caporal, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01054; 20 ans de services, 1 campagne.
Smaali Larbi ben Lakhdar, sergent, classe 1917 C, recrutement de Constantine, mle 6958 R. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Smahi Aïtmane, 2e classe, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 1057; 26 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Ahmed ben Moussa, sergent-chef, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 235; 25 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Aïssa ben M'Hamed, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0561; 23 ans de services, 10 campagnes.
S. N. P. Aïssa ben Mohamed, sergent, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 4380 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Ali ben Ahmed, 1re classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 45 L. M.; 22 ans de services, 2 campagnes.
S. N. P. Ali ben Gherib, 1re classe, classe 1919 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 15; 27 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Amar ben Mamoudi, 2e classe, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1145; 19 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Amar ben Mohamed, 1re classe, classe 1922 A, recrutement d'Alger, mle 24 L. M.; 27 ans de services, 7 campagnes.
S. N. P. Bachir ben Ahmed, 2e classe, classe 1916 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 3283; 23 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Bouhaoua ben Abdelkader, 1re classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 666 L. M.; 21 ans de services, 16 campagnes.
S. N. P. Cheikh ben Mohamed, 1re classe, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0522; 28 ans de services, 11 campagnes.
S. N. P. Mohamed, 1re classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 653 L. M.; 19 ans de services, 16 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Magrani, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0738; 22 ans de services, 8 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Gahdab, 2e classe, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 315; 19 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Mazouz, 2e classe, classe 1919 A, recrutement d'Alger, mle 5211 R. M.; 26 ans de services, 7 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Mohamed, 1re classe, classe 1917 C, recrutement de Constantine, mle 1110 L. M.; 27 ans de services, 16 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Ali ben Saïd, 2e classe, classe 1918 C, recrutement de Constantine, mle 2577 L. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Naghmouche ben Messaoud, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 413; 26 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Salah, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 692 L. M.; 15 ans de services, 15 campagnes.
Soualli Abdelkader, caporal, classe 1927, recrutement d'Alger, mle 197 L. M.; 16 ans de services, 8 campagnes.
Souiher Ali, 1re classe, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 3089 R. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Tacheboutet Mohammed, caporal, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 195 L. M.; 28 ans de services, 3 campagnes.
Taftaf Salah ben Rabah, sergent, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 195 L. M.; 15 ans de services, 6 campagnes.
Tahli Bouziane ould Abderrahmane, caporal, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 0456; 28 ans de services, 12 campagnes.
Tallache Aïssa, adjudant, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle 2601 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Tebabes Hammou, 2e classe, classe 1924 G, recrutement de Constantine, mle 4833 R. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Temar Benabdellah, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0850; 23 ans de services, 11 campagnes.
Tessa Mabrouk, caporal, classe 1921 G, recrutement de Constantine, mle 8377 R. M.; 18 ans de services, 2 campagnes.
Tihar Taïeb, caporal, classe 1918 S, recrutement de Constantine, mle 3423 R. M.; 25 ans de services, 7 campagnes.
Touahri Ahmed ben Mohand, 2e classe, classe 1919 S, recrutement de Constantine, mle 2714 R. M.; 26 ans de services, 6 campagnes.
Touaibia Sadok, caporal, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 66 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Toumi Ahmed, 1re classe, classe 1927 S, recrutement de Constantine, mle 71 L. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Touzala Abdelkader ould Zoubir, sergent, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 1217; 19 ans de services, 3 campagnes.
Yahi Kouider, caporal, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle 2420 R. M.; 25 ans de services, 10 campagnes.
Yaya ben Mohamed ben Cheined, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0467; 26 ans de services, 9 campagnes.
Yssbaa Kaddour, caporal, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 4284 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Zabache Moktar ben Mohamed, sergent, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle 854 L. M.; 19 ans de services, 8 campagnes.
Zeklal Brahim, sergent, classe 1921 G, recrutement de Constantine, mle 6752 R. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Zérouala Amar, caporal, classe 1924 M, recrutement de Miliana, mle R. M. 2949; 23 ans de services, 7 campagnes.

Compagnies sahariennes.

Abdelkader ben Cheikh, 1re classe, classe 1918 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 3339; 21 ans de services, 15 campagnes.
Ahmed ben Ramoun, 2e classe, classe 1901 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 111; 21 ans de services, 15 campagnes.
Boukenacha Ahmed ben Chérif, 1re classe, classe 1900 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 65; 25 ans de services, 16 campagnes.
Larbi ben Cheikh ben Cheikh, brigadier, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle 238 L. M.; 25 ans de services, 11 campagnes.
Mabrouck ben Hamida, 1re classe, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 239; 23 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Ali ben Mohamed, brigadier, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 668; 23 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Bouhous ben Cheikh, maréchal des logis, classe 1917, recrutement d'Alger, mle 658 L. M.; 22 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Brahim ben Ahmed, 1re classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 663 L. M.; 18 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Cheikh ben Amar, 2e classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 661; 18 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Eddin ben Cheikh, 1re classe, classe 1928 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 505; 20 ans de services, 14 campagnes.
S. N. P. Kouider ben Cheikh, maréchal des logis, classe 1927 M, recrutement de Miliana, mle L. M. 655; 20 ans de services, 12 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Abdallah ben Réguig ben Abdallah, 2e classe, classe 1922, recrutement A. C. A. T., mle 440 L/30; 25 ans de services, 7 campagnes.
Abdelkader ben Larbi, sergent-chef, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 1125; 21 ans de services, 8 campagnes.
Abdelkrim ben Rahal, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2864; 23 ans de services, 9 campagnes.
Abdelmalek ben Laoucine, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 3192; 23 ans de services, 10 campagnes.

Abdesselam ben Bouchaïb, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 235/27; 20 ans de services, 7 campagnes.
Abdesselem ben Ahmed, 2e classe, classe 1935, recrutement du Maroc, mle A. 1431/35; 16 ans de services, 8 campagnes.
Abdesselem ben Hamou, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2043; 20 ans de services, 8 campagnes.
Abdesselem ben Mekki, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G 2128/26; 20 ans de services, 5 campagnes.
Abdesselem ben Mohamed ben Daïeb, sergent-chef, classe 1921, recrutement A. C. A. T., mle 663 L. 31; 25 ans de services, 3 campagnes.
Ahmed ben Aïssa, caporal, classe 1925, recrutement du Maroc, mle E 3188; 25 ans de services, 11 campagnes.
Ahmed ben Brahim, 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F 189; 20 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben el Taïa el Kouki, 1re classe, classe 1921, recrutement A. C. A. T., mle 251 L. 30; 24 ans de services, 5 campagnes.
Ahmed ben Mohamed ben Ali ben Srouna, sergent, classe 1933, recrutement A. C. A. T., mle 6216/33; 17 ans de services, 5 campagnes.
Ahmed ben Mokhtar, caporal, classe 1920, recrutement du Maroc, mle A 15830; 24 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Sadok ben Hamed, sergent, classe 1925, recrutement A. C. A. T., mle 665 L. 31; 25 ans de services, 16 campagnes.
Allal ben Kacem, sergent, classe 1924; recrutement du Maroc, mle E 2364; 26 ans de services, 7 campagnes.
Amor ben Salah Bou Hafla, sergent, classe 1920, recrutement A. C. A. T., mle 1746 L. 30; 24 ans de services, 3 campagnes.
Bark ben Lahcen, sergent-chef, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2296; 23 ans de services, 11 campagnes.
Ben Hachem ben Adderahman, sergent, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 2306; 22 ans de services, 7 campagnes.
Bouchaïb ben Mohamed, sergent-chef, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2547; 26 ans de services, 11 campagnes.
Bouchta ben Abdelkader, 1re classe, classe 1918, recrutement du Maroc, mle A. 7269; 20 ans de services, 3 campagnes.
Boudjmaa ben Amar, 2e classe, classe 1920, recrutement du Maroc, mle A. 18262; 17 ans de services, 8 campagnes.
Boudjmaa ben M'Hamoud, 1re classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 2420; 21 ans de services, 10 campagnes.
Driss ben El Kébir, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 3436; 20 ans de services, 6 campagnes.
Embark ben Ahmed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A. 237/27; 20 ans de services, 3 campagnes.
El Tahar ben Mohamed ben Saïd En Nefzi, sergent-chef, classe 1923, recrutement A. C. A. T., mle 158 L. 31; 25 ans de services, 2 campagnes.
Hassen ben Ali ben Raadaïl, sergent-chef, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 1491/30; 19 ans de services, 9 campagnes.
Kabbour ben Mohamed, 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 940; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Hamed, sergent-chef, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 3134; 25 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Hamou, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, Mle G. 2866; 24 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Lancen, sergent-chef, classe, 1928, recrutement du Maroc, mle 1521; 23 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Lahoucine, sergent, classe 1928, recrutement du Maroc, mle 1997; 23 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Mahjoub, sergent, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 1072/30; 15 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Miloudi, sergent, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 1627; 22 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Mohamed, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3200; 19 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Mohamed ben Othman dit Damdoum, sergent-chef, classe 1930, recrutement A. C. A. T., mle 5338/30; 17 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Moktar, sergent, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 1695; 18 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Moulay Abderrahman, sergent, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 264/31; 20 ans de services, 6 campagnes.
Moulay Feddhoul Ould Si Abdelaziz, caporal, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 6/28; 20 ans de services, 7 campagnes.
Rahal ben Mohamed, 1re classe, classe 1922, recrutement du Maroc, mle D. 3250; 23 ans de services, 10 campagnes.
Sadok ben Hassine ben Khémis, sergent-chef, classe 1919, recrutement A. C. A. T., mle 1596 L. 31; 20 ans de services, 4 campagnes.
Salah ben Allala ben Ammar, 1re classe, classe 1930, recrutement A. C. A. T., mle 4586/30; 21 ans de services, 9 campagnes.
Salah ben Hamadi, sergent, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 5190; 20 ans de services, 6 campagnes.
Salah ben Larbi, sergent-chef, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 1437/30; 21 ans de services, 2 campagnes.
Salah ben Miloud, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle E. 1983; 20 ans de services, 5 campagnes.
Salem ben Belaïd ben Mohamed El Achecheb, 1re classe, classe 1917, recrutement A. C. A. T., mle 1115 L. 31; 26 ans de services, 5 campagnes.
Sassi ben Ahmed ben Mohamed, 2e classe, classe 1930, recrutement A. C. A. T., mle 3827/30; 15 ans de services, 6 campagnes.
Si Mohamed ben Abid, 1re classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D 540; 23 ans de services, 7 campagnes.
Skender ben El Hadj ben Bahi, sergent, classe 1920, recrutement A. C. A. T., mle 526 L 31; 26 ans de services, 4 campagnes.
Kaddour ben Mohamed, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A 46/28; 21 ans de services, 6 campagnes.
Lachemi Mohamed, 2e classe, classe 1918, recrutement du Maroc, mle A 6696; 18 ans de services, 4 campagnes.
Larbi ben Madani, sergent, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E 1108; 20 ans de services, 2 campagnes.
Larbi ben M'Hamed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle K 116; 23 ans de services, 9 campagnes.
Lhassen ben Abdallah, 2e classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle 1-1390; 22 ans de services, 11 campagnes.
Lhassen ben Mohamed caporal, classe 1928, recrutement du Maroc, mle 1 1734; 19 ans de services, 5 campagnes.
Mahjoub ben Abdallah, sergent, classe 1926, recrutement du Maroc, mle A 262/26; 24 ans de services, 13 campagnes.
Meddi ben Allal, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F 3048; 21 ans de services, 6 campagnes.
M'Hamed ben Amor ben Abdeli El Aridhi, 1re classe, classe 1901, recrutement A. C. A. T., mle 14377/18; 24 ans de services, 9 campagnes.
M'Hamed ben Brahim, caporal-chef, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A. 1180/30; 21 ans de services, 9 campagnes.
Moha ben Chigdali, 2e classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 1230; 20 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Abbès, sergent, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 1332; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Abdesselem, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Maroc, mle A. 704/31; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Ahmed Chaouch, sergent, classe 1908, recrutement A. C. A. T., mle 14249/18; 21 ans de services, 9 campagnes.
Mohamed ben Aïssa, 1re classe, classe 1920, recrutement du Maroc, mle A. 18745; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Allal, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 3358; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mohamed ben Amor ben Jeffal, sergent, classe 1933, recrutement A. C. A. T., mle 1059/33; 18 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Barek, caporal, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2365; 21 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Belgacem ben Salah, sergent-chef, classe 1919, recrutement A. C. A .T., mle 1308 L. 31; 25 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Bouih, caporal, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 94/28; 20 ans de services, 5 campagnes.
Tahar ben Mohamed, 1re classe, classe 1920, recrutement du Maroc, mle A. 17508; 20 ans de services, 10 campagnes.
Taïbi ben Layachi, caporal, classe 1923, recrutement du Maroc, mle A. 4/23; 20 ans de services, 7 campagnes.
Taïeb ben Alla, 1re classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 992; 17 ans de services, 3 campagnes.
Taïeb ben Amara ben Bouali, 2e classe, classe 1923, recrutement A. C. A. T., mle 112 L 32; 21 ans de services, 4 campagnes.
Thami ben M'Hamed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 184/27; 24 ans de services, 10 campagnes.
Zémouri ben Bouchaïb, 2e classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2093; 24 ans de services, 6 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Abbès ben Ghillani, 2e classe, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 296 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Abdelkader ben Tayeb, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0641; 21 ans de services, 3 campagnes.
Abdelkader ould Larbi, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0132; 25 ans de services, 3 campagnes.
Aguiba Abdelkader, brigadier, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 3028; 25 ans de services, 8 campagnes.
Ahmed ben Messaoud, brigadier, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 339 L. M.; 19 ans de services, 4 campagnes.
Ahmed ould Belgacem, 2e classe, classe 1919, recrutement d'Oran, mle 0136; 28 ans de services, 5 campagnes.
Aïch Mahmoud, 2e classe, classe 1920 M, recrutement de Miliana, mle L. M. 2228; 25 ans de services, 3 campagnes.
Ali ben Aouane, 2e classe, classe 1898 C, recrutement de Constantine, mle 19 L. M.; 26 ans de services, 12 campagnes.
Ali ben Mohamed ben Ali, maréchal des logis, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 128 L. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Allam Taïeb, maréchal des logis, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 4155; 25 ans de services, 4 campagnes.
Allam Sayah, brigadier, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 278 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Arfa Bouzid, 2e classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 029; 27 ans de services, 7 campagnes.

Allou Mohammed, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 03489; 22 ans de services, 5 campagnes.
Bachir ben Ahmed, 1re classe, classe 1899 C, recrutement de Constantine, mle 59 L. M.; 21 ans de services, 13 campagnes.
Bachir ben Hamidatou, 1re classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 29 L. M.; 21 ans de services, 1 campagne.
Bachir ben Hadj Arouss, maréchal des logis, classe 1923 M, recrutement de Miliana, mle L. M. 298; 27 ans de services, 1 campagne.
Bachir ben Mokhtar, 2e classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 45; 27 ans de services, 1 campagne.
Barka Mohamed, 2e classe, classe 1912, recrutement d'Oran, mle 01331; 21 ans de services, 13 campagnes.
Batène Youcef, maréchal des logis, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle 903 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Bazir Mohamed, 1re classe, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 395; 23 ans de services, 3 campagnes.
Bekkada Mohamed ould Kaddour, brigadier, classe 1914, recrutement d'Oran, mle 01151; 24 ans de services, 5 campagnes.
Bekkouch Charef, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0666; 22 ans de services, 4 campagnes.
Belgacem ben El Hadj Mohamed, brigadier, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 192 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Belgacem ben Ali, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 01009; 26 ans de services, 1 campagne.
Belkheir Baghdad, 2e classe, classe 1914, recrutement d'Oran, mle 01199; 25 ans de services, 5 campagnes.
Belkhir Abdelkader ould Mamar, maréchal des logis chef, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 0672; 25 ans de services, 4 campagnes.
Benabdi Toumi, 2e classe, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle 373 L. M.; 26 ans de services, 6 campagnes.
Ben Aissa Ahmed ben Mamoun, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 5082; 27 ans de services, 6 campagnes.
Bencherif Madani Ahmed, 2e classe, classe 1924 G, recrutement de Constantine, mle 30 L. M.; 27 ans de services, 2 campagnes.
Benhamza Abdelkader ould Abdelkader, 2e classe, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 8593; 26 ans de services, 5 campagnes.
Benkhedim Mekki, 1re classe, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 2870 L. M.; 24 ans de services, 1 campagne.
Bennaoun Mohammed, brigadier, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0615; 22 ans de services, 7 campagnes.
Besseri Ali, adjudant, classe 1926 M, recrutement d'Alger, mle 192 L. M.; 23 ans de services, 3 campagnes.
Bidet (Julien-Jules), cavalier de manège, classe 1895, recrutement de Cholet, mle 1654; 28 ans de services, 5 campagnes.
Boudineau (Roger-Fernand), 1re classe, classe 1920, recrutement de Fontainebleau, mle 507; 28 ans de services, 1 campagne.
Boufenèche Ahmed, brigadier, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 77 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Boughambouz Ali, 2e classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 2803 R. M.; 24 ans de services, 1 campagne.
Bouhalla Larbi, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 1515; 25 ans de services, 7 campagnes.
Boukenal Ahmed, 1re classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 103 L. M.; 17 ans de services, 4 campagnes.
Boukhalfa Amar, 2e classe, classe 1919 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 311; 17 ans de services, 5 campagnes.
Boulesnam Mustapha, brigadier, classe 1924 M, recrutement de Miliana, mle L. M. 293; 27 ans de services, 2 campagnes.
Boulesnane Messaoud, 1re classe, classe 1924 G, recrutement de Constantine, mle 299 L. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Bounahouche Aissa, 1re classe, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 624 L. M.; 17 ans de services, 3 campagnes.
Boutifour Djilali ould Abdelkader, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 01158; 30 ans de services, 4 campagnes.
Bouzid Boudjema, brigadier, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 1661 R. M.; 24 ans de services, 7 campagnes.
Chachoua Abdelbaki ould Djilali, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 01975; 29 ans de services, 3 campagnes.
Chemin (Louis-Mary), adjudant, classe 1925, recrutement de Blois, mle 890; 23 ans de services, 1 campagne.
Chikh Abdelkader ben Abdallah, 1re classe, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2939; 24 ans de services, 1 campagne.
Dhem Lakhdar, brigadier, classe 1924, recrutement d'Alger, mle R. M. 907; 25 ans de services, 1 campagne.
Djeradi Djemaï, 2e classe, classe 1920 G, recrutement de Constantine, mle 650 L. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Doudou Abdelkrim, maréchal des logis, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 2 L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Dupront (Arthur-Emile), brigadier, classe 1923, recrutement de Barle-Duc, mle 2370; 28 ans de services, 2 campagnes.
El-Hadj ben Lakhnèche, maréchal des logis, classe 1921 C; recrutement de Constantine, mle 326 L. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Guerroudj Ahmed, 2e classe, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle 251 L. M.; 26 ans de services, 3 campagnes.
Hamdani Amar, 2e classe, classe 1924 G, recrutement de Constantine, mle 330 L. M.; 27 ans de services, 3 campagnes.
Hamdi Abdelkader ben Ahmed, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 077; 27 ans de services, 5 campagnes.
Hodjouli Bennaceur, 2e classe, classe 1920 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 2314; 24 ans de services, 4 campagnes.
Houtin (Marcel-Joseph), brigadier-chef, classe 1921, recrutement de Cholet-Tours, mle 1449; 28 ans de services, 1 campagne.
Ikelfi Ladz ben Mahieddine, maréchal des logis, classe 1918 M, recrutement d'Alger, mle 1305 L. M.; 26 ans de services, 4 campagnes.
Jules (Emile), 2e classe, classe 1907, recrutement de Rouen-Nord, mle 1931; 19 ans de services, 4 campagnes.
Kadri Boutebba, 2e classe, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 531; 19 ans de services, 1 campagne.
Kermouia Ameur, maréchal des logis, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 0387; 15 ans de services, 2 campagnes
Khames Belhadj, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 1996; 26 ans de services, 5 campagnes.
Kharbouch Hafid, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 3379; 25 ans de services, 7 campagnes.
Khathiri-Ahmed ben Djelloul, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 0525; 28 ans de services, 9 campagnes.
Khebbouz Slimane, 2e classe, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 282; 25 ans de services, 3 campagnes.
Kifane Zégar, brigadier, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle 908 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Kouchi Mohammed, 2e classe, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 384 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
Kouider ben Ahmed, maréchal des logis chef, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 352 L. M.; 23 ans de services, 11 campagnes.
Laadjali ben Mohammed, 2e classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 348 L. M.; 16 ans de services, 1 campagne.
Labhile ben Mohamed, brigadier, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 298 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Lagraâ Mahmoud, brigadier, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 073; 26 ans de services, 6 campagnes.
Lahmeri Mohammed ould Mohammed, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 0229; 30 ans de services, 5 campagnes.
Laib Amer, 1re classe, classe 1927 M.; recrutement d'Alger, mle R. M. 111; 25 ans de services, 5 campagnes.
Laoufi Djillali, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 0390; 20 ans de services, 4 campagnes.
Lounis ben Belkacem, 2e classe, classe 1920 M.; recrutement d'Alger, mle L. M. 3499; 25 ans de services, 8 campagnes.
Mesnoua Mohammed ben Tahar, brigadier, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 027; 20 ans de services, 5 campagnes.
Méziane Hamadache, brigadier, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle 1085 R. M.; 24 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Ali, brigadier, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 129 L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Mohamed ben Belgacem, 1re classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 210; 19 ans de services, 1 campagne.
Mohamed ben Naceur, 2e classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 04303; 28 ans de services, 10 campagnes.
Mokrani Zine, brigadier, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 432 L. M.; 26 ans de services, 6 campagnes.
Moulay Aïssa, 1re classe, classe 1928 M, recrutement d'Alger, mle 2665 R. M.; 22 ans de services, 6 campagnes.
Ounas Aïssa, maréchal des logis, classe 1922 C, recrutement de Constantine, mle 933 R. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.
Ramani Abdelkader, 1re classe, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 14 L. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Rebbouh ben Daha, 1re classe, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1500; 23 ans de services, 1 campagne.
Rousseau (Jean), brigadier, classe 1914, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 560, 28 ans de services, 4 campagnes.
Reggab Lalmi, 1re classe, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 121; 26 ans de services, 3 campagnes.
Rouabah Chérif, 1re classe, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 143 L. M.; 19 ans de services, 1 campagne.
Roumana Mohammed, maréchal des logis, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1141; 23 ans de services, 5 campagnes.
Saïd ben Sacy, 1re classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 219 L. M.; 20 ans de services, 6 campagnes.
Saoula Derradji, maréchal des logis chef, classe 1925 F, recrutement de Constantine, mle 943; 21 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Abdelkader ben Abdelkader, brigadier, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 0161; 28 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Ahmed Djilali, brigadier, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 3150; 24 ans de services, 2 campagnes.
S. N. P. Aïssa ould Bédia, brigadier, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 3259; 24 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Ali, 1re classe, classe 1919 C, recrutement de Constantine, mle 78 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Bachir, 1re classe, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 328 L. M.; 18 ans de services, 11 campagnes.

S. N. P. Bouzidi ben Amar, maréchal des logis, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 179; 20 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Mekhalat ben Mohamed, 1re classe, classe 1927 M, recrutement de Miliana, mle L. M. 271; 20 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Miloud ould Djilali, 1re classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0878; 24 ans de services, 1 campagne.
S. N. P. Mohamed ben Mohamed, 1re classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 1469; 26 ans de services, 5 campagnes.
S. N. P. Rabah Mohamed, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 4197; 19 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Tayeb ould Hadj, brigadier, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 2006; 25 ans de services, 3 campagnes.
Tahar ould Mohamed, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 03435; 25 ans de services, 4 campagnes.
Tamine Ali ben Hamana, 1re classe, classe 1921 G, recrutement de Constantine, mle 612 L. M.; 20 ans de services, 2 campagnes.
Tayeb ben Ahmed, 1re classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 0436; 26 ans de services, 6 campagnes.
Tayeb ben Tahar, maréchal des logis, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 020; 15 ans de services, 4 campagnes.
Tedjini Mohamed ould Mohamed, 2e classe, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 4563; 26 ans de services, 13 campagnes.
Teraïb ben Ramdane, 2e classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 222 L. M.; 21 ans de services, 1 campagne.
Tériche Belkessier, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 01016; 30 ans de services, 11 campagnes.
Touzet (Rémy-Albert), cavalier de manège, classe 1923, recrutement de Châteauroux, mle 730; 28 ans de services, 2 campagnes.
Youcef Mohamed, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 0276; 30 ans de services, 6 campagnes.
Zernouh Mohamed, 2e classe, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle 216 L. M.; 13 ans de services, 3 campagnes.
Abdallah ben Mohamed, brigadier, classe 1908, recrutement d'Oran, mle 0131; 28 ans de services, 16 campagnes.
Abdelkader ben Ahmed, brigadier, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 284 L. M.; 22 ans de services, 15 campagnes.
Abdi Kaddour, maréchal des logis, classe 1924 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 38; 28 ans de services, 6 campagnes.
Ahmed ben Hamouadi, 1re classe, classe 1919 C, recrutement de Constantine, mle 2201 L. M.; 26 ans de services, 15 campagnes.
Ahmed ben Mézières, 1re classe, classe 1913 C, recrutement de Constantine, mle 329 L. M.; 25 ans de services, 15 campagnes.
Ahmed ben Radja, 2e classe, classe 1904 C, recrutement de Constantine, mle 162 L. M.; 24 ans de services 16 campagnes.
Ali ben Abdelkader, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0158; 28 ans de services, 10 campagnes.
Ali ben Messaoud, 2e classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 121 L. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Bakhouche Ahmed, 2e classe, classe 1922 G, recrutement de Constantine, mle 1311 R. M.; 26 ans de services, 1 campagne.
Barka Ahmed ben Mohammed, brigadier, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 312 L. M.; 23 ans de services, 15 campagnes.
Belakdi Miloud ould Mohamed, 2e classe, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 02116; 26 ans de services, 7 campagnes.
Belouafi Ali ben Aïssa, 2e classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 55 L. M.; 24 ans de services, 1 campagne.
Bensfia M' Barek ould Miloud, brigadier, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 4750; 25 ans de services, 3 campagnes.
Berrehail ben Menaceur, brigadier, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 3911 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Boudjemaa ben Dounao, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 03891; 21 ans de services, 9 campagnes.
Bouazizi Abderrhamane ben Mohamed, 1re classe, classe 1909, recrutement de Constantine; 20 ans de services, 10 campagnes.
Boudkhil ould Medjdoub, 2e classe, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01063; 17 ans de services, 6 campagnes.
Boudouaya bel Hadj Moussa, 2e classe, classe 1909, recrutement d'Oran, mle 0153; 21 ans de services, 13 campagnes.
Boukibich Abdallah ould Snoussi, brigadier, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 0478; 25 ans de services, 1 campagne.
Brahim ben Abdelkader, 2e classe, classe 1899, recrutement d'Oran, mle 0461; 27 ans de services, 13 campagnes.
Brik Salah, 1re classe, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 2103 R. M.; 24 ans de services, 2 campagnes.
Chakhchouka Boudina, 2e classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 12 L. M.; 15 ans de services, 7 campagnes.
Cheikh ben Bouhafs, 2e classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 1242 L. M.; 23 ans de services, 13 campagnes.
Chérif ben Mokrane, 2e classe, classe 1918 C, recrutement de Constantine, mle 2361 L. M.; 24 ans de services, 7 campagnes.
Djahiche Ammar, 2e classe, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 1945 R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Djebas Ali ben Kouider, brigadier, classe 1908 C, recrutement de Constantine, mle 223 L. M.; 27 ans de services, 16 campagnes.
El-Aam ben Mohamed, 2e classe, classe 1900, recrutement d'Oran, mle 0104; 16 ans de services, 6 campagnes.
El-Habib Ould Saïd, 2e classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 01773; 25 ans de services, 7 campagnes.
El-Khébir ben Mohamed, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 01012; 20 ans de services, 2 campagnes.
Ferhat ben El Hadi ben Alia, brigadier, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle 144 L. M.; 22 ans de services, 1 campagne.
Haddad Habib, maréchal des logis, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 2316; 25 ans de services, 5 campagnes.
Hadjeba Taïeb ould Mohamed, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 3317; 25 ans de services, 5 campagnes.
Hafied Moussa, adjudant-chef, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 245 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Hamdoud Brahim, 2e classe, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 3190 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Hamma ben Mohamed, 1re classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 57 L. M.; 17 ans de services, 2 campagnes.
Helal Bouabdallah, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 5116; 26 ans de services, 3 campagnes.
Hikem Achour, brigadier, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle 340 R. M.; 24 ans de services, 5 campagnes.
Khellat Abdelkader, 1re classe, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle 470 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Kobouch Belhougat ben Kaddour, 1re classe, classe 1913, recrutement d'Oran, mle 0617; 22 ans de services, 10 campagnes.
Larbi ben Amran, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0831; 25 ans de services, 3 campagnes.
Lekmine Bachir, 1re classe, classe 1924 G, recrutement de Constantine, mle 286 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Mabdi ben Menaceur, 1re classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 419 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Maheddene Larbi, 1re classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0829; 24 ans de services, 6 campagnes.
M'Ahmed ould Boualia, 2e classe, classe 1883, recrutement d'Oran, mle 08; 39 ans de services, 16 campagnes.
Maklouft Rabah ould Ahmed, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 0379; 25 ans de services, 2 campagnes.
Mazouz ben Bouhafs, brigadier, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 03042; 25 ans de services, 4 campagnes.
Mélizi Tahar, 2e classe, classe 1924 S, recrutement de Constantine, mle 86 L. M.; 27 ans de services, 2 campagnes.
Messaï Louadah ben Slimane, 1re classe, classe 1909 S, recrutement de Constantine, mle 61 L. M.; 26 ans de services, 12 campagnes.
Messaude Kaddour ould Ali, brigadier, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 0190; 22 ans de services, 1 campagne.
Méziane Miloud ould Abdelkader, 1re classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 5151; 25 ans de services, 4 campagnes.
Méziani Touhami, 2e classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 294 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.
Miassi Mohamed, 1re classe, classe 1903 C, recrutement de Constantine, mle 20 L. M.; 17 ans de services, 12 campagnes.
Mohamed ben Abdelkader 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0179; 27 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Ahmed, 2e classe, classe 1920 C, recrutement de Constantine, mle 2211 L. M.; 27 ans de services, 15 campagnes.
Mohamed ben Aïssa, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 521 L. M.; 20 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Bachir, brigadier, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0588; 26 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Bouchema, maréchal des logis, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 305 L. M.; 20 ans de services, 15 campagnes.
Mohamed ben Chaâm, 1re classe, classe 1903 C, recrutement de Constantine, mle 103 L. M.; 20 ans de services, 16 campagnes.
Mohamed ben Mogdad, 2e classe, classe 1914 C, recrutement de Constantine, mle 291 L. M.; 25 ans de services, 9 campagnes.
Mohamed ould Ali, 2e classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 0530; 25 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ould Bel Abbès ben Naceur, 1re classe, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 02582; 29 ans de services, 11 campagnes.
Mohammed ben Achiba, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 0327; 25 ans de services, 8 campagnes.
Mohammed ben Eddine, 1re classe, classe 1906, recrutement d'Oran, mle 111; 25 ans de services, 9 campagnes.
Moktar ben Mohamed, brigadier, classe 1907 C, recrutement de Constantine, mle 185 L. M.; 24 ans de services, 16 campagnes.
Moul Daya ben Kouider, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0690; 25 ans de services, 3 campagnes.
Naïmi ben Bachour, brigadier, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0844; 24 ans de services, 3 campagnes.
Naïr Slimane, 1re classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 2257; 25 ans de services, 4 campagnes.
Ouarden Ag-Adouf, 1re classe, classe 1929 C, recrutement de Constantine, mle 325 L. M.; 21 ans de services, 15 campagnes.
Rahmoun Smaïne ben Khalifa, brigadier, classe 1928 M, recrutement d'Alger, mle 116 L. M.; 22 ans de services, 5 campagnes.
Rebidj Mohamed, 1re classe, classe 1912 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 491; 20 ans de services, 14 campagnes.

Righi Brahim, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0790; 25 ans de services, 5 campagnes.
Saffah Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0355; 25 ans de services, 8 campagnes.
Slami ben Larbi, 2e classe, classe 1914 C, recrutement de Constantine, mle 345 L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Smail Ag-Mohamed, 1re classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 270 L. M.; 15 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Abdelkader ben Bourahla, 1re classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 670 L. M.; 23 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Abderrahmane ben Naradj, 1re classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 638 L. M.; 23 ans de services, 11 campagnes.
S. N. P. Ahmed ben Adjoul, brigadier, classe 1923 G, recrutement de Constantine, mle 3627 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
S. N. P. Ahmed ben Sliman, 1re classe, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 1327; 20 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Cheikh, brigadier, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 225; 27 ans de services, 8 campagnes.
S. N. P. Hossine ben Abdelkader, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 643 L. M.; 19 ans de services, 16 campagnes.
S. N. P. Larbi, 1re classe, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 39; 15 ans de services, 1 campagne.
S. N. P. Mohamed, 1re classe, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 296 L. M.; 17 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Mohamed, 1re classe, classe 1917 C, recrutement de Constantine, mle 1108 L. M.; 28 ans de services, 12 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Bouamine, 1re classe, classe 1920 G, recrutement de Constantine, mle 1129 L. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Messaoud, brigadier, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 88 L. M.; 16 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Rahba ben Laghamatti, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 654 L. M.; 23 ans de services, 16 campagnes.
S. N. P. Salah ould el Hadj Ali, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 664 L. M.; 20 ans de services, 15 campagnes.
S. N. P. Tahar ben Ahmed, maréchal des logis, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 080; 26 ans de services, 7 campagnes.
S. N. P. Youssef ould Amar, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0260; 19 ans de services, 8 campagnes.
Tedjini Aïssa ben Miloud, 1re classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 075; 27 ans de services, 5 campagnes.
Touaïra Aïssa ould Maamar, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 895; 25 ans de services, 4 campagnes.
Tria Mohammed ben Larbi, brigadier, classe 1913 C, recrutement de Constantine, mle 43 L. M.; 26 ans de services, 11 campagnes.
Yallaoui Bouharkat Mohamed, 2e classe, classe 1923, recrutement d'Oran, mle 4759; 26 ans de services, 7 campagnes.
Zebbani-Boudjemane ould Tahar ould Belgacem, 2e classe, classe 1914, recrutement d'Oran, mle 01519; 20 ans de services, 8 campagnes.

Artillerie.

Accard (Fernand-Joseph), adjudant, classe 1924, recrutement de Lyon, mle L. M. 50 D.; 28 ans de services, 1 campagne.
Aïssaoui Lakhdar, 2e classe, classe 1923 G, recrutement de Constantine, mle 1264 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Amar ben Mohamed ben Habib, 2e classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0556; 26 ans de services, 5 campagnes.
Angibault (Maurice-Eugène-Henri), adjudant, classe 1922, recrutement de Blois, mle 1011; 23 ans de services, 1 campagne.
Aouadi Lakhdar, 1re classe, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle 75 L. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Bakeland (Raymond), adjudant, classe 1925, recrutement de Lille, mle 1680; 25 ans de services, 6 campagnes.
Bekkar Boukhil, maréchal des logis, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 4443 R. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.
Beladassi Mohamed, brigadier, classe 1932 M, recrutement d'Alger, mle 1502 R. M.; 17 ans de services, 9 campagnes.
Belferdi Saïd, 2e classe, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 2056 R. M.; 23 ans de services, 1 campagne.
Belkacem ben Djemaa, brigadier, classe 1916, recrutement d'Oran, mle 02418; 26 ans de services, 9 campagnes.
Belmehdi Mohammed, maréchal des logis chef, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 1400; 23 ans de services, 3 campagnes.
Benamaouche Chalal, maréchal des logis chef, classe 1926 S, recrutement de Constantine, mle 160 L. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.
Bénarbia Mohamed, 2e classe, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle 1736 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Bennakhala Mohammed, maréchal des logis, classe 1918 M, recrutement d'Alger, mle 2801 L. M.; 18 ans de services, 5 campagnes.
Boissière (Mirtille-William), adjudant, classe 1923, recrutement de Châtellerault-Poitiers, mle 46; 27 ans de services, 3 campagnes.
Boubekeur Slimane, adjudant, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle 2862 R. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Boulassel Mohamed, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 1489 R. M.; 14 ans de services, 3 campagnes.
Bouziani Yahia ben Beurahma, brigadier-chef, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle 852 L. M.; 16 ans de services, 4 campagnes.
Bouzid Mohammed, maréchal des logis, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 2595; 28 ans de services, 4 campagnes.
Bouzidane Ahmed, 2e classe, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 1636; 25 ans de services, 1 campagne.
Brichni Ahmed, maréchal des logis, classe 1924 G, recrutement de Constantine, mle 587 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Chekkar Ali, maréchal des logis, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 1210; 25 ans de services, 5 campagnes.
Collin (Auguste-Marcel), adjudant, classe 1929, recrutement de Bar-le-Duc, mle 1229; 19 ans de services, 5 campagnes
Constant (Eugène-Jules-Charles), maréchal des logis chef, classe 1921, recrutement de Falaise, mle 373; 28 ans de services, 1 campagne.
Dahlab Mokhtar, brigadier, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 2166; 24 ans de services, 3 campagnes.
Debbah Elabehi, 1re classe, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle 5024 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Deudon (Célestin-Gustave), 2e classe, classe 1919, recrutement de Cambrai, mle 1498; 28 ans de services, 1 campagne.
Granger (Pierre-Georges-Fernand), maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement de Châteauroux, mle 1022; 19 ans de services, 2 campagnes.
Grosbois (Georges), maréchal des logis chef, classe 1923, recrutement de Bourges, mle 1345; 28 ans de services.
Guermet Ali, maréchal des logis, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 553; 25 ans de services, 1 campagne.
Karsa ben Bekhata, 2e classe, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 0152; 28 ans de services, 7 campagnes.
Kherraz Ahmed, brigadier, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle 1514 R. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Ladjali Larbi, brigadier, classe 1921 M, recrutement d'Alger, mle 1504 R. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.
Lakrouf Salem Mohammed, brigadier-chef, classe 1932 A, recrutement d'Alger, mle 45 L. M.; 17 ans de services, 4 campagnes.
Lecheheb Laïdi, 1re classe, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 106 L. O.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Lieuze (Albinus-Alexandre), maréchal des logis, classe 1906, recrutement de Montpellier, mle 1794; 28 ans de services, 4 campagnes.
Marchais (Marcel-Léon-Alphonse), adjudant, classe 1927, recrutement de la Rochelle, mle 970; 19 ans de services, 5 campagnes.
Megdad Bénamrane, 2e classe, classe 1918 M, recrutement d'Alger, mle 7468 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Meslem Belkacem, 2e classe, classe 1922 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 2163; 25 ans de services, 4 campagnes.
Messous Bacguerra, 2e classe, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 468 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Mouffok Tahar ben Ali, maréchal des logis chef, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 32 R. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Mouloudi Mohamed, maréchal des logis, classe 1921 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 5033; 25 ans de services, 2 campagnes.
Neghbil Rabah, 2e classe, classe 1920 S, recrutement de Constantine, mle 526 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Namous Amar, 2e classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 309 L. M.; 15 ans de services, 1 campagne.
Nicolas (Jean-Marie), maréchal des logis, classe 1895, recrutement de Brest, mle 3405; 30 ans de services, 13 campagnes.
Ouarchi Samhi, 1re classe, classe 1930 G, recrutement de Constantine, mle 135 R. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.
Portiglia (Alexandre-Marius), adjudant, classe 1906, recrutement de Toulon, mle 769; 28 ans de services, 4 campagnes.
Redouane Belkacem, brigadier, classe 1922 C, recrutement de Constantine, mle 38 L. M.; 26 ans de services, 4 campagnes.
Renner (René-Louis-Fernand), adjudant, classe 1922, recrutement de Saverne mle 539; 28 ans de services, 1 campagne.
Rezaiguia Salah ben Messaoud, brigadier-chef, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 3050 R. M.; 24 ans de services, 6 campagnes.
Roy (Marcel-Auguste-Apolhen), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Bourges, mle 1870; 28 ans de services, 2 campagnes.
Sadi Kouider, 1re classe, classe 1925 M, recrutement d'Alger, mle 249 L. M.; 25 ans de services, 1 campagne.
Sahel Mohamed ben Ali, 1re classe, classe 1928, recrutement d'Alger, mle L. M. 93; 23 ans de services, 3 campagnes.
Sala (Aristide-André), adjudant-chef, classe 1925, recrutement d'Alger, mle 279; 20 ans de services, 3 campagnes.
Sarivière (Henri-Julia-Jean), maréchal des logis, classe 1920, recrutement de Montpellier, mle 1224; 30 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Abdelkader ben Ahmed, maréchal des logis chef, classe 1920, recrutement d'Oran mle 0342; 29 ans de services, 6 campagnes.

S. N. P. Ahmed ben Mohamed, maréchal des logis, classe 1925 M, recrutement de Miliana, mle L. M. 279; 26 ans de services, 2 campagnes.

Younga Ali, brigadier, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle 318 L. M.; 16 ans de services, 3 campagnes.

Zaim Ahmed, 2e classe, classe 1926 G, recrutement de Constantine, mle 37 L. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.

Degouah Ali, 1re classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 3163; 24 ans de services, 3 campagnes.

Guedjali Rabah, 2e classe, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 46 R. M.; 27 ans de services, 7 campagnes.

Ould Kada Kada Bouziane, brigadier, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0440; 22 ans de services, 6 campagnes.

Sakri Mohamed, maréchal des logis, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 281; 26 ans de services, 1 campagne.

S. N. P. Abderrahmane, 2e classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 137 L. o.; 24 ans de services, 2 campagnes.

S. N. P. Laïd, 1re classe, classe 1923 C, recrutement de Constantine, mle 2344 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.

S. N. P. Laïd ben Ahmed, 1re classe, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 335 L. M.; 22 ans de services, 15 campagnes.

Train.

Azzedine Mokhtar Azzedine, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 1502; 24 ans de services, 3 campagnes.

Badaoui Tafeb, maréchal des logis, classe 1920 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 6278; 19 ans de services, 8 campagnes.

Badri Mohamed ould Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 752, 25 ans de services, 2 campagnes.

Bouali Arab, maréchal des logis, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 4864 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.

Bouchaker Ahmed, 1re classe, classe 1926 S, recrutement de Constantine, mle 94 L. M.; 22 ans de services, 3 campagnes.

Bouchema Mostepha, maréchal des logis, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 189 L. M.; 20 ans de services, 3 campagnes.

Boukraifa Mohamed ould Hadj, 1re classe, classe 1920, recrutement d'Oran, mle 0530; 29 ans de services, 5 campagnes.

Bou-Tata Ali Benslimane, 2e classe, classe 1897, recrutement d'Alger, mle 6007; 20 ans de services, 9 campagnes.

Chaïb-Eddour Benyahia, 2e classe, classe 1921 M, recrutement d'Alger, mle 1789; 25 ans de services, 5 campagnes.

Chaoua Lamri ben Zidane, 1re classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 136 L. M.; 25 ans de services, 1 campagne.

Chekour Mohamed, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 1857; 24 ans de services, 10 campagnes.

Cherfi Saad, maréchal des logis, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 44; 25 ans de services, 4 campagnes.

Djebli Hocine, brigadier, classe 1912, recrutement d'Oran, mle 0302; 25 ans de services, 9 campagnes.

Djilali Merzoug ould Mohamed, brigadier, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 0978; 24 ans de services, 10 campagnes.

Fedali Hocine, 1re classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 92 10; 25 ans de services, 2 campagnes.

Germain (Claude-Marcel), adjudant, classe 1922, recrutement de Nevers, mle 1566; 28 ans de services, 1 campagne.

Guendouz Youcef, 2e classe, classe 1922 C, recrutement de Constantine, mle 193 L. M.; 25 ans de services, 1 campagne.

Guidoum Benmalek, 1re classe, classe 1923 M, recrutement d'Alger, mle 1085; 25 ans de services, 1 campagne.

Haïk Mohamed ould Hadj, 2e classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 744, 27 ans de services, 3 campagnes.

Kadi Mohamed, 2e classe, classe 1916, recrutement d'Oran, mle 01244; 29 ans de services, 16 campagnes.

Kadri Ali, 2e classe, classe 1926 C, recrutement de Constantine, mle 2831 R. M.; 25 ans de services, 2 campagnes.

Kechacha Mohammed, 2e classe, classe 1905 C, recrutement de Constantine, mle 87 L. M.; 23 ans de services, 12 campagnes.

Kétita Aïssa, 2e classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 728 R. M.; 25 ans de services, 1 campagne.

Khafi Moulay Larbi, maréchal des logis, classe 1922 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 886; 27 ans de services, 3 campagnes.

Mébarki Mohamed ben Mébarek, 2e classe, classe 1920 G, recrutement de Constantine, mle 2708 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.

Mellal Ali, 2e classe, classe 1918 G, recrutement de Constantine, mle 11 L. M.; 26 ans de services, 6 campagnes.

Mezhoud Mohammed, 2e classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 632; 26 ans de services, 4 campagnes.

Mostefai Mohammed, brigadier, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 679; 15 ans de services, 4 campagnes.

Nébouti Amar, brigadier, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 2097; 20 ans de services, 3 campagnes.

Saha Mohammed, brigadier, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 148; 25 ans de services, 1 campagne.

Serradji Drif, 2e classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 393 L. M.; 22 ans de sevices, 3 campagnes.

Toumi Ahmed, 1re classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 113 L. M.; 17 ans de services, 1 campagne.

Ariba Amar, brigadier, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 254 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.

Guerroumi Ahmed, 2e classe, classe 1921 M, recrutement d'Alger, mle 908 L. M.; 28 ans de services, 6 campagnes.

Mohamed ben Hamadi, 1re classe, classe 1924 C, recrutement de Constantine, mle 284 L. M.; 22 ans de services, 2 campagnes.

S. N. P. Belaid ben Bouziane, brigadier, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 01211; 24 ans de services, 7 campagnes.

S. N. P. Mohamed ould Abdelkader, 2e classe, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 4198; 24 ans de services, 1 campagne.

Transmissions.

NORD-AFRICAINS

Abdallah ben Mohamed, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 106/30; 21 ans de services, 4 campagnes.

M'Hamed ben Bachir, caporal, classe 1926, recrutement du Maroc, mle A. 4584; 19 ans de services, 3 campagnes.

Mohamed Djillali, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3505; 19 ans de services, 9 campagnes.

Mohamed ben M'Hamed, caporal-chef, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 1587; 19 ans de services 5 campagnes.

Mahi ben Belgacem, caporal, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3503; 19 ans de services, 1 campagne.

Cadre des agents de chancellerie.

Aubin (André-René), adjudant, classe 1929, recrutement de Bourges, mle 1393; 19 ans de services, 3 campagnes.

Cadre des agents des corps de troupe.

Pasquier (Jean-Arthur), adjudant, classe 1933, recrutement de Mézières, mle 1137; 16 ans de services, 2 campagnes.

Recrutement et statistique.

Gosserez (Lucien-Hubert-Joseph), adjudant, classe 1923, recrutement de Metz, mle 1406; 28 ans de services, 3 campagnes.

Intendance.

Banquet (Edmond-Jean), 1re classe, classe 1912, recrutement de Toulouse, mle 397; 28 ans de services, 5 campagnes.

Bechiri Boudjema, 2e classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 96/10; 25 ans de services, 2 campagnes.

Belatel Mohammed, caporal-chef, classe 1928 S, recrutement de Constantine, mle 3318 R. M.; 23 ans de services, 10 campagnes.

Bouabdallah Ali, 2e classe, classe 1920 G, recrutement de Constantine, mle 1645 L. M.; 24 ans de services, 4 campagnes.

Bouharrak Chérif ould Belekharoubi, adjudant, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 3129; 26 ans de services, 5 campagnes.

Boulouba Zéroual, 1re classe, classe 1925 C, recrutement de Constantine, mle 32 L. M.; 24 ans de services, 3 campagnes.

Chaïbeddra Abdelkader, 1re classe, classe 1925 G, recrutement de Constantine, mle 3965 R. M.; 24 ans de services.

Dahmani Djelloul, caporal, classe 1919 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 455; 24 ans de services, 4 campagnes.

Daoud Mohammed, caporal, classe 1916 M, recrutement d'Alger, mle R. M. 862; 23 ans de services, 6 campagnes.

Djellab Mohamed, caporal, classe 1923 A, recrutement d'Alger, mle 2854 R. M.; 28 ans de services, 3 campagnes.

Dubus (Eugène), sergent-chef, classe 1921, recrutement de Béthune, mle 3684; 28 ans de services, 5 campagnes.

Naud (Emile-Louis), sergent, classe 1909, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1051; 17 ans de services, 4 campagnes.

Salah ben Mohamed, 1re classe, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C. 4188; 19 ans de services, 2 campagnes.

Matériel.

Ahmed ben Hamma, 2e classe, classe 1929 XC, recrutement de Constantine, mle 29 L. M.; 19 ans de services, 3 campagnes.

Deguili (Célestin), adjudant, classe 1929, recrutement d'Epinal, mle 2299; 18 ans de services, 4 campagnes.

Loucif Ahmed, 2e classe, classe 1926, recrutement de Constantine, mle 4160; 25 ans de services, 3 campagnes.

Mecheggueg Hasnaoui ben Loucif, 1re classe, classe 1925 S, recrutement de Constantine, mle 217 R. M.; 24 ans de services, 10 campagnes.
Pottier (Lucien), maréchal des logis chef, classe 1934, recrutement d'Angers, mle 3765; 16 ans de services, 9 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Ali ben Houcine, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1060; 17 ans de services, 1 campagne.

Génie.

Abdeladim Abdelaziz, sergent, classe 1921 S, recrutement de Constantine, mle 1358 R. M.; 24 ans de services, 7 campagnes.
S. N. P. Agderrhamane, sergent, classe 1925 XG, recrutement de Constantine, mle 302 X. L. M.; 25 ans de services, 6 campagnes.
Belabbes Abdelkader, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 0126; 25 ans de services, 6 campagnes.
Betterki Ammar ould Mohamed, caporal, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 01240; 29 ans de services, 13 campagnes.
Bouamama Tahar, 1re classe, classe 1926 XS, recrutement de Constantine, mle 133 X. L. M.; 25 ans de services, 5 campagnes.
Bouhai Hadj, sergent, classe 1927 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 22 A; 24 ans de services, 6 campagnes.
Chailiot (Louis-Eugène), adjudant, classe 1934, recrutement de Vesoul, mle 171; 17 ans de services, 5 campagnes.
Chermat Hadj, sergent, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 986; 25 ans de services, 9 campagnes.
Colmart (Nicolas-Fernand), 2e classe, classe 1907, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1759; 21 ans de services, 1 campagne.
Frey (François-Xavier), sergent-chef, classe 1925, recrutement de Colmar, mle 587, 17 ans de services, 1 campagne.
Harbulot (Jean-Louis), adjudant-chef, classe 1932, recrutement de Bar-le-Duc, mle 600; 16 ans de services, 7 campagnes.
Heger (Jean-Florentin), adjudant, classe 1935, recrutement de Brest, mle 1971; 13 ans de services, 2 campagnes.
Korenda Karel, sergent-chef, classe 1935, recrutement d'Oran, mle 2702; 19 ans de services, 14 campagnes.
Lammari Larbi, 1re classe, classe 1903 X S, recrutement de Constantine, mle 254 X. L. M.; 27 ans de services, 6 campagnes.
Le Coguic (Louis-Elie), adjudant, classe 1924, recrutement de Lorient, mle 563; 16 ans de services, 5 campagnes.
Naceur Ahmed ould Abdelkader, brigadier, classe 1922, recrutement d'Oran, mle 2212; 24 ans de services, 7 campagnes.
Oubibette Mohammed, 2e classe, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle 805 R. M.; 25 ans de services, 8 campagnes.
Rebbi Mohammed, caporal, classe 1919 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 170; 25 ans de services, 9 campagnes.
Tabraoui Mohamed ben Rabah, adjudant, classe 1924 M, recrutement d'Alger, mle 2183 R. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.
Zerouki Moussa, 1re classe, classe 1929 A, recrutement d'Alger, mle 70 L. M.; 20 ans de services, 7 campagnes.
Ziegelmeyer (François-Théodore), adjudant-chef, classe 1920, recrutement de Nancy, mle 195; 29 ans de services, 3 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Ahmed ben Larbi, sergent, classe 1922, recrutement du Maroc, mle G. 4521; 22 ans de services, 2 campagnes.
Ali ben Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 456; 24 ans de services, 3 campagnes.
Bark ben Mohamed, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 2027; 19 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Mohamed, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2868; 19 ans de services, 3 campagnes.
Rahal ben Salah, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 4170, 20 ans de services, 8 campagnes.
Salah ben Fatmi, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 427; 20 ans de services, 6 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Bingert (Jean), sergent, classe 1931, recrutement de Metz, mle 1388; 28 ans de services, 12 campagnes.
Bourgeois (Henri-Léon), sergent-major, classe 1908, recrutement de Bernay, mle 41; 28 ans de services, 9 campagnes.
Casanova (Joachim), 1re classe, classe 1899, recrutement d'Ajaccio, mle 15; 28 ans de services, 13 campagnes.
Chaply (Emile-Marie-Pierre), sergent-chef, classe 1920, recrutement de Nancy, mle 1512; 28 ans de services, 10 campagnes.
Chaussy (Victorin Marius), sergent, classe 1923, recrutement de Montélimar, mle 724; 28 ans de services, 11 campagnes.
Cordier (Michel-Charles Auguste), adjudant, classe 1933, recrutement de Vesoul, mle 1010; 13 ans de services, 6 campagnes.
Coroller (Pierre-Marie), 1re classe, classe 1920, recrutement de Quimper, mle 2063; 29 ans de services, 12 campagnes.
Crusem (Georges-Pierre), caporal-chef, classe 1930, recrutement de Thionville, mle 1318; 16 ans de services, 10 campagnes.
Faye (Babakar-Sedyh), 1re classe, classe 1927, recrutement de la Seine (1er bureau), mle F. M. 899; 23 ans de services, 12 campagnes.
Gaucher (Roger-Florentin), 2e classe, classe 1922, recrutement d'Auxerre, mle 583; 28 ans de services, 9 campagnes.
Ghilardi (Toussaint), 2e classe, classe 1920, recrutement d'Ajaccio, mle 704; 28 ans de services, 9 campagnes.
Gilles (Norbert-René), 1re classe, classe 1922, recrutement de la Guadeloupe, mle 908; 28 ans de services, 9 campagnes.
Goetz (Marie-René), caporal-chef, classe 1920, recrutement de Nancy, mle 823; 28 ans de services, 6 campagnes.
Goudenove (Louis-Léon), sergent, classe 1910, recrutement de Lille, mle 1577; 28 ans de services, 8 campagnes.
Guillerm (Louis-Marie), sergent-chef, classe 1925, recrutement de Brest, mle 3128; 28 ans de services, 15 campagnes.
Hecq (Louis-Albert-Pierre), sergent, classe 1905, recrutement de Caen, mle 252; 28 ans de services, 7 campagnes.
Laroche (Emile-Roger), sergent-chef, classe 1932, recrutement de Besançon, mle 1795; 17 ans de services, 6 campagnes.
Mallegol (Julien-Marie), sergent-chef, classe 1923, recrutement de Brest, mle 3639; 17 ans de services, 7 campagnes.
Mehaut (René), sergent-chef, classe 1935, recrutement de Dijon, mle 1018; 15 ans de services, 9 campagnes.
Nesa (Gaston-Pierre-Marie), sergent, classe 1921, recrutement d'Ajaccio, mle 27; 30 ans de services, 4 campagnes.
Nicot (Maurice-Armand-Marcel), adjudant, classe 1934, recrutement de Vesoul, mle 1613; 15 ans de services, 6 campagnes.
Pattin (Georges-Elie), 2e classe, classe 1921, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3536; 27 ans de services, 11 campagnes.
Peretti (Victor-Marie), sergent-chef, classe 1923, recrutement d'Ajaccio, mle 110; 29 ans de services, 10 campagnes.
Perin (Emile-Paul), 2e classe, classe 1921, recrutement de Bar-le-Duc, mle 379; 21 ans de services, 12 campagnes.
Picher (Ferdinand-Pierre-Célestin), sergent-major, classe 1895, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1052; 26 ans de services, 6 campagnes.
Pieri (Jean-Baptiste), 1re classe, classe 1895, recrutement d'Ajaccio, mle 690; 30 ans de services, 7 campagnes.
Presta (Sauveur), 1re classe, classe 1906, recrutement d'Ajaccio, mle 397; 26 ans de services, 10 campagnes.
Quenet (Louis-Jacques-Marie), 2e classe, classe 1918, recrutement de Brest, mle 2873; 28 ans de services, 10 campagnes.
Rousset (Louis), sergent, classe 1910, recrutement de Saint-Etienne, mle 818; 28 ans de services, 9 campagnes.
Salou (Yves-Marie), 1re classe, classe 1898, recrutement de Brest mle 664; 28 ans de services, 13 campagnes.
Schertz (Frédéric-Guillaume), 2e classe, classe 1931, recrutement de Thionville, mle 1918; 26 ans de services, 13 campagnes.
Tirroloni (Ange-Marie), 1re classe, classe 1932, recrutement d'Ajaccio, mle 219; 20 ans de services, 11 campagnes.
Vacher (Jean), sergent, classe 1922, recrutement de Libourne, mle 714; 28 ans de services, 10 campagnes.

Artillerie.

Calmon (Laurent-Jean), sergent musicien, classe 1902, recrutement de Perpignan, mle 1155; 28 ans de services, 10 campagnes.
Deramond (Jules-Félix), maréchal des logis chef, classe 1918, recrutement de Nice, mle 2351; 29 ans de services, 5 campagnes.
Lecointe (Lucien-Maurice), maréchal des logis, classe 1932, recrutement de Bar-le-Duc, mle 669; 13 ans de services, 6 campagnes.
Legorande (Louis-Marie), maréchal des logis, classe 1925, recrutement de Lorient, mle 3102; 15 ans de services, 6 campagnes.
Lobinet (Gilbert-Pierre), brigadier, classe 1925, recrutement de la Martinique, mle 1526; 21 ans de services, 10 campagnes.
Morin (Robert-André-Félix), adjudant-chef, classe 1923, recrutement de Montargis, mle 743; 28 ans de services, 12 campagnes.
Thepault (Alexis-Paul), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de Brest, mle 79; 21 ans de services, 8 campagnes.
Thomas (Eugène-Charles-Ludovic), maréchal des logis chef, classe 1922, recrutement de Lorient, mle 1969; 15 ans de services, 5 campagnes.

Transmissions.

Bouvard (Maurice-Gabriel), adjudant-chef, classe 1922, recrutement de Romans, mle 426; 28 ans de services, 2 campagnes.

Intendance.

Morazzani (Lorenzino), 1er ouvrier cordonnier, classe 1897, recrutement d'Ajaccio, mle 856; 28 ans de services, 8 campagnes.

Chancellerie.

Lavail (René-Michel-Lazare), adjudant, classe 1935, recrutement de Perpignan, mle 563; 16 ans de services, 7 campagnes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DU BUDGET

TROISIÈME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1952 (revenus de 1952).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un tableau sera publié ultérieurement pour le département de la Réunion qui ne figure pas sur la présente liste.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Ain.		
Pisciculture	Ensemble du département. 1° En bassin d'élevage		Bénéfice de 400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	2° En étang		Bénéfice de 40 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau en étang. Toutefois ce tarif est réduit: *a*) de 100 p. 100 pour les deux premières années d'exploitation; *b*) de 75 p. 100 pour les trois années suivantes; *c*) de 50 p. 100 pour les sixième, septième et huitième années.
Tabac	Ensemble du département	159.000	
	Aisne.		
Tabac	Ensemble du département	107.000	
Viticulture	Idem		Bénéfice évalué en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 3.700 kg à l'hectare: *a*) pour le raisin conservé ou vendu produisant du vin bénéficiant de l'appellation « champagne » ou « V.O.C.V. » le tarif de 70 F, réduit dans la proportion correspondant au pourcentage du cru; *b*) pour le raisin produisant du vin sans appellation, le tarif de 8 F. Le tarif résultant de la formule *a*) ci-dessus sera réduit de 10 p. 100 pour le raisin, vendu non épluché, qui aura fait l'objet d'un abattement de prix de 10 p. 100.
	Alpes (Basses-).		
Riz	Ensemble du département	11.000	
Vignes à raisins de table.	Idem	25.000	
	Alpes-Maritimes.		
Tabac	Ensemble du département	209.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem	60.000	
Vignes à raisins de table.	Idem	35.000	
	Ardèche.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	55.000	
Tabac	Idem	70.000	
Vignes: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Tournon et cantons de Lavoulte, Chomérac et Saint-Pierreville.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	Surplus du département		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 72 à 100 hectolitres. Bénéfice de 1.250 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs	
Ardèche (*suite*).			
Vignes (*suite*): 2° Vignes produisant des vins d'appellation contrôlée.	a) Côtes-du-Rhône		Bénéfice de 3.400 F par hectolitre récolté en sus de 48 hectolitres à l'hectare.
	b) Cornas		Bénéfice de 5.250 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	c) Saint-Péray		Bénéfice de 8.250 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département	24.000	
Ardennes.			
Tabac	Ensemble du département	125.000	
Ariège.			
Pisciculture	Ensemble du département		Bénéfice de 450 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	61.000	
Aube.			
Tabac	Ensemble du département	137.000	
Viticulture	Idem	30.000	Le bénéfice de 30.000 F s'applique à l'hectare de vigne produisant du vin bénéficiant de l'appellation « champagne » ou « V. O. C. V. ». Pour les récoltants dits « manipulants », le forfait ci-dessus sera augmenté de 30 F par bouteille vendue en 1952, ce tarif étant réduit à 15 F par bouteille vendue sur lattes.
Aude.			
Pépinières viticoles: 1° Pieds-mères de vignes américaines et plans racinés porte-greffes.	Ensemble du département	0	
2° Plants racinés greffés soudés, producteurs.		45.000	
Vignes produisant des vins ordinaires et des vins de qualité supérieure et vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Vins de Fitou » dits vins de « Corbières supérieurs » (9 communes).	Idem		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 72 à 100 hectolitres. Bénéfice de 1.250 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée: a) Blanquette de Limoux et vins de Blanquette.	Aire des vignes de Mauzac		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
b) Vins doux naturels	Aire de production délimitée des vins dits « Corbières supérieurs » et toutes régions produisant des vins doux naturels soumis au régime des vins ordinaires.		Bénéfice de 5.100 F par hectolitre de moût récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
Riz	Ensemble du département	0	
Saliculture	Idem		1.150 F par tonne de sel récolté, sans abattement pour déchet.
Aveyron.			
Tabac	Ensemble du département	51.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Bouches-du-Rhône.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	0	
Riz	Idem	11.000	
Vignes : 1° Vignes produisant des vins de consommation courante et des vins de qualité supérieure.	Idem		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 72 à 100 hectolitres. Bénéfice de 1.250 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins d'appellation contrôlée.	Vin de Cassis		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Vin de Palette		Bénéfice de 15.000 F par hectolitre récolté en sus de 18 hectolitres à l'hectare.
Vignes à raisins de table.	Région I. — Vallées du Rhône et de la Durance.	29.000	Mêmes communes que celles comprises dans la région I de la généralité des cultures avec les modifications suivantes : en plus : Arles, Port-Saint-Louis, les Saintes-Maries-de-la-Mer ; en moins : Marseille, la Penne-sur-Huveaune, Aubagne et Gémenos. (Voir *Journal officiel* du 22 mars 1953.)
	Région II. — Surplus du département	14.000	
	Calvados.		
Pisciculture : 1° Forme extensive améliorée ou demi-intensive.	Ensemble du département.		Bénéfice de 400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
2° Forme intensive ou élevage intensif condensé.			Bénéfice de 800 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Charente.		
Tabac	Ensemble du département	42.000	
Vignes	Idem		Dans l'ensemble du département les vins seront réputés provenir de la zone viticole dans laquelle ils auront été déclarés à l'administration des contributions indirectes.
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 120 hectolitres.	95.000	
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres.	90.000	
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres.	85.000	
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres.	78.000	
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres.	71.000	
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres.	63.000	
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres.	56.000	
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres.	50.000	
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres.	45.000	
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres.	38.000	
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres.	31.000	
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres.	25.000	
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres.	19.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
		Francs.	
	Charente-Maritime.		
Saliculture	Ensemble du département		Bénéfice de 750 F par tonne de sel récolté.
Tabac	Idem	47.000	
Vignes	Idem		Dans l'ensemble du département les vins seront réputés provenir de la zone viticole dans laquelle ils auront été déclarés à l'administration des contributions indirectes.
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 120 hectolitres.	95.000	
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres.	90.000	
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres	85.000	
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres.	78.000	
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres.	71.000	
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres.	63.000	
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres.	56.000	
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres.	50.000	
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres.	45.000	
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres.	38.000	
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres.	31.000	
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres.	25.000	
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres.	19.000	
	14e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 55 hectolitres et inférieur à 60 hectolitres.	13.000	
	15e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 50 hectolitres et inférieur à 55 hectolitres.	9.000	
	16e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 40 hectolitres et inférieur à 50 hectolitres.		Application des bénéfices forfaitaires afférents par chaque région agricole à la première catégorie de la généralité des cultures.
Ostréiculture	Ensemble du département		Fraction de recettes comprises entre 0 et 350.000 F ..... 36 p. 100
			Fraction de recettes comprises entre 350.001 et 700.000 F ..... 30 p. 100
			Fraction de recettes comprises entre 700.001 et 1.500.000 F ..... 18 p. 100
			Fraction de recettes comprises entre 1.500.001 et 6.500.000 F ..... 10 p. 100
			Fraction de recettes comprises entre 6.500.001 et 12 millions de francs ..... 5,5 p. 100
			Fraction de recettes comprises entre 12.000.001 et 20 millions de francs ..... 5 p. 100
			Fraction de recettes supérieures à 20 millions de francs ..... 4,5 p. 100

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Charente-Maritime (*suite*).			
Mytiliculture	1re région. — Exploitations établies dans les communes de Charron, Esnandes et Marsilly:		
	Zone A. — Baie de l'Aiguillon: a) Vases de Charron: Vases de Triaize, Chenal-Vieux, Saint-Michel-en-Lherm. b) Vases d'Esnandes: Vanne de la Françoise, de la Sainte-Jeanne. c) Vases de Marsilly: l'Orpineau, la Caralère, impasse des Martinets.		Bénéfice de 177 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Zone B. — Pointe de l'Aiguillon (comprise entre l'embouchure du Lay et la pointe de l'Aiguillon proprement dite): Banc des Orses, Banc des Jaux, Passe de la Muette, passe de l'Epron.		Bénéfice de 118 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	Zone C. — Comprise entre la pointe du Chiquet (commune de la Tranche-Vendée) et l'embouchure du Lay, Pointe du Rocher, les Ecluseaux, Anse des Rouillères, la Belle-Henriette, le Pas-des-Tranchais, Pointe de la Roche.		Bénéfice de 72 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	2e région. — Exploitations établies dans les communes de Châtelaillon, Yves et Fouras.		Bénéfice de 104 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
	3e région. — Exploitations établies dans les communes de Hiers-Brouage et Marennes.		Bénéfice de 104 F par mètre linéaire de bouchot en exploitation.
Cher.			
Tabac	Ensemble du département	61.000	
Cultures fruitières	Terres plantées de la région de « La Forêt »: communes de Parassy, Menetou-Salon, Quantilly, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Eloi-de-Gy, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Vasselay, Vignoux-sur-les-Aix:		
	1re catégorie. — Plus de 55 arbres en production à l'hectare.	80.000	
	2e catégorie. — De 41 à 55 arbres en production à l'hectare.	50.000	
	3e catégorie. — De 26 à 40 arbres en production à l'hectare.	22.000	
	4e catégorie. — De 11 à 25 arbres en production à l'hectare.	11.000	
	5e catégorie. — De 6 à 10 arbres en production à l'hectare.	5.000	Le bénéfice agricole imposable des terres plantées de la cinquième catégorie sera obtenu en ajoutant au bénéfice à l'hectare (5.000 F) résultant des arbres fruitiers, le bénéfice forfaitaire à l'hectare prévu pour la généralité des cultures et applicable à la superficie des terres où se trouvent ces plantations.
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département		Application du tarif afférent, dans chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Région de Sancerre. — Parties délimitées des communes de Bué, Crésancy, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon.		Bénéfice de 13.100 F par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Quincy. — Parties délimitées de la commune de Quincy et de la section B de Brinay.		Bénéfice de 8.250 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
Corrèze.			
Tabac	Ensemble du département	172.000	
Corse.			
Vignes	Cantons d'Ajaccio, Sarrola, Carcopino, Borgo, Saint-Florent, Vescovato, Bastia.	6.500	
	Surplus du département	5.500	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Côte-d'Or.			
Pépinières viticoles.....	Ensemble du département.....	100.000	
Tabac	Idem.....	120.000	
Vignes produisant des vins : 1° De consommation courante.	Idem.....		Bénéfice de 1.850 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres par hectare.
2° A appellation contrôlée.	a) Bourgogne grand ordinaire.....		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 49,5 hectolitres à l'hectare.
	b) Bourgogne aligoté et passe-tout-grains....		Bénéfice de 4.100 F par hectolitre récolté en sus de 41,5 hectolitres à l'hectare.
	c) Bourgogne-Auxey, Chorey et Saint-Romain n'ayant pas droit à l'appellation « Côte-de-Beaune ».		Bénéfice de 5.600 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	d) Saint-Aubin (rouge), Chorey, Saint-Romain.		Bénéfice de 6.900 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	e) Vins fins de la Côte-de-Nuits, Fixin, Brochon, Ladoix.		Bénéfice de 7.550 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	f) Saint-Aubin (blanc), Puligny (rouge), Meursault (rouge), Pernand, Monthélie, Auxey, Savigny.		Bénéfice de 7.900 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	g) Chassagne (rouge), Santenay, Morey.....		Bénéfice de 8.800 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	h) Beaune, Volnay, Chassagne (blanc), Puligny (blanc), Meursault (blanc), Aloxe, Nuits, Vosne, Vougeot, Chambolle, Gevrey.		Bénéfice de 10.600 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	i) Beaune, Volnay, Chassagne (blanc), Meursault, Puligny (blanc) (en premiers crus).		Bénéfice de 12.000 F par hectolitre récolté en sus de 18 hectolitres à l'hectare.
	j) Aloxe, Nuits, Vosne, Vougeot, Chambolle, Gevrey (en premiers crus), Echezeaux, Pommard, Clos-Saint-Denis.		Bénéfice de 13.450 F par hectolitre récolté en sus de 15,5 hectolitres à l'hectare.
	k) Pommard (premier cru).....		Bénéfice de 15.100 F par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
	l) Charmes, Chapelle, Griottes, Latricières, Mazis, Mazoyères et Ruchottes-Chambertin, Clos de la Roche, Bonnes-Mares, Amoureuses, Grands-Echezeaux.		Bénéfice de 16.400 F par hectolitre récolté en sus de 14 hectolitres à l'hectare.
	m) Bienvenue et Criots-Batard-Montrachet, Corton, Corton-Charlemagne, Clos de Tart.		Bénéfice de 18.000 F par hectolitre récolté en sus de 13,5 hectolitres à l'hectare.
	n) Bâtard-Montrachet et Clos-Vougeot.....		Bénéfice de 21.350 F par hectolitre récolté en sus de 12 hectolitres à l'hectare.
	o) Chevalier-Montrachet, Romanée-Saint-Vivant, Romanée, Chamberlin, Chambertin-Clos-de-Bèze, Musigny, Richebourg.		Bénéfice de 26.300 F par hectolitre récolté en sus de 10,5 hectolitres à l'hectare.
	p) Montrachet		Bénéfice de 30.300 F par hectolitre récolté en sus de 10 hectolitres à l'hectare.
Côtes-du-Nord.			
Ostréiculture	Ensemble du département.....		Bénéfices. — Fraction de recettes comprise entre 0 et 350.000 F..... 25 p. 100 Fraction de recettes comprise entre 350.001 et 700.000 F..... 20 p. 100 Fraction de recettes comprise entre 700.001 et 1.500.000 F..... 16 p. 100 Fraction de recettes comprise entre 1.500.001 et 6.500.000 F..... 11 p. 100 Fraction de recettes supérieure à 6.500.000 F... 7 p. 100
Pisciculture (salmoniculture).	Idem.....		Production des alevins : bénéfice de 2.000 F par mètre carré du plan d'eau des laboratoires et bassins d'éclosion. Elevage des truitelles : bénéfice de 500 F par mètre carré du plan d'eau des bassins d'élevage. Engraissement des truites : bénéfice de 400 F par mètre carré du plan d'eau des bassins d'engraissement de première eau ; bénéfice de 200 F par mètre carré du plan d'eau des bassins d'engraissement de deuxième eau.

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Dordogne.			
Tabac	Ensemble du département	82.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Bergerac		Bénéfice de 1.950 F par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (y compris les vins déclassés).	a) Région de Monbazillac		Bénéfice de 5.200 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Bergerac-Montravel		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
Doubs.			
Elevage des visons	Ensemble du département		2.000 F par reproducteur. Les centres d'élevage comportant plus de 30 reproducteurs sont seuls taxés spécialement.
Pisciculture (élevage de truites et truitelles).	Idem		250 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Drôme.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères		25.000	
2° Autres pépinières		55.000	
Riz	Idem	11.000	
Tabac	Idem	172.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	1° Région située au nord de la rivière Drôme.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
	2° Surplus du département		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 72 à 100 hectolitres. Bénéfice de 1.250 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Côtes-du-Rhône		Bénéfice de 3.400 F par hectolitre récolté en sus de 48 hectolitres à l'hectare.
	b) Clairette de Die		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	c) Crozes		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	d) Hermitage		Bénéfice de 6.300 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
Eure.			
Pisciculture	Ensemble du département		Bénéfice de 400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion de ceux affectés aux reproducteurs.
Eure-et-Loir.			
Pisciculture (exploitation salmonicole).	Ensemble du département		Bénéfice de 50 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Finistère.			
Ostréiculture	Ensemble du département		Fraction des recettes comprise entre: Bénéfices. 0 et 350.000 F ..... 37 p. 100 350.001 et 700.000 F ..... 30 p. 100 700.001 et 1.500.000 F ..... 20 p. 100 1.500.001 et 6.500.000 F ..... 12 p. 100 6.500.001 et 12.000.000 F ..... 8 p. 100 Supérieure à 12.000.000 F ..... 6,5 p. 100
Pisciculture (salmoniculture).	Idem		Production des alevins: bénéfice de 2.000 F par mètre carré du plan d'eau des laboratoires et bassins d'éclosion. Elevage des truitelles: bénéfice de 500 F par mètre carré du plan d'eau des bassins d'élevage. Engraissement des truites: bénéfice de 200 F par mètre carré du plan d'eau des bassins d'engraissement.
Gard.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères et racinés porte-greffes.		0	
2° Greffés soudés		40.000	
Riz	Idem	11.000	
Tabac	Idem	90.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 72 à 100 hectolitres. Bénéfice de 1.250 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Clairette de Bellegarde et Côtes-du-Rhône		Bénéfice de 3.400 F par hectolitre récolté en sus de 48 hectolitres à l'hectare.
	Tavel		Bénéfice de 5.100 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes à raisins de table.	Plaine méridionale (Ouest)	23.000	
	Surplus du département	29.000	
Garonne (Haute-).			
Pisciculture	Ensemble du département		Bénéfice de 450 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	44.000	
Vignes	Idem	4.200	Le bénéfice forfaitaire imposable de 4.200 F à l'hectare est applicable sous déduction d'une superficie de 10 p. 100 de l'exploitation plantée en vigne avec minimum d'un hectare, la contenance déduite étant taxée d'après le tarif de la troisième catégorie des exploitations de polyculture.
Gers.			
Tabac	Ensemble du département	51.000	

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Gironde.		
Pépinières de vignes:	Ensemble du département.		
Greffés-soudés		39.000	
Racinés porte-greffes		0	
Tabac	Idem	107.000	Bénéfices. —
Ostréiculture	Idem		Fraction des recettes comprise entre 0 et 350.000 F: 34 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 350.001 et 700.000 F: 28 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 700.001 et 1.500.000 F: 16 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 1.500.001 et 6.500.000 F: 8 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 6.500.001 et 12 millions de francs: 5,5 p. 100 Fraction des recettes supérieure à 12 millions de francs: 5 p. 100
Viticulture:			
I. Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 2.100 F par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
II. Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Bordeaux (blanc), Blaye ou Blayais (blanc).		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 64 hectolitres à l'hectare.
	b) Bordeaux (rouge), Blaye ou Blayais (rouge).		Bénéfice de 2.300 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
	c) Côtes-de-Bourg ou Bourgeais (blanc), Côtes-de-Blaye, Premières-Côtes-de-Blaye (blanc).		Bénéfice de 2.450 F par hectolitre récolté en sus de 58 hectolitres à l'hectare.
	d) Côtes-de-Bourg ou Bourgeais (rouge), Premières-Côtes-de-Blaye (rouge), Bordeaux supérieur (rouge).		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
	e) Entre-Deux-Mers, Bordeaux supérieur (blanc).		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
	f) Sainte-Foy-Bordeaux		Bénéfice de 2.800 F par hectolitre récolté en sus de 51 hectolitres à l'hectare.
	g) Côtes-de-Bordeaux, Saint-Macaire		Bénéfice de 3.200 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	h) Premières-Côtes-de-Bordeaux (rouge), Graves de Vayres, Côtes-de-Fronsac.		Bénéfice de 3.350 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	i) Médoc, Graves (rouge)		Bénéfice de 3.600 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	j) Montagne, Saint-Georges, Lussac, Puisseguin, Parsac, Sables, Saint-Émilion, Graves (blanc), Premières-Côtes-de-Bordeaux (blanc).		Bénéfice de 3.700 F par hectolitre récolté en sus de 43 hectolitres à l'hectare.
	k) Lalande-de-Pomerol, Néac		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	l) Côtes-de-Canon-Fronsac		Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitre à l'hectare.
	m) Haut-Médoc		Bénéfice de 4.400 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	n) Pomerol		Bénéfice de 4.700 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	o) Graves supérieurs (blanc), Saint-Estèphe		Bénéfice de 4.850 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	p) Pauillac, Moulis		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	q) Cérons		Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	r) Loupiac, Saint-Julien, Graves supérieur (rouge).		Bénéfice de 5.600 F par hectolitre récolté en sus de 29,5 hectolitres l'hectare.
	s) Sainte-Croix-du-Mont		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	t) Barsac-Sauternes		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Gironde (*suite.*)			
III. Vins de grands crus: 1° Appellations autres que Sauternes.	*a*) Homologués de 65.000 à 74.999 F.....		Bénéfice de 7.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	b) Homologués de 75.000 à 79.999 F (sauf Pomerol).		Bénéfice de 7.800 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol		Bénéfice de 9.400 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	c) Homologués de 80.000 à 89.999 F (sauf Pomerol).		Bénéfice de 9.400 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol		Bénéfice de 11.000 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	d) Homologués à 90.000 F et au-dessus.....		Bénéfice de 19.600 F par hectolitre récolté en sus de 15,5 hectolitres à l'hectare.
2° Appellation Barsac-Sauternes.	*a*) Homologués de 73.000 à 89.999 F.....		Bénéfice de 15.000 F par hectolitre récolté en sus de 16 hectolitres à l'hectare.
	b) Homologués de 90.000 à 100.000 F.....		Bénéfice de 19.500 F par hectolitre récolté en sus de 13,5 hectolitres à l'hectare.
	c) Homologués au-dessus de 100.000 F.....		Bénéfice de 29.000 F par hectolitre récolté en sus de 10 hectolitres à l'hectare.
Hérault.			
Pépinières vitricoles: 1° Pieds-mères et racinés.	Ensemble du département.	0	
2° Racinés greffés-soudés.		45.000	
Vignes:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée ou produisant du vin à appellation contrôlée « Clairette du Languedoc ».			Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 72 à 100 hectolitres.
			Bénéfice de 1.250 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Muscat de Frontignan.....		Bénéfice de 15.000 F par hectolitre de moût récolté en sus de 13 hectolitres de moût à l'hectare.
	Muscat de Lunel et muscat de Saint-Jean-du-Minervois.		Bénéfice de 13.400 F par hectolitre de moût récolté en sus de 13 hectolitres de moût à l'hectare.
3° Vignes produisant des raisins de table.	Communes de Mireval, Pignan, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelonne.	23.000	
	Surplus du département.....	0	
Ostréiculture	Ensemble du département.		
	Huîtres plates.....		Bénéfice de 0 F par rail.
	Huîtres portugaises.....		Bénéfice de 97 F par rail.
Mytiliculture	Ensemble du département.....		Bénéfice de 630 F par rail. Le nombre de rails à considérer est celui en exploitation au cours de la campagne 1952-1953.
Saliculture	Idem.....		Bénéfice de 3.200 F par tonne de sel récolté.
Riz	Idem.....	13.000	
Ille-et-Vilaine.			
Cultures légumières de plein champ, donnant lieu à deux récoltes par an.	Ensemble du département.....	12.000	
Tabac	Idem.....	120.000	Bénéfices.
Ostréiculture	Idem.....		Fraction des recettes comprise entre 0 et 350.000 francs ..... 39 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 350.001 et 700.000 F..... 31 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 700.001 et 1.500.000 F..... 17 p. 100
			Fraction des recettes comprises entre 1.500.001 et 6.500.000 F..... 11 p. 100
			Fraction des recettes supérieure à 6.500.000 F.... 10 p. 100

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Indre.			
Tabac	Ensemble du département	94.000	
Viticulture	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque catégorie d'exploitation, à la généralité des cultures.
Indre-et-Loire.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	40.000	
Tabac	Idem	69.000	
Viticulture: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Touraine		Bénéfice de 2.625 F par hectolitre récolté en sus de 51 hectolitres à l'hectare.
	b) Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	c) Chinon		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	d) Montlouis		Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	e) Vouvray		Bénéfice de 5.400 F par hectolitre récolté en sus de 28.5 hectolitres à l'hectare.
	f) Vouvray mousseux		Bénéfice de 4.100 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
Isère.			
Noyeraies	Ensemble du département	20.000	
Pépinières viticoles:	Idem,		
Pieds-mères		30.000	
Greffés-soudés		120.000	
Tabac	Idem	196.000	
Viticulture	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Jura.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	100.000	
Vignes: 1° Produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 1.850 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
2° Produisant des vins à appellation contrôlée	a) Arbois		Bénéfice de 6.750 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	b) Château-Chalon		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	c) Côtes-du-Jura		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	d) Etoile		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
Elevage des visons	Ensemble du département		2.000 F par reproducteur. Les centres d'élevage comportant plus de 35 reproducteurs sont seuls taxés spécialement.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Landes.		
Tabac	Ensemble du département	69.000	
Vignes	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents pour chaque région agricole à la première catégorie de la généralité des cultures.
Pépinières viticoles	Idem	25.000	
Ostréiculture	Idem		2.700 F par are de concession.
Pisciculture	Idem		200 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage des truites, à l'exclusion des bassins affectés à l'élevage des reproducteurs. 500 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage des truitelles, à l'exclusion des bassins affectés à l'élevage des reproducteurs. 1.000 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage des alevins, à l'exclusion des bassins affectés à l'élevage des reproducteurs.
	Loir-et-Cher.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	40.000	
Tabac	Idem	121.000	
Vignes: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	I. — Coteaux du Loir II. — Surplus du département	0	Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Région délimitée		Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 51 hectolitres à l'hectare.
	Loire-Inférieure.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	22.000	
Tabac	Idem	172.000	
Vignes: a) Produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
b) Produisant des vins à appellation contrôlée (y compris les vins déclassés).	Idem		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
Ostréiculture	Idem		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 350.000 F ..... 35 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 350.001 et 700.000 F ..... 30 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 700.001 et 1.500.000 F ..... 18 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 1.500.001 et 6.500.000 F ..... 10 p. 100 Fraction des recettes supérieure à 6.500.000 F .. 5 p. 100
	Loiret		
Tabac	Ensemble du département	94.000	
Vignes	Idem	0	
	Lot.		
Tabac: a) Paraguay b) Nijkerk	Ensemble du département.	75.000 25.000	
Raisin de table	Idem	27.000	
	Lot-et-Garonne.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	0	
Raisins de table	Idem	20.000	
Tabac	Idem	95.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes de Duras		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Maine-et-Loire.		
Pépinières viticoles	Ensemble du département	40.000	
Tabac	Idem	55.000	
Vignes: I. Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
II. Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Vins blancs Coteaux-du-Layon et de la Loire:		
	1° Communes de Beaulieu-sur-Layon, Faye-d'Anjou, Rablay, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Lambert-du-Lattay, Bouchemaine (appellation Savennières), la Possonnière (appellation Savennières), Savennières (appellation Savennières), Thouarce (appellation Bonnezeaux).		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	2° Autres communes		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins blancs Coteaux-de-l'Aubance et du Loir.		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins blancs Coteaux-de-Saumur		Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins blancs Anjou, Saumur et Anjou-Saumur.		Bénéfice de 2.850 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	e) Vins rouges ou rosés à appellation Cabernets ou Bretons.		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	f) Vins rouges ou rosés à appellation régionale autres que les Cabernets et les Bretons.		Bénéfice de 2.400 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare.
	g) Vins blancs dits Muscadets		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	Manche.		
			Bénéfices.
Ostréiculture	Ensemble du département		Fraction des recettes comprise entre 0 et 600.000 F. 16 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F 10 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F 6 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6 millions de francs 3 p. 100
			Fraction des recettes supérieure à 6 millions de francs 2 p. 100
Pisciculture: 1° Exploitations salmonicoles en bassin naturel aménagé.	Idem.		Bénéfice de 100 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
2° Exploitations salmonicoles en étang (élevage naturel amélioré).		80.000	
	Marne.		
Viticulture	Champagne délimitée		Bénéfice calculé en appliquant au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 3.700 kg à l'hectare: a) pour le raisin, conservé ou vendu, produisant du vin bénéficiant de l'appellation « Champagne » ou « V. O. C. V. » le tarif de 70 F, réduit, s'il y a lieu, dans la proportion correspondant au pourcentage du cru; b) pour le raisin produisant du vin sans appellation le tarif de 8 F. Le tarif résultant de la formule a ci-dessus sera réduit de 10 p. 100 pour le raisin vendu non épluché, qui aura fait l'objet d'un abattement de prix de 10 p. 100.
	Marne (Haute-).		
Tabac	Ensemble du département	125.000	
	Meurthe-et-Moselle.		
Pisciculture (exploitations salmonicoles et assimilées).	Ensemble du département		110 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Tabac	Idem	159.000	
Viticulture	Idem	18.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Meuse.		
Pisciculture (production de truites).	Ensemble du département		200 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	145.000	
	Morbihan.		
Ostréiculture : captage du naissain, élevage au sol et affinage en caisses ostréicoles.	Ensemble du département		Bénéfices. Fraction des recettes comprise entre 0 et 350.000 francs — 25 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 350.001 et 700.000 F 20 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 700.001 et 1.500.000 F 16 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 1.500.001 et 6.500.000 F 12 p. 100 Fraction des recettes supérieure à 6.500.000 F 9 p. 100
	Moselle.		
Pisciculture	Ensemble du département. a) Production de truites b) Production de truitelles c) Production d'alevins		 200 F par mètre carré de plan d'eau. 500 F par mètre carré de plan d'eau. 1.000 F par mètre carré de plan d'eau.
Tabac	Ensemble du département	175.000	
Viticulture	Idem	20.000	
	Nièvre.		
Vignes : 1° Produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Chasselas		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	b) Fumé		Bénéfice de 13.100 F par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
	Nord.		
Tabac	Ensemble du département	137.000	
	Orne.		
Pisciculture	Ensemble du département		100 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Pas-de-Calais.		
Pisciculture	Ensemble du département		410 F par mètre carré de la surface du plan d'eau des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	137.000	
	Puy-de-Dôme.		
Pisciculture (exploitations salmonicoles).	Ensemble du département		400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	82.000	
	Pyrénées (Basses-).		
Pisciculture	Ensemble du département		Bénéfice de 450 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	82.000	
Vignes : a) Produisant des vins ordinaires.	Idem.	4.000	
b) Produisant des vins supérieurs.		6.000	
c) Produisant des vins à appellation contrôlée.		6.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Pyrénées (Hautes-).			
Pisciculture	Ensemble du département		Bénéfice de 450 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	66.000	
Vignes:	Idem.		
a) Produisant des vins ordinaires.		4.000	
b) Produisant des vins supérieurs.		6.000	
c) Produisant des vins à appellation contrôlée.		6.000	
Pyrénées-Orientales.			
Vignes:	Ensemble du département.		
1° Vignes produisant des vins ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée.			Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 72 à 100 hectolitres. Bénéfice de 1.250 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins doux naturels.	Aire délimitée des crus de Rivesaltes, Grand Roussillon, Côtes d'Agly, Maury et toutes régions produisant des vins doux naturels sans appellation, soumis au régime des vins ordinaires.		Bénéfice de 5.100 F par hectolitre de moût récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Aire délimitée du cru de Banyuls		Bénéfice de 9.600 F par hectolitre de moût récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins Muscat.	Ensemble du département		Bénéfice de 10.800 F par hectolitre de moût récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
Rhin (Bas-).			
Exploitations piscicoles produisant principalement de la truite de consommation et accessoirement des alevins et truitelles.	Ensemble du département		110 F par mètre carré du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Tabac	Idem	164.000	
Vignes:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.		30.000	
2° Vignes produisant des vins à appellation « Vins d'Alsace ».		58.000	
Rhin (Haut-).			
Pisciculture:	Ensemble du département.		
a) Production de truites.			110 F. par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
b) Production de truitelles.			500 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
c) Production d'alevins..			1.000 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	115.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins à appellation.	« Vin d'Alsace »	48.000	
2° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département	28.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Rhône.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères		50.000	
2° Racinés-greffés-soudés.		100.000	
Vignes produisant des vins sans appellation:	Idem.		
1° Vin de Gamay (label « Vins du Lyonnais »).			Bénéfice de 2.550 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
2° Vins ordinaires d'hybrides.			Bénéfice de 1.950 F par hectolitre récolté en sus de 57 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Moulin-à-Vent		Bénéfice de 9.750 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	Fleurie		Bénéfice de 7.900 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	Juliénas, Côte-de-Brouilly, Chénas et Morgon.		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Saint-Amour		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Brouilly et Chiroubles		Bénéfice de 6.700 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne blanc et rouge		Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais village		Bénéfice de 6.200 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais supérieur		Bénéfice de 5.500 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire		Bénéfice de 4.900 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	Côte-Rôtie		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Vin blanc de Condrieu		Bénéfice de 15.000 F par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
Saône (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département	137.000	
Elevage de visons	Idem		2.000 F par animal reproducteur. Les exploitations comportant plus de trente reproducteurs sont seules taxées spécialement.
Saône-et-Loire.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	100.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins non destinés à la consommation.	Idem		Bénéfice de 1.400 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Hybrides blancs et rouges		Bénéfice de 1.900 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins de Gamay à appellation simple.	Mâconnais, Chalonnais, Côte roannaise		Bénéfice de 2.100 F par hectolitre récolté en sus de 65 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Mercurey		Bénéfice de 10.500 F par hectolitre récolté en sus de 19,5 hectolitres à l'hectare.
	Moulin-à-Vent		Bénéfice de 9.750 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Fuissé		Bénéfice de 8.800 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	Montagny		Bénéfice de 7.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	Rully		Bénéfice de 8.200 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Givry		Bénéfice de 7.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	Dezize-Village, Dezize-Côte-de-Beaune, Chelly-Côte-de-Beaune et Sampigny-Côte-de-Beaune.		Bénéfice de 7.100 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne blanc et rouge		Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne grand ordinaire		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 49,5 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne aligoté et passe-tout-grain		Bénéfice de 4.100 F par hectolitre récolté en sus de 41,5 hectolitres à l'hectare.
	Chénas		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Saône-et-Loire (*suite*).			
4° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (*suite*).	Fleurie		Bénéfice de 7.900 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	Juliénas		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Saint-Amour		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais-Village		Bénéfice de 6.200 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais supérieur		Bénéfice de 5.500 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire		Bénéfice de 4.900 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village blanc		Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon blanc		Bénéfice de 4.700 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village rouge		Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon rouge		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
Sarthe.			
Pisciculture (élevage de truites).	Ensemble du département		50 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Vignes	Idem		Application du tarif de la catégorie des cultures générales dans laquelle se situe le revenu cadastral moyen afférent, pour chaque exploitation, aux parcelles plantées en vignes.
Savoie.			
Pépinières viticoles (plants greffés).	Ensemble du département	120.000	
Tabac	Idem	202.000	
Viticulture	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Savoie (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département	227.000	
Seine-Inférieure.			
Pisciculture (exploitations salmonicoles).	Ensemble du département		Bénéfice de 550 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Sèvres (Deux-).			
Pisciculture	Ensemble du département		Bénéfice de 500 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	65.000	
Somme.			
Pisciculture	Ensemble du département		350 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Tabac	Idem	107.000	
Tarn.			
Tabac	Ensemble du département	47.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem	4.500	Le bénéfice de 4.500 F est réduit à celui de la polyculture pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale en vignes, avec minimum d'un hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem	9.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Tarn-et-Garonne.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	0	
Tabac	Idem	55.000	
Vignes	Idem	4.200	Le bénéfice forfaitaire imposable de 4.200 F est réduit à celui de la polyculture (3e catégorie) pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale des vignes avec minimum d'un hectare.
Vignes à raisin de table	Idem	25.000	
Var.			
Pépinières viticoles (pieds mères).	Ensemble du département	0	
Riz	Idem	11.000	
Viticulture :			
1e Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Bandol ».	Région délimitée comme ci-contre		Communes de Bandol, Sanary, la Cadière, le Castellet, Ollioules, Evenos, Saint-Cyr et le Beausset. Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
2e Vignes produisant des vins ordinaires et des vins délimités de qualité supérieure (coteaux varois, crus non classés des côtes de Provence) vendus en fûts.	Ensemble du département		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 68 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 69 à 100 hectolitres. Bénéfice de 1.250 F par hectolitre récolté en sus de 68 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
3e Vignes produisant des vins de qualité (crus classés des côtes de Provence) vendus en fûts.	Idem		Bénéfice de 4.950 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
Vignes à raisin de table	Idem	32.000	
Vaucluse.			
Pépinières viticoles : Pieds mères et racinés	Ensemble du département.	0	
Greffés soudés		37.000	
Pisciculture	Idem		Bénéfice de 450 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Riz	Idem	11.000	
Tabac	Idem	159.000	
Viticulture :			
1e Vignes produisant des vins ordinaires et des vins de qualité supérieure.	Idem		Bénéfice de 1.375 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 72 à 100 hectolitres. Bénéfice de 1.250 F par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 100 hectolitres.
2e Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Côtes du Rhône ».	Idem		Bénéfice de 3.400 F par hectolitre récolté en sus de 48 hectolitres à l'hectare.
3e Vignes produisant des vins doux naturels « Rasteau ».	Idem		Bénéfice de 5.700 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
4e Vignes produisant des vins de grand cru « Châteauneuf du Pape ».	Idem		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
5e Vignes produisant du raisin de table.	1re catégorie	29.000	
	2e catégorie	14.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		France.	
Vendée.			
Mytiliculture	Ensemble du département		Bénéfice de 72 F par mètre linéaire de bouchots.
			Bénéfices.
Ostréiculture	Région de l'Aiguillon-sur-Mer et des Sables-d'Olonne.		Fraction des recettes comprise entre 0 et 350.000 francs ..... 30 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 350.001 et 700.000 F ..... 25 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 700.001 et 1.500.000 F ..... 15 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 1.500.001 et 6.500.000 F ..... 7 p. 100
			Fraction des recettes supérieure à 6.500.000 F ..... 5 p. 100
	Région de la baie de Bourgneuf et de Noirmoutier.		Fraction des recettes comprise entre 0 et 350.000 francs ..... 25 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 350.001 et 700.000 F ..... 20 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 700.001 et 1.500.000 F ..... 12 p. 100
			Fraction des recettes comprise entre 1.500.001 et 6.500.000 F ..... 7 p. 100
			Fraction des recettes supérieure à 6.500.000 F ..... 5 p. 100
Tabac	Ensemble du département	82.000	
Vienne.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	45.000	
Tabac	Idem	50.000	
Viticulture : 1° Vignes produisant des vins ordinaires.	Idem	8.000	
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	« Anjou-Saumur »		Bénéfice de 2.850 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres par hectare.
Vienne (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département	66.000	
Yonne.			
Pépinières viticoles	Ensemble du département	150.000	
Pisciculture	Idem		100 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Vignes : 1° Vignes produisant des vins d'appellation simple et de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 2.250 F par hectolitre récolté en sus de 54 hectolitres par hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Vins de Chablis « grand cru »		Bénéfice de 14.150 F par hectolitre récolté en sus de 16 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins de Chablis « premier cru »		Bénéfice de 11.600 F par hectolitre récolté en sus de 18 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins de Chablis		Bénéfice de 10.050 F par hectolitre récolté en sus de 18 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins de Petit-Chablis		Bénéfice de 8.250 F par hectolitre récolté en sus de 22,5 hectolitres à l'hectare.
	e) Bourgogne blanc et rouge		Bénéfice de 6.750 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres par hectare.
	f) Bourgogne aligoté et vins de Bourgogne passe-tout-grain.		Bénéfice de 4.100 F par hectolitre récolté en sus de 41,5 hectolitres à l'hectare.
	g) Bourgogne grand ordinaire		Bénéfice de 3.350 F par hectolitre récolté en sus de 48 hectolitres à l'hectare.

NOTA. — En ce qui concerne les vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée et taxées d'après un tarif fixé en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare, le bénéfice imposable par hectolitre récolté en sus du minimum exonéré est diminué, s'il y a lieu, de 900 F par hectolitre vendu à l'exportation ou livré à la distillation pour atténuer les charges d'immobilisation imposées par le décret n° 53-143 du 23 février 1953.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.